MEMOIRES
TOUCHANT
LES
AMBASSADEURS
ET LES

MINISTRES PUBLICS.
PAR
MONSIEUR DE WICQUEFORT.
TROISIEME EDITION,

revuë & corrigée, & faite sur l'Edition de 1676.

AU LECTEUR.

Une Nouvelle Politique a voulu soûtenir, depuis quelque tems, que la Justice du lieu de la residence des Ministres Publics pouvoit étendre sa Jurisdiction sur les Personnes privilegiées & sacrées, de ceux qui y sont nez: nonobstant mêmes que le Souverain du même lieu l'eût cedé à ses alliez, pour y recevoir les Ambassadeurs, Residents & Agents des Princes, leurs amis communs, & pour les y faire joüir des droits & des avantages inseparables de leur qualité & de leur caractere. Ce Paradoxe ayant obligé un Ministre public à confronter ces nouvelles Maximes avec ce qui a été de tout tems pratiqué par les Souverains, qui ont eu quelque respect pour le Droit des gens, il y à trouvé des exemples si directement opposez à cette Politique moderne, qu'il a crû les pouvoir produire, à l'occasion de l'Assemblée, dont l'ouverture se va faire à Nimegue. Ceux qui les ont vus les premiers, savent que ce n'est qu'un ouvrage de deux mois, & qu'il y a des considerations particulieres & très-fortes, qui ont convié l'Auteur, s'il est permis de l'appeller ainsi, à mettre au jour cette production imparfaite, en attendant qu'il puisse donner au public quelque chose de mieux digeré & de plus achevé. Il ne doute point, que ce qu'il vous supplie d'agréer presentement, ne serve à détromper ceux, qui aiant jusqu'ici suivi les meteores d'une erreur soûtenue par une autorité extraordinaire, trouveront ici des lumieres plus nettes & plus naturelles. Ce n'est que l'essai d'un Traité plus methodique, que vous vous pouvez promettre de la satisfaction & du divertissement que vous trouverez en ces Memoires, si vous vous donnez le loisir de les lire sans prejugé, & avec quelque application.

MEMOIRES
TOUCHANT
LES
AMBASSADEURS
ET LES
MINISTRES PUBLICS, &c.

IL y a assés longtems, que considerant, qu'il y a peu de personnes qui s'appliquent à l'étude du Droit public, & qui entendent le fait des ceremonies, j'avois fait dessein de mettre sur le Papier quelques pensées, touchant les Ambassadeurs & les Ambassades. J'avois pour cet effet fait un recueil de Memoires, & j'avois marqué dans mes livres dequoi faire un volume raisonnable sur ce sujet. Mais me trouvant, depuis quelque temps, depossedé des uns & des autres, j'en avois tout-à-fait perdu l'idée & la volonté, quand on m'a apporté le Traité curieux sur l'enlevement du Prince de Furstemberg. J'avoue que ces curiosités à la tête d'un livre n'excitent pas beaucoup la mienne, & je me défie extremément de toutes les productions de l'air & du terroir qui ont fait naître celle-ci, mais m'imaginant que l'Auteur diroit au moins quelque chose deplus que ce qui s'en étoit déja publié, j'esperois y voir la question si bien decidée, qu'il n'y resteroit plus de replique à la France. Pour dire la verité, je n'y ai trouvé autre chose, sinon un engagement, sans necessité, dans un paradoxe, dont l'Auteur se démêle si mal, qu'il fait pitié. Peut-être ne me démêlerai-je pas mieux de ce que j'entreprens ; mais aussi ne pretens-je pas decouvrir de nouvelles routes, ni remplir le papier de raisonnemens en l'air, qui font la plus grande partie des Ouvrages de l'Auteur du Traité curieux.

Je ne mets la main à la plume, que pour me donner de l'occupation, & pour charmer, par ce divertissement innocent, l'ennui & la dureté d'une très-cruelle persecution, m'abstenant d'y mêler mon raisonnement, & laissant au Lecteur la liberté d'en faire l'application à ce que l'on a vu depuis quelque tems, en la personne d'un Ministre Public, reconnu pour tel par le même Souverain, du nom duquel l'on s'est servi, pour lui faire son procès.

Ceux qui ont fait des Traités formels, & qui ont écrit des volumes entiers, pour former *un parfait Ambassadeur*, les ont remplis de lieux communs, & se sont étendus sur des qualités, qui ne sont pas particulieres à l'Ambassadeur, mais qui sont necessaires à tous ceux, qui sont dans les Emplois publics, quels qu'ils puissent être, & même à tous ceux que l'on appelle dans le monde *honnêtes gens*.

 L'a-

L'avantage de la naissance, les biens de la fortune, & les vertus & habitudes acquises aident à former un Ambassadeur; mais il faut avouer aussi, que sans cela on fait une très-méchante figure dans le Monde, & que ces qualités ne sont pas moins necessaires à un Conseiller & Ministre d'Etat, comme aussi à un Magistrat de Ville, qu'à un Ambassadeur. Il est vrai, qu'après la dignité de Prince il n'y en a point de plus relevée que celle-ci; mais il est vrai aussi, qu'il n'y en a point de plus difficile à soûtenir, & que pour bien s'acquitter d'une fonction si éclatante, il faut aussi posseder un merite fort extraordinaire.

Ce n'est pas mon intention d'observer un ordre fort exact dans ces Memoires; tant parce que j'écris pour me divertir plûtôt que pour donner du plaisir à autrui, que parce qu'à la reserve de quelques regles generales, que l'on peut tirer de la Morale & de la Politique, il est aussi difficile d'en donner de certaines, & une methode exacte à un discours de cette nature, qu'il a été impossible à nos Maîtres d'établir des aphorismes infaillibles en la Science du monde la plus incertaine & la plus trompeuse.

Au lieu de faire une definition pertinente du mot d'*Ambassadeur*, je dirai, que j'y comprens tous les Ministres, que les Princes Souverains envoyent à des Cours étrangeres, pour y faire leurs affaires, en vertu de leurs Lettres de creance, sous la foi publique, établie par le Droit des gens. Tellement que donnant, en quelque façon, à ce mot la même étendue, que les Romains donnent à celui de *Legatus*, quand ils parlent de ceux qui sont employez à des negotiations d'Etat, je ne dirai rien de l'Ambassadeur en général, qui ne puisse être appliqué aux Envoyés, Residents, Agens, Deputez, Commissaires, & pour dire en un mot, à tous ceux qui comme Ministres publics, font les affaires d'un Prince ou d'un Etat dans une Cour étrangere, aussi bien qu'aux Legats, Nonces, & à ceux qui ont proprement le caractere d'Ambassadeur, tant ordinaire qu'extraordinaire. La raison est, parce que le Droit des gens étend sa protection également sur les uns & les autres: même suivant les sentimens de Messieurs les Etats de Hollande, bien nettement exprimez en leur resolution du 29 Mars 1651, que nous mettrons ici, comme une des pieces les plus essentielles, dont ce petit ouvrage sera composé. Elle parle en ces termes.

„ Les Chevaliers, Nobles & Villes de Hollande & West-Frise, representans
„ les Etats de la même Province: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
„ ou lire orront: Salut.

„ Comme ainsi soit que suivant le Droit des gens, & même des Nations bar-
„ bares, les personnes *des Ambassadeurs, Residents, Agens & des autres sembla-*
„ *bles Ministres publics*, de Rois, Princes & Republiques, soient tenues par tout
„ en une si haute consideration; qu'il n'y a personne, *quelle qu'elle puisse être*,
„ qui les ose offenser, leser ou endommager: mais au contraire, qu'ils sont en
„ possession d'être respectez, hautement considerez, & honorez d'un chacun.
„ Neanmoins d'autant qu'il est parvenu à nôtre connoissance, que quelques
„ gens insolents, emportez & dissolus ont bien osé faire & entreprendre le con-
„ traire de ce que dessus, à l'égard de quelques Ministres publics, qui ont été
„ envoyez à cet Etat, & qui resident en nôtre Province: Nous, voulant y
„ pourvoir, avons trouvé bon, d'ordonner bien expressément, par cette nôtre
„ declaration, de statuer & de defendre bien severément, ainsi que nous ordon-
„ nons,

„ nons, ſtatuons & defendons bien ſeverément, par les preſentes: *Que perſonne, de quelque nation, état, qualité ou condition qu'elle puiſſe être, n'offenſe, endommage, greve, ou faſſe inſulte ou injure, directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce puiſſe être, les Ambaſſadeurs, Reſidents, Agents, ou autres Miniſtres de Rois, Princes, Republiques, ou autres aïans la qualité de Miniſtre public*, en aucune maniere: *en leurs perſonnes, Gentilshommes, Valets, maiſons, caroſſes, ou autres choſes, qui leur puiſſent appartenir, ou dépendre d'eux*, de parole, de fait ou de mine, à peine d'encourir nôtre derniere indignation, & d'être punis corporellement, *comme violateurs du Droit des gens, & perturbateurs du repos public:* Le tout ſelon l'exigence & la conſtitution des cas. Ordonnant à tous les habitans de cette Province, & à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au contraire de ce que deſſus, ils aïent à faire tout honneur, & à rendre tout reſpect à cette ſorte de Miniſtres: mêmes de leur donner, comme auſſi à leurs domeſtiques, & à ceux de leur ſuite, toute aide, & à contribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur, & aider à leur ſervice & commodité. Ordonnant & commandant au premier & aux autres Conſeillers de la Cour de cette Province, comme auſſi, à tous autres Officiers, Juſticiers & Magiſtrats, & à tous ceux qu'il appartiendra, de proceder contre les tranſgreſſeurs, par execution des peines ci-deſſus mentionnées, ſans connivence ou diſſimulation aucune. Fait à la Haye, ſous nôtre grand ſeel le 29 Mars 1651.

Aprés avoir donné cette grande étendue au mot d'Ambaſſadeur, je dirai, que je demeure d'accord avec tous ceux, qui ont traité cette matiere, qu'il faut neceſſairement, que ces trois qualitez ſe rencontrent au Miniſtre public: la *naiſſance, l'etude* & *l'experience*. La premiere rend ſon ſujet ſuſceptible d'inſtruction, la ſeconde l'inſtruit en effet, & la troiſiéme acheve de le former. Mais je ne ſuis pas d'accord avec eux de la ſignification, qu'ils donnent aux deux premieres de ces trois qualitez. Ils entendent par la premiere l'avantage de l'extraction ou de la Nobleſſe, & moi j'eſtime que la *naiſſance* ici n'eſt autre choſe, que l'excellence du naturel, & la force du genie; à l'égard duquel on dit, *Gaudeant bene nati.* Car encore que la naiſſance noble de l'Ambaſſadeur donne quelque luſtre à l'Ambaſſade, il faut avouer pourtant, que ce n'eſt qu'un faux éclat, ſi le Miniſtre ne la ſoûtient par ſon merite. Les plus grandes Maiſons ne produiſent pas toûjours les plus grands hommes. Ceux-là le ſont veritablement qui ſe font eux-mêmes, & qui ne doivent rien à la fortune ni à leurs predeceſſeurs. La plûpart des grands Seigneurs ſont plus propres pour une Ambaſſade de ceremonie, que pour la negotiation. Dans une Ambaſſade d'obedience, où un Orateur emprunté porte la parole, pour une ſolemnité de baptême ou de mariage, dans l'occaſion d'une mort ou d'une naiſſance, ou pour voir jurer l'obſervation & l'execution d'un Traité, c'eſt-là où ils triomphent. Ils ne ſont nez que pour les complimens, & ne ſe donnent pas le loiſir ni la peine de ſe faire aux affaires.

Le *Maréchal de Biron, le Pere*, parloit des Princes du ſang de ſon tems, comme de gens, qui ne ſe pouvoient faire conſiderer, que par la ſeule qualité de leur naiſſance. Comme en effet *Antoine, Roi de Navarre*, & le *Comte de Soiſſons* étoient deux perſonnages fort mediocres, & il s'en falloit peu, que les *Cardinaux de Bourbon & de Vendôme* ne fuſſent ridicules. Je ne parle point de *Henri IV*, qui

qui devint un des plus grands Rois, qui aïent jamais regné en France ; mais je dirai seulement qu'après lui il n'y eut que *Louïs*, *Prince de Condé*, qui soûtint la reputation de la Maison. De tous ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là, il n'y en a pas un qui ne die, que le dernier possedoit la vaillance, la liberalité, la generosité, l'amour de la justice, la courtoisie & l'affabilité en telle perfection, que l'on ne pouvoit pas dire laquelle de toutes ces vertus étoit la dominante.

Le *Roi Louïs XI*, qui avoit l'ame plus interessée que grande, si ce n'est que l'on veuille dire, que l'interêt fait la veritable grandeur des Monarques, pourvu qu'ils ne s'y trompent pas, se plaisoit à emploïer des gens, qui avoient beaucoup d'esprit, & peu de naissance. Il se servit utilement, en des negotiations importantes, d'Olivier Daim, son Chirurgien, & il ne craignit point de faire travestir en Herault le Palefrenier d'un des Gentils-hommes de sa Maison, qu'il envoya au camp des Anglois, où il fit les affaires aussi adroitement, ou heureusement, que le Roi pouvoit desirer. Et comme il prenoit plaisir à se servir de cette sorte de gens, ainsi ne dédaignoit-il point de recevoir des Ministres de la même étoffe, quand les autres Princes lui en envoyoient. *Galeas*, *Duc de Milan*, lui envoya un Marchand de la même Ville, en qualité d'Ambassadeur. Louïs le fit tâter par Phil. de Commines, & l'aïant goûté, il negotia, & renouvella le Traité d'alliance avec lui. Les Histoires sont remplies d'exemples d'une infinité de gens de fortune, que le merite, ou le caprice des Princes a élevez aux premiers emplois, tant chez eux, que dans les Cours étrangeres.

Je n'ai garde de mettre de ce nombre *Pierre Paul Rubens* : car outre que sa naissance n'étoit ni vile ni abjecte, étant le premier de sa profession, il en relevoit l'excellence par sa belle Litterature, & par un esprit très-capable d'affaires. Il avoit été employé en Angleterre avant qu'il fût envoyé en Hollande en l'an 1633, pour y poursuivre la negotiation de la Trêve : mais le *Duc d'Arschot & l'Archevéque de Malines*, qui en avoient fait la premiere ouverture, ne pouvant pas souffrir, qu'un homme qui étoit d'une qualité si loin au dessous de la sienne, se mêlât de sa negotiation, n'eut pas beaucoup de peine à ruïner ses esperances, puis qu'il desesperoit lui-même du succès des intentions de ses Committents.

Je dirai à cette occasion, que cette sorte de gens de basse condition, comme aussi les Ministres du second ordre, c'est-à-dire *les Envoyez & les Residents*, qui ne se trouvent point revêtus de cet embarassant caractere representatif, s'il est permis de parler ainsi, sont à mon avis bien plus propres pour la negotiation que les Ambassadeurs. On s'imaginera peut-être, que j'avance ici un paradoxe : mais si l'on considere, que les uns peuvent aller & venir sans façon, qu'ils se peuvent trouver à la porte du cabinet d'un Ministre, sans faire tort à la grandeur de leur maître, qu'ils peuvent faire leurs intrigues sans soupçon, & rendre leurs visites sans donner ombrage : au lieu que l'Ambassadeur est obligé de concerter toutes ses actions, de demander ses audiances, tant au Prince qu'aux Ministres, de se payer de delais & de remises, & de ménager toutes ses démarches, qui plus elles sont secretes plus elles sont épiées & observées, & qu'il ne peut pas recevoir le moindre rebut, que l'outrage ne passe jusques à la personne du Prince son maître : Si l'on veut considerer tout cela, dis-je, je m'assure, que l'on demeurera d'accord de la verité, que je viens de poser.

Il est bien certain, que c'est une très-grande aide que *l'étude*; mais il est très-certain aussi, que les plus savans ne sont pas toûjours les plus sages, ni les plus habiles negotiateurs. Et comme des meilleures choses les corruptions sont les plus mauvaises, ainsi un homme de robbe, qui tient bien son poste dans le Conseil quand il est homme de bien, est très-dangereux quand il ne l'est pas. Il est vrai aussi, que les livres sont propres à former un homme à la contemplation, au lieu que l'Ambassadeur doit être dans une activité perpetuelle, & qu'il est difficile, que ceux qui sont continuellement dans les livres, ne contractent quelque chose, qui tienne du pedant, c'est à dire une qualité incompatible avec celle de Ministre, qui doit tellement pencher de l'autre côté, qu'on le croye plûtôt ignorant qu'homme de lettres, & plus obligé à son esprit qu'aux Docteurs. *Don Diego Sarmiento d'Acugna*, *Comte de Gondemar*, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, avoit un genie & un merite fort ordinaire, & neanmoins il se rendit fort agreable au Roi Jaques; pas tant parce qu'il lui faisoit esperer le mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne, à quoi il travailloit, que parce qu'au lieu de cette gravité, qui est si naturelle à ceux de sa Nation, il avoit une derniere complaisance pour le Roi. Ils s'entretenoient toûjours en Latin, & comme le Comte, qui n'en savoit pas beaucoup, & affectoit peut-être d'en savoir encore moins, qu'il n'en savoit en effet, ne ménageoit pas fort Priscian, comme l'on dit, pour divertir le Roi, sa Majesté lui dit un jour, qu'il le trouvoit fort honnête homme, & qu'il l'aimoit, mais qu'il ne lui pouvoit pas celer, que son Latin lui écorchoit les oreilles. Le Comte, qui vivoit dans une grande familiarité avec le Roi, repartit, qu'il parloit mieux Latin que lui: que son Latin étoit un Latin de Roi, & celui du Roi un Latin de pedant.

J'ose dire, que peu de savans ont réussi en cette sorte d'emplois. Ce n'est pas, que la pluspart de ceux qui y ont réussi, n'aïent eu quelque teinture de Lettres, & n'aïent même su ce qu'elles ont de plus beau & de plus charmant; mais je veux dire, que ceux que l'on nommoit autrefois grands Clercs, ne sont pas les plus habiles Ministres, & que le bon sens a toûjours plus de part au succès des negotiations que le grand savoir. La raison est, que ce sont deux professions differentes, dont l'une est capable d'occuper tout l'esprit de celui qui s'y veut appliquer. *Le Cardinal Bessarion* fut un de ceux, qui peu de tems avant le rétablissement de la connoissance des Belles Lettres, enseignerent la Langue Greeque, qui étoit sa maternelle, dans les parties les plus Occidentales de l'Europe. Le Pape se voulut servir de lui, pour faire la paix entre le Roi Loüis XI, & Charles, dernier Duc de Bourgogne. Il savoit beaucoup de Grec; mais il n'avoit pas appris, qu'il devoit sa premiere visite au Roi, comme au plus grand des deux Princes, avec qui il avoit à negotier: tellement qu'étant assez imprudent, pour aller en France, après avoir été en Flandres, le Roi le traita de ridicule, refusa long-tems de lui donner audiance, & le renvoya enfin comme il étoit venu. On en voit le conte dans les Memoires de M. de Brantome, qui en parle assez plaisamment, à son ordinaire.

Le Cardinal du Perron savoit, & il vouloit que l'on crût, qu'il étoit encore plus savant, qu'il n'étoit en effet: mais si on veut mettre ses Lettres en parallele, avec celles du *Cardinal d'Ossat*, à qui la Cour de Rome avoit servi d'Université, & *Paul de Foix*, Archevêque de Toulouse, de Precepteur, l'on ne trouvera

vera dans les unes que des paroles, & une grande vanité, & dans les autres un esprit ferme & solide, & des affaires très-importantes, fort prudemment negotiées, & très-heureusement démêlées, *Thomas Smith*, que la Reine Elisabeth d'Angleterre employa en plusieurs Ambassades, & avança enfin à la charge de Secretaire d'Etat, étoit savant, & les passages Latins, dont ses Dépêches sont remplies, font juger, qu'il en faisoit ostentation : Mais il faut avouer, que les Lettres de *François Walsingham*, qui évite cette affectation, comme s'il craignoit, que l'on sût qu'il savoit le Latin, portent une infinité de marques de cette fine Politique, dont la Reine, qui se connoissoit en hommes, & le Lord Burgley, son premier Ministre, faisoient tant d'estime.

Nous avons vu depuis quelques années un des grands genies de nôtre siecle, & qui avoit, avec un applaudissement universel, publié un si excellent Traité du Droit public, qu'il passe pour le plus savant ouvrage, que nôtre tems ait produit, entrer dans un semblable emploi en France; mais bien qu'il y ait fort bien répondu à la reputation, qu'il avoit déja, ses amis jugeoient pourtant, qu'il auroit encore mieux réussi, s'il eût donné un peu plus de tems à son Ambassade, & moins à ses études. Au contraire, son fils, qui n'a pris de l'étude que ce qu'il faut pour former un galant homme, a acquis, & avec justice, la reputation d'un des plus adroits negotiateurs, que les Provinces Unies aïent eu depuis que leur Etat subsiste. Il en possede toutes les qualitez, & s'il eût été assez heureux, pour faire croire & suivre les avis, qu'il donnoit de tems en tems, il n'en seroit pas plus malheureux, ni l'Etat non plus.

M. de Thou, Ambassadeur de France à la Haye, avoit de l'étude, mais trop. Car s'y étant trop fortement appliqué pendant la vie de son frere aîné, comme si le savoir du Pere dût passer jusqu'à lui par droit de succession hereditaire, il n'avoit pas eu le tems de se donner aux affaires. *Le Comte d'Estrades*, qui lui succeda à l'Ambassade, avec le titre d'extraordinaire, savoit le Latin de son Breviaire. Il s'étoit dès sa Jeunesse jetté dans une profession toute opposée à celle des Lettres; mais le Cardinal de Richelieu n'eut pas si tôt connu son esprit, qu'il le jugea très-capable de negotier, & digne des grands emplois, où il a été élevé depuis. L'Italie l'a vu à la tête de ses armées & de ses affaires : l'Angleterre s'est rendue à son adresse, & les Provinces Unies ont eu le loisir d'admirer son courage, aussi bien que sa prudence politique. Il en sera parlé plus d'une fois en la suite de ces Memoires, & particulierement à l'occasion des deux rencontres, que la resolution la plus determinée, & la Politique la plus raffinée ne pouvoient pas faire reussir à son avantage.

On ne peut pas nier, que la lecture & la meditation ne commencent à former un Ministre, & que l'étude n'acheve ce qui manque à son éloquence naturelle: de sorte qu'il ne se peut, que ce ne soit un très-grand avantage que de joindre l'acquis à ce que l'on tient de la nature. Aussi voit-on presque toujours dans les Ambassades importantes, où plusieurs personnes sont employées, quelque homme de Lettres, qui porte la parole en des actions solemnelles, ou qui aide à resoudre des difficultez, qui se decident par la chicane plûtôt que par le sens commun. Mais comme la plupart de ces Messieurs ont de la peine à se défaire de cette humeur contestante, qu'ils ont contractée dans le barreau, sur tout s'ils y ont vieilli, aussi se rendent-ils plus capables de brouiller les affaires que de les démêler.

Ceux

Ceux qui n'étudient que pour se rendre plus honnêtes gens, & pour faire servir les Lettres à la profession des armes, ne peuvent pas manquer de réussir, quoi que même sans cela le bon sens y supplée. *Le Comte de Dunois*, Souche de la Maison de Longueville, étoit un des grands Capitaines de son tems, & l'Histoire dit, qu'il étoit aussi un des grands Negotiateurs. *Philippe Chabot*, Admiral de France, réussissoit aussi bien dans les negotiations que dans les combats. *Le Maréchal de Biron* le Pere, ne s'acquittoit pas plus mal de sa charge de Garde des Sceaux, que du Commandement des armées: Car l'on peut dire, que le Roi Henri le Grand s'est en quelque façon fait sous lui. *Le Duc, son Fils*, qui avoit succedé au credit & à la reputation du Pere, savoit le Latin, & même le Grec, & avoit fait voir dans ses Ambassades d'Angleterre & de Suisse, qu'il étoit également capable de l'une & de l'autre profession. *Le dernier Duc de Rohan* & le *Baron d'Oxenstiern, Chancelier de Suede*, ont fait voir qu'elles ne sont pas incompatibles dans les grands hommes, & il faut avouer, qu'il n'y a point de païs, où on les marie plus frequemment & plus heureusement ensemble qu'en Suede.

Pour ce qui est de *l'experience*, il n'y a personne, qui ne demeure d'accord, que c'est elle qui acheve de former l'Ambassadeur, & que cette sorte d'emplois ne doit être confiée qu'à des personnes, que l'âge & les affaires en ont rendu capables. Je ne dirai point, que les Romains ne s'y servoient que de ceux, qui avoient passé par les plus importantes Charges de la Republique; parce que la chose parle d'elle-même. Il est vrai, qu'il y a des esprits, que l'âge ne meurit point, & que ce ne sont pas toûjours les barbons qui réussissent; mais il est vrai aussi, que c'est presque un miracle quand la Jeunesse est sage, & qu'elle ne fait point de bevue. *La Republique de Venise* emploie souvent ses Jeunes Gentilshommes à des Ambassades, parce qu'il y a plus à apprendre qu'à negotier. Elle a ses interêts particuliers, qui n'ont rien de commun avec ceux de la plûpart des autres Princes de la Chrétienté; de sorte qu'à la reserve de la Porte, où elle a ses plus grands interêts à negotier, & où elle employe ordinairement ceux qui ont passé par toutes les autres Ambassades, ses Ministres n'ont presque point d'autre fonction, lors qu'elle n'a point de guerre, que d'y observer les intrigues, & le cours des affaires generales. Mais outre le soin, que le Senat a de mettre à la suite de leurs Ambassadeurs quelques jeunes Gentilshommes, afin qu'ils s'y fassent aux affaires de bonne heure, la Ville de Venise a cela de particulier, que le jugement s'y forme plûtôt qu'ailleurs, & que le bon sens y est plus ordinaire, qu'en aucune autre Ville d'Italie: étant certain, que l'on y en a plus en l'âge de trente ans, qu'ailleurs en celui de cinquante. L'on donne quelquefois ces emplois à de Jeunes gens, qui ne savent pas comment ils s'y doivent prendre; mais le Prince, qui le fait, ne se peut prendre qu'à lui-même des fautes qu'ils y commettent, & qui les engagent souvent en de très-fâcheuses affaires. J'en ai connu, dont les recidives, quoi que frequentes, & presque continuelles, n'ont pas pû détromper ceux, qui ont vu perir toutes les affaires entre les mains de cette sorte de Ministres. Les Princes ne peuvent pas, dans les Commissions & Pouvoirs de ces gens-là, joindre l'experience à la fidelité, quoi que ce soient des qualitez essentielles & inseparables.

L'emploi des Ambassadeurs est devenu très-necessaire, puis que sans eux il n'y au-

auroit point de commerce entre les Souverains. Il n'y a presque point de periode dans les Memoires de Phil. de Commines, dont on ne puisse faire une regle de Politique ; c'est pourquoi je ne craindrai point de faire servir de texte à ce discours un passage, qui est très-remarquable sur nôtre sujet. „ Il dit, que les Am-
„ bassades les moins frequentes & les plus courtes sont les plus avantageuses pour
„ celui qui les reçoit, parce que sous ce pretexte il se fait souvent des pratiques
„ & des intrigues très-dangereuses. Qu'il faudroit, que les Ambassadeurs, qui
„ viennent de veritables amis, vissent souvent le Prince ; pourveu qu'il ne soit
„ pas mal fait de sa personne, & qu'il ait l'esprit de soustenir sa dignité. Que
„ faute de l'un & de l'autre il ne le faut produire que rarement, & tousjours
„ bien couvert, & bien instruit de ce qu'il a à dire & à répondre : considerant
„ toûjours, que l'amitié des Princes est de peu de durée. Que si les Ambassa-
„ deurs viennent de la part de Princes, qui sont ennemis, soit couverts ou de-
„ clarés, ou bien suspects, il s'en faut défier : mais il ne faut pas laisser de les
„ bien traitter & recevoir, d'envoyer au devant d'eux, de les loger, & de met-
„ tre auprès d'eux des gens sages, qui sous pretexte de leur faire honneur &
„ compagnie, les observent, & prennent garde à ceux qui les voyent & visi-
„ tent : parce qu'il n'y a point d'Estat, où il ne se trouve des mécontents. Qu'il
„ faudroit les ouïr & dépescher promtement, parce qu'il n'y a point de plaisir à
„ avoir des espions dans sa maison. Il faudroit leur faire des festins, les défrayer,
„ & leur faire des presents. Mesmes que dans une guerre declarée il ne faut pas
„ rompre tout commerce ; mais ouïr les messagers, & les ouvertures d'accom-
„ modement, que l'on peut faire, en les faisant observer sous main. Auquel cas
„ il y a plus d'avantage à envoyer des Ambassadeurs, qu'à les recevoir ; parce
„ qu'il n'y a point d'espions si seurs, ni si honnorables. Sans que l'on se doive
„ mettre en peine, si l'ennemi en tire de la gloire, ou non, pourveu que l'au-
„ tre en ait le profit. Il est à propos d'envoyer deux ou trois Ambassadeurs
„ plûtôt qu'un ; parce que ce que l'un ne peut pas savoir, l'autre le peut ap-
„ prendre.

Commines pose pour maxime, ***qu'il y a plus d'avantage pour un Prince d'envoyer des Ambassadeurs que d'en recevoir :*** & en dit la raison ; savoir parce que *ce sont des espions, que l'on reçoit avec honneur, & qui peuvent faire leurs intrigues & cabales*, qui sont souvent très-dangereuses, *en toute seureté :* dont il s'ensuit, *que bien que celui, à qui on envoye des Ambassadeurs, en reçoive plus d'honneur, l'autre en tire plus de profit. Les Turcs* ont une Politique toute contraire. Ils admettent chez eux les Ambassadeurs de tous les Princes & Etats, qui ont quelque liaison ou commerce avec eux. L'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & les Republiques de Venise & des Provinces Unies y ont leurs Ambassadeurs, Orateurs, Residents, ou autres Ministres Ordinaires, *& la Porte* s'en fait honneur : voulant faire croire, que c'est une espece d'hommage, qu'on lui rend, pendant qu'elle n'en entretient point dans les Cours des autres Monarques, auxquels elle n'envoye que ses Chiaoux, qui n'y font point de sejour. Les Princes Chrétiens, de leur côté, n'ont leurs Ministres à Constantinople, qu'à cause de l'avantage qu'ils en tirent, soit pour leur interêt, ou pour le commerce de leurs Sujets.

L'on en est si jaloux en cette Cour-là, que l'on n'y permet pas qu'un Ambassadeur se retire, qu'il n'y ait un successeur en sa place, ou du moins qu'il ne

promette,

promette, qu'on lui en donnera un au premier jour. En l'an 1669. *M. de Nantua, Ambassadeur de France*, aïant fait dessein de partir, la Cour, qui en fut avertie, envoya ordre au *Caimacan* de s'opposer à son embarquement, jusqu'à ce qu'il eût fait venir un successeur, qui remplît sa place. Les vaisseaux, qu'il avoit fait venir pour son transport, étoient venus proche de la Ville, vis-à-vis du Serrail, afin de faciliter son embarquement. Comme en effet il n'y trouva point d'obstacle du tout; mais à peine avoit-il appareillé, que le vent, qui étoit violent, embarassa si fort l'Admiral, sur lequel il s'étoit embarqué, dans les voiles d'un autre vaisseau, qu'il leur fut impossible de poursuivre leur route; de sorte que le *Caimacan* eut le loisir d'envoyer ordre aux Capitaines des Dardanelles de s'opposer à son passage. Dès que l'on en eut avis à la Cour, qui étoit à Andrinople, elle ordonna à l'Ambassadeur de s'y rendre en diligence, pour y rendre compte de sa retraitte clandestine, & pour dire la raison, pourquoi le Roi, son maître, avoit envoyé un si puissant secours en Candie. Les vaisseaux de guerre François demeurant cependant saisis.

Aujourd'hui les Rois, Princes & Etats se croïent au dessus de cette Politique, & se plaisent à voir chez eux des Ministres des autres Princes & Etats; parce que lors que ce commerce cesse entre eux, ils le prennent pour une marque de peu d'amitié, ou de peu de respect. *Antoine de Brun & Don Estevan de Gamarra*, Ambassadeurs d'Espagne à la Haye, se plaignoient de tems en tems du peu de soin, que les Etats avoient d'envoyer un Ministre à Madrid, pendant que le Roi, leur Maître, leur avoit fait l'honneur de leur envoyer deux Ambassadeurs consecutivement. Au mois d'Octobre 1663, *Maurice, un des Secretaires d'Etat d'Angleterre*, aïant fait venir chez lui le Secretaire, que les Ambassadeurs des Etats avoient laissé à Londres, lui dit, qu'il n'avoit que faire de presenter à l'avenir des Memoires au Conseil, parce qu'on ne les liroit pas, & même qu'ils n'y seroient point reçus; mais que si les Etats avoient quelque chose à negotier, ils pouvoient s'adresser au Ministre, qui étoit de la part du Roi à la Haye. Le Secretaire Hollandois, craignant que la Cour ne fût pas satisfaite de sa conduite, témoigna en être fort surpris; mais Maurice lui dit, que ce changement ne regardoit point sa personne, ni sa conduite, dont on n'avoit pas sujet de se plaindre, & que l'indignation du Roi ne procedoit que du peu de consideration, que les Etats témoignoient avoir pour lui, puis qu'ils ne daignoient pas entretenir en sa Cour un Ministre, qui eût quelque caractere public.

Les Princes & les Souverains, qui peuvent appeller dans leur Conseil ceux qu'il leur plaît, & leur donner la direction de leurs affaires, ont le même choix à l'égard des Ministres, qu'ils veulent employer à des Ambassades & des negotiations étrangeres. Ils les peuvent prendre chez eux, ou bien ailleurs, *& mêmes dans les païs, où ils se veulent servir d'eux.* Je me contenterai de soûtenir la verité de cette these, par des exemples, qui ne servent pas seulement de preuves, mais aussi de regles en la matiere que je traite.

Guillaume, Archevêque de Reims, étoit François, & Oncle maternel de Philippe Auguste, Roi de France. Car il étoit Frere de Henri I, Comte de Champagne & de Brie, & de la Reine Alix, troisiéme femme de Louïs le Jeune, & neanmoins il étoit *Legat en France*, & même Regent, pendant le voyage, que Philippe fit en la Terre Sainte. *Otton de Chasteauroux* fut *Legat* en France sous

Louïs IX, & fit le voyage de la Terre Sainte avec lui. *Pierre de Luxembourg*, Evêque du Mans & de Therouenne, étoit *Legat* en France sous Philippe de Valois. *George d'Amboise* sous Charles VIII. & Louïs XII. *Le Cardinal de Balluë* sous le même Louïs XII. *Le Cardinal du Prat* sous François I. Ils étoient tous François & Legats, c'est à dire, Ambassadeurs du Pape en France.

Les Cardinaux de Wolsey & de la Pole, Anglois, ont été Legats en Angleterre, sous Henri VIII & Marie. Sir Robert Shirley deux fois Ambassadeur du Roi de Perse auprès de Jaques Roi d'Angleterre. *Pierre Bembo & Jean François Commendon*, Venitiens, ont été Nonces à Venise.

Le Commandeur de Souvré, François, Fils & Frere d'un des premiers Officiers de la Maison du Roi de France, étoit, il n'y a pas long-tems, Ambassadeur de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem à Paris, & *Martin de Villalua*, Espagnol, de la part du même Ordre en Espagne.

Bernardo Bandini, Florentin, & *Abraham Strotzen*, Polonois, ont été Ambassadeurs de la Porte en leur patrie.

Van Dyck, *Rutgersius*, *Spiring*, *Christophle Delfique*, Comte de Dona, & le *Baron vander Noot*, tous nez Hollandois, ont été employez, par la Couronne de Suede, en Hollande.

Mr. de Schomberg, Alleman, fut employé par Charles IX. en Allemagne, & auprès de l'Electeur de Saxe, dont il étoit né Sujet: comme *M. de Bassompierre*, Sujet du Duc de Lorraine, a été employé par le Roi Henri IV. auprès de son Souverain, qui l'a consideré & honoré comme Ministre d'un Grand Roi, quoi qu'il n'eût pas le caractere d'Ambassadeur.

Il y a une infinité d'exemples de ceux, qui ont été employez pour des affaires publiques en leur patrie par des Etrangers: & c'est ce qui ne peut pas être contesté. Mais il y en a qui doutent, depuis quelque tems, si ces Ministres doivent, en leur patrie, jouïr des exemtions & des prerogatives de leur Ministere & de leur caractere: ou bien si le Souverain du païs, où ce Ministre est né, & où il reside, peut exercer sur lui le même pouvoir & la même Jurisdiction, qu'il peut exercer sur un sujet, qui n'est pas reconnu pour Ministre Public d'un Prince Souverain étranger.

Pour l'éclaircissement de ce doute nous poserons, comme une verité qui ne peut pas être contestée, qu'un Sujet se peut exemter de la Jurisdiction de la Justice du lieu de sa naissance, & de son Souverain, en plusieurs rencontres. En Hollande *un Soldat* qui s'enrolle, ne se soustrait pas seulement de la Jurisdiction de la Justice ordinaire, pour les crimes qui sont purement militaires, comme dans les Roiaumes, où le Conseil de guerre administre la Justice au nom du Roi, mais aussi de celle de son Souverain; parce que le Conseil de guerre y fait droit au nom de l'Union, & non au nom des Etats de la Province. De même dans les païs, où le Droit Canon a lieu, *les Gens d'Eglise* ont leur Justice particuliere, & ceux qui se donnent au Pape, en recevant de lui le chapeau de Cardinal, ne reconnoissant point d'autre Superieur que le Siege de Rome, pour ce qui est de la Jurisdiction, que l'on peut exercer sur leurs personnes. Le *Cardinal de Balluë* avoit fait de très-dangereuses intrigues avec le Duc de Guyenne, Frere du Roi Louïs XI, & avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, au prejudice du repos du Roïaume, & en avoit été convaincu par sa propre confession. Il fut mis

dans

dans la Bastille, où il demeura onze ans ; le Pape faisant cependant des instances continuelles à ce qu'il fût mis entre ses mains, *comme n'etant point justiciable du Roi : qui ne pretendoit point de jurisdiction sur sa personne, mais il vouloit, que le Pape nommât des Juges*, qui lui fissent son procès dans le Roiaume même. Cette contestation fut cause de sa longue detention, & néanmoins le Roi n'osa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la Justice, non pas même de celle de la Justice de l'Eglise, quoi qu'il fût son Sujet, & outre le devoir de sa naissance, obligé par un serment plus particulier, à cause de son Evêché. Le *Cardinal de Retz* fut arrêté prisonnier au Louvre, & conduit au Château de Vincennes vers la fin de l'an 1652. Mais le Cardinal Mazarin, qui l'avoit fait arrêter par une jalousie d'Etat, parce qu'il le consideroit comme l'homme de tout le Roiaume le plus capable d'occuper le poste de Premier Ministre, n'osa jamais conseiller le Roi de lui donner des Juges, & de lui faire faire son procès. L'Empereur Ferdinand I. fit tuer *Frere George*, *Cardinal d'Hongrie*, & en l'an 1618. Ferdinand, Roi de Boheme, & Maximilian Archiduc d'Austriche, concerterent avec l'Ambassadeur d'Espagne l'enlevement du *Cardinal Clesel*, qu'ils firent conduire prisonnier en Tirol : mais la Justice n'eut point de part à ces deux dernieres actions : & le Pape, en justifiant les actions de Clesel, condamna les auteurs de cette violence à le remettre en son premier état, & à lui restituer tout ce qui lui avoit été pris, sous peine d'excommunication. Ce ne fut qu'au bout de six ans, & avecque connoissance de cause. *Le Cardinal d'Ossat*, sans doute le plus habile de tous les Ministres, dont la negotiation soit parvenue à la posterité, en écrivant au sujet de sa promotion, au Roi Henri IV, dit en sa Lettre du 10. Fevrier 1603 : qu'il n'avoit pas crû, que Sa Majesté lui dût procurer cet honneur, parce *qu'étant par ce moyen devenu l'homme du Pape*, elle avoit sujet de douter, qu'à l'avenir il ne la serviroit pas avec la même fidelité, qu'il avoit fait jusques à ce tems-là. Consideration, que ce sage Politique represente au Roi, son Souverain, pour lui faire voir, que le serment, que les Cardinaux font au Pape, les tire de la sujettion, qu'ils doivent à leurs Princes, à cause de leur naissance. Ce que je viens de dire se confirme par l'exemple suivant. *Le Cardinal Imperiale*, aïant été obligé d'aller en exil, pour donner quelque satisfaction au Roi de France ; qui le croïoit complice de l'insolence des Corses, & de la negligence des Chigi, qui n'en faisoient pas justice, se retira à Gennes, sa patrie. La Republique, craignant que le sejour du Cardinal ne leur fit une affaire avec la France, tâchoit de le disposer à se retirer volontairement, & se voulut servir pour cet effet de l'entremise du Seigneur Carlo Imperiale, son Frere, qui étoit du Senat. Mais Carlo, bien loin de le persuader à son Frere, dit à celui, qui lui en parla de la part de la Republique, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Senat de faire sortir de la ville *un Citoyen* de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ni contre la Republique, ni contre *le Pape*, *son Souverain*. Que c'étoit du consentement, & même *de l'ordre de sa Sainteté*, que le Cardinal, son Frere, se trouvoit à Gennes, & que sans son ordre il n'en pouvoit pas sortir. Qu'avec cela *il étoit d'Eglise & ainsi en nulle façon sujet à la Republique ; tellement qu'elle n'avoit rien à lui commander.* Au reste que son Frere ne se retireroit point, & s'il étoit contraint de ceder à la force, que le Senat seroit obligé d'en rendre compte un jour, &c.

Les Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, ou de Malthe, ont cela de commun avec tous les autres Religieux, que leur profession les exemte de la Jurisdiction de la Justice ordinaire du lieu de leur naissance, & les assujettit à celle de leur Ordre, qui est Ecclesiastique.

Le grand different, qui obligea le Pape Paul V. à excommunier la Seigneurie de Venise, & celle-ci à s'armer contre le Pape, au commencement de ce siecle, n'eut point d'autre cause, que l'entreprise, que la Republique avoit faite sur la Jurisdiction Ecclesiastique, en faisant mourir un Chanoine, pour avoir forcé une fille d'onze ans, & puis l'avoir égorgée. Elle detenoit encore prisonniers deux autres Ecclesiastiques, un Chanoine & un Abbé, accusez de crimes atroces & horribles. Le Pape demanda, que la Republique eût à lui remettre les prisonniers, & d'autant qu'elle ne se hâta pas trop de le satisfaire, il declara, que le Duc & le Senat avoient, pour leurs entreprises contre l'autorité du S. Siege, les Droits de l'Eglise, & les Privileges des Ecclesiastiques, encouru les Censures portées par les Canons &c. Leur ordonnoit de remetire les prisonniers entre les mains du Nonce &c. & ce dans vingt-quatre jours pour tous delais: les declarant excommuniées, faute d'y obeïr, & interdits en cas de contumace. La cause fut debatue par écrit de part & d'autre, & sans l'entremise des deux premieres Puissances de l'Europe, la guerre s'alloit allumer en Italie: mais la France d'un côté, & l'Espagne de l'autre, firent travailler avec tant de chaleur à l'accommodement, qu'il fut enfin conclu. Il ne se fit qu'à condition, que les deux prisonniers seroient remis, avant que les Censures fussent levées. Comme en effet *ils furent amenez au Palais du Doge, & là remis entre les mains d'un Docteur, Commissaire du Pape*, en la presence de témoins. Tellement que si le Droit Canon peut exemter un homme de la Jurisdiction de la Justice naturelle de son Souverain le Droit des gens, qui a, sans comparaison, plus de force & d'étendue, le peut & le doit faire: Sur tout lors qu'un Sujet passe, du consentement de son Souverain, au serment d'un Prince étranger. Ceux qui ne peuvent pas contester cette verité, tâchent d'en énerver la force, en disant, que le Souverain, en permettant à son Sujet de se mettre au service d'un Prince étranger, se peut reserver la Jurisdiction sur sa personne: mais c'est une contradiction manifeste, & une ignorance, que l'on ne peut pas pardonner à ceux, qui ont tant soit peu de connoissance du Droit public & des affaires du monde. Car outre qu'il faudroit necessairement, que cette reserve se fît faite du consentement du Sujet & du Prince, qui le prend à son service, le Souverain, qui permet à son sujet de faire le serment de fidelité à un Prince étranger, lui remet tacitement celui, que le Sujet lui a fait à cause de sa naissance, & l'abandonne à la Justice de son nouveau Maître, qui sans cela ne se voudroit pas servir de lui, parce qu'il ne pourroit pas contraindre son Ministre de lui rendre compte de ses actions, ni punir son infidelité. Il ne se peut aussi, qu'un Souverain, qui permet à son Sujet de s'engager au service d'un Prince étranger, pour être employé par lui comme Ministre, ne lui permette en même tems de jouïr de tous les avantages, qui sont annexez au Ministere, parce qu'ils en sont inseparables: tant à cause de la sûreté du Ministre, que de la dignité du Maître. Et l'on ne peut pas nier, que l'exemtion de Jurisdiction du lieu de sa residence, n'en soit un des premiers & des plus importants. La raison de cela est, parce que le Ministre, dépendant de la Jurisdiction distincte de deux Sou-

Souverains, dont les interêts sont souvent opposés, & toûjours differents, il seroit presque impossible, qu'il reglât si bien sa conduite, qu'elle ne fût pas criminelle à l'égard de l'un ou de l'autre. Il est impossible aussi, qu'un Souverain détruise, par une Loi, Ordonnance, Resolution, condition ou reserve particuliere, un Droit établi du consentement de tous les Peuples: & ce au prejudice du Souverain qui l'emploie, & qui, sans doute, ne le voudroit pas emploïer à cette condition: de sorte que même l'acquiescement, que le Ministre y auroit donné, sans sa participation, ne serviroit de rien; parce qu'il ne peut pas déroger au Droit de son maître, sans son consentement. Il est vrai, qu'un Souverain n'est pas obligé de recevoir indistinctement tous ceux qu'un Prince étranger lui veut envoyer, & il se peut défendre de reconnoître un de ses Sujets pour Ministre public; *mais après qu'il l'a admis & reconnu en cette qualité, il ne le peut pas empêcher de joüir du benefice du Droit des gens, en toute son étendue*; Sans que la Justice du lieu, ni même l'autorité du Souverain, auprès duquel il reside, puisse faire exercer sur la personne du Ministre une Jurisdiction, qu'il a cedée à un autre Prince, en permettant à son Sujet de lui faire le serment de fidelité.

Ceux qui ont voulu justifier *l'enlevement du Prince Guillaume de Furstemberg*, & fonder l'action des Ministres de l'Empereur sur le Droit, que Sa Majesté Imperiale avoit sur sa personne, à cause de sa naissance, ne disent rien. Les Etats Généraux des Provinces Unies en parlent jusques à sept fois dans une Resolution prise au sujet de la paix le 29. Juin 1675: & cela d'une maniere assez extraordinaire, & hors de propos. Vu que l'on ne doute point, que l'Empereur ne puisse faire faire Justice de son Sujet, mais l'on soûtient, qu'il ne l'auroit pas pû faire, s'il l'eût admis & reconnu pour Ministre public d'une Puissance étrangere. *Le Prince de Furstemberg* n'étoit pas seulement Sujet de l'Empereur, comme Archiduc d'Aûtriche, mais il étoit aussi son Vassal, & il lui étoit encore obligé par un serment plus particulier, comme Prince de l'Empire; de sorte qu'il se trouvoit attaché à l'Empereur par d'autres liens bien plus forts que celui de la naissance. Il y avoit plusieurs années, que ce Prince étoit entré en des interêts opposez à ceux de Sa Majesté Imperiale, & il est certain, qu'il n'y a personne, qui ait plus travaillé que lui à allumer le feu, qui consume presentement l'Allemagne, & une bonne partie de la Chrétienté. Je ne puis pas dire, si ce fut dans l'intention d'aider à l'éteindre, qu'il se rendit à Cologne, lors que l'on y fit les premieres ouvertures de la paix en l'an 1673; mais il est bien certain, que les Ministres de l'Empereur & des Alliez, bien loin d'en être persuadez, le consideroient comme celui, qui après avoir brouillé les affaires de l'Empire, ne manqueroit pas d'en fomenter les divisions. Et ce fut dans cette pensée, que la Cour de Vienne donna ordre au Marquis de Grana, de se saisir de sa personne, & de le faire conduire en Aûtriche. Il fut enlevé de la maniere que tout le monde sait, & l'Empereur, pour justifier son procedé, souffrit que l'on publiât une espece de Manifeste, contenant les raisons, qui ont obligé Sa Majesté Imperiale à en user d'une maniere, si extraordinaire à la Maison d'Aûtriche. Ce Manifeste dit bien, que le *Prince de Furstemberg* étant né Sujet, & étant Vassal de l'Empereur, Sa Majesté le pouvoit faire apprehender, & mettre entre les mains de la Justice ordinaire: mais il ne dit point, que la Ville de Cologne ne lui eût pas pû servir d'asyle, comme aux autres Ministres publics, & que son

caracte-

caractere ne l'auroit pas pu mettre à couvert de cette pretendue violence, s'il eût été effectivement Ministre d'un Prince étranger, & reconnu pour cela. Au contraire le Manifeste *nie positivement*, *que le Prince ait été Ambassadeur*, *ou Ministre public*, & confesse par-là tacitement, que s'il eût été Ministre public, l'on auroit eu pour sa qualité le respect que l'on ne devoit pas à sa personne. L'Empereur même s'en explique bien nettement en la Réponse, qu'il fit par écrit le 8. Mars 1674. au Memoire, que le Sr. Puffendorf, Ministre de Suede, lui avoit presenté sur ce sujet. La Couronne de Suede, qui avoit été reçuë mediatrice, voiant que l'enlevement du Prince de Furstemberg rendoit tous ses offices inutiles, faisoit faire des instances continuelles pour sa liberté, & emploïoit, comme une des plus fortes raisons, qui y devoient convier l'Empereur, son caractere d'Ambassadeur ou de Ministre public: & c'est à quoi l'Empereur s'attache principalement en la Réponse, dont je viens de parler. Il y dit, *qu'il n'avoit point su*, *& qu'il ne savoit pas encore*, *que le Prince de Furstemberg eût la qualité d'Ambassadeur*, ni qu'il eût produit son Pouvoir à aucun des Ministres des Princes & Etats interessez en la paix, ni qu'il l'eût fait voir en lieu, où on l'eût pû reconnoitre en cette qualité. Qu'il ne pouvoit pas passer non plus pour domestique d'aucun des Ambassadeurs, parce qu'il n'étoit pas leur commensal, ni au service particulier d'aucun d'eux seul. Outre *qu'il ne pouvoit pas avoir la qualité d'Ambassadeur ou de Plenipotentiaire dans un lieu*, *où l'Electeur de Cologne*, *son Maître*, *se trouvoit en personne*. Il y ajoûte ce que je viens de dire, qu'il n'étoit pas seulement né Sujet, mais qu'il étoit aussi son *Vassal*, & à lui obligé par un serment particulier, comme *Prince de l'Empire*. C'est pourquoi l'Auteur de la Resolution du 29. Juin se feroit bien passé de faire de la seule qualité de Sujet tout le fondement de la disgrace *du Prince de Furstemberg*, & tout le pretexte du procès, que l'on faisoit en ce tems-là à un Ministre public, *reconnu pour tel*, *même par la Sentence*.

Les Ministres des Alliez, pour faire voir, que le Prince Guillaume ne l'étoit pas, disoient, qu'il ne leur avoit pas communiqué ses Lettres de creance, ni sa Commission; de sorte que ne faisant pas connoitre son caractere, on ne le pouvoit pas deviner, & l'on n'étoit pas obligé de le respecter en la qualité de Ministre public. La France disoit, au contraire, qu'il avoit des Lettres de creance de l'Electeur de Cologne, qu'il les avoit communiquées aux Ministres du Roi, & que cela suffisoit, pour le mettre en possession de tous les avantages & prerogatives de son caractere. Le Roi de France veut, que tout le monde croye, que le procedé des Ministres de l'Empereur l'a tellement scandalisé, que le juste ressentiment qu'il en a eu, l'a obligé à revoquer ses Ambassadeurs, & à rompre la negotiation de Cologne, dans un tems où l'on commençoit à voir quelques apparences d'accommodement. L'indignation du Roi de France a été la cause, ou le pretexte de la continuation de la guerre depuis ce tems-là, & s'il s'est relâché sur le point du Prince de Furstemberg, ce n'a été qu'à la puissante intercession du Roi de la Grand-Bretagne, & à la priere de l'Evêque de Strasbourg, après la parole, que l'Empereur a donnée, que le procès demeureroit en état pendant la negotiation, & qu'elle ne se romproit pas sur le point de la liberté du Prince. *Le Roi de France n'ignore pas*, *que le Prince de Furstemberg est né Sujet de l'Empereur*; *mais il soûtient*, *avec tous ceux qui ne sont pas prevenus de passion*, *que le caractere*

ractere de Ministre, *s'il étoit reconnu pour tel*, *l'exemtoit de toute autre Jurisdiction*, *que de celle du Prince*, *qui l'emploïoit*, *à qui il étoit tenu de rendre compte de ses actions*. Tellement que le different, qui a commis l'Empereur avec le Roi de France, n'est pas sur la qualité de Sujet, dont ils sont d'accord, mais sur celle de Ministre, dont ils ne le sont pas. On n'a jamais disputé l'exemtion de Jurisdiction des Ministres publics; sinon depuis que quelques Docteurs, peu versez au Droit public, ont par un effort de Cyclopes, entrepris à renverser le Droit des Gens, non par une Loi ou Ordonnance publiquement reçuë, mais par la Resolution particuliere d'une seule Republique, ou d'une seule Province. Pour faire voir, que c'est un attentat contre le Droit des gens, je rapporterai ici quelques exemples, qui donneront beaucoup de lumiere à ce que je viens de dire.

En l'an 1533. *Merveille* ou *Maraviglia*, *Gentilhomme Milanois*, aïant vécu
quelques années à la Cour de France, où il avoit acquis du bien, voulant pa- 40
roître avec quelque lustre en sa patrie, se fit donner de l'emploi par le Roi François I. *auprès de François Sforza*, *dernier Duc de Milan*. Ce Prince, qui avoit été rétabli au Duché par l'Empereur Charles V, & qui croïoit ne s'y pouvoir pas maintenir sans sa protection, n'osoit pas souffrir publiquement un Ministre de France auprès de lui: mais comme de l'autre côté il vivoit dans une défiance continuelle de l'Empereur, il souffroit, que *Merveille* lui parlât de tems en tems des affaires de son Maître, & lui-même écrivoit quelquefois au Roi; de sorte qu'il paroissoit, qu'il reconnoissoit *Merveille* pour Ministre. Néanmoins voulant obliger l'Empereur, qui avoit eu avis de ce petit commerce, & qui lui faisoit esperer le mariage de sa niéce, fille de Christierne ou Chrêtien II, Roi de Dannemarc, il se servit de la premiere occasion, qui s'offrit pour perdre *Merveille*. Un nommé Castillon, aïant tenu des discours fort offensans de ce Gentilhomme, ses domestiques prirent querelle avec lui, & le tuerent dans la rue. Le Duc en aïant été averti, fait arrêter *Merveille*, saisit son bien, & sans autre formalité, le fait executer de nuit dans la prison. Le Roi François, outré de
colere, *se plaignit à la plûpart des Princes Chrétiens de la violence*, *que le Duc avoit* 41
faite au Droit des gens, *par cette execution*. Il s'adressa premierement à l'Empereur, & lui demanda Justice du Duc, qui étoit son Vassal. *L'Empereur répondit*, *que Merveille n'avoit pas été Ambassadeur ni Ministre public*; de sorte qu'étant sujet du Duc, celui-ci avoit pû faire proceder contre lui par les voïes ordinaires de la Justice. Et sur ce qu'on lui fit voir des Lettres, par lesquelles le Duc le reconnoissoit pour Ministre public, l'Empereur repartit: *qu'un Ministre public ne se pouvoit pas prevaloir de sa qualité*, *s'il ne la soûtenoit publiquement*. Et de fait l'Empereur, au lieu de condamner l'action du Duc, jugea qu'il l'en falloit recompenser, & fit hâter le mariage de sa niéce. Le Duc, qui sentoit bien, qu'il en avoit trop fait, tâcha de s'en justifier auprès du Roi, en lui envoïant son Chancelier, qui dit: *Que Merveille n'avoit jamais été consideré par le Duc comme Ministre public*, *mais comme une personne particuliere*, *qui n'avoit point de caractere*, *ni autre qualité que celle de son Sujet*. Outre cela qu'étant d'une humeur très-incommode, il lui avoit fait dire souvent, qu'il eût à se retirer, parce que sa personne ne lui étoit pas agreable. Le Roi ne se païa point de ces excuses, qui étoient impertinentes en effet; mais il protesta, qu'en tems & lieu il se ressentiroit de l'outrage, que le Duc lui avoit fait en la personne de son Ministre. 42

Il y a en cet exemple plusieurs circonstances très-remarquables, qui meritent bien, que l'on y fasse une reflexion particuliere. *Merveille étoit Milanois, & comme tel Sujet de François Sforze*, & c'est dont on est d'accord de part & d'autre. *Le Roi soûtient, qu'il étoit son Ministre*, & que comme tel il devoit joüir des avantages annexez au Ministere. L'Empereur & Sforze ne nient point, que *Merveille* eût pû joüir des avantages du caractere, s'il eût été Ministre, *mais ils nient qu'il l'ait été:* & disent au contraire, qu'il n'a été consideré que comme personne particuliere; & par consequent, que le droit des gens n'avoit pas été violé à son égard. Tellement que l'on doit conclure, par une raison contraire, *que s'il eût été Ministre public, & reconnu pour tel, on ne l'auroit pas pû executer, sans violer le Droit des Gens, nonobstant sa qualité de Sujet*. Que ce que l'Empereur dit, que *Merveille* n'aïant pas fait paroître son caractere publiquement, il n'avoit pas pû être reconnu pour Ministre, ni joüir des Privileges & Immunités du Ministere, ne peut pas avoir lieu à l'égard de Sforze, à qui il avoit fait connoître son caractere, & qui l'avoit reconnu pour Ministre de France; non seulement en ne-
43 gotiant avec lui; mais aussi en écrivant au Roi au sujet de sa negotiation. *Merveille* avoit commis un assassinat, qui ne pouvoit pas être avoué de son Maître; au lieu que les intrigues, que l'Ambassadeur fait dans un Etat, peuvent avoir pour objet le service du Prince, son Maitre, & obtenir son aveu. Il fut executé, avant que le Roi pût être averti de sa detention; de sorte qu'on ne lui donna pas le loisir de reclamer son Ministre. On le fit executer de nuit & dans la prison; ce qui demontre évidemment, que le Duc lui-même jugeoit que l'action n'étoit ni bonne ni honnête; mais qu'elle violoit le Droit des gens, puis qu'il ne l'osoit pas rendre publique. Aussi en étant convaincu en sa conscience, il en fit faire des excuses au Roi; quoi que plus capables de le condamner que de le justifier. Car encore que le Duc, en faisant dire au Roi, que l'humeur fâcheuse de *Merveille* lui étant insupportable, il l'avoit fait avertir souvent, qu'il eût à se retirer, marque, que le remede ordinaire, dont les Princes se doivent servir à l'égard des Ministres publics, même quand ils sont leurs Sujets, est de les faire retirer, lors que leur conduite ne leur est pas agreable, ou de les faire revoquer quand ils sont incommodes, néanmoins en le traitant de cette maniere, il le reconnoit pour Minis-
44 tre, parce qu'il n'auroit pas eu cette consideration pour un Sujet, qui n'auroit point eu de qualité publique. Au reste, le Roi de France, en soûtenant, que *Merveille* étoit son Ministre, & que le Droit des gens avoit été violé en sa personne, pose, comme une chose qui ne peut pas être contestée, *que la naissance que Merveille avoit prise à Milan, ne pouvoit pas donner au Duc aucune Jurisdiction sur sa personne, au prejudice de sa qualité de Ministre.* Et ce par la raison qui a été touchée ci-dessus; savoir qu'un Prince, ou une Republique, peut bien n'admettre pas un Ministre, qui est né son Sujet; mais il ne peut pas empêcher, qu'un Sujet, qui a été ainsi admis, ne jouïsse de tous les Privileges, exemtions, immunitez, prerogatives & avantages, que le Droit des gens attribue aux Ministres. Aussi le Roi en témoigna son indignation & son ressentiment.

Devant que d'alleguer d'autres exemples, où l'on verra quelque chose de plus fort, je dirai, qu'il est vrai, qu'il importe à un Ministre, pour plusieurs raisons, de faire paroître son caractere, & d'en faire les fonctions publiquement, afin qu'il le fasse considerer & respecter: mais pour joüir du benefice & de la protec-

tion

tion du Droit des gens il suffit, qu'il soit reconnu pour Ministre par le Prince, auprès duquel il reside. *Le Marquis de Ville*, *Ambassadeur de Savoye*, arriva en 45
France en l'an 1660; mais trouvant de la difficulté à se faire recevoir avec toutes les ceremonies, que l'on a accoûtumé de faire à l'entrée des Ambassadeurs des Têtes Couronnées, il ne voulut pas qu'on lui en fit, & arriva à Paris incognito. Tellement qu'il n'en fit pas avertir les autres Ministres étrangers; mais il ne laissa pas de voir ceux du Conseil, & de faire les affaires du Prince, son Maître. En 1661, il vit même le Roi, à l'occasion de la mort du Cardinal Mazarin; toûjours incognito, mais toûjours consideré à la Cour comme Ministre public; quoi qu'il fût reçu par tout sans ceremonies. *M. d'Estrades* a longtems negotié en Hollande de la part de la France, étant Capitaine en ce païs-là; sans qu'il fût reconnu pour Ministre, sinon par les Etats, en vertu de ses Lettres de creance; parce qu'il n'avoit ni qualité ni caractere: mais il ne laissoit pas de jouïr de la protection du Droit des gens. Cela se fait souvent, & c'est par cette sorte de Ministres, que l'on a souvent jetté les premiers fondemens des Traitez & que l'on a même presque achevé celui des Pirenées, au voyage, que M. de Lionne fit à Madrid, & Pimentel à Paris. Toutefois cela ne doit pas être tiré à consequence pour ceux, que l'on souffre de faire quelques ouvertures, & même 46
quelques intrigues, par un zele particulier, dans l'esperance de réüssir, ou de se faire avouer; car tout Negotiateur n'est pas Ministre.

En l'an 1541, l'Empereur Charles V. & le Roi François I. aïant fait une Trêve de dix ans à Nice, François envoya *Antoine Rincon* & *Cesar Fregose*, le premier à Soliman, Empereur des Turcs, & l'autre à Venise. *Rincon* étoit Espagnol, c'est-à-dire Sujet de Charles V, mais il avoit eu plusieurs emplois en France, & avoit même fait plusieurs negotiations à la Porte, qui regardoient principalement le commerce; à ce que les François disoient. *Fregose* alloit à Venise, pour tâcher de faire entrer la Republique dans les interêts de la France contre l'Empereur. Le Marquis du Guast, Gouverneur de Milan pour l'Empereur, aïant été averti, que ces deux Ministres s'embarquoient sur le Po, à dessein de se rendre par Ferrare à Venise, les fit tuer par des Soldats, qu'il avoit fait cacher sur le bord de la riviere. Le meurtre aïant été bien verifié, *le Roi en fit ses plaintes à tous les Princes Chrétiens*, comme d'une violence, que l'on avoit faite au Droit des gens, en faisant tuer ses Ministres, qui voïageoient sous la faveur de la Trêve. *Rincon*, qui, comme je viens de dire, *étoit né Sujet de l'Em-* 47
pereur, n'avoit point de Lettres de creance pour lui, ni pour ses Ministres; de sorte qu'il pouvoit ignorer son caractere, & selon la maxime moderne, il pouvoit disposer de son Sujet, qui à son égard n'est qu'une personne particuliere, & néanmoins il ne voulut pas avouër une action si peu honnête. Les Bateliers, qui avoient entrepris de porter *Rincon* & *Fregose* à Ferrare, indiquerent l'endroit, où leurs corps avoient été enterrez, si bien que l'on ne pouvoit plus douter de l'auteur du meurtre. Le Marquis, qui ne pouvoit pas ignorer, que tout le monde le condamneroit, tâcha de s'en justifier par un Manifeste, qu'il fit imprimer, & offrit même de combattre celui qui l'en accuseroit ou soupçonneroit. Il falloit que l'action de l'Empereur, qui avoit fait tuer un de ses Sujets, qui alloit faire armer l'ennemi commun de la Chrétienté contre lui, fût jugée bien noire & bien honteuse, puis que personne ne l'osa a-

vouër. Le Roi François s'en ressentit ; car ce fut une des causes de la rupture
de la Trêve.

Les Souverains ont toûjours eu plus d'égard, en la personne de leurs Sujets,
lors qu'ils les ont reconnus pour Ministres publics, à ce qu'ils devoient aux Prin-
ces, dont ils faisoient les affaires, qu'à ce qu'ils eussent pû exiger d'eux à cause
48 de leur naissance. *Robert Sherley*, Gentil-homme de fort bonne maison en An-
gleterre, aïant fait un fonds considerable de son bien, s'avisa d'aller voyager,
avec une suite, qui le pouvoit faire considerer dans les Cours étrangeres. Il
s'arrêta en celle de *Schach Abas*, *Roi de Perse*, qui l'employa à des Ambassades
auprès de l'Empereur, & de la plûpart des Princes Chretiens de l'Europe, &
entr'autres en deux differentes auprès de Jaques, Roi de la Grand-Bretagne, son
Souverain. Je n'ai rien vu de particulier de la premiere, sinon qu'il y étoit
habillé à l'Angloise, *& qu'il se couvrit en parlant au Roi.* En la deuxiéme, qui
fut en l'an 1623, il étoit vêtu à la Persane, & aïant été introduit à l'audience
par le Comte d'Anglesei & par le Maître des ceremonies, il fit ses deux premie-
res reverences à la Turque, & après la troisiéme, il ôta son turban, & l'aïant
mis aux pieds du Roi, il se mit en devoir de parler à genoux ; mais le *Roi* ne le
voulut pas permettre, *le fit lever & couvrir.* Quelques jours après il eut audien-
ce du Prince de Galles, mais il n'y fit pas seulement mine de toucher à son tur-
ban, quoi que le Prince se découvrît dès qu'il le vit entrer, & faire sa premiere
reverence. Pendant le sejour que *Sherley* fit à Londres, il survint une chose
49 fort extraordinaire, qui eût pû donner au Roi occasion ou pretexte de faire
agir sa Justice ordinaire contre son Sujet. Il arriva à Londres un Persan, qui
prenoit la qualité d'Ambassadeur, & qui en presentant les Lettres de creance du
Roi, son Maître, soûtenoit, que celles de *Sherley* étoient fausses & supposées.
Sherley, pour s'en éclaircir, & aussi pour verifier sa qualité, s'étant fait accom-
pagner de quelques-uns de ses parens, alla rendre visite au Persan ; qui au lieu de
répondre à cette civilité, prit les Lettres de *Sherlei*, les jetta à terre, & lui
donna un soufflet ; le mettant par-là tellement hors de toute contenance, qu'il
demeura tout interdit, & sans repartie. Ses parens & amis eussent voulu, qu'il
en eût témoigné du ressentiment, & ne furent point du tout satisfaits de sa lâ-
cheté, qui leur rendit sa sincerité fort suspecte. Le Roi, à qui il importoit de
s'en éclaircir, eût pû en faire une recherche plus exacte, s'il eût crû, qu'il
pouvoit exercer sa Jurisdiction sur son Sujet, nonobstant son caractere de Minis-
tre : mais il n'en voulut rien faire, & se contenta de renvoyer l'un & l'autre en
deux vaisseaux separement, afin que le Roi de Perse, qui savoit le mieux qui
des deux il avoit emploïé, fût le Juge de leur different. Il y joignit une person-
50 ne de condition dans un troisiéme vaisseau ; afin qu'il lui fit rapport, de quelle
façon cette affaire auroit été reglée à la Cour d'Ispahan : mais ils moururent tous
trois au Voïage. Nous avons vû depuis quelques années le *Sr. Hebdon*, *Anglois*,
emploïé de la part du Grand Duc de Moscovie auprès du Roi d'Angleterre, son
Souverain, qui ne laissoit pas de le considerer comme Ministre d'un Prince étran-
ger.

Abraham Strotzen, dont nous avons commencé à parler ci-dessus, appellé par
les Turcs *Ebrabim Bei*, premier Truchement de Soliman & de Selim Empereurs
de Constantinople, étoit Polonois de naissance, & néanmoins Selim l'envoïa en
l'an

l'an 1569, en qualité d'Ambaſſadeur, à Sigiſmond Auguſte, Roi de Pologne, & lui fit demander paſſage pour l'armée, qu'il vouloit envoïer contre le Moſcovite. Il preſenta ſes Lettres de creance au Roi & au Senat: il eut, outre ſon audience publique, pluſieurs Conferences ſecretes avec le Roi. Il étoit Polonois, & Renegat; mais je ne penſe pas, que l'on oſe dire, que le Roi & le Senat conſideraſſent plus en lui la qualité de Sujet que celle de Miniſtre public, ou qu'ils euſſent ſeulement ſongé de faire, à ſon égard, la moindre choſe qui eût pû déroger à ſon caractere. Je ne penſe pas non plus, que l'on ſe puiſſe ſeulement imaginer, que les Papes qui ont emploïé *Bembo* & *Commendon*, depuis Cardinaux, auprès du Senat de Veniſe, leur Souverain, aïent pû apprehender, qu'il fît 51
inſulte à leurs Nonces, ſes Sujets, en quelque maniere qu'on le puiſſe prendre.

Pour faire voir combien ces penſées ſont éloignées de celles des Princes, je joindrai aux exemples precedents celui de *Bernardo Bandini*. Ce *Gentil-homme Florentin* étoit du nombre des conjurez, qui en l'an 1478. entreprirent de tuer *Laurens & Julien de Medicis*, & ce fut lui, qui avec *Franciſco de Pazzi* attaqua l'un des Freres pendant que leurs complices chargeoient l'autre dans l'Egliſe. Julien y fut tué, & Laurens eut de la peine à ſe ſauver, avec ſes bleſſures, dans la Sacriſtie. De l'autre côté *Franciſco de Pazzi* ſut tué dans l'action, & *Bernardo* trouva le moïen de ſortir de la mêlée & de la Ville, & de ſe retirer à Conſtantinople. Il s'y fit connoître à ***Bajazeth, qui l'envoia, quelques années après, en qualité d'Ambaſſadeur, auprès du même Laurens de Medicis, lequel il avoit voulu aſſaſſiner***, & Laurens ne laiſſa pas d'avoir pour lui toute la conſideration, que l'on peut avoir pour un Miniſtre public, nonobſtant ſon crime atroce & ſa proſcription, & nonobſtant qu'il fût né Sujet de la Republique de Florence. Il faut demeurer d'accord, que Bajazeth en uſa un peu à la Turque: qu'un Prince Chrétien ne l'auroit pas voulu faire, & que peut-être Laurens n'auroit pas eu le 52
même reſpect pour un autre Prince; mais il faut avouër auſſi, qu'un Prince, qui n'a pas la puiſſance, ou qui manque de volonté de maintenir ſon Miniſtre, ne ſe doit pas mêler d'en avoir, parce que c'eſt à lui que l'on fait tous les outrages, que ſon Miniſtre ſouffre. Les Princes qui ont du cœur, ont aſſez de moïens de s'en reſſentir. Je ne voi pas auſſi, que Laurens eût tant de ſujet de craindre la puiſſance de Bajazeth, puis qu'à la reſerve de trois ou quatre Places de la côte de Toſcane, que le Turc pouvoit menacer, mais non prendre, il n'y avoit que l'interêt du commerce, qui eſt un interêt de Marchand, qui le pouvoit inquieter.

Je ne me puis pas diſpenſer d'ajoûter ici un exemple, où l'on verra le Droit des gens établi dans une ſi vaſte étendue, que je ne ſai pas, ſi on lui en pourroit donner une plus ample. En l'an 1614 le *Colonel Alard*, *François de naiſſance*, mais étant au ſervice du Duc de Savoye, fut envoyé au Maréchal de Lesdiguieres, au commencement des guerres d'Italie, pour lui demander ſecours contre les Eſpagnols. Pendant le ſejour qu'il fit à Grenoble, en attendant les ordres qui devoient venir de la Cour, ſes gens aſſaſſinerent, par ſon commandement, un Bourgeois de la Ville, ainſi qu'il revenoit de ſa métairie. ***L'on ne doutoit point,*** 53
que ce ne fût un meurtre premedité, & que le Colonel n'en fût l'auteur, c'eſt pourquoi le Parlement le fit arrêter priſonnier: mais M. de Lesdiguieres, Gouverneur de Dauſiné, qui étoit dans une de ſes Maiſons de campagne auprès de Lion,

aïant appris la detention du Colonel, se rendit en diligence à Grenoble, & *envoya* le Major de la garnison à la Conciergerie *demander le prisonnier, comme une personne publique, que le Duc de Savoye, Prince Souverain, emplojoit auprès de lui,* & sur la difficulté, que le Concierge fit de le rendre, il y alla en personne, & fit mettre le Colonel en liberté. Le Parlement se trouvant extremément offensé de cette action, qui tenoit beaucoup de la violence, deputa le Premier President, avec quelques Conseillers & le Procureur General, à *M. Lesdiguieres,* pour s'en plaindre à lui-même, pour lui en representer la consequence, & demander reparation: lui faisant entendre, que la Justice seroit satisfaite, si le Colonel rentroit seulement dans la prison, pour en sortir incontinent après, dont ils offroient de donner toutes les asseurances, qu'on leur pourroit demander. *M. de Lesdiguieres* répondit, que son action se justifioit d'elle-même. Qu'il avoit
54 sujet de se plaindre du Parlement, qui sachant qu'il étoit dans la Province, n'avoit pas laissé de prendre une resolution de cette force, sans sa participation. Que s'il s'étoit servi de moyens extraordinaires, il n'avoit pas pû s'en dispenser; parce qu'il avoit voulu les obliger à reparer la faute, à laquelle leur precipitation les avoit portez, *contre le Droit des gens, en la personne du Colonel, qu'ils n'ignoroient pas être Agent du Duc de Savoye, à qui il falloit rendre ce respect, de ne point toucher à son Ministre, sans l'en avertir.* Ce qu'il y a de plus remarquable en cet exemple est, que le Roi donna son approbatiou formelle à ce que M. de Lesdiguieres avoit fait, par une Declaration, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble le 8. Avril 1615. Le Colonel *Alard* étoit *François de Naissance: il n'étoit qu'Agent auprès du Maréchal de Lesdiguieres:* il n'avoit point de Lettres de creance pour le Roi, de sorte qu'on lui pouvoit disputer sa qualité de Ministre, & il avoit fait, ou fait faire un assassinat sur le grand chemin, & néanmoins M. de Lesdiguieres le fait jouïr du benefice du Droit des gens, & declare, que son emprisonnement le viole: par la raison générale, qui veut, que les Ministres publics ne reconnoissent point d'autre Jurisdiction, que celle du Prince qui les employe. Tellement que tout ce que la Justice du lieu de leur residence entre-
55 prend contre eux, est un pur attentat, & doit être consideré, comme étant fait par des Juges incompetents & illegitimes.

C'est ce qui se verifiera plus amplement ci-après, parce que nous ne parlons encore que de ceux qui sont Ministres en leur propre patrie. Et bien que ce que nous en avons dit doive suffire, pour l'établissement de nôtre these, que *le Droit des gens protege tous les Ministres publics, sans aucune distinction du lieu de leur naissance,* nous croyons pourtant y pouvoir ajoûter deux exemples domestiques, qui acheveront de convaincre l'ignorance de ceux, qui ont osé soûtenir un paradoxe directement opposé à la notorieté publique. Les Etats de Hollande comprennent en leur Resolution du 29. Mars 1651. tous les Ministres publics indistinctement, quelque qualité qu'ils puissent avoir, & en quelque lieu qu'ils puissent être nez: car là où la Loi ne distingue point, le Juge ne peut pas distinguer non plus. De sorte qu'au demêlé, que la Cour de Justice de Hollande eut en l'an 1644. avec M. Spiring, Resident de Suede, elle se seroit bien passée de soûtenir, *que la regle,* qui dit, que l'on ne peut pas user de contrainte contre le Ministre public, *ne devoit être appliquée, qu'à ceux qui ont le caractere d'Ambassadeur,*
56 *& non aux Ministres du second ordre;* veu principalement que la pratique univer-
selle

selle l'étend aux uns & aux autres indifferemment. Il avoit dès l'an 1642. soûtenu, que la Cour de Justice ne pouvoit point faire faire d'exploits à sa Maison, parce qu'elle devoit être aussi inviolable que sa personne, & en l'an 1644. il osa bien y ajoûter, que non seulement la Cour n'avoit point de Jurisdiction sur sa personne, mais aussi qu'elle lui devoit permettre de l'exercer sur ses domestiques. Elle ne se voulut pas expliquer en ce tems-là sur la question, qui fut avancée, savoir si on pouvoit obliger un Ambassadeur à répondre pour crime, pardevant le Juge du lieu de sa residence: mais comme elle avoit tort de hesiter sur un pretendu doute, que le Droit public decide nettement, ainsi que l'on verra ailleurs, elle avoit raison de l'autre côté, de traiter la pretension de Spiring d'impertinente. Car pour ne parler point des Ambassadeurs & des Ministres, les Princes Souverains même n'ont point de territoire dans le païs d'autrui, & n'y peuvent pas faire faire Justice en leur nom. Je sai bien que depuis quelques années il s'est fait une execution fort remarquable dans une des Maisons Roïales de France, de l'ordre d'une Puissance étrangere; mais je sai aussi, que l'on ne peut pas nommer Justice un procedé destitué de toutes ses formes, & que la Cour en eut plus de ressentiment & d'indignation, qu'elle ne jugea à propos de témoigner. 57
Spiring avoit traité fort mal la Cour de Justice en ses protestations, quoi qu'il eût tort au fond; parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & Sauvegarde speciale les habitans du païs, pour les mettre à couvert des insolences, dont les domestiques du Resident les menaçoient.

La Cour de Justice de Hollande est composée d'un grand nombre d'illustres personnages, mais je croi, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui se puisse piquer d'une connoissance fort particuliere du Droit public, qui ne fait pas partie de *l'Utroque*. C'est pourquoi elle feroit bien de laisser la decision des affaires des Ministres publics aux Etats, qui comme Souverains en peuvent seuls connoître, & qui s'en sont toûjours mêlez, quand ils ont voulu faire rendre aux Princes étrangers, & à leurs Ministres, la Justice qui leur est duë. Ils ont même voulu faire quelquefois plus qu'ils n'étoient obligés de faire, en étendant la protection du Droit des Gens à ceux, qui ne la pouvoient pas pretendre. En l'an 1659. *Gerbrant Sas*, Avocat à la Haye, avoit une Commission de George Downing, Resident du Protecteur d'Angleterre, pour servir, à l'exclusion des autres, les Marchands Anglois en la poursuitte de leurs af- 58
faires particulieres; de sorte que s'érigeant en Ministre, il croïoit que sa qualité le mettroit à couvert des recherches de la Justice ordinaire. Preoccupé de cette imagination, aïant un soir rencontré dans la ruë un homme, dont il se tenoit offensé, il lui fendit la jouë d'un coup de coûteau. La Cour de Justice, après l'avoir fait ajourner personnellement, l'arrêta, & l'envoya prisonnier à la prison ordinaire. *Sas*, se faisant fort de sa qualité de Ministre, ne voulut pas reconnoître les Juges ni leur Jurisdiction. Ce qu'il faut necessairement remarquer en ceci est, que *Sas* n'avoit pas été admis à cet Emploi, *qu'à cette condition expresse, qu'il ne pourroit point pretendre d'autres Droits, ni d'autres prerogatives, que ceux dont les autres Avocats jouïssent*. Avec cela le Protecteur, dont Downing avoit eu sa Commission, étoit mort, & son successeur avoit resigné, de sorte que dans cette incertitude du Gouvernement d'Angleterre, où il n'y avoit rien de fixe, ni lui ni *Sas* ne pouvoient pas être considerez comme Ministres. Downing ne laissoit pas pourtant de faire

faire des instances continuelles pour la liberté de *Sas*, qu'il disoit avoir été re-
connu par le Protecteur defunt comme son Avocat, sans aucune contradiction
59 de la part de l'Etat, & ainsi qu'il devoit être reconnu pour Ministre public, &
joüir du benefice du Droit des gens. La Cour de Justice soûtenoit, au contrai-
re, que *Sas* n'avoit point de qualité publique, en quoi elle avoit raison,
comme aussi en ce qu'elle posoit, qu'il ne pouvoit pas joüir des avantages &
prerogatives, auxquels il avoit expressément renoncé : mais elle avoit tort de
soûtenir, que les mêmes avantages n'étoient dus qu'aux Ambassadeurs, & non
aux Ministres du second ordre ; *directement contre la Resolution des Etats de Hol-
lande*, & qu'il s'en étoit rendu indigne, parce qu'il avoit violé le Droit public,
en blessant un homme dans la ruë. Downing alleguoit la Resolution des Etats de
Hollande, & soûtenoit que le crime de *Sas* n'étoit qu'un delit commun. L'on
n'y fit pas grande reflexion alors, mais dès que Downing eût été confirmé dans
son emploi par le Conseil d'Etat d'Angleterre, il recommença à parler haut, *&
redoubla ses instances auprès des Etats Généraux pour la liberté de Sas, & avec tant de
chaleur*, qu'ils prierent enfin les Etats de Hollande d'y donner ordre. La Cour
60 de Justice ne laissa pas de passer outre, de sorte que le 1 jour de Juillet elle con-
damna *Sas* à une amende de mille livres, à six ans de bannissement, aux dépens
du procès, & à tenir prison jusqu'à ce qu'il les eût païez : le declarant inhabile
de posseder Charges ou Offices dans la Province. Mais quelques jours après les
Etats de Hollande, pressez par les Etats Généraux, *declarerent, que la Sentence
ne seroit point executée, & que Sas seroit mis en liberté* : comme il le fut le même
jour, sans païer un seul denier. Certes *Sas* ne pouvoit pas être consideré comme
Ministre public, en quelque façon qu'on le puisse prendre. Car il n'avoit point
de Lettres de creance pour les Etats, & ne negotioit pas avec eux, & il n'étoit
employé qu'auprès de la Cour de Justice pour les affaires particulieres des Mar-
chands Anglois : ou s'il aidoit quelquefois Downing à fagotter ses Memoires,
son nom n'y paroissoit point, & il n'étoit pas son domestique non plus. A quoi
l'on peut ajoûter encore, que puis que les *Consuls* ne sont pas reconnus pour
Ministres publics, les Avocats, qui n'ont point de fonction publique du tout,
ne doivent pas être mis au nombre de ceux, que le Droit des Gens comprend
sous le nom de *Legatus*.

Or ce que je viens de poser, qu'un Sujet, qui est Ministre public auprès de son
Souverain, doit joüir de tous les avantages du Ministere, se confirme, parce
qu'il est certain, que ceux-là mêmes, qui sont obligez au Souverain par un ser-
ment particulier de fidelité, peuvent aussi faire auprès de lui les fonctions de Mi-
61 nistre public ou d'Ambassadeur, & joüir de toutes les exemtions & immunitez
qui en dépendent. Car si le serment de fidelité ne faisoit pas naître une obliga-
tion, sans comparaison, plus forte que celle qu'un Sujet a au Souverain, à cau-
se de sa naissance, il ne seroit pas necessaire d'exiger un nouveau serment des Offi-
ciers qui entrent en charge, ni aux Soldats du Païs qui prennent service. Et
neanmoins on voit encore aujourd'hui des Officiers de guerre, qui ont eu des
charges sous un Souverain étranger, & n'ont pas laissé d'être Ambassadeurs auprès
de lui de la part de leur Souverain naturel. *Le Comte de Koningsmarc* étoit
Ambassadeur de Suede auprès du Roi de France, qui le consideroit comme tel,
& avec cela il étoit au serment du Roi, comme Colonel de deux Regimens, &
comme

comme Maréchal de Camp de ses armées. Le *Baron d'Avaugour* étoit Ambas-
sadeur de France dans la même armée Suedoise, où il étoit Colonel de Caval-
lerie. *Le Baron de Charnacé & le Comte d'Estrades, étoient tous deux Colonels d'un
Regiment d'Infanterie*, & si je ne me trompe, le premier étoit aussi Capitaine de
Cavallerie; c'est à dire *ils étoient au service & au serment particulier de fidelité des
Etats des Provinces Unies*, & cependant ils n'ont pas laissé *l'un & l'autre d'être
Ambassadeurs à la Haye*, & comme tels ils ont été considerez & respectez par 62
tout. Ils servoient tous deux effectivement dans les armées, puis que Charnacé
fut tué dans la tranchée devant Breda, & avec cela je ne pense pas, que l'on ose
soûtenir, que les loix militaires, bien plus obligeantes, que n'est le devoir de la
naissance, pouvoient assujettir ces Messieurs au Conseil de guerre ou à sa Juris-
diction; même de leur consentement; vu qu'ils ne le pouvoient pas faire au
prejudice de leur caractere, & sans faire un prejudice irreparable à la dignité du
Roi, leur Maître, qui les employoit. Je dis bien davantage, que l'on n'au-
roit pas osé mettre M. d'Estrades en Justice pour un delict purement militaire, lors
que n'étant encore que Capitaine, il n'avoit point de caractere, & ne negotioit
qu'en vertu d'une Lettre de creance, laquelle bien souvent ne s'adressoit qu'au
Prince d'Orange; tellement que ne se trouvant pas revêtu d'une qualité publique,
il n'étoit reconnu pour Ministre, que par ceux avec qui il avoit à negotier. Tou-
tesfois d'autant que l'on negotioit effectivement avec lui, qu'on le souffroit, &
que l'on savoit qu'il étoit depositaire de secrets importans au service commun du
Roi, son maître, & des Provinces Unies, *ni le Conseil de guerre*, *ni la Cour de
Justice*, *n'eussent pas osé*, *ni pû agir contre lui*, *sans violer le Droit des Gens*; quoi
qu'à proprement parler, il ne fût pas personne publique, puis qu'il n'en soûte- 63
noit pas la qualité publiquement, & que le Cardinal de Richelieu ne lui faisoit
donner ces emplois, qu'à l'occasion de celui qu'il y avoit déja. L'on ne peut
pas nier, que ce ne fût-là la seule consideration, qui empêcha le feu Prince Hen-
ri Frideric, de très glorieuse Memoire, de se ressentir du tour, que *d'Estrades*
lui joua en l'an 1646. Il dit a S. A. comme un très-important secret, que les
Espagnols avoient fait proposer en France le mariage du Roi avec l'Infante d'Es-
pagne, qui lui apporteroit, au lieu de dot, les Provinces des Païs-bas, avec les
pretensions. que le Roi d'Espagne avoit sur les Provinces Unies. Le Prince,
qui étoit Ministre de l'Etat, en fit rapport, & voulut obliger *d'Estrades* à s'en
expliquer; mais *d'Estrades* fit l'ignorant, & nia tout. Il n'étoit que trop vrai,
qu'il l'avoit dit, & l'on a en main dequoi faire voir, que d'Estrades avoit eu or-
dre exprès de donner cette allarme à l'Estat, afin d'y rendre les intentions des
Espagnols suspectes. Le Prince étoit son Capitaine Général, & aïant reçu de
lui une espece de démenti, par ce desaveu, le pouvoit mettre entre les mains
du Conseil de guerre, & il l'auroit, sans doute, fait, s'il n'eût pas cru, qu'il
falloit considerer *d'Estrades* comme Ministre, employé par un grand & puissant 64
Roi, qui n'auroit pas manqué de se venger cruellement de l'outrage, qu'on lui
auroit fait en la personne de celui, du Ministere duquel il se servoit utilement en
de très-importantes affaires. Frideric Henri, qui étoit sage, & qui savoit que
l'Etat étoit bien persuadé de sa sincerité, aima mieux dissimuler le procedé obli-
que de M d'Estrades, que de se commettre avec une Puissance comme celle de
France. Les Princes, qui en usent autrement, savent qu'ils peuvent perdre le

respect, qu'ils doivent au Droit des Gens, & mépriser impunément le ressentiment des Princes, qui sont insensibles à l'outrage que l'on fait à leurs Ministres.

Posé donc qu'un Sujet peut être Ministre auprès du Prince du païs de sa naissance, & un Officier de guerre au lieu de son service, & que *l'un & l'autre doivent jouïr pleinement de tous les avantages annexez à leur caractere*, il reste un mot à dire des prisonniers de guerre. Il ne faut pas douter, qu'ils ne soient aussi capables de negotier; mais il n'est pas si certain, si alors ils peuvent être considerez comme Ministres, & jouïr du benefice du Droit des Gens. J'estime, qu'à cause de l'incompatibilité de ces deux qualitez, d'Ambassadeur & de prisonnier, il y faut faire quelque distinction. Je ne parle que du prisonnier de guerre, & non
65 de celui qui l'est pour crime, ou pour dettes, parce que ceux-ci ne peuvent pas être considerez comme Ministres publics, pendant qu'ils sont dans la prison, qui n'est pas faite pour l'Ambassadeur, duquel toute contrainte doit être éloignée. Mais pour ce qui est du prisonnier de guerre, il peut de son mouvement faire quelques ouvertures d'accommodement entre les parties, & alors il ne negotie point; mais il ouvre seulement la voye à la negotiation. Le *Duc de Longueville*, aïant été fait prisonnier à la Bataille de Guinegaste, que l'on appelloit la journée des éperons, parce que les François s'y servirent plus de leurs éperons que de leurs épées, fut emmené en Angleterre, où il fit les premieres propositions du mariage du Roi Louïs XII. avec Marie, Sœur de Henri VIII, mais sans ordre & sans pouvoir: tellement que jusques alors il ne pouvoit être consideré que comme un prisonnier, qui se trouvant tous les jours à la Cour sur sa parole, travailloit à la reconciliation des deux Rois, par un mouvement d'affection particuliere. Mais après qu'il eût fait connoître à la Cour de France, que les discours qu'il avoit faits en celle d'Angleterre, au sujet du mariage, n'y étoient pas desagreables, & qu'on lui eût envoïé des Lettres de creance, & pouvoir pour le
66 conclurre, on ne le pouvoit considerer que comme Ministre; puis que ce fut en cette qualité, qu'il proposa dans les formes, & que depuis il conclut le mariage. Ce fut presque dans le même tems, qu'*André Gritti*, qui étoit prisonnier de guerre en France, avec *Barthelemy d'Alviane*, conclut l'Alliance entre le même Roi Louïs XII. & la Republique de Venise. Ce qu'il n'auroit pas pû faire, si sa qualité de prisonnier de guerre l'eût pû empêcher de prendre celle de Ministre public, & d'en faire les fonctions.

Il faut considerer tout autrement les Ministres, que l'on arrête prisonniers chez les Turcs, & à leur exemple ailleurs, contre le Droit des Gens. Car comme ces Ministres ne laissent pas de conserver leur caractere, quoi que ces barbares les empêchent d'en faire les fonctions, ainsi cet empêchement étant levé, & la violence cessant, ils n'ont pas besoin de nouvelles Lettres de creance, pour y rentrer. *Marc Antoine Barbaro*, Baile de la part de la Republique de Venise à Constantinople, aïant été arrêté depuis le commencement de la guerre de Chipre, ne laissoit pas de tems en tems de faire, & de souffrir qu'on lui fît des ouvertures d'accommodement. Sur l'avis, qu'il en donna, le Senat lui envoïa *Jacomo Ragazzoni*, avec ordre de continuer la negotiation, conjointement avec
67 le Baile. La Porte avoit grand'envie de sortir de cette guerre, c'est pourquoi le Premier Vizir, aïant appris que *Jacomo* étoit arrivé à Ragouse, donna ordre à ce que l'on y envoïât une bonne escorte, qui le conduisit en sureté à Constantinople,

tinople. Mais afin que le secret de cette intrigue fût d'autant mieux ménagé, on voulut qu'il y entrât sans bruit, & qu'il laissât ses domestiques dans un village, où il attendit la nuit, à la faveur de laquelle il arriva à Constantinople avec un seul valet. On le logea d'abord dans une méchante petite maison, où il demeura trois jours avec de très-grandes incommoditez, & le quatriéme il fut conduit à l'audience chez le Premier Vizir Mehemet, qui après quelques discours au sujet du Traité du commerce, qui servoit de pretexte au voïage de *Ragazzoni*, lui dit, que s'il avoit ordre aussi de faire des propositions touchant la paix, le Grand Seigneur l'écouteroit. *Ragazzoni* repartit, qu'il avoit bien ordre pour cela, mais que le Senat y en avoit ajoûté un, portant *des défenses bien expresses de ne rien negotier sans le Baile, & de ne s'engager point, sinon de concert avec lui.* Le Vizir y resista d'abord, mais il lui permit enfin de le voir. Devant que de le faire conduire à Pera, où le Baile étoit gardé dans sa maison, Ebrahim Bey, que nous avons fait connoître ci-devant, & le Chiaoux Cubat, dont il sera par- 68
lé ailleurs, le firent entrer dans une autre maison, fort proprement meublée, que l'on avoit preparée pour son logement. Il y trouva quantité de raffraîchissemens, que le Premier Vizir y avoit fait apporter, & le lendemain il fut conduit au Palais du Baile à Pera. La negotiation de Ragazzoni n'eut point de succès alors; mais elle fut renouée depuis en l'an 1573, *& concluë avec le même Marc Antoine Barbaro, étant encore arrêté prisonnier*, par l'entremise de l'Ambassadeur de France.

Le Droit d'envoïer des Ambassadeurs est inseparable de la Souveraineté. Il n'y a point de Souverain, qui ne puisse envoïer des Ambassadeurs, & il n'y a que des Souverains qui en puissent envoïer. C'est pourquoi les Sujets, de quelque qualité qu'ils puissent être, n'ont pas le Droit de l'Ambassade, ni à l'égard de leur Souverain, ni à l'égard d'un Prince étranger, auquel ils ne peuvent pas deputer, sans la permission expresse de leur Prince naturel, sans encourir le crime de rebellion & de lese Majesté. Ceux qui sont employez par les Sujets envers leurs Princes Souverains ne sont que Deputez, & ne peuvent pas se donner la qualité de Ministres publics, ni reclamer la protection du Droit des gens. En l'an 1566. Le *Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny* furent envoyez 69
en Espagne de la part de quelques Provinces des Païs-bas, pour representer à Philippe II les moyens, dont il se pourroit servir, pour prevenir les desordres, dont elles étoient menacées, & dont elles furent depuis affligées. Il est vrai, qu'ils y furent traitez d'une maniere fort étrange. L'on ne doute point, que ce ne fût de poison, que le Marquis mourut, & le Baron laissa la vie entre les mains du bourreau. L'on ne peut pas nier que ce ne fût une cruauté, & un effet de la même humeur jalouse, chagrine & inquiete de Philippe, qui fit perir son fils unique deux ans après: mais l'on ne peut pas dire, que le Droit des Gens eût été violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamans; parce qu'ils n'étoient pas revêtus d'un caractere, qui les pût mettre à couvert de la severité des Loix & de la Justice. Leurs Committents ne pouvoient pas être considerés comme Souverains par celui, qui étoit le Souverain des uns & des autres; quoi que les Deputés des Provinces soient souvent considerés comme personnes publiques; sur tout quand ces Provinces ne sont pas tout à fait despotiquement gouvernées, & qu'elles jouïssent de plusieurs privileges,

leges, qui approchent fort de la liberté. Je dis *personnes Publiques*, c'est-à-dire
70 employées par le public, mais ils ne sont pas Ministres pour cela, & ne peuvent pas joüir des privileges du Droit des Gens; mais seulement des immunités, qui leur ont été accordées par leurs Princes.

L'on ne peut pas dire *que les Catalans*, qui furent envoïés en France en l'an 1640, fussent des Ambassadeurs, ou Ministres publics; parce que la Province s'étant soûlevée, non à dessein de s'ériger en Souveraineté, mais pour se donner au Roi, elle ne pouvoit esperer de sa revolte, non plus que la Ville de Messine, qu'un changement de Maître; où il y a toûjours plus à perdre qu'à gagner.

Il est vrai, que les *Commencemens des Troubles des Païs-bas* ne promettoient pas une meilleure fin; puis qu'ils se trouverent reduits à de si grandes extremités, que l'on peut dire, qu'en quelque façon, les Etats en prostituoient la Souveraineté au premier venu, & ne trouvoient personne, qui s'en voulût charger. Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de l'Histoire, ne peuvent pas ignorer, que les Deputations, que les Etats firent pour cet effet en France & en Angleterre, furent infructueuses & inutiles. Après la retraite & le decès du Duc d'Alençon, & l'assassinat du Prince d'Orange, qui le suivit de près, les Etats des Païs-bas
71 envoïerent des *Deputés* en France, pour en offrir la Souveraineté au Roi Henri III. Mais la Cour, intimidée par la Ligue, ne les osa pas faire venir à Paris; mais les aïant fait demeurer à Rouën, leur envoïa Nicolas Brulard, Secretaire d'Etat, qui les ouït, & leur porta ensuite les intentions du Roi, son Maître, directement opposées à celles des Etats, que l'on considera si peu en ce tems-là, que Brulard ne fut pas seulement chargé d'une Lettre de creance pour eux. Au commencement de l'année 1585. les Etats y envoïerent *Richard de Merode*, *Corneille Aerssens* & le *Docteur Junius*, de la part du Duché de Brabant. *Elbert Leonin*, Chancelier, *Jean de Guent*, *Seigneur d'Oyen*, & le Docteur *Gerard Voet* de Gueldre. *Arnout Dorp* de Hollande: *Noël de Caron* de Flandre: *Jacob Valcq* de Zeelande: *Amelis d'Amstel Seigneur de Mynen* & *Jean Renguers* d'Utrecht: *Jelgher de Feitzma* & le Docteur *Hessel Aitzma*, de Frise, & *Antoine de Lalain* pour Malines: à quoi ils joignirent *Jean de Taffin*, qui faisoit les affaires des Etats à la Cour de France. Ces Deputés, qui étoient chargés d'une Commission particuliere des Etats de chaque Province, avoient aussi une Commission génerale des Etats Généraux de toutes les Provinces. Le Roi Henri III, qui commençoit à se détromper du faux zele & des méchantes intentions de ceux de la Ligue,
72 cherchoit par tout de l'appui contre leurs detestables entreprises. C'est pourquoi après avoir fait demeurer les *Deputés* quinze jours à Senlis, il les fit venir à Paris, où ils eurent audience du Roi & de la Reine Mere. Ils eurent plusieurs conferences avec les Ministres, & ils furent conviés aux divertissemens publics, où on leur donna une place fort honorable, & entre autres aux ceremonies, qui s'y firent pour l'ordre de la Jarretiere, que la Reine Elisabeth envoïa en ce tems-là au Roi. Il y avoit beaucoup d'apparence qu'ils auroient réussi, si les troubles du Roiaume n'eussent obligé le Roi à donner toutes ses pensées à ses propres affaires, & à emploïer toutes ses forces contre la Maison de Guise, dont les chefs étoient auteurs de cette horrible Ligue, qui fait une si grande partie de l'Histoire de ce tems-là. C'est ce que l'on fit connoître aux Deputés, qui après leur audience de congé, furent regalés chacun d'une chaine d'or, & ils furent défraïés

pen-

pendant tout le sejour qu'ils firent à Paris. Il n'y a point d'Histoire, ni de Memoire, que je sache, qui disent de quelle façon ils y furent traités & considerés; mais il est bien certain, *qu'ils ne le furent pas comme Ambassadeurs, puis qu'ils ne furent reconnus pour tels, que long-tems après sous le Regne de Henri IV.* Aussi n'y a-t-il point d'aparence, qu'ils songeassent seulement à se couvrir devant un Roi, 73
qui se connoissoit, & qui savoit fort bien se faire rendre ce qu'il croïoit lui être du. Il n'y avoit point d'Etat formé aux Païs-bas, quoi qu'ils eussent abjuré le Roi d'Espagne, & puis qu'ils y alloient offrir la Souveraineté du Païs au Roi, il ne les pouvoit pas considerer comme Ambassadeurs d'un Etat Souverain. Tout ce que l'on en peut dire est, que l'on ne peut pas douter, qu'ils n'y fussent considerés comme Ministres publics, qui devoient jouïr du benefice du Droit des Gens; vû que depuis ce tems-là la France n'a point fait de difficulté d'en recevoir de la part des Etats.

Au mois d'Octobre 1643. un nommé *Hugo de Burgo*, Irlandois, Deputé des Catholiques revoltés de ce Roiaume là, étant à Bruxelles, envoïa demander aux Etats Généraux des Provinces Unies un Passeport, pour pouvoir venir à la Haye: mais en aïant été refusé, celui qui faisoit ses affaires s'adressa au Conseil d'Etat, qui ne sachant rien du refus des Etats, lui fit expedier un Passeport. Il s'en servit, pour passer en Hollande, & eut l'assurance, au mois de Decembre de la même année, de presenter un Memoire aux Etats, qui étoit une espece de Pouvoir, ou de Lettre de creance, pour établir quelque correspondence avec les Catholiques de ces quartiers-là. On en fut tellement scandalisé, *qu'on lui fit dire,* 74
qu'il feroit bien de sortir des Provinces Unies dans quatre jours. Le parti des Catholiques Irlandois s'étoit declaré contre le Parlement, & le Roi n'osant, ou ne voulant pas l'avouër, il n'avoit point de Chef, qui le pût faire considerer; de sorte que l'on ne pouvoit pas considerer non plus ses pretendus Ministres, Ils étoient Sujets du Roi de la Grande Bretagne, & leurs Deputés ne se pouvoient pas faire reconnoitre, sinon en vertu des Lettres de creance de leur Souverain.

Les Etats n'avoient garde d'en user autrement, après avoir traité l'année precedente avec si peu de complaisance *Walter ou Gautier Strickland*, que le Parlement d'Angleterre avoit envoyé à la Haye au mois de Septembre 1642. Dès que *Boswel*, qui y étoit de la part du Roi, eût appris que Stricland avoit demandé audience, il s'y opposa, en representant, que le Parlement, qui sans le Roi n'étoit qu'un corps sans ame, n'avoit pas l'autorité de faire negotier hors du Roiaume, sans la permission de son Souverain. *Stricland*, voïant que les Etats ne lui faisoient rien dire sur la Lettre de creance, qu'il leur avoit fait presenter, se rendit un matin dans l'antichambre, & demanda à être ouï. On lui fit dire, par deux Deputez de l'Assemblée, que sa Lettre de creance n'aïant pas encore été 75
traduite de l'Anglois, c'étoit à lui à considerer, s'il ne feroit pas bien de donner sa proposition par écrit, afin qu'on la fit traduire en même tems. Mais il refusa de le faire, & dit, qu'il avoit ordre de faire sa proposition dans l'Assemblée. Sur le rapport que les Deputez firent de sa réponse, on les renvoïa, pour lui dire, que l'on s'en remettoit à son choix, ou de faire lui-même traduire la Lettre de creance, ou de se donner patience jusques à ce que les Etats l'eussent fait traduire.. Il redoubla ses instances à ce qu'on lui donnât audience presentement; protestant que si on ne la lui donnoit point le même matin, il le tiendroit

pour

pour refus. Sur cela on lui envoya un Deputé de chaque Province, à qui il fit
ouverture de sa Commission, & il leur donna sa proposition par écrit. Il n'eut
point d'audience pourtant, quelque instance, que les Deputez de Hollande fis-
sent pour la lui faire donner : mais les Etats Généraux firent réponse à quelques-
uns de ses Memoires; en protestant qu'ils se tiendroient dans les termes d'une par-
faite Neutralité entre le Roi & le Parlement.

Incontinent après la mort du feu Roi il fit un second voïage en Hollande, où
il trouva les mêmes obstacles qu'il y avoit trouvés la premiere fois: ce qu'il souf-
76 frit avec d'autant plus de chagrin, que *Doreslas*, son Collegue, avoit été assassi-
né de la maniere que nous dirons ci-après. Les Deputés de Hollande le secon-
doient puissamment, mais ceux des six autres Provinces s'y opposoient avec fer-
meté, nonobstant la protestation formelle des premiers, qui representoient,
qu'en continuant de refuser l'audience à *Stricland*, on sortoit des termes de la
Neutralité, & on se declaroit contre le Parlement, qui aïant auprès de lui un
Ambassadeur de l'Etat, ne manqueroit pas de s'en ressentir sur sa personne. Les
autres Deputés disoient, que dans une affaire de cette nature ils ne pouvoient
rien resoudre, qu'ils ne sussent le sentiment de leurs Committents, qui ne s'en
expliquoient point. Si bien que *Stricland*, voïant qu'il n'y avoit point de fin à
esperer pour lui, & craignant un traitement pareil à celui, que l'on avoit fait à
son Collegue, se retira en Angleterre. Le Parlement en eut un très-sensible dé-
plaisir, & en témoigna son ressentiment par des preuves fort sanglantes.

C'est sur ce même principe, que la Cour de France ne veut pas traiter
d'Ambassadeurs les Ministres des Princes d'Allemagne, *parce qu'étant dépendans*,
à ce qu'elle dit, *de l'Empereur, ils ne peuvent pas être Souverains*. Il y a quel-
77 ques années, ce fut en l'an 1638, que le feu Electeur de Baviere, le premier
des Electeurs seculiers de l'Empire, car le Roi de Boheme n'est de l'Empire
que pour la seule action de l'Election, y envoïa *le Comte de Groensveld &
M. Curtz*, revêtus de la qualité d'Ambassadeur. On ne la leur disputoit
point, mais on ne leur fit point d'entrée, & on leur fit dire, qu'on ne leur
permettroit pas de se couvrir, en parlant au Roi : de sorte qu'ils demeurerent
à Paris incognito, en attendant les ordres, qu'ils envoïerent demander à Mun-
chen sur cette difficulté. L'Electeur étoit obligé de ménager l'amitié de la
France, sans laquelle il ne pouvoit pas esperer la conservation de sa nouvelle Di-
gnité Electorale, parce que la Maison d'Austriche même étoit devenue jalouse
de sa grandeur, & de la correspondence, qu'il entretenoit avec la France; c'est
pourquoi ne pouvant pas rompre la negotiation de ses Ministres avant qu'elle fût
commencée, il changea la qualité d'Ambassadeur en celle d'Envoïé, & ainsi ils
ne firent point de difficulté de parler au Roi découverts.

Une bonne partie des Docteurs d'Allemagne a tâché de détruire la Souveraine-
té des Princes d'Allemagne; mais je ne sai pas, comment la France a pû donner
dans cette erreur populaire, après avoir si souvent traité avec eux comme de
78 Souverain à Souverain. Je ne sai pas de quelle façon elle en useroit presentement,
depuis que le Roi traite les Electeurs Seculiers, & même ceux d'entre les Eccle-
siastiques, qui sont Freres, Néveux ou Cousins germains des Seculiers, de *Fre-
res*; mais il y a lieu de croire, qu'elle ne changera pas facilement à l'égard des
Princes d'Allemagne, bien qu'elle soit très-prodigue de ses civilités envers ceux
d'Ita-

d'Italie. On a vû *le Duc de Parme logé & traité au Louvre*, pendant que le *Duc Bernard de Saxe-Weimar*, dont le merite n'étoit pas moins illustre que la naissance, *étoit logé dans l'Arsenac*. Les honneurs, que l'on rendit quelques années après au Duc de Modene, sorti d'un Fils naturel de la Maison d'Este, étoient si excessifs, & il traita les Princes étrangers de France avec tant de hauteur, que sans l'ordre exprès du Roi, pas un Prince de la Maison de Lorraine ne l'auroit vu.

Je ne me puis pas empêcher, en parlant du *Duc de Weimar*, de faire un plaisant conte d'une rencontre, qu'il eût au premier voïage, qu'il fit à Paris en l'an 1636. A l'heure même qu'il devoit voir le Roi dans une audience publique, l'un des Introducteurs des Princes & Ministres étrangers, qui le devoit aller prendre avec les carosses du Roi, fit naître un scrupule sur la maniere de sa reception. Il dit, que de l'humeur qu'il connoissoit le Duc, & de la façon qu'il avoit parlé 79
de l'honneur, que l'on faisoit au Duc de Parme, il jugeoit, qu'il se couvriroit, en parlant au Roi. Les autres Officiers de la Maison du Roi & quelques Seigneurs, jugeoient au contraire, qu'il demeureroit dans le respect, & qu'il ne songeroit pas seulement à se couvrir: dont ils étoient si bien persuadés, qu'ils ne vouloient pas que l'affaire fût mise en negotiation. Aussi n'étoit-il plus tems de capituler, & l'on ne pouvoit pas faire cette proposition, sans hasarder beaucoup: tellement que dans cette incertitude, l'on aima mieux ne faire pas expliquer le Duc, que de lui faire venir une pensée, laquelle peut-être il n'auroit pas sans cela. Mais dès qu'il se trouva en presence, & qu'il vit le Roi se couvrir, après la premiere civilité, il ne manqua pas de se couvrir aussi, au grand étonnement de tout le monde, qui ne se pouvoit pas imaginer, que, sans marchander, il se mît ainsi en la possession d'un Droit, qu'il ne pouvoit pas legitimément pretendre. Il étoit de l'Illustre Maison de Saxe, & comptoit plusieurs Electeurs parmi ses aïeuls: mais il étoit le dernier des Princes d'une branche, qui n'étoit pas l'aînée, de sorte que ne pouvant pas de son chef avoir seance aux Dietes de l'Empire, on ne le pouvoit pas considerer, comme l'on feroit l'aîné de la 80
Maison, ni lui rendre les mêmes honneurs. La France se vouloit servir de lui, & d'autant qu'on ne le pouvoit pas desobliger, on dissimula sagement ce que l'on ne pouvoit pas reparer. Dans les autres rencontres, ou le Roi demeuroit découvert, ou il se trouvoit dans l'appartement de la Reine, où le respect obligeoit le Duc à se découvrir. Ce ne fut pas sans une grande mortification, qu'il fut obligé de ceder la main & le pas par tout au Cardinal de Richelieu.

Ce que je viens de dire *des Sujets*, qui envoïent des Deputez à leur Prince, doit aussi être appliqué à ceux, qui sont emploïés par les factions, qui se forment dans un Etat. Car encore que les deux partis y traitent souvent avec des avantages égaux, que de part & d'autre on donne des Passeports, & quelquefois des ôtages pour la sûreté des Deputez, l'on ne peut pas dire pourtant, qu'ils traitent de Souverain à Souverain; mais ce sont des rebelles, qui aïant les armes à la main, contraignent leur Prince de ceder à la force, & d'accorder à ses Sujets ce qui ne leur appartient pas. Le Droit des Gens ne les connoit pas, & ils n'en peuvent esperer autre protection, que celle qu'ils trouvent dans les Passeports, qu'on leur octroye; parce qu'on ne les considere point comme Ministres publics.

Puis

81 Puis donques que le Droit d'envoyer des Ambassadeurs est inseparable de la Souveraineté, il s'ensuit que les Villes Anseatiques, qui ne sont pas Souveraines, ne l'ont point aussi. En l'an 1626 arriverent à Londres deux Deputez de Hambourg, qui est celle des Villes Anseatiques, qui a le plus de commerce avec l'Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman & Brandt*, & se faisoient donner la qualité d'Ambassadeur par leurs domestiques: mais quand on eût examiné leurs Lettres de creance l'on n'y trouva rien d'approchant, sinon que le mot d'*ablegavimus* avoit donné lieu à l'erreur, où la Cour même faillit de tomber. En Allemagne on ne distingue pas toûjours entre les mots de *Legatus* & *Ablegatus*, quoi que l'on y soit plus exact depuis quelque tems. Les domestiques de cette sorte de Ministres, croïent que c'est une même chose que *Gesanter* & *Abgesanter*, & comme ils ne sont point chiches à donner le titre d'*Excellence* à leurs Maîtres, encore qu'ils ne soient qu'Envoïez ou Residents, ils tirent dans la même erreur ceux qui n'en peuvent pas avoir une connoissance certaine & particuliere. Les Anglois ne se laisserent point duper, & firent comprendre à ces Ministres, que le mot d'*ablegavimus* ne pouvoit signifier autre chose, sinon *nous avons deputé*.

82 Aussi fut-ce sur ce pied qu'ils furent traitez. Car toute la civilité qu'on leur fit, ce fut, que *Finet*, l'un des Maîtres des ceremonies, les fut saluër de la part du Roi, les conduisit à l'audience, & les ramena chez eux dans le carosse du Grand Chambellan. La Cour de France en fit bien moins à l'égard de *David Pensborn* & de *Dideric Muller*, Senateurs de la Ville de Hambourg, qui arriverent à Paris en l'an 1654, avec des Lettres de creance des Villes Anseatiques, c'est-à-dire de *Lubec*, *Breme & Hambourg*; à quoi se trouve aujourd'hui reduit ce Corps, qui étoit autrefois si puissant & si considerable. Les Armateurs de France avoient pris plusieurs de leurs navires Marchands, qui portoient en Espagne, où la Ville de Hambourg a le fort de son commerce, quantité de denrées de Prusse & de Norwegue, que l'on faisoit passer en France pour des Marchandises de contrebande, & le Maréchal de la Meilleraie, Gouverneur de Bretagne sous la Reine, protegeoit les Armateurs, parce qu'il profitoit des depredations. L'intention des Villes étoit de s'assurer la liberté de la navigation par un bon Traité, en faisant renouveller ceux qu'elles avoient autrefois obtenus des Rois Charles IX. & Henri IV. Ils faisoient une assez belle dépense, & pretendoient se faire traiter

83 d'Ambassadeurs, parce qu'au Traité, que Henri IV. leur avoit accordé, l'on avoit donné à leurs Agens la qualité d'*Ambassadeurs Deputés*; mais dès la premiere ouverture, qu'ils en voulurent faire, ils reconnurent bien, qu'il n'y falloit pas songer. M. Servient en parla avec mépris, sans doute à cause du démêlé, qu'il avoit eu avec les Deputes de ces Villes à Munster, & le Comte de Brienne leur fit dire, que s'ils vouloient pousser cette pretension, leur negotiation seroit bientôt achevée. Ils eurent leur audience du Roi & de la Reine dans le respect ordinaire, pas un des Ministres ne leur ceda la main chez lui, & tout ce qu'ils purent obtenir, moïennant une reconnoissance très-considerable, ce fut, que le Comte de Brienne se laissa disposer à faire couler dans le Traité la même qualité d'*Ambassadeurs Deputez*; parce que dans la Lettre de creance on leur donnoit celle d'*Ablegati*. Mais quand même leurs Committents leur auroient donné celle de *Legati*, ou d'*Ambassadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion, parce qu'elle juge, que les Villes Anseatiques ne peuvent pas faire reconnoître

noître leurs Ministres en cette qualité, & que ce n'est pas à elles à s'ériger en Souverains. Et certes il y a dequoi s'étonner de ce qu'aujourd'hui l'on peut encore avoir quelque consideration pour *la Hanse Teutonique*; laquelle étant autrefois composée de soixante douze Villes, ne subsiste plus que dans l'imagination. 84
Il n'y en a plus que trois, ainsi que je viens de dire, & encore de ces trois celle de Breme ne fait que prêter son nom: celle de Lubec contribue fort peu, & celle de Hambourg fait seule tout le bruit & toute la dépense, afin de tâcher de conserver son commerce sous l'ombre de ce grand nom & de sa premiere reputation. Pour dire ce qui en est, la *Hanse Teutonique* n'a jamais fait un Etat, ou une Republique, mais seulement une Societé pour la sûreté de la Navigation & du Commerce. Ce qui étant très-veritable, je ne puis pas comprendre, comment on reçoit dans les Cours des Princes & Potentats, & comment on y considere autrement que comme de simples Deputez, les Ministres d'un Corps qui ne subsiste plus, & qui lors qu'il subsistoit encore, ne pouvoit être consideré, que comme une Societé de Marchands, & tout au plus comme les Compagnies, qui se sont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies. C'est ce que le Prince d'Orange consideroit bien; vu qu'en l'an 1645, lors que les Etats des Provinces Unies voulurent savoir son avis, comment les Ambassadeurs, qu'ils alloient envoïer à Munster, auroient à se gouverner avec les Ministres des Villes Anseatiques, il leur répondit, qu'ils n'auroient point de competence avec eux; 85
parce que les Villes n'ont pas le droit d'envoïer des Ambassadeurs, mais seulement des Deputez. C'est pourquoi aussi les mêmes Etats resolurent l'11. Fevrier 1656, qu'à l'avenir les *Deputez Extraordinaires* des Villes Anseatiques seroient conduits à l'audience par l'Agent, dans un carosse à deux chevaux, qu'il y prendroit place sur un siege à dos de drap, & qu'il seroit remené chez lui en la même maniere.

Ce que je viens de dire du Sujet & du Souverain, doit aussi avoir lieu à l'égard *du Vassal & du Seigneur*; étant bien certain, qu'un Vassal ne peut pas envoïer un Ambassadeur à son Seigneur. Mais si le Vassal possede avec son Fief, des Terres & Provinces en Souveraineté, il est constant, qu'il peut envoïer des Ambassadeurs par tout, & même à son Seigneur. Comme le Roi d'Espagne, qui est Vassal du Siege de Rome, à cause du Roïaume de Naples, ne laisse pas d'envoïer ses Ambassadeurs au Pape, parce que ses autres Etats ne relevent point de lui. C'est la raison aussi, pourquoi *Louis XI*, Roi de France, ne fit point de difficulté en l'an 1464, d'envoyer une Ambassade solemnelle à Philippe Duc de Bourgogne, qui bien qu'il fût son Vassal, à cause de la Bourgogne, de la Flandre & de l'Artois, ne laissoit pas de posseder plusieurs Provinces, qui n'a- 86
voient point de dependance de la Couronne de France. Cette Ambassade étoit composée du *Comte d'Eu*, *Prince du Sang*, *du Chancelier de France*, & de l'*Archevêque de Narbonne*. Philippe, pour faire voir de son côté, qu'à cause des autres Provinces, qu'il possedoit en pleine Souveraineté, il avoit le droit d'employer des Ambassadeurs, envoïa à Louïs l'Evêque de Tournai & le Seigneur de Crequi. Ce commerce étoit assez frequent entre ces deux Princes, & Philippe, qui pretendoit aller de pair avec les Têtes Couronnées, & qui traitoit d'égal avec eux, affectoit de se conserver cet avantage à l'égard de la France. C'étoit en effet un grand Prince, qui avoit sa maison reglée, & servie par quartiers, comme celle du Roi de France, à laquelle elle ne cedoit point, ni en nombre d'Officiers,

ficiers, ni en quantité de meubles & de richesses. Olivier de la Marche a joint à ses Memoires un état de la Maison du Duc de Bourgogne.

Les Princes, en faisant choix des personnes capables de cette sorte d'emplois, y considerent principalement la fidelité & la capacité, accompagnée d'une obeïssance aveugle, & d'une ponctualité exacte à suivre les ordres, qu'on leur donne. C'a été l'ordre des Prelats & des Ecclesiastiques qui en a fourni le plus pendant
87 plusieurs siecles; parce que l'on croïoit, que la sagesse leur étoit donnée en partage: & encore presentement, il n'y a presque point de Cour Catholique Romaine où l'on ne voïe de tems en tems des Archevêques, des Evêques & d'autres Prelats, non seulement de la part du Pape, qui ne se sert point d'autres Ministres, mais aussi de la plûpart des Princes Seculiers. Les Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, se servoient fort de Religieux, par hypocrisie aussi bien que par ménage. *Frere Jean de Mauleon* étoit leur Negotiateur perpetuel auprès de Charles VIII, Roi de France, pour le recouvrement du Roussillon. Ils se servirent depuis de quelques Moines du Montferrat, pour negotier la paix avec lui, après l'avoir fait chasser du Roïaume de Naples. *Philippe II*, successeur de la devotion affectée de Ferdinand, aussi bien que de ses Etats, emploia *Bonavanture Calatagironne*, Général des Cordeliers, au Traité de Vervins, & *Jean Neyen*, Commissaire Général du même Ordre, fit les allées & venues, pendant la negotiation de la Treve avec les Provinces Unies. Le *Pere Joseph*, Capucin, fut emploïé à Ratisbonne de la part de la France, avec *M. de Leon Brulart* Conseiller d'Etat, & l'on voit tous les jours les Gens de cette robbe en campa-
88 gne, pour toutes sortes d'intrigues. Les Princes s'en servent souvent, tant à cause du ménage & du secret, que parce que les Religieux ont une certaine assurance, dont les personnes de condition & les gens d'honneur sont incapables. Ils savent se donner entrée par tout, & comme ils ne craignent point d'avancer souvent des propositions, sans ordre, aussi ne fait-on pas grand scrupule de les desavouër. Car de croire, qu'ils soient plus gens de bien, ou qu'ils aïent plus de capacité & de probité que les autres hommes, c'est dont on est revenu il y a long-tems. Leur habit & leur mine ne font plus d'impression: au contraire l'on est en des défiances continuelles, en traitant avec eux; tant parce que l'on n'est pas fort persuadé de leur sincerité, que parce que l'on sait, que toutes leurs avances sont fort sujettes à desaveu. Je voudrois bien n'en pouvoir pas dire autant des Prelats, qui bien qu'ils aïent plus d'honneur à ménager, ne laissent pas de se prostituer, par des emplois si contraires à leur profession & aux commandemens de Dieu, & qui en abandonnant le soin de leurs troupeaux, se jettent dans les affaires du monde, qui de méchants Prelats les font devenir habiles Ministres. *Monsieur de Marquemont*, Archevêque de Lyon, & Ambassadeur de France à Rome, en écrivant au Cardinal de Richelieu, dit, que ce n'est pas le
89 fait d'un Archevêque de Lyon de passer toute sa vie à la Cour: mais que ce qui le pressoit le plus de faire instance pour sa revocation, étoient les reproches de sa conscience, & de se voir privé des consolations, qu'il goûtoit en la fonction de sa charge. J'estime pourtant, qu'il y a quelque distinction à faire entre les Prelats & les Moines, & principalement ceux que l'on appelle Mendiants, parce que ces ames viles, qui sont capables de se jetter dans la faineantise & dans les ordures d'un Convent, ne peuvent pas avoir cette élevation, qui est si necessaire

à ceux

à ceux que l'on destine à cette sorte d'emplois. Toute leur fausse politique n'est
composée que d'artifices & de petites finesses, qui n'entrent point dans le com-
merce des honnêtes gens. *Un Abbé*, qui a écrit long-tems devant la Reforma-
tion, dit, que cette vermine est entrée dans l'Eglise vers la fin des siecles, com-
me la corruption engendre des rats & des souris dans une Maison vieille & cadu-
que. Au reste l'on n'a pas encore vû un Moine revêtu du caractere d'Ambassa-
deur; mais d'autant que personne ne peut negotier sans Lettres de creance, elles
le doivent faire considerer comme Ministre, & faire joüir du benefice du Droit
des gens. On ne les traite plus de Moines, après qu'ils sont entrez en Prelatu-
re, quoi qu'ils ne soient pas bien defroqués, qu'ils n'aïent été avancés à la pre-
miere Dignité Ecclesiastique après la Papale. En l'an 1548. le Pape aïant rap- 90
pellé d'auprès de l'Empereur Charles V. le Cardinal Sfondrate, qui y avoit été
Legat, envoïa en sa place, en qualité de Nonce, un *Moine Jacobin, qui étoit
Evêque de Fano*. L'Ambassadeur de France, qui croïoit, que le Pape devoit
rompre tout commerce avec l'Empereur, s'en plaignit: mais le Pape lui fit dire,
qu'en y envoïant un Moine, il en avoit usé comme l'on fait ordinairement à l'é-
gard des agonisans, à qui l'on envoïe un Moine: voulant faire entendre, qu'il
emploïoit cet homme auprès de l'Empereur, pour lui faire connoître que leur
amitié languissante, étoit sur le point d'expirer.

L'on voit que les Princes reglent ordinairement ce choix, ou sur l'importance
de l'affaire, qu'ils veulent faire negotier, ou sur la solemnité de l'action, où
l'Ambassadeur doit assister, ou bien sur la grandeur & puissance du Prince, à qui
ils l'envoïent, & à qui ils veulent faire honneur. Le Pape donne à ses Ministres
les qualités de *Legat*, de *Nonce*, ou d'*Internonce*. Le *Legat* est comme un Am-
bassadeur Plenipotentiaire, n'étant distingué du Nonce que par le pouvoir & par
l'autorité que le Pape lui donne. Il reçoit cette faculté dans le Consistoire, de
sorte qu'il la tient du Siege de Rome plûtôt que du Pape. Les *Nonces* sont à 91
l'égard du Pape ce que les Ambassadeurs sont à l'égard des Princes Seculiers, &
sont, comme eux, ou ordinaires, ou extraordinaires: & les *Internonces* sont
comme les Envoïés Extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, Evêque d'Amelia,
qui a écrit la Vie du Cardinal Commendon, en parlant du premier emploi,
que ce Prelat eut comme *Nonce*, dit, qu'il fut en l'an 1555. envoïé *Ambassadeur
en Allemagne, ou pour me servir du terme nouveau, qui est deja fort en usage à Ro-
me, il alla en qualité de Nonce de sa Sainteté vers l'Empereur*. Ce qui fait juger,
qu'en ce tems-là le mot de Nonce n'étoit pas si connu, ou du moins pas si com-
mun qu'il l'est presentement: particulierement en Italie. Car en France il l'étoit
long-tems auparavant. Le Roi de France se sert aux Ambassades de Rome de tou-
tes sortes de personnes, de Princes, Ducs, Pairs & Maréchaux de France,
Marquis, Comtes, Evêques & Officiers de Justice. Autrefois l'on y emploïoit
plus souvent des Prelats, que l'on ne fait aujourd'hui. Ce qu'il y avoit de com-
mode en cela étoit, que ces Messieurs pouvoient du revenu de leurs Benefices
soûtenir une partie de la dépense; mais on en recevoit, de l'autre côté, cette
incommodité, que les gens d'Eglise ne parloient pas toûjours avec vigueur, pour 92
le interêts du Roi, leur Maître, quand ils les trouvoient opposés à ceux du Pa-
pe, tant à cause de la dépendance, où ils étoient déja, qu'à cause des nouvelles
Dignitez, qu'ils pouvoient esperer de leur complaisance. Le Roi de France em-

ploïe ordinairement aux Ambassades d'obedience, que l'on envoye rendre au Pape après son exaltation, ou à l'avenement du Roi à la Couronne, des Ducs, ou des Maréchaux & quelquefois des Princes. Henri IV. envoïa en l'an 1608. le *Duc de Nevers*, Prince de la Maison de Mantouë, à Rome, pour rendre obedience à Paul V. Dès l'an 1595. il l'avoit envoïé à Clement VIII, pour sa reconciliation avec le Siege de Rome, emploïant quelque tems après *Du Perron & d'Ossat*, en qualité de Procureurs, pour recevoir l'absolution. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs, aussi bien que des Ambassades de Mrs. d'Estrée & de Crequi. En l'an 1581. Henri III. envoïa le *fils du Duc de Montpensier*, Prince du sang, en Angleterre, pour y negotier le mariage du Duc d'Alençon, son Frere, avec la Reine Elisabeth. En 1615. le Duc de Mayenne, Prince de la Maison de Lorraine, fut envoyé en Espagne, pour le double mariage. Le *Duc de Chevreuse*, de la même Maison, le fut en Angleterre, pour celui du Prince
93 de Galles avec Madame, fille de France. Les *Ducs de Damville, de Biron & de Sully*, sous Henri IV, & de nôtre tems nous y avons vû *Mrs. d'Effiat, le Comte de Tremes, Blainville, le Comte de Tilliers, La Ville-aux-Clercs, le Maréchal de Bassompierre, le Comte d'Harcourt, le Duc de Verneuil, d'Estrades, Cominges, Bourdeaux, Courtin &c.* En Espagne *Mrs. de Rochepot, de Vaucelas, de Barraut, Du Fargis, les Archevêques de Bourdeaux & d'Embrun, l'Evêque de Beziers &c.* Elle envoye ordinairement à Venise, aux Provinces-Unies & aux Cantons Suisses des gens de robbe, & quelquefois aussi des personnes d'une condition plus relevée, *Les Maréchaux de Biron, de Bassompierre & d'Estrée aux Suisses. Charnacé & d'Estrades* aux Païs-bas. Aux Rois du Nord elle envoye aussi le plus souvent des gens de Robbe, *De Mêmes d'Avaux, la Tuillerie, Chanut, Arnauld Pomponne* &c. *Terlon*, qui y étoit il n'y a pas long-tems, n'est ni d'épée ni de robbe. Il succeda à cet emploi après le decès de M. d'Avaugour, d'une façon assez extraordinaire & contre les intentions de la Cour de France. Il s'étoit fait mettre auprès du Cardinal Mazarin, par le Comte de la Gardie, presentement Chancelier de Suede, dont il se disoit parent, & étant un des Gentils-hommes de son Eminence, elle le fit envoïer par le Roi au feu Roi de Suede, avec un present
94 d'un buffet de Vermeil doré & d'autres precieux meubles. Il a l'humeur plus qu'enjouée, de sorte que le Roi de Suede s'en divertissant souvent, écrivit après la mort d'Avaugour, au Cardinal, que *Terlon* serviroit fort bien la France auprès de lui: témoignant qu'un autre Ambassadeur, quel qu'il fût, ne lui seroit pas agreable. Le Cardinal s'en plaignoit, comme d'une violence, que l'on faisoit au Roi, son Maître, en ne lui laissant pas le choix de son Ambassadeur. C'est en ces termes qu'il en parloit, & néanmoins il n'osoit pas dédire le Roi de Suede.

Le *Roi de France* ne donne pas la qualité d'Ambassadeur au Ministre, dont il se sert à Vienne, mais celle d'Envoyé ou de Resident, parce qu'en cette Cour-là tous les Ambassadeurs cedent le rang à celui d'Espagne, & pour la même raison la Cour de Vienne même ne souffriroit pas sans chagrin, qu'il y eût un Ministre de France, revêtu du caractere d'Ambassadeur; vu qu'on ne lui pourroit pas disputer la premiere place, depuis que le Roi d'Espagne l'a cedée par une Declaration formelle, dont il sera parlé ci-après. Au mois de Juin 1671. le *Commandeur de Gremonville*, qui y étoit depuis plusieurs années en qualité de Resident,

re-

reçut de nouvelles Lettres de creance, avec ordre de prendre celle d'Ambassadeur 95
Extraordinaire. Mais pendant qu'il étoit occupé à faire son équipage, & à augmenter le nombre de ses domestiques, l'Empereur lui fit dire, qu'il ne le reconnoitroit pas comme Ambassadeur, parce qu'il pretendoit conserver à celui d'Espagne le rang, qu'il y avoit toûjours tenu. La France ne laisse pas d'envoyer ses Ministres, & même des Ambassadeurs, en Allemagne, aux Diètes, ou aux Cercles de l'Empire. Le *Duc de Bouillon*, *le Marquis d'O* & *M. de Schomberg* y furent emploïés par le Roi Henri IV. *M. de Leon Brulart* & le *P. Joseph* à la Diète de Ratisbonne en l'an 1630. *M. de Feuquieres* à l'Assemblée de Hailbron, après la mort de Gustave Adolfe, & le Maréchal de *Grammont* avec *M. de Lionne* à Francfort pour l'Election de l'Empereur d'aujourd'hui. La naissance de *M. de Gravelle*, qui y a negotié plus de vingt ans, n'est pas fort illustre, mais ce qu'il y a d'obscur est bien relevé par ses lumieres, & par son merite extraordinaire. M^rs^. de Vaubrun & Verjus, qui ont eu de l'emploi en Allemagne depuis quelques années, seroient bien en peine de verifier leurs quartiers. Mais c'est dont on ne se pique pas fort en France. Car encore qu'il y ait des familles, dont la noblesse & l'ancienneté peut aller de pair avec ce qu'il y a de plus illustre en toutes les autres parties de l'Europe, néanmoins c'est la Cour de toute la Chrétienté, où 96
l'on considere le moins la naissance, si elle n'est accompagnée d'un veritable merite. L'on n'y fait point, ou du moins fort peu de distinction, entre la Noblesse qui s'acquiert par les Lettres & par les Dignités de robbe, & celle qui se maintient par la profession des armes. Le fils d'un Chancelier, ou d'un President au Mortier, s'y fait aussi bien considerer, que le fils d'un Maréchal de France, pourvu qu'il sache soûtenir la qualité, que la dignité de son Pere, ou de son Aïeul lui a acquise. Les premiers Emplois du Roïaume, les Charges des quatre Secretaires d'Etat, & les plus importants postes du Conseil sont remplis par des personnages, qui ont quelque chose de plus grand, que le seul avantage de la naissance, & laisseront, sans doute, à leur posterité quelque chose de plus illustre, que ce qu'ils ont reçu de leurs predecesseurs.

Il n'y a point de regle à donner pour l'âge de l'Ambassadeur. Il y a des climats, où l'esprit meurit, & où le jugement se forme plûtôt qu'en d'autres, & dans un même païs tous les esprits ne sont pas également faits & avancés. Il faut aussi distinguer entre les affaires, dont les unes requierent plus d'experience & une prudence plus consommée que les autres. Dans les Ambassades ordinaires, 97
qui le plus souvent n'ont pour objet qu'une suite d'affaires communes, comme aussi en celles, qui ont pour sujet les ceremonies d'un Baptême, d'un Mariage, d'un enterrement, ou du serment, que les Princes font pour l'execution ou l'observation d'un Traité, & en mille autres rencontres, où l'Ambassadeur peut païer de mine, & d'un grand exterieur, un jeune homme de belle taille, & d'une grande dépense, seroit bien plus propre, à mon avis, qu'un barbon, quelque talent qu'il eût pour la négotiation.

Le Pape a ses Nonces en France, en Espagne, en Portugal, à Vienne, à Venise, à Turin, & quelquefois des Nonces ou des Internonces en Pologne, à Bruxelles & à Cologne. Ils n'ont point de Jurisdiction ou fonction spirituelle en France, mais bien presque par tout ailleurs. Il envoïe aussi des Evêques, de ceux que l'on appelle *in partibus*, dans les Provinces des Princes Protestants d'Allemagne,

où ils n'ont point d'autre fonction que celle de Vicaire, qui est purement spirituelle.

Le Roi de France a, en tems de paix, ses Ambassadeurs ordinaires à Constantinople, à Rome, à Venise, à Turin, a Madrid, à Lisbonne, à Londres, à Soleurre & à la Haye. Celui qui étoit de sa part auprès des Rois du Nord étoit,
98 tantôt à Stocholm, tantôt a Coppenhaguen. Le Roi d'Espagne a les siens à Rome, en France, en Angleterre, en Portugal, à Vienne, à Venise, à Turin, & auprès des Cantons Suisses. Il en avoit autrefois un à la Haye, mais depuis le decès de Don Estevan de Gamarra il n'y entretient qu'un Envoyé Extraordinaire, à qui il ne manque que la seule qualité, parce que les Etats n'entretiennent point d'Ambassadeur à Madrid.

Le Roi d'Angleterre a aussi ses Ambassadeurs en la plûpart des Cours de l'Europe, comme celles-ci en ont aussi à la sienne. Il a aussi ordinairement un Ambassadeur à la Porte, pour la sûreté du commerce, que ses Sujets font au Levant. Ce n'est que depuis fort peu d'années qu'il a un Ambassadeur Ordinaire en Hollande. Après qu'en l'an 1585. la Reine Elisabeth eut envoïé le Comte de Leicestre aux Provinces Unies, pour commander leurs armes, les Etats permirent, que son Ambassadeur prit seance dans leur Conseil d'Etat; parce que la Reine, qui avoit ses Garnisons Angloises dans la Brille, à Flessingue & au Fort de Rammekens, pour la sûreté du remboursement des sommes, qu'elle leur avoit prêtées, croyoit devoir avoir part à leurs Conseils, comme elle en prenoit à leurs perils. Mais les Etats, après avoir remboursé le Roi Jaques, & dégagé leurs Villes,
99 croïoient ne devoir plus longtems demeurer dans cette dépendance, sans faire tort à leur liberté, & à la Souveraineté de l'Etat. *Dudley Carleton* y étoit Ambassadeur, mais les Etats, aïant appris que *Kilgrey* devoit succeder en l'an 1626, firent dire au Roi Charles, que son Ambassadeur seroit toûjours reçu avec le respect, qui étoit du à son caractere, mais que si Sa Majesté pretendoit l'autoriser, pour prendre place au Conseil d'Etat, ils la prioient de les excuser, s'ils ne l'admettoient point au Conseil, parce que les raisons, qui l'avoient fait admettre en l'an 1585, étoient cessées. Les Anglois furent fort scandalisés de cette declaration, & accusoient les Etats d'une grande ingratitude; soûtenant que l'on ne pouvoit pas refuser à *Kilgrey* un droit, dont *Carleton* avoit si long-tems joui, même depuis le rachat des Villes. Les Etats en demeurerent d'accord, mais ils repartirent, que ne doutant point, que Carleton ne fût bien-tôt revoqué, ils ne lui avoient pas voulu faire l'affront, de le faire sortir d'un poste, qu'il occupoit déja; mais qu'ils ne pouvoient pas souffrir, qu'un autre le remplît. La Cour d'Angleterre fut obligée d'y acquiescer, & tout le ressentiment qu'elle en temoigna, ce fut que depuis ce tems-là elle n'envoya plus d'Ambassadeur Ordinai-
100 re en Hollande, jusqu'à ce qu'en l'an 1668. M^r. William Temple, Chevalier Baronet, fut honoré de cette qualité par le Roi, qui regne presentement. Il a celle d'Ambassadeur Extraordinaire depuis la derniere guerre; mais il y en a eu plusieurs devant lui depuis Carleton.

On peut dire de la Republique de Venise, qu'elle s'est fait elle-même, & qu'elle ne subsiste depuis plus de douze cens ans que par la prudence de ceux qui la gouvernent. L'on tient que son air est le plus propre de toute l'Italie, pour façonner les esprits aux affaires, & que les hommes y naissent politiques. Elle en

en a produit un très-grand nombre, & de la maniere que le Senat s'y prend, il y aura toûjours une pepiniere d'excellens hommes. Ils commencent à avoir part aux affaires dès l'âge de vingt-cinq ans, & la plûpart de ceux qui y peuvent pretendre, s'en rendent capables devant cet âge-là. Il y en a, qui se mettant à la suite des Ambassadeurs, que la Republique entretient en presque toutes les Cours de l'Europe, acquierent une grande connoissance dans la conversation de plusieurs personnes de qualité, aux lieux où ils resident, pendant que de l'autre côté les Ambassadeurs mêmes ne font point de difficulté de communiquer les affaires à ceux qui doivent un jour avoir part au Gouvernement, & faire partie 101
de la République. Les Ambassadeurs mêmes entrent dans leurs emplois assez jeunes; parce que le Senat, en les voulant former aux affaires de bonne heure, leur fait considerer, qu'en ces commencemens ils doivent jetter les fondemens de leur fortune, & faire connoître les qualités, qui les doivent un jour élever aux premieres Dignités de la Republique. De l'autre côté il n'y a point d'Etat, qui punisse plus severément les fautes de ses Ministres. Celui que le Senat nomme à une Ambassade, ne la peut pas refuser, à peine d'une amende pecuniaire fort considerable. Leurs appointemens ne le sont pas, ni même assez grands, pour faire subsister l'Ambassadeur avec splendeur. Aussi vivent-ils dans un grand ménage. Leur train est magnifique, mais reglé. Leur table, qui est bonne, mais sobre, ne se couvre que pour ceux de la Maison, & quelquefois, quoi que très-rarement, pour les Introducteurs des Ambassadeurs, quand ils y sont priés. Les Anglois ont voulu faire passer l'ordre des Ministres de la Republique pour lesine, pas tant à cause de la reduction de leur table, que parce qu'ils n'ont pas répondu aux desirs déreglés du Maître des Ceremonies.

La *Republique* n'entretient point d'Ambassadeur ordinaire, que je sache, sinon à Rome, en France, en Espagne, à Vienne & à la Porte: observant le plus 102
souvent cet ordre, que celui qui sort de l'Ambassade de France passe en Espagne, ou bien d'Espagne en France, & de là à Vienne, d'où, après ses années de service, il va à Rome. L'Ambassade de Constantinople est la derniere, & a cela de particulier, que sous le nom de *Baile* il fait aussi la fonction de Consul & de Juge, non seulement entre ceux de sa Nation, mais aussi entre tous les autres Marchands, qui trafiquent sous la baniere de St. Marc dans le Levant. Il a aussi cet avantage, qu'il n'est pas tenu de rendre compte des deniers, qui lui sont confiez, pour être distribués entre les Ministres de cette Cour-là, les plus interessés & les plus avares du monde. Elle envoye aussi quelquefois ses Ambassadeurs en Angleterre, comme aussi aux Cantons Suisses, & même aux Roïaumes & Etats plus éloignés, mais ce n'est que pour des occasions & pour des affaires extraordinaires. Elle s'est de tout tems employée à faire & à maintenir la paix entre les autres Princes & Etats de l'Europe; tant parce que sa conservation dépend en partie du repos de la Chrétienté, & principalement de celui de l'Italie, que parce que le Turc, le plus redoutable & le plus irreconciliable de ses ennemis, profitant toûjours des divisions des Princes Chrétiens, elle voudroit que leurs forces 103
fussent si bien balancées, qu'elle n'eût pas sujet d'en prendre de l'inquietude.

La correspondence étoit autrefois fort bonne entre la Republique de Venise & les Etats des Provinces Unies, à cause de l'interêt commun, qu'ils ont l'un & l'autre, de s'opposer à celle des deux plus grandes Puissances de l'Europe, qui pour-

pourroit entierement opprimer l'autre, & établir une Monarchie Universelle en la Chrétienté. Le même interêt subsiste encore, & c'est encore presentement une des raisons, & peut-être la plus forte, qui obligent la Republique à s'employer, avec tant de chaleur, à l'accommodement entre la France & les autres Parties interessées, en offrant, pour cet effet, sa mediation, comme elle a fait autrefois aux Traités de Westphalie. Mais aussi est-ce tout ce que la Republique y contribue, pendant que les Provinces Unies n'ont pas craint de s'attirer sur les bras toutes les forces de France, qui approuvoit fort ces sentimens, lors que les forces de la Maison d'Austriche étoient bien plus redoutables, qu'elles ne sont presentement, en s'opposant aux progrès, que les armes de France faisoient en Flandres. Il est vrai, qu'elles y avoient un interêt particulier, de tenir la
104 puissance de la France éloignée de leurs frontieres, & de prevenir la conquête de toute l'Allemagne, qui étoit une suite inseparable de la perte des Païs-bas. Il est vrai aussi, que ce n'est pas en cette occasion seulement; mais aussi en toutes les autres, que la Republique de Venise n'a employé que des intrigues & des negotiations, tant que les armes étrangeres ne se sont pas approchées de l'Italie, & qu'elles n'ont point passé les Alpes. Cet interêt commun obligeoit ces deux Etats à entretenir leur bonne correspondence par des Ambassadeurs ordinaires, que l'on a vus, pendant quelques années, à Venise & à la Haye, jusqu'à ce que ce commerce ait été interrompu, il y a près de quarante ans. La Republique avoit formellement promis de payer des subsides aux Provinces Unies, mais après les avoir payés pendant quelque tems, elle s'en lassa, & ne se mit pas en peine de satisfaire au Traité d'Alliance, qu'elle avoit avec les Etats: de sorte que ceux-ci voyant, qu'elle étoit tout à fait negligée de ce côté-là, negligerent aussi de remplir la place de *Guillaume de Lier*, *Seigneur d'Osterwyck*, qui en sortant de l'Ambassade de Venise en l'an 1638, avoit succedé à celle de France après la mort du Baron de Languerac. L'Ambassadeur de Venise faisoit de tems en tems
105 de grandes instances à ce que l'on donnât un successeur à M. d'Osterwyck, & voyant, que pour toute réponse il ne recevoit que des reproches du peu de soin, que la Republique avoit de s'acquitter de sa parole, il se fit revoquer aussi, & depuis ce tems-là il n'y a point eu de Ministre Venitien en Hollande, ni de Ministre Hollandois à Venise. Il est vrai, que l'on a proposé plus d'une fois, & même resolu dans l'Assemblée des Etats Généraux, de renouer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Ambassadeur à Venise: mais d'autant qu'en cela on avoit plus d'égard à l'interêt de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celui de l'Etat, l'on en a tout a fait perdu la pensée, après le decès de ceux qui étoient destinés à cet emploi, & qui n'y sont jamais entrés.

Jusques ici les Etats des Provinces Unies n'ont point eu d'Ambassadeurs Ordinaires sinon en France & en Angleterre: qu'ils en ont toûjours eu, depuis qu'ils ont été reconnus pour Souverains, jusques à la derniere rupture. Ils en ont aussi eu un à Venise, ainsi que nous venons de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer; parce que l'honneur de l'Alliance de la Republique se trouvant destituée de toute utilité, ils ne croïent pas la devoir acheter. Les Etats de Hollande sont en possession de presenter aux Etats Généraux celui qui doit être
106 nommé à l'Ambassade de France, & ceux de Zeelande ont le même avantage à l'égard de l'Ambassade d'Angleterre. La Hollande a encore celui de presenter un

un de leur Province à toutes les Ambaſſades Extraordinaires, qui ſont compoſées de deux ou de trois perſonnes. Ainſi lors que les Etats Generaux firent en l'an 1660. partir ces trois Ambaſſades ſolemnelles, pour faire faire compliment aux Rois de France & d'Eſpagne, ſur la Paix des Pirenées & ſur le mariage, & au Roi de la Grande Bretagne ſur ſon rétabliſſement au thrône de ſes Ancêtres, les Etats de Hollande nommerent une perſonne de leur Province, pour chacune des deux premieres Ambaſſades, & deux pour la derniere. En la plûpart des autres Cours ils ont des Miniſtres du ſecond ordre ; parce que le fonds qu'ils font tous les ans pour cette ſorte de dépenſe, étant reglé, ils ſont obligés de ménager & de ne l'abſorber pas tout-à-fait en des dépenſes, qu'ils ne jugent pas abſolument neceſſaires.

Les Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ni de Miniſtres Reſidents, ou ordinaires, en aucune Cour de l'Europe ; non pas même à Rome, ni en France ou en Eſpagne. Celui qui ſollicite leurs penſions à Paris, n'eſt pas reconnu pour Miniſtre public, parce qu'il eſt payé & entretenu ou par le Roi, ou par les Officiers, qui ſont à ſon ſervice. Les penſions, que l'Etat de Milan paye, à cauſe 107
de l'Alliance, que le Roi d'Eſpagne a, pour la conſervation du Duché, avec quelques Cantons, n'eſt pas ſi conſiderable, qu'il y faille entretenir un Miniſtre, pour en ſolliciter le payement. La principale raiſon eſt, parce que depuis les grands avantages, qu'ils remporterent, en trois grands combats, ſur Charles le Hardi, dernier Duc de Bourgogne, & les exploits, qu'ils firent en Italie, tant pour que contre la France, du regne de Charles VIII, de Louïs XII. & de François I, les plus grandes Puiſſances de l'Europe ont toûjours recherché leur amitié & leur alliance, pendant que les Suiſſes font connoître, par leur froideur, qu'ils ſe paſſent mieux de l'amitié des Princes, que de leur argent. Joint que tous les Cantons n'ont pas les mêmes interêts, ni les mêmes alliances, ni auſſi leurs interêts ſi communs ni ſi inſeparables que les Provinces Unies, qui ont entre elles une liaiſon bien plus étroite, au lieu que les Cantons, étant diviſés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore vu dans les Provinces Unies, & il faut croire, qu'on ne le verra jamais. Il y a auſſi des Cantons, qui ont des Sujets hors de leur territoire, qui ne reconnoiſſent point les autres en 108
quoi que ce ſoit: ce qui ne ſe voit point dans les Provinces Unies, qui poſſedent toutes enſemble, & par indivis, tout ce que leurs armes communes ont conquis, ou aſſocié à l'Etat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambaſſades, ni pour les autres dépenſes de cette nature: de ſorte que lors que tous les Cantons envoient une Ambaſſade quelque part, ils nomment chacun un nombre de Deputez qu'il paye. Nous aurons occaſion de parler de celle qu'ils envoyerent au Roi Henri IV. en l'an 1602, & de la reception qu'on leur fit, toute ſemblable à celle que nous avons vue depuis quelques années, pour le renouvellement de l'Alliance de France.

Les *Turcs* ne font point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs, Orateurs, & les Envoïez, Reſidens, Agens & autres Miniſtres du ſecond ordre, donnant aux uns & aux autres la qualité commune d'*Elchi :* touchant leſquels leur Alcoran dit, que c'eſt un grand peché que de les offenſer, *Elchi Zaval Goketer*. Nous verrons ci-après comment ils en uſent. Leur politique eſt bien oppoſée à la re-

gle de Philippe de Commines, qui pose, qu'il y a bien plus d'avantage à envoier des Ambaſſadeurs qu'à en recevoir. Les Turcs au contraire reçoivent chez eux
109 les Ambaſſadeurs de tous les Princes, ainſi que nous avons dit ci-devant. Mais c'eſt une coûtume établie entre l'Empereur & le Grand Seigneur, que lors que l'un envoye une Ambaſſade ſolemnelle à Conſtantinople, l'autre en envoye une à Vienne, & alors elles ſont accompagnées, de part & d'autre, de preſens de la même valeur, ou à peu près. Le Grand Seigneur n'en envoye preſque point aux autres Princes, parce qu'ils n'ont point d'autre interêt à démêler avec lui que celui du commerce de leurs Sujets. L'on y conſidere plus la Republique de Veniſe, que toutes les autres Puiſſances de la Chrétienté, & il y a de l'apparence que cette eſtime ne s'eſt point diminuée, depuis la Guerre de Candie, qui a été ſoûtenue par elle, pendant tant d'années, par ſes propres forces.

Nous venons de dire, que les Turcs ne diſtinguent point les Miniſtres du ſecond ordre d'avec ceux du premier; de ſorte que les Ceremonies de leur reception étant communes aux uns & aux autres, nous verrons dans l'exemple ſuivant de quelle façon ils en uſent avec tous. *Juſtin Colier*, Miniſtre des Etats des Provinces Unies à la Porte, étant allé en l'an 1668. à la Cour du Grand Seigneur, qui étoit en ce tems-là à Andrinople ou Adrianople, eut le 3. Août de la même
110 année, audience du *Caimacan*, en l'abſence du Grand Vizir, qui étoit en Candie, en la maniere ſuivante. On envoya, ſur les neuf heures du matin, au quartier du Reſident, vingt-cinq Chevaux, entre leſquels il y en avoit un, plus richement couvert que les autres, pour le Reſident, qui étant monté à cheval rencontra à une demi-lieue de la Ville, le *Chiaoux Bacha*, accompagné de trente autres Chiaoux, tous couverts de veſtes de toile d'argent. Après les premiers complimens, le Bacha ſe mit à la main droite du Reſident, qui eſt la place la moins honorable en Turquie, & le conduiſit au logis, qui lui avoit été preparé dans la Ville. Le lendemain on lui apporta, de la part du Grand Seigneur, un preſent de raffraichiſſemens. Le 6, au ſortir de ſon dîner, le même *Chiaoux Bacha*, accompagné du Secretaire & du Treſorier du Caimacan, qui avoient fait amener vingt-cinq Chevaux de main, le vint prendre, pour le conduire à l'audience du *Caimacan*. Aiant mis pied à terre, il rencontra dans l'antichambre le Bacha des Janiſſaires, où aiant été priés de quitter leurs ſouliers, ils entrerent dans la Chambre ou Salle d'audience, qui étoit toute remplie de perſonnes de qualité. Il y avoit auprès de l'eſtrade un tabouret couvert d'écarlatte, où l'on
111 fit aſſeoir le Reſident, qui avoit derriere lui debout le Conſul de Smyrne, ſes deux fils, ſon Secretaire, ſon Truchement, & quelques Marchands Hollandois, qui l'avoient accompagné en ſon voiage. Quelque tems après l'on vint poſer un autre tabouret de velours ſur l'eſtrade, & immédiatement après le *Caimacan* même entra, conduit par deſſous les bras par deux hommes, & après avoir ſalué le Reſident, en paſſant auprès de lui, il s'aſſit ſur le tabouret. Dès qu'il fut aſſis l'on entendit un grand cri de pluſieurs Perſonnes, à trois repriſes, & dès qu'il eût ceſſé le *Caimacan* commença à parler, & à faire ſon compliment, auquel le Reſident répondit. Après quelques diſcours indifferens on ſervit du caffé & du ſorbet, & cependant on les encenſoit tous deux. Cela fait, on mit ſur le Reſident, & ſur quelques-uns de ſa ſuite, des veſtes de toile d'argent, juſques au nombre de vingt-cinq, avec leſquelles il prit congé, remonta à Cheval, & fut

ra-

ramené, dans le même ordre, juſques au lieu, où il avoit été rencontré; ſinon que le Bacha prit congé de lui au bas de l'eſcalier. Le 12. il eut audience du Grand Seigneur, à laquelle il fut conduit avec les mêmes ceremonies, & avec le même nombre de chevaux. Ce qu'il y eut de different fut, que la Tente, où il devoit deſcendre, n'étant pas en état de le recevoir, on le fit entrer en celle du Chiaoux 112
Bacha, où il trouva quatre Sieges rangés, dont l'un étoit de velours pour le Reſident, & les autres de drap, pour ſes deux fils & pour le Conſul. Après qu'il y eut attendu trois bonnes heures, on le vint prendre, pour le conduire à l'audience. Le *Chiaoux Bacha*, avant que de monter à cheval, quitta ſon petit Turban, pour en prendre un plus grand, & chauſſa des caleçons de toile d'argent. Il avertit le Reſident, qu'il ne pourroit faire entrer avec lui au lieu de l'audience, que treize perſonnes en tout, dont les huit ſeroient obligés de ſortir dès qu'ils auroient fait la reverence au Grand Seigneur, & qu'il falloit, qu'il reconnût cela comme une faveur ſinguliere, parce qu'ordinairement l'on n'y admettoit que quatre ou cinq perſonnes au plus, & qu'on leur donneroit quinze veſtes. Le Bacha & un des Ecuyers de l'Empereur mirent le Reſident au milieu d'eux, & lui firent voir dans l'écurie quarante-deux fort beaux chevaux, avec de très-riches couvertures, & on lui fit voir enſuite quantité de coffres, que l'on diſoit être pleins d'or & d'argent, & ce fut là qu'on leur mit les veſtes de brocard ſur les épaules. Dès qu'ils approcherent de la Tente du Sultan, elle s'ouvrit tout à coup, & auſſi-tôt le Bacha mit le Reſident entre les mains de deux hommes, 113
qui ſe mettant à ſes côtez, lui ſaiſirent les mains aſſez doucement, & le conduiſirent vers l'Empereur, pendant que les douze perſonnes, qui devoient entrer avec lui, furent auſſi ſaiſis chacun par deux hommes. En mettant le pied ſur le tapis, ſur lequel le Sultan étoit aſſis, ſes deux conducteurs le prirent par la tête, & la lui firent baiſſer juſques au plancher preſque, & après qu'ils l'eurent relevé, ce qui ſe fit en un moment, l'on amena les autres, qui firent leur reverence en la même maniere. Cette ceremonie étant achevée, on fit ſortir toute la ſuite, excepté le Conſul, le Secretaire & le Truchement, qui furent placés du côté gauche du Grand Seigneur, en ſorte qu'ils ne le pouvoient voir qu'en profil. Il avoit auprès de lui quelques muets & nains, & plus près de ſa perſonne le *Caimacan*, le Favori & le Secretaire d'Etat. Il n'étoit pas aſſis à la façon ordinaire des Turcs, mais dans une chaiſe, aiant un eſcabeau de velours rouge cramoiſi ſous ſes pieds : ſon turban étoit chargé de trois bouquets de plumes d'Heron, dont l'un lui pendoit ſur le front, & les deux autres étoient debout des deux côtez de la tête. Son juſte-au-corps étoit de brocard d'or à fond cramoiſi, chargé d'une groſſe chaîne de diamants, & ſa veſte étoit de drap d'Hollande doublée de mar- 114
tre zébeline. Le Reſident, ſe tenant preſque tout devant le Grand Seigneur, aiant les mains libres, fit ſon compliment ; mais les hommes, qui avoient conduit ceux de ſa ſuite, les tenoient toûjours ſaiſis par les mains. Le compliment étant fait, le Secretaire d'Etat, prenant les Lettres de creance des mains du Reſident, les bailla au *Caimacan*, qui les donna au favori, & celui-ci les mit ſur l'eſtrade auprès de l'Empereur. Après que le Truchement eut expliqué la propoſition, que le Reſident fit enſuite, on le ramena, avec ceux qui l'avoient ſuivi, en la même maniere qu'on les avoit amenés, ſinon qu'on les fit marcher à reculons. En ſortant, le *Caimacan* lui fit dire, par le Truchement, que ce ſeroit

lui, qui lui feroit expedier la Réponse du *Sultan* à la Lettre des Etats. Dès qu'il fut sorti de la tente on la vit fermer en un moment, & on le remit entre les mains du *Chiaoux Bacha*, qui prit congé de lui, après l'avoir conduit jusques au dernier cheval de l'écurie: plusieurs autres Chiaoux & Agas le conduisant jusques à son logis dans la Ville, qui étoit à une bonne lieuë de la Tente du Sultan. On lui donna deux cens trente écus par jour, pour sa dépense de bouche, mais le *Chiaoux Bacha* en prenoit quarante pour son Droit.

115 Les Ministres étrangers ne traitent jamais d'affaires avec le Grand Seigneur, si ce n'est par l'entremise des Bachas, & principalement par celle du *Vizir Azem*, ou premier Vizir. Aussi ne voïent-ils le *Sultan* que deux fois, c'est-à-dire en la premiere audience & en celle de congé; si ce n'est qu'on leur accorde encore cette faveur, pour quelque occasion extraordinaire: mais cela arrive rarement. Ils sont obligés d'accompagner leur premiere audience de presens, tant de leur part, que de celle de leurs Maîtres, & lors qu'ils prennent congé on leur fait present de quelques vestes, aussi bien qu'à la premiere: mais il en fait autant à l'égard de ses Officiers, c'est-à-dire de ses esclaves, qui ne se trouvent jamais devant lui qu'avec des vestes de brocard, afin qu'il n'y ait rien, qui puisse choquer sa vuë. Les Ambassadeurs sont obligés, avant que de prendre audience, de faire connoître au Divan, ou au Premier Vizir, le sujet de leur negotiation, & s'il juge, que leur proposition ne sera pas agreable au Sultan, à qui l'on ne doit rien dire qui le puisse fâcher, on les empêche de le voir, on les renvoïe à leurs Maîtres, ou on les oblige à faire venir d'autres ordres. *Le Sieur de Busbeque* écrit, qu'aïant été envoyé Ambassadeur, par l'Empereur Ferdinand I. à *Sultan Soliman*,
116 pour succeder à Jean Baptiste Malvezzi, qui y avoit negotié devant lui, le Divan voulut savoir de lui le sujet de son Ambassade, avant que de l'admettre à l'audience du Sultan, & aïant appris, qu'il avoit ordre de declarer, que l'Empereur, son Maître, ne renonceroit pas au droit, qu'il disoit lui être acquis sur la Transilvanie, par le Traité qu'il avoit conclu avec la Veuve & le fils de Jean Zapoli, les Bachas lui dirent, qu'ils ne l'oseroient pas admettre à la presence du Grand Seigneur, & qu'ils n'avoient garde de lui en parler, parce qu'il y alloit de leur vie & de la sienne aussi. Il n'en put obtenir autre chose, & fut logé, avec ses deux Collegues, qui étoient arrivés devant lui, dans un *Caravansera*, où ils demeurerent quelques années, bien étroitement gardés.

Pendant que *Malvezzi*, predecesseur du Sieur de *Busbeque*, étoit Ambassadeur à Constantinople en l'an 1553., l'on y eut avis d'un Traité, qui se negotioit entre Ferdinand Roi des Romains, & la veuve du Prince de Transilvanie, pour la réunion de cette Province à la Couronne d'Hongrie. *Rustan*, Premier Vizir, & gendre de Soliman, en parloit de tems en tems à *Malvezzi*, qui, soit qu'il ne sût pas en effet ce qui se passoit en cette affaire, ou qu'il le voulût finement dis-
117 simuler, jusqu'à ce qu'elle fût faite, protestoit toûjours constamment à *Rustan*, qu'il n'en étoit rien, & que c'étoient de faux bruits, qui se détruiroient d'eux-mêmes, & qu'il en répondoit sur sa vie. Il se trouva pourtant enfin, que ces bruits n'avoient été que trop veritables, & qu'il y avoit un Traité fait & conclu. *Soliman* en prit occasion de reprocher à *Rustan* sa credulité, & celui-ci en prit une telle indignation contre *Malvezzi*, dont il croyoit avoir été trompé, qu'il le fit jetter dans une méchante prison, où il demeura deux ans, & où il contracta

tracta la maladie, qui le fit bien-tôt mourir, après son retour en Hongrie.

Les Turcs en usent ainsi, non seulement par une fierté, ou férocité barbare, & par un mépris, qu'ils ont pour tous les Chrétiens; mais aussi parce qu'ils sont persuadés, que les Ambassadeurs ont presque toûjours des Instructions secretes, & des Pouvoirs, qu'ils ne produisent qu'à l'extremité, & après qu'on les y a contraints par des rigueurs extraordinaires. Ils n'ont pas pû se defaire de ce prejugé, depuis la rencontre qu'ils eurent en l'an 1573. avec *Louïs Badouëre*, Ambassadeur de Venise. La Republique, voulant, après la perte de Chipre, faire la paix avec le Turc en toutes les façons, envoya ce Gentilhomme à Constantinople, pour tâcher de la faire conclurre, moyennant une bonne somme d'argent: 118
en y ajoûtant, que s'il ne la pouvoit pas obtenir à cette condition, il cedât alors les Villes de Malvagia & de Napoli di Romagna, qui étoient les seules Villes, que la Republique possedoit encore en la Morée: avec ordre exprès de ne parler point de ces deux Villes, qu'après qu'il n'y auroit plus d'apparence d'achetter la paix pour de l'argent. Il y avoit dans la Chancelerie de Venise des gens, qui en vendoient les secrets aux Turcs, & qui leur avoient aussi découvert celui-ci: de sorte que lors que *Badouëre*, étant arrivé à Constantinople, voulut faire ses offres d'argent, les Turcs lui dirent, qu'il vouloit faire le fin, & qu'il avoit d'autres ordres, & voyant, qu'il s'opiniâtroit à ne s'ouvrir pas davantage, ils lui firent connoître, qu'ils savoient ses ordres & ses instructions aussi bien que lui, & lui en dirent tant de particularités, que pour sortir de la confusion, où il étoit, il n'osa plus contester; mais conclut le marché, en cedant les deux Villes, conformément au Pouvoir qu'on lui avoit donné. Ce ne fut pas pourtant, sinon après qu'il eût été fort maltraité par les Turcs, qui s'imaginant, que son intention étoit de les tromper, avoient voulu tirer de sa bouche ce qu'ils savoient avant qu'il fût arrivé à Constantinople. Le Senat ne le pouvoit pas ignorer, 119
puis qu'il avoit même fait executer quelques-uns de ces traîtres, qui avoient fait une societé entre eux, pour découvrir les secrets de l'Etat; si bien que l'artifice de *Badouëre* fut inutile, & neanmoins l'on ne fut point du tout satisfait de sa conduite, que l'on jugeoit avoir été un peu precipitée; quoi qu'il n'eût pas excedé les termes de son Pouvoir, qui lui permettoit de ceder les deux Villes, s'il jugeoit qu'il n'y avoit point d'apparence de sortir d'affaires à meilleur marché: comme il n'y en avoit point en effet.

Il arriva quelque chose de semblable à Louïs XII, Roi de France. Ce Prince étant parvenu à la Couronne, avoit une grande passion de faire annuller son mariage avec Jeanne de France, Fille de Louïs XI, qu'il avoit épousée avec beaucoup de repugnance; à dessein d'épouser Anne de Bretagne, ses premieres inclinations, veuve de Charles VIII, son predecesseur. Il s'adressa pour cet effet au Pape Alexandre VI, & en obtint une Commission pour trois Prelats, qui devoient juger l'affaire en France. *Le Duc de Valentinois*, fils bâtard du Pape, qui étoit porteur de la Bulle, voulut faire l'ignorant, & dit, qu'il l'attendoit de jour à autre: Mais Louïs, qui savoit, qu'il l'avoit apportée, & qu'il vouloit marchander avec lui, pour en tirer de l'avantage, lui en fit la mine, & lui fit 120
entendre, que ses artifices ne l'empêcheroient pas de passer outre: de sorte que le Duc, n'osant plus dissimuler, mit la Bulle entre les mains du Roi.

Bien que l'*Alcoran* defende bien expressement aux Turcs de faire outrage ou in-

insulte aux Ministres publics, ils ne laissent pas, dans les emportemens de leur brutalité, de les offenser cruellement, & de perdre le respect, qu'ils devroient avoir pour leur Religion, aussi bien que pour le Droit des gens. Nous nous contenterons d'en marquer ici deux ou trois exemples. Après la mort de *Jean Zapoli*, Roi d'Hongrie, dont nous venons de parler, sa succession fut contestée entre Isabelle, sa veuve, qui parloit pour son fils, & Ferdinand Roi des Romains. Ils envoïerent tous deux leurs Ambassadeurs à la Porte, pour en demander l'investiture. *Soliman*, qui ne vouloit pas, que la puissance de la Maison d'Austriche fût augmentée par l'accession d'une si opulente succession, en investit le fils de Jean, & rejetta les offres, que *Hierôme Lasco* lui fit de la part de Ferdinand. Ce refus arracha de la bouche de *Lasco* quelques paroles de ressentiment, dont *Soliman* se trouvant fort offensé, le fit mettre en prison. Toutefois
121 comme *Lasco* avoit beaucoup d'esprit, *Soliman*, qui avoit de l'estime pour les genies extraordinaires, le fit bien-tôt mettre en liberté, & lui donnoit de tems en tems des marques de son affection: jusques là qu'il voulut, qu'il le suivît en son expedition d'Hongrie, où il s'entretenoit souvent avec lui. Mais aïant apris, en arrivant à Belgrade, qu'Antoine Rincon avoit été tué en Italie, ainsi que nous avons dit ci-dessus, & croïant, que c'étoit Ferdinand, qui eût fait faire le meurtre, il fit encore enfermer *Lasco*; jusques à ce qu'aïant permis qu'on lui representât, que Ferdinand ne pouvoit pas avoir part à une action, qui s'étoit faite en Italie, où il n'avoit ni autorité ni jurisdiction, il fit encore tirer *Lasco* de la prison. Mais il ne jouït pas long-tems de sa liberté. Car le Divan, qui apprehendoit cet esprit, trouva bien-tôt moïen de s'en défaire; personne ne pouvant douter, que sa mort, qui survint bien-tôt après, ne fût violente.

En l'an 1624. le *Sr. Curtz*, en revenant de son Ambassade de Constantinople, où il avoit été de la part de l'Empereur Ferdinand II, *fut arrêté* par le Bacha de Bude; parce que les Soldats Imperiaux des Places voisines avoient pris trente mille ducats, qu'on lui envoïoit pour le payement de sa Garnison. Mais l'affaire
122 aïant été mise en negotiation quelque tems après, les Deputés de l'Empereur refuserent d'entrer en conference, que *Curtz* ne fût mis en liberté: comme aïant été arrêté *contre le Droit des Gens*, pendant qu'il revenoit d'une Ambassade, où il avoit été sous la foi publique. Et de fait les Turcs furent contraints de le mettre en liberté.

Marc Antoine Barbaro, dont il sera plus amplement parlé ci-après, étant *Baile* de la Republique de Venise à Constantinople, fut mis en prison au commencement de la Guerre de Chipre, & il y demeura jusques à la Paix. Celui qui y étoit en l'an 1646, à l'ouverture de la guerre de Candie, fut aussi arrêté, & mourut en prison, après une captivité de plusieurs années. *La Haye Vantelet*, qui étoit Ambassadeur à la Porte pour le Roi de France, pendant la même Guerre de Candie, aïant été accusé, & en quelque façon convaincu, d'entretenir correspondence avec des Evêques & des Prêtres Grecs, en faveur de la Republique, *fut extremément maltraité*, *mis dans une basse fosse*, *& outragé de quantité de bastonnades*, *à plusieurs reprises*, *à la mode des Turcs*. Le Roi, son Maître, qui n'étoit pas en état de se pouvoir ressentir de cette injure, reçut comme une faveur singuliere, la permission, que les Turcs lui donnerent, de retirer son Ministre, à qui le fils succeda dans le même emploi.

Il

Il ne se peut rien voir de plus insolent, que le procedé de *Bajazeth*, à l'égard 123
de la Republique de Venise. *François Gonzague*, *Marquis de Mantouë*, étant, pendant les premieres Guerres d'Italie, tombé entre les mains des Venitiens, qui le haïssoient mortellement, & qui l'avoient destiné à une captivité perpetuelle, ses amis s'aviserent de s'adresser à *Bajazeth*, & de le prier d'interceder pour sa liberté auprès de la Republique. Le Marquis avoit toujours vêcu en fort bonne intelligence avec *Bajazeth*, & avoit eu le soin de cultiver son amitié, par les presens qu'il lui envoïoit de tems en tems; de sorte que le *Sultan*, voulant répondre à cette amitié, dit au Baile, *qu'il vouloit*, *qu'il lui promît*, *qu'il feroit mettre le Marquis en liberté*. Le *Baile* répondit, qu'il ne pouvoit pas promettre une chose, dont l'execution n'étoit pas en sa puissance, & que le *Sultan* se devoit contenter de l'offre qu'il faisoit, d'en écrire au Senat en des termes, qui lui pouvoient faire esperer une resolution conforme à ses desirs. Mais *Bajazeth*, ne se païant point de cette défaite, repartit, *qu'il vouloit absolument*, *que le Baile en fit sa promesse pure & simple*, *& le contraignit de s'y obliger par écrit*. Tellement que le Senat, qui n'étoit pas en état de rompre avec cette Puissance, & qui ne vouloit pas laisser perir son Ministre, fit mettre le Marquis en liberté. 124

Cependant les mêmes Turcs n'ont pas manqué de s'en ressentir cruellement, quand on a violé le Droit des Gens à leur égard. *Mustafa Bacha*, commandant en l'an 1578. l'armée de Selim sur les Frontieres de Perse, *Schach Chodabende*, Roi de Perse, desirant savoir, si le bruit, qui couroit, que les Turcs fortifioient la Ville de Chars, étoit veritable, envoya au Camp des Turcs un Ambassadeur, qui dit à *Mustafa*, que le Roi, son Maitre, l'avoit chargé d'un ordre & pouvoir de faire la Paix, & cependant, en attendant que l'on pût convenir des conditions, de conclurre une suspension d'armes; afin que de part & d'autre l'on pût conserver les forces entieres pour une bataille, que le Roi de Perse lui feroit presenter, si l'on ne pouvoit pas tomber d'accord des conditions de la Paix. *Mustafa* consentit à la Treve, & sous ce benefice il permit à une partie de sa Cavallerie de s'écarter en des quartiers éloignés, pour la commodité du fourage: de sorte que *Chodabende*, trouvant l'occasion favorable, la fit charger, la défit toute, & fit emmener tous les chevaux, & toutes les bêtes de somme dans son Camp. *Mustafa*, en detestant cette perfidie, s'en ressentit *sur tous les domestiques de l'Ambassadeur*, *qu'il fit égorger tous*, *& envoya l'Ambassadeur même* 125
prisonnier à Erzerum. L'on ne peut pas dire, que *Mustafa* ait, par cette action, violé le Droit des Gens, parce que son ressentiment n'étoit qu'une espece de represaille contre *Chodabende*, & la personne de l'Ambassadeur pouvoit servir d'ôtage, pour la liberté des Turcs & des chevaux que les Persans avoient emmenés, au prejudice de la suspension d'armes, qu'il avoit lui-même fait proposer. Les Ministres, qui sont employés par des Princes, qui n'ont ni foi ni parole, sont à plaindre Car encore qu'ils ne soient point complices de l'infidelité de leurs Maîtres, ils ne laissent pas d'en souffrir; si ce n'est pas en leur personne, c'est au moins en leur reputation. Il y en a qui sont d'avis, que quelque chose qui arrive, l'on ne doit pas perdre le respect, que l'on doit à l'Ambassadeur, sur tout quand on ne le peut pas soupçonner d'avoir eu part à la perfidie de son Maître. Et c'est dont il sera parlé ci-après.

En l'an 1577. *Selim*, Empereur des Turcs, faisant la guerre à *Tomumbey*, Sol-

Soldan ou Sultan d'Egypte, & aïant eu plusieurs avantages sur lui, il lui voulut faire faire quelques ouvertures d'accommodement à des conditions raisonnables, & pour cet effet il lui envoya ses Ambassadeurs. Les Arabes, qui servoient dans
126 l'armée de *Tomumbey*, & qui s'imaginoient, que les troupes Turquesques avoient été tellement éclaircies par les frequentes & sanglantes rencontres, qu'elles n'étoient pas en état de faire d'autres progrès, massacrerent les Ambassadeurs Turcs. *Tomumbey*, qui ne pouvoit, & n'osoit pas punir des gens, dont le service lui étoit necessaire, fut contraint de dissimuler l'action, qu'ils venoient de commettre contre le Droit des Gens. Mais *Selim*, qui avoit été renforcé d'un secours d'autres Arabes s'en ressentit. Car *Tomumbey* étant tombé, entre les mains de Selim, après un combat, celui-ci lui reprocha le meurtre de ses Ambassadeurs, le fit étrangler par deux bourreaux, & fit pendre le corps au gibet. *Tomumbey* n'avoit pas approuvé le meurtre des Ambassadeurs; mais son desaveu ne suffisoit pas: car il ne pouvoit pas ne le punir point, à moins de s'en rendre complice. Il seroit à souhaiter, que ceux qui portent le nom de Chrétiens, n'imitassent point l'exemple de ces Barbares, & qu'ils eussent plus de consideration, qu'ils n'ont, pour le caractere des Ministres publics. L'Histoire parle de Ferdinand I. Roi de Naples, fils d'Alfonse le magnanime, Roi d'Arragon, comme du plus méchant Roi, que l'on eût vu depuis plusieurs siecles. Il étoit avare,
127 cruel, violent, gourmand, perfide & prophane, n'aïant ni honneur ni conscience, & ne connoissant ni Loi ni honnêteté. C'est pourquoi l'on ne se doit pas étonner de le voir tremper les mains dans le sang de *Jaques Trivulce*, Ambassadeur de Milan. Ces Princes, qui ne sont au monde, que pour la destruction du Genre humain, ne doivent pas être mis au nombre des hommes, mais detestés & étouffés comme des Monstres.

Vers la fin du siecle passé la Moscovie avoit un Prince, qui n'avoit rien de l'homme que la figure. C'étoit leur *Czar* ou Grand Duc, *Jean Basilowitz*, qui aïant fait une invasion dans la Livonie en l'an 1577. *Estienne Battory*, Roi de Pologne, dont cette Province faisoit partie en ce tems-là, lui envoya des Ambassadeurs, pour en savoir la cause. Le *Czar* répondit, qu'étant descendu en ligne directe d'un Duc de Prusse, Frere de l'Empereur Auguste, cette Province lui appartenoit par droit de succession, & que si Estienne ne la lui cedoit pas volontairement, il se la feroit bien donner par force. *Il fit avec cela plusieurs affronts aux Ambassadeurs, & les contraignit de se charger de ses Lettres, remplies d'injures outrageantes.* Quelque tems après, le Moscovite voïant, qu'Estienne ne se mettoit pas fort en peine de le satisfaire, touchant ses pretensions ridicules, lui en-
128 voïa ses Ambassadeurs, & lui fit encore demander la Livonie. Ces Ambassadeurs aïant été introduits à l'audience, *ne voulurent point parler, si le Roi de Pologne ne se levoit de sa chaise, s'il ne se découvroit, & demandoit des nouvelles de la santé du Czar.* Ils avoient ordre d'exiger cette bassesse du Roi de Pologne, de sorte que ne l'y trouvant point du tout disposé, leur negotiation fut aussi-tôt rompue que commencée, & ils s'en retournerent en Moscovie. Les armes Polonoises ne laissoient pas cependant de faire de si grands progrès, que le Moscovite, voïant ses esperances presque ruinées, & craignant que l'armée ennemie ne penetrât jusques dans le cœur de ses Etats, s'avisa de renvoïer d'autres Ambassadeurs à Estienne, qui le prierent d'envoïer quelqu'un à Moscou, avec lequel on pût faire un accommodement,

modement, à des conditions raiſonnables: ou s'il ne ſe pouvoit pas reſoudre à cela, de retirer ſon armee, juſqu'à ce que le Czar lui eût fait ſavoir ſes dernieres intentions touchant la Paix. Mais ces fineſſes groſſieres n'aïant point réuſſi, *les Ambaſſadeurs Moſcovites ſe mirent à faire des intrigues dans l'armée Polonoiſe, capables de la faire mutiner, & de troubler le repos du Roiaume.* Elles l'obligerent à *renvoyer les Ambaſſadeurs*, & à continuer la guerre avec plus de vigueur qu'auparavant. Il étoit occupé au ſiege de Volcolve, lors que l'on y vit arriver d'autres Ambaſſadeurs Moſcovites, qui encheriſſant ſur la beſtialité de leurs predeceſſeurs, *refuſerent de faire leur propoſition, que le Roi n'eût levé le ſiege, & qu'il n'eût fait retirer ſon armée hors du pais.* Eſtienne, les traitant de ridicules, ne laiſſa pas de faire continuer la batterie, & aïant reduit la place à l'extremité, il obligea le Moſcovite à demander la Paix avec ſoûmiſſion. Antoine Poſſevin, Jeſuite, aſſez connu par ſes Ecrits, y travailla fort, & la fit conclurre enfin, à condition que le Moſcovite reſtitueroit tout ce qu'il avoit pris ſur la Pologne, & qu'il renonceroit au droit, qu'il pretendoit ſur la Livonie Ce tyran, qui n'avoit point de reſpect pour le ſacre caractere des Ambaſſadeurs, l'avoit perdu pour tout ce qui pouvoit ſervir à la conſervation de la Societé humaine. On dit qu'il fit clouer le chapeau ſur la tête de quelques Ambaſſadeurs, qui s'étoient couverts en parlant a lui. Pour dire la verité, les Miniſtres publics trouvent peu de ſureté, & point de civilité du tout à la Cour de Moſcovie. Ils y ſont conſiderés comme des eſpions, & quelquefois ils y ſont gardés comme des priſonniers de Guerre. On peut joindre à ces exemples celui de *Henrico Dandolo*, Gentilhomme Venitien, qui aïant été laiſſé par Vital Micheli, Doge de Veniſe, en 130
qualité d'Ambaſſadeur, auprès d'Emanuel, Empereur de Conſtantinople: pour achever d'y negotier la Paix, y fut fort maltraité. Car l'Empereur Grec, qui croïoit les affaires de la Republique en ſi mauvais état, qu'elle ne s'en pourroit jamais relever, parce que la peſte achevoit de détruire ce que la Guerre n'avoit pas entierement conſumé, fit un jour entrer *Dandolo* dans un cabinet retiré, & aïant fait fermer la porte ſur lui, le contraignit de regarder fixement dans un baſſin d'airain rougi au feu, juſques à ce qu'il en eût perdu la vûë. C'eſt ce que l'Hiſtoire en dit: quoi qu'il ne ſoit pas bien poſſible, qu'il y eût entiérement perdu la vuë, puis qu'en l'an 1194, après le decès d'Orio Malipiero, il fut fait Doge de Veniſe, & qu'il l'étoit encore lors qu'il mourut à Conſtantinople en l'an 1207.

Ce ne ſont pas les actions de ces inhumains qui peuvent faire exemple dans la Politique. Sortons donc de cette Barbarie, & entrons dans le monde raiſonnable; poſant pour regle générale, qui ne ſouffre point d'exception: *jus Legatorum cum hominum præſidio munitum ſit, tum etiam divino jure eſſe vallatum*, & ſuivons l'exemple de la plus puiſſante Republique du monde. Je parle de celle des Romains, dont T. Live dit *Legatos morte affligendos non judicarunt, & quanquam viſi ſunt hoſtium loco ut eſſent, jus tamen gentium valuit. Non aliud factum eſt, quam quod ſceleris ſui reprehenſi ſunt.* Le Senat ſe contenta de reprocher le crime à des Ambaſſadeurs, quelques criminels qu'ils fuſſent, pour ne faire point de violence au Droit des Gens. Les Peuples les plus civiliſés en ont toûjours uſé de cette maniere, même en des cas de crime de leze Majeſté. 131

L'Evêque de Roſſe, Jean Leſley, étoit Ambaſſadeur ordinaire de la Reine Marie

G

rie d'Ecosse, même avant sa detention, auprès de la Reine Elisabeth d'Angleterre. C'étoit un homme d'esprit, & tellement zelé pour le service de la Reine, sa Maîtresse, qu'il prêtoit l'oreille à toutes les ouvertures, qu'on lui faisoit pour la liberte de cette Princesse. *Il ne se fit point d'intrigue en Angleterre contre le repos du Roiaume, ni de conspiration même contre la vie de la Reine Elisabeth, dont il ne fût l'auteur, ou un des principaux complices.* Les preuves en étoient si évidentes, que le Conseil l'aïant fait venir, il en confessa assez, pour se faire condamner, sans le privilege de son caractere, dont il reclama la protection. Il y avoit long-tems, que l'Angleterre n'avoit point vu de Conseil, composé de tant d'ha-
132 biles gens, & néanmoins ces graves personnages, ne s'en voulant point croire dans une affaire de cette importance, demanderent l'avis de sept ou huit des plus savans Jurisconsultes de Londres. La Reine d'Ecosse avoit resigné la Couronne à son Fils, & elle étoit prisonniere ; de sorte que n'étant plus Souveraine, elle ne pouvoit pas avoir son Ambassadeur dans une Cour Souveraine : & de l'autre côté l'Evêque *avoit trempé en des conspirations, qui s'étoient faites contre la vie de la Reine Elisabeth*, qui lui avoit fait faire defenses, de se mêler plus des affaires de la Reine d'Ecosse. Néanmoins d'autant que nonobstant cela on l'avoit souffert à la Cour, & qu'il n'étoit pas obligé d'obeïr à des defenses, qui ne venoient point de la part de la Reine, sa Maitresse, *il fut jugé, qu'il devoit jouïr des privileges & des avantages de son caractere.* Il en jouït en effet. Car après qu'il eût été enfermé deux ans dans la Tour de Londres, plûtôt pour l'empêcher d'agir pour la Reine d'Ecosse, que pour aucune autre consideration, on le mit en liberté, & l'on se contenta de le releguer de là la mer où il fit plus de mal, qu'il n'auroit fait en Angleterre. Il seroit d'autant plus difficile de déterminer l'étenduë de ce privilege, que le Droit des Gens n'aïant point fait de regles pour cela, l'on ne peut fonder le raisonnement que sur des exemples.
133 Tout ce que l'on en peut dire est, que c'est une maxime universellement reçuë, qu'un *Ambassadeur ou Ministre public, faisant les affaires d'un Prince étranger, & reconnu pour tel, est exemt de la Jurisdiction du lieu de sa residence*, parce que ses actions doivent être considerées, comme étant faites par le Prince même, jusqu'à ce que son maitre desavouë ou lui ou elles.

Don Bernardin de Mendosse, Ambassadeur d'Espagne auprès de la même Reine Elisabeth en l'an 1571, faisoit des cabales continuelles contre sa personne & contre son Etat; comme il fit depuis en France contre les Rois Henri III. & IV. lors des barricades de Paris & des Etats de Blois. *Il avoit eu part à la conspiration, que Trogmorton avoit faite* contre la vie de la Reine, & la principale direction de plusieurs autres intrigues très-dangereuses. Le Conseil l'aïant fait venir, lui fit des reproches fort aigres de sa conduite, & lui dit, qu'il eût à sortir du Roiaume au plûtot, & d'autant qu'il ne se hâtoit pas beaucoup, on le fit embarquer dans le vaisseau du Capitaine Haukins, qui le transporta à Calais. C'est de cette sorte d'Ambassadeurs, qui viennent de la part d'ennemis, couverts ou declarés, dont *Commines* parle, quand il dit, qu'il s'en faut défaire, les ouir & depê-
134 cher promptement. Pour dire la verité, les Ambassadeurs qui s'engagent a des trahisons contre l'Etat, ou qui conspirent contre la personne du Prince, auprès duquel ils resident, sortent de la Sphere de leur fonction, & n'étant plus ni ennemis ni espions, mais traîtres, dont l'on ne se peut pas garder, ils ne doivent

pas

pas jouïr des privileges d'un caractere, qu'ils ont eux-mêmes effacé, ni être soufferts, mais on les peut punir, & c'est en user avec beaucoup de moderation, quand on se contente de les renvoier. Néanmoins *le plus sûr & le plus conforme au Droit des Gens est, de s'assurer de leur personne. & de les mettre entre les mains de leur Maitre, afin qu'il en fasse justice.* C'est pourquoi aussi Philippe II, Roi d'Espagne, trouva le procedé de la Reine si mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, qu'elle envoya à Madrid, pour excuser sa précipitation, & pour se plaindre de la conduite de Mendosse. Philippe de son côté avoit tort de renvoyer *Waad* à son Conseil; parce qu'au plus fort de la Guerre les Princes ne font point de difficulté de donner audience aux Ambassadeurs de leurs ennemis, après qu'ils leur ont permis d'entrer dans le païs, & qu'ils les ont admis à la Cour. Aussi *Waad* fit réponse, qu'il avoit été envoyé au Roi, & non à son Conseil & que puis qu'il ne le vouloit point ouïr, il s'en retourneroit en Angleterre comme il fit.

En l'an 1605. sous le Regne de Henri IV. un Gentil-homme Provençal, nommé *Jean d'Alagon de Merargues*, Procureur Syndic de la Province, qui avoit deux Galeres entretenues, entreprit de mettre la Ville de Marseille entre les mains des Espagnols. Don *Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, avoit la conduite de cette intrigue, par l'entremise de *Bruneau*, son Secretaire. Sur l'avis, que le Roi en eut, il les fit si bien veiller, que l'on surprit *Merargues* & *Bruneau* ensemble, & l'on trouva sous la jarretiere du dernier, entre deux bas de chausses, des billets capables de convaincre l'un & l'autre. On les emmena tous deux prisonniers: mais sur le bruit, que l'Ambassadeur d'Espagne fit, que le Droit des Gens avoit été violé, en la personne d'un de ses *Domestiques*, le Roi ne voulut pas que l'on continuât de proceder contre le Secretaire, mais après que le crime de l'un & de l'autre eût été suffisamment averé, il fit executer *Merargues*, & rendit à l'Ambassadeur son domestique, lui faisant dire en même tems, qu'il l'envoiât hors du Roiaume. Le Roi en usa ainsi, après avoir consulté ce qu'il y avoit de savans à Paris, & prit ensuite une resolution conforme à son naturel & à sa prudence. 135

Vers la fin du regne de Jaques, Roi d'Angleterre, les Ministres d'Espagne y firent une intrigue, qui eût pû jetter le Roiaume dans un dernier desordre. Le Roi, dégoûté du succès de la negotiation, qu'il avoit fait faire en Espagne pour le mariage du Prince avec l'Infante, avoit fait resoudre au Parlement, que l'on prendroit les armes contre la Maison d'Austriche, pour le rétablissement de l'Electeur Palatin, son gendre. Don *Jean de Mendosse*, *Marquis d'Inojosa & Don Charles Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne, voulant tâcher de déconcerter cette harmonie entre la Cour & le Parlement, qui rompoit toutes les mesures du Roi, leur Maître, s'aviserent de faire courir le bruit, lequel ils porterent eux-mêmes jusques aux oreilles du Roi, *que le Duc de Buckingham, avec la participation du Prince de Galles, travailloit auprès du Parlement, à faire rompre la negotiation, qui se faisoit avec les Ministres d'Espagne pour le mariage du Prince, & pour la restitution du Palatinat, à dessein que si le Roi ne vouloit pas consentir à cette rupture, on feroit passer la puissance Roiale entre les mains du Prince, & on le mettroit effectivement en possession de la Royauté.* Le Roi & le Prince, & même le Duc, dont les Espagnols vouloient miner le credit, méprisoient cet avis; tant parce que le 136

137 Roi n'en prit pas l'ombrage qu'ils croyoient, qu'un avis de cette importance lui devoit donner, que parce que *l'on ne pouvoit pas faire examiner juridiquement des personnes, qui se couvroient de leur caractere de Ministre public.* Néanmoins afin de donner quelque satisfaction au peuple, qui en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conseil, & de là au Parlement, qui fut d'avis, qu'en cette occasion les Ambassadeurs d'Espagne ne pouvoient pas jouïr du benefice de leur caractere, dont ils s'étoient dépouillés, & étoient devenus particuliers, en se rendant delateurs dans une affaire de cette nature. Toutefois d'autant que l'on n'en pouvoit pas venir-là, sans offenser extrémement le Roi d'Espagne, il y en eut qui proposerent un autre parti: savoir qu'il falloit leur faire representer l'énormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres, les presser de nommer les premiers auteurs de cette calomnie, ou que faute de cela l'on s'en prendroit à eux comme à des Imposteurs, & de les arrêter, jusqu'à ce que l'on en auroit donné avis au Roi leur Maître. A quoi ils ajoûterent, qu'il faudroit presser le Roi d'Espagne de donner satisfaction à la justice, & à son refus lui declarer la Guerre. Mais le Roi, qui n'en vouloit pas venir à ces extremités, resolut avec le Prince & avec le Duc, *que l'on en feroit des plaintes au Roi d'Espagne.* On ne laissa pas
138 de permettre aux Ambassadeurs de prendre leur audience de congé, mais on leur en refusa une autre, qu'ils demanderent depuis, pour se justifier. On leur envoya l'un des Secretaires d'Etat avec celui du Prince, pour apprendre d'eux ce qu'ils avoient encore à dire, & sur ce qu'ils refuserent de s'en expliquer, on les laissa partir; mais on ne leur envoïa point le present ordinaire, & on ne leur donna point les carosses ni les barges du Roi, pour les conduire. Le Roi d'Espagne ne donna point de satisfaction du tout à celui d'Angleterre sur cette rencontre: au contraire *le Marquis d'Inoyosa* fut recompensé du Gouvernement de *Milan*, & *Coloma*, dont la conduite avoit été beaucoup plus moderée que celle de son Collegue, eut des emplois considerables aux Païs bas.

Or afin que l'on ne s'imagine pas, qu'il n'y a que les Ambassadeurs, qui aïent le privilege d'exemtion de la Jurisdiction du lieu de leur residence, mais qu'il s'étend aussi aux Ministres du second ordre, je marquerai ici deux exemples, après lesquels l'on n'en pourra plus douter. Au mois de Septembre 1618. *la Justice de Londres avoit fait arrêter un Gentilhomme François, nommé la* Chesnaye, *qui avoit été domestique de M. des Marets, Ambassadeur de France*, & l'étoit alors
139 de *M. le Clerc*, qui étoit resté en Angleterre comme Agent. La *Chesnaye* avoit confessé, qu'il y avoit eu dessein formé, de faire passer Walter Raleigh en France, au prejudice du service du Roi d'Angleterre, & que le Clerc en avoit connoissance. Surquoi le Conseil l'aïant fait venir, il refusa de répondre, qu'il ne fût assis & couvert comme les Conseillers, alleguant, que Berchere, Agent d'Angleterre, étoit ainsi traité en France. Les Conseillers repartirent, que chaque païs avoit sa coûtume, & que l'Angleterre n'étoit pas obligée de suivre celle de France. Neanmoins le Clerc s'opiniâtra si bien, qu'on resolut qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'étant pas affectée au Conseil, en sorte que l'on n'étoit pas obligé d'y observer toutes les ceremonies, ils s'y tiendroient tous debout: comme ils firent & ainsi par forme de discours ils lui parlerent de l'affaire de Raleigh. Le Clerc fit des sermens horribles, qu'il n'en savoit rien, jusques à ce qu'en aïant été convaincu par la confession & confrontation de *la Ches-*

Chesnaye, *il le confessa aussi avec grande confusion*. Sur cela le Conseil lui ordonna, de la part du Roi, *de ne se mêler plus d'affaires*, *& de ne se trouver pas devant le Roi*, *que l'on ne sût*, au retour du Courrier que l'on alloit dépêcher en France, si son Maître l'avoueroit ou non. Environ un mois après le Clerc reçut un pa- 140
quet de Lettres de sa Cour, avec ordre, à ce qu'il disoit, de le mettre lui-même entre les mains du Roi: mais on ne le voulut pas admettre, & lui de son côté refusa de le rendre à un autre, mais le reporta lui-même en France, où il demeura depuis ce tems-là.

En l'an 1654. *M. de Bas*, *Envoyé Extraordinaire de France en Angleterre*, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration, qui s'étoit faite contre Cromwel. Il y avoit des depositions assez claires, & des preuves assez convaincantes contre lui, de sorte que le Conseil l'aïant fait venir pour l'ouïr, on lui lut la deposition d'un Medecin François, nommé Naudin, qui le nommoit entre les complices de la conspiration. Mais lors que les Conseillers le voulurent interroger, & savoir la verité de sa bouche, *de Bas* dit, qu'il pourroit bien répondre, qu'il n'avoit point de connoissance de l'affaire, & qu'il ne s'en étoit point mêlé: qu'il ne feroit point de difficulté non plus d'en informer Cromwel en particulier, par maniere d'éclaircissement; *mais qu'il n'étoit pas obligé de subir interrogatoire*, *ni de répondre en Justice*; *parce que ce seroit contre la dignité du Roi*, *son Maître*, *auquel seul il étoit tenu de rendre compte de ses actions*. Sur quoi Cromwel & cinq des sept Conseillers, qui faisoient le Conseil, s'étant retirés dans une autre Chambre, & 141
rentrés quelque tems après, ils demanderent à *Bas*, s'il persistoit à ne vouloir point répondre à l'interrogatoire. Il dit franchement, *qu'il ne répondroit point*, & sur cela *on lui ordonna de sortir du Roiaume dans deux fois vingt-quatre heures*. Il étoit suffisamment convaincu de la conspiration par la deposition des complices, & toutefois Cromwel, qui en d'autres occasions a bien fait voir, qu'il ne consideroit pas trop les Ambassadeurs mêmes, jugeoit que tout ce que l'on pouvoit faire à *Bas*, sans violer le Droit des Gens, c'étoit de le faire sortir du Roiaume. Cromwel avoit fait la paix avec les Provinces Unies, & s'etoit rendu si redoutable à la France, qu'il n'avoit rien à craindre de ce côté-là, quand même il auroit sacrifié *Bas* à son ressentiment.

L'Ambassadeur, qui fait des intrigues contre le Premier Ministre d'un Etat, & qui en décrie les actions, trouble aussi en quelque façon, le repos du Roiaume; c'est pourquoi on lui en peut aussi temoigner du ressentiment. Ce fut indirectement contre le *Cardinal de Richelieu*, que le *Marquis de Mirabel*, Ambassadeur d'Espagne en France, fomentoit les divisions de la Maison Roïale en l'an 1632. C'est pourquoi le Roi lui envoya dire, au mois de Juillet de la même année, par M. de Guron, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs, que n'étant point satis- 142
fait de sa conduite, il entendoit qu'il ne differât point de s'en retourner en Espagne, & que si ses affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque sejour en France, il pouvoit se retirer à Orleans. Il lui fit dire en même tems, que ce que Sa Majesté faisoit, ne regardoit que la personne du Marquis, & que pour l'amour du Roi, son Maître, avec lequel elle vouloit continuer de vivre en bonne intelligence, il lui feroit faire tout le bon traitement du à son caractere. Et de fait, deux de ses fils, & quelques-uns de ses domestiques, qui alloient voir une maison de plaisance sur le chemin d'Orleans, aïant été maltraités par

le Valet d'un Gentil-homme François, & l'Ambassadeur même, qui y accourut, aïant été legerement blessé à la main, le Roi, pour le garantir de semblables rencontres en son voïage, lui envoïa un Exemt & deux de ses Gardes du Corps, qui le conduisirent jusques aux frontieres du Roïaume.

En l'an 1634. *Christoval de Benavides & Benevente*, Successeur du Marquis de Mirabel, en parlant à M. Seguier, Garde des Sceaux de France, au sujet de la rupture apparente, où les deux Couronnes alloient entrer, & du secours, que
143 le Roi donnoit aux Hollandois, s'emporta fort *contre le Cardinal de Richelieu*, comme contre la cause, à ce qu'il disoit, de cette mauvaise intelligence: ne craignant point de dire, que *c'étoit un homme, qui n'avoit ni honneur, ni foi, ni religion*. Le Garde des Sceaux, qui étoit ami intime & creature du Cardinal, scandalisé de ce discours, se leva & obligea l'Ambassadeur à se retirer. *Don Christoval*, étant revenu de son emportement, & considerant, qu'il lui pourroit faire tort, s'en voulut justifier, par l'entremise du Ministre de l'Empereur: mais ses excuses ne furent point reçuës, & la Reine lui fit dire, qu'il ne la verroit point, qu'il n'eût donné satisfaction au Cardinal. L'Ambassadeur vouloit faire croire, que M. Seguier n'avoit pas bien entendu l'Espagnol, & le voulut nier; mais on en fit des plaintes au Roi, qui lui en fit faire des reproches fort aigres par M. Bouthillier, Secretaire d'Etat. Quelques mois aprés, le même Ambassadeur, voïant que la rupture entre les deux Couronnes étoit inévitable, partit fort brusquement, sans prendre son audience de congé, & refusant le present, que le Roi lui envoïa. Il se servit pour pretexte de son mécontentement, du démêlé qu'il avoit eu avec le Comte de Brulon, l'un des Introducteurs des Am-
144 bassadeurs, & s'opiniâtra à ne souffrir point, qu'en cette ceremonie de son audience de congé, le Comte fit la fonction de sa charge, quoi qu'il fût de semestre. L'affaire aïant été portée au Conseil, il fut trouvé, qu'il n'étoit pas juste de faire cet affront à un Officier du Roi, sur tout pour le caprice d'un Ministre étranger, dont d'ailleurs l'on n'avoit pas sujet d'être fort satisfait, & l'Ambassadeur, se cabrant contre le Conseil, ne voulut pas prendre son audience de congé, & se retira en Flandres. Il se seroit bien donné de garde d'en user de cette maniere, sans la mauvaise intelligence, qui n'étoit déja que trop visible entre les deux Cours, & il y a grande apparence, qu'il avoit ordre exprès de chercher un pretexte, de se pouvoir retirer de mauvaise grace de la France, dont l'intention ne pouvoit plus être dissimulée. Il partit de Paris le 5. Mai, & le 19. la Guerre fut declarée. *On fit sortir de France les Secretaires des Ambassades d'Espagne & de Bruxelle; mais à Madrid on mit en prison le Secretaire, que M. de Barrault, Ambassadeur de France, y avoit laissé* depuis le mois de Janvier, qu'il en étoit parti.

Le 25. Avril 1643, *Walter Stricland*, Ministre du Parlement d'Angleterre, presenta aux Etats Généraux un Memoire, où il disoit, que le Roi de la Grand' Bretagne avoit fait fretter un grand nombre de Vaisseaux à Dunquerque, à des-
145 sein de s'en servir contre le Parlement, & que l'Admiral Tromp, en aïant vu sortir deux, qui avoient aussi-tôt arboré le pavillon du Roi, les avoit laissé passer, *de l'ordre de M. le Prince d'Orange*. Les Etats scandalisés de ce qu'il disoit du Prince, le firent venir dans une de leurs antichambres, & lui demanderent, si c'étoit de son mouvement, ou bien par ordre exprès du Parlement, qu'il eût pre-

presenté le Memoire, & parlé en ces termes de M. le P. d'Orange. Il dit d'abord, qu'il n'étoit pas obligé de s'en expliquer, & encore moins de faire voir son ordre: que ses Lettres de creance suffisoient, & que si les Etats croïoient, qu'il eût excedé son pouvoir, ils pouvoient s'en plaindre à ses Committents. Toutefois se voyant pressé par leurs Deputés, il leur montra enfin un papier, contenant, à ce qu'il disoit, l'ordre du Parlement: ce qu'il certifia par écrit. Les Etats, ne s'en satisfaisant point, prirent le 7. Mai une Resolution, portant, *que ce que le Memoire disoit de Monsieur le Prince d'Orange étoit faux, controuvé & contraire à la verité: qu'il en seroit écrit au Parlement, pour en demander reparation, & que cependant on ne recevroit point de Memoires de Stricland.* Ce fut-là tout le ressentiment, que l'on en témoigna au Ministre. Car pour ce qui est de la fausseté, que l'on disoit être contenue au Memoire, elle ne regardoit que le 146
Parlement, qui justifia assez le procedé de son Ministre, puis qu'il ne le revoqua point alors, mais lui donna au bout de quelques années un plus honorable emploi auprès des Etats.

J'ajoûterai ici encore un exemple, quoi qu'il y ait quelque difference en ses circonstances. *Louis du Prat*, Ambassadeur de l'Empereur Charles V. en Angleterre, avoit accusé de plusieurs choses le *Cardinal de Wolsey*, Premier Ministre & Favori de Henri VIII, qui s'en fâcha si fort, qu'il *fit mettre l'Ambassadeur en prison.* Procedé violent & irregulier; mais d'autant moins étonnant, que le Cardinal, qui y étoit le plus offensé, regnoit plus que le Roi même, & étant l'homme du monde le plus superbe & le plus insolent, il aima mieux se vanger lui-même, que de se plaindre à l'Empereur, & lui en demander satisfaction. Le Roi même n'étoit pas fort raisonnable, & n'avoit point de respect pour le Droit des Gens. Pour le faire connoître, je rapporterai ici ce que dit de ce Prince *Castillon de Perreaux*, qui étoit Ambassadeur auprès de lui de la part de François I. Il en parle comme d'un tyran, & ne craint point d'écrire au Connétable de Montmorenci, dans une de ses Lettres, qui est du 12. Janvier 1538, *qu'il a à faire au plus dangereux & au plus cruel homme du monde, & que si on ne le retire* 147
de là, il court risque de recevoir un affront, à moins que l'Ambassadeur, qui est de la part de Henri en France, serve d'Otage: parce qu'il est en fureur, dit-il, *& il n'y a ni raison ni entendement en lui.* Après cela il ne faut pas s'étonner de la violence, qu'il fit à l'Ambassadeur de l'Empereur, quand même toute sa vie n'auroit pas été une suite continuelle de cruautés & d'inhumanités, dont son Roïaume & sa Maison ont fourni une infinité de sanglants & de tragiques effets. L'on ne peut pas nier, que l'on ne viole le Droit des Gens, en arrêtant un Ambassadeur prisonnier, si ce n'est que l'Ambassadeur, en le violant le premier, en veuille reclamer la protection inutilement. Je sai bien que plusieurs Princes l'ont fait; mais je ne sai pas, s'ils ont bien pû justifier leur procedé. Même l'on ne doit pas faire retirer le Ministre, sans des causes bien pressantes: mais l'on doit prier le Maitre de le retirer, & encore ne se faut il pas porter à des plaintes legerement.

Tous les Politiques, aussi bien que les Jurisconsultes, je parle de ceux qui n'ont pas fait toute leur étude dans l'Ecole, ou dans le Barreau, demeurent d'accord, qu'à *moins d'une trahison, ou conspiration contre l'Etat, il ne faut pas temerairement perdre le respect, qui est dû aux Ministres publics*, & leurs Maitres ne se doi- 148
vent

vent pas facilement rendre aux plaintes, que l'on fait d'eux, s'ils en sont bien servis d'ailleurs. *François, Baron de Lisola*, étant Ambassadeur de la part de l'Empereur en Pologne, s'étoit d'abord rendu fort agreable à cette Cour-là, par les importans services, qu'il rendoit au Roi & à la Reine. Mais voiant en l'an 1661, que la Reine avoit entrepris de faire faire l'Election d'un Successeur du vivant du Roi, & qu'elle travailloit à la faire réüssir en faveur d'un Prince François, il se mit à traverser ses intrigues assez ouvertement. La Reine, qui ne le pouvoit pas ignorer, disposa le Roi à faire dire à *Lisola*, par l'Evêque de Warmie & par le Palatin de Pomeranie, que les cabales, qu'il faisoit dans le Roïaume, *empêchoient leurs Majestés de l'admettre plus à leur presence*. *Lisola*, pour s'assurer de leur intention, & pour savoir, si en cela il y avoit quelque chose au delà du personnel, & si les défenses s'étendroient aussi jusques à la negotiation, qu'il avoit à faire au nom de l'Empereur, son Maître, fit demander audience au Roi, qui lui fit dire, que s'il avoit à proposer quelque chose, il le pouvoit faire par écrit. Il refusa de le faire, & en donna avis à l'Empereur. La réponse, que
149 l'Empereur lui fit, du 24. Juin de la même année, porte, qu'il est bien étonné du procedé du Roi de Pologne, qui devant que *d'en user d'une maniere si opposée à la bonne intelligence, qui devroit être entre des Princes si proches parens & si voisins, & au Droit des Gens même*, en devoit avoir fait ses plaintes. Le Roi de Pologne écrivit depuis sur ce sujet à l'Empereur, & son Resident Vespasien Landicoronski, seconda de ses offices les raisons du Roi son Maître; mais l'*Empereur*, à qui il importoit d'empêcher l'Election d'un Prince François, *approuva la conduite de son Ambassadeur*. Toutefois considerant après, qu'il ne lui pourroit pas rendre grand service en cette Cour-là, il le revoqua depuis, à son instance & sous un autre pretexte, & *Lisola* partit de la Cour de Pologne, sans prendre congé du Roi ni de la Reine. L'Empereur l'a toûjours employé, jusques à à sa mort, en des affaires de la derniere importance. *M.* de *Blainville*, un des premiers Gentils-hommes de la Chambre du Roi de France, étant Ambassadeur auprès de Charles I. Roi de la Grande Bretagne en l'an 1626, se rendoit fort incommode, & se faisoit tous les jours de nouvelles affaires. Mais ce qui acheva de le brouiller avec le Roi, ce fut, que la Reine, ne se voulant pas trouver au Couronnement du Roi, à cause de quelques ceremonies, qui ne sont pas approu-
150 vées par l'Eglise Romaine, ni se contenter du lieu, qu'on lui avoit assigné, pour voir la Cavalcade, que le Roi feroit, en allant au Parlement, l'on sut, que c'étoit *Blainville*, qui jettoit dans l'esprit de la Reine des semences de division & qui fomentoit la mauvaise intelligence entre le Roi & elle. C'est pourquoi le Roi lui fit dire par le Lord Conwai, l'un des Secretaires d'Etat, qu'à l'avenir il eût à s'abstenir de se trouver devant lui, ni chez la Reine, où il se rendoit fort assidu. *Blainville* répondit, qu'il ne reconnoissoit point les ordres du Roi d'Angleterre, & qu'étant là pour executer ceux du Roi son Maître, personne ne l'empêcheroit de faire sa charge; s'emportant tellement de colere, qu'il envoya deux ou trois fois, coup sur coup, demander audience. Le refus du Roi ne fit qu'augmenter son animosité, en sorte que le Roi lui fit dire enfin, qu'il lui donneroit audience, s'il lui vouloit parler des affaires du Roi, son Maître, mais s'il pensoit y mêler ses sentimens & interêts particuliers, qu'il ne l'écouteroit point, & le laisseroit là. *Blainville* repartit, qu'il n'étoit pas en Angleterre

gleterre pour ses affaires particulieres, mais pour celles du Roi, son Maître, dont il representoit la personne, & que le refus, qu'on faisoit de lui donner audience, ne regardoit pas sa personne, mais celle du Roi, son Maître, qui l'em- 151
ploïoit. Jusques alors il avoit été logé & défrayé aux dépens du Roi, mais dès ce jour-là il refusa l'un & l'autre, & se retira à Greenwich. Il dépêcha de là courrier sur courrier en France, pour y donner avis de ce qui lui étoit arrivé; mais le Roi l'avoit prevenu, & avoit fait fermer les Ports; de sorte que toutes ses Lettres furent arrêtées à Douvres, pendant que celles du Roi faisoient leur effet à la Cour de France. On lui ordonna d'avoir plus de complaisance pour le Roi de la Grande Bretagne, & de s'accomoder, de sortir de ce démêlé de bonne grace, & de prendre son audience de congé, comme il fit: mais ce ne fut qu'après en avoir encore eu deux autres.

Il ne faut point douter, que ce ne fût le Roi d'Angleterre, qui fit revoquer *Blainville.* C'étoit agir dans l'ordre. Lors que la conduite d'un Ministre n'est pas reguliere, le Prince, auprès duquel il reside, peut & doit s'en plaindre à son Maître, & tâcher de le faire revoquer. En quoi néanmoins il faut être fort reservé de part & d'autre. Car si la complaisance, que les Ministres sont obligés d'avoir pour les Princes, avec qui ils negotient, étoit d'une étendue infinie, ou s'il dépendoit toûjours du caprice d'un Prince de faire revoquer les Ministres, 152
qui lui seroient incommodes, les Maîtres seroient plus souvent fort mal servis. Aussi seroit-il bien difficile, de l'autre côté, d'entretenir la bonne intelligence entre les Princes, si l'un étoit obligé d'essuyer les humeurs bourruës, les emportemens & toutes les autres méchantes qualités d'un Ministre, & que l'on ne pût pas obliger l'autre à mettre la conduite de ses affaires entre les mains d'une personne raisonnable.

Le *Connétable de Montmorenci*, Premier Ministre de France sous François I, sachant que toutes les Dépêches, que le Nonce envoyoit à Rome, étoient remplies de faux avis, & qu'il rendoit mille mauvais offices, pour tâcher d'animer le Pape contre le Roi, & contre son Conseil, fit si bien travailler à Rome, par les Ministres que le Roi y avoit, qu'ils obtinrent enfin sa revocation du Pape, qui en usa tres-prudemment. Mais cela ne réussit pas toûjours. Les Etats des Provinces Unies voulurent en l'an 1657. faire revoquer *Harald Appelboom*, Envoyé Extraordinaire de Suede: mais le Senat qui gouvernoit, conjointement avec la Reine Mere, pendant la Minorité du Roi, n'en voulut rien faire, & le maintint. Le plus sûr est de ne se declarer point en ces rencontres, que l'on n'ait fait sonder l'intention du Prince, dont on pretend faire revoquer le Ministre; parce que le plus souvent les Princes, piqués par je ne 153
sai quelle fausse vertu, s'opiniâtrent à maintenir leurs Ministres; de peur que leur complaisance ne passe pour foiblesse: comme quelque fois elle l'est en effet.

Il n'y a pas long-tems, que les Etats des Provinces Unies avoient en France un Ambassadeur, qui ne manquoit point d'esprit ni de connoissance, mais il n'avoit pas cette politesse, qui est necessaire en toutes les Cours, mais sans laquelle il est impossible de réussir en celle-là. Il y avoit en ses expressions quelque chose de si rude & de si grossier, que ses meilleures pensées en étoient défigurées, & ses sarcasmes perpetuels l'avoient rendu si odieux, que le premier Ministre resolut

lut de faire un dernier effort pour le faire revoquer incontinent après la conclusion du Traité des Pirenées. Il avoit eu une rencontre fort fâcheuse avec le Cardinal Mazarin, à cause des depredations, que les Armateurs François faisoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou ruinoient plûtôt le commerce des Hollandois. Les plaintes, que les Etats en avoient fait faire, n'avoient de rien servi, parce que quelques-uns de ceux, qui avoient le plus de part
154 à la direction des affaires de France, en avoient aussi le plus au butin. De sorte que voïant, qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'Escadre, de s'opposer à ces violences, & de se saisir de ceux qui les faisoient, ou qui les avoient faites. *De Ruiter*, leur Vice-admiral, en prit deux aux côtes d'Italie: & d'autant que c'étoient des vaisseaux du Roi, quoi qu'armés aux depens de quelques particuliers, la Cour de France, croïant que la grandeur du Roi s'y trouvoit interessée, fit saisir tous les Navires Hollandois qui étoient dans les Ports du Roïaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambassadeur Hollandois à demander audience, en laquelle il se plaignit fort de cette violence, & justifia autant qu'il put l'action de *M. de Ruiter*. Le Roi l'écouta avec grande patience, mais lors que l'Ambassadeur commença à parler avec chaleur, & à s'étendre sur les depredations, qui s'étoient faites avec la permission de la Cour, & peut-être avec des ordres secrets des Ministres, le Cardinal l'interrompit, en disant qu'il ne faisoit pas l'Ambassadeur, mais le declamateur: à quoi l'Ambassadeur ne repartit autre chose; sinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roi, & après avoir fait une profonde reverence, il continua son discours, avec la même vigueur. Le Cardinal,
155 qui savoit, que ce que l'Ambassadeur disoit des pirateries, n'étoit que trop veritable, ne pouvant souffrir les reproches tacites, qu'on lui faisoit, d'y avoir eu part, s'en fâcha, & l'interrompit encore deux fois, quoi qu'il ne le pût pas empêcher d'achever. Mais au sortir de l'audience il le traita indignement, jusques à lui dire des injures, au grand scandale de ceux qui savoient le respect, qui est du au caractere. Et non content de cela, il descendit par l'escalier derobé à l'appartement de la Reine mere, laquelle il disposa à faire dire à l'Ambassadeur, qui alloit prendre audience d'elle, que n'aïant, sans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de proposer au Roi, il ne la verroit point cette-fois là. L'affaire fit grand bruit; *M. de Thou* fut envoyé en Hollande, où on lui envoya ordre de travailler à la revocation de l'Ambassadeur. Il le communiqua à une personne confidente, qui aïant ses vuës particulieres, lui donna un avis interessé, dont un plus avisé Ministre que M. de Thou auroit bien eu de peine à se défier. Ce personnage lui conseilla d'écrire au *Cardinal Mazarin*, que l'affaire étant de très-grande importance, tant en elle-même, qu'à cause de l'incertitude du succès, il se trouvoit obligé de lui representer, que l'Ambassadeur étant fort bien avec
156 ses Maîtres, on auroit de la peine à le déposseder de son emploi, & quand mêmes l'on y réussiroit, que sa revocation seroit prejudiciable au service & aux interêts du Roi. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & même consentir, étoit de lui faire succeder un Ministre, dépendant entierement de la volonté de ceux, qui s'étoient saisis de toute la direction des affaires depuis le decès du Prince d'Orange: si bien que le Roi ne trouveroit pas son compte à ce changement. Le Cardinal, qui ne vouloit point de raisonnement, mais de l'obeïssance, & qui dès ce tems-là avoit dessein de faire une liaison étroite avec ceux, qui

qui étoient les plus puissans en Hollande, suivant la maxime générale & le veritable interêt des Princes, trouvoit les remontrances de M. de Thou assez impertinentes & lui fit redoubler les ordres pour la revocation de l'Ambassadeur. *M. de Thou*, au lieu de les executer, alla encore au Conseil de son confident, qui ne se mettant pas fort en peine de ce que la desobeïssance de son ami pourroit produire, continua de lui conseiller de rëiterer ses remontrances, & de ne se point lasser d'opposer les mêmes avis aux mêmes ordres. *De Thou* le crut, & le Cardinal, ennuyé de combattre son obstination invincible, le fit revoquer, & au lieu de lui faire prendre place au Conseil d'Etat, où l'on entre ordinairement au sortir d'un emploi de cette nature, il le reduisit à une vie privée, l'obli- 157
geant à se contenter d'une place de Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, pendant que l'Ambassadeur se maintint dans son poste jusques à sa mort, plusieurs années après celle du Cardinal.

Il y a quelque chose de bien different de ce que nous venons de dire dans les exemples suivans: mais l'on sera obligé de demeurer d'accord aussi, qu'il y a quelque chose de bien opposé au Droit des Gens. La Reine d'Angleterre emploïoit en l'an 1568. à la Cour de Madrid, en qualité d'Ambassadeur, *le Docteur Man*, qui s'étant emporté, dans son zele, de parler avec trop de liberté, & avec trop peu de respect du Pape, *le Roi lui fit d'abord faire défenses d'aller à la Cour. Après cela il l'obligea à sortir de Madrid, & à se retirer dans un petit Village, où on l'empêchoit de faire aucun exercice de sa Religion, pendant que l'on contraignoit ses Domestiques d'aller à la Messe.* L'on disoit que c'étoit l'Inquisition, qui le faisoit faire, & que le Roi ne s'osoit pas opposer aux violences de ce Tribunal. Mais la verité est, que Philippe, qui avoit une grande apparence de zele pour sa Religion, & qui haïssoit effectivement celle que l'on appelloit la nouvelle, la faisoit servir de couverture au mécontentement qu'il avoit de la Reine Elisabeth, à cause des affaires des Païs-bas; c'est pourquoi il ne se soucioit pas 158
beaucoup de ménager son Ministre. La Reine, qui permettoit cependant à l'Ambassadeur d'Espagne d'exercer sa Religion avec la même liberté, qu'il avoit eue auparavant, fit bien connoître, en ne voulant pas imiter l'exemple de Philippe, que son procedé ne choquoit pas seulement la civilité & l'honnêteté, mais aussi le Droit des Gens même.

Il y a une plus grande brutalité en ce que nous allons dire. En l'an 1510. le *Duc de Savoye* envoïa au Pape Jules II. un Ambassadeur, qui après l'avoir entretenu au sujet de son Emploi, y ajoûta, que si sa Sainteté le trouvoit bon, le Duc, son Maître, se laisseroit volontiers emploïer à l'accommodement des differents, qui déchiroient la Chrétienté, & sur tout de ceux qu'il avoit avec le Roi de France. Le Pape s'en mit si fort en colere, *qu'après lui avoir reproché, qu'il étoit venu comme un espion, il le fit mettre en prison & lui fit donner la question.* Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de l'Histoire, savent que le Pontificat de Jules ne fut qu'une violence continuelle, & que lors que les Vapeurs du vin lui avoient troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit assez souvent, il ne savoit ce qu'il faisoit. Ses emportemens obligerent Louïs XII, Roi de France, à faire assembler un Concile à Pise, où on parla de le déposer comme simoniaque. C'est 159
pourquoi ses actions ne peuvent pas servir d'exemple à des Princes justes & raisonnables, qui demeurent dans les regles du Droit des Gens. *Il y peut avoir de*

l'yvrognerie mêlée, mais il faut qu'il y ait bien de la brutalité en ceux, qui appliquent à la question le Ministre public d'un Prince allié, pour le contraindre de dire des choses, dont il n'avoit pas la moindre connoissance, & qui n'étoient que des chimeres.

Leur cruauté peut être mise en parallele avec celle de ces Montagnards, qui inonderent la Province de Bourgogne, comme un deluge en l'an 1513. Je parle des *Suisses*, qui aïant assiegé Dijon, s'alloient rendre Maîtres de la Ville, si M. de la Trimouille, qui y commandoit, ne se fût avisé de traiter avec eux. Pour les obliger à se retirer, il leur promit, par le Traité, de leur païer six cens mille ducats, & de faire en sorte, que le Roi supprimeroit le Concile de Pise, & renonceroit aux pretensions, qu'il avoit sur Milan. Ce Traité sauvoit, sans doute, la France; parce que l'Empereur Maximilian & Henri VIII. Roi d'Angleterre, se trouvant avec une puissante armée auprès de Therouënne, le Roi n'avoit point de forces, qui les pussent empêcher de joindre les Suisses, & de
160 courir tout le Roïaume, sans resistance. Néanmoins le Roi, qui étoit fort entêté de ses pretensions de Milan, qui étoient justes, & qui n'avoit point donné d'ordre à la Trimouille, ne voulut point ratifier le Traité. Les ôtages trouverent le moyen de se sauver des mains des Suisses, qui étant enragés du desaveu du Roi, rejetterent avec fierté les offres, qu'il leur fit faire d'une plus grande somme d'argent, pourvu qu'ils ne l'obligeassent point à renoncer aux pretensions de Milan, & dans leur fureur, *ils contraignirent le Gouverneur de Geneve de leur mettre entre les mains le President de Grenoble, que le Roi y avoit envoyé, pour traiter avec eux, & se l'étant fait amener, ils lui firent donner la question*, pour savoir de sa bouche les noms de ceux qui prenoient pension du Roi de France, ou qui avoient correspondence secrete avec lui. L'on pourroit dire, que ce procedé étoit bien Suisse, si toute cette Nation ne detestoit pas aujourd'hui *cette inhumanité*, aussi bien que plusieurs infidelités de ce tems-là, qui pour être personnelles, ne peuvent être imputées qu'à ceux qui les ont faites.

Laurens de Medicis, non ce grand Laurens, à qui l'Italie devoit son repos, avant que Louïs Sforze l'eût troublé vers la fin du quinziéme siecle, mais un
161 autre, étant à Pesaro, à la tête de l'armée du Pape Leon X. François Marie de la Rovere, Duc d'Urbin, lui envoya demander, par un Trompette, *un Passeport pour un Capitaine, nommé Suarez, & pour un autre homme qui l'accompagneroit. Laurens*, qui croyoit, que ce Capitaine Suarez étoit le même, avec lequel il avoit autrefois eu intelligence secrete, ne fit point de difficulté de faire expedier le Passeport: mais il fut bien surpris de voir un autre visage inconnu, & que celui qui l'accompagnoit étoit *Horatio da Fermo*, Secretaire du Duc d'Urbin. Il ne le fut pas moins de la Harangue, que ces deux Messieurs lui firent en peu de mots, en disant: que le Duc voïant, avec regret, détruire le païs & ruïner le peuple, au préjudice de celui qui le devoit un jour posseder, jugeoit que leur different ne se pouvoit pas mieux decider, que par un combat d'eux deux, ou bien de tel nombre de Cavaliers, que *Laurens* voudroit nommer. Après cela *Horatio* voulut lire le cartel; mais il en fut empêché, & en même tems *Laurens* aïant dit, que la proposition, qu'on lui faisoit lui agreoit bien, mais qu'il falloit, que le Duché d'Urbin fût auparavant remis en l'état, où il étoit avant que le Duc l'eût usurpé, *commanda qu'on les mît tous deux en prison*; à dessein de les punir de cette action, qu'il disoit être trop insolente. *Les autres Chefs*

de

de l'armée, jugeant que c'étoit violer la foi publique & le Droit des Gens, l'obligerent 162
à mettre *Suarez* en liberté; mais ils ne purent rien obtenir pour *Horatio*. L'Histoire dit, que *Laurens* croïoit pouvoir *couvrir l'infamie de son action* d'une méchante chicane: voulant faire croire, qu'*Horatio* ne pouvoit pas jouïr du benefice du Passeport, parce que son nom n'y étoit point exprimé, &c. qu'il falloit qu'il y fût bien expressément dit, qu'il étoit Sujet de l'Eglise, & Secretaire de l'ennemi. Mais ce ne fut en effet que pour tirer de la bouche du Secretaire les secrets du Duc d'Urbin, & principalement pour savoir, qui étoient ceux qui avoient conseillé le Duc de prendre les armes. Je n'ai que faire de juger de cette action, après avoir marqué le jugement, que l'on en faisoit en ce tems-là dans un païs, où l'on n'attachoit pas fort scrupuleusement l'honneur ni la conscience à la parole.

Après que le *Pape Sixte V.* eût excommunié le Roi Henri IV, & qu'il l'eût declaré inhabile à succeder à la Couronne de France, le Parlement de Paris, qui avoit été transferé à Tours, cassa la Bulle comme abusive, injuste, passionnée & injurieuse: *defendit au Nonce de demeurer dans le Roïaume, à peine de la vie, decreta prise de corps contre lui*, & fit brûler le Monitoire. Sur-quoi il y a à considerer, que c'est un Arrêt d'une Cour de Justice, qui pour reprimer l'audace 163
des Ligueurs, étoit quelquefois aussi emportée & aussi passionnée qu'eux. Un Prince Souverain, qui agit sur d'autres principes, en auroit usé autrement; ainsi que nous verrons incontinent. Outre que l'on peut dire, que le Nonce avoit perdu, par son attentat à la personne du Roi, & à la Dignité Roïale, les prerogatives, que le Droit des Gens accorde aux Ministres publics; vu qu'il ne pouvoit plus être consideré, comme Ambassadeur, mais comme ennemi de l'Etat, qui faisoit soûlever le peuple contre son Souverain, & qui en fomentant publiquement la rebellion, renversoit les Loix fondamentales du Roïaume: ce qui n'est pas permis au Ministre public de faire. Joint que le Pape s'étant hautement declaré contre le Roi, l'on pouvoit faire sortir du Roïaume, & même ne reconnoître point pour Ministre celui, qui refusoit de faire les fonctions d'Ambassadeur auprès du Roi.

Voions maintenant de quelle façon le Roi Henri IV. en usa. *Philippe de Sega, Cardinal de Plaisance*, étoit Legat en France du tems de la Ligue, & s'étoit, avec une animosité furieuse, opposé aux interêts du Roi, en toutes les rencontres. Il étoit encore à Paris lors de la reduction de la Ville, mais le Roi, bien loin de lui témoigner du ressentiment, lui fit dire par M. du Perron, depuis Car- 164
dinal, *qu'il seroit bien aise de le voir: qu'il pouvoit rester en toute sûreté dans la Ville, & qu'il recevroit plus d'honneur & de satisfaction de lui, qu'il n'en avoit reçu de la Ligue.* Le Cardinal rejetta ces offres, & fit dire au Roi, qu'il alloit sortir de Paris & de France. L'Histoire ne dit point la raison, que le Legat eut de refuser d'entrer en conference avec le Roi; mais elle est évidente. Car le Legat ne pouvoit entrer en conference avec un Prince excommunié, & qui, suivant les maximes de Rome, n'en pouvoit pas avoir été absous, puis qu'il ne s'étoit pas encore reconcilié avec le Pape. Mais sans cette raison, il y a apparence, que le Legat auroit eu honte de se presenter devant un Roi, qu'il avoit aidé à persecuter, & qu'il avoit si cruellement offensé, qu'il devoit apprehender un abord, qui lui pouvoit reprocher quelque chose de pis que le mauvais succès de sa nego-

tiation; parce qu'il ſavoit, qu'il en avoit ſi mal uſé, qu'il pouvoit douter, ſi le Roi auroit aſſez de generoſité, pour le lui pardonner. Il eut l'impudence, étant au Parlement, d'aller droit à la place du Roi, que l'on appelle *le lit de Juſtice*, & s'y ſeroit aſſis, ſi le Preſident Briſſon ne l'eût pris par le bras, & lui eût
165 doucement montré ſa place. Il prétendit preſider aux pretendus Etats, que la Ligue avoit convoqués à Paris, mais on ne le voulut pas permettre; de ſorte qu'il n'y fut qu'une ſeule fois.

Dans l'exemple ſuivant il y a quelque choſe de particulier, qui n'a point de rapport à tout ce que nous venons de dire. Au commencement des Guerres civiles de France en l'an 1563, le *Prince de Condé*, & les autres *Chefs du parti des Religionaires*, avoient mis le Havre de Grace entre les mains des Anglois, pour la ſureté du rembourſement des deniers, que la Reine Eliſabeth leur avoit prêtés. Mais le Roi Charles IX, aïant accordé une Paix fourrée à ceux de la Religion, le *Prince de Condé* ne fit point de difficulté de joindre ſes troupes à celles du *Connétable de Monmorenci*, qui avoit ordre d'aſſieger le Havre, & l'aſſiegea en effet. La Reine envoïa en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit été Ambaſſadeur, pour offrir la reſtitution du Havre, pourvu qu'on lui rendît Calais, ſuivant le Traité qu'elle avoit fait avec Charles. Il n'y avoit point de Guerre declarée entre les deux Couronnes, mais l'Artillerie ne laiſſoit pas de ſe faire ouïr devant le Havre, & en Angleterre on preparoit un puiſſant ſecours; de ſorte que *Trogmorton* avoit, pour ſa plus grande ſûreté, pris un Paſſeport de l'Ambaſſa-
166 deur de France qui reſidoit à Londres; mais les François ne laiſſerent pas de l'arrêter, & ne le mirent en liberté qu'après la reduction de la place. *Trogmorton* étoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & l'on apprehendoit ſon eſprit, que l'on vouloit empêcher d'agir. L'on ne croïoit pas violer le Droit des Gens en l'arrêtant; parce que n'aïant point de Lettres de creance pour le Roi, ou ne les aïant point rendues, s'il en avoit, l'on croïoit pouvoir ignorer ſa qualité. De l'autre côté le Paſſeport de l'Ambaſſadeur de France ne le pouvoit pas proteger; parce que l'autorité d'un Ambaſſadeur ne s'étendant pas juſques-là, ſans un Pouvoir particulier, ſon Paſſeport n'eſt conſideré que comme une Lettre de recommandation, pour laquelle on a du reſpect par civilité, mais non par devoir. C'eſt à quoi les perſonnes publiques doivent bien prendre garde, pa[r]tant pour leur ſûreté propre, que pour la Dignité des Princes qu'ils ſervent. En l'an 1588. la Reine Eliſabeth, aïant été conviée d'écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on la vouloit amuſer, pendant que l'Eſpagne faiſoit le plus puiſſant armement dont l'on eût encore ouï parler, envoïa en Flandre le *Comte de Derby*, le *Lord Cobham*, & *Jamets Cretſs*, avec *Dale* & *Rogers Juriſconſultes*, pour traiter avec le *Comte d'Arenberg*, *Cham-*
167 *pigny*, *Maas & Garbier*, que le Duc de Parme avoit nommés de ſa part. Le Duc ne vouloit pas permettre, que les Anglois entraſſent dans les Places, où la Reine & les Etats des Provinces Unies avoient leurs Garniſons, & de l'autre côté il ne leur vouloit pas donner des Paſſeports ſuffiſans, pour entrer ſurement dans les Villes de l'obeiſſance du Roi d'Eſpagne, ſi bien qu'ils furent obligés de ſe loger en des tentes entre Oſtende & Oudenbourg à la campagne. Il y eut d'abord conteſtation pour la preſſeance, & les Deputés du Duc refuſoient de communiquer leurs Pouvoirs; c'eſt pourquoi l'on ne put pas faire avancer la negotiation.

Pour

Pour faire lever ces difficultés, le Comte de Derby, sans prendre d'autres furetés, resolut d'aller trouver le Duc, & étoit encore auprès de lui, lors que cette formidable armée navale parut dans la Manche, & se vit comme arrêté, quand il voulut partir, pour aller en Angleterre. La Reine ne fut point du tout satisfaite du voïage, que le Comte avoit si imprudemment fait, sans son ordre, & sans avoir pris les suretés necessaires. *Crofts* fut mis en prison, à son retour, parce qu'il avoit fait de trop grandes avances pour la Paix contre l'intention de la Reine.

En l'an 1572. la Reine d'Angleterre, étant fort jalouse de toutes les negotiations qui se faisoient en Ecosse, étoit demeurée d'accord avec la Cour de France, 168
que l'un n'y feroit pas negotier sans l'autre, & que les affaires y demeureroient en l'état où elles étoient. Néanmoins comme elle avoit sujet de se défier de la sincerité de la Reine Catherine de Medicis, elle faisoit si bien observer tous les passages, que ceux qui n'étoient point connus pour Marchands, où qui n'avoient point de passeport, étoient arrêtés. *Viracques, qui alloit en Ecosse en qualité d'Ambassadeur de France, courut la même fortune, il fut arrêté & amené à Londres.* L'on en fit grand bruit en France, & on en parloit, comme d'une violence faite au Droit des Gens. Mais Walsingam dit à la Reine Catherine, que *Viracques* aïant été arrêté, en vertu des defenses générales, qui avoient été faites, de ne laisser passer personne sans Passeport, il ne pouvoit se prendre qu'à lui-même de son arrêt, parce qu'il l'avoit pû prevenir en prenant un Passeport: & que le Droit des Gens n'y avoit point été lesé du tout. Comme en effet un Ambassadeur, qui ne se fait point connoître dans le païs où il passe, ne se peut pas plaindre, si on ne lui rend pas la civilité qui lui est duë.

Un Ambassadeur doit soigneusement éviter toutes les rencontres, qui peuvent faire des affaires au Prince, son Maître, ou bien à lui-même, & pour cet effet 169
il doit croire, qu'il n'y a point de vertu qui lui soit si necessaire que la moderation, ni d'humeur plus propre que le phlegme, aussi bien qu'à tous ceux qui se mêlent d'affaires publiques. Non seulement parce que dans la colere & dans l'emportement, qui ne differe de la furie que par la durée, le Ministre ne se possede point, & n'étant pas capable de raison, donne un avantage incomparable à celui avec qui il negotie; mais aussi parce que le Prince, auprès duquel le Ministre reside, se sert souvent de cette foiblesse, pour en tirer des lumieres, qui peuvent servir à son intention. Car encore qu'un Ambassadeur doive executer avec vigueur les ordres, que son Maître lui donne, si est-ce pourtant qu'il en doit user avec une très-grande circonspection, & s'abstenir des termes, qui puissent faire croire, qu'il veut faire le Heraut plûtôt que le Ministre: vu qu'il doit travailler incessamment à réunir, & non à irriter les esprits, à entretenir, & non à troubler la bonne intelligence. Et il faut qu'il considere, que ne demeurant point dans le respect, il se met au hasard d'être desavoué de l'un, ou maltraité de l'autre.

La liberté & l'assurance de parler semble être naturelle & particuliere aux François, sur tout à leurs Ministres. *La Vigne*, qui étoit Ambassadeur de Fran- 170
ce auprès de *Soliman*, la possedoit à un si haut point, que faisant profession de dire tout ce qui lui venoit dans la pensée, quoi que les Turcs le trouvassent très-mauvais, que le *Premier Vizir Rustan*, qui étoit le plus severe & le plus superbe de

de tous les Ministres de cette Cour-là, en sorte que tout le monde en évitoit la
rencontre, apprehendoit celle de *la Vigne*. Aïant un jour fait demander audien-
ce, par son Truchement, *Rustan* lui fit dire, que ses affaires ne lui permettoient
point de le voir ce jour-là: qu'il n'étoit pas necessaire, que l'Ambassadeur prît
la peine d'aller chez lui, & qu'en lui faisant seulement savoir ce qu'il desiroit,
son affaire seroit aussi-tôt faite, tout de même que s'il lui avoit parlé. Mais *la
Vigne*, bien loin de se païer de ce compliment, ne laissa pas de se rendre au Pa-
lais de *Rustan*, à qui il reprocha, en des termes fort offensants, le peu de soin,
que l'on avoit à la Porte de satisfaire le Roi, son Maître. Il lui dit entre autres
choses, *que les Turcs n'étoient pas obligés de la conquête d'Hongrie à leur vaillance,
mais à la division des Princes Chrétiens; sans laquelle non seulement ils n'auroient point
eu cet avantage; mais que même ils n'auroient pas été en seureté dans Constantinople,
si l'Empereur Charles V. n'eût point eu d'autres differents à démêler en Europe.* Il
171 lui en dit tant, que *Rustan*, perdant patience, le laissa-là, & se retira en son ca-
binet, faisant en même tems retirer *la Vigne*. Le Roi François I. & Soliman s'en-
tendoient fort bien en ce tems-là, & cette bonne intelligence n'étant pas inutile
à Rustan, il souffroit les imprudences de l'Ambassadeur de France avec plus de
moderation, qu'il n'auroit fait dans une autre saison. Le *Pape Pie V.* avoit fait
mettre le Comte *de Gayazze* dans l'Inquisition. Le Roi Charles IX, qui aimoit
ce Gentil-homme, envoïa le Marquis de Pisani exprès à Rome, pour demander
sa liberté, & pour le reclamer, comme son Sujet & son Officier. Le Marquis
en parla plusieurs fois au Pape; mais voïant qu'on le païoit tous les jours de
nouveaux delais, & qu'il demandoit du tems, pour en deliberer, il dit enfin au
Pape, *qu'il lui donnoit encore huit jours, & que si dans ce tems-là il ne lui rendoit le
Comte, il seroit obligé de faire ce qui ne lui seroit pas agreable.* Ne se voïant pas
plus avancé au bout de huit jours, il dit encore au Pape, que *s'il ne mettoit pas
le Comte en liberté dans le lendemain, il sortiroit de Rome, & emmeneroit l'Ambassa-
deur ordinaire: ce qui interromproit, sans doute, le commerce de la France avec la
Cour de Rome, pour l'expedition des Benefices.* Le Pape, qui étoit avare, suivit
172 l'avis des Cardinaux, qui lui conseillerent de rendre le prisonnier, comme il fit:
mais avec chagrin, & en traitant le Marquis d'Yvrogne; quoi qu'il fût fort so-
bre. Le Marquis de son côté n'épargnoit point le Pape, & disoit de lui, que
c'étoit le plus méchant Moine qu'il eût jamais connu. Le Pape l'aimoit, & les
contestations continuelles, qu'ils avoient ensemble, ne diminuoient rien de l'es-
time qu'il avoit pour lui: quoi qu'elles allassent quelquefois bien loin. Un jour
le Pape lui dit, qu'il eût à sortir de ses Etats dans huit jours: à quoi le Marquis
repartit, *qu'il n'étoit pas necessaire de lui donner tant de tems; vu qu'ils n'étoient pas
si grands, qu'il n'en pût pas bien sortir dans vingt-quatre heures.* C'étoit un grand
homme, & qui savoit bien faire rendre au caractere ce qui lui eût du. Etant
Ambassadeur en Espagne, les habitans d'une Ville, où il passoit, lui firent quel-
que déplaisir. Il s'en plaignit au Roi Philippe, & ne se voulut pas satisfaire,
que tous les habitans ne fussent venus en corps, lui faire reparation. Il ne feroit
pas demeuré sans repartie, si le Pape lui eût parlé, comme Sixte V. fit à l'Am-
bassadeur d'Espagne. *Philippe* sachant, que le Pape faisoit de grands tresors, &
qu'il en vouloit au Roïaume de Naples, le fit prier de l'accommoder d'une par-
173 tie de son argent, qu'il emploïeroit à faire la Guerre aux heretiques de France.
Le

Le Pape s'en fâcha si fort, qu'il dit à l'Ambassadeur, que s'il lui tenoit encore ce langage, il lui feroit trancher la tête. Il étoit homme à le faire, car il avoit du courage, & haïssoit mortellement les Espagnols. Mais une faillie de cette force n'est pas pardonnable en la bouche d'un Prince, qui perd le respect pour le Droit des Gens.

Sigismond, Roi de Pologne, voulant aussi paroître sur le theatre du monde, où il faisoit une assez triste figure, envoïa, pendant les premieres Guerres des Païs-bas, à la Haye, un nommé *Paul Dialinski*, qui en son Discours, qu'il fit dans l'Assemblée des Etats Généraux, fut assez extravagant, pour les menacer de leur ôter le commerce de Dantsig, s'ils ne se remettoient sous l'obeïssance du Roi d'Espagne. Il alla de là en Angleterre, où il se plaignit, en des termes fort impertinents, de l'empêchement, que les Anglois donnoient au commerce d'Espagne: declarant à la Reine, que si elle ne faisoit pas promtement lever ces obstacles, le Roi, son Maître, se feroit raison lui-même. La *Reine*, qui attendoit à ce que le Roi de Pologne la remerciât des bons offices, qu'elle lui avoit rendus à la Porte, où il avoit obtenu la Paix par son entremise, se trouvant fort surprise de ce discours, dit à Dialinski, *qu'elle attendoit un Ambassadeur du* 174
Roi de Pologne; Mais qu'elle s'étoit bien trompée, voïant qu'il lui avoit envoyé un Heraut, & que c'étoit la premiere fois en sa vie, qu'on lui avoit fait une harangue si extravagante. Elle lui dit encore quelques mots plus forts sur son impertinence, & l'aïant renvoïé à son Conseil, elle se retira dans son Cabinet, & le laissa-là. Dans les Conferences particulieres, qu'il eut avec les Deputez du Conseil, il en fit des excuses, en disant, que la Harangue n'étoit pas de sa façon; mais qu'on la lui avoit donnée, pour la reciter telle qu'elle étoit. *On l'obligea à faire voir son instruction; & s'il n'eût pas verifié ce qu'il disoit, on lui auroit fait affront.* Dialinski se servit d'une très-mauvaise excuse, parce que c'est au Ministre, à qui on donne une Instruction, à l'examiner, & à juger, s'il y a quelque chose, qui puisse détruire le service ou l'interêt de son Maître, ou bien s'opposer au succès de sa negotiation: & il est bien simple, s'il souffre, que l'on y fasse couler des articles, qui le puissent rendre impertinent & ridicule: mais il peut demander, qu'on les ôte, change ou altere.

Henri VIII, Roi d'Angleterre, aïant pris du chagrin contre l'Empereur Charles V, & lui voulant témoigner du ressentiment du refus, qu'il faisoit de remet- 175
tre entre ses mains un Anglois, qui s'étoit refugié aux Païs-bas, ordonna à son Ambassadeur de lui en faire reproche. L'Ambassadeur, ou trop ponctuel à executer ses ordres, ou poussant le ressentiment de son Maître trop loin, en parlant à l'Empereur, se laissa échapper le mot d'*ingratitude*. *Charles*, qui l'avoit ouï jusques-là, sans dire mot, le releva, & l'aïant obligé à repeter ce qu'il venoit de dire, il lui demanda, qui étoit celui, qu'il pretendoit taxer d'*ingratitude*, & l'Anglois aïant reparti, que c'étoit de lui, qu'il entendoit parler, & du Roi de France, l'*Empereur*, se mettant sur son serieux, lui dit: Qu'il ne doutoit point, que le Roi de France ne se justifiât fort bien: mais pour lui, qu'il vouloit bien que l'Ambassadeur sût, que ce n'étoit pas à lui, ni aussi à son Maître à le taxer d'ingratitude. Que le Roi d'Angleterre n'avoit jamais rien fait, & ne pouvoit même rien faire, qui le pût rendre ingrat, & que s'il avoit fait quelque petite chose pour lui, il le lui avoit bien rendu au double. Au reste, *que le*

mot d'ingratitude, *dont l'Ambassadeur se servoit*, *pouvoit bien être employé entre des égaux*, *ou par un Superieur à l'égard d'un inferieur*, *mais non pas par lui*, *Ambassa-*
176 *deur*, *qui n'étoit ni l'un ni l'autre*, *& qu'il ne croyoit pas que le Roi*, *son Maître*, *l'avouât*. L'Empereur lui en dit assez, pour lui faire connoître, qu'il y a grande difference entre un Ambassadeur & un Prince Souverain, & que l'un ne peut pas sortir des termes du respect, qu'il doit à l'autre.

Il est vrai, que l'on ôte à l'Ambassadeur & Ministre public, une des principales fonctions de son emploi, & qu'on le rend inutile au service de son Maître, non seulement *lors qu'en foulant aux pieds le Droit des Gens*, *on le met en prison sans information precedente*, *& sans crime*, mais aussi quand on lui ôte la liberté de parler pour les interêts de son Maître, & qu'on l'empêche d'executer ses ordres. Mais comme toute sa vuë doit être la conservation de la bonne intelligence entre le Prince qui l'employe, & celui auprès duquel il reside, il doit éviter, comme des écueils, toutes les rencontres qui la peuvent alterer; en ne se portant point avec précipitation, à executer les ordres forts & violents qu'on lui donne, mais en donnant quelquefois au Maître le loisir de revenir à lui & d'adoucir la rigueur des premiers; si ce n'est qu'ils soient si absolus, qu'il ne puisse pas douter de la constante volonté de son Prince. En l'an 1464. Louïs XI, Roi de France, envoïa à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, cette célèbre Am-
177 bassade, dont il est parlé ailleurs. Le *Chancelier de Morvilliers*, homme chaud & violent, qui portoit la parole, fit au Duc des plaintes fort grandes du Comte de Charolois, son fils, qui y étoit present, & en dit tant, que le Comte ne le pouvant plus souffrir, se mit en état de l'interrompre deux ou trois fois, & l'auroit fait, si le Chancelier ne l'eût arrêté, en disant, *qu'il avoit ordre du Roi de parler au Duc*, *son Pere*, *& non à lui:* ce qui le fit taire. Après que le Chancelier eût achevé, le Duc y fit réponse, & dit au Comte, son fils, qui demanda permission de pouvoir répondre: qu'il feroit bien de songer la nuit à ce qu'il avoit à dire, & que le lendemain il lui permettroit de parler. Le lendemain le Duc donna aux Ambassadeurs de France une seconde audience, en laquelle le Comte s'étoit mis à genoux, & adressant la parole à son Pere, répondit assez pertinemment aux plaintes des Ambassadeurs. Mais lors qu'ils se retirerent, il dit à l'Archevêque de Narbonne, qui sortoit le dernier, qu'il le recommandât bien au Roi, & qu'il lui dît, qu'il lui avoit bien fait laver la tête par ses Ambassadeurs, mais qu'il l'en feroit repentir dans l'année. Il n'y manqua pas. La Guerre du Bien public, suivie des desordres, qui ne finirent qu'avec la vie de Charles, en fut un effet, qui obligea le Roi à desavouer son Chancelier.

178 On verra une preuve de la liberté & assurance de parler des François dans l'exemple suivant. *Philippe IV*, Roi d'Espagne, étant en l'an 1623. à Barcelone, où il avoit convoqué les Etats de Catalogne, le Duc de Cardonne, Gouverneur de la Province, ne les trouvant pas fort disposés à donner de l'argent, s'avisa de dire un jour en leur Assemblée: qu'elle s'imaginoit peut-être, que les affaires, que le Roi avoit dans la Valteline, à Gennes & aux Païs-bas, lui donneroient de l'occupation, & l'engageroient à la rupture avec la France; mais que l'Ambassadeur de France l'avoit assuré depuis deux jours, que le Roi, son Maître, avoit vingt mille hommes prêts pour le service du Roi Catholique, toutes les fois qu'il en auroit besoin contre ses Sujets rebelles. Ce discours irrita tellement les

les Catalans, qu'ils alloient faire soûlever le peuple, pour tuer le *Marquis du Fargis*, Ambassadeur de France : de sorte que le Roi, qui en fut averti, en étant en peine, fit prier l'Ambassadeur de l'Empereur de n'abandonner point le Marquis, qu'il ne l'eût conduit en sûreté à son logis, avec une partie de ses Gardes du Corps. M. *du Fargis* voïant tant de Gardes auprès de lui, & en aïant appris le sujet, dit, que le Duc de Cardonne le faisoit parler, & qu'il ne lui avoit rien dit d'approchant : mais que ce qu'il n'avoit pas dit il le disoit presentement. 179
Que le Roi, son Maître, feroit avancer jusques aux murailles de Barcelone, non vingt, mais trente mille hommes, pour châtier les Sujets desobeïssants du Roi, son Beaufrere. Au sortir de son dîner il ne laissa pas de se promener par la Ville accompagné de deux ou trois hommes seulement. Il hasardoit beaucoup. Car non seulement il n'avoit point d'ordre de parler en ces termes ; mais même il n'y avoit point de disposition du tout à la Cour de France de faire quoi que ce soit pour celle d'Espagne, & d'ailleurs les Catalans étoient déja si fort animés contre les Castillans, que le Roi même, ne se trouvant pas en sûreté dans Barcelone, en sortit quelques jours après. *Monsieur du Fargis* avoit plus d'esprit que de jugement, beaucoup d'emportement & peu de conduite, grande fierté & un merite fort mediocre. Il se brouilla avec la Cour de Madrid, & après cela irreconciliablement avec le Cardinal de Richelieu ; non seulement en se jettant dans les interêts de la Reine mere, mais aussi en se rendant solliciteur de ceux du Duc d'Orleans, Frere du Roi, à la Cour de Madrid. Aussi fut-il mis dans la Bastille, lors que le Duc de Puilaurens fut arrêté, & il n'en sortit point qu'après la mort du Cardinal. Je marquerai ici en passant, que lors qu'en l'an 1632. il fut 180
à Madrid, pour les affaires du Duc d'Orleans, il fut logé & defraïé, avec toute sa suite, aux dépens du Roi, & fut conduit à l'audience par un des Maîtres d'hôtel du Roi, & par l'Introducteur des Ambassadeurs, accompagnés, par l'ordre exprès de Sa Majesté, du Connêtable & de l'Admirante de Castille, des Ducs de l'Infantado, de Pastrana & de Vill'hermosa, & de plusieurs autres Grands.

Les paroles, les discours, les rencontres & les reparties agreables & surprenantes, qui sont des preuves de la presence d'esprit d'un Ambassadeur, ne le font pas moins considerer, que celles qui en marquent la force. *M. Danais, Evêque de Lavaur*, aïant été envoïé par le Roi de France au Concile de Trente, y fit une Harangue forte contre les vices & les desordres de la Cour de Rome, & pour la reformation de l'Eglise : mais après qu'il eût achevé, il y en eut, qui dirent par mépris, *Gallus cantat* ; à quoi il repartit sur le champ : *Utinam ad istum Galli cantum Petrus resipisceret*. Il ne se pouvoit rien dire de plus à propos. Je ne sai pas, si en toute l'Histoire Moderne il se trouve un exemple, où un Ministre ait fait une risposte plus prompte, plus serieuse & plus forte.

Don Pedro de Toledo, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en France en l'an 181
1608, fut fort bien reçu à la Cour, & s'y rendit très-agreable, à cause de ses reparties graves & spirituelles. Il étoit parent de la Reine, Marie de Medicis: mais bien loin d'en tirer avantage, il répondit à ceux qui le vouloient flatter de cette qualité, que les Rois & les Reines n'avoient point de parens, mais seulement des Sujets. Il proposa le mariage du Daufin avec l'Infante d'Espagne: mais ce qu'il avoit principalement à negotier, étoit la conclusion de la Paix, ou de

la Trêve avec les Provinces Unies, à des conditions qui fussent honorables à l'Espagne.

A l'entrée, que *George Fleming & Pierre Jules Coyet*, Ambassadeurs Extraordinaires de Suede, firent à Londres au mois de Juin 1666, le Lord Craven & le Maître des ceremonies les allerent prendre à Greenwich, avec les barges du Roi, & les conduisirent au quai de la Tour, où ils monterent en carosse. Dès qu'ils commencerent à marcher il y eut contestation pour le rang entre les Anglois & les Suedois; mais les Ambassadeurs la firent bien tôt cesser: en disant, qu'ils n'étoient pas là pour faire des querelles, mais pour faire la paix. Ils disoient la verité, parce qu'ils venoient offrir leur mediation, entre la France &
182 les Provinces Unies d'une part, & l'Angleterre de l'autre: & les Anglois trouverent la rencontre si bonne, qu'ils embrasserent les Suedois, se mêlerent avec eux, & ne parlerent plus de la presseance dans une occasion, où ils devoient faire honneur aux étrangers.

Une action forte & d'éclat donne bien de la reputation à un Ministre public. Charles VIII, Roi de France, pour se faciliter la conquête du Roïaume de Naples, avoit rendu la Comté de Roussillon à *Ferdinand*, *Roi d'Aragon*, qui moïennant cette restitution, promit de ne s'opposer point au voïage ni à la conquête de Naples. Mais il ne vit pas si-tôt Charles engagé dans la guerre d'Italie, qu'il lui envoya *Antonio Fonseca*, son Ambassadeur, qui lui dit, en la presence de plusieurs Seigneurs François: qu'en lui promettant de ne s'opposer point à la conquête du Roïaume de Naples, il avoit bien expressément stipulé, que le Roi de France n'inquieteroit point les autres Princes & Etats d'Italie, & particulierement le Pape. Que Charles n'aïant point satisfait à sa promesse, il n'y étoit pas obligé non plus: de sorte qu'il n'entendoit pas demeurer dans les termes d'un Traité, dont Charles étoit déja sorti. Et pour faire voir, que *Ferdinand* ne le vouloit pas observer, l'Ambassadeur, tenant le Traité à la main, *le déchira en la*
183 *presence du Roi.* Ce fut une action forte, ou pour parler plus proprement, insolente, dont les Seigneurs François, qui y étoient presens, eussent fait une cruelle vengeance, si l'autorité du Roi & le Conseil des plus moderés ne l'eussent pas empêchée. Il ne faut point douter, que *Fonseca* n'eût ordre exprès de faire ce qu'il fit; mais il ne faut point douter aussi, qu'un Ambassadeur, qui se charge de cette sorte de Commissions, ne s'expose à des rencontres extraordinaires, & à des affronts, qui sont presque inévitables dans les premiers mouvemens, bien que *le Droit des Gens* le mette à couvert des insultes, que le Prince, auprès duquel il agit, lui pourroit faire. Comme de fait, il ne peut s'en prendre qu'au Prince qui l'employe, & non à l'Ambassadeur.

Le même Roi Charles VIII, aïant fait son entrée à Florence, en Conquérant, pretendoit aussi disposer de la Ville comme d'une conquête. Le Magistrat, jaloux de sa liberté, ne pouvoit pas tomber d'accord avec les Deputés du Roi, des conditions de son accommodement. Entre les quatre Deputés, qui le devoient negotier avec le Roi & son Conseil, étoit *Pierre Caponi*, qui avoit été Ambassadeur en France; lequel se trouvant dans la Conference, où les François continuoient de demander, avec opiniâtreté, des choses fort hautes, de fort
184 grandes sommes de deniers, & des conditions très-prejudiciables à leur liberté, arracha le papier, où les demandes des François étoient écrites, de la main de ce-

celui des Deputés qui les avoit luës; & le déchirant devant le Roi, il lui dit: *Puis que vous vous obstinez à demander des choses si peu raisonnables, vous n'avez qu'à faire sonner vos trompettes, & nous sonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le Maître.* Cette action courageuse obligea les François à moderer leurs demandes, & fit obtenir à la Ville des conditions fort honorables.

Il y en a qui ne sont pas de cette force, mais qui ne laissent pas d'être très-remarquables, & d'aider à former l'Ambassadeur en toute sa conduite. Après la conquête de Naples, dont nous venons de parler, le Pape, l'Empereur, le Roi d'Espagne, la Republique de Venise & le Duc de Milan, firent une ligue, pour chasser les François de l'Italie. Ils tâchoient d'y faire entrer les Florentins, & pour les y obliger, ils leur promirent de les mettre en possession de la Ville de Pise. L'Empereur y travailloit, mais la *Republique de Florence* ne doutant point, que l'intention des Ligués ne fût de la tromper, & que les Venitiens & le Duc de Milan la demandoient chacun pour soi, comme une Place qui les accommoderoit fort, faisoit instance, à ce qu'on l'en mit en possession presentement, pro- 185
mettant de faire après cela ce que la Ligue desiroit d'elle. L'Empereur, qui n'en pouvoit pas disposer sans les autres Alliés, & qui d'ailleurs n'étoit pas fort consideré en Italie, renvoïa *les Ambassadeurs de Florence* au Legat du Pape, afin qu'ils apprissent de lui son intention sur ce sujet, & le Legat s'en rapporta à ce que Louïs le More, Duc de Milan, leur en diroit. Ils allerent à Milan, & demanderent audience au Duc, qui leur donna heure: mais avant qu'ils y allassent, la Republique, qui avoit su ce qui s'étoit passé avec l'Empereur & avec le Legat, leur ordonna de ne poursuivre point leur negotiation; mais de revenir. Ils étoient prêts d'aller à l'audience, & le Duc, qui s'étoit preparé à leur faire insulte publiquement, avoit prié tous les Ministres étrangers & les personnes de qualité de s'y trouver. Mais il fut bien surpris du compliment, que les Ambassadeurs de Florence lui firent, en disant, qu'ils avoient jugé, que l'amitié & la bonne correspondence, qui étoit entre leur Republique & lui, ne leur permettoit pas de sortir de ses Etats, sans lui venir faire la reverence. Il leur demanda, quelle réponse l'Empereur leur avoit faite: mais ils repartirent, que les Loix de leur Republique ne leur permettant pas de parler du sujet de leur Commission, sinon à ceux à qui ils étoient envoyés, il les dispenseroit bien de 186
s'en ouvrir à lui. Cette repartie aïant augmenté la confusion du Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient pas, s'il leur disoit la réponse, que l'Empereur leur avoit faite. *Les Ambassadeurs* dirent, qu'il ne leur étoit point defendu de l'ouïr, & qu'ils ne le pouvoient pas empêcher de parler. Surquoi le Duc continua de dire, qu'ils apprendroient donc la réponse de l'Empereur de sa bouche; mais qu'il ne le pouvoit pas faire, qu'il ne sût d'eux la proposition, qu'ils avoient faite à Sa Majesté Imperiale. *Les Ambassadeurs* repliquerent, qu'ils ne le pouvoient pas faire, pour la raison, qu'ils venoient de lui marquer: & aussi parce que cela seroit inutile, vu qu'il ne se pouvoit, que l'Empereur, qui lui avoit fait savoir sa réponse, ne lui eût aussi mandé leur proposition. Le Duc n'aïant plus rien à repartir, & voïant, que l'affront, qu'il vouloit faire aux Ambassadeurs, lui demeuroit, se mit en colere, leur dit quelques paroles fâcheuses, & les congedia.

Le *Marquis de Trenel*, de la Maison des Ursins, Ambassadeur de France à Ro-

me en l'an 1625, aïant fait une partie de divertissement à la Campagne, avec quelques Gentils-hommes François, se souvint, en voulant monter en carosse,
187 qu'il étoit fête, & proposa de commencer la journée par la Messe. C'étoit la fête de S. Jaques, que l'on nomme des Espagnols, parce que c'est leur patron, & à ce que quelques-uns disent, leur Apôtre, & d'autant que l'Eglise étoit dans le voisinage, comme aussi que l'Ambassadeur y pourroit prendre avantage sur celui d'Espagne, qui ne manqueroit pas de s'y trouver, il fut resolu, que l'on y iroit. Mais afin de n'y recevoir point d'affront, il se fit accompagner de tous les François, qu'il put assembler à la hâte, & en même tems il fit porter son carreau à l'Eglise par le Doyen de ses estafiers. L'Ambassadeur d'Espagne, qui y étoit déja, voïant entrer le Doyen, *n'en fut point étonné, mais prenant aussi-tôt parti, lui dit, qu'il étoit ravi de voir la fête du Saint de leur Nation honorée de la presence de l'Ambassadeur de France, & en même tems il se mit en devoir de faire les honneurs de la Maison. Il alla audevant du Marquis, lui ceda la premiere place, lui fit toutes les civilités imaginables, & par ce moyen il mit de son côté tous les avantages, que l'Ambassadeur de France pretendoit prendre sur lui.* Il se les seroit conservés, si par une fausse politique il n'eût donné le même avantage au Marquis de Trenel, qui à son tour fit les honneurs à la fête de S. Louïs, & par-là l'Ambas-
188 sadeur d'Espagne, qui, si je ne me trompe, étoit le Comte d'Olivarez, perdit toute la grace de la premiere rencontre.

Morosini étant Baile à Constantinople de la part de la Republique de Venise, eut un très-fâcheux démêlé avec les Ministres de la Porte en l'an 1569, à cause d'un grand nombre de Turcs, qui avoient été tués, assez mal à propos, dans l'Isle de Corfou. Le Grand Seigneur en fut tellement en colere, qu'il jura, qu'il s'en ressentiroit, non seulement sur la Republique, mais aussi sur toute la Chrétienté, & qu'il s'en vengeroit si cruellement, que la posterité en conserveroit la memoire. *Morosini*, qui ne pouvoit pas excuser une méchante action, tâchoit d'éluder l'effet des menaces du Turc, par une adresse & fermeté incroyable, jusqu'à ce que voïant, qu'ils ne se contentoient de rien, il leur dit, que toute la satisfaction, qu'on leur pouvoit donner, & qu'ils pouvoient desirer, étoit de leur mettre entre les mains le *Podestà de Corfou*, qui avoit consenti au desordre, afin qu'ils en fissent eux-mêmes Justice. Mais en même tems il en donna avis au Senat, & lui écrivit, qu'il falloit se défaire du *Podestà*, afin de ne donner pas cet avantage aux Turcs. L'on n'y manqua pas. Car le *Podestà*, s'étant embarqué, en suite des ordres de la Republique, pour aller rendre compte de
189 ses actions, on le fit jetter dans la mer, & l'on fit accroire, qu'il s'y étoit precipité lui-même, afin de n'être pas mis entre les mains du Turc. La Porte s'en contenta, & par ce moïen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Morosini* acquit une haute reputation par cette action, & le Senat en fut si satisfait, que sur la declaration qu'il fit à son retour, qu'il ne se marieroit point, on lui donna l'Evêché de Verone : & le Pape Sixte V, qui aimoit les esprits de cette trempe, le fit Cardinal.

Il arrive quelquefois des rencontres, que l'Ambassadeur ne peut pas prevoir, & où néanmoins il pourroit faire une grande faute, si la presence d'esprit, & un jugement fort éclairé ne le secouroient promtement. *L'Evêque d'Acqs*, Ambassadeur de France à Venise, dont nous parlons ailleurs, étant un jour à la Messe
dans

dans une des Eglises de la Ville, un Italien, s'adressant à lui, lui demanda, s'il n'étoit pas l'Ambassadeur de France, & lui montra, en même tems, dans une bouëtte, quelque chose de luisant, comme de l'or, lui disant, qu'il avoit un present à lui faire. Mais voïant, que l'Ambassadeur faisoit difficulté de l'accepter, il lui dit, qu'il étoit-là de la part du Duc de Parme, pour lui remettre entre les mains l'Ordre, que le Roi, son Maître, lui avoit autrefois donné, & en disant 190
cela, il mit la bouëtte sur un banc à côté de l'Ambassadeur, & s'enfuit. L'Ambassadeur, laissant-là la bouëtte, sortit aussi-tôt de la Chapelle, avant que la Messe fût achevée. En passant par l'Eglise, on lui donna avis, que cet Italien se trouvoit accompagné d'un Notaire, qui devoit prendre acte de la restitution de l'Ordre, & sur cet avis, comme aussi sur ce qu'il apprit, que ce Notaire, étant Sujet du Duc de Parme, ne pouvoit pas passer acte dans Venise, il se le voulut faire amener; mais avant que l'on se pût saisir de lui, quelques Espagnols, expressement appostés pour cela, parurent les armes à la main, & firent évader l'Italien & le Notaire. Ce fut en l'an 1558.

Il y a une infinité d'occasions, où l'Ambassadeur doit employer tout ce qu'il a d'esprit, d'industrie & d'experience, pour éviter le préjudice, qu'il pourroit faire, quoi qu'innocemment, aux affaires du Prince son Maître, & indirectement à lui-même. *M. Chanut*, qui avoit été employé d'abord en Suede, sous M. de la Tuillerie, son parent, comme Secretaire, eut bien-tôt après la qualité de Resident, & ensuite celle d'Ambassadeur, & dans ces emplois il s'étoit rendu si agreable à la Reine, qu'elle le fit entrer bien avant dans sa confidence. Il fut un des premiers, à qui elle communiqua le dessein, qu'elle avoit d'abdiquer, & de 191
resigner la Couronne, & lui faisant accroire, qu'il avoit toûjours la même part en son estime, qu'elle pretendoit se conserver en son affection, elle le pria de lui donner encore une marque de son amitié, en lui rendant une visite à Anvers; où elle se trouveroit au jour qu'elle lui marqua. *Chanut*, qui étoit Ambassadeur de France à la Haye, n'eut pas plus de peine à obtenir du Roi, son Maître, la permission d'y aller, qu'un passeport du Gouverneur des Païs-bas. Mais aïant appris, que la Reine, qui n'avoit pas les mêmes sentimens pour la France qu'elle avoit autrefois, faisoit courir le bruit, que *Chanut* la desiroit voir, pour lui faire quelques ouvertures d'accommodement avec l'Espagne; parce que la France, abattue par les incommodités de la Guerre, avoit envie d'en sortir, il écrivit à la Reine, que, sans doute, elle ne trouveroit pas mauvais, qu'il se dispensât de faire un voyage, sur lequel les Espagnols pourroient, avec quelque apparence, fonder le bruit, qu'ils faisoient courir, que le Roi, son Maître, leur alloit demander la paix. Il n'y alla point, & par ce moyen il prevint les artifices, vrais ou faux, des Espagnols.

Je connois un personnage en Hollande, & qui est-ce qui ne le connoit point? qui a fait voir dans ses Emplois publics, & en quelques Ambassades im- 192
portantes, qu'il possede toutes ces qualités parfaitement. Il a la conception vive, la repartie promte & forte, une fermeté inébranlable, & pour dire en un mot tout ce qui peut former un habile Ambassadeur. Nous en parlerons ailleurs.

On peut ajoûter-ici, qu'il faut qu'un Ambassadeur soit grave & serieux, & qu'il évite toutes les rencontres, qui peuvent faire tort à sa reputation. Les railleries pi-

piquantes font haïr sa personne, & les plates la font mépriser, & même les subtilités, que l'on peut appeller metaphysiques, les équivoques, les contestations continuelles, & les sophismes, que quelques-uns affectent, font indignes de son caractere. J'ai connu assez particulierement un Prelat de France, qui a joint à l'avantage de sa naissance, qui est très-illustre, un merite qui lui a fait donner des emplois très-importants, & des Ambassades auprès des premieres Puissances de l'Europe. Mais il avoit eu le malheur d'avoir fait sa principale étude de la Scholastique, où il avoit contracté une si grande habitude à contester, qu'il en étoit devenu, non seulement incommode, mais même insupportable dans la conversation. Je ne l'ai point vu depuis qu'il a eu de l'emploi; de sorte que je ne
193 sai pas, comment il y a réussi; mais trouvant, qu'il n'en a point eu depuis l'an 1667, il faut croire, que la Cour ne l'a pas jugé fort propre pour la negotiation. Je me souviens, que feu M. de Wit, Premier Ministre des Etats de Hollande, ne se pouvoit pas lasser de parler de l'esprit *de G. D.* Ministre d'Angleterre sous le Protecteur, sous le Parlement & sous le Roi, & je sai, que le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France en Hollande, a dit, qu'étant en la même qualité en Angleterre, & s'entretenant un jour a une fenêtre avec le Chancelier, celui-ci, qui voïoit passer D. par la cour, & le faisant remarquer à d'Estrades, lui dit, que ce petit homme, avec toute sa méchante mine, ne laissoit pas de gouverner toute la Hollande. Il me semble, qu'il faut avoir des lumieres bien penetrantes, pour pouvoir découvrir quelque chose de grand ou de fort en toutes ses negotiations. Ses Memoires étoient remplis de quantité de petites subtilités d'écolier, qui marquoient un trenchant, qui ne faisoit qu'effleurer, mais ne coupoit pas. Il étoit fin, mais il n'étoit pas ce qu'on appelle sage: grand chicaneur, mais un très-pauvre negotiateur: plus capable de faire des affaires à son Maître, que de les accommoder, & pour dire en un mot, plus propre à faire
194 le Heraut que le Ministre. Son assurance, qui est la qualité plus caracteristique du Ministre, passoit l'impudence, & il faisoit gloire de se dédire de sa parole, & de tromper, quand il pouvoit. Ce qui ne lui arrivoit pas si souvent pourtant, qu'il se trompoit lui-même. Il n'avoit pas assez de probité ni de prudence, pour se persuader, qu'il n'y a point de Ministre, qui trompe plus sûrement ni plus agreablement, que celui qui ne trompe jamais; parce qu'en battant le grand chemin, ceux qui cherchent les détours & les faux-fuïants, ne le rencontrent point en leurs routes. Les particularités de l'Ambassade Comique, qu'il fit à la Haye au commencement de l'an 1672, sont si singulieres, qu'elles doivent necessairement trouver place dans ces Memoires. Le Roi de la Grande Bretagne, resolu de rompre le Traité de Breda, & de venger l'affront, qu'il disoit avoir reçu à Chattam en 1667, s'étoit obligé à la France de faire la Guerre aux Provinces Unies, conjointement avec elle, & même de faire la premiere rupture. Néanmoins soit qu'il voulût couvrir son dessein d'une profonde dissimulation, ou qu'il crût pouvoir charger les Etats de la cause, ou du moins du pretexte de la Guerre, il fit passer ce Ministre en Hollande, pour tâcher de faire croire, qu'ils la
195 pouvoient prevenir, s'ils lui donnoient satisfaction touchant le pretendu mépris, qu'il disoit, que M de Guent, leur Vice-Admiral, avoit eu pour son pavillon, & au sujet de quelques avantages, que le Roi pretendoit être dus à sa Couronne, dans l'étendue de son Empire de la Mer. L'Ambassadeur, pour faire croire, que la reconciliation n'étoit

n'étoit pas desesperée, quoi qu'elle le fût en effet, & que l'on en dût bien être persuadé, après les avis qué l'on avoit eus, prônoit par tout, qu'il avoit laissé sa Cour dans les meilleures dispositions du monde: de sorte que si les Etats pouvoient se resoudre à lui donner la moindre satisfaction touchant ses pretensions, qu'il disoit être toutes fort raisonnables, on se pouvoit assurer, non seulement que l'amitié entre les deux Nations ne seroit pas alterée, mais aussi que le Roi, son Maître, declareroit la Guerre à la France. Et afin qu'il n'y manquât rien à la farce qu'il venoit jouër, il amena sa femme, qui étoit dans le dernier mois de sa grossesse: prit & meubla une maison, comme si son intention étoit d'y faire une espece d'établissement, & permit à plusieurs Gentils-hommes de sa suite de prendre des commissions, parce que les interêts des Etats, à ce qu'il disoit, n'étoient point opposés à ceux du Roi, son maître. Cependant il refusoit de produire tout à la fois toutes ses pretensions, mais il s'en reservoit toûjours assés, 196
pour en faire une cause ou un pretexte de rupture, après que les autres auroient été accordées. Et de fait, voyant, que bien qu'il ne donnoit pas à l'Assemblée des Etats Generaux le loisir de demander les avis de leurs Committents, suivant les formes du Gouvernement, dans une conjoncture si importante & si delicate, on ne laissoit pas de lui accorder des choses, qu'il n'eût pas osé esperer, il fit dire aux Etats, que le terme, qu'il leur avoit donné, suivant l'ordre exprès du Roi, son Maitre, pour lui donner satisfaction, étant expiré, il n'en pouvoit plus recevoir, ni demeurer davantage, mais qu'il étoit obligé de partir: comme en effet il partit fort brusquement; ne laissant pas de prendre son audience de congé, afin de ne manquer point au present de six mille livres, qu'il ne laissa pas d'emporter.

Ce que j'ai dit ci-dessus, que son esprit étoit plus capable de surprendre des dupes que d'en faire, m'oblige à parler ici d'une rencontre, qu'il eut avec feu *M. de Wit*, au commencement de la guerre, que le Traité de Breda fit plûtôt cesser que finir. Les Anglois avoient déja formé le dessein de rompre avec les Provinces Unies, lors que le Roi d'Angleterre y fit proposer en l'an 1663, qu'il importoit aux Sujets de l'un & de l'autre Etat, que l'on fit un puissant armement de Mer, pour agir, conjointement ou separement, contre les Corsaires de 197
la Mer Mediterranée. Cette proposition ayant été favorablement reçue, l'on y vit bien-tôt paroître les deux pavillons avec des forces très-considerables. Mais dès que la Cour d'Angleterre sût que celles des Etats étoient engagées, elle envoya Holmes aux côtes d'Afrique, où il prit, sans declaration precedente, plusieurs vaisseaux, & même quelques Places garnies de troupes, qui étoient au serment des Hollandois. Sur l'avis, que les Etats Generaux eurent de cette supercherie, ils envoyerent ordre à de Ruiter, qui commandoit leur armée navale dans la Mer Mediterranée, d'aller aux côtes de Guinée & de s'y opposer aux hostilités, & au progrès des armes Angloises. Cette resolution fut prise si secretement, & avec la participation de si peu de personnes, que même le President de l'Assemblée, à qui on la fit signer parmi plusieurs autres Dépêches, n'en eut point de connoissance. Néanmoins comme un secret, qui est communiqué à plus d'une personne, ne peut pas être si bien ménagé, qu'il ne s'évente en quelque façon, l'on en eut ou soupçon ou apprehension en Angleterre, & l'on envoya ordre à ce Ministre, qui gouvernoit toute la Hollande, de s'en informer, 198

& d'en donner avis. *Downing*, pour n'en donner point de faux, eut l'assurance d'en parler lui-même au premier Ministre de Hollande, & de lui demander effrontément ce qui étoit du bruit, qui couroit de l'ordre qui avoit été envoyé à de Ruiter; le conjurant de lui dire, en homme d'honneur, ce qui en étoit. *De Wit*, qui n'a jamais été dupé, sinon au choix qu'il a fait de ses amis, lui répondit, sans hesiter, *qu'il le pouvoit assurer, que ni les Etats de Hollande ni l'Admirauté n'avoient point envoyé d'ordre à de Ruiter, & pour ce qui est des Etats Generaux, qu'il n'avoit que faire de lui en rien dire, vu qu'il étoit trop bien averti de tout ce qui s'y passoit, pour le vouloir apprendre de lui.* Ce furent les propres termes de M. *de Wit*, qui confirmerent le Ministre Anglois dans l'opinion qu'il avoit, que ce que l'on disoit de l'ordre, que l'on avoit donné à de Ruiter, n'étoit pas : tellement qu'il ne craignit pas d'en donner de nouvelles assurances à sa Cour. Ce fut pourtant une vilaine bevûe pour un esprit si éclairé, & qui gouvernoit toute la Hollande. Il avoit une très-grande opinion de son propre merite, & cette imperfection lui est commune avec ceux, qui ont la vanité de croire, qu'ils sont capables d'en-
199 seigner aux Ministres des Cours, où ils ont à negotier, leurs veritables interêts, & comment ils doivent gouverner leur Etat. C'est une marque infaillible de leur presomtion, compagne inseparable de l'ignorance : & cependant il y en a qui en font la principale fonction de leur emploi. Il y a des personnages, qui en font toute leur étude & toute leur application; quoi que l'on ne puisse pas dire, qu'ils réüssissent en une seule; mais bien au contraire que par tout ils se font ou l'aversion des uns, ou le jeu & le mépris des autres. Un Ambassadeur doit toûjours supposer, que les Ministres, avec qui il negotie, sont plus habiles, & savent mieux leurs interêts que lui: mais quand cela ne seroit pas, c'est une grande indiscretion à un Ministre de vouloir faire croire aux amis de son Maître, qu'ils n'entendent pas leurs interêts, & une grande imprudence de les leur marquer, s'ils sont ses ennemis. Tellement qu'il faut que l'Ambassadeur soit fort reservé sur ce point, & même qu'il n'execute pas les ordres, qu'on lui donne sur ce sujet, sinon avec beaucoup de circonspection. Charles IX, Roi de France, traita fort mal les Ambassadeurs ou Deputés des Princes d'Allemagne, qui lui *representerent l'interêt, qu'il avoit à conserver & à ménager les Protestants de son Roiaume.* Il
200 leur dit, qu'étant Roi Très-chrétien, & né Catholique, il étoit obligé de conserver la Religion, en laquelle il avoit été élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empêcher de se servir de la voye ordinaire de la justice contre les heretiques, qui sous pretexte de Religion formoient une rebellion dans son Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux comment il avoit à gouverner chez lui.* De même, *Casimir*, Prince de la Maison de Baviere Palatine, ayant été en l'an 1586 envoyé en France, avec des Deputés de plusieurs autres Princes d'Allemagne, dit en l'audience qu'il eut à S. Germain en Laye, au Roi Henri III, que l'on ôtoit la liberté de conscience à ceux de la Religion en France, pour satisfaire l'ambition du Pape & de quelques Princes du Roiaume, *au prejudice de la parole, qu'on leur avoit donnée, & des Edits, qui avoient été publiés en leur faveur :* suppliant Sa Majesté de vouloir mettre fin à la guerre, & de jetter, par le moyen d'une bonne Paix, les fondemens de l'amitié éternelle, que les Princes interessés en la cause de la Religion, prétendoient entretenir avec elle. Le Roi haïssoit mortellement, & craignoit la Ligue, mais il n'aimoit pas ceux de la Religion
non

non plus; de sorte que se trouvant obligé de donner quelque satisfaction à celle-là, & se sentant piqué par le reproche, qu'on lui fit d'avoir manqué à sa parole, il répondit avec fierté, *qu'il n'avoit que faire de rendre compte de ses actions, sinon à Dieu :* qu'il pouvoit donner des loix à ses Sujets, & les abolir, ainsi qu'il lui plaisoit. *Que les Princes étrangers n'avoient que faire de se mêler du gouvernement des affaires de son Roiaume.* Que jusques ici il avoit regné souverainement & sans dépendance, qu'il prétendoit y continuer, *& que ceux qui disoient, qu'il avoit manqué à sa parole, avoient menti.* Que c'étoit là toute la réponse, qu'il avoit à leur faire, & *qu'ils sortissent de son Roiaume.* Les Ambassadeurs firent instance à ce qu'on leur donnât cette réponse par écrit: mais le Roi dit, qu'il n'en feroit rien, & commanda qu'on les menât coucher à Poissy, afin que de là ils reprissent le chemin de l'Allemagne. Le reproche, que les Allemans faisoient à Henri III, d'avoir manqué à sa parole, étoit juste: & ce que le Roi dit, qu'il pouvoit faire des loix & les abolir, étoit hors de propos; parce que les Edits avoient été accordés aux Religionaires par des Traités formels, qui tenant lieu de Contracts, obligeoient le Roi aussi bien que ses Sujets; mais c'étoit une imprudence aux Ambassadeurs de le lui reprocher en face. Ils ne doivent jamais s'éloigner du respect, qui est du aux Souverains par toutes sortes de personnes, même par les Souverains. Car encore que dans leurs querelles & contestations il se mêle quelquefois des paroles offensantes, & même des injures atroces, ils en reviennent, & se font civilité les uns aux autres. Les démêlés, qui brouillerent ces deux grands Princes, Charles V. Empereur & François I. Roi de France, pendant presque tout le temps de leur regne, allerent si avant, que jamais des particuliers ne se sont dit des choses plus outrageantes, que ce qu'ils se reprocherent l'un l'autre sur l'execution du Traité de Madrid. Et néanmoins lors que l'Empereur passa depuis par la France, pour aller punir la rebellion de la Ville de Gand, il y reçut plus de civilité & d'amitié, qu'il n'eût osé esperer de son plus confident ami: le Roi lui faisant rendre par tout les mêmes honneurs, que l'on auroit pû rendre à sa personne. L'Histoire de ce temps-là est remplie des défis & des declarations de l'un & de l'autre, mais ils ne sont pas du sujet de ces Memoires.

201

202

Au mois de Mars 1644. *Mrs. d'Avaux & Servient, Ambassadeurs Extraordinaires de France* à la Haye, en prenant leur audience de congé, pour aller à Munster, le premier, qui portoit la parole pour l'un & pour l'autre, *fit instance à ce que les Etats eussent un peu de moderation pour les Habitans des Provinces Unies, qui faisoient profession de la Religion Catholique Romaine.* Ils avoient témoigné quelques jours auparavant qu'ils en parleroient en leur audience, & on les avoit priés de ne le pas faire, & de considerer que leur intercession feroit plus de mal que de bien aux Catholiques. De sorte que les Etats, voyant que les Ambassadeurs n'avoient pas laissé d'en parler, le trouverent fort mauvais, & declarerent, par leur Resolution du 3 du même mois, *que la proposition des Ambassadeurs étant contraire aux Loix fondamentales & au repos de l'Etat*, leur Assemblée en avoit eu un très-sensible mécontentement, & que pour prevenir les desordres & les malheurs, que cette proposition pouvoit produire, elle feroit des Reglemens & des Ordonnances si severes, que l'insolence des Catholiques Romains en feroit suffisamment bridée. On fit porter cette Resolution aux Ambassadeurs, par huit Deputés, qui y ajoûterent de bouche des termes bien plus forts, & arracherent de

203

de celle des Ambassadeurs une espece d'excuse. La devotion de M. d'*Avaux* tenoit bien fort de la superstition, mais celle de M. *Servient* s'accommodoit aux affaires; aussi n'avoit-il pas été d'avis que l'on en parlât.

Les Souverains ont toûjours reçu avec chagrin les offres d'office, que les étran-
204 gers leur ont faites aux démêlés qu'ils avoient avec leurs Sujets. Les Rois de France l'ont fort souvent témoigné, non seulement dans les deux rencontres, dont nous venons de parler; mais aussi en plusieurs autres: & encore pendant les troubles, dont ce Roiaume fut agité pendant quelques années de la derniere Regence. Ce fut presque au même temps, qu'après la mes-intelligence, qui avoit brouillé les Etats de Hollande avec Guillaume Prince d'Orange, Pere de celui-ci, à cause de quelques troupes, que l'on avoit fait marcher dans la Province, sans leur participation, *Antoine le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, qui vouloit ou flatter, ou engager le Prince, lui alla offrir le secours des armes du Roi, son maître. Mais le Prince lui répondit, *que son Maître n'avoit que faire de se mêler des affaires du Païs*, & que s'il faisoit avancer ses troupes, ces petites mes-intelligences cesseroient en un moment, & l'on verroit bien-tôt toutes les forces de l'Etat réunies, pour s'opposer à celles-là. Elles cesserent bien-tôt en effet, & le même Ambassadeur, croyant devoir faire un compliment aux Etats à cette occasion, avoit demandé audience, & l'ayant obtenue, il s'étoit rendu au pied de l'escalier, où les Deputés des Etats le devoient recevoir; mais les Etats ayant
205 cependant su le sujet, qui l'amenoit, on l'envoya prier de trouver bon, qu'on la remît à une autre fois: si bien qu'il fut obligé de s'en retourner chez lui. C'est dont les *Etats des Provinces Unies* se devoient souvenir, lors qu'en l'an 1670. ils envoyerent des Deputés *aux Ducs de Brunswic & Lunebourg, pendant qu'ils étoient occupés au siege de la Ville Capitale* de leur païs, pour les prier de faire cesser les hostilités. La ville étoit immediatement sujette aux Princes de cette Maison, mais en ayant en plusieurs occasions obtenu de grands privileges, & s'étant associée avec les autres Villes Anseatiques, elle s'étoit insensiblement débauchée de l'obeïssance de ses Souverains, & avoit bien eu l'audace de leur en empêcher l'entrée. Les Princes se trouvoient armés à cause d'un démêlé, qu'ils avoient eu avec l'Evêque de Munster, pour la protection de la Ville Hoxer, & ils savoient, que la Ville n'étoit pas en état de faire grande resistance; c'est pourquoi se servant de cet avantage, ils resolurent de la ramener à son devoir par les armes. Les Etats des Provinces Unies, qui avoient je ne sai quel Traité avec la Hanse Teutonique, c'est-à-dire avec une puissance chimerique & imaginaire, & qui s'étoient autrefois employés avec succès, pour faire lever le siege de la même Ville, croyant
206 y pouvoir réussir encore, y envoyerent, pour tout secours, une deputation solemnelle. Elle étoit composée de personnes, qui auroient, sans doute, rendu un très-méchant service à leurs Maîtres, s'ils eussent eu à faire à des Princes moins civils & moins raisonnables. Mais l'on se contenta de leur dire sur les offres de mediation, que les Etats leur faisoient faire, *que comme leurs H. P. ne seroient pas bien aises, qu'ils se mêlassent des differents, qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets desobeïssants, aussi esperoient-ils qu'elles ne s'intrigueroient point en leurs affaires domestiques.* Aussi ne voulurent-ils pas permettre, que les Deputés entrassent dans la Ville, ou qu'ils y envoyassent un Trompette avec des Lettres: ce que les Deputés se seroient bien dispensés de demander; parce que ceux qui assiegent une
Place

Place ont interêt d'ôter toute sorte de communication aux assiegés. Raison, qui a été si souvent alleguée par les Etats, & en tant de rencontres, que leurs Deputés ne la pouvoient & ne la devoient pas ignorer.

Il ne faut pas que la resolution d'un Ambassadeur le porte, jusques à faire violence à une personne, que le Prince, auprès duquel il reside, a pris en sa protection particuliere; parce qu'il la fait au Droit des Gens, & se rend indigne de ses prerogatives. *Robert Bowes*, étant en l'an 1599. Ambassadeur en Ecosse de la part de la Reine Elisabeth, voyoit qu'un Anglois, nommé *Ashfield*, faisoit 207
d'assés bonnes habitudes en cette Cour-là, & craignant que cette correspondence ne fût criminelle, & prejudiciable au repos de l'Angleterre, il trouva le moyen de le faire enyvrer & enlever par quelques-uns de ses domestiques, qui le menerent à Berwic. Le Roi, qui se trouvoit fort offensé de cette supercherie, *fit donner des gardes à l'Ambassadeur*, & envoya demander *Ashfield* au Gouverneur de Berwic, qui fit réponse, qu'il n'en pouvoit point disposer, sans l'ordre de la Reine. L'Ambassadeur disoit, que l'enlevement avoit été fait par ses domestiques, sans sa participation: mais le Roi ne se paya point de cette défaite, & *ne lui voulut plus donner audience*; de sorte qu'il fut obligé de se retirer. La consideration, que le Roi avoit pour la Reine d'Angleterre, à laquelle il devoit succeder, l'empêcha d'en témoigner un plus grand ressentiment, qui pouvoit aller jusques à faire arrêter l'Ambassadeur, & l'obliger à reparer l'enlevement.

Il n'y a que fort peu d'années, que le Ministre de Brandebourg *fit enlever dans Warsovie le Colonel Kalcstein*, & le fit conduire en Prusse, où on lui fit son procès. Le Ministre en fut quitte, pour desavoüer l'action: mais ce fut dans un temps, & sous un Roi qui étoit incapable de ressentiment. L'Electeur n'auroit pas man- 208
qué d'en témoigner, si on lui en eût fait autant. Ces actions sont insupportables, sinon à des Princes impuissants ou insensibles. Au reste le Ministre, qui execute les ordres de cette nature, se les doit faire donner par écrit, & prendre la garantie de son Maître en des termes formels. Encore faut-il qu'il soit bien assuré, que le Prince, qui le fait faire, ait la puissance & la volonté de le maintenir.

On peut conclurre de ce que nous venons de dire, que *l'Ambassadeur doit trouver toute sa sureté au lieu où il reside*, & que le Droit des Gens le doit proteger; mais qu'il ne lui est pas permis de son côté de faire des choses, qui détruisent le Droit des Gens, comme d'attenter à la vie du Prince, de conspirer contre le repos de l'Etat où il reside, ou bien de donner à ses ennemis des avis, qui le pourroient troubler. La raison est, parce qu'en ce faisant, il ne fait point le métier d'honnête espion, c'est-à-dire, d'Ambassadeur, mais il devient traître, & ennemi du Prince: ce qui est incompatible avec la qualité d'Ambassadeur. Et bien qu'en ces cas-là on ne soit pas obligé de demeurer dans les termes du Droit des Gens, & de respecter le caractere d'Ambassadeur, qu'il efface lui-même; néanmoins un Prince aura plus d'honneur à renvoyer au Maître un Ministre, qui de- 209
vient criminel, que de le punir: & il ne peut pas agir autrement, sans donner juste sujet de rupture. Nous avons marqué quelques exemples parmi une infinité, que l'Histoire nous fournit, de Princes, qui ont donné des preuves de leur generosité & de leur prudence, mais il ne s'en trouve point, du moins parmi les raisonnables, qui ayent voulu employer la rigueur & la severité.

Il y en a qui ont voulu faire croire, que l'Ambassadeur, ou Ministre public,
qui corrompt par argent, ou par d'autres moyens, les Ministres de la Cour où
il reside, viole le Droit des Gens, & qu'il ne peut pas jouïr de ses benefices. La
seule raison, dont ils se servent, pour soûtenir leur these, est, que le seducteur
étant plus criminel que celui qui est seduit, & le Ministre corruptible & corrom-
pu l'étant extremément, il faut que celui qui l'a corrompu le soit encore plus.
Mais c'est un argument, qui ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Sujets d'un mê-
me Prince, & non à l'égard du Ministre public, qui est obligé d'avancer le ser-
vice & les interêts de son Maître, & de se servir pour cela de toutes sortes de
moyens & d'intrigues. Il n'y a point de Cour, que je sache, où les Ministres
210 fassent difficulté d'accepter un present de civilité ou de galanterie d'un Ambassa-
deur, & s'il y a des Republiques, où l'on ait un peu de severité ou de rusticité
pour cela, il y a aussi des Princes & des Ministres, qui n'admettent pas l'Am-
bassadeur à l'audience, s'il ne l'accompagne de presens, tant de sa part, que de
la part du Maître qui l'envoye. Il n'y a personne, qui ne sache, que sans cela
un Ministre ne seroit point écouté à Moscou, ni a Constantinople, ni en au-
cune autre Cour de l'Orient. Les Deputés, que les Villes Anseatiques envoye-
rent en France en l'an 1654, se peuvent souvenir, qu'ils ne pûrent jamais obte-
nir le renouvellement de leur Traité, qu'après qu'ils eurent fait compter à M. C.
quatre mille pistoles pour le compte du Cardinal Mazarin. C'est un commerce,
que les Rois ont toûjours fait, & qu'ils ne cesseront jamais de faire, que de tâ-
cher de gagner les Ministres des autres Princes, & particulierement de ceux,
avec qui ils ont quelque interêt à démêler. La France & l'Espagne ont souvent
employé ces moyens, mais il n'y en a point, qui l'ait fait avec plus d'avantage,
que *Loüis XI.* Jamais Prince n'entendit mieux l'art de diviser ses ennemis, &
jamais Prince n'employa plus heureusement les moyens, qu'il avoit pour cela. La
conduite qu'il tint, pour renvoyer *Edouard IV*, Roi d'Angleterre, delà la mer,
211 lors que la jonction apparente des forces Angloises & Bourguignones, & l'infi-
delité du Connétable de S. Pol menaçoient la France d'une ruine presque inévi-
table, ne se peut pas assés admirer. Le present d'une piece de Velours cramoisy
& de trois cens écus d'or lui acquirent d'abord le Heraut, qu'*Edouard* lui avoit
envoyé, en sorte que ce bon Normand ne fit point de difficulté de lui nommer
trois ou quatre Seigneurs Anglois, qui moyennant un present, pourroient être
disposés à persuader leur Roi d'écouter quelques ouvertures d'accommodement.
Les *Lords Hastings*, Grand-Chambellan, *Howart*, Grand-Ecuyer, *Stanley*, *St.
Leger* & *Montgommery* en eurent: & enfin le Roi même, après avoir touché u-
ne somme considerable, laissa là le Duc de Bourgogne, son Beaufrere, & rame-
na son armée en Angleterre. Les Anglois vouloient faire croire, que c'étoit un
tribut que la France leur payoit; mais les François disoient, que c'étoit une pen-
sion, qu'ils donnoient au Roi d'Angleterre, & en faisoient des railleries si offen-
santes, que le Roi Louïs, craignant que les Anglois ne se ravisassent, & ne s'en
ressentissent, s'en fâcha contre ceux, qui s'en étoient moqués trop ouvertement.
Les interêts differents & presque opposés, qui ont divisé la Cour de Londres,
212 pendant une longue suite d'années, ne procedoient que des pensions & des grati-
fications, que quelques Seigneurs tiroient, les uns de France & les autres d'Es-
pagne. Le Roi Jaques le savoit & le souffroit. Charles, son fils, ne le pouvoit
pas

pas ignorer, mais aussi ne le pouvoit-il pas empêcher. Les François, qui prennent plus de plaisir à publier les faveurs qu'on leur fait, qu'à les recevoir, & qui bien souvent se vantent de celles qu'ils n'ont point reçuës, veulent bien que l'on sache qu'ils donnent des pensions, & que par ce moyen ils ont regné dans la plûpart des Cours de l'Europe. Or ce petit commerce ne se pouvant pas faire, sinon par le moyen des Ambassadeurs, l'on ne peut pas trouver mauvais qu'ils s'en mêlent, à moins qu'on leur veuille interdire une des principales fonctions de leur emploi: tant s'en faut que l'on en puisse faire un crime. C'est un moyen efficace, & presque infaillible, de faire réussir les plus grands desseins, pourvu que la liberalité du Prince rencontre l'ame du Ministre tant soit peu interessée, & disposée à l'avarice. Mais comme cette matiere est trop diffuse, où l'on pourroit faire entrer plusieurs autres questions problematiques, qui sont proprement de la Politique, je n'y entrerai pas plus avant, & me contenterai de dire ici, que *Louïs le More*, ayant formé le dessein d'usurper le Duché de Milan sur Jean Galeaz, 213
son Neveu, fils de son Frere, & ne le pouvant pas executer, qu'en troublant l'Italie, en sorte que le Prince Alfonse de Naples ne pût pas secourir Jean Galeaz, qui avoit épousé sa fille, il resolut d'y faire passer Charles VIII, Roi de France, & de lui faire esperer la conquête du Roiaume de Naples. Ce n'étoit pas un Prince né pour une entreprise de cette nature; mais il se laissoit gouverner par *Etienne de Vers* & *Guillaume Briçonnet*, personnes sans naissance & sans merite, à qui Louïs fit donner des sommes très-considerables par Charles de Barbiano, Comte de Beljoyeuse, son Ambassadeur, & qui porterent le Roi à entreprendre ce voyage, contre toutes les raisons & maximes d'Etat, & contre ses veritables interêts.

En parlant de ces deux Rois Louïs XI. & Charles VIII, Pere & Fils, je ne me puis pas empêcher de remarquer ici, avec toute l'Histoire, tant ancienne que moderne, que les Roiaumes & Etats ont toûjours été, sans comparaison, plus heureux sous un Prince prudent & sage, que sous un Prince entreprenant & guerrier: & même que les Rois & Monarques ont mieux établi leur autorité & leur grandeur en temps de paix que pendant la guerre. Charles V. Charles VII. & Louïs XI. à qui la vaillance n'avoit pas été donnée en partage, en nettoyant 214
le Roiaume d'étrangers, & en le rendant comme invincible par la réünion de plusieurs Provinces, ont fait voir, que les plus grands exploits ne se font pas à la tête des armées; puis que le courage étourdi de Charles VIII. & de François I. l'ont presque ruïné. L'Espagne ne s'est érigée en puissante Monarchie que par des Traités & par des Alliances, & ce Roi Ferdinand, dont les Espagnols font un si grand Prince, doit la conquête de Naples & de Navarre à ses artifices & à son infidélité, & non à cette vertu guerriere, dont il n'avoit que l'apparence, aussi bien que de toutes les qualités, qui peuvent former un grand Prince.

Lors que les Archiducs faisoient negotier la Trêve à la Haye, leurs Ministres, qui avoient grande passion de faire réussir leur negotiation, croyant que le *Sr. d'Aerssens*, Greffier de l'Assemblée des Etats Generaux, y pourroit contribuer beaucoup, lui offrirent, avec un fort beau diamant, une considerable somme de deniers. *Aerssens* le dit au Prince Maurice de Nassau, qui après l'avoir communiqué à ceux qui avoient part aux affaires secretes, fut d'avis, qu'il prit l'un & l'autre. Il le fit, mais il mit le diamant & la promesse en main tierce, jusqu'à ce que les Am-

215 Ambaſſadeurs des Archiducs, qui faiſoient des proteſtations continuelles de leur ſincerité, preſſerent tant les Deputés, que ceux-ci leur dirent, qu'elle ne devoit pas être fort grande, puis qu'ils avoient voulu corrompre un des principaux Miniſtres de l'Etat, & en même temps ils produiſirent le diamant & la lettre de change. Les Ambaſſadeurs en rejetterent la faute ſur le General des Cordeliers, qui étoit avec eux; parce que les Moines ſont fort propres pour cette ſorte d'intrigues. L'affaire ayant été rendue publique, le peuple, qui eſt en poſſeſſion de faire des jugemens temeraires, en fit du bruit, qui obligea *Aerſſens* à s'en juſtifier par une Apologie imprimée. C'eſt aux Princes à faire choix de Conſeillers & de Miniſtres fidelles & desintereſſés; parce qu'ils ne peuvent pas empêcher les Miniſtres des Princes étrangers d'employer toutes ſortes de moyens pour les débaucher, ni facilement penetrer les mouvemens de leurs Conſeils, qui, s'ils n'agiſſent pas toûjours par interêt, y mêlent ſouvent d'autres paſſions, que l'on ne peut diſcerner, ſinon par une ſagacité extraordinaire.

Ce que nous avons poſé ci-devant, que l'Ambaſſadeur ou Miniſtre public, ne doit pas être ſujet à la Juriſdiction de la Juſtice du lieu de ſa reſidence, ne regarde pas ſeulement ſa perſonne, mais auſſi *ſa Maiſon & ſes domeſtiques.* Nous
216 avons vu de quelle façon les Etats de Hollande en parlent en leur Reſolution du 29 Mars 1651. Et de fait *la Maiſon de l'Ambaſſadeur doit être ſacrée*, & devroit non ſeulement être inacceſſible à la Juſtice du lieu, mais auſſi ſervir de retraitte & d'aſyle aux malheureux. Le même Droit des Gens, qui protege ſa perſonne, protege auſſi ſa Maiſon, ſes gens & ſes meubles, comme des ſuites inſeparables de la dignité du caractere. A Rome un Sbirre ou Barizel n'oſeroit pas avoir regardé, par maniere de dire, le Palais de l'Ambaſſadeur d'une Tête couronnée, & il n'y a point de Cour, où l'on ne le reſpecte. Mais il faut que l'Ambaſſadeur y apporte beaucoup de prudence & de diſcretion, & qu'il ne faſſe pas de ſa Maiſon une retraite de voleurs & d'aſſaſſins. Elle doit être ouverte aux malheureux, mais fermée pour les Criminels. L'on a vu à la Haye les Officiers de Juſtice entrer dans une Maiſon Royale, pour y faire perquiſition d'un illuſtre criminel, qu'ils ne vouloient pas trouver. Je ne ſai ſi celle qui y fut faite, il y a quelques années, dans la Maiſon de *M. de Bie*, *Reſident de Pologne*, peut être bien juſtifiée. Les *Ambaſſadeurs de Moſcovie* avoient amené à la Haye un Gentilhomme Polonois, qui étant fugitif de ſa patrie, s'étoit retiré en Moſcovie; mais ennuyé
217 de vivre parmi ces gens-là, il n'y vouloit pas retourner, & s'étoit dérobé de la ſuite des Ambaſſadeurs, qui s'en retournoient chez eux. La complaiſance que l'on eut pour eux, alla trop loin.

En l'an 1625. vers les Fêtes de Noël, la *Comteſſe de Buckingham*, Mere du Duc, envoya prier *l'Ambaſſadeur de Savoye*, de permettre, que *quelques Officiers de Juſtice paſſaſſent par ſa maiſon, & ſe poſtaſſent dans ſon jardin*, afin d'empêcher par là l'evaſion de la Vicomteſſe de Purbecq, Bru de la Comteſſe, & femme de ſon Fils puiſné, que l'on devoit arrêter par ordre de la Cour de haute Commiſſion. *L'Ambaſſadeur*, qui vouloit conſerver le privilege de ſa maiſon, ne permit qu'à regret, ce qu'il ne pouvoit pas refuſer, ſans offenſer celui qui étoit le maître des affaires en Angleterre. Mais ayant fait traveſtir un de ſes pages, il le fit, ſur l'heure du dîner, jetter dans ſon caroſſe, qui partit en même temps avec tant de precipitation, que les Officiers de Juſtice, ne doutant point, que ce ne fût

fût la Vicomtesse, sortirent tous du jardin, pour courir après le carosse, qui couroit cependant à toute bride par la Ville. Ce fut par ce moyen que l'Ambassadeur déchargea sa maison de cette canaille, & que la Vicomtesse se sauva, à la faveur du desordre, qui faisoit courir le monde après le page travesti. Le Duc de Buckingham en fut si fâché, qu'il ne voulut pas parler à l'Ambassadeur: mais 218
ce que la raison ne put pas faire, il l'obtint du temps, & au bout de six semaines la reconciliation fut faite.

En l'an 1601. *Antoine de Silly*, *Comte de Rochepot*, Ambassadeur de France en Espagne, se trouvant au mois de Juillet à la suite de la Cour à Vailladolit, il arriva, que les Espagnols firent insulte à ceux de sa suite en sa presence, & l'obligerent à sortir de son carosse, & à mettre l'épée à la main, pour défendre ses domestiques, dont il y en eut un de tué. Ce meurtre demeurant impuni, les Gentilshommes François, entre lesquels étoit le Néveu de l'Ambassadeur, s'étant un soir allé baigner, prirent querelle avec les Espagnols, & en tuerent deux. Ils ne se furent pas sitôt retirés au logis, qu'ils s'y trouverent investis par le peuple, assisté de plusieurs Officiers de Justice, qui sous pretexte de prevenir un plus grand desordre, forcerent la maison en plusieurs endroits, enfoncerent les portes des Chambres, pillerent & emporterent la Vaisselle d'argent & les autres meubles, battirent & outragerent les domestiques, & emmenerent les Gentilshommes prisonniers. Quelques jours après on lui restitua ce que l'on put recouvrer de meubles, mais les Gentilshommes demeurerent prisonniers, comme s'ils eussent été justiciables du Roi d'Espagne. Sur l'avis qu'il en donna à la Cour de France, 219
il eut ordre de sortir de celle d'Espagne, sans prendre congé; elle défendit le commerce avec les Espagnols, & on alloit rompre avec eux, sans l'entremise du Pape, qui accommoda le different à l'instance du Roi d'Espagne. *Les prisonniers furent envoyés à Rome*, & mis par le Pape entre les mains de l'Ambassadeur de France: si bien qu'après cette reparation il ne fut plus parlé de l'affaire. Ce fut là le juste ressentiment, que le Roi Henri le Grand eut de l'outrage, que l'on avoit fait à M. de Rochepot, & que tous les Princes doivent avoir de celui que l'on fait à leurs Ministres. Il arriva quelque chose de semblable à Madrid en l'an 1621 en la personne de *M. du Fargis*, Ambassadeur de France: ce qui auroit, sans doute, produit un semblable effet, si M. de Bassompierre, qui y fut envoyé bien-tôt après, pour les affaires de la Valteline, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, ne l'eût accommodé.

Il faut avoüer, que l'insolence qui fut faite à Rome, il y a quelques années, au Duc de Crequi, étoit grande, mais il faut demeurer d'accord aussi, que le Roi de France s'en ressentit d'une maniere capable de servir d'exemple à toute la posterité. J'en dirai les particularités, quand j'aurai parlé du démêlé, que *le Maréchal d'Etrées* eut dans la même Cour quelques années auparavant. Il y étoit 220
Ambassadeur Extraordinaire en l'an 1641, & n'y étoit pas fort agreable; tant parce qu'il avoit ordre de proteger le Duc de Parme, que le Nepotisme vouloit déposseder du Duché de Castro, pour en faire investir un des parens, que parce que le Cardinal Barberin, qui étoit Protecteur d'Espagne, avoit de l'aversion pour tout ce qui venoit du côté de la France. Mais l'on en vint à de grandes extremités à l'occasion suivante. Le Duc de Montalte, Seigneur Sicilien, étant venu à Rome, pour y marier sa Fille au Fils du Marquis de Castelrodrigo, avoit

amené, entr'autres domestiques, cinq Turcs, qui pour se tirer de l'esclavage, resolurent de se faire instruire & baptiser. On les mit pour cet effet au College des Catechumenes : mais le Duc, qui ne vouloit pas perdre ses Esclaves, ayant trouvé le moyen de se les faire amener, les retint : non pas si bien toutefois, qu'il n'y en eût trois, qui se sauverent par une fenêtre, au Convent des Minimes de S. Etienne du Mont, qui étant de fondation Royale, a de grands privileges, dont le Roi de France est le conservateur. Les *Domestiques du Marquis de Castelrodrigo*, *Ambassadeur d'Espagne*, se mirent en devoir de les faire enlever de for-
221 ce, mais n'y ayant pas pû réussir, tant à cause de la resistance des Religieux, que parce que le *Maréchal d'Estrée en entreprit la protection*, les Espagnols eurent recours à la Justice, & y envoyerent le Barizel avec deux cens Archers, pour tirer les Turcs du Convent. Il se retira pourtant sur ce que le Maréchal lui fit dire, que le Cardinal Barberin entendoit, que l'affaire demeurât en l'état où elle étoit, jusqu'à ce qu'ils se feroient vus. Le Cardinal lui avoit fait porter cette parole en effet, mais changeant en même temps d'avis, il fit dire au Maréchal, *qu'il vouloit avoir les Turcs à quelque prix que ce fût, & que la Justice fût obeïe.* Le Maréchal lui fit dire, que ce n'étoit pas son intention de faire enlever les Turcs, comme il avoit pû faire depuis deux jours, s'il eût voulu ; mais qu'il avoit sujet de se plaindre de la violence, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit faite à un Convent, dont le Roi, son Maitre, étoit le Protecteur, au mépris de la grandeur de Sa Majesté & de l'autorité du Pape & de l'Eglise. *Au reste qu'il ne souffriroit pas, que ces Esclaves fussent tirés du Convent, pour être envoyés aux Galeres, & qu'il vouloit être assuré, qu'ils ne seroient pas mis entre les mains du Duc de Montalte.* Il fit la même declaration au Cardinal Bichi & au Seigr. Ma-
222 zarin, qui lui en parlerent ; mais pendant que l'on negotioit avec lui le Vicegerent enleva les Turcs du Convent, & les ramena aux Catechumenes. Le Maréchal en témoigna un dernier ressentiment, & Mazarin craignant, que cette brouillerie ne ruinât l'esperance, qu'il avoit de recevoir le chapeau à la premiere promotion, faisoit des allées & venues continuelles, pour tâcher de lui faire donner quelque satisfaction, & la lui fit effectivement promettre par le Cardinal Antoine. Toutefois il en fut bien-tôt détrompé, lors que sur la plainte, qu'il en fit au Pape en sa premiere audience, Sa Sainteté *lui dit, qu'il ne s'y étoit rien fait sans son ordre.* Cette declaration formelle obligea le Maréchal à en donner avis au Roi son maître ; mais avant qu'il en pût avoir réponse il arriva un accident, qui acheva d'aigrir tellement les esprits, qu'ils devinrent irreconciliables. L'Ecuyer de l'Ambassadeur avoit donné la conduite d'une Academie, où l'on jouoit, à un Italien, qui ayant été accusé de piper, fut enlevé & envoyé aux Galeres ; dont *l'Ecuyer* ayant été averti, *attaqua ceux qui conduisoient la chaine, & ayant fait évader son homme*, se retira chez l'Ambassadeur. Cette affaire embarassa toute la Maison, & l'Ambassadeur en fit faire des excuses au Pape & aux Cardinaux, qui furent d'autant plus mal reçues, *qu'il ne renvoyoit pas son Ecuyer* ;
223 soit qu'il crût ne le pouvoir pas faire sûrement, ou qu'il le voulût proteger contre la Justice. A quoi il y a d'autant plus d'apparence, que presque au même temps il reçut ordre de poursuivre la reparation de la violence, qui avoit été faite au Convent des Minimes, ainsi qu'il le jugeroit à propos pour la Dignité de la Couronne. L'on esperoit que de part & d'autre on relâcheroit un peu des preten-

tensions, & les Cardinaux Antoine & Bichi, qui y travailloient, faisoient espe-
rer, que le Cardinal Barberin rendroit visite à l'Ambassadrice, & que ce seroit
là le commencement d'une entiere reconciliation. Mais cette bonne disposition
fut bien-tôt alterée par le refus absolu, que le Cardinal Barberin fit de rendre
cette visite, parce que l'Ecuyer étoit dans le Palais de l'Ambassadeur, & par ce
moyen toute cette negotiation fut rompue. Néanmoins comme la Cour de Fran-
ce recommandoit fortement la promotion de Mazarin, l'Ambassadeur ne laissoit
pas de voir de temps en temps les Puissances, & ayant mis l'affaire en bon état,
il se retira avec toute sa famille à Frescati, afin de mettre son Ecuyer à couvert
des embuches qu'on lui dressoit tous les jours. Et de fait étant quelques jours
après retourné à Rome, & ayant été averti, que la tête de l'Ecuyer avoit été
mise à prix, il lui fit ordonner par l'Ambassadrice, de ne sortir point du logis, 224
sans l'escorte des douze soldats, qu'il lui envoya exprès. Mais sa temerité l'ayant
porté un jour à sortir seul du logis, on *le vit bien-tôt à terre d'un coup de fusil, &*
sa tête ayant été coupée en même temps, fut portée à Rome, où elle fut mise par le
bourreau, au pont S. Ange, parmi celles de quantité de bandits. Le Cardinal Bar-
berin s'étant satisfait par cette voye, & l'Ambassadeur ne pouvant pas, avec
justice, demander reparation de la vengeance, que l'on avoit prise d'un homme,
qui avoit violé l'autorité du Pape, il ne fut pas fort difficile de les faire appro-
cher; sur tout puis que l'Ambassadeur avoit ordre de n'insister pas trop sur l'af-
faire des Minimes, de peur que cela ne reculât la promotion du Mazarin: de
sorte que l'on souffrit de part & d'autre, que les amis communs fissent l'accom-
modement, dont les Barberins ne se trouverent pas mal depuis, sous le Ponti-
ficat d'Innocent X.

Je ne sai pas si les considerations particulieres du Cardinal de Richelieu, qui
avoit ses mesures à prendre avec la Cour de Rome, empêcherent alors le Roi
de France de porter son déplaisir plus loin; mais l'on peut dire, que si cette im-
punité a donné aux Chigis l'audace d'entreprendre sur la femme & sur les domes-
tiques du *Duc de Crequy*, Ambassadeur de France, qu'en toute l'Histoire il ne 225
se trouve rien d'approchant de la reparation, que le Roi d'aujourdhui s'est fait
faire par le Pape Alexandre VII, & par ses parens.

Pour savoir le sujet de l'inimitié, dont les suites ont fait un si grand éclat dans
le monde, il en faut chercher la cause en *Fabio Chigy*. Ce Prelat, étant Nonce
à Munster, pour y faire office de Mediateur de la part du Pape, entre les Prin-
ces Catholiques Romains, traversoit tellement les negotiations des Ministres de
France, que le Cardinal Mazarin ne craignit point de lui faire reprocher, qu'il
portoit plus les interêts des Heretiques, que ceux des Princes Catholiques: parce
que la Maison d'Austriche, jalouse de la grandeur de l'Electeur de Baviere, qui
s'appuyoit de la France, le Nonce, qui entroit dans les sentimens de l'Empe-
reur, s'opposoit aux avantages, que celle-ci tâchoit d'obtenir pour l'Electeur.
Ce fut une des causes, & peut-être la seule, qui obligea les Cardinaux de la fac-
tion de France de s'opposer, avec tant de fermeté, aux intrigues, qui se firent,
pour son exaltation, au Conclave, après la mort d'Innocent. L'intention de la
France étoit de faire élire le Cardinal Sacchetti, tant à cause du merite de ce
Prelat, que parce qu'elle apprehendoit de voir revêtu de la premiere dignité de
l'Eglise un homme, qui l'ayant haïe étant Cardinal, ne l'aimeroit pas, sans dou- 226

te, étant Pape. Elle ceda néanmoins à l'impossibilité, qui se rencontra dans l'election de Sacchetti, & se rendit aux asseurances, que le Cardinal Antoine donna au Roi, que le Cardinal Chigy suivroit les sentimens & les interêts de la France. Néanmoins d'autant qu'il sembloit, que celui-ci eût pris une habitude à ne rien faire de ce qui pouvoit plaire à la France, l'on n'eût point de peine à se persuader à la Cour, que tout ce qui se faisoit à Rome sous Alexandre VII, n'étoit qu'à dessein d'irriter le Roi, & de se le rendre irreconciliable. C'est pourquoi le Roi ayant su ce qui s'étoit passé à Rome le 20 Août 1662. à l'égard du Duc *de Crequy*, son Ambassadeur, il le prit comme un affront, que la Cour de Rome avoit eu dessein de faire à sa personne. Ce Ministre tenoit plus du soldat que du politique; & comme sa fierté naturelle ne lui permettoit pas de rendre aux parens du Pape les soûmissions, qu'ils exigeoient des Ministres des autres Princes, la froideur, ou plûtôt l'aversion, qu'ils avoient pour lui, se remarquoit en toute la suite de sa negotiation, dont il ne tiroit pas grande satisfaction. Mais leur indifference & défiance reciproque dégenera enfin en une
227 declaration manifeste, à cette occasion. Dans le *démêlé*, que quelques domestiques de l'Ambassadeur eurent *avec les Gardes Corses* du Pape, ceux-ci, qui avoient la force en main, & que la protection des parens du Pape rendoit insolents, poussérent l'outrage, jusques à *attaquer l'Ambassadrice dans son carosse*, où ils *tirerent plusieurs coups de fusil*, *tuerent un de ses pages*, *& la poursuivirent jusques dans son palais*, où elle eut de la peine à se sauver, non sans précipitation, desordre & peril pour sa personne. Le Duc outré de dépit, de voir son caractere si indignement traité par cette canaille, s'en prit aux parens du Pape, & après en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il *sortit de Rome*, *& se retira sur les terres du Grand Duc de Toscane*. Le Pape, de son côté, faisant reflexion sur les suites, que cette rencontre pourroit avoir, avoit tâché de le divertir de cette resolution; tant par le Cardinal *Chigy*, que par l'entremise de la Reine *Christine* de Suede, qui fit office pour cela auprès de l'Ambassadrice. Le Pape même en écrivit au Roi, & offrit de poursuivre & de faire punir severement les Auteurs de cette insolence: mais toutes les satisfactions que la Cour de Rome faisoit offrir, n'ayant point de proportion à celle que la France pre-
228 tendoit lui être duë, furent rejettées & le Roi resolut d'en témoigner son ressentiment. *Il fit ordonner d'abord au Nonce de se retirer à Meaux*, *& d'y attendre les ordres*, qu'il donneroit à l'égard de sa personne. Et le Nonce ayant pris le chemin de S. Denis au lieu de celui de Meaux, *l'on y envoya quarante Mousquetaires à cheval de la garde du Roi*, *qui occuperent toutes les avenuës du Convent où il étoit logé*, *l'accompagnoient par tout*, *& l'observoient si bien*, *qu'à la reserve de ses domestiques*, *il ne pouvoit avoir communication avec personne*. Ce fut là le premier traitement, qu'on lui fit sur le premier avis, que la Cour eut de l'insolence des Corses. Mais dès que l'on y eût appris certainement, que le Duc étoit sorti de l'Etat Ecclesiastique, l'on augmenta le nombre des Mousquetaires de dix autres, qui faisant partir le Nonce, prenoient, en marchant, son carosse au milieu, en sorte que la moitié étoit à la tête des chevaux & l'autre derriere le carosse, *& le conduisirent ainsi jusques à l'entrée de la Savoye*, où ils le laisserent, pour prendre le chemin de Rome. Il y arriva presque au même temps, que le Duc *de Crequy* revint à la Cour de France. Les amis communs faisoient cependant plusieurs nego-

negotiations, d'un côté pour disposer le Pape à donner satisfaction au Roi, &
de l'autre pour prier le Roi de rabattre quelque chose de ses pretensions, qui 229
étoient fort hautes : mais les uns & les autres s'y employerent inutilement. Le
Roi, voyant que le Pape faisoit toûjours le difficile, & ne s'en prenant pas tant
à la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, qu'aux supercheries du Pape & de ses
parens, fit filer quelques troupes vers l'Italie, se saisit d'Avignon, & faisoit
courir le bruit, qu'il s'alloit mettre à la tête d'une armée, pour passer les Al-
pes en personne. Le Pape, de son côté, travailloit à faire des alliances, & fit
de grands efforts, pour tâcher de faire entrer l'Espagne dans ses interêts, & pour
la faire declarer contre la France, en faveur du Saint Siege. Mais ne la trou-
vant point du tout disposée à rentrer volontairement dans une guerre, d'où elle
avoit eu tant de peine à se tirer, avec de si grands desavantages, il prêta en-
fin l'oreille à ceux, qui lui conseilloient de s'accommoder au temps, & de ne
jetter point, par son obstination, toute l'Italie en des desordres très-prejudiciables,
non seulement au repos de l'Italie & de toute la Chrétienté, mais aussi à la Di-
gnité Papale même. La premiere chose, que le Roi stipula fut, que le Traité
ne se feroit point à Rome, mais à Pise, où le Pape envoya *Cesar Rasponi*, Re-
ferendaire de l'une & de l'autre signature, & *Louis de Bourlemont*, Auditeur de
Rote, y fut de la part de la France. Le Traité fut conclu le 22 Fevrier 1664. 230
Il est imprimé & public; mais afin de faire remarquer la dureté des conditions,
que le Pape fut contraint de subir, & la sanglante reparation qu'il fit au Roi, je
mettrai ici quelques-unes des plus importantes. *Le Pape promit, qu'il envoyeroit
le Cardinal, son Néveu, en France, revêtu de la qualité de Legat, & qu'il y feroit
protester, que ce n'avoit pas été son intention d'offenser le Roi, ni son Ambassadeur.
Que ni lui, ni aucun de sa Maison, n'avoit eu part à l'attentat, & qu'à l'avenir ils
donneroient au Roi des preuves de leur zele, de leur obeïssance & de leur fidelité. Que
Don Mario Chigy feroit la même protestation, & qu'en attendant que le Legat eût
donné cette satisfaction, il sortiroit de Rome. Que Don Augustin Chigy & la Don-
na Berenice viendroient au devant de l'Ambassadeur & de l'Ambassadrice, lors qu'ils
retourneroient à Rome, & leur témoigneroient le déplaisir, qu'ils avoient de ce qui
s'étoit passé le 20 Août 1662. Que le Cardinal Imperiale iroit lui-même en France,
pour s'en justifier. Que toute la Nation Corse seroit declarée incapable de servir à
l'avenir, non seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Etat Ecclesiastique : &
qu'il seroit élevé une pyramide, vis à vis de leur ancien corps de garde, avec une ins-
cription, où cette declaration seroit contenue.* Le Roi y stipula encore plusieurs avan- 231
tages pour les Ducs de Parme & de Modéne, pour le Cardinal *Maldaebini*, pour
le Duc *Cesarini*, & pour les habitans d'Avignon : de sorte que la reparation
ayant été portée au delà de ce que l'on pouvoit desirer d'un Pape, le respect,
qui est du au premier Roi de la Chrétienté, fut hautement rétabli à Rome.
Mais le Pape & ses parens ne l'en ont pas aimé davantage depuis. Je me suis un
peu étendu sur cet exemple; parce que je ne pense pas, que tous les siecles pas-
sés en puissent fournir un si fort, où *le Droit des Gens* ait été maintenu avec plus
de gloire, & où ses violateurs ayent été punis avec plus de severité & avec plus
de justice.

Il y eut en cette affaire encore une rencontre très-remarquable. Car *Cesar Ras-
poni* s'étant rendu à Lyon, pour y conferer avec le Duc *de Crequy*, produisit un

 Bref,

Bref, par lequel le Pape le declaroit son Ministre pour l'accommodement de l'affaire. Mais lors qu'il voulut prendre la premiere place en cette qualité, le Duc s'y opposa, & lui dit, que le Roi, son Maître, ayant fait sortir le Nonce de son Roiaume, n'y souffriroit point d'autre Ministre de la part du Pape, que le sien ne fût rétabli à Rome, avec la satisfaction qui lui est due : de sorte que
232 si lui *Rasponi* pretendoit se prevaloir de cette qualité, il pouvoit se retirer en Savoye, où il iroit conferer avec lui, si le Roi, son Maître, le lui permettoit. Il le fit, & de là on alla à Pise, où le Traité fut conclu.

En l'an 1666. *Don Balthasar de la Cueva*, étant Ambassadeur d'Espagne auprès de l'Empereur, l'on fit à Vienne le 15 Decembre, & quelques jours suivans, plusieurs parties de chasse, pour le divertissement de l'Imperatrice, dont le mariage avoit été consommé depuis quelques jours. *Le Comte de Kevenhuller*, Grand Veneur en cette partie de l'Austriche qui est au dessus de la riviere d'Ens, voulant, en executant l'ordre qu'il avoit de ne laisser entrer dans le clos que des personnes de grande condition, ou des Cavaliers de connoissance, empêcher un Gentilhomme du païs, mais de la suite de l'Ambassadeur d'Espagne, d'y entrer, fut chargé de plusieurs injures par un homme, qui croyoit qu'il ne sentiroit point l'outrage, qu'il lui feroit en Espagnol. Mais le Comte sensible à ces injures, *s'en vengea, en le chargeant de quelques coups de canne*, & renvoya ainsi l'Espagnol travesti, qui ne pouvant pas, de son côté, digerer cet affront, fit partie avec quelques autres domestiques de l'Ambassadeur : attaqua le Comte dans son carosse,
233 ainsi qu'il se retiroit chez lui le soir du 18 Decembre, y fit tirer plusieurs coups d'épée & de pistolet, & le poursuivit si chaudement, que tout ce que le cocher, qui étoit dangereusement blessé, pût faire, ce fut de mettre le carosse de travers à l'entrée d'une rue étroite ; de sorte que le Comte eut le loisir d'en sortir, & de se sauver chez sa Mere. Cependant le bruit y ayant attiré plusieurs domestiques d'autres Seigneurs, & plusieurs soldats de la grand'garde, les Espagnols s'enfuirent, & se dissiperent ; en sorte néanmoins que neuf d'entre eux, qui ne se seroient point sauvés dans la premiere chaleur, se jetterent dans l'hôtel de Ville. Ils s'y barricaderent, & firent une si vigoureuse resistance, qu'ils ne se voulurent pas rendre, qu'après que deux d'entre eux eurent été mis hors de combat par leurs blessures. L'Ambassadeur, ayant su ce qui étoit arrivé à ses gens, y accourut en personne, & se mit en devoir de forcer l'hôtel de Ville, & l'auroit fait, si l'on n'eût eu le soin d'en redoubler la garde. Ayant manqué ce coup, il courut en fureur au Palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes au Conseil *de l'indignité que l'on avoit fait à son caractere, en detenant ses domestiques prisonniers.* L'Empereur ne le voulut pas voir, & se retira du Conseil, & ce refus donnant de l'inquietude à l'Ambassadeur, il se servit de l'entremise du Con-
234 fesseur de l'Imperatrice, pour tâcher de faire son accommodement, que l'on eut d'autant plus de peine à conclurre, que de part & d'autre l'on ne demeuroit point d'accord des circonstances. C'est pourquoi l'Empereur & l'Ambassadeur dépêcherent des exprès, qui devoient porter leurs plaintes & leur justification à Madrid. Mais celui de l'Ambassadeur fut arrêté à 14 lieuës de Vienne, & cependant *toutes les avenues de sa Maison étoient saisies par quarante Mousquetaires.* Il pria le Nonce de s'en plaindre, de sa part, à l'Empereur, & de lui dire, que puis que sa Majesté Imperiale lui avoit deux fois refusé audience, il ne la lui deman-

manderoit plus, si elle-même ne la lui faisoit offrir, si elle ne faisoit mettre presentement ses domestiques en liberté, & si on ne faisoit retirer les Mousquetaires, qui assiegeoient son palais. L'on en vint enfin à composition, & l'accommodement fut fait en sorte, que l'Ambassadeur feroit excuse à l'Empereur de son emportement, *& que le Comte de Kevenhuller declareroit, en la presence de l'Ambassadeur, & de quelques Deputés qui seroient nommés pour cela, sur sa foi & sur sa conscience, qu'il n'avoit pas su, que celui, à qui il avoit donné des coups de canne, fût domestique de l'Ambassadeur d'Espagne.* Ses domestiques furent mis en liberté, l'Ambassadeur parut à la Cour, *& le Comte, après lui avoir rendu la premiere visite*, reçut aussi celle de S. Exce. 235

En l'an 1616. *le Cocher de M. d'Espesses*, Ambassadeur de France en Hollande, ayant fait insulte au Capitaine d'une Compagnie Françoise, le Capitaine, qui en fit sa plainte à l'Ambassadeur, n'en eut point d'autre reparation, sinon la réponse impertinente qu'il lui fit, que le Cocher d'un Ambassadeur de France valoit bien un Capitaine de Hollande. Les autres Capitaines, la plûpart personnes de naissance, offensés de ce discours, donnerent des coups de bâton au Cocher à la vuë de son Maître, qui les regardoit faire par la fenêtre d'une maison, où il étoit allé rendre visite. Sur les plaintes, qu'il en fit à sa Cour, le Roi écrivit aux Etats, & leur fit dire par un courrier exprès, qu'il entendoit, que ces Officiers lui fussent envoyés prisonniers en France, & que le refus, que les Etats en feroient, l'empêcheroit de leur envoyer un autre Ambassadeur, & même de continuer de leur payer les subsides. *Les Capitaines étoient sujets du Roi*, & en tiroient pension; mais toute la satisfaction, qu'on lui donna, ce fut qu'on les suspendit pour quelque temps de leurs charges. L'Ambassadeur ne s'en satisfit point, mais en témoignoit son ressentiment de temps en temps, & n'épargnant pas l'Etat même, il presenta enfin un Memoire si offensant & si scandaleux, que les Etats l'envoyerent aux Ambassadeurs Extraordinaires, qui étoient de leur part en France, & firent prier le Roi *d'ordonner à son Ambassadeur, de traiter avec plus de civilité un Etat Souverain, que sa Majesté honoroit de son alliance, & de demeurer dans les termes du respect, que les Alliés ont accoûtumé de se rendre, au lieu de les importuner de ses Memoires remplis d'injures & de reproches.* Ils firent aussi témoigner leur ressentiment à l'Ambassadeur même, qui étant revenu de son emportement, étoit prêt de leur faire des excuses; mais les ennemis qu'il s'étoit faits, lui rendirent tant de mauvais offices à la Cour, qu'ils le firent enfin revoquer. Il vouloit faire croire, qu'il reviendroit, & sous ce pretexte il refusa de prendre le present ordinaire, mais lors que sa femme fut sur le point de partir, on le lui porta, & elle le prit. 236

Il n'y a pas longtemps, que l'on avoit encore de la consideration *pour les domestiques* des Ambassadeurs en Hollande. Le même jour, que *M. de Thou*, Ambassadeur de France, arriva à la Haye vers la fin du mois d'Avril 1657, un de ses laquais, rencontrant la nuit une femme dans la rue, lui voulut faire violence. Il en fut empêché par la patrouille, qui le mena prisonnier au corps de garde, à dessein de le mettre entre les mains de la Justice. L'Ambassadeur en ayant été averti, *demanda son domestique aux Conseillers Deputés de Hollande, qui le lui firent rendre*, afin que lui-même en fit faire justice. 237

En l'an 1654. *Olivier Cromwel* fit tirer par des soldats, assistés d'Officiers de Justice,

Justice, *Pantaleon de Sà & de Meneses de la Maison de l'Ambassadeur de Portugal, son Frere*, pour avoir assassiné un Marchand de Londres fort mal à propos, & pour avoir commis des desordres capables de faire soûlever la Ville. Il n'en demeura pas là, mais il lui fit faire son procès, pendant lequel *tout ce qu'il y avoit d'Ambassadeurs à Londres, intercederent pour lui, sans en excepter même celui d'Espagne*; quoi qu'il ne pût considerer celui de Portugal, que comme le Ministre d'un Prince rebelle au Roi, son Maître. Tous leurs efforts furent inutiles, & trouverent Cromwel inexorable. L'action de *Pantaleon* étoit violente: Le peuple de Londres vouloit qu'on le sacrifiât à la Justice, & *Cromwel* affectoit de faire voir, que pour l'amour d'elle & de la Religion il étoit capable d'entreprendre ce à quoi un autre Prince Chrétien n'oseroit & ne voudroit pas avoir songé. Ceux qui voudront bien imiter *la violence, qu'il fit au Droit des Gens*, en cette rencon-
238 tre, ne feroient point de difficulté non plus d'imiter son horrible & execrable attentat, commis en la personne de son Prince Souverain, qu'il a immolé à son ambition, comme en toute sa conduite il avoit fait voir, qu'il avoit perdu le respect, que les hommes raisonnables ont pour les Loix divines & humaines.

On ne viole pas seulement *le Droit des Gens, en faisant violence à la personne* de l'Ambassadeur, ou du Ministre public, par quelque voye, ou sous quelque pretexte que ce puisse être, en entrant de force en sa Maison, en enlevant indistinctement tous ses Papiers, tant ceux de son Maître, que ceux qui regardent les affaires de sa Maison; en arrêtant ses domestiques; en mettant garnison chez lui, & en le faisant appliquer à la question, pour le contraindre de nommer ceux de qui l'on pretend qu'il ait appris les secrets de l'Etat; mais aussi *en interceptant ses Lettres.*

Aloisio Contarini, Ambassadeur de Venise en Angleterre en l'an 1625, envoya un exprès avec un paquet de Lettres, aux Ambassadeurs de Dannemarc, qui étoient à Douvres, & qui avoient promis de le faire rendre à l'Ambassadeur, qui étoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Château de Douvres en ayant été averti, fit prier les Ambassadeurs Danois de le lui envoyer,
239 afin qu'il le vît seulement; disant que c'étoit une deference qui lui étoit duë. Mais après qu'ils le lui eurent envoyé, non sans repugnance, il dit à leur Secretaire, qu'il auroit lui-même le soin de l'adresse *du paquet, qui fut envoyé à Londres, ouvert & rendu à l'Ambassadeur de Venise, après que l'on en eut ôté les Lettres, que l'on avoit envie de voir.* Il s'en plaignit au Roi, & protesta qu'il se retireroit à Greenwich, jusqu'à ce qu'il sût le sentiment de la Republique sur une rencontre si extraordinaire. Toutefois après que le Roi lui eût témoigné le déplaisir qu'il en avoit, & qu'on lui eût rendu toutes ses Lettres, il demeura à la Cour; mais il ne laissa pas d'en donner avis au Senat, qui lui ordonna, quelque temps après, qu'il eût à *s'abstenir de prendre audience du Roi ou du Conseil, qu'on ne lui eût effectivement donné une satisfaction publique.*

Un Ambassadeur ou Ministre public ne peut pas joüir du benefice du Droit des Gens s'il n'est admis, reçu & reconnu pour tel par le Prince, à qui son Maître l'envoye. Comme d'un côté il est necessaire, qu'il ait des Lettres de creance, qui fassent connoître sa qualité, aussi faut-il, de l'autre, qu'il soit reçu & agréé par celui, à qui il est envoyé; parce que sans cela il n'a pas le caractere
240 de Ministre public, & l'on n'est pas obligé de le considerer autrement que comme

me

me une personne particuliére & ordinaire, à qui le Droit des Gens ne donne pas une protection publique. Il est vrai, que la necessité du commerce entre les Souverains, ayant [illegible] celle des Ambassades, l'on ne peut pas refuser de recevoir les uns, que l'on ne [illegible] en quelque façon l'autre, & par maniere de dire, les [illegible] de la Societé civile [illegible]. Mais celui qui refuse de recevoir un Ambassadeur pourvu que ce ne soit point de l'ennemi, péche contre les Loix de la civilité, & non contre le Droit des Gens. La parenté, les Alliances, le Voisinage, l'interêt commun, la civilité [illegible], & pour dire en un mot, toutes les [illegible] qui peuvent [illegible] en commerce, peuvent aussi fournir de sujet à une Ambassade. mais aussi ceux qui n'ont pas ces liaisons avec d'autres, & qui n'y [illegible] entrer, peuvent bien n'admettre point les Ambassades, sans violer le Droit des Gens; quoi qu'ils [illegible] du commerce du Monde, pour entrer dans la societé des Barbares. Ce qui est vrai, lors que l'on n'en veut point avoir avec qui que ce soit indistinctement; mais il faut demeurer d'accord, qu'un Prince peut avoir des raisons particuliéres, qui l'empêchent d'admettre les Ambassadeurs qu'on lui envoye, & ces raisons sont infinies, aussi bien que celles qui le peuvent convier à les admettre. C'est pourquoi tous les Prin- 241
ces, qui ont quelque interêt à demêler, ou des offices de civilité à se rendre, doivent faire choix de Ministres, qui soient agréables au lieu, où ils les envoyent; parce qu'il est presque impossible, que sans cela leurs negotiations reüssissent: outre qu'ils s'exposent au hasard de recevoir [illegible], en se [illegible] renvoyer leur Ministre. Il n'y a que trop de [illegible], où il arrive quelque chose d'approchant. La mauvaise intelligence entre les deux Princes, la méchante humeur du Prince, ou du Ministre, avec qui l'on a à negotier, les difficultés frequentes & presque invincibles, qui se rencontrent en la suite des negotiations, & les mauvais offices, qu'un Ministre doit attendre de l'envie & de la calomnie, ne produisent ces effets que trop souvent. Les exemples suivans nous feront [illegible], comment les Princes ont [illegible] de s'en [illegible].

Henri IV [illegible] des sa [illegible] la Religion Protestante, [illegible] à la Couronne de France apres la mort de *Henri III*, dernier Roi de la branche de *Valois*, voyant que la profession de cette Religion étoit un obstacle invincible, qui l'empêchoit de se mettre en possession paisible du Royaume, resolut de ceder aux instances continuelles des Catholiques de son 242
parti, de se faire instruire, & de se réünir à la Religion Catholique Romaine. La resolution en étant prise, il se fit absoudre par quelques Prelats de France, & afin de faire approuver son absolution par le Pape, il envoia à Rome le *Duc de Nevers*, Pere de celui que nous avons vu *Duc de Mantoüe*, accompagné de l'Evêque du Mans, de la Maison de *Rambouillet*, de l'Abbé *de Tro[illegible]*, & d'un Religieux de *S. Denis*, nommé *Gobelin*, avec une suite de cinquante Gentilshommes. Le Pape, qui avoit eté averti de son voyage par ceux de la Ligue, envoya audevant de lui jusques à Poschiavo, terre des Grisons, le Pere *Possevin*, Jesuite, qui dit au Duc, en vertu de ses Lettres de creance: *Que sa Sainteté ne le recevroit [illegible] pas comme Ambassadeur de son Roi, mais comme Louis de G[illegible], Duc de Nevers:* en y ajoûtant, que le Pape, c'étoit *Clement VIII*, avoit [illegible] de la conversion du Roi, & qu'il prioit Dieu, qu'elle fût sincere, [illegible] qu'il la souhaitoit. Le Duc fut bien etonné de ce discours; mais

M il

il ne s'en rebuta point, & ne laissa pas de poursuivre son voyage. Etant arrivé à Mantoue, il y rencontra le même Jesuite, qui lui tint le même langage, & avec le même succès. Car le Duc suivant ses ordres plûtot que le discours de
243 ce Pere, ne laissa pas d'aller droit à Rome : mais étant arrivé a Camoucha, il y rencontra encore le même P. Possevin, qui lui fit voir une Lettre, en laquelle le Cardinal de *S. George*, un des néveux du Pape, lui écrivoit, *que le Pape entendoit, que le Duc entrât dans Rome sans train d'Ambassadeur , & sans aucune marque de Ministre public*, qui pût faire croire, qu'il y venoit pour negotier, ou que l'intention de sa Sainteté fût de le favoriser en quoi que ce soit : comme aussi *qu'il fit état de n'y demeurer que dix jours.* Le Duc reçut au même temps avis de ses amis, que *le Pape avoit defendu aux Cardinaux de le visiter , ou de recevoir visite de lui.* Ce traitement rude & insupportable à l'Ambassadeur du premier Roi de la Chrétienté, étonna le Duc, mais il ne l'empêcha pas d'aller à Rome. Il y arriva un Dimanche au soir 21 Novembre, sans bruit, & sans autre train, que celui qu'il avoit amené de France. Il fut le même soir baiser les pieds au Pape, & le supplia de ne regler point le sejour, qu'il devoit faire a Rome, & de ne l'empêcher point de voir les Cardinaux ; parce qu'il falloit, qu'il les vît necessairement ; tant pour leur rendre les Lettres, dont le Roi l'avoit chargé, que pour les instruire des affaires qu'il avoit à negotier. Il le pria aussi, *que ce*
244 *fût en plein Consistoire, & en la presence de l'Ambassadeur d'Espagne, & des Agents de la Ligue, qu'il lui pût parler des affaires du Roi, son maître. Mais le Pape rejetta bien loin cette derniere priere*, & pour ce qui étoit des deux autres, il dit qu'il y aviseroit. Mardi 23 Novembre il eut sa premiere audience, & bien qu'elle ne fût pas publique, il ne laissa pas d'y aller avec une suite de soixante-dix Gentilshommes. Il y parla de l'état des affaires du Roi, son Maître, aussi bien que du procedé impertinent & seditieux de ceux de la Ligue. Il pressa le Pape de donner sa benediction au Roi ; vû qu'il ne la lui pouvoit pas refuser après sa conversion, & de prolonger le terme, qu'il lui avoit donné pour son sejour à Rome. Le Pape, prevenu par les artifices des Espagnols, & par les avis passionés, que le Cardinal de Plaisance, son Legat en France, lui donnoit continuellement, ne se voulut point expliquer ni sur l'un ni sur l'autre. Tellement que le Duc, jugeant bien, que ce seroit inutilement qu'il feroit instance de se faire donner audience en plein Consistoire, rendit au Pape la Lettre, que le Roi lui écrivoit, l'accompagnant de protestations du zèle, que le Roi avoit pour la Religion Catholique Romaine, & de son affection pour la personne & pour la Maison de sa
245 Sainteté. Il y ajouta, que le Roi l'avoit fait accompagner de trois Prelats, que le Clergé, qui avoit été present à l'abjuration de sa Majesté, avoit desiré qu'il amenat, & que s'il plaisoit au Pape de les voir, ils lui pourroient rendre compte de ce qui s'y étoit passé. Mais a tout cela le Pape ne répondit autre chose, sinon qu'il y aviseroit. Samedi 28 Novembre l'Ambassadeur d'Espagne prit audience du Pape, avec un cortege de soixante-dix carosses, afin que ce nombre égalât celui des Gentilshommes, qui avoient suivi le Duc quelques jours auparavant. Des le Lundi on vit l'effet de l'audience de l'Ambassadeur d'Espagne. Car ce jour-là le Pape fit dire au *Duc de Nevers*, que s'il le vouloit voir encore, il lui donneroit une audience favorable, mais *qu'il falloit qu'il se dépêchât ; parce que le sejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux,*

pour

pour qui il étoit obligé d'avoir toute autre consideration que pour lui : que n'étant venu à Rome que comme personne particuliere, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Et pour ce qui est des trois Prelats François, qu'il ne les pouvoit pas admettre à ses pieds, qu'ils n'eussent vu auparavant le Cardinal de Ste. Severine, Chef de l'Inquisition & Grand Penitencier. Le Duc, voyant toutes ces *irrégularités*, que le Pape, en passant par dessus *les formes*, le vouloit empêcher de voir les Cardinaux, & que l'on vouloit engager les trois Prelats a une chicane de l'Inquisition, qui 246
n'a point de fin, pria le Maître de Chambre, qui lui étoit venu faire ce message, de lui donner par écrit ce qu'il venoit de lui dire de bouche : & sur ce que le Maître de Chambre lui dit, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, le Duc le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il pût considerer à loisir ce qu'il avoit à y repartir. Mais le Pape, au lieu de renvoyer le Ministre de Chambre, y fit aller le Cardinal de Tolede, qui lui tint le même discours, touchant les trois Prelats, & remporta aussi la même réponse. Le Cardinal & le Duc eurent des contestations fort chaudes, tant sur ce sujet, que touchant la visite des Cardinaux; mais le Cardinal les finit, & prit congé, en disant, qu'il feroit rapport au Pape de leur conversation. Le 1. jour de Decembre le Maître de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit pas changé de resolution, tant à l'égard de la visite des Cardinaux, que pour les Prelats François, Et afin que le Duc n'en pût pas douter, on *saisit leur bagage, & on les poursuivit en sorte, que tout ce qu'ils purent faire, ce fut de se sauver dans la Chambre du Duc*; quoi qu'ils eussent des Lettres de creance, & une Instruction particuliere, qui les devoient faire considerer comme personnes publiques. Le 5 Decembre le *Duc* eut encore une audience, & comme il croyoit que ce seroit la derniere, il 247
voulut aussi faire un dernier effort sur l'esprit du Pape, pour tâcher de faire réussir sa negotiation. Il se jetta à genoux devant sa Sainteté, & le conjura, les larmes aux yeux, & avec des soûmissions extrêmes, de ne refuser point sa Benediction au Roi, qui venoit à lui comme un pécheur repentant, à qui l'Eglise n'a pas accoûtumé de refuser d'ouvrir son giron. Mais trouvant le Pape inflexible, il se leva, & changeant de ton, il lui parla d'un air si touchant, que le Pape en fut ému; toutefois non jusques au point de vouloir accorder la moindre esperance au Duc; sinon qu'il lui permit de demeurer à Rome jusques au commencement de l'année suivante 1594. Le procedé du Pape ne trouva pas une approbation universelle en cette Cour-là, où plusieurs Cardinaux mêmes ne trouvoient pas bon, qu'une affaire de cette importance passât par les mains de peu de personnes confidentes, à l'exclusion des autres : mais le Pape, en ayant été averti, en témoigna son ressentiment, & les fit taire. Le Duc, en sortant de l'audience, laissa un Memoire au Pape, & vers les Fêtes de Noel il lui en envoya encore un; le pressant assés souvent de lui faire quelque réponse par écrit. Il redoubla cette instance dans l'audience, qu'il eut le 2 Janvier. Mais il n'ob- 248
tint rien du tout : le Pape demeurant inexorable, nonobstant les remontrances du *Duc*, qui lui representa les desordres apparents, que le Siege de Rome avoit fait d'apprehender de ce cruel refus, & le déplaisir, que le Pape même en auroit un jour. Le 6 Janvier le Cardinal de Tolede lui vint dire, que le Pape ne croyoit pas être obligé de lui donner rien par écrit, *parce que le Duc ne lui avoit rien dit de la part du Roi de Navarre*, c'est ainsi qu'il nommoit le Roi *Henri IV.*

ce que le Duc ne pouvoit pas ignorer ; vu que sa Sainteté l'avoit fait avertir, qu'elle ne le consideroit que comme personne privée. Le *Duc* s'en fâcha, & entra en suite avec le Cardinal dans une conversation, où il ne fut rien conclu. De sorte que jugeant, que l'intention de la Cour de Rome étoit de l'amuser seulement, il prit son audience de congé le 9. Fevrier, où il ne manqua pas de reprocher au Pape sa dureté, & de se plaindre des mauvaises intentions de ses Ministres, qui de sa part étoient employés en France & en Espagne. Il partit de Rome le 14. Fevrier, *après avoir reçu la visite des deux Cardinaux Aldobrandin & S. George, néveux du Pape*, qui permit, que son fils, & les Gentilshommes de
249 sa suite lui baisassent les pieds. Il partit le lendemain, & en sortant de Rome il rencontra le Cardinal *de Joyeuse* & le Baron *de Senecey*, que la Ligue y envoyoit. Ils ne se saluërent point. Le *Duc* en fit depuis une relation, qu'il envoya au Pape & c'en est ici un extrait. L'Instruction, qui fut donnée au *Duc*, fut une piece excellente, mais trop grande, & son sujet trop éloigné du nôtre, pour pouvoir trouver place dans ce peu de feuillets.

Le *Marquis de Pisani*, que le même Roi *Henri IV.* envoya dans le même temps, à la Republique de Venise, au Grand Duc de Toscane, & aux Ducs de Mantoüe & de Ferrare, fut fort bien reçu par tout. Il avoit aussi ordre d'aller à Rome; *mais le Pape ne le lui voulut pas permettre.*

Quelque temps auparavant, savoir en l'an 1591. *les Prelats & les Seigneurs Catholiques, qui après la mort de Henri III. s'étoient declarés pour son legitime successeur*, envoyerent *le Duc de Luxembourg* à Rome, pour justifier leur procedé auprès du Pape. Lors qu'il y arriva il trouva *Sixte V.* fort animé contre le Roi, & contre tout le parti : mais d'autant que le Pape haïssoit naturellement les Espagnols, l'on n'eut point de peine à le faire entrer dans les sentimens de ceux, qui soûtenoient que c'étoit la seule ambition des Espagnols qui étoit la
250 cause des guerres civiles de France. Il revint de sa premiere animosité, & declamant fort contre l'emportement de *Gregoire XIII.* son Predecesseur, qui par un zèle aveugle, que *Sixte* avoit imité au commencement de son Pontificat, avoit porté les affaires à de si grandes extremités, il ne pouvoit pas souffrir, que l'on parlât des Ligueurs, comme de Protecteurs de la Religion Catholique Romaine. Mais la mort ne lui ayant pas donné le loisir de détromper le monde, & *Gregoire XIV.* qui fut élu en sa place, ayant succedé à sa premiere animosité plûtôt qu'à ses derniers sentimens, le *Duc de Luxembourg*, voyant qu'il n'y avoit plus rien à faire à Rome, se retira en France.

L'on peut considerer sur ce que nous venons de dire du *Duc de Nevers*, que le Pape *Clement*, *en le faisant avertir, avant qu'il fût entré dans l'Etat Ecclesiastique, qu'il ne le pouvoit pas considerer comme Ambassadeur*, & en empêchant le Marquis de *Pisani* d'aller à Rome, ne fit rien, que le Droit des Gens ne lui permit, & même qu'il ne fut en quelque façon obligé de faire. Car étant Prince Souverain, il pouvoit les recevoir ou ne les recevoir point, quand même ils auroient été Ministres d'un Prince, qu'il auroit reconnu pour Roi legitime. De l'autre côté le Roi même, qui voyoit les Deputés de ses rebelles reçus & caressés
251 à Rome, pendant que l'on n'y vouloit point recevoir ses Ambassadeurs, ne s'en pouvoit pas offenser avec justice ; parce que dans les maximes de la Cour de Rome reçues par ceux de la Religion, dont sa Majesté venoit de faire profession,

i

il ne pouvoit pas esperer d'y être reconnu, que le Pape même ne l'eût absous de sa pretendue heresie relapse. Pour ce qui est du Duc, *il ne pouvoit reprocher qu'à lui-même le mauvais succès de sa negotiation; parce qu'il ne se pouvoit pas plaindre du Pape, qui l'avoit fait avertir jusques à trois fois, qu'il ne le pourroit considerer, que comme Duc de Nevers, c'est-à-dire, comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquisition non plus, parce qu'elle pouvoit étendre sa Jurisdiction sur des Prelats, qui se trouvoient en la Compagnie d'un Seigneur, qui n'étoit point reconnu pour personne publique.* Ce fondement étant posé, il se trouvera, qu'il n'y avoit rien d'irregulier, ni aux defenses, que le Pape fit au Duc de visiter les Cardinaux, ni au refus qu'il fit, de répondre par écrit aux Memoires du Duc, ni même au terme, qu'il lui donna pour le sejour, qu'il avoit à faire à Rome. Mais pour dire ce qui en est, les plus grands obstacles, que le Duc rencontra en sa negotiation, ce furent les esperances, que les Ministres du Pape donnoient en toutes leurs Lettres, que les affaires de la Ligue n'étoient pas en si mauvais 252
état, qu'on ne les vît bien-tôt glorieusement relevées, & les avis, qu'il recevoit, qu'il falloit douter de la sincerité de la Conversion du Roi. *Il n'y a rien, qui fasse mieux reüssir la Negotiation du Ministre, que la prosperité des affaires du Maître. Le Cardinal d'Ossat* l'a bien su representer au Roy Henri IV, en lui marquant en plusieurs de ses Dépêches, que le seul moyen de faire reüssir ses intentions à Rome, étoit d'acquérir tous les jours de nouveaux avantages sur ses Ennemis en France. Et de fait la reduction de Paris, & des autres principales Villes du Royaume, avec la ruine du parti de la Ligue & de la faction Espagnole, fit obtenir du même Clement l'Absolution, qu'il avoit si opiniâtrement refusée quelques années auparavant. Nous parlerons ailleurs de l'Ambassade, que le même Duc de Nevers fit à Rome en l'an 1608, la plus magnifique que l'on eût encore vûë en cette Cour-là.

Le *Pape Jules II* qui ne vouloit pas être refusé en quoi que ce fût, trouvant mauvais, que *la Republique de Venise* faisoit difficulté de restituer quelques Villes de la Romagne, qu'il pretendoit appartenir à l'Eglise, *ne voulut pas recevoir l'Ambassade d'Obedience*, qu'elle lui avoit destinée, qu'elle ne lui eût donné satisfaction sur ce sujet. Elle le fit, du moins en partie, & le Pape lui ayant té- 253
moigné après cela, qu'elle se pouvoit acquitter de ce devoir, elle envoya à Rome huit de ses principaux Senateurs: ce qu'elle n'avoit point fait à aucun de ses Prédecesseurs, sinon à ceux à qui leur Etat avoit donné la naissance. La même Republique s'étant quelque temps après liguée avec quelques autres Princes contre le même Pape, fut excommuniée; mais ne trouvant pas son compte avec les alliés, tâcha de faire son accommodement avec *Jules*, & d'en obtenir l'absolution. Elle envoya pour cet effet à Rome six Ambassadeurs, qui au lieu d'y faire leur entrée avec la pompe, qui avoit accoûtumé d'attirer les yeux de toute la Ville, *y entrerent de nuit, couverts d'habits vils & simples, & capables de faire pitié, sans que personne allât au devant d'eux.* Le *Pape*, au lieu de les admettre à ses pieds, les obligea à se rendre au Palais du Cardinal de Naples, pour y traiter la maniere de leur absolution avec lui, & avec les autres Cardinaux que le Pape avoit deputés pour cela. Le jour ayant été pris pour les cérémonies de l'absolution, les Ambassadeurs Venitiens se rendirent au parvis de S. Pierre, où ils se prosternerent aux pieds du Pape, qui étoit assis dans son thrône, auprès de

254 la porte de bronze, en la présence de tous les Cardinaux, & d'un très-grand nombre d'autres Prelats, & après qu'ils eurent en cet état reconnu leur péché & leur opiniâtreté, & qu'ils eurent demandé pardon, le Pape, en prononçant quelques prieres, & faisant quelques autres ceremonies, leur donna l'absolution, & pour penitence la visite des sept Eglises.

Il arrive souvent, qu'un Prince ou Etat ne juge pas à propos d'admettre les Ambassadeurs, qu'on lui envoye: je ne dis pas des ennemis declarés, mais aussi des Princes Neutres. Les Etats des Païs-bas ont souvent refusé, pendant les premiers Troubles, tant avant qu'après l'Union de l'an 1579, d'admettre & d'ouïr les Ambassadeurs & les Ministres de l'Empereur & des Princes d'Allemagne; parce qu'ils savoient, que les propositions, qu'on leur devoit faire, seroient prejudiciables à leur liberté & à leurs interêts. *Charles Nutzel, Seigneur de Sunderphul*, Conseiller de l'Empereur au Conseil d'Hongrie, s'étant en l'an 1595 avancé jusques à Cologne, à dessein de passer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement, demanda pour cet effet passeport aux Etats, qui ne pouvant pas ignorer le sujet de son voyage, lui firent connoître, *que sa peine seroit inutile, & ainsi qu'il feroit bien de ne la pas prendre.* Il ne laissa pas d'aller
255 à la Haye, & de se presenter dans leur Assemblée, avec des Lettres de creance de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui étoient assemblés à Ratisbonne; mais on le renvoya avec la même réponse, que l'on avoit faite à ceux qui avoient fait de semblables propositions. En l'an 1599 *Salentin, nagueres Electeur & Archevêque de Cologne, Herman, Comte de Manderscheit, & le même Charles Nutzel,* firent prier les Etats *de leur accorder un passeport, pour leur passage en Hollande.* Ils leur firent dire, que l'on savoit le contenu de leur Commission, & qu'il n'étoit pas necessaire qu'ils fissent le voyage; parce qu'on ne leur pourroit pas faire autre réponse, que l'on avoit déja faite à ceux, qui avoient déja fait de semblables ouvertures. *On ne leur donna point de passeport en effet, & ils ne voulurent pas se commettre sans cela.* Néanmoins en l'année suivante 1600, *les Etats envoyerent des passeports aux mêmes Comte de Manderscheit & Charles Nutzel*; parce qu'ils ne venoient pas avec ordre de parler de la paix, mais seulement pour traiter des interêts des Princes & Etats de la Basse Allemagne, qui se trouvoient incommodes du voisinage des Armees des Provinces Unies, aussi bien que de celles de l'Archiduc.

256 En la même année *l'Archiduc Albert* envoya *Charles, Comte d'Egmont, & le President du Conseil de Luxembourg* à plusieurs Princes d'Allemagne, pour leur faire part de son avenement aux Etats de Flandres & de Bourgogne, pour les convier de vivre en bonne intelligence avec lui, pour rejetter sur les Provinces Unies la cause des incommodités, que le voisinage de la Guerre leur apportoit, & pour excuser les desordres, que les armes d'Espagne avoient faits dans quelques Provinces de l'Empire. *L'Electeur Palatin & le Landgrave de Hesse refuserent de les ouir*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faisant dire par leurs Conseillers, que si l'Archiduc vouloit persuader, qu'il n'avoit point de part aux invasions, que les Espagnols avoient faites dans l'Empire, il en devoit faire punir les auteurs.

En l'an 1640 l'Empereur envoya en Hollande le *Comte d'Auersperg*, pour y faire ouverture d'une paix particuliere avec l'Espagne. Le Comte étant arrivé à

à Cologne au mois d'Octobre, fit demander un passeport, pour venir à la Haye, & bien que l'on craignît de donner de l'ombrage à la France, avec laquelle on avoit des liaisons bien étroites, on ne laissa pas de lui en accorder un, parce qu'on ne le pouvoit pas refuser, sans violer la neutralité, que l'on vouloit entretenir avec l'Empereur. Il arriva à la Haye, sans en donner avis, & alla loger dans 257
une hôtellerie particulière. Quelques jours après il fit rendre sa Lettre de creance par un des Huissiers des Etats, & bien qu'en cela il pechât contre les formes, on ne laissa pas de la recevoir. Mais dès qu'ils virent l'inscription de la Lettre, il fut resolu, qu'on ne l'ouvriroit pas, qu'on la lui rendroit, & que cependant on ne lui donneroit pas audience. L'inscription portoit *Illustribus*, *Generosis*, *Nobilibus & honorabilibus*, *Nostris & S. R. Imperii fidelibus*, *dilectis N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum Belgicarum.* Ils lui envoyerent dire, par trois de leurs Deputés, qu'ils avoient toûjours tâché de vivre en bonne intelligence avec l'Empereur & avec l'Empire, & qu'ils étoient prêts de rendre aux Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale le respect qui leur étoit du; mais qu'ils étoient aussi obligés de maintenir de leur côté les droits de leur Souveraineté. Que l'inscription de sa Lettre de creance leur faisant juger, qu'ils ne seroient pas mieux traités dans le texte, *le Comte* feroit bien, à leur avis, *d'aller lui-même trouver l'Empereur*, pour en instruire son Conseil, & pour faire reformer la Lettre, *ou bien de se retirer quelque part dans le voisinage*, *chez l'Electeur de Cologne*, *ou ailleurs*, jusqu'à ce qu'il eût reçu d'autres Lettres. Il s'opiniâtra pourtant à rester à la Haye, 258
& il fit venir d'autres Lettres en effet; mais l'on y trouva encore quelque chose à redire, comme l'on auroit fait à toutes celles, qu'il eût pû faire venir. C'est pourquoi *le Comte*, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien à faire dans un lieu, où l'on étoit encore engagé trop avant avec la France, se retira le 29 Juin 1641, après avoir demeuré inutilement à la Haye sept ou huit mois. Il est vrai qu'en l'an 1658 les Etats ne firent point de difficulté de se contenter des Lettres de *Monsieur Friquet*, quoi qu'elles n'eussent point d'autre inscription que celle de *Charissimi amici*: mais outre qu'elle ne marquoit point cette superiorité, qui se trouve dans les mots *Nostris & S. R. Imperii dilectis fidelibus*, les Etats ne pouvoient pas plus exiger de l'Empereur, que ce que le Roi de France leur donnoit.

Le *Prince Janus de Radzivil* étudioit à Leide, lors qu'en l'an 1633 *Wladislas*, *Roi de Pologne*, lui envoya ordre de faire part de son élection à la Couronne, aux Etats des Provinces Unies. L'inscription de sa Lettre de creance n'étoit pas fort differente de celle dont nous venons de parler, au moins elle ne plut pas davantage; quoi qu'elle fût enflée des titres *d'Illustrissimis*, *Illustribus*, *Magnificis*, *Generosis*, *Nobilibus* &c. La harangue du Prince, qui debuta par *Illustris*, *Magnifici*, deplut bien plus, parce qu'elle mettoit le Prince d'Orange à la tête de 259
tout l'Etat. Les Etats ne furent pas moins scandalisés de son incivilité: parce qu'il ne conduisit les Deputés, qu'ils lui envoyerent, que jusques dans le vestibule du logis. Mais ce fut un pas de Clerc, comme l'on dit, & une faute d'écolier, dont il fit reparation. *Sawadsky*, que le même Roi envoya aux Etats quelque temps après, commença aussi sa harangue par *Illustris*, & on lui témoigna, que c'étoit contre l'honneur de l'Etat.

En l'an 1639 *le Palatin de Smolensko*, en allant en France, demander la liberté

berté du Prince Casimir, passa à la Haye, & y demanda [illegible] on la lui refusa, parce que l'on avoit sû, que nonobstant [illegible], que l'on avoit si souvent faites sur l'inscription des Lettres du Roi de [illegible], l'on n'y donnoit pas aux Etats le titre de *Celsi & Præpotentes*, de sorte qu'il ne s'y arrêta point, mais poursuivit son voyage.

Dès que la Paix entre l'Espagne & les Provinces Unies fut [illegible] à Munster en l'an 1648, le *Commandeur de Souvré*, Ambassadeur de l'Ordre de Malthe à Paris, & depuis Grand Prieur de France, arriva en Hollande, pour y reclamer
260 les Commanderies, que l'Ordre prétend lui appartenir dans l'étendue des Provinces Unies. Etant arrivé à Rotterdam, il en fit avertir les Etats, & demander que l'on donnât les ordres necessaires pour sa reception. Les Etats lui firent dire d'abord, *que jusqu'alors l'on n'avoit point vû d'Ambassadeur du Grand Maître de Malthe en ce pais, & ainsi qu'ils ne pouvoient rien resoudre touchant sa reception, sans la participation des Etats des Provinces, leurs Committents.* Néanmoins ils n'eurent pas sitôt fait cette réponse, qu'ils considererent, que c'étoit en quelque façon choquer le Droit des Gens, que de ne [illegible] point d'Ambassadeur d'un Prince, que toute la Chrêtienté reconnoit pour Souverain, qui bien loin de vivre en mauvaise intelligence avec l'Etat, avoit rendu mille bons offices à leurs Sujets, & qui faisoit demander son [illegible] par les voyes ordinaires, ils lui firent dire, quelques jours après, qu'ils étoient prêts de le recevoir avec tous les honneurs dus à son caractere: mais qu'ils se trouvoient obligés de lui dire, *qu'ils ne pouvoient pas reconnoitre le Grand Maître à l'egard des Commanderies situées dans les Provinces Unies.* *Monsieur de Souvré* indigné d'une réponse, qu'il [illegible] être injuste & incivile, reprit le chemin de la France, après avoir envoyé aux Etats une protestation formelle contre ce procedé. Les Etats la renvoyerent, & le firent convier en même temps de venir recevoir à la Haye les hon-
261 neurs, que l'on preparoit pour sa reception. En lui [illegible] ce compliment, ils ne parloient point de la reserve, qu'ils y avoient ajoutée auparavant, mais elle ne laissa pas de demeurer enregistrée dans les Archives secrets de leur greffe, par une [illegible]. Celui qui devoit porter cette parole ne le trouva [illegible] la France & l'Ordre de Malthe [illegible]. Il faut avouer, que le procedé des Etats [illegible] y avoit une [illegible], dont ils ne se pourroient pas justifier auprès des autres Princes de la Chrêtienté. Il y avoit dans les Provinces Unies plusieurs Commanderies, qui étoient possedées sans titre: le Grand Maître, qui les reclamoit, avoit toujours donné retraite aux Vaisseaux Hollandois, & quoi que l'Ordre soit particulierement obligé à l'Espagne, il n'avoit jamais voulu prendre parti, pendant les premieres guerres civiles, avant même que les Provinces Unies fussent un Etat Souverain: si bien qu'il n'y avoit point de pretexte, qui pût justifier le refus, que les Etats firent d'ouïr le *Commandeur de Souvré*, [illegible] declaration, de ne connoitre point le Grand Maître à l'egard des
262 Commanderies situées en leurs Provinces, [illegible] ce que par ce moyen ils se constituoient [illegible]. Les Guerres civiles commençoient dès ce temps-là à troubler la France, & [illegible] du Grand Maître ne lui permettoient pas de se [illegible] pour cette [illegible] Commandeur.

Don Antonio de Sousa de Macedo, étant en l'an 1650 arrivé en Hollande, en quali-

qualité *d'Ambassadeur de Jean, Roi de Portugal*; en fit donner avis aux Etats, afin qu'ils le fissent recevoir avec les Ceremonies ordinaires. Mais ils étoient si peu satisfaits de la conduite & de la mauvaise foi de *D. Francisco de Sousa Coutinho*, son predecesseur, *qu'ils ne le voulurent point considerer du tout, & refuserent de le recevoir avec les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambassadeurs à leur entrée.* Ce refus l'obligea à venir à la Haye incognito, mais il y rencontra *les mêmes difficultés pour son audience.* Il fut près de cinq mois avant que de la pouvoir obtenir, & ce procedé l'obligea à s'en plaindre bien fort en sa premiere audience; dont il parla en sa harangue *comme si les Etats avoient violé le Droit des Gens en sa personne.* Il avoit l'esprit trop chaud, pour avoir de la conduite; de sorte que si les Etats avoient eu sujet d'être peu satisfaits de son Predecesseur, ils le furent encore moins de celui-ci. Car ils trouverent sa proposition, & après cela ses offres si peu raisonnables, qu'ils *lui firent declarer*, 263
qu'il ne seroit plus consideré comme personne publique, & que l'on ne negotieroit plus avec lui: sur quoi il arriva une chose fort remarquable. Car lors qu'on lui signifia la resolution, que les Etats avoient prise le 25 Mars 1651, que l'on n'entreroit plus en conference avec lui, & qu'à l'avenir *on ne le considereroit plus comme Ambassadeur, mais comme personne privée*, il répondit qu'il dépendoit de Mrs. les Etats de continuer les Conferences, ou de les faire cesser; mais *pour ce qui étoit de la qualité d'Ambassadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux & ainsi qu'ils ne l'en pouvoient pas dépouiller non plus: cette faculté étant reservée au Roi, son Maître, à l'exclusion de tous les autres.* Que *les Etats étoient obligés par le Droit des Gens de le reconnoître pour tel, quoi qu'il ne leur fût pas agréable.* Qu'il leur avouoit bien, que le même Droit des Gens leur permettoit bien de le faire sortir du païs, s'ils vouloient rompre avec le Roi, son Maître; mais qu'il se promettoit toute autre chose de leur prudence: & que même en ce cas-là ils *lui devoient donner le loisir de se retirer, & le reconnoître cependant pour Ambassadeur jusqu'à ce qu'il fut arrivé à Lisbonne.* Et de fait lors que ses creanciers, & ceux de son predecesseur, pour lequel il avoit répondu, presenterent requête, pour le faire arrêter, *comme per-* 264
sonne particuliere, la *Cour de Justice*, composée de personnages sages & graves en ce temps-là, *ne le voulut pas permettre, qu'elle ne sût auparavant les sentimens des Etats de Hollande sur ce sujet.* Ils déclarerent, qu'elle ne devoit pas avoir égard à *la Resolution des Etats Generaux*, parce qu'elle n'avoit sa reflexion que sur la negotiation de l'Ambassadeur, & ne *pouvoit pas empêcher que le Droit des Gens fût conservé en sa personne, & que l'on ne respectât son caractere.*

Il faut remarquer en cet exemple, que *Don Antonio* avoit raison de dire, qu'en le traînant cinq mois, devant que de lui donner audience, l'on ne respectoit pas assés le Droit des Gens. Il est vrai, qu'après ce qui s'étoit passé au Bresil, les Etats pouvoient considerer le Roi de Portugal comme leur ennemi, & qu'ils n'étoient pas obligés d'admettre son Ambassadeur; mais il est vrai aussi, qu'après l'avoir admis & souffert dans le Païs, même au lieu de leur residence, ils l'en devoient faire sortir, ou ne lui refuser point l'audience: puis qu'ils le consideroient comme Ambassadeur. Il avoit raison de dire encore, qu'ils étoient obligés de le considerer comme personne publique, parce que ni les Etats Generaux, ni ceux de Hollande, & bien moins encore une Cour de Justice, ne le pouvoient pas 265
dépouiller du caractere public de Ministre, qu'il tenoit d'un Prince Souverain,

N in-

independant d'eux. Auſſi les Etats de Hollande, au lieu de ſuivre precipitamment les mouvemens, que la Cour de Juſtice pourroit avoir, s'en expliquent, conformément au Droit des Gens, *& entendent, que le reſpect ſoit conſervé au Miniſtre public*, quoiqu'il ne fût pas agreable, & que même les Etats Generaux ne le reconnuſſent point pour tel.

Le Senat de Veniſe, voyant le Pape, l'Empereur & le Roi de France ligués contre la Republique, & ne voyant point d'apparence de pouvoir conſerver les Places de la Terre ferme, envoya à l'Empereur le Senateur *Antoine Juſtinian*, qui tâcha de le toucher de pitié par une harangue fort ſoûmiſe. Mais Maximilian n'étant pas homme à ſe rendre à des paroles, le Senat y renvoya *Franciſco Capello*, qui lui devoit offrir tout ce que la Republique poſſedoit encore en la Terre ferme, excepté Padoüe & Trevigi: mais *l'Empereur ne voulut pas permettre, que l'Ambaſſadeur Venitien approchât de ſes Frontieres*: comme *il ne voulut pas admettre non plus, ni ouïr Louïs Mocenigo & Antonio Juſtiniano*, que la Republique lui envoya depuis.

De même, après que Louïs XII ſe fut rendu Maître du Duché de Milan, &
266 qu'il eut fait emmener priſonniers en France le Duc & le Cardinal, ſon Frere, *l'Empereur Maximilian refuſa de donner audience à ſes Ambaſſadeurs*, comme auſſi à ceux de Veniſe, parce que le Roi, à ce qu'il diſoit, avoit uſurpé un Fief de l'Empire, lequel il vouloit être remis en ſon premier état, avant que de donner audience aux Ambaſſadeurs. Le Prince, qui peut n'admetre pas les Miniſtres qu'on lui envoye, ou les faire retirer, après qu'il les a admis, leur peut auſſi refuſer l'audience, ſans violer le Droit des Gens, mais non ſans offenſer le Prince, qui les employe.

Zacharie Delfini, Nonce à Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, tous deux Cardinaux depuis, furent envoyés par le Pape Pie IV aux Princes de ce païs-là, pour les convier de ſe trouver au Concile de Trente, ou en perſonne, ou bien par deputés. Les Princes & Etats Proteſtants étoient aſſemblés à Naumbourg en Miſnie, où les deux Nonces reſolurent de les aller trouver. Je ne ſai pas, s'ils en firent avertir les Princes; mais il eſt certain, que *perſonne n'alla audevant d'eux, & qu'on ne leur fit point d'amitié ni de civilité après qu'ils furent arrivés*. Tellement que voyant au bout de deux jours, qu'on ne leur diſoit rien, *ils demeurerent d'accord entre eux, que l'un i-*
267 *roit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celui de Saxe*: mais lors qu'ils firent demander audience à ces deux Princes, on leur rapporta de leur part, qu'eux n'étant que Membres d'une Aſſemblée, qui avoit été convoquée pour les affaires communes, *ils ne pouvoient pas donner aux Nonces une audience particuliere*, & qu'après qu'ils auroient fait rapport de l'audience qu'ils avoient fait demander, ils leur feroient ſavoir l'intention de l'Aſſemblée. Elle reſolut, *qu'on leur donneroit audience publique, mais que l'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'ils étoient Ambaſſadeurs de leurs ennemis*. Enſuite de cette reſolution, on les envoya querir dans un caroſſe, accompagné de quelques perſonnes de marque, & de pluſieurs gardes, qui, par reſpect, marchoient devant le caroſſe. *On ne les reçut point en arrivant, ni même dans l'Antichambre; mais dès qu'ils entrerent dans la ſalle, tous les Princes & les autres Deputés ſe leverent, & demeurerent debout juſqu'à ce que les Nonces euſſent pris leur place*. Ils parlerent tous deux, l'un après

après l'autre; mais on ne leur fit point d'autre réponse, sinon que l'Assemblée
delibereroit sur leur proposition. On les ramena chez eux dans le même carosse,
& avec le même cortege, qui les avoit conduits a l'audience, & environ une
heure après trois Conseillers d'autant de Princes, furent au logis des Nonces, à 268
qui *ils rendirent les Lettres de creance du Pape:* en disant, que l'on n'avoit pas pris
garde, que l'Evêque de Rome y donnoit aux Princes, leurs Maîtres, la qualité
de *Fils*, & que comme ils ne le reconnoissoient point pour leur *Pere*, ils ne vouloient
pas non plus passer pour ses Enfans, *ni recevoir ses Lettres.* Trois jours
après l'Assemblée leur envoya dix Deputés, qui en faisant réponse à la proposition
des Nonces, ne dissimulerent point, que *les Princes, leurs Maîtres, ne vouloient
point avoir de commerce avec l'Evêque de Rome.* Les deux Nonces, en partant
de Naumbourg, se separerent. *Commendon*, dont le departement s'étendoit
sur la Saxe, & sur les Roiaumes du Nord, voulut passer en Dannemarc & en
Suede: toutefois jugeant, qu'il ne devoit rien hasarder, après ce qui leur étoit
arrivé à Naumbourg, il voulut bien sonder l'intention des deux Rois, devant
que de s'embarquer. *Le Roi de Dannemarc lui fit dire brusquement, que n'ayant
point d'affaire à démêler avec l'Evêque de Rome, son Ambassadeur n'avoit que faire
de passer en son Roiaume.* Le *Roi de Suede* en usa avec plus de civilité en apparence,
en lui faisant dire, qu'un grand voyage, qu'il étoit obligé de faire, ne
lui permettant pas de l'attendre, il feroit bien de ne prendre pas la peine de faire 269
le voyage. *Albert, Electeur de Brandebourg*, le reçut fort bien, le logea à Berlin
dans le Château, & lui fit plusieurs autres civilités. Les Nonces ne pouvoient
pas dire, que les Princes d'Allemagne avoient manqué au respect, qu'ils devoient
au Droit des Gens; parce que l'Assemblée, considerant le Pape comme son ennemi,
ne leur en devoit point, & leur fit toute la civilité, qu'ils pouvoient pretendre
avec justice.

Un Prince a sujet de croire, que c'est lui faire un affront, que de ne recevoir
point son Ambassadeur; mais il ne peut pas dire, que l'on ait violé le Droit des
Gens, en ne l'admettant point. Car *un Souverain*, qui est absolu en ses Etats,
ne *peut pas être forcé de recevoir des Ministres, qui ne lui sont pas agreables.* En l'an
1626 *le Cardinal de Richelieu* ayant su, que *le Duc de Buckingham devoit venir en
France, en qualité d'Ambassadeur d'Angleterre, lui fit dire* de la part du Roi, son
Maître, qu'il ne s'en donnât pas la peine; parce *que sa personne ne seroit pas agreable.*
De même le Roi de France ne voulut point voir *Montaigu*, que le Roi de
la Grand' Bretagne lui envoya, pour lui dire la raison, qui l'avoit obligé à renvoyer
les Domestiques François de la Reine. Et encore en l'an 1627 le Duc de
Buckingham, étant descendu avec une armée dans l'Isle de Ré, s'avisa d'envoyer 270
à la Cour de France un Gentilhomme de ses parens, nommé *Asburnham*, s'imaginant
que l'on y seroit bien aise d'ouïr quelque ouverture d'accommodement.
Mais le Conseil jugea, qu'il *n'étoit pas à propos, qu'il vît le Roi, ni aussi qu'on lui
parlât de la part de sa Majesté.* Au contraire on l'observoit si bien, qu'il ne pouvoit
voir personne sans permission, & on le renvoya. L'on commençoit à esperer
que les Anglois ne feroient rien en Ré, c'est pourquoi on negligeoit ce qui
venoit de la part du Duc, qui étoit le mépris & l'aversion du Cardinal.

Les *Suisses*, qui avoient effectivement beaucoup contribué à la conquête du
Duché de Milan, sous *Charles VIII.* & *Louïs XII.* Rois de France, & au re-

couvrement de Gennes, comme aussi à l'établissement de *Maximilian Sforze*, dernier Duc de Milan, étoient devenus si imperieux & si insolens, qu'ils avoient perdu le respect pour tous les Princes de l'Europe. *Louis XII.* recercha leur amitié, mais *ils refuserent d'ouïr & de recevoir ses Ambassadeurs*, qu'il ne leur eût cedé les Forts de *Valdilunga* & de *Lugarna*; quoi qu'il ne fût pas assûré, que ses Ambassadeurs obtinssent l'amitié de ces gens-là. Comme en effet leur negotia-
271 tion n'eut pas le succès, que le Roi en avoit esperé. *Louis* y envoya le *Seigneur de la Trimouille & Jean Jaques Trivulce*, l'un & l'autre sans caractere: & même les Suisses ne voulurent point donner de passeport au dernier, qu'avec cette clause, qu'il ne parleroit point des affaires de France: ce qu'ils l'obligerent à observer avec tant de severité, qu'étant arrivé à Lucerne, où la Diète avoit été convoquée, ils ne lui voulurent pas permettre de parler à M. de la Trimouille.

Les Archiducs Albert & Isabelle, esperant toûjours de se pouvoir faire reconnoître pour Souverains par les Provinces Unies, s'aviserent au Mois de Mars 1621, c'est-à-dire, peu de jours avant l'expiration de la trêve de douze ans, d'envoyer à la Haye *Pierre Peckius*, Chancelier de Brabant. Ils n'avoient garde de lui donner la qualité d'Ambassadeur, parce qu'ils vouloient faire croire, qu'ils consideroient les Etats des Provinces Unies comme leurs Sujets, & néanmoins après que ceux-ci eurent deliberé, comment il seroit reçu, ils resolurent, qu'on lui feroit les mêmes honneurs, que s'il avoit le caractere en effet. L'Officier ordinaire, à qui l'on donne la qualité de Maitre d'Hôtel des Etats, l'alla complimenter à Delft, & à moitié chemin de la Haye il trouva un grand corte-
272 ge de carosses, qui le conduisit à son logis, où il fut défrayé. Mais d'autant que ses Lettres de creance ne lui donnoient point de qualité du tout, il fut trouvé bon, que deux Deputés l'iroient prendre avec deux carosses seulement, pour le conduire à l'audience. *Peckius* étant entré dans la Salle de l'Assemblée, s'assit à la place ordinaire, & fit sa proposition, en la presence du Prince d'Orange, sans faire la moindre civilité, ni de sa part, ni de celle des Archiducs. Elle ne disoit autre chose, sinon que ces Princes pacifiques, s'étant représenté les horreurs de la guerre, où la fin prochaine de la Trêve alloit plonger tous les Païs-bas, avoient appliqué leurs pensées aux moyens, dont on se pourroit servir, pour les prevenir, & qu'ils jugeoient, qu'il n'y en avoit point de meilleur ni de plus propre, que celui de disposer toutes les Provinces, comme des Membres dispersés, à se réunir sous un seul & même Chef, & que cela se feroit fort facilement, *si les Provinces Unies vouloient reconnoître leurs veritables Princes & Seigneurs Souverains & legitimes.* Après qu'il eût fait cette proposition de bouche, il la laissa par écrit aux Etats, qui lui firent dès le lendemain une réponse par écrit, où ils disoient: Qu'ils ne s'étoient point attendus à une proposition si injuste & si peu
273 raisonnable. Qu'elle outrageoit la Souveraineté de l'Etat, aussi bien que l'honneur des Monarques, Rois, Princes & Potentats, qui avoient fait Alliance avec les Provinces Unies, comme avec un Etat libre, indépendant & souverain, & *qu'ils ne vouloient, ni ne pouvoient pas entrer en conference avec ceux, qui travailloient à détruire ce principe.* *Peckius*, ne voyant point d'apparence de réussir en sa negotiation sur l'instruction qu'il avoit des Archiducs, remercia les Etats du bon traitement, qu'ils avoient fait à sa personne, & reprit le chemin de Bruxelles: après que les Etats eurent donné ordre pour sa sûreté, sur les plaintes qu'il fit, qu'en

qu'en venant le peuple lui avoit fait insulte dans les Villes, où il avoit passé.
Bien que ce qui se fait dans les Cours du Grand Seigneur, du Roi de Perse & des autres Princes Orientaux, ne puisse pas faire consequence pour ce qui se doit pratiquer parmi les peuples plus civilisés, il faut avouer pourtant, que leurs irregularités ne laissent pas d'instruire, ou de divertir. C'est pourquoi je m'assure, que les exemples de cette sorte ne seront pas desagreables en leur bizarrerie. La guerre de Chipre, ayant donné occasion à la Ligue, que la Republique de Venise fit avec le Pape & avec le Roi d'Espagne, pour s'opposer au dessein, que *Selim*, Empereur des Turcs, avoit de conquérir cette Isle, elle lui voulut encore faire une diversion du côté de la Perse. 274 Elle envoya pour cet effet à *Schach Tamas* un nommé *Vincenzio degli Alessandri*, qui avoit servi de Secretaire dans l'Ambassade de Constantinople. *Vincenzio* ayant joint la Cour de Perse à Casbin, & ayant obtenu audience de *Sultan Caidar Mirza*, qui y avoit la principale direction des affaires sous *Tamas*, dont il étoit le troisiéme fils, il lui dit, que la Republique, ne sachant point que le *Mirza* se trouvoit en ce poste, ne lui avoit point donné de Lettres de creance particulieres pour lui, mais seulement pour le Roi, son Pere. Le Prince, satisfait de cette excuse, lui demanda, s'il n'apportoit point de presens pour le *Schach*. *Vincenzio* dit, qu'il n'avoit eu garde de se charger de presens, parce que tout ce qu'il avoit pû faire, en traversant tant de païs ennemi, ç'avoit été de se sauver, avec deux ou trois personnes de sa suite, au peril de sa vie; mais qu'à la premiere occasion le Senat ne manqueroit pas de lui envoyer des presens dignes de sa grandeur. Après cette défaite il s'étendit sur le sujet de son emploi, & representa les avantages, qui s'offroient au Roi de Perse, s'il se pouvoit resoudre à declarer la guerre au Turc, pendant que celui-ci seroit obligé d'opposer toutes ses forces aux Armes unies du Pape, du Roi d'Espagne & de la Republique. Le Prince répondit, qu'il en feroit rapport à son Pere, & qu'il lui feroit savoir ses intentions. 275 *Au bout de trois mois* le Prince fit dire à *Vincenzio*, que le Roi, qui étoit sage & prudent, étoit d'avis, qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance, & qu'ayant compris du discours qu'il lui avoit fait, *que l'alliance*, *dont il lui avoit parlé*, *seroit perpetuelle*, *on pourroit se donner le loisir de voir*, *quel seroit le succès des armes des Alliés dans deux ou trois ans*, & que sur cela on pourroit prendre ses mesures. Que s'il vouloit demeurer deux ou trois ans en cette Cour-là, il n'auroit pas sujet de s'en repentir; parce qu'il y recevroit toutes les civilités, & tous les bons traitemens imaginables: sinon, qu'il pourroit partir quand il lui plairoit; le Roi, son Pere, ayant fort bien compris l'intention de la Republique. Il y demeura encore sept mois, & voyant, qu'on ne lui faisoit point d'autre réponse, il alla faire rapport de sa negotiation: *dont le Senat demeura fort satisfait.* Ce n'est pas de ces peuples, comme je viens de dire, qu'il faut emprunter les exemples, sur lesquels un Ambassadeur se puisse former: neanmoins l'on peut dire, qu'en celui-ci il n'y a rien qui choque le Droit des Gens. Car encore qu'il semble d'abord, qu'en cette réponse, au bout de trois mois, & dans l'espérance, que le 276 Prince donne, que dans deux ou trois ans on pourra prendre des mesures, il y ait quelque chose, que l'on a de la peine à ajuster avec le sens commun, il faut avouër pourtant, qu'en tout cela il n'y a rien d'irregulier. *Vincenzio* ayant employé plusieurs mois à son voyage, pendant lesquels les alliés étoient, sans doute, en-

entrés en action, il y pouvoit être arrivé des accidents, qui auroient changé tout l'état de l'affaire; de sorte que le Persan n'avoit que faire de précipiter sa réponse, ni la resolution de prendre parti avec des Alliés si éloignés, qui peut-être auroient fait leur paix avec le Turc, ou ne seroient pas en état de faire diversion, lors que l'on se declareroit du côté de la Perse. On peut faire des Alliances, pour rompre de concert; mais de faire des Alliances après la rupture, avec des Princes qui ne partagent pas également le peril avec l'attaqué, c'est ce qu'il ne faut pas esperer; à moins qu'on les achette.

Lors qu'en l'an 1524. l'armée de l'Empereur *Charles V.* se fût retirée de devant Marseille, avec assés de desordre & de confusion, le Roi *François I.* qui en vouloit profiter, resolut de passer en Italie en personne, & declara hautement, que non seulement il n'écouteroit point le Conseil de ceux qui l'en voudroient
277 dissuader, mais qu'il leur temoigneroit aussi, que leur zele ne lui étoit pas agreable. Et afin qu'il n'y eût rien, qui l'en pût détourner, *il ordonna à l'Archevéque de Capouë, que le Pape lui avoit envoyé, pour tâcher de le disposer à la Paix, de ne passer pas plus avant: lui defendant en même temps de lui écrire, ou de se servir d'autres moyens, quels qu'ils pussent être, pour negotier avec lui.* Toutefois il laissa à son choix de demeurer auprès de la Regente mere, à Avignon, ou bien de s'en retourner auprès du Pape. Il n'y avoit rien en ce procedé, qui choquât le Droit des Gens; parce que le Roi n'étoit pas obligé d'emmener avec lui un Ministre public en cette expedition, ni de souffrir un Ambassadeur, qui, à ce qu'il croyoit, y apportoit des intentions contraires à ses interêts. Il n'y avoit point d'incivilité non plus; puis que le Roi lui permettoit de demeurer à la suite du Conseil, ou bien de s'en retourner à Rome.

Guillaume Waad, dont il a été parlé ailleurs, ayant été envoyé à Madrid, pour se plaindre de la conduite de *Mendosse*, & pour justifier celle de la Reine *Elisabeth*, *Philippe II.* ne le voulut point ouïr, & le renvoya a son Conseil. En l'an 1580. la même Reine envoya en Ecosse *Robert Bowes*, avec ordre de faire instance, à ce que l'on ôtât le Duc de *Lenox* d'auprès de la personne du Roi, qui
278 étoit encore fort jeune. Ceux du Conseil dirent, que c'étoit une chose si dure & si injuste, que ne pouvant pas croire, que la Reine lui eût donné cet ordre, ils le vouloient voir *Bowes*, dit qu'il ne le montreroit point, sinon au Roi, & à deux ou trois de son Conseil: mais la Reine trouva le procedé des Ecossois si mauvais, qu'elle revoqua son Ambassadeur. Le Roi d'Ecosse envoya à Londres *Alexandre Humes*, pour en faire des excuses; *mais la Reine refusa de le voir*, & le renvoya à son Conseil, où il eut quelques Conferences, mais fort peu de satisfaction. *L'Ambassadeur n'est pas tenu de faire voir son Instruction: ses Lettres de creance suffisent*, & même il ne la doit point montrer, quand il y va de l'honneur ou de l'interêt de son Maître. Il y a fort peu d'années, qu'un Ministre de la nouvelle cruë, & de très-grande presomtion, étant allé negotier dans la Cour d'un grand Prince d'Allemagne, pour faire voir, qu'il étoit tout sincere, & qu'il n'y entendoit point de finesse, ce qui est très-vrai, communiqua aux Ministres l'original de son Instruction, afin qu'ils eussent à conclurre, ou à rompre le marché sur ce pied-là. Il croyoit avoir fort bien negotié, & s'en fit des trophées.

Les interêts de la Suede & de l'Electeur de Brandebourg ne seront jamais bien
279 compatibles, tant que cette Couronne-là possedera la Pomeranie, pour laquelle l'E-

l'Electeur fut obligé de prendre recompense par le Traité de Westphalie. Aussi ne fut-ce pas sans quelque repugnance, qu'il joignit ses armes à celles du Roi *Charles Gustave*, pour lui faciliter la conquête de la Prusse Royale & de la Pologne. La retraite du Ministre, qui avoit eu le plus de part à ses Conseils, pendant quelques années, ayant laissé à l'Electeur plus de liberté de considerer ses veritables interêts, il entra bien-tôt dans les sentimens de ceux, qui ne pouvoient pas souffrir, que les Suedois, lesquels ils traitoient d'étrangers, étendissent encore leurs conquêtes sur leurs voisins. Néanmoins avant que de se declarer, quoi qu'il eût déja pris parti, il voulut bien faire quelque proposition d'accommodement, & tâcher de disposer le Roi de Suede à la paix. Il lui envoya pour cet effet en l'an 1658. le *Baron de Suerin* & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves, qui étant arrivés à Kiel le 13 Mai. y furent visités par le Prince Palatin de Sultzbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y étoient rendus expres: le premier de Gottorf, & l'autre de Wismar, & au bout de quelques jours le Roi les fit prier, de l'aller voir à Flensbourg. Ils y arriverent le 19, & après qu'ils eurent communiqué leur Lettre de creance, *le Roi les fit complimenter par un Gentilhom-* 280
me de sa Maison; mais differoit toujours de leur donner audience. On faisoit courir le bruit, que c'étoit parce que le *Baron de Suerin* auroit fait connoitre, en entretenant le Prince de Sultsbach, qu'ils avoient ordre d'obliger le Roi à renoncer à la Prusse, à convertir en une somme d'argent les pretensions, qu'il avoit sur cette Province-là, & à la regler: comme aussi de demander au Roi le remboursement des sommes, que S. A. Electorale avoit employées à le secourir, & de lui ceder pour cela la Ville & le Bailliage de Stettin: comme aussi de declarer à sa Majesté, que l'Electeur étoit si avant engagé avec la Pologne, qu'il étoit obligé de hasarder le tout avec elle. C'est ce que les Suedois disoient, & ils y ajoûtoient, que le Roi de Suede jugeant par là, que l'intention des Ambassadeurs de Brandebourg étoit de lui declarer la guerre, s'il ne leur accordoit point leurs demandes, & que dans l'audience on pourroit entrer en des contestations, qui ne feroient qu'aigrir les esprits, puis que d'ailleurs il n'étoit pas fort satisfait des intentions de l'Electeur, vouloit tirer quelque éclaircissement d'eux, devant que de les ouïr. Pour cet effet il les fit sonder par trois de ses Ministres; mais les Ambassadeurs dirent, que ce n'étoit pas la coûtume d'entrer en negotiation de- 281
vant l'audience: qu'ils avoient ordre de la commencer par là, & qu'ils étoient étonnés de voir le Roi s'opiniâtrer à ce que les Ministres de Lunebourg & de Hesse se trouvassent presens à leur negotiation, & d'autant plus que ceux-ci, qui refusoient de s'y trouver, n'étant ni juges ni parties, n'en vouloient pas être témoins non plus. Les Ministres de Suede disoient, que *le Roi, leur Maître, étant persuadé, que l'Electeur étoit engagé avec ses ennemis, il ne leur pouvoit pas donner audience, sans un éclaircissement precedent.* Tellement que les Ambassadeurs, voyant, qu'il n'y avoit point d'audience à esperer pour eux, resolurent de se retirer. Mais avant que de partir ils écrivirent au Comte de *Slippenbach*, un des Ministres de Suede, qu'ils n'avoient pas pû douter, que leur negotiation ne fût agreable au Roi, puis qu'il les avoit fait convier, par le Prince de Sultsbach, de l'aller trouver à Flensbourg: que c'étoit une chose sans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commission à d'autres qu'à sa Majesté même, & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour en aller rendre com-

compte à l'Electeur, leur Maitre: priant le Roi de les honorer de ses Comman-
282 demens. Le Comte répondit, *que le Roi étoit resolu de ne les admettre point à l'audience*, qu'ils n'eussent un Plein-pouvoir pour le rétablissement de la bonne intelligence entre l'Electeur & lui; parce que sans cela il ne les pouvoit considerer que comme ses ennemis, ou du moins comme leurs partisans, & qu'il ne permettroit point, qu'on lui parlât de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponse ne trouva plus les Ambassadeurs, qui étoient partis; de sorte qu'elle leur fut envoyée par un Trompette. *Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un Ecrit, qui fut publié le 14 Août: contre lequel les Suedois publierent une espece de Manifeste le 15 Octobre: où ils disent: Qu'ils demeurent d'accord, que le Roi, leur Maître, a desiré, que l'Electeur lui envoyât ses Ambassadeurs, pour voir s'il se pouvoit guerir de la défiance, qu'il avoit de la conduite de S. A. Electorale. Qu'ils ont été reçus avec civilité: Que ses Ministres ne peuvent pas nier, que l'alliance n'ait été violée de la part de l'Electeur, & que *de son côté l'on avoit fait tant d'hostilités ouvertes, que le Roi n'avoit pas pû en user autrement, qu'il avoit fait*. Car sachant que leur intention étoit bien contraire à ce que les Ministres de l'Electeur vouloient faire croire, il ne leur pouvoit pas donner audience, qu'il ne s'en fût éclairci: Que les Ambassadeurs, se trouvant dans un mauvais pas,
283 s'étoient dérobés plûtôt que retirés: *Qu'en differant quelques jours de donner audience à des Ambassadeurs amis, & en la refusant entierement à des Ambassadeurs ennemis on ne violoit point le Droit des Gens:* & que les avis qu'il recevoit de tous côtés, l'obligeoient à y proceder avec circonspection. Le Roi de Suede savoit, que l'Electeur avoit traité avec ses ennemis, & qu'il s'alloit declarer pour eux, parce qu'il ne lui pouvoit point extorquer des conditions, que sa Majesté ne jugeoit pas justes ni honorables. Il avoit trop de cœur, pour se rendre aux desirs de ses ennemis contre son inclination: aussi ne s'y rendit-il, qu'après que la perte de ses meilleures troupes dans l'Isle de Funen, lui causa un déplaisir, qui ne lui permit pas de survivre à cette disgrace.

Il y a quelque chose de plus offensant en la rencontre suivante. Après la *Convention*, qui fut faite à la Haye le 21 Mai 1659 *entre les Ministres de France & d'Angleterre & les Deputés des Etats*, touchant les affaires du Nord, les Ambassadeurs du Protecteur & des Provinces Unies presserent fort les deux Rois de faire la Paix. Ils la vouloient bien tous deux; mais chacun la vouloit à sa mode: & sur tout le Roi de Suede, qui ne pouvoit pas souffrir, qu'on l'y forçât. Tel-
284 lement que lors que les Ambassadeurs Anglois & Hollandois lui firent demander audience, pour le prier de s'en remettre à eux des differents, qui n'avoient pas encore pû être reglés entre le Roi de Dannemarc & lui, il ne la leur voulut pas refuser: mais après que *Sidney*, qui portoit la parole pour tous, eût achevé de parler, & qu'il lui eût donné le projet, sur lequel on pretendoit faire conclurre l'accommodement, il dit: *Je sai bien ce qu'il contient.* „ Mais je m'étonne, que „ vous autres Messieurs les Anglois, qui êtes mes amis, ayez bien voulu me don- „ ner la Loi. Je vous accepte, non pas pour mes Arbitres, mais comme Me- „ diateurs, pourvu que vous ne fassiez rien qui soit contre les regles de l'amitié. „ Puis se tournant vers les Ambassadeurs Hollandois, il leur dit: *Et pour vous,* „ *je vous refuse pour Mediateurs; car vous êtes mes ennemis. Je vous eusse pû trai-* „ *ter, comme le Roi de Dannemarc a traité mon Ambassadeur, le Baron Bielke.*

Pour

Pour juger, si le Roi de Suede avoit raison de tenir ce langage aux Ambassadeurs Hollandois, il faut donner quelque connoissance de cette affaire. Après que le Traité de Roschild eût été conclu entre les deux Rois du Nord, celui de Suede envoya à Coppenhague *Steno Bielke & Pierre Jules Coyet*, pour le faire executer, & pour faire donner au Duc de Holstein Gottorp, son Beaupere, la 285
satisfaction qui lui avoit été promise par le 21 art. du même Traité. Mais avant que tout cela pût bien être reglé, le Roi de Suede ramena son armée, dans l'Isle de Zeelande. *Coyet*, voyant que la guerre alloit recommencer, se retira; sous pretexte d'aller faciliter l'execution du Traité auprès du Roi de Suede; promettant de revenir dans quinze jours. *Bielke* étant demeuré seul exposé au peril, & à l'indignation du peuple, qui commençoit à murmurer contre lui, augmenta le nombre de ses domestiques, & fit achetter des armes, qu'il pût opposer à la premiere violence: mais considerant enfin, que la resistance, qu'il pourroit faire, seroit bien foible, & ne feroit que precipiter sa perte, il reclama la protection du Roi, *qui le fit conduire, en toute sureté, dans un appartement du Jardin du Palais.* Il y étoit à couvert de l'insulte du peuple; mais d'autant que le Roi, son Maître, fit avancer son armée vers Coppenhague, & l'assiegea formellement, il y demeura prisonnier jusques au mois d'Août 1659. Ceux qui soûtiennent, que le Roi de Dannemarc pouvoit arrêter *Bielke*, disent, qu'il n'étoit pas obligé d'avoir de la consideration pour le Ministre d'un Prince, qui venoit de lui renouveller la guerre, sans declaration precedente, & nonobstant le Traité qui venoit d'être conclu, avec tant d'avantage pour le Roi de Suede. L'on pouvoit 286
dire aussi, que *Bielke* n'avoit été envoyé à Coppenhague, qu'afin d'agir contre le repos de la Ville, pendant que le Roi, son Maître, l'attaqueroit par dehors. Mais *le Roi de Suede ne pouvoit pas arrêter les Ambassadeurs Hollandois, sans faire violence au Droit des Gens.* Il les avoit admis & reconnus comme Ambassadeurs d'un Etat ami, qui en cette qualité avoient negotié avec lui; de sorte que si pendant le sejour qu'ils avoient fait auprès de lui, il étoit arrivé des choses, dont il n'eût pas sujet d'être fort satisfait, quoi que leurs Maîtres ne se fussent point declarés, il pouvoit faire retirer les Ambassadeurs, *mais il ne les pouvoit pas arrêter, sans violer le Droit des Gens.*

Ce qui est si veritable, que les mêmes Ambassadeurs Hollandois, *Slingelant, Maesdam, de Hubert & Ysbrants*, étant au mois d'Avril 1656. arrivés à Loüenbourg, Ville de Cassube, & y ayant été *arrêtés* par le Gouverneur de la Place, qui étoit Suedois, ils protesterent, que *l'on violoit le Droit des Gens en leurs personnes.* Le Gouverneur dit, qu'il ne les arrêtoit point, mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de passer, à cause des defenses generales qu'il avoit pour cela. Sur les plaintes, qu'ils en firent au Chancelier de Suede, celui-ci leur fit dire, *que ce n'avoit pas été l'intention du Roi, son Maître, de les faire arrêter*; mais qu'il 287
desiroit seulement, que les Ambassadeurs le vissent, devant que d'aller à Dantsig, & néanmoins qu'il leur laissoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient. Ils prirent celle de Dantsig, suivant leur ordre, & ils y arriverent le 24 du même mois. L'on ne peut pas dire, qu'ils furent proprement *arrêtés*; mais on leur refusoit le passage, & on les vouloit contraindre de prendre une autre route: ce qui ne se pouvoit pas faire, sans faire violence au Droit des Gens: *quia omnis coactio abesse debet a Legato.*

Ce n'eſt pas même ſans des raiſons très-fortes & importantes, que le Prince
fait retirer, ou emmener un Ambaſſadeur, ou Miniſtre public hors de ſes Etats,
comme celles qui obligerent la Reine Eliſabeth à faire ſortir *l'Evêque de Roſſe &*
D. Bernardin de Mendoſſe de ſon Roiaume, pour avoir conſpiré contre ſa perſonne, &
le Roi de France à faire emmener le Nonce du Pape, à cauſe de l'outrage que
l'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur à Rome. Le même Roi ne fit pas emmener,
mais il *fit ſortir de ſon Roiaume le Comte de Fuenſaldagne*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne*,
à cauſe de la rencontre, que les deux Ambaſſadeurs, de France & d'Eſpagne,
288 avoient eüe à Londres, dont il ſera parlé ci après. Seulement dirons-nous ici,
que *Fuenſaldagne* étoit celui, qui avoit le plus contribué à l'avancement de la Paix
des Pirenées. Il avoit eu la principale direction des affaires des Païs-bas ſous D.
Jean d'Auſtriche, & dès ce temps-là il avoit commencé à lier une aſſés étroite
correſpondence avec le Cardinal *Mazarin*, laquelle il continua avec lui, étant
Gouverneur du Duché de Milan. La parfaite connoiſſance, qu'il avoit des af-
faires d'Eſpagne, laquelle il ſavoit n'être pas en état de ſecourir les Païs-bas des
forces neceſſaires pour leur conſervation, le faiſoit ſonger continuellement aux
moyens d'en ſauver les reſtes par un bon Traité. Dans cette penſée il ne ſe con-
tentoit pas de ſeconder très-foiblement toutes les propoſitions du Prince de *Con-*
dé, qui en ce temps-là avoit joint ſes troupes aux armes d'Eſpagne; mais il tra-
verſoit auſſi aſſés ouvertement ſes deſſeins, tant par antipathie d'humeurs, que
par contrarieté d'interêts. Il eſt certain, que la France le conſideroit comme
celui, qui avoit jetté les premiers fondemens de la Paix & du Mariage, & ce
fut là une des premieres raiſons, pourquoi l'Eſpagne l'envoya en France, en qua-
lité d'Ambaſſadeur, incontinent après la concluſion de l'un & de l'autre; parce
289 que ſa perſonne y étant très-agreable, il étoit fort propre à cultiver ce que l'on
pouvoit dire, être en quelque façon, ſon ouvrage. Il y fut parfaitement bien
reçu. Le Cardinal le conſideroit, & le Roi l'aimoit, parce qu'il avoit l'adreſſe
de remettre l'eſprit de la Reine des inquietudes, que les petites intrigues du Roi,
ſon Mari, lui donnoient. Néanmoins le déplaiſir, que le Roi eut de l'affront,
qui avoit été fait à ſon Ambaſſadeur à Londres, fut ſi grand, qu'il en voulut
bien témoigner ſon reſſentiment à une perſonne qui n'y avoit point de part, &
pour qui il avoit de l'eſtime, *en ordonnant au Comte de Fuenſaldagne de ſortir du*
Roiaume. Il en ſortit en effet, après avoir refuſé le riche preſent, que le Roi
lui fit offrir, comme une marque de ſon affection; parce qu'on ne lui voulut
pas ſeulement permettre de voir le Roi, pour prendre congé de lui. Il étoit ma-
lade, & le chagrin, qu'il en eut, redoubla ſon mal en ſorte, qu'y ſuccombant
tout à coup, tout ce qu'il put faire ce fut de gagner la Ville de Cambray, pre-
miere des Païs-bas de l'obeïſſance du Roi d'Eſpagne, où il mourut, également
regretté des deux Cours, qui avoient approuvé & admiré ſa conduite.

En l'an 1659 la Cour s'étant éloignée de Paris, pour aller achever le Traité
des Pirenées, le Chevalier du Guet alla dire, de la part du Roi, *au Miniſtre d'un*
290 *des plus puiſſants Princes d'Allemagne, qu'il eût à ſe retirer, & à ſortir du Roiau-*
me avec ſa famille. Le Miniſtre demanda au Chevalier copie de ſon ordre, & à
ſon refus il lui declara, qu'il en donneroit avis au Prince, ſon Maître, dont il ne
pouvoit pas abandonner les affaires ſans ſon commandement exprès. Toutefois
ne pouvant pas demeurer en France contre la volonté du Roi, & de l'autre côté,
ne

ne pouvant pas partir, avec precipitation, d'un lieu où il s'étoit établi, il y avoit trente ans, il obtint de M. *le Tellier* un Passeport du Roi, qui lui donnoit un mois, pour donner ordre à ses affaires, & pour sortir du Roiaume. La moitié de ce terme n'étoit pas encore expirée, lors que le même Chevalier du Guet *l'alla enlever de sa Maison, & le conduisit à la Bastille.* Pendant sa detention on lui fit faire plusieurs propositions, qui alloient toutes à l'obliger à sortir de France volontairement; mais le Ministre, jugeant qu'après la violence qu'on lui avoit faite, il n'y devoit point consentir, sans l'avis du Prince son Maître, y apporta tant de resistance, que la Cour, craignant que le Prince ne s'y interessât, comme il fit en effet, le fit tirer de la Bastille, & conduire à Calais, où il le fit embarquer. Le Cardinal *Mazarin*, à qui il faut rendre cette justice, qu'il étoit ennemi de la violence, considerant qu'il en avoit trop fait, *en voulut bien faire* 291
une espece de reparation au Ministre, à qui il écrivit au bout de trois mois, & le convia de revenir en France, pour y jouïr des effets de la bienveillance du Roi, qui le fit en même temps assûrer d'une pension de mille écus. Il en a été ponctuellement payé tous les ans, jusqu'à ce que les interêts de la France étant devenus incompatibles avec ceux de sa patrie, le Ministre, ne pouvant pas partager son affection, la donna entiere à celle-ci, qui l'en a très-mal recompensé.

Depuis que l'Empire s'est declaré contre la France, l'on *a fait sortir tous les Ministres de cette Couronne, aussi bien que ceux de Suede, non seulement de la Cour de Vienne & de la Ville de Ratisbonne, mais aussi de presque toutes les Cours & Villes de l'Empire :* quoi que celle-ci n'y aye consenti que bientard, & à regret. Ceux qui appellent les Polonois *primos Barbarorum*, font tort à cette Nation, à laquelle il semble que la generosité, la magnificence & une certaine fierté noble soient comme propres. Il est vrai, que la Noblesse y est tellement jalouse de sa liberté, que pour s'en conserver l'idée, elle passe par dessus toutes les considerations de la civilité, qui lui est comme naturelle, & donne en des emportemens, qui tiennent beaucoup de la licence, & approchent bien fort de la sedition. Il 292
est vrai, que quelquefois les Ministres étrangers ne sont pas fort respectés en Pologne; mais l'on n'a point vu, que leur excès soit allé plus loin, *qu'à les faire sortir du Roiaume*, lors que l'on jugeoit, que leurs intrigues en pouvoient troubler le repos. C'est ce que les Etats de Pologne, qui en sont les veritables Souverains, & qui le sont seuls durant l'interregne, peuvent faire, sans violer le Droit des Gens, & le font ordinairement lors de l'élection d'un nouveau Roi. Au commencement de l'an 1668. les Deputés des Provinces de Pologne, que l'on y appelle *Nuncii Terrestres*, firent de grandes instances, qu'ils redoublerent jusques à dix fois, à ce que l'on fit retirer tous les Ambassadeurs étrangers. Les Polonois en vouloient particulierement à celui de France, qui faisoit d'étranges intrigues, pour faire faire l'élection pendant la vie du Roi; mais afin de n'offenser point le Roi Très-Chrétien par cette singularité, ils en voulurent faire une affaire generale, & même une loi, par laquelle ils pretendoient faire ordonner, que l'on ne souffriroit point, qu'il y eût des Ambassadeurs residens dans le Roiaume : mais qu'on les obligeroit à se retirer dès que l'affaire, qu'ils auroient à negotier, seroit reglée. Il y eut de très-grandes contestations sur ce sujet entre les Senateurs & 293
les Deputés; jusqu'à ce que la clôture de la Diéte de Warsovie s'étant faite avec un peu de precipitation, ceux-ci n'y purent rien faire resoudre. Ceux qui ont

tant soit peu de connoissance de l'Histoire d'Allemagne, ne peuvent pas ignorer, que les élections des Empereurs s'y faisoient autrefois de la même maniere, que celles des Rois se font encore aujourdhui en Pologne, en pleine campagne, & dans une Assemblée de tous les Prelats, Princes & personnes qualifiées de l'Empire. Elles ont encore cela de commun, que l'une & l'autre font retirer les étrangers du lieu de l'élection: mais ce n'est qu'une grimace; parce qu'on ne le fait, qu'après qu'on leur a donné le loisir de faire leurs brigues.

En l'an 1528. *l'Empereur Charles V*, ayant su, que les Rois de France & d'Angleterre, la Republique de Venise & le Duc de Milan avoient fait une Ligue contre lui, & qu'ils lui avoient declaré la guerre, *fit commander à leurs Ambassadeurs de sortir de sa Cour, & leur fit donner des gardes.* Le Roi François I, ayant été averti du traitement, que l'on faisoit à son Ambassadeur, *fit mettre celui de l'Empereur prisonnier au Châtelet.* Ce fut *Nicolas Perenot de Granvelle*, qui fut
294 obligé delà à quelques jours, de se trouver present à une action d'éclat, où le Roi donna publiquement un démenti à l'Empereur, en la presence de tous les Ambassadeurs & Ministres étrangers, qui se trouvoient à Paris. Le Roi vouloit, que *Granvelle* écrivît à l'Empereur, son Maître, qu'il attendoit de lui le lieu & le jour, où ils se pourroient battre en duel; mais l'Ambassadeur ne se voulut point charger de cette commission. La requisition du Roi François étoit impertinente, de vouloir obliger l'Ambassadeur à servir de Heraut envers son propre Maître.

L'Empereur *Maximilian*, dont toutes les actions & inclinations étoient assés inégales, voulant chasser l'Ambassadeur de Venise de sa Cour, à cause de la protection, que la Republique donnoit à la Ville de Pise, & ne le voulant pas faire publiquement, s'avisa un jour *de donner congé à tous les Ambassadeurs*, *qui étoient dans sa Cour*, à la reserve de celui d'Espagne, & au bout de quelques jours il les fit revenir tous, excepté celui de Venise. Ce fut pour complaire au Duc de Milan.

Charles VIII, Roi de France, se flattant de l'esperance, de pouvoir faire entrer dans ses interêts, & faire consentir à la conquête du Roiaume de Naples,
295 *Ferdinand & Isabelle*, les Princes du monde, qui savoient le mieux faire accorder les plus dangereuses maximes d'une politique profane avec les plus scrupuleuses regles de la Religion Chrétienne, envoya auprès d'eux *Mrs. de Bouchage*, *de Clerieux & de Grammont*, qui furent reçus avec grande civilité, mais on les fit loger dans une maison, où ils étoient veillés de si près, qu'ils ne pouvoient parler à qui que ce soit, & où *ils étoient effectivement prisonniers.* Mais on ne les retint pas long-temps. On les ouït, on leur donna de belles paroles, & on les renvoya bientôt. Je ne sai pas, si ce n'est pas sur cet exemple, que *Ph. de Commines* a fait sa regle, qui dit, qu'il faut bien faire observer les Ambassadeurs des Princes amis ou suspects, & qu'il les faut dépêcher promptement.

Au commencement de l'an 1672. les Etats des Provinces Unies, voyant un grand orage fondre sur leur Etat, & esperant encore le pouvoir conjurer ou détourner en partie, resolurent d'envoyer en Angleterre *Jean Meerman*, Bourguemaître de Leide. Ils avoient de la peine à se persuader, que la Cour d'Angleterre fût capable de rompre le Traité de Breda & celui de la Triple Alliance si cavalierement qu'elle fit, sans cause & même sans pretexte, & ne doutoient presque point, en
296 suite des avis continuels, que leur Ambassadeur ordinaire donnoit de la bonne inten-

ten-

tention de cette Cour-là, du succès de la negotiation de leur extraordinaire. L'on avoit bien *expressément ordonné à Meerman*, de ne *prendre d'abord que la qualité generale de Ministre, & de ne produire point ses Lettres de creance, qui lui donnoient le caractere d'Ambassadeur, que lors qu'il seroit comme assuré de pouvoir faire réussir sa negotiation*, & néanmoins dès son entrée dans le Roiaume, il y voulut paroître avec sa qualité representative, quoi qu'il ne vît pas la moindre apparence d'un succès favorable. Il avoit autrefois negotié en cette Cour-là, où l'on n'avoit pas pû goûter son humeur Stoïque, & son austerité affectée. Il avoit ordre de faire au Roi des offres capables de le gagner, s'il eût eu tant soit peu de disposition à l'accommodement: mais on ne lui donna pas le loisir de s'en expliquer, ni d'entrer en matiere. Le Roi lui demanda des choses, qu'il savoit bien que les Etats ne lui pouvoient pas accorder, & lui dit en même temps, que puis qu'il n'avoit point de pouvoir de conclurre, *il n'avoit qu'à se retirer & à se servir, pour son transport, du même vaisseau qui l'avoit amené*. Il n'y avoit point d'autre parti à prendre; puis qu'on ne le vouloit point souffrir en Angleterre, où la rupture étoit resoluë, & où elle se fit en effet avant que *Meerman* en partit. Dans une 297
autre saison, & dans un autre Païs, le mépris qu'il eut pour les ordres de ses Superieurs, auroit été criminel: comme son imprudence, d'avoir pris la qualité d'Ambassadeur à la veille de l'invasion des armes de France, surprit tous ceux, qui avoient toute autre opinion de sa conduite.

La maniere de cette rupture, & tout le procedé de la Cour d'Angleterre eût pû détromper les Etats, si un aveuglement fatal ne les eût conduits à une destruction apparente. Il ne leur permit pas de se défaire de l'opinion, dont ils étoient prévenus, que l'interêt que les Anglois avoient, de ne laisser point tomber les Provinces Unies entre les mains des François, les obligeroit à prendre des mesures, qui deconcerteroient celles de la Cour de France. C'est pourquoi ils renvoyerent encore en Angleterre *Corneille Terestein*, dit *Halewin*, & *G. de Weede Seigneur de Dyevelt*, pour tâcher de faire encore un effort sur l'esprit du Roi, ou de donner au peuple une mauvaise impression de ses intentions. Le Roi, qui faisoit bien connoître, qu'il penetroit jusqu'au fond des leurs, & étant persuadé, qu'elles alloient à troubler le repos de son Roiaume, ne *voulut pas qu'ils allassent à Londres, ne leur donna point d'audience, leur ôta*, autant qu'il pût, *la communication avec les malintentionnés*, & les renvoya au bout de deux mois. 298

Selim, Empereur des Turcs, ayant resolu en l'an 1570, de faire la guerre en Chipre, contre l'avis de *Mehemet Bacha*, Premier Vizir, qui jugeoit, qu'il ne falloit pas rompre le Traité, qui avoit été fait avec la Republique de Venise, envoya au Senat *Cubat Chiaoux*, demander toute l'Isle, & *afin qu'il pût faire le voyage surement, Selim fit arrêter Marc Antoine Barbaro, Baile de la Republique à Constantinople*. Le Senat ayant été averti, que le *Chiaoux*, qui étoit parti de Ragouse dans une des Galeres de la Republique, étoit arrivé à la vuë de la Ville, envoya audevant de lui six Barques, avec autant de personnes de condition, qui sous prétexte de lui faire honneur, serviroient à lui ôter toute sorte de communication. La veille du jour qu'il devoit avoir audience, le Senat fit publier la déclaration de la guerre contre le Turc, & fit partir les Chefs de toutes ses forces, tant maritimes que terrestres, afin que le *Chiaoux* ne le pût pas ignorer. Dans l'audience qu'il eut au Conseil, où on le fit entrer avec quatre Turcs de sa suite, il

il exposa sa commission, & demanda l'Isle de Chipre, comme une partie de la
Grece, dont le Grand Seigneur disoit, qu'il étoit le Souverain: & ce en des ter-
299 mes, qui firent bien connoître, que si on ne la lui cedoit volontairement, il se
la feroit donner par force. On lui répondit, que l'Isle de Chipre appartenoit à
la Republique à juste titre, & qu'elle sauroit bien s'y maintenir par tous les moyens
possibles, mais que Dieu puniroit la perfidie de *Selim*. Après cela on lui deman-
da, s'il avoit encore quelque chose à dire, & sur ce qu'il répondit, qu'il seroit
bien aise, qu'on lui donnât une audience secrete, où il pût parler librement, on
lui repartit, *qu'on ne lui en donneroit point d'autre*, & que s'il avoit quelque cho-
se à ajoûter à ce qu'il venoit de dire, qu'il le fit presentement. Sur cela il dit,
qu'en venant à l'audience il avoit vu le peuple tellement ému, que ne trouvant
pas sa personne en sûreté, il seroit bien aise qu'on le fit sortir par l'escalier secret,
afin d'éviter la rencontre, qu'il avoit sujet de craindre. On lui répondit, que
*la Republique n'avoit jamais souffert, que ses Sujets violassent le Droit des Gens, en
outrageant ou offensant un Ambassadeur*, tellement qu'il ne devoit rien apprehender,
& qu'il seroit ramené, en toute sûreté, par le même chemin, par lequel il étoit
venu. Cela fait, on lui demanda derechef, s'il avoit encore quelque chose à
dire, & on lui fit connoître, qu'il se pouvoit retirer; comme il fit. Ceux *qui
300 l'avoient amené le conduisirent, dans les mêmes Barques, au bord de la Galere, qui
l'avoit pris à Ragouse, & on le fit partir le même jour.*

Le Senat pouvoit arrêter le *Chiaoux* sans violer le Droit des Gens, mais non
sans exposer son Baile au dernier peril. Aussi ne voulut-il pas suivre l'exemple
barbare du Turc, ne croyant pas devoir arrêter un Ministre, qui lui avoit été
envoyé, bien que par un Prince, qui venoit de violer la foi publique à son égard,
& aimant mieux se faire justice par des voyes plus legitimes. La Republique en
trouva bientôt l'occasion. Car *Selim* ayant envoyé un *Chiaoux* à l'Ambassadeur
de France, qui residoit à Venise, avec des Lettres, pour le faire passer à la Cour,
l'Ambassadeur ne se voulut pas charger de cette commission qu'il ne fût l'inten-
tion du Roi, son Maitre. Il apprit au retour du Courrier, qu'il avoit dépêché
pour cet effet, que le Roi desiroit, qu'il le renvoyât avec un present, qui pou-
voit aider à le conduire à Constantinople: mais le Senat l'empêcha de partir, &
le fit servir de represailles à son Baile.

Le Prince, qui n'est pas obligé de recevoir dans son païs le Ministre d'un au-
tre Prince, avec lequel il est en rupture, ou sur le point de rompre, peut aussi
faire sortir de ses Etats le Ministre, qui y est déja, sans violer le Droit des Gens:
301 mais *il lui doit donner le loisir de s'y preparer, & les furetés necessaires pour son voya-
ge*: & c'est ce qui se doit observer toûjours, quand la bonne intelligence cessant
entre les deux Souverains, ils se renvoyent les Ministres qui resident auprès d'eux.
Lors que l'on a du mécontentement du Ministre, le plus sûr, le plus honnête
& le plus conforme au Droit des Gens est de se plaindre de sa conduite, & de
laisser la disposition de sa personne à son Maitre. Mais il n'est pas si facile de se
défaire d'un Ministre incommode, & dont neanmoins l'on n'a pas sujet de se
plaindre; sur tout si l'on est obligé d'avoir quelque consideration pour le Maitre.
Bethlem Gabor, Prince de Transilvanie, en épousant en l'an 1626. la Princesse de
Brandebourg, avoit prié à ses nôces la plûpart des Princes de son voisinage. Le
Grand Seigneur y envoya un des Bachas d'Hongrie, qui fut reçu & regalé avec
les

les ceremonies ordinaires: mais dès le même jour on lui fit des affronts, qui lui pouvoient bien faire connoître, que sa presence n'étoit pas fort agreable. Le Prince lui donna à souper, mais *il prit la main & la place d'honneur sur lui*, & en beuvant à la santé du Grand Seigneur il ne se découvrit point. Mais voyant que le Bacha ne se rebutoit point pour cela, il lui fit dire, que sur l'avis, qu'il avoit eu, que la Princesse, son accordée, étoit tombée malade en chemin de la petite verole, il étoit obligé de l'aller voir, & que ne sachant point quand il pourroit revenir, le Bacha devoit considerer, s'il ne feroit pas mieux de retourner chez lui, que de s'ennuyer à Cassovie. Le *Bacha*, qui voyoit bien qu'il incommodoit la compagnie, que dans la contestation, qu'il auroit, sans doute, pour le rang avec l'Ambassadeur de l'Empereur, que l'on attendoit le lendemain, l'avantage ne seroit pas de son côté, & qu'il feroit une très-méchante figure parmi tant de Ministres de Princes Chrétiens, ne se le fit pas dire deux fois, & partit dès le lendemain.

Voyons maintenant de quelle maniere le Roi de France d'aujourd'hui congedia en l'an 1672, l'Ambassadeur des Provinces Unies, qui étoit auprès de lui lors de la rupture. Les premieres demarches, que les Etats firent pour la conservation des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roi d'Espagne, & le secours qu'ils preparerent pour cela dès l'an 1667, altererent bien fort la confidence, en laquelle ils avoient vécu jusques alors avec la France. Mais ce qui acheva de la détruire ce furent les efforts, qu'ils firent, pour obliger le Roi à donner la Paix à l'Espagne: & l'engagement qu'ils prirent ensuite avec l'Angleterre & avec la Suede, porta ce Prince au ressentiment, dont ils ont senti les funestes suites pen- 303
dant quelques années. Il y en a qui croyent, & avec beaucoup d'apparence, que la Cour d'Angleterre, qui ne pouvoit pas oublier la rencontre de Chattam, qui l'avoit obligée à faire la Paix de Breda à des conditions moins avantageuses qu'elle avoit esperé, ne se declara si promtement & si favorablement pour la triple Alliance, que pour y engager les Etats, & pour leur ôter le moyen de renoüer jamais avec la France. Quoi qu'il en soit, il est certain, que dès lors le Roi de France resolut de faire la guerre aux Provinces Unies, & de les jetter par là dans la necessité d'abandonner celles de Flandres. Les affaires étoient en cet état, lors que l'on fit revenir *Pierre de Groot* de Suede, où il negotioit utilement, pour l'envoyer en France, où l'on devoit bien se persuader qu'il ne feroit rien du tout. Il y alla néanmoins, mais le seul important service presque, qu'il eut occasion de rendre à ses Maîtres, ce furent les avis certains, qu'il donnoit de temps en temps, des mesures, que l'on y avoit prises avec le Roi de la Grand' Bretagne, pour attaquer les Provinces Unies par Mer & par Terre. Le Roi de France, qui s'étoit obligé de se declarer dès que celui d'Angleterre auroit rompu, ayant su qu'il l'avoit fait avec éclat, & d'une maniere assés extraordi- 304
naire, voulut de son côté dégager sa parole, & rompre aussi, mais dans les formes, & de bonne grace. *M. de Groot*, qui avoit pris son audience de congé, differoit de partir de jour à autre, tantôt sur l'un & tantôt sur l'autre pretexte, & le Roi, qui ne vouloit pas faire publier la guerre en sa presence, ne se pouvoit pas resoudre à le faire presser de partir. *De Groot*, de son côté, ne voulant pas pousser la generosité à bout, & jugeant que c'étoit de la civilité de prevenir l'ordre fâcheux, qu'un plus long sejour pourroit extorquer de la Cour,

en

en toucha un mot en la Conference, qu'il eut avec *M. de Pomponne*, celui des quatre Secretaires d'Etat qui a le département des affaires étrangeres. Il lui dit, que son indisposition l'avoit empêché de partir, mais que s'il croyoit, que son sejour donnât tant soit peu de chagrin au Roi, il ne differeroit pas son voyage d'un seul jour. *M. de Pomponne* lui répondit, que le Roi ne lui en avoit point parlé; mais que l'on pouvoit bien juger, que sa Majesté étant dans l'impatience d'aller voir son armée, il ne se pouvoit qu'elle n'eût quelque inquietude de voir l'Ambassadeur de Messieurs les Etats encore à Paris. *M. de Groot* se le tint pour dit, & partit. *Le Roi*, de son côté, *ordonna*, *que dans toutes les Villes de son*
305 *passage on lui rendît les mêmes honneurs*, *qu'on lui eût pû rendre en pleine paix :* Que les Gouverneurs des Places frontieres prissent l'ordre de lui, *& lui rendissent le respect du à l'Ambassadeur d'un Etat ami de la Couronne: Et ne voulut point*, *que la declaration se fit*, *que de Groot ne fût hors du Roiaume.*

Il faut avouër, qu'il y a quelque chose de surprenant en cette civilité fiere, & qu'elle marque une grandeur d'ame, qui ne se pouvoit pas satisfaire, en se donnant la liberté & les avantages; que le Droit des Gens lui permettoit de prendre. Qu'il me soit permis de faire ici une petite digression, & de m'étendre sur un probleme, qui peut faire douter, si l'intention du Roi étoit de faire cette civilité aux Etats des Provinces, & pour l'amour d'eux, à leur Ambassadeur, ou bien si en cette action il consideroit plus la personne de *Pierre de Groot*, que le caractere d'Ambassadeur. La disposition des affaires de ce temps-là fait juger, que l'honneur se faisoit à la personne plûtôt qu'à la qualité. Dès que le *Comte d'Estrades* arriva en Hollande en l'an 1662. en qualité d'Ambassadeur, il se contracta entre lui & feu *M. de Wit*, Conseiller Pensionaire de Hollande, une si grande amitié, qu'elle alloit jusques à la confidence. En quoi il servoit le Roi,
306 son Maître, d'autant plus utilement, qu'il y avoit apparence, que par ce moyen il feroit entrer ce Ministre dans les interêts de la France, comme l'Ambassadeur de son côté, entroit alors dans les sentimens de ce Ministre, à l'égard de la conduite des affaires, telle qu'elle avoit été établie depuis le decès du defunt Prince d'Orange. Il vouloit bien que tout le monde le sût, puis qu'il en donna une preuve si éclatante, lors qu'en l'an 1666. quelques Deputés de la Province d'Over-Yssel, se servant de l'absence de M. *de Wit*, firent dans l'Assemblée des Etats Generaux des propositions capables de jetter l'Etat dans une revolution inévitable, & de ruiner la fortune de ce Ministre. L'Ambassadeur de France, ayant su qu'on rendoit de très-mauvais offices à son ami qui s'étoit chargé, avec quelques autres Deputés des Etats Generaux, du Commandement de l'armée Navale, se mit à la brêche pour lui, & alla de maison en maison, representer à tous les Deputés de Hollande, dont une bonne partie commençoit à quitter un parti que l'on ne croyoit pas pouvoir subsister, que le Roi, son Maître, n'entendoit pas être tenu à l'execution de l'Alliance & du Traité, qu'il avoit accordé à l'Etat, si l'on y pretendoit changer la forme du Gouvernement, qui y étoit établi lors que le Traité fut conclu. Cette bonne correspondence entre *d'Estra-*
307 *des* & *de Wit* continua jusqu'à l'invasion, que les François firent en Flandres en 1667, & jusqu'à la Triple Alliance, qui *contraignit* le Roi, pour parler proprement, de consentir au Traité d'Aix la Chapelle. Il n'y a personne, qui ne sache qu'elle fut proposée, negotiée & conclue en moins de cinq jours. *De Wit*

en

en fit un secret à *d'Estrades*, qui reconnut bien dès lors, qu'il alloit perdre tous les avantages, qu'il croyoit avoir acquis au Roi en ces Provinces. Il est bien certain, que depuis ce temps-là il n'y a point eu d'amitié entre la France & elles, ni de confidence entre les Ministres. Aussi s'en cachoit-on si peu à la Cour, que M. *de Lionne*, predecesseur de M. *de Pomponne*, ne craignoit point de faire menacer les Etats des effets du ressentiment du Roi son Maître. Je sai bien, que *M. de Wit* n'en étoit pas tout-à-fait persuadé, & qu'au contraire il n'a jamais pû se défaire de l'opinion qu'il avoit, que la France conservoit encore de bons sentimens pour lui: mais je sai aussi, qu'il se trompoit, & qu'en France l'on n'étoit pas si animé contre l'Etat que contre sa personne, laquelle on consideroit comme l'auteur de toutes les resolutions, qui avoient été prises à la Haye contre l'interêt du Roi. *M. de Groot* ne pouvoit pas ignorer non plus, que la
France avoit resolu de faire la guerre; vu que plus de deux mois avant que de 308
partir de la Haye, pour aller à son Ambassade, une personne de grande condition, qui étoit & est encore parfaitement bien instruit des intentions de cette Cour-là, lui declara positivement, que l'on feroit civilité à sa personne; mais que son voyage seroit inutile, & que tout son esprit & toute son industrie ne feroient pas changer la resolution du Roi, si les Etats ne changeoient de maniere d'agir; c'est-à-dire, s'ils n'abandonnoient la protection des Provinces de Flandres. C'est ce qu'ils ne pouvoient pas faire, tant à cause de l'engagement, qu'ils avoient déja pris, que parce que leur interêt ne permettoit pas, que leurs places devinssent frontieres de la France. Telle étoit la disposition des affaires, lors que *M. de Groot* commença à negotier à la Cour de France, avec tant d'adresse, & avec une maniere d'agir si engageante, que dans une autre conjoncture il ne lui auroit pas été fort difficile de réünir les esprits, éloignés par des interêts incompatibles. L'aversion, que l'on avoit en France pour le Premier Ministre d'Hollande, ami intime de *M. de Groot*, & l'animosité, avec laquelle on s'y preparoit à se ressentir de l'outrage, que le Roi disoit avoir reçu des Etats, étoit extrême, & néanmoins *de Groot* obtint encore de la fierté de ce Prince des civilités, que l'on n'au- 309
roit pas pû pretendre dans une parfaite confidence. Je veux bien croire, que le Roi a aussi voulu se satisfaire lui-même, & considerer ce qui pouvoit aider à relever sa gloire, sans autre reflexion sur les Etats, ou sur *M. de Groot*. Mais il faut avouër aussi, que le Roi a eu une estime particuliere pour lui; de sorte que si en cette rencontre il a eu quelque consideration pour l'Etat, il n'en a pas eu moins pour la personne & pour les qualités de ce Ministre.

Quand nous avons dit, que l'Ambassadeur doit jouïr d'une sureté inviolable, nous ne l'étendons point au delà du territoire & des Sujets du Souverain auprès duquel il est employé. Le Droit des Gens ne la lui donne pas auprès de ceux pour qui il n'a point de Lettres de creance, & qui ne sont pas obligés de le considerer comme personne publique. *Le Cardinal de la Poole*, que l'on appelloit le Cardinal d'Angleterre, fut envoyé par *Jules III.* Legat en ce païs-là, pour regler les affaires de la Religion après la mort d'*Edouard VI.* Il avoit été élevé, en sa Jeunesse, avec la Reine *Marie*, par une parente commune, qui en ce temps-là avoit quelque pensée de les marier ensemble. Il étoit de la Maison Royale, & pouvoit aspirer à cette alliance, & même à la Couronne, soit pour lui, ou pour
le Lord *Courtenay*, son proche parent. L'Empereur *Charles V*, qui faisoit re- 310
 cher-

chercher la Reine pour *Philippe*, son fils, avec grande apparence de succès, craignant que le voyage du Cardinal n'en fût un puissant empêchement, tâchoit de le traverser par toutes sortes de moyens. Il lui fit dire d'abord, par *Don Jean de Mendosse*, que l'affaire de la Religion étoit encore si peu établie en Angleterre, qu'il feroit bien de ne precipiter point son voyage, & sous ce pretexte *il l'obligea à s'arrêter quelque temps en la Haute Allemagne*, & à mesure que la negotiation de ses Ministres avançoit en Angleterre, *il permettoit aussi au Legat de continuer son voyage*, premierement jusques à Liege, & de là à Bruxelles. *Mais il ne lui permit pas de passer en Angleterre, qu'il ne fût assuré, que le mariage de Philippe & de Marie étoit conclu.* C'étoit au Pape, à qui l'affront se faisoit; car encore que le Droit des Gens ne s'y trouvât pas interessé, puis que l'on ne faisoit point de violence au Legat, que l'on amusoit du consentement tacite de la Reine, c'étoit néanmoins une incivilité, dont il se pouvoit plaindre.

Quelque temps après la Cour de Rome n'étant point satisfaite de celle de Londres, & étant persuadée, que le Cardinal de la Poole n'y rendoit pas de fort bons
311 offices, resolut de revoquer sa Legation, & pour cet effet on le voulut comprendre dans l'ordre general, que l'on avoit envoyé à tous les Cardinaux, de se rendre à Rome. La Reine, qui l'estimoit, ne voulut pas permettre qu'il fit le voyage, & ayant appris, que celui qui lui devoit succeder en la Legation, étoit déja arrivé à Calais, *elle l'y fit arrêter, & elle commanda, ou du moins elle souffrit, que l'on crochettât tous les coffres de ce Legat, & qu'on lui ôtât ses papiers & ses Memoires.* La Reine viola le Droit des Gens, en traitant de la sorte un Legat, que le Pape lui envoyoit. Car encore qu'il lui fût permis de le recevoir ou de ne le recevoir point, il ne lui étoit pas permis néanmoins de faire fouiller ses hardes, & de lui ôter ses depêches.

L'Ambassadeur, qui est envoyé à un Prince neutre, ou qui étant envoyé à un Prince ami, est obligé de passer par un Païs ennemi à l'égard de celui à qui il est envoyé, fera toûjours fort bien de se munir de bons passeports, afin de n'exposer point son caractere à mille indignités, qu'il pourroit recevoir de ceux qui ne sont pas obligés de le respecter. Comme de l'autre côté ce seroit donner un grand avantage aux ennemis d'un Etat, si leurs Ambassadeurs pouvoient aller & venir surement, pour faire leurs intrigues & cabales, à son prejudice & contre ses interêts.

312 En l'an 1587. *Key ou Cajus Rantzou*, qui avoit été de la part du Roi de Dannemarc en Espagne, en revenant par les Païs-bas, fut rencontré entre Bruxelles & Namur, par un parti de Bergues op Zoom, qui après avoir défait & dissipé les Cavaliers de son escorte, l'emmenerent prisonnier à Bergues. Il ne *fit point connoître sa qualité*, qu'après qu'il fût arrivé dans la garnison, & après que l'on eût fouillé ses papiers & ses hardes; parmi lesquelles *on trouva une Lettre, que le Roi d'Espagne écrivoit au Duc de Parme.* Le Gouverneur de la Ville n'eut pas sitôt appris sa qualité, qu'il le mit en liberté, & lui permit d'aller à la Haye trouver les Etats & le Prince *Maurice*. Sur les plaintes qu'il fit du mauvais traitement qu'il avoit reçu, on lui fit des excuses, & on lui fit connoître, qu'il ne l'auroit point reçu, s'il n'eût pas caché sa qualité. On lui fit restituer toutes les hardes, que l'on pût recouvrer, on le dedommagea de ce qui étoit perdu, & on le renvoya avec de grandes civilités en Dannemarc, où les Etats lui envoyerent encore depuis

depuis une belle chaine d'or. Le Roi de Dannemarc, qui ne se voulut point satisfaire de toutes ces excuses & reparations, s'emporta fort contre les Etats; leur reprochant *d'avoir violé le Droit des Gens en la personne de Rantzou :* il fit arrêter au Détroit du Sond une flotte de quantité de Navires Marchands Hollandois, & 313
refusa d'en donner mainlevée, que les proprietaires & interessés ne lui eussent payé une somme de trente mille écus, pour achever de reparer l'outrage, qu'il disoit lui avoir été fait. Je ne sai pas si ce que le Roi de Dannemarc faisoit passer pour Droit des Gens en ce temps-là, le seroit en celui-ci, où je m'assure, que la question seroit un peu plus scrupuleusement examinée & debatuë, & l'on ne souffriroit pas, peut-être, que le Roi fût le juge en sa propre cause. Car encore que *Rantzou* fût Ministre du Roi de Dannemarc, qui, à ce qu'il vouloit faire croire, étoit ami des Etats, il ne l'étoit point à leur égard, parce qu'il n'avoit point de Lettres de creance pour eux: au contraire il fut trouvé chargé de Lettres d'un de leurs ennemis à un autre. On pouvoit ignorer sa qualité, & on l'ignoroit en effet; puis qu'il ne se faisoit point connoitre. Outre qu'ayant été rencontré en païs ennemi, escorté d'une troupe de Cavallerie ennemie, l'on ne pouvoit pas dire, que le Droit des Gens fût violé en sa personne, quand il a été fait prisonnier, & quand on a ouvert ses Lettres. Un Prince, dont les forces ne seroient pas plus grandes que celles des Provinces Unies, en useroit autrement presentement, & se donneroit bien garde de proceder par la voye de represailles, sans 314
plainte precedente, & sans un déni de Justice manifeste.

En l'an 1633. *l'Archevêque de Malines, le Duc d'Arschot*, & quelques autres Deputés de Flandres étant à la Haye, où ils avoient fait ouverture d'un Traité de Paix ou de Trêve, & leur proposition ayant été envoyée aux Etats des Provinces, ces Messieurs, qui savoient bien, que les deliberations des Provinces leur donneroient le loisir de s'ennuyer, croyoient qu'on ne les empêcheroit pas de se divertir, en allant voir les autres Villes du Païs. Mais les Etats Generaux ayant été avertis de leur intention, les firent prier par leur Greffier, de ne se chagriner point de cette petite remise, & de se donner la patience d'attendre la resolution des Provinces à la Haye. Le Duc répondit au Greffier, que puis que ce n'étoit qu'une requisition ou une espece de priere, que les Etats leur faisoient faire, c'étoit à eux à deliberer, s'ils devoient y acquiescer ou non : mais le Greffier répartit, que la *requisition des Etats Generaux*, qui representent la Souveraineté des Provinces, *valoit bien un commandement.* Il y ajoûta, que ce n'étoit point aux *Deputés à étendre* les termes de leur *Passeport*, qui ne parlant que de leur voyage de Bruxelles à la Haye, ne leur permettoit pas de s'aller promener ailleurs. Et 315
de fait un de leurs Collegues étant parti de la Haye, sous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on lui écrivit par un exprès, qu'il feroit bien de revenir à la Haye, & pour cet effet de se mettre en chemin à Lettre vuë; parce que l'on auroit de la peine à le faire joüir du benefice du Passeport, & il s'exposeroit aux inconveniens, qui sont inévitables à ceux qui n'en ont point. L'on a vu, que pendant la negotiation de Munster & d'Osnabrug il n'étoit pas permis aux Courriers de s'écarter de leur route, & les Passeports ne servoient qu'en celle, qui étoit marquée dans les Preliminaires.

Après que le *Roi Henri IV.* se fût laissé persuader d'écouter les propositions de Paix, que l'Espagne lui faisoit faire, il ne s'y engagea qu'à ces deux conditions

expresses: la premiere, que toutes les Places que le Roi d'Espagne & l'Archiduc tenoient encore en France, seroient restituées, & l'autre, que les Espagnols feroient expedier des Passeports pour tous les Alliés du Roi. Sur cette assurance la Reine d'Angleterre envoya à Vervins *Cecil*, Secretaire d'Etat, & *Thomas Wilkes*. Mais les Ambassadeurs d'Espagne, voyant *Henri IV.* si bien disposé à la
316 Paix, qu'ils ne pouvoient pas douter de la conclusion, dirent à ceux de France, qu'ils n'entendoient pas comprendre au nombre des Alliés du Roi Très-chrétien les Heretiques, ni ceux qui s'étoient separés de l'Eglise Romaine. Richardot eut même l'impudence *de dire aux Ministres d'Angleterre*, qu'il étoit étonné de les voir là; puis que ceux d'Espagne n'avoient point d'ordre de traiter avec eux. Ils furent contraints de boire cet affront, & de se retirer. Les Provinces Unies n'y envoyerent personne; parce que ce n'étoit pas leur intention de traiter.

Les Assemblées de Munster & d'Osnabrug ne se sont faites ci-devant, qu'après que l'on eût employé plusieurs années, devant que de pouvoir convenir des *Passeports*, comme de celui de tous les Preliminaires qui a été le plus difficile à ajuster. L'on se peut souvenir de la peine, que l'on a eu à en obtenir pour les Ministres de Portugal & de Lorraine: & il n'y a personne, qui ne sache, que c'est presque la seule difficulté, qui ait retardé le Congrès de Nimegue.

L'Archiduc Albert, Gouverneur des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roi d'Espagne, & *l'Admirante d'Aragon*, General de son armée, envoyerent en l'an 1599. le *Comte del Rio* aux Princes du Cercle du bas Rhin, & un Lieutenant
317 Colonel, nommé *Rodewitz*, à ceux de la Haute Saxe. Ce dernier fut assés malheureux, pour rencontrer une troupe de Cavallerie Hollandoise, qui l'emmena prisonnier, & se saisit de toutes ses Lettres & Instructions, tant generales que particulieres & secretes. Il étoit de bonne prise; parce que les Etats n'étoient pas obligés d'avoir de la consideration pour un homme, qui n'ayant point de caractere a leur égard, alloit de la part de leur ennemi negotier contre leur interêt. La seule difficulté étoit de savoir, si étant Officier de guerre, & ayant été fait prisonnier dans une fonction, qui n'avoit rien de commun avec sa profession, il pouvoit pretendre d'être traité comme prisonnier de guerre. Il le fut pourtant; parce que l'on jugeoit qu'un Officier de guerre est obligé d'obeïr à tous les commandemens qu'on lui fait: mais principalement parce qu'il avoit des amis.

Que le seul caractere d'Ambassadeur, ou de Ministre public, ne donne pas toûjours une sureté entiere à celui qui s'en trouve revêtu, paroît par l'exemple suivant. Le *Cardinal Scipion Rebiba* avoit été envoyé par le Pape *Jules III.* à l'Empereur *Charles V.* pour l'exhorter de faire la Paix avec la France. En arrivant à Mastrigt, un Courrier, dépêché exprès, lui apporta avis, que l'Empereur avoit rompu la trêve, & que le Pape alloit entrer en guerre avec lui, *avec*
318 *ordre d'aller chercher ailleurs la sureté, qu'il ne trouveroit pas dans le païs de l'Empereur*. Il n'en falloit pas dire davantage au Legat, qui quitta aussi-tôt les marques de sa Legation, & faisant accroire, qu'il étoit de la suite du Legat, qui, à ce qu'il disoit, devoit arriver dans une heure ou deux, il se travestit & se sauva par le Païs de Liege en France. Il ne s'étoit pas encore fait reconnoître, & n'ayant pas rendu ses Lettres de creance, l'Empereur, qui pouvoit ignorer sa qualité, le pouvoit faire arrêter, sans violer le Droit des Gens. Mais s'il l'eût admis & reconnu pour Ministre public devant la declaration du Pape, il auroit été

été obligé de le faire jouïr du benefice du Droit des Gens, & de lui donner la
liberté de se retirer.

M. de Lansac de S. Gelais, de la Maison de Lusignan, étant Ambassadeur de
France à Rome en l'an 1554, eut ordre du Roi son Maître, d'aller à Sienne, &
de s'y charger de la direction des affaires. La Ville étoit si bien bloquée par *Cos-
me* Duc de Florence, ligué avec le Pape & avec l'Espagne contre la France, que
Lansac, ne voyant point d'apparence de pouvoir passer, resolut de se travestir en
soldat, & de tâcher d'y entrer à la faveur de la nuit. Ses guides le firent éga-
rer, & tomber entre les mains des ennemis, qui le firent conduire à S. Miniate,
où *Don Francisco de Toledo* & *Don Jean Manriques* le voulurent faire interroger 319
sur les intelligences, que le Prince de Salerne pouvoit avoir au Roiaume de Na-
ples, & le *menacerent même de le faire appliquer à la question*. Il ne se défendit
point de sa qualité d'Ambassadeur, mais il soûtint, qu'il étoit prisonnier de guer-
re, & se plaignit au Duc de Florence du mauvais traitement qu'il recevoit des
Espagnols. Le Roi même en *fit demander reparation au Pape*, par M. de Selve,
Maître des Requêtes & Ambassadeur à Rome, en l'absence de *Lansac*: lui faisant
dire, que *c'étoit par son ordre, que Lansac étoit allé à Sienne, & que n'ayant pas
quitté son emploi pour cela, il devoit jouïr du privilege du Droit des Gens*. Le Pape
n'eut pas le loisir de rien determiner là-dessus; parce que *Lansac* ayant été mis
en liberté sur sa parole, par *Cosme*, il lui permit d'aller en France. Pour dire la
verité, ce seroit donner une vaste étenduë au Droit des Gens, s'il permettoit
aux Ministres de quitter la negotiation, pour faire le métier de soldat, & de se
déguiser en toutes sortes de personnages, pour porter l'épée & la force, là où
la raison & l'eloquence ne pourroient pas atteindre. C'est une maxime generale,
que l'Ambassadeur, qui veut jouïr du benefice de son caractere, doit demeurer
dans les termes de sa fonction, & que hors de là l'on n'est pas obligé de le respecter, 320
non plus qu'un Magistrat, ou un Religieux, qui n'est pas en habit decent. *Lan-
sac* ayant été pris étant travesti, & dans un lieu, où il ne pouvoit pas être con-
sideré comme Ministre public, les Officiers Espagnols le pouvoient maltraiter,
& même menacer de la question. „ *Mais jusques ici l'on n'a oui dire, qu'une seule
„ fois, que l'on en ait menacé un Ministre public, & qu'on la lui ait effectivement
„ presentée, pour le contraindre de nommer ceux qui lui communiquoient les particu-
„ laritez des affaires, qu'il écrivoit au Prince son Maître*. Les Monarques, con-
servateurs du Droit des Gens, vengeront un jour l'outrage fait à une personne,
à qui ils doivent tous leur protection. L'Histoire de *Philippe de Dreux, Evêque
de Beauvais*, est assés connuë. Il étoit Cousin germain de *Philippe Auguste*, Roi
de France, & ayant été fait prisonnier dans un combat, *Richard*, Roi d'Angle-
terre, le traita si mal, que le Pape crut être obligé d'interceder pour ce Prelat,
à qui il donnoit en ses Lettres, la qualité de son cher Fils. Mais *Richard* envoya
la cotte d'armes toute ensanglantée, en laquelle il avoit été pris, & fit deman-
der au Pape, *s'il reconnoissoit en cela la tunique de son cher Fils*. Le Pape en eut de
la confusion, & ne voulut plus parler pour lui.

Les *Liegeois* ayant pris les armes contre *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, 321
& ayant été excommuniés par le Pape, pour avoir indignement traité leur Evê-
que, qui étoit parent du Duc, celui-ci, qui savoit que *Louïs XI*, Roi de Fran-
ce, étoit la principale cause de leurs soulevemens continuels, le retint dans Pe-

ronne, & l'obligea d'aller avec lui au siege de la Ville de Liege. Il y avoit dans la Ville un Legat, que le Pape y avoit envoyé, pour travailler à la reconciliation des habitans avec le Duc de Bourgogne; mais ce bon Prelat, au lieu d'aider à éteindre le feu, y versoit de l'huile, au moins à ce que dit *Ph. de Commines*. Il y ajoûte, que le Legat, dans l'esperance de se pouvoir faire élire Evêque, commanda au peuple de prendre les armes, & de faire une grande sortie; laquelle n'ayant pas réüssi, il prit l'épouvante, de sorte que craignant d'un côté la rage du peuple, & de l'autre l'indignation du Prince, il tâcha de se sauver avec environ vingt-cinq personnes de sa suite. Quelques Cavaliers Bourguignons le prirent, & le Duc l'ayant su, fit dire à ceux qui le tenoient, qu'ils l'emmenassent, & qu'ils le traitassent en bon Marchand, sans qu'il en fût rien: parce que s'il témoignoit en avoir connoissance, il seroit obligé de le mettre en liber-
322 té, *pour le respect du S. Siege*. Ces dernieres paroles marquent, que ce seroit la consideration de la Religion, & non celle du Droit des Gens, qui l'obligeroit à faire mettre le Legat en liberté. Comme en effet le Legat, qui avoit pris parti, en faisant armer le peuple, ne pouvoit pas reclamer la protection du Droit des Gens, puis qu'il étoit sorti des termes de sa fonction. Et c'est ce que le Duc de Bourgogne savoit bien, puis qu'il recommanda à ceux qui l'avoient pris, *de le traiter en bon Marchand*.

Toutefois si l'Ambassadeur est trouvé dans un camp que l'on force, ou dans un quartier qu'on enleve, les Officiers & les Soldats du Prince, qui est ami de son Maître, ou qui vit en neutralité avec lui, doivent respecter son caractere; pourvu qu'on ne le trouve pas dans l'action, les armes à la main. C'est pourquoi l'Empereur Charles V. desavoua la violence, que l'on fit à *Aleandre*, Archevêque de Brindisi, lequel étant Nonce en France, avoit suivi le Roi François I. au Siege de Pavie, & aïant été rencontré au Camp après la défaite, fut fait prisonnier, & fort maltraité par les Espagnols, quoi qu'ils l'eussent trouvé en habit decent.

Lors qu'un Ambassadeur prend ouvertement parti, ou se met effectivement au
323 service d'un Prince, les ennemis de ce Prince le peuvent traiter en ennemi. *Paulin*, que l'on appella depuis *le Baron de la Garde*, quoi qu'Ambassadeur de France à Constantinople, s'embarqua sur les Galeres de Barberousse, & se trouva à tous les exploits, que ce Corsaire fit sur les côtes d'Italie. Certes ce n'étoit pas là, où il pouvoit faire la fonction d'Ambassadeur, non plus que M. d'*Avaugour* dans l'armée de Suede, où il étoit Colonel de Cavallerie: & ainsi ni l'un ni l'autre ne pouvoient pas être considerés comme personnes publiques, par ceux qui les trouvoient les armes à la main. J'en dis autant du Baron de *Charnacé* & du *Comte d'Estrades*; quoi que le dernier ne se soit point trouvé à l'armée, que je sache, pendant qu'il a été Ambassadeur, & qu'il se soit partagé en sorte, que dans les occasions il a donné des preuves d'une suffisance égale dans l'une & l'autre profession, & qu'il étoit aussi capable de commander une armée en tems de guerre, que de conduire les plus importantes negotiations en tems de paix. Je ne pense pas non plus, que le Comte de *Konigsmarc* pretendît être respecté comme Ambassadeur par les ennemis de la France, pendant qu'il faisoit la charge de Maréchal de Camp dans l'armée du Roi. Le *Commandeur de Hautefeuille*,
324 *François & Parisien de naissance*, ce qu'il faut remarquer, est Ambassadeur de l'Or-

l'Ordre de Malthe auprès du Roi Très-chrétien, & Capitaine des gens d'armes Ecossois. Il est un des determinés Officiers du Royaume, & ne manque pas de se trouver à l'armée, quand le Roi y est en personne; mais je ne pense pas qu'il pretende être traité d'Ambassadeur par les ennemis de la France, de la maniere que le Roi le traite, *nonobstant sa qualité de Sujet, & d'Officier de sa Majesté.*

Pendant la guerre, que les Confederés firent à la Republique de Venise après le Traité de Cambrai, *l'Empereur Maximilian* envoya dans la Ville de Trevigy, que les Venitiens avoient abandonnée, *Leonard de Dressina*, Bandit Vicentin, pour en prendre possession. Mais quelques autres Bandits, qui avoient obtenu leur rappel, firent soûlever le peuple, sous la conduite d'un Cordonnier, animé par l'Ambassadeur d'Hongrie, qui y passoit par hasard, pour aller à Venise, & qui paroissant en public, *exhorta le peuple de demeurer fidelle à la Republique, & de s'opposer à l'Empereur.* Ce Ministre, en se mêlant d'une affaire, qui n'étoit pas dans la sphere de sa commission, s'exposoit au hasard d'une insulte, que les Officiers de l'Empereur lui eussent pû faire, sans violer le Droit des Gens. Qui fait soûlever un peuple, se fait complice de la sédition, & peut être puni comme seditieux.

Un Ambassadeur doit même être fort reservé à se mêler des interêts d'un Etat 325
où il reside. Car encore que ses intrigues ne soient pas toûjours criminelles, elles ne laissent pas d'être dangereuses, & souvent malheureuses à leurs auteurs. En l'an 1668. le *Comte de Sandwich*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, faisoit de grands devoirs à Lisbonne, pour porter les affaires à un accommodement entre l'Espagne & le Portugal. Le *Baron de S. Romain*, Ministre de France, faisoit, de son côté, les derniers efforts, pour l'empêcher: mais les habitans de la Ville étant fort disposés à la paix, que l'Espagne offroit à des conditions très-avantageuses, le Juge de Lisbonne, assisté de quatre Deputés du Peuple, alla prier *M. de St. Romain*, de ne s'opposer point à la satisfaction, que le Royaume se promettoit de la paix, & qu'il lui vouloit bien declarer. que s'il continuoit de faire des intrigues, pour la faire éloigner, sa personne ne seroit pas en sureté; non pas de la part du Roi, qui savoit ce qu'il devoit au Droit des Gens, mais de la part du Peuple, qui perd souvent le respect pour ceux qui s'opposent, ou à son interêt, ou a sa passion.

On trouvera, sans doute, quelque chose de bien extraordinaire en ce que nous allons dire. *Henri Riche, Baron de Keusington, depuis Comte de Hollande*, en 326
Angleterre, fut en l'an 1624 envoyé à la Cour de France, pour sonder les inclinations du Roi & de la Reine Mere, touchant le Mariage de Madame Henriette de France avec le Prince de Galles. Il n'en eut pas sitôt fait les premieres ouvertures, qui furent fort bien reçuës, que le Comte de Soissons, qui pretendoit au même Mariage, lui en témoigna son déplaisir. Il faisoit la mine au Lord, & le traitoit avec tant d'incivilité à toutes les rencontres, que le Lord ne le pouvant plus dissimuler, en fit des plaintes au Marquis de la Valette & au Comte de Grammont, confidents du *Comte de Soissons*. L'Anglois n'en eut point d'autre satisfaction; sinon que le Comte lui fit dire, qu'il n'en vouloit point à sa personne, mais que l'affaire qu'il negotioit, ne lui pouvant pas être agreable, il ne croioit pas être obligé de lui faire beaucoup de civilité. Le Seigneur Anglois, qui representoit la personne d'un jeune Prince amoureux, & qui faisoit l'amour

l'amour pour lui, voulant pousser la galanterie à bout, fit appeller le Comte. La qualité de Prince du sang en pouvoit dispenser le Comte; mais il ne laissa pas d'accepter le défi, & de se preparer pour le combat, qui ne se pouvant point
327 concerter, qu'après plusieurs allées & venues, fit bien-tôt trop de bruit, pour pouvoir réussir. Pour prevenir le scandale, qu'il eût pû causer, l'on donna des gardes au Comte, & l'on fit si bien observer *Kensington*, que l'un & l'autre voyant, qu'il étoit impossible de se joindre, ils souffrirent, qu'on les accommodât. Le Lord negotioit, en vertu de ses Lettres de creance, & il étoit consideré à la Cour comme Ministre public, puis que l'on souffroit qu'il parlât d'une matiere si importante; mais il ne parut publiquement comme Ambassadeur, qu'après que le *Comte de Carlile* fut arrivé, & alors ils prirent tous deux cette qualité, afin d'achever, avec plus de solemnité, ce que l'on avoit deja conclu & arrêté. On pourroit, à ce propos, demander, *si un Ambassadeur, qui se bat en duel* dans un païs, où les duels sont rigoureusement defendus, & mis au rang des crimes de lese Majesté, *perd aussi le Privilege du Droit des Gens*: Mais quand on considere, qu'à l'égard du même Droit des Gens le duel n'est qu'un delit commun, l'on jugera facilement, que ni ce crime, ni les autres de cette nature ne lui peuvent pas ôter la protection du Droit des Gens: puis que le crime de lese Majesté même ne l'en peut pas déposseder, si ce n'est celui au premier chef.

Ce ne sont pas seulement les veritables Souverains, c'est à dire les Princes, qui
328 sont parvenus à la Couronne par droit de succession hereditaire, ou par une élection Canonique, ou bien les Republiques, qui se sont établies par des moyens legitimes, qui fassent respecter leurs Ambassadeurs & Ministres: *mais les Tyrans & les Usurpateurs mêmes font reconnoître les leurs.* Les Princes, à qui l'on envoye des Ministres, n'ont pas accoûtumé d'examiner les Droits & les titres de ceux qui les envoïent, & se contentent de considerer leur puissance & la possession. Je n'ai garde de mettre au nombre des Usurpateurs le Roi de Portugal, puis qu'il a été reconnu pour Roi legitime, non seulement par le consentement unanime des Sujets, & par tous les autres Princes & Etats de l'Europe, mais aussi par un Traité formel fait avec l'Espagne. Ce n'est pas mon intention non plus d'examiner les raisons, pourquoi *la Reine Christine de Suede*, une Princesse si éclairée, voulut bien faire difficulté d'admettre l'Ambassadeur, que le Duc de Bragance, lui envoyoit, après avoir été couronné Roi de Portugal, & reconnu pour tel par tout le Royaume. Elle lui fit dire, *qu'elle ne connoissoit point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. Roi d'Espagne.* Mais il y en avoit dès ce tems-là, qui jugeoient que son action étoit plus genereuse que politique. La
329 Cour de Rome ne le voulut pas reconnoître non plus; mais ce fut pour une raison particuliere, parce que le Pape étant le Pere commun des Princes Catholiques, & comme le Juge du different, ne le pouvoit point regler, comme il auroit fait en admettant l'Ambassadeur, sans connoissance de cause, & sans examiner les raisons, sur lesquelles le Roi d'Espagne fondoit son opposition. *L'Evêque de Lamego*, que le nouveau Roi de Portugal envoya à Rome, n'y fut pas reconnu publiquement pour Ambassadeur, ainsi que je viens de dire, à cause de la consideration que le Pape étoit obligé d'avoir pour le Roi d'Espagne, de sorte que n'y pouvant pas faire une entrée publique, il y arriva de nuit: mais les amis ne laisserent pas de le visiter, & de le respecter comme Ambassadeur. Celui de
France

France lui envoya son carosse jusques à Cività Vecchia, & le logea d'abord dans son Palais. Le Cardinal Antoine le protegeoit, & néanmoins le Pape ne se pouvant pas resoudre à lui donner audience, il s'en retourna à Lisbonne. Le Roi envoya en sa place *Don Louïs Pereira de Castro*, non comme son Ambassadeur, mais en qualité de Deputé du Clergé de Portugal, pour faire instance à ce que le Pape pourvût aux Evêchés, qui étant la plûpart vacants, il n'y avoit pas assés de Prêtres, pour faire le service. Pendant le sejour, que *l'Evêque de La-* 330
mego fit à Rome, il eut une forte rencontre avec le *Marquis de los Velez*, *Ambassadeur d'Espagne*, dont je dirai ici les particularités. Les Espagnols, voyant à regret un Ministre de Portugal sur le pavé de Rome, formerent un dessein pour le faire enlever, & d'autant que cette entreprise paroissoit à quelques-uns trop embarassante & trop difficile, ils resolurent de le tuer. Pour l'executer ils se voulurent servir de l'occasion d'une visite, que *l'Evêque* étoit allé rendre à l'Ambassadeur de France; au retour de laquelle ils le devoient attaquer dans la rue, & s'en défaire. Pour cet effet *l'Ambassadeur d'Espagne*, se faisant accompagner d'un grand nombre de gens armés, monta en carosse, & prit la route, par laquelle il savoit, que l'Evêque devoit revenir. Sur l'avis que l'on en eut chez l'Ambassadeur de France, celui-ci fit aussi armer trente de ses domestiques, qui suivant le carosse de l'Evêque de la vuë, & le voyant attaqué, se mirent de la partie, chargerent les Espagnols, dont sept furent d'abord mis sur le carreau, tuerent les chevaux du carosse de l'Espagnol, & mirent l'Ambassadeur dans un si grand desordre, que tout ce qu'il put faire, ce fut de se sauver chez le Cardinal d'Albornoz. L'Ambassadeur de France se plaignit au Pape de cette violence, & l'obligea à faire entrer dans la Ville deux Compagnies d'Infanterie pour 331
la fureté de *l'Evêque de Lamego*. Cette protection publique, que le Pape donna au Ministre de Portugal, offensa tellement *le Marquis de los Velez*, qu'il protesta, qu'il s'alloit retirer à Naples. *Le Pape*, qui l'en vouloit empêcher, *fit mettre des gardes aux avenues du Palais de l'Ambassadeur, & lui fit dire, qu'il ne sortiroit point de Rome, qu'il ne lui eût donné des ôtages pour la fureté des Nonces, qui étoient de sa part à Madrid & à Naples*. L'on craignoit, que cette affaire n'eût de la suite; parce que le Viceroi de Naples témoignoit être obligé de s'en ressentir, faisant glisser quantité d'Espagnols, Napolitains & Bourguignons dans Rome: mais le Marquis, apprehendant de son côté, que le Pape n'envoyât les informations de l'assassinat au Roi d'Espagne, & que l'on ne se prît à lui du mauvais succès & de la mesintelligence qui en pourroit arriver, *sortit de Rome, sans prendre congé du Pape, ni de pas un des Cardinaux:* & l'affaire en demeura là. Le Marquis, en faisant violence à l'Evêque, qui bien qu'il ne fût pas reconnu pour Ministre public, ne laissoit pas d'être en la protection du Pape, tant à cause de sa Prelature, que parce que Rome est la patrie commune de tous ceux qui y ont des affaires, troubloit le repos public, & obligeoit le Pape à le traiter comme il fit. 332

Au reste *la France, l'Angleterre & les Provinces Unies*, qui n'étoient pas bien avec l'Espagne en ce temps-là, ne se contenterent pas d'admettre & de reconnoître les Ambassadeurs du nouveau Roi de Portugal, mais elles se declarerent aussi fort hautement pour ses interêts & pour son établissement. Plusieurs autres Princes suivirent leur exemple, & presentement l'Espagne même reçoit les Ambassa-

deurs de Portugal, & y envoye les siens. Il ne veut pas même quereller le titre du Prince Don Pedro, *qui après avoir ravi au Roi, son Frere, sa Couronne, sa femme & sa liberté, va presentement, sans aucune contestation, de pair avec les Têtes Couronnées*; parce que l'on considere la Dignité de l'Etat, & non celle de la personne, qui le possede. Si c'est une usurpation, & si c'est une violence, qui a été faite au Roi Alfonse, c'est ce que l'on ne peut pas discuter en ces Memoires.

En l'An 1644 *Francisco d'Andrada Leitao*, étant Ambassadeur de Portugal à la Haye, avoit été nommé par le Roi, son Maître, pour aller à l'Assemblée de Munster, & craignoit que les Espagnols ne lui fissent insulte par le chemin. Pour s'en défendre, il pria les Etats de permettre qu'il fit le voyage en la com-
333 pagnie de leurs Plenipotentiaires: mais ils lui firent representer, que cela ne se pouvoit pas faire, parce *qu'étant Ambassadeur de son chef, il ne pouvoit pas jouïr du bénéfice du Passeport de leurs Ministres*, à qui il le rendroit même inutile. Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils lui donneroient si bonne escorte, qu'il feroit le voyage en sureté, mais qu'il seroit obligé de la chercher ailleurs, que dans leur protection & garantie, après qu'il seroit arrivé à Munster, où ils ne pouvoient pas de sa querelle faire la leur, ni se declarer pour lui.

Les Ministres d'Espagne, pour reconnoître la promtitude, avec laquelle le Roi d'Angleterre avoit reçu l'Ambassadeur du nouveau Roi de Portugal, furent *les premiers, qui reconnurent la Nouvelle Republique & le Protecteur d'Angleterre.* La Cour de France marchanda longtemps devant que d'en venir là. Il falloit faire quelque grimace pour la satisfaction de la Reine d'Angleterre, qui étoit fille de Henri IV & tante de Louïs XIV: mais dès que le Cardinal Mazarin sut les avances, que l'Espagne faisoit faire, par Don Alonso de Cardenas, pour s'assûrer de l'amitié de Cromwel, il perdit bientôt le respect, qu'il avoit conservé jusqu'alors pour le Roi de la Grand' Bretagne, & pour les Princes ses Freres. Il les fit
334 sortir du Roiaume, fit un Traité avec Cromwel, à qui il ceda de très-grands avantages, *& reçut le Seigneur Lockart, son Ambassadeur, avec les mêmes honneurs, qu'il eût pû faire rendre au Ministre d'une Tête Couronnée.* Le Cardinal Mazarin dît en ce temps là à un Ministre d'un Prince étranger, qui le voyoit assés particulierement, que le Roi d'Espagne faisoit offrir au Protecteur cent mille écus par mois, dont il lui feroit toûjours payer deux cens mille par avance, & qu'il feroit joindre vingt mille hommes à l'armée d'Angleterre, pour aider à conquérir Calais. La France ne consideroit pas le droit, mais la puissance de l'Usurpateur: & c'est ce que tous les autres Princes & Potentats feront toûjours.

Les Princes, à qui l'on envoye des Ambassadeurs ou des Ministres, sont obligés de leur faire honneur & civilité, comme les Ambassadeurs & Ministres, de leur côté, sont obligés de rendre au Souverain, à qui ils sont envoyés, le respect qu'ils lui doivent, & ils n'y doivent pas manquer en entrant dans ses Etats. Au mois de Mai 1670, le *Comte d'Essex*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre aux deux Rois du Nord, en arrivant au Sond, negligea ou méprisa de saluer le Château de Cronenbourg. Le *General Major Holke*, qui y commandoit, pour
335 le faire souvenir de son devoir, *lui fit tirer trois coups de Canon à balle.* L'Ambassadeur s'en trouva fort scandalisé, mais *Holke* lui fit dire, qu'il étoit obligé de conserver les Droits de Souveraineté du Roi, son Maître, qui entendoit qu'on lui rendît sur ses côtes le respect, que le Roi de la Grand' Bretagne se faisoit ren-

rendre ſur les ſiennes. L'Ambaſſadeur n'en eut point d'autre ſatisfaction. J'ajoûterai ici une particularité à remarquer: qui eſt qu'en faiſant ſon entrée dans Coppenhague, il fut ſalué de l'artillerie de la Ville; mais le Regiment d'Infanterie du General, qu'il trouva en bataille au Marché, ne le ſalua point, & l'on dit, que c'étoit à cauſe du deuil, où l'on étoit pour la mort du feu Roi. On le reçut avec un cortege de vingt caroſſes à ſix chevaux, tous de deuil, & avec deux à deux chevaux. Je ne puis pas bien comprendre pourquoi on le voulut bien ſaluer du Canon, & non de la mouſquetterie.

Devant que de parler des ceremonies, qui ſe font aux entrées & aux audiences des Ambaſſadeurs, je croi devoir dire, qu'il n'y a rien qui faſſe un ſi méchant effet, que l'incivilité, que l'on fait à l'Ambaſſadeur à l'entrée de ſon Ambaſſade. Celle que l'Amiral de Châtillon fit en l'an 1555 à Bruxelles, auprès de l'Empereur Charles V & Philippe, ſon fils, pour voir jurer l'obſervation de la Treve, qui avoit été faite à Vaucelles, fut fort ſolemnelle. Il rencontra entre Pe- 336
ronne & Cambrai, M. de Boſſu, Grand Ecuyer de l'Empereur, pour obſerver ſes actions plûtôt que pour honorer ſa perſonne. Il lui dit d'abord, que la Ville de Bruxelles étant remplie d'étrangers, à cauſe des Etats des Provinces, qui y étoient aſſemblés, *M. l'Amiral feroit bien de renvoyer une partie de ſa ſuite*, qui s'étoit fort enflée par l'affluence des Gouverneurs de toutes les Places frontieres, qui l'avoient voulu accompagner. Lors qu'il fut conduit à l'audience, l'on vit *la grande Salle du Palais tendue d'une tapiſſerie, qui repréſentoit, avec la bataille de Pavie, toutes les disgraces du Roi François I.* L'Amiral & tous les François en furent fort ſcandaliſés, & ne ſe purent pas empêcher de le témoigner. C'eſt pourquoi j'eſtime, que c'étoit bien mal à propos de faire repreſenter à l'entrée d'une grande Princeſſe, à qui une des premieres Villes de l'Europe pretendoit faire des honneurs extraordinaires, *la funeſte tragedie, où le plus proche parent de la Princeſſe faiſoit le principal perſonnage.* Il faut toûjours éloigner ces objets lugubres des yeux des perſonnes de cette qualité: mais de les vouloir mêler avec les matieres de rejouïſſance, c'eſt l'entendre fort mal. Le ſens commun ne peut pas ſouffrir ces incongruités; mais le plus ſouvent il ne ſe rencontre pas en ceux, à 327*
qui l'on donne la direction de ces actions publiques.

Lors qu'en l'an 1604 le Roi Henri IV envoya le *Duc de Sulli* en Angleterre, pour complimenter le Roi Jaques ſur ſon advenement à cette Couronne, il ſe rencontra, que le Roi d'Angleterre y vouloit faire paſſer au même temps le Connétable de Caſtille, & l'Ambaſſadeur que l'Archiduc Albert y avoit joint de ſa part: c'eſt pourquoi il avoit ordonné quelques vaiſſeaux pour le tranſport de tous ces Miniſtres, & en avoit donné le commandement à *Robert Manſel*, qui avoit ordre de paſſer les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de l'Archiduc dans ſon bord, comme *Hieronimo Turner*, qui ſervoit de *Vice Amiral* en cette rencontre, *avoit ordre de paſſer le Duc de Sulli.* Ce dernier étant arrivé à Calais devant que les autres fuſſent à Gravelines, où ils ſe devoient embarquer, voulut obliger *Manſel* à le tranſporter dans ſon vaiſſeau à Douvres, mais ne le pouvant pas obtenir, à cauſe des ordres contraires que l'Anglois avoit, il ſe mit dans la barque ordinaire, & ſe mit en devoir de paſſer. Dès qu'il fut en Mer il fit *arborer le pavillon de France*, mais *Manſel*, croyant que l'intention du Duc fût de braver celui du Roi d'An-

* L'Edition dont nous marquons les pages, à la marge, ici 327 au lieu de 337. La faute eſt continuée jusqu'à la fin de l'Ouvrage.

328 gleterre, ordonna à Turner d'en avertir le Duc par un coup de Canon sans balle, & voyant qu'il s'en mocquoit, il fit abatre le pavillon de France d'un second coup, qui fut tiré à balle. Le *Duc de Sully* en voulut faire du bruit, en arrivant à la Cour d'Angleterre, où il avoit beaucoup d'amis, mais on ne lui en fit pas la moindre reparation: tout le monde loüant la resolution, que *Mansel* avoit eue de maintenir les droits, que les Rois de la Grand' Bretagne pretendent sur les quatre mers.

Sur tout un *Prince ne doit pas entreprendre de regler le rang entre les Ministres des autres Souverains qui resident auprès de lui.* Car comme c'est un des points, sur lesquels les Souverains sont les plus sensibles, ils ne peuvent pas souffrir, que d'autres s'érigent en Juges incompetents, pour decider les differents de cette nature, ou pour les troubler en la possession, où ils ont été pendant quelque temps. Il est certain, que ce n'est que depuis que la jonction des Couronnes de Castille & d'Aragon, avec les Roiaumes & Provinces qui en dépendent, aux Etats d'Austriche & de Bourgogne, a fait esperer au Roi d'Espagne, que sa puissance le mettroit hors de pair avec tous les autres Princes de l'Europe, que cette Couronne-là a commencé à disputer le rang à celle de France. Le Roi François I
329 l'avoit cédé à Charles V, à cause de la Dignité Imperiale; mais incontinent après son abdication les Ministres de France s'opposerent aux pretensions, que ceux de Philippe fonderent sur d'autres Principes, mais appuyés de très-foibles raisons. Le premier demêlé, qui fit éclat sur ce sujet, prit son origine de l'occasion suivante. *François de Vargas*, qui avoit été Ambassadeur à Venise de la part de Charles, avoit été revoqué par Philippe, après l'abdication de son Pere. Il est vrai, que Philippe, en écrivant sur ce sujet au Senat, disoit, qu'il ne rappelloit *Vargas* auprès de lui, que *dans l'intention de le renvoyer à Venise dans peu de temps*; mais il ne laissa pas de substituer en sa place Don N. *Layala*, lequel pretendant prendre le rang, que son Prédecesseur y avoit tenu, y trouva de si fortes oppositions de la part de *Dominique*, *Evêque de Lodeve*, *Ambassadeur de France*, qu'il *n'osa jamais paroître en aucune action publique avec lui.* *Vargas* étant retourné à Venise en l'an 1557, ne voulut pas qu'on lui fit entrée, parce que voulant faire croire, que ce n'étoit qu'une continuation de sa premiere Ambassade, il pretendoit sous ce pretexte prendre sur l'Ambassadeur de France le même avantage, qu'il avoit eu lors qu'il étoit Ambassadeur de l'Empereur. *Il avoit formellement pris congé du Senat*, *& avoit reçu le present de la Republique*, *lors qu'il*
330 *étoit parti:* mais quand même il n'auroit pas pris congé, & quand il n'auroit point eu de present, & qui plus est, quand il n'auroit bougé de Venise, il ne pouvoit pas representer un Empereur qui n'étoit plus, & qui par son abdication avoit fait expirer le Pouvoir de son Ambassadeur; tellement que *Vargas*, ne pouvant plus agir pour Charles, ne pouvoit être consideré que comme Ministre de Philippe. La Republique, qui ne vouloit pas offenser l'Espagne, tâcha de se décharger de la decision du different sur le Pape, & avoit cependant *fait un Decret*, *par lequel elle ordonnoit*, *que les Ambassadeurs ne se trouveroient point aux ceremonies publiques de S. Marc*, *que le different n'eût été reglé à Rome.* Mais *l'Evêque d'Acqs*, de la Maison de Noailles, ayant succedé à l'Evêque de Lodeve, fit au mois d'Avril 1558 de nouvelles instances auprès du Senat, à ce qu'à l'avenir on ne l'empêchât plus de se trouver aux ceremonies, & d'y prendre la place qui lui

lui étoit dûe, à cause du Roi, son maître; vû que depuis que Ferdinand avoit succedé à Charles dans l'Empire, l'Ambassadeur d'Espagne ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur. Dès que l'on commença à mettre ce different sur le tapis, le Senat avoit donné ordre à *Jacomo Soranzo*, son Ambassadeur en France, d'y representer ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & de tâcher 331
de faire trouver bon, qu'il eût fait prier les deux Ambassadeurs de ne se trouver point aux ceremonies, que le different ne fût accommodé. C'est pourquoi il fit dire à *l'Evêque d'Acqs*, qu'il étoit bien marri de voir cette contestation entre les deux Ambassadeurs; tant parce que leurs actions publiques n'étoient plus honorées de la presence des Ministres de deux si grands Rois, que parce que c'étoit dans leur Etat que l'on avoit fait revivre cette question, & qu'il sembloit, que c'étoit au Senat, à qui l'on en demandât la decision. Qu'il esperoit que le different seroit reglé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roi souffriroit, que les affaires demeurassent dans les mêmes termes; du moins jusqu'à ce qu'ils eussent envoyé consulter le Ceremonial de Rome, & qu'ils fussent assurés, comment on en usoit en cette Cour-là. L'Ambassadeur répondit, qu'il ne se soucioit point de ce que le Ceremonial en pouvoit dire; mais que *son intention étoit de se maintenir en la possession, où le Roi, son maître, étoit depuis plusieurs siecles*, & néanmoins qu'il vouloit bien s'absenter des ceremonies publiques, jusques à celles de l'Ascension, où il étoit resolu de se trouver. Mais ayant appris le lendemain, que *l'Ambassadeur d'Espagne avoit declaré*, dans une audience secrete, qu'il avoit 332
eüe ce jour-là, qu'il *pretendoit la presseance, non comme Ambassadeur de l'Empereur, mais comme Ministre du Roi Catholique*, il demanda aussi audience, & ensuite une deuxiéme, où il dit, que le different avoit changé de nature, & que ce que l'Ambassadeur d'Espagne avoit dit sur ce sujet en sa derniere audience, étant une nouvelle pretension, dont il n'avoit point oüi parler auparavant, il ne vouloit plus oüir parler d'accommodement; mais bien declarer, que c'étoit à la Republique à le maintenir en la prerogative acquise au Roi, son maître, de temps immemorial: demeurant toûjours dans les termes, dont il étoit tombé d'accord, qu'il ne se trouveroit point aux ceremonies jusques à l'Ascension. Quelques jours devant cette fête le Senat le fit prier de ne se trouver point aux ceremonies pour cette fois-là, & de ne forcer point le Senat de decider une question, dont il ne pouvoit pas prendre connoissance. On avoit averti *l'Evêque*, que l'Ambassadeur, qui étoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de voir le Ceremonial; mais seulement de remarquer comment on en useroit en cette Cour-là à l'égard de l'Ambassadeur de France, qui y étoit deja, & celui d'Espagne, qui y étoit attendu: c'est pourquoi il protesta, qu'il useroit de son droit, & qu'il 343
ne pouvoit pas déferer à *la priere* de la Republique, au prejudice du commandement, qu'il avoit du Roi son Maître. Les Deputés du Senat repartirent, que ce *n'étoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui n'entendoit pas, que l'Ambassadeur se trouvât à la ceremonie*. L'Ambassadeur fit venir tous les domestiques du Cardinal de Tournon, qui étoit logé dans son Palais, afin qu'ils fussent témoins de ce que le Senat lui faisoit dire, & en donna avis au Roi, par sa Lettre du 20 Mai. Sur cela le Roi écrivit au Senat de l'11 Juin, & donna en même temps ordre à *l'Evêque d'Acqs*, de declarer à la Republique, que si elle continuoit de faire difficulté de lui donner le rang qui lui étoit du, il prendroit son au-

audience de congé, & se retireroit. Le Senat en avoit été déja averti par son
Ambassadeur, à qui le Roi s'en étoit expliqué; si bien que pour prevenir ce que
l'Evêque auroit pû dire à cette occasion, il resolut de le faire prier par des De-
putés d'assister à la ceremonie, & à la procession solemnelle, qui se devoit faire
le jour de la visitation de N. Dame, où le Doge se devoit trouver, accompagné
des Ambassadeurs. *Celui de France s'y trouva* seul; tellement que par là on lui
334 adjugea assés ouvertement la presseance, au prejudice de celui d'Espagne, qui
n'en fut pas prié, & ne s'y trouva point.

Ce different, qui avoit été fort agité à Trente, fut remis sur le tapis à Rome
en l'an 1564, sous le Pape Pie IV. L'Ambassadeur d'Espagne faisoit instance à
ce qu'il fût reglé par une Sentence diffinitive, & demanda, qu'on lui donnât la
premiere place, à la main gauche du Pape, en laissant celle de la main droite à
l'Ambassadeur de l'Empereur. Il ne dissimula point, que si le Pape lui refusoit
une chose, qu'il disoit être très-juste, le Roi, son Maître, ne se contenteroit
pas de revoquer son Ambassadeur, mais il ordonneroit aussi à tous ses Sujets de
sortir de tout l'Etat de l'Eglise. L'Ambassadeur de France protesta, au contrai-
re, que si on le troubloit en la possession, où il étoit depuis plusieurs siecles, de
prendre rang immediatement après l'Ambassadeur de l'Empereur, le Roi, son
Maître, revoqueroit son Ministre, & se separeroit, avec tout son Roiaume, de
l'obeïssance du Siege de Rome. Et de fait *le Roi avoit donné ordre à son Ambas-
sadeur, en cas que l'on entreprît quoi que ce soit sur son droit, de declarer cette sepa-
ration au Pape, & de sortir de la Ville.* Le Pape craignant, que la France, où
la Religion Protestante avoit déja fait de grands progrès, ne suivît l'exemple de
335 l'Angleterre, *ordonna, de l'avis de tous les Cardinaux, que la place, que l'Ambas-
sadeur de France avoit toûjours occupée, lui seroit conservée*, & que l'on en donne-
roit une à celui d'Espagne, separement des autres Ambassadeurs, parmi les Car-
dinaux, après le dernier Cardinal Prêtre. L'Ambassadeur d'Espagne n'y voulut
pas acquiescer, & le Pape fâché de voir sa bonne volonté si mal reconnue, dit
en colere; que *c'étoit une civilité qu'il lui avoit faite, en le mettant hors de rang d'a-
vec les autres Ambassadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit pas satisfaire, il n'avoit
qu'à aller où il lui plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas son Ordonnance.* Le Pape Pie
ne regla pas le rang entre les deux Ambassadeurs, en conservant à celui de Fran-
ce la place, qui lui appartenoit, & qu'il avoit toûjours eue, & en faisant civili-
té à celui d'Espagne.

Les Espagnols ne renoncerent pas pour cela à leurs pretensions; mais ils ont re-
cherché depuis toutes les occasions, qui les pouvoient favoriser, ou leur fournir
quelque tître ou pretexte. *Don Pedro Faxardo*, se trouvant fort peu d'années
après cette declaration du Pape, à la Diète, qui avoit été convoquée en Polo-
gne, pour l'élection d'un nouveau Roi, après le decès de Sigismond Auguste,
& voulant aller à l'audience, que le Senat donnoit aux Ambassadeurs de tous les
336 pretendants à la Couronne, pour y recommander les interêts de leurs Maîtres,
*se joignit à l'Ambassadeur de l'Empereur, & tâcha d'entrer avec lui dans la tente,
où le Senat étoit assemblé.* Il disoit, que le Roi d'Espagne, son Maître, n'avoit
point d'autre interêt que celui de l'Empereur, & que n'ayant point d'autre in-
tention, que de recommander la personne de l'Archiduc Ernest, fils de Maximi-
lian II, il croyoit le pouvoir faire dans une même audience avec l'Ambassadeur
de

de l'Empereur, sans en demander une pour lui en particulier. Mais *les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & en le faisant retirer, se conserverent le rang, qui étoit du au Roi leur Maitre.*

Il y eut encore quelque contestation pour la presséance à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598, entre Mrs. de *Bellievre & de Sillery*, Ambassadeurs de France, d'un côté, & Mrs *Richardot*, *Taxis & Verreycken*, Ambassadeurs du Roi d'Espagne, d'autre. Le *Cardinal de Florence*, qui y étoit Legat de Clement VIII, comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embarassé, proposa plusieurs expedients, qui furent tous rejettés par *M. de Bellievre*, à qui l'on ne put pas faire agréer les offres, que les autres faisoient, de ceder comme Ambassadeurs de l'Archiduc Cardinal, Gouverneur des Païs-bas. Il disoit qu'il ne les pouvoit considerer que comme Ambassadeurs du Roi d'Espagne, avec lequel le Roi, son 337
Maître, pretendoit traiter, & non avec le Cardinal ni avec ses Ministres; insistant à ce qu'ils lui cedassent en cette qualité. Pour sortir de cet embaras, l'on s'avisa de regler les seances en sorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table; que l'Evêque de Mantoüe, Nonce du Pape, se mettroit à la droite du Legat, & qu'après cela on *laisseroit aux Ambassadeurs de France le choix de se mettre, ou après le Nonce, ou bien vis-à-vis, à la main gauche du Legat.* Ils prirent le dernier parti, quoi qu'il semblât, qu'en cela il y eût quelque chose de contraire à la maxime, qui dit, que la derniere place du premier rang est plus honorable que la premiere du second. Mais outre que le choix mettoit tout l'avantage du côté des François, il n'y avoit pas ici deux rangs differents, mais les places, qui étoient plus proches de la premiere, étoient les plus honorables: bien entendu que les deux places des deux Ambassadeurs de France n'étoient comptées que pour une, non plus que les trois des trois Ambassadeurs d'Espagne. Aussi ne faut-il pas douter, que les Espagnols n'eussent pris le même parti, si on leur en eût laissé le choix.

Le *Comte de Tillieres*, Ambassadeur ordinaire de France, & le *Comte de Gondemar*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en Angleterre, ayant été priés 338
tous deux au divertissement d'une course de bague, la Cour, afin de contenter l'un & l'autre, avoit fait faire deux loges, qui étoient placées en sorte, que l'on ne pouvoit pas dire, que l'un des Ambassadeurs eût été avantagé sur l'autre. Néanmoins celui de France dit, *qu'il ne suffisoit pas de placer les deux Ambassadeurs en pareil dégré d'honneur; mais qu'il falloit faire en sorte, que tout le monde vit, que celui d'Espagne cedoit la presséance à la France.* Il demanda pour cet effet, qu'on lui laissât le choix des deux loges, mais ne le pouvant pas obtenir, il aima mieux ne se trouver point au divertissement, & ne voulut pas même que sa femme y allât. *L'Ambassadeur d'Espagne en prit avantage; comme s'il eût fait quitter la partie à celui de France.* Il en étoit quelque chose: mais il est impossible qu'un Ambassadeur puisse parer ces coups, quand le Prince, auprès duquel il reside, se declare pour son competiteur. Le Roi *Jaques* avoit les inclinations plus Espagnoles que Françoises en ce temps-là, & il se divertissoit avec le *Comte de Gondemar*, qui l'amusoit de l'esperance du mariage de l'Infante. De sorte que tout ce que le *Comte de Tillieres* eût pû faire n'eût de rien servi, qu'à lui faire une affaire, & peut-être à son Maître aussi.

Les Ambassadeurs d'Espagne n'ont pas laissé de pretendre, que les Ordonnan- 339
ces

ces & les exemples de Rome & de Venise n'ont pas pû prejudicier aux droits du Roi, leur Maître, & ont toûjours tâché de se conserver une espece de possession, jusqu'à ce qu'àprès la rencontre, que le *Comte d'Estrades* eut à Londres en l'an 1661, avec le *Baron de Vatteville*, Ambassadeur d'Espagne, à l'entrée d'un Ambassadeur de Suede, le Roi de France ait contraint celui d'Espagne de lui ceder la presseance par une declaration formelle. Et d'autant que c'est une des fortes actions, qui ayent été faites de nôtre temps, j'en dirai ici les plus importantes particularités.

Le premier desordre, qui faillit de rejetter la France & l'Espagne dans la guerre, d'où elles ne faisoient que de sortir, arriva vers la fin de Septembre 1661, à l'occasion de l'entrée, que le *Comte de Brahe, Ambassadeur de Suede*, fit à Londres. Les Ambassadeurs des deux Couronnes, prevoyant bien qu'il y auroit contestation pour le rang de leurs carosses, avoient de part & d'autre pris des precautions, pour se le conserver. Le *Baron de Vatteville*, Ambassadeur d'Espagne, non content de s'être fortifié de plusieurs Soldats de la garnison d'Ostende, s'assûra encore de plusieurs Anglois: & afin que l'on ne coupât point les
340 traits des chevaux de son carosse, il les fit garnir de petites chaines, & acquit par là un grand avantage. Le *Comte d'Estrades* avoit renforcé son train le mieux qu'il avoit pû; ne croyant pas pourtant, que l'on en dût venir à de si grandes extremités. Le Duc d'Yorck, qui s'en doutoit, avoit fait mettre une Cornette de Cavallerie, & trois Compagnies de son Regiment d'Infanterie sous les armes; mais comme les Officiers n'avoient point d'ordre de les employer contre les gens des Ambassadeurs, tout ce qu'ils purent faire, ce fut d'être Spectateurs du combat & du desordre. Il fut assés grand; mais les gens de *Vatteville* ayant tué quelques uns des chevaux du carosse de *d'Estrades*, & coupé les traits, il ne leur fut pas difficile de prendre rang immediatement après le carosse de l'Ambassadeur de Suede. Ce ne fut pas sans quelque tuerie de part & d'autre; mais il y eut plus de François de tués que d'Espagnols ou d'Anglois. *D'Estrades* en fit ses plaintes au Roi d'Angleterre, qui fit mettre en prison quelques-uns de ses Sujets, qui s'étoient loüés à l'Ambassadeur d'Espagne: & afin de prevenir de semblables desordres à l'avenir, il ordonna, que les carosses des Ambassadeurs ne se trouveroient plus à cette sorte de ceremonies. Sur les premiers avis, que l'on
341 en eut en France, le Roi fit ordonner *au Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne*, qui avoit déja commencé à faire ses visites de congé, pour aller à son Gouvernement de Flandres, de sortir de la Cour dans 24 heures, & de ne s'arrêter point dans les Villes de son passage, qu'il ne fût sorti du Roiaume. Il envoya ordre à *l'Archevêque d'Embrun*, son Ambassadeur à Madrid, d'en demander satisfaction & reparation, & faute de l'obtenir, de se retirer de cette Cour-là. Le Roi d'Espagne, qui étoit âgé & maladif, promit de la lui faire faire, & la fit en effet, d'une maniere si extraordinaire, qu'étant presque sans exemple, ses particularités doivent necessairement trouver place en ces Memoires. Dès que *l'Archevêque d'Embrun* en eût parlé au Roi d'Espagne, il en tira cette assurance, qu'il donneroit au Roi de France, son gendre, toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer: & pour en donner une premiere preuve, il promit de revoquer le *Baron de Vatteville* de l'Ambassade d'Angleterre: *qu'il donneroit ordre à tous ses Ambassadeurs de ne se trouver point aux ceremonies, où ils pourroient entrer en contestation avec* ceux

ceux de France, & que le Marquis de la Fuente, nommé à l'Ambassade de France, en feroit la declaration au Roi. Il la fit le 24 *Mars* 1662 dans le grand cabinet du Louvre, où le Roi avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambassadeurs & de 342
Ministres étrangers à Paris, en la presence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de plusieurs Ducs & Pairs, & des quatre Secretaires d'Etat, qui en prirent acte: de sorte que cette reparation approchoit bien fort de l'amende honorable; bien qu'il y eût encore quelque chose de plus fâcheux en celle des *Chigy*. L'on doit juger de cette declaration, qu'il n'y a point d'apparence, qu'à l'avenir il y ait contestation pour le rang entre les deux Couronnes; à moins que les affaires du monde donnent dans une revolution, que l'on ne peut pas encore bien prevoir.

En l'an 1581 il fut signé à Londres un projet de contract de mariage entre le Duc d'Anjou & la Reine Elisabeth d'Angleterre, où les Ministres de France & d'Angleterre eurent beaucoup de peine à s'accommoder pour le rang. Les Commissaires Anglois, qui avoient dressé les articles, y avoient mis par tout leur nom devant ceux des Ambassadeurs de France, qui soûtenoient, *que la presseance leur appartenoit en tous les Actes; tant en ceux qu'ils devoient emporter, qu'en ceux qui demeureroient en Angleterre*. Ils disoient, que cela étoit du à la dignité du Roi leur Maitre, & qu'il en avoit été usé ainsi au Traité, qui fut fait à Blois en l'an 1572. Les Anglois soûtenoient au contraire, qu'en tous les Ecrits, qui avoient 343
été baillés & échangés, même avec les Ministres de l'Empereur, les Commissaires Anglois avoient signé devant les autres, & que leurs noms precedoient par tout dans le texte; s'en rapportant aux originaux, & particulierement à ceux des Traités faits entre Edouard VI & François I en l'an 1546: entre le même Edouard & Henri II en 1551, & en celui du Câteau en Cambresis en 1559. L'on demeura enfin d'accord, que les noms, les seings & les sceaux des Ambassadeurs *de France precederoient* ceux des Commissaires Anglois, *tant au Contract de Mariage, que dans les autres Actes, que les mêmes Ambassadeurs delivreroient aux Commissaires d'Angleterre, & que reciproquement les noms, les seings & les sceaux des Commissaires Anglois precederoient dans les doubles, que ceux-ci bailleroient aux Ambassadeurs de France:* & ce sans prejudice de ceux-ci, & à condition, que les Anglois feroient voir, que par le passé il en avoit été ainsi usé en tous les Traités, à la reserve de celui de Blois, dont il vient d'être parlé: où les Anglois avoüoient avoir fait une bevuë. Ce fut pourtant *Walsingham* qui l'avoit negotié, qui n'étoit pas fort accoûtumé d'en faire. Aujourd'hui cela ne se dispute plus entre des Princes d'une Dignité égale; pourvu que tous les Ministres qui si- 344
gnent le Traité ayent le même caractere. *Car quand un Monarque employe un Ministre du second ordre dans un Traité, où il signe avec l'Ambassadeur d'un Etat, qui cede par tout aux Têtes Couronnées, celui-ci signe le premier: & même dans le texte, il est toûjours nommé devant le Resident ou l'Envoyé*. L'on en a un grand exemple en tout ce qui fut negotié en l'an 1688 à la Cour de France par *Mrs. van Beuninguen*, Ambassadeur des Provinces Unies, & *Trevor*, Ministre d'Angleterre, mais revêtu d'un moindre caractere.

Il est certain, *que les Ducs de Savoye ont autrefois precedé la Republique de Venise*, jusqu'à ce que le *Duc Emanuël Philibert*, cedant aux disgraces, qui l'accablerent pendant les guerres de Charles V & de François I. se trouva obligé de re-

recercher la protection de la Republique, & se fit donner la qualité de Fils de St. Marc. Et d'autant que le Fils ne pouvoit pas, de bonne grace, preceder le Pere, il ceda le rang à la Republique; mais à condition, qu'ils se traiteroient également aux titres, aux visites & aux autres ceremonies. Ce qui a été observé fort long-temps, mais il a été aussi plusieurs fois interrompu: ainsi que nous allons voir. *Ce n'est que depuis la fin du Siecle precedent, que les Ambassadeurs se*
345 *font donner le titre d'Excellence:* & ce à l'occasion suivante. *Louïs de Gonzague, Duc de Nevers*, étant Ambassadeur à Rome en l'an 1593, ainsi que nous avons dit ailleurs, bien que le Pape ne le voulût point reconnoître en cette qualité, les Ministres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laissoient pas de le considerer comme tel, & ne faisoient point de difficulté de le traiter d'*Excellence*; parce qu'ils jugeoient, que son caractere d'Ambassadeur ne lui pouvoit pas ôter ce qu'il tenoit de sa naissance, comme Prince de la Maison de Mantoüe. Les partisans d'Espagne, qui en vouloient tirer de l'avantage, donnerent le même titre à l'Ambassadeur de cette Couronne-là. *Foscarini*, qui l'étoit en ce temps là en France pour la Republique de Venise, qui est en possession d'aller de pair avec les Têtes Couronnées, & de suivre leurs Ambassadeurs immediatement, s'avisa *de se faire donner la même qualité par le Sieur de Jacob, Ambassadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de la lui donner aussi. Le Marquis de S. Maurice*, successeur du Sr. de Jacob, suivit l'exemple de son predecesseur, & ces deux Ambassadeurs continuerent de se traiter dans cette égalité; jusqu'à ce que *Contarini*, successeur de *Foscarini*, refusa de traiter d'Excellence *l'Abbé de Mante*, suc-
346 cesseur de *S. Maurice*. Le pretexte de son refus fut, qu'il ne pouvoit pas donner ce titre à un Ecclesiastique du second ordre, pendant que l'on ne donnoit que celui de *Seigneurie Illustrissime* aux Cardinaux. Toutefois comme ce n'étoit qu'un pretexte en effet, il refusa de donner la même qualité *au Comte de la Verrüe*, successeur de *l'Abbé de Mante*: en disant, qu'il ne pouvoit pas donner au Comte le titre qu'il avoit refusé à l'Abbé: se moquant ainsi de l'un & de l'autre; bien que les Nonces du Pape, Bagni, Spada, Bichi & Ceva n'en eussent point fait de difficulté. Le Duc de Savoye s'en plaignit, aussi bien que du tort que le Doge de Venise lui faisoit, en refusant de lui donner la qualité d'Altesse dans l'inscription de ses Lettres, quoi qu'il ne fit point de difficulté de la lui donner dans le texte. Cette contestation fut cause que ces Ambassadeurs ne se voyoient point: & même lors que *Contarini* s'en retourna à Venise de son Ambassade de France, Charles Emanuel, Duc de Savoye, ne le voulut point voir, & defendit qu'on lui rendit les honneurs, qu'il avoit accoûtumé de faire rendre aux Ambassadeurs de la Republique lors qu'ils passoient par ses Etats. En l'an 1631 il porta même l'affaire si loin, *qu'il fit sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour*, sous
347 pretexte, qu'il y faisoit des intrigues contre son service. Il disoit aussi, qu'il prenoit la qualité de Roi de Chipre à meilleur titre que la Republique, puis qu'elle n'y avoit point d'autre droit, que celui qu'elle avoit acquis par la donation de Catherine Cornare, veuve de Jaques, qui étoit bâtard, & usurpateur de cette Couronne-là: au lieu que lui fondoit le sien sur le mariage, qu'Anne de Chipre avoit fait en la Maison de Savoye, & sur la donation de Charlotte. La France fit en l'an 1632 travailler puissamment à l'accommodement de ce different; mais il ne se put pas conclurre, non plus que la Ligue

avec

avec les Princes d'Italie, dont la France fit faire un projet en ce temps-là. Presentement comme le *Duc de Savoye ne fait point de difficulté de céder à la Republique, ainsi la Republique n'en fait point de faire donner le titre d'Excellence aux Ambassadeurs de Savoye.* Je remarque, que dans la Lettre, que l'Archiduc Leopold écrivit aux trois Ambassadeurs de France du 24 Mai 1620, il donne au *Duc d'Angoulême le titre d'Excellence*, & aux deux autres, savoir *au Comte de Bethune & à M. des Preaux, celui de Seigneurie illustrissime.* Et à son exemple le Duc de Baviere, en leur écrivant du 16 & 22 Juin de la même année, donne le titre d'*Excellentissimus* au Duc, & aux deux autres celui d'*Illustrissimi.* Ces deux Princes étant Souverains, qui ne traitent pas toûjours les Ambassadeurs d'Excellen- 348
ce, le donnent au Duc d'Angoulême, à cause de sa naissance. Le titre d'*Altesse* étoit encore si peu commun en ce temps-là, qu'il n'y avoit personne en France, à qui on le donnât. Le Duc étoit fils naturel du Roi Charles IX.

Depuis quelques années les Ministres de la Cour de France, & même les Secretaires d'Etat, veulent qu'on leur donne de l'Excellence. C'est à l'exemple de plusieurs autres Cours de l'Europe, parmi lesquelles celle de Suede pretend, que l'on ne peut pas refuser ce titre aux Senateurs; parce qu'ils ne sont pas tant Conseillers du Roi, que Senateurs du Roiaume. Les François ont eu de la peine à s'accoûtumer à cette façon de parler en troisiéme personne, comme les Italiens, de qui ils l'ont apprise; quoi qu'elle soit aussi familiere aux Espagnols & aux Allemans. M. le Prince de Condé ne peut pas souffrir qu'on le traite d'Altesse, après que l'on donne la même qualité à plusieurs autres, qui ne le meritent point. Celle d'*Altesse Royale* n'est connue en France, que depuis le premier voyage que le feu Duc d'Orleans fit à Bruxelles en l'an 1631, d'où il rapporta ce nouveau titre. On ne le donne qu'aux fils & filles de Rois, & le Duc de Savoye le prend, à cause de ses pretensions sur le Roiaume de Chipre: mais assés improprement. Car si ce Roiaume lui appartient, il se doit faire donner le ti- 349
tre de Majesté, & s'il ne lui appartient point, celui d'Altesse Royale ne lui appartient point non plus.

Pour revenir à ce que j'ai dit de la Savoye, *l'Abbé della Scaglia, Ambassadeur de Savoye*, étant arrivé à Londres en l'an 1627, de tous les Ambassadeurs qui y étoient, il n'y eut que celui des Provinces Unies, qui lui voulût rendre la premiere visite. Il y avoit en ce temps là à Londres deux Ambassadeurs de Dannemarc, *Brahe & Thomasson*, qui s'en excuserent; premierement sur l'indisposition de l'un, qui empêchoit l'autre de faire seul cette civilité. Après cela ils dirent, qu'ayant déja pris leur audience de congé, ils ne se vouloient pas engager à de nouvelles visites. Le Duc de Savoye étoit beaufrere du Roi d'Angleterre; de sorte que la Cour eût été bien aise, que l'on eût fait honneur à son Ambassadeur; c'est pourquoi elle en fit presser les Ambassadeurs de Dannemarc par le Maître des ceremonies; mais ils s'en expliquerent franchement, en disant, que c'étoit une chose sans exemple, qu'un Ambassadeur de Roi eût rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'un Duc. Pour dire la verité, ce fut une très-méchante raison, fondée sur une ignorance fort grossiere; vu que l'on a une infinité d'exemples du contraire. *Le Comte de Carlile* dit en ce temps-là, que lors 350
qu'il avoit été Ambassadeur Extraordinaire en France en l'an 1624, *il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur de Savoye*, & ce à l'exemple du Nonce &

des autres Ambassadeurs. On remontra aux Ambassadeurs de Dannemarc, qu'au commencement de ce siecle il y eut une assemblée de plusieurs Princes à Dusseldorp, pour les affaires de la succession de Juillers, où l'Ambassadeur de France étant arrivé le premier, refusa de rendre la premiere visite aux Ambassadeurs ou Deputés des Etats, qui étoient arrivés les derniers; mais ceux-ci s'y opiniâtrerent si bien, que l'Ambassadeur, qui ne pouvoit rien faire sans eux, fut enfin obligé de se rendre. Néanmoins, & nonobstant que le Roi de Dannemarc, dont les affaires étoient en très-mauvais état, eût besoin de faire des amis, les Ambassadeurs n'en voulurent rien faire. *L'Ambassadeur de Venise en fit autant*, se servant de l'exemple de *Monsieur de Blainville*, qui en avoit usé de la même maniere à l'égard de l'Ambassadeur de Savoye, qui étoit à Londres de son tems: comme aussi à l'égard de celui de Mantouë.

Le Comte de Schwartzembourg, Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre en
351 l'an 1622, eut un assés grand démêlé au sujet des titres, avec *Girolamo Landi*, Ambassadeur de Venise. Ce dernier aïant appris, que le Comte étoit arrivé à Londres, l'envoïa aussi-tôt complimenter par son Secretaire, qui ajoûta au compliment, que l'Ambassadeur son Maître lui rendroit bien-tôt ses devoirs en personne. Mais le même Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambassadeur de Venise, ne le traitoit que de *Seigneurie illustrissime*, à l'exemple du *Comte de Gondemar & du Marquis d'Inoyosa, Ambassadeur d'Espagne, qui n'en avoient pas usé autrement. Landi*, qui se trouvoit encore offensé de ce que le Comte n'avoit point répondu à sa civilité, & ne lui avoit pas fait faire compliment, lui en fit faire reproche par le Maître des Ceremonies: mais le Comte lui répondit, qu'il ne pouvoit pas traiter autrement le Ministre d'un Etat, qui étoit si loin au dessous de la dignité de l'Empereur son Maître: *qu'il ne lui donneroit point le titre d'Excellence*, laquelle il savoit que l'Ambassadeur d'Espagne ne lui avoit pas donné, que ce que les autres Ambassadeurs avoient fait ne pouvoit pas faire exemple à son égard, & que si l'Ambassadeur de Venise pretendoit le traiter de *Seigneurie illustrissime*, il le traiteroit de *Seigneurie* simplement, & qu'il y
352 feroit toûjours quelque distinction. Et pour ce que *Landi* se plaignoit de ce qu'il ne l'avoit pas envoyé visiter, que c'étoit parce que le Secretaire lui avoit dit, que son Maître le viendroit voir incontinent, & qu'il s'y étoit attendu. Ces deux Ambassadeurs ne se virent point.

Le même *Comte de Schwartzembourg* eut encore un autre démêlé, presque de la même nature, avec l'Ambassadeur de France; du moins pour ce qui étoit la visite. Celui-ci lui avoit fait faire civilité dès qu'il fut arrivé à Londres, *& trois jours après il lui rendit visite en personne*; ne doutant point, que dans l'ordre des visites il ne lui rendît aussi la premiere. Le Comte au contraire fit cet honneur à l'Ambassadeur d'Espagne, tant par inclination, & par ordre, à cause qu'on lui donne le premier rang à Vienne, que parce qu'en effet *l'Ambassadeur d'Espagne avoit prevenu celui de France, & avoit vu le Comte devant lui.* Neanmoins l'Ambassadeur de France ne laissa pas de s'en offenser, tellement que lors que le *Comte de Schwartzembourg* lui envoya demander l'heure de sa commodité, pour le voir au sortir de son diner, *il lui fit dire, que le tems aïant été fort mauvais pendant quelques jours, & s'étant mis au beau, il vouloit profiter de l'occasion, & s'aller promener à la campagne.* Ces deux Ambassadeurs ne se virent point non plus.

Un

Un Ambassadeur de France ne verra pas un Ministre, qui aura rendu sa premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne. 353

En l'an 1645. au commencement de la negotiation de Munster, *les Deputés des Villes Anseatiques* aïant fait demander audience aux Ambassadeurs de France, à *l'hôtel de M. d'Avaux*, qui étoit alors le premier de l'Ambassade, on la leur assigna au Dimanche 29. Janvier, & on leur fit dire en même tems, qu'au sortir de la visite, ou bien le lendemain, ils pourroient aussi voir *M. Servient*, qui étoit logé separement. Ils furent reçus dans le vestibule par les domestiques de *M. d'Avaux*, qui le remplissoient, aussi bien que la montée, par laquelle on les conduisit dans la Chambre. En entrant ils y trouverent aussi *M. Servient*, qui les reçut avec la même civilité que son Collegue leur faisoit, en les touchant en la main, à la mode du païs. On les fit asseoir sur des sieges à dos, & après qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adresserent à l'un & à l'autre, *M. d'Avaux*, qui voulut obliger *M. Servient* à répondre, voïant qu'il s'en defendoit par civilité, y répondit au nom de tous les deux: mais *il les conduisit seul jusques au bas de l'escalier.* Les Deputés, qui croyoient s'être acquités de ce qu'ils devoient à la France, étant arrivés chez eux, envoyerent demander audience aux Ambassadeurs d'Espagne, & l'eurent dès le lendemain, en la même maniere qu'ils l'avoient eüe des Ambassadeurs de France. Le dernier jour de Janvier ils *l'envoyerent demander à M. Servient* en particulier, qui la leur assigna à deux heures après midi. En arrivant chez lui ils furent reçus dans le vestibule par plusieurs de ses domestiques, qui les firent entrer dans une chambre, où ils demeurerent quelque tems seuls, & après cela un Gentilhomme leur vint dire: Qu'il étoit vrai, que *M. Servient* leur avoit donné heure; mais que se trouvant presentement occupé à d'autres affaires, il n'avoit pas le loisir de les ouïr. Qu'aïant appris avec cela, que le jour precedent ils avoient rendu visite aux Ambassadeurs d'Espagne, ce qui détruisoit le droit incontestable du Roi de France, & celui de M. Servient, qui étoit Ambassadeur en même dégré & dignité que *M. d'Avaux*, il avoit sujet d'en être offensé, & ne les pouvoit pas admettre, sans l'ordre exprès du Roi son maître. Qu'ils avoient péché contre leurs Committents, aussi bien que contre sa Majesté Très-Chrétienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en justifier. Les Deputés, surpris de cette harangue, voulurent excuser leur procedé; mais leurs excuses ne furent pas reçues, & en leur ôtant l'esperance de voir *M. Servient*, on les obligea à se retirer: les mêmes domestiques les conduisant jusques au carosse. 354 355
Les *Deputés* disoient pour leur justification, qu'ils n'avoient qu'une seule Lettre de creance, qui s'adressoit aux deux Ambassadeurs: que tous les deux ne composoient qu'une seule Ambassade, qui étoit indivisible en elle-même qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambassadeurs d'Espagne: que *M. d'Avaux* avoit répondu pour tous les deux, & qu'ils croïoient avoir satisfait, en rendant visite aux Ambassadeurs de France immediatement après celle qu'ils avoient renduë aux Ambassadeurs de l'Empereur; aïant fait connoître par-là, qu'ils preferoient la France à l'Espagne. Ils se trouverent tellement irrités par le procedé de *Servient*, qu'ils s'en vouloient ressentir par un Ecrit public; mais les Ministres de Hesse l'empêcherent, & ajusterent le different en sorte, que *M. Servient*, arrivant quelque tems après à Osnabrug, en fit aussi avertir les *Deputés des Villes Anseatiques*, qui le virent ensuite, & il leur rendit la visite.

Il y avoit quelque apparence de raison en ce que les *Deputés* disoient pour leur justification ; mais ils avoient tort de demander audience à *M. Servient*, s'ils croyoient la lui avoir renduë chez *M. d'Avaux*, & s'ils ne le croyoient pas, ils
356 ne devoient point interrompre leurs visites, pour aller chez les Ambassadeurs d'Espagne. C'est une regle generale, que les Ambassadeurs d'un même Prince, ou d'un même Etat, en quelque nombre qu'ils soient, ne composent qu'une seule Ambassade, & s'il est permis de parler ainsi. qu'un seul representatif: de sorte qu'ils sont inseparables & indivisibles. Lors que le *Duc d'Angoulême*, le *Comte de Bethune* & M. de *Chasteauneuf l'Aubepine*, furent en l'an 1620. envoyés vers plusieurs Princes d'Allemagne, il y en eut, qui n'osant pas offenser l'Espagne, voulurent marchander avec les Ambassadeurs, & proposerent, qu'ils rendroient la premiere visite au Duc: qu'après cela ils la rendroient au premier des Ambassadeurs d'Espagne: & ensuite au Comte de Bethune, & ainsi alternativement, tantôt aux Ambassadeurs d'Espagne & tantôt à ceux de France; preferant toûjours les derniers aux premiers. Mais ce parti fut rejetté, & les François ne voulurent point admettre de separation; & afin d'ôter tout scrupule aux plus difficiles, ils offrirent de se trouver tous trois dans un même lieu, pour y recevoir les visites ensemble. Ce qui étoit le plus sûr & le plus raisonnable. L'Ambassadeur, qui se trouva de la part du Duc de Savoye à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598, voulut prendre place après les deux premiers Ambassadeurs
357 d'Espagne, & au dessus du troisiéme; supposant que celui-ci l'étoit du Cardinal Archiduc, & ainsi qu'il ne representoit que le Gouverneur des Païs-bas. Mais il est bien vrai, qu'ils étoient tous trois Ambassadeurs d'Espagne. Aussi s'y opposerent-ils, & obligerent le Savoyard à s'asseoir au bas bout de la table, vis-à-vis du Legat, & à côté du General des Cordeliers. Nonobstant ce que nous venons de dire, lors qu'en l'an 1646. la France pressa les Provinces-Unies d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Munster, pendant que de l'autre côté ses Ambassadeurs faisoient naître mille difficultés sur les honneurs, que les Etats pretendoient faire rendre à leurs Ministres. *M. Servient* osa bien proposer entr'autres choses, qu'aux visites que les Plenipotentiaires des Estats rendroient aux Ambassadeurs de France, ceux-ci cederoient la main & le pas au premier seulement, ou bien aux deux premiers, & les prendroient sur les autres. Mais l'on ne voulut point écouter cette ouverture: & les François, voyant que les Plenipotentiaires d'Espagne, trop avisés pour s'arrêter à des ceremonies, en accordant aux Etats plus qu'ils n'eussent osé experer, gagnoient sur l'Etat ce que les François y perdoient, y donnerent enfin les mains aussi; mais après de grandes contestations, & d'assés mauvaise grace.

358 Il y a à remarquer dans l'exemple de Vervins, que *Calatagironne*, General des Cordeliers, n'y étoit pas consideré comme Ministre; puis que l'Ambassadeur de Savoye prit la main sur lui; se mettant du côté du Nonce, qui en distance égale étoit la place la plus honorable. Il y faut remarquer aussi, que bien que les Cardinaux n'envoyent point d'Ambassadeurs, & qu'à proprement parler, l'Archiduc, qui n'étoit pas encore Souverain des Païs-bas, n'en pouvoit point envoyer non plus à une assemblée, où le Roi, son maître, avoit ses Plenipotentiaires, néanmoins le Duc de Savoye, aussi bien que tous les autres Princes d'Italie, ne faisoit point de difficulté de ceder aux Cardinaux; jusques-là que dans les

les ceremonies mêmes il faisoit honneur au Cardinal Maurice, son second fils. J'ajouterai ici, à cette occasion, ce que je me souviens avoir ouï dire au feu Duc de Longueville : Que lui & le Cardinal de la Valette dinant un jour avec le Duc de Savoye, *Charles Emanuel*, on lui demanda, comment il vivroit avec les Electeurs, s'il se rencontroit avec eux : & que le Duc, portant la main au chapeau, répondit, qu'il consideroit les Electeurs de l'Empire comme les premiers Princes de l'Europe, après les Têtes Couronnées, & que lui, comme *Prince & Vicaire de l'Empire*, étoit obligé de les reconnoitre pour ses Superieurs, 359
à qui il ne lui étoit jamais entré dans la pensée de disputer la presseance. Cependant c'étoit le Prince du monde qui sentoit le mieux ce qu'il étoit, & qui savoit le mieux se faire rendre ce qui lui étoit du. Il y avoit une grande antipathie entre lui & le Roi Henri IV, comme il arrive souvent entre les grands genies, qui prenoit grand plaisir à le mortifier. Je ne parlerai point du Centaure, que l'on a vu aux medailles de l'un & de l'autre, parce qu'elles ont été publiques; mais je marquerai, en passant, que lors qu'il alla trouver le Roi à Fontainebleau, pour faire changer les articles du Traité de Vervins, qui parloient du Marquisat de Salusses, il y fut fort bien reçu : mais ayant suivi le Roi dans la galerie, où il entra après les premiers complimens, on le vit dans un grand entretien, parler fort longtemps au Roi, le chapeau à la main, jusqu'à ce que vers la fin de la conversation, le Roi, faisant mine de ne s'être pas apperçu de l'état où il s'étoit mis, le fit couvrir. Un autre jour le Duc se trouvant au lever du Roi, aida à attacher ses éguillettes, & le Roi, ne faisant pas semblant de le voir, le laissa faire, témoignant pourtant d'en être faché, après qu'il eût achevé. Ils avoient tous deux grand cœur, mais le Roi avoit l'ame plus droite & plus ouverte. 360

Le *Comte de Guldenleeu*, *Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarc*, en Angleterre, en l'an 1669, ayant su, que *Jean Boreel* y étoit arrivé de la part des Provinces Unies, en qualité d'Ambassadeur Ordinaire, lui envoya faire compliment par un Secretaire, & demander en même temps, quand sa commodité lui permettroit de recevoir sa visite, & *Boreel* lui marqua les trois heures après midi du Lendemain. Le même jour *M. Colbert*, *Ambassadeur de France*, lui ayant fait faire la même civilité, il lui fit dire, qu'ayant donné l'heure de trois à l'Ambassadeur de Dannemarc, il ne lui en pouvoit point donner d'autre que celle de quatre. *Colbert* voulant profiter de cet avis, & obliger *Boreel* à lui rendre la premiere visite, par preference à l'Ambassadeur de Dannemarc, resolut de le prevenir, & de prendre pour lui l'heure qu'il avoit donnée à l'autre. Il se rendit chez *Boreel* devant les trois heures; de sorte que lors que *Guldenleeu* y arriva, il trouva la place prise, & fut contraint de retourner sur ses pas. Mais le lendemain il fit dire à *Boreel*, que comme il avoit été le premier à lui faire faire civilité, & qu'il s'étoit rendu à sa porte à l'heure qu'il lui avoit donnée pour la visite, il esperoit, qu'il lui rendroit la pareille, & qu'il seroit le premier, qui re- 361
cevroit l'honneur de la sienne, à l'exclusion de tous les autres. *Qu'il le jugeoit assez prudent, pour ne vouloir pas entreprendre de regler le rang entre les Têtes Couronnées; mais que s'il manquoit à l'ordre, qu'il ne manqueroit pas d'en témoigner son ressentiment, non seulement comme Ambassadeur, mais aussi comme Cavalier.* *Boreel* lui fit dire, que ce n'étoit pas sa faute, & que l'Ambassadeur de France ayant anticipé l'heure, il n'en avoit pas été le maître, & ne l'avoit pas pû renvoyer. Cependant :

pendant se trouvant extremément embarassé, il s'abstint pendant quelques jours de rendre aucune visite; jusqu'à ce que le Roi d'Angleterre, considerant que ce démêlé pourroit faire une affaire à M. Colbert, aussi bien qu'aux deux autres Ambassadeurs, s'avisa d'un moyen d'accommoder le different, en sorte, qu'ils demeurassent tous satisfaits. Ce fut, qu'il fit prier l'Ambassadeur de Dannemarc de s'aller divertir avec lui à Windsor, dont *Boreel* ayant été averti, & que le Comte alloit monter à Cheval pour aller trouver le Roi, lui envoya demander audience, & suivant son homme de près, se rendit à la porte de *Guldenleeu*, presque au moment qu'il alloit partir. L'Ambassadeur Danois surpris de cette rencontre, ou le voulant bien être, se fit excuser sur la necessité, où il se trou-
362 voit de suivre le Roi, n'osant pas manquer à l'assignation, que sa Majesté lui avoit donnée, & dit, qu'il recevoit cette visite, comme s'il l'avoit effectivement reçuë, & qu'à son retour il ne manqueroit pas de l'en remercier. *Guldenleeu* en usa bien cavaliérement. Mais les Ambassadeurs doivent éviter ces rencontres, comme toutes celles qui peuvent faire des affaires à leurs Princes. Colbert ne faisoit point de prejudice à la grandeur du Roi son Maitre, en souffrant que l'Ambassadeur des Etats rendît la premiere visite à celui qui l'avoit visité le premier; parce que c'est une civilité, qui est personelle.

C'est une maxime établie parmi les Ambassadeurs; *que celui qui est arrivé le dernier est visité le premier. Antoine Marie Gratian, Evêque d'Amelia*, étant Nonce à Venise, *M. de Maisse Hurault*, qui y avoit été Ambassadeur de la part du Roi Très-Chretien pendant plusieurs années, fit un voyage en France, & y revint après l'absolution du Roi Henri IV. Il pretendoit que le Nonce lui rendît la premiere visite, comme au dernier venu: mais le Nonce n'en voulut rien faire; soûtenant que c'étoit une même Ambassade, & que *M. de Maisse* étoit revenu à sa premiere residence. En ce temps-là les Papes trouvoient encore bon,
363 que les Nonces suivissent l'exemple des autres Ambassadeurs. Mais *l'Evêque de Malfetta*, étant en l'an 1601. Nonce pour Clement VIII. à Venise, refusa de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne, qui y étoit arrivé après lui: & l'Ambassadeur, se faisant fort de son droit & de la coûtume, s'opiniâtra, de son côté, à ne visiter point le Nonce. Le Cardinal Aldobrandin, néveu du Pape, en ayant écrit au Nonce, sur les plaintes, que les Espagnols en faisoient, celui-ci lui fit reponse, qu'il étoit vrai, qu'autrefois les Nonces; qui étoient à Venise, en avoient usé comme les autres Ambassadeurs; mais que depuis quelques années *ils étoient en possession de se faire rendre la premiere visite par les derniers venus*. Que *D. Diego de Mendosse*, qui y étoit arrivé après l'Evêque d'Amelia, l'avoit fait, sur ce que le Duc de Sessa, qui étoit Ambassadeur d'Espagne à Rome, lui avoit écrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce que l'on n'en pouvoit pas trop rendre aux Ministres du Pere Commun de tous les Princes Chrêtiens. Le Cardinal, pour justifier le procedé du Nonce, dit, qu'il avoit trouvé, après une curieuse recherche, que les Nonces en usoient de la même maniere à Madrid. Qu'il n'avoit pas pû apprendre, comment ils faisoient à Vienne, mais qu'il croyoit, que les Nonces y re-
364 gloient leurs visites comme les autres Ambassadeurs. Qu'il ne savoit pas non plus ce qui se pratiquoit à Paris; mais que le Pape jugeoit, que le Nonce, qui étoit à Venise, feroit bien de se maintenir en la possession où il étoit. Je trouve pour-

pourtant, que lors que *le Duc de Crequi*, après son Ambassade de Rome, alla a Venise au mois de Juillet 1634, *le Nonce du Pape le visita le premier*, dès le même jour qu'il eut son audience dans le Senat. Le *Duc de Mayenne*, étant Ambassadeur à Madrid en l'an 1612, le Nonce lui rendit la premiere visite, & il est très-certain, qu'à Paris les Nonces en usent comme les autres Ambassadeurs.

Le *Comte d'Estrades*, presentement Maréchal de France, arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662 en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, au sortir d'un semblable Emploi, qu'il avoit eu en Angleterre. *Don Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, étoit allé faire un Voyage à Bruxelles, lors que *d'Estrades* arriva en Hollande & en étant de retour au bout de deux ou trois mois, il pretendoit qu'on lui rendît la premiere visite, comme au dernier venu. Un ami commun lui dit de la part de *M[r]. d'Estrades*, qu'il falloit qu'il considerât, qu'il y avoit plusieurs années, qu'il residoit à la Haye: que pour un voyage, que ses affaires, ou son divertissement lui avoit fait faire en Brabant, où il alloit tous les 365
ans, il ne pouvoit pas dire, qu'il étoit le dernier venu, & que même l'on ne pouvoit pas dire, qu'il avoit été absent. Qu'une bonne partie de sa famille étoit restée à la Haye: que sa Maison y avoit été ouverte & respectée comme en sa presence: qu'en partant il n'avoit pas pris son audience de congé: qu'au retour on ne lui avoit point fait d'entrée, & il n'avoit point apporté de nouvelles Lettres de creance. *D. Estevan*, qui étoit le meilleur homme du monde, (mais l'on avoit vu, & l'on voit encore dans ce poste, un Ministre qui en connoit mieux l'importance, qu'il ne faisoit,) ne laissa pas de s'opiniâtrer, & fit dire à *d'Estrades, que s'il s'attendoit à la premiere visite, il pouvoit bien att ndre jusques au jour du jugement*. Ce fut en ces termes qu'il s'en expliqua. *D'Estrades* en écrivit à Paris, & le Roi, son Maître, ordonna à l'Ambassadeur, qui étoit de sa part en Espagne, de declarer à cette Cour-là, que si *D. Estevan* ne faisoit pas les choses dans l'ordre, il seroit obligé de s'en ressentir. On lui ordonna de ne faire plus le difficile sur une chose, qui étoit reglée entre les Ambassadeurs: tellement que *Don Estevan* voyant, qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire, & dissimulant neanmoins l'ordre qu'il avoit reçu de sa Cour, en voulut faire une galanterie, & 366
envoya dire à *M. d'Estrades*, que s'il le trouvoit bon, il iroit dîner avec lui. Mais *d'Estrades*, qui se tenoit sur ses gardes, s'en fit excuser, & répondit, qu'il jugeoit, que le Monde trouveroit étrange, que d'une si grande froideur, qui avoit fait éclat, ils passassent tout à coup à une si grande familiarité, & qu'il en useroit ainsi qu'il lui plairoit, après qu'il lui auroit rendu la premiere visite dans les formes. Il fallut que *M. de Gamarra*, qui avoit fait le fier, jusques à offenser ceux qui lui avoient conseillé de faire une démarche, dont il ne se pouvoit pas dispenser, se rendît, & qu'il fit par force ce qu'il eût pû faire de bonne grace, & d'une maniere très-obligeante. Il pensoit pouvoir prendre avantage de la faute, que le predecesseur de *M. d'Estrades* avoit faite, *en lui rendant la premiere visite, après la Paix des Pirenées* & le Mariage du Roi, quoi que *D. Estevan* fût arrivé à la Haye dès l'an 1656, & l'autre plus de deux ans après lui. Il avoit aussi fait un voyage à Bruxelles en ce temps-là, & sous ce pretexte il se fit rendre la premiere visite. *D'Estrades* l'entendoit autrement, & avoit raison.

En l'an 1637. les Ambassadeurs de France refusoient encore de rendre la premiere visite, & de donner le titre d'Excellence aux Ambassadeurs des Provinces 367

Unies. *Mrs. d'Avaux & de la Tuillerie en uſerent ainſi à Veniſe à l'égard de M. de Lier-d'Oſterwick*, quoi qu'il fût arrivé le dernier, & bien que le Roi *Henri IV.* eût ordonné, qu'ils ſeroient traités comme ceux de Veniſe, & qu'ils les ſuivroient immediatement. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui étoit à Paris, ſuivit leur exemple, & avoit raiſon, parce qu'il n'étoit pas obligé de faire ce que les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ne faiſoient point. Mais le 17 Fevrier 1645. *M. d'Eſtrades* declara, que la Reine Regente de France accordoit aux Etats ce qu'ils avoient deſiré touchant le rang & le titre de leurs Ambaſſadeurs. Et d'autant que cette declaration ne ſe fit que de bouche, & que les Etats deſiroient en avoir une plus grande aſſurance, les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France, qui étoient à Munſter, le confirmerent par leurs Lettres.

Louïs Ademar ou Aimar, *Seigneur de Grignan*, Ambaſſadeur de France à Rome, & depuis auprès des Princes d'Allemagne, avoit été Lieutenant du Roi en Provence; mais il n'avoit point d'étude, & n'étoit conſideré principalement qu'à cauſe de ſon Mariage, ayant épouſé la niéce du Cardinal *de Tournon*, dont le credit étoit fort grand en ce temps-là. L'Ambaſſadeur, en écrivant de Rome au
368 Connétable de *Montmorency*, Premier Miniſtre de France, du 9 Novembre 1538, dit: *Que ſon intention avoit été de rendre la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur*, après qu'il auroit eu audience du Pape; mais qu'il avoit été prevenu par cet Ambaſſadeur, qui lui avoit fait demander l'heure de ſa commodité dès le lendemain de ſon audience. Qu'il s'en étoit defendu, & que *pour empêcher, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne le viſitât le premier*, il lui avoit fait dire, qu'il ne le pouvoit pas attendre, parce que des affaires importantes l'obligeoient à ſortir preſentement; *mais devant qu'il pût faire mettre les chevaux au caroſſe, dans le deſſein de lui aller rendre la premiere viſite*, il avoit vu celui de l'Ambaſſadeur de l'Empereur entrer dans ſa Cour. Il y ajoûte, *que toute la Ville de Rome avoit admiré cette civilité, comme une choſe qui ne s'étoit jamais faite.* L'on doit neceſſairement juger de ce diſcours, ou que la maxime de la premiere viſite n'étoit pas encore bien établie en ce temps-là, ou que *M. de Grignan* fût bien ignorant en ſon métier. Car il n'y a point d'apparence du tout, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur fût ſi peu le Ceremonial, qu'il voulût donner cet avantage à celui de France, c'eſt-
369 à-dire au Miniſtre d'un Prince jaloux de la gloire de l'Empereur, ſon Maître, s'il eût jugé, qu'il ne lui étoit point du. Outre que quand *M. de Grignan* n'auroit pas eu droit de pretendre cet honneur, il ne devoit pas refuſer celui que l'on faiſoit au Roi ſon Maître: car c'étoit gagner autant de terrain ſur l'ennemi.

Mais ce qui me fait croire, que je ne me trompe point en mon opinion eſt, que l'on voit une Lettre du même *Sr. de Grignan* du 22 Avril de l'année ſuivante, où il fait connoître, que l'emploi de l'Ambaſſade de Rome ſeroit bien plus propre pour un Evêque, ou pour un homme de robbe, que pour un homme de ſa profeſſion. Tant parce que les Prelats, qui ont de bons Benefices, ont dequoi ſoûtenir la dépenſe, que l'Ambaſſadeur eſt obligé de faire, que parce qu'ils la font volontiers, vu qu'ils la font d'un bien, dont ils n'ont que l'uſufruit, & parce que par ce moyen ils ſe font donner d'autres Benefices, & peuvent même parvenir au Cardinalat. Il y ajoûte, que ſi le Roi n'y veut pas envoyer un Prelat, mais un homme d'épée, qu'il faut que ce ſoit un Seigneur titré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Comte ou de Marquis. *Car je vous aſſure, Monſeigneur,* dit-

dit-il, *qu'il me fait bien mal, vu la grandeur de nôtre Maître, de voir l'Ambassa-*
deur de l'Empereur auprès du Pape, & moi au fond de la Chapelle, avec les Ambas- 370
sadeurs de Venise & de Florence; chose toutefois que j'ai bien debatue au commence-
ment: mais j'ai trouvé, que ledit Ambassadeur est là comme Marquis, & non comme
Ambassadeur. Le Comte de Cifuentes avoit aussi gagné ce rang comme Comte. Quand
vous y tiendrez un Evêque, il sera au rang des autres, & ainsi il ne paroitra pas au
rang des autres Ambassadeurs. Ce discours n'est pas moins surprenant que l'autre.
Car l'on n'a jamais ouï dire, que les Ambassadeurs ayent pris rang selon la qualité
de leurs personnes, même dans la Chapelle du Pape. Il est entierement du à la
dignité des Princes qu'ils representent. Il est vrai qu'un Prince, qui veut faire un
honneur extraordinaire à un autre Prince, lui envoye les plus grands Seigneurs
de sa Cour: & c'est ce qui s'observe principalement dans les Ambassades de cere-
monies, où il faut plutôt paroître que negotier; dont il sera parlé ci-après.

Il y a quelque chose de bien contraire à ce que je viens de dire, dans la Let-
tre, que *M. d'Urfé, Ambassadeur de France à Rome*, écrit au Roi *Henri II.* du
5 Novembre 1549. Il y dit, qu'à l'occasion de l'anniversaire du Couronnement
du Pape, il avoit été convié aux ceremonies, & en suite au festin, que le Pape
avoit fait à tous les Cardinaux, & à tous les autres Ambassadeurs. Que devant 371
que de se mettre à table, le Maître des Ceremonies & l'Evêque d'Imola lui étoient
venu demander de la part du Pape, & en sa presence, *s'il pretendoit preceder le*
Duc Horatio, néveu de sa Sainteté, en cette ceremonie, & qu'il avoit répondu
qu'oui. Qu'il entendoit qu'*Horatio*, comme Duc de *Castro* prît place après lui;
mais qu'il lui vouloit bien ceder, non à cause de sa qualité de Duc, mais comme à ce-
lui qui alloit être gendre du Roi, son Maître: & que pour faire voir, que ce n'é-
toit qu'en cette consideration, qu'il lui cedoit, *il ne souffriroit pas, que le Duc*
Octavio, son Frere, prît le pas, ni aucun autre avantage sur lui. Qu'il avoit prié
le Maître des Ceremonies de lui donner acte de cette declaration, & qu'aussitôt
prenant le Duc *Horatio* par la main, il l'avoit fait asseoir au dessus de lui. Il y
ajoûte, que son procedé avoit été trouvé fort galant; parce que *bien loin de*
faire prejudice à son caractere, il avoit fait connoître publiquement, que sans l'honneur
de l'alliance du Roi, à laquelle Horatio pretendoit, il n'auroit point cedé à la qualité
de Duc. Que le Pape même, bien que fâché de voir, que l'Ambassadeur vou-
loit preceder ses néveux, avoit neanmoins été bien aise de se sentir flatter de l'es-
perance de l'Alliance de sa Majesté.

Le *Comte d'Estrades*, étant Ambassadeur à la Haye, eut une grande *contestation*, 372
au sujet de la premiere visite, *avec le Prince de Tarente*, fils aîné du Duc *de la*
Trimouille. L'on avoit permis au Prince de poursuivre à l'Assemblée de Westfa-
lie ses pretensions sur le Roiaume de Naples, & de donner la qualité de son Ple-
nipotentiaire à l'Abbé *Berthault*. Depuis ce temps-là il s'étoit toûjours fait trai-
ter de Prince, & il vouloit qu'en cette qualité *M. d'Estrades* lui rendit la pre-
miere visite. Il avoit fait de grands efforts, pour se faire reconnoître en cette
qualité à la Cour de France, mais il ne l'avoit pas pû obtenir; de sorte que
quand même l'Ambassadeur n'auroit pas eu ordre de ne le visiter pas le premier,
la raison même l'en devoit empêcher. Leurs amis communs eurent de la peine
à vaincre l'opiniâtreté du Prince, qui ne se rendit qu'au bout de cinq mois, &
qu'après que la Cour lui eût fait connoître, qu'il feroit bien de ne s'en faire pas

prier davantage. Elle donna ordre en même temps à *d'Estrades* de ne faire point de difficulté de visiter le premier les Seigneurs de la Maison de Nassau, à qui l'Empereur avoit donné la qualité de Prince depuis quelques années: ce qu'il n'auroit point fait sans cela.

Une des causes, qui brouillerent *le Duc de Crequi*, *Ambassadeur de France*, avec
373 les *Chigy*, de la maniere que nous avons vu, fut le refus qu'il fit de visiter le premier les parens du Pape, qui n'étoient point Cardinaux. Peut-être que dans un temps, où le Conseil de France auroit été composé de Ministres moins ambitieux, l'on n'en auroit pas fait une si grande affaire: vu qu'il semble, que l'on ne peut pas refuser, avec justice, de rendre à Rome aux parens du Pape, les mêmes honneurs, que les Princes du sang se font rendre en France. Car encore que la Dignité pontificale ne soit pas hereditaire, comme la Couronne de France, l'Ambassadeur doit pourtant toûjours avoir du respect pour la puissance Souveraine, auprès de laquelle il est envoyé, pendant qu'elle est en pied: puis qu'aussi bien les parens des Papes deviennent Princes, & en laissent la qualité à leur posterité. Les Espagnols y ajoûtent une autre raison, que nous avons touchée; savoir que le Pape étant le Pere Commun de tous les Chrétiens, l'on ne peut pas lui faire trop d'honneur, ni à ceux qui lui appartiennent. *Le Duc d'Astorgas*, *Marquis de la Ve'ade*, Ambassadeur d'Espagne, en arrivant à Rome en l'an 1667, après avoir vu le Cardinal Patron, rendit aussi visite *à la Femme de Don Mario Chigy*.

Ph. de Commines écrit, que lors que le Roi *Charles VIII.* l'envoya Ambassa-
374 deur à Venise, *il visita le premier Pierre de Medicis*; quoi qu'il ne fût point Prince, & qu'il n'eût point de qualité, qui pût obliger un Ambassadeur de France à lui faire cet honneur. Il n'étoit autre chose, sinon premier Citoyen de Florence, dont il étoit exilé en ce temps-là. En ces rencontres l'Ambassadeur doit, à mon avis, prendre garde, de ne faire point d'avances, pour quelque occasion ou cause que ce soit, avec un Prince, qui peut entrer en competence avec son Maître, & qui en pourroit faire son profit, & que de l'autre côté il ne doit pas s'arrêter trop scrupuleusement à des pointilles, qui ne peuvent point faire de prejudice au Prince, son Maître; sur tout s'il en peut tirer de l'avantage. Il n'est pas necessaire, & il est même importun, de faire l'Ambassadeur par tout. J'en ai connu, qui se dépouilloient de leur caractere aux rencontres, & qui dans la familiarité ne laissoient pas de faire les affaires de leurs Maîtres.

Les trois Ambassadeurs de France, dont il a été parlé plusieurs fois, arriverent à Ulm le 6 Juin 1620. Deux jours après le Marquis d'Anspach, de la Maison de Brandebourg, & le Duc de Wirtemberg y étant arrivés, les Ambassadeurs les envoyerent visiter aussi-tôt, & demander l'heure de leur commodité pour les
375 voir. Mais les Princes s'en excuserent, & voulurent prevenir les Ambassadeurs; comme ils firent. Ils firent plus qu'ils ne devoient, & ce ne fut qu'une civilité, dont ils se seroient bien passés; parce que les Ambassadeurs prennent droit, & fondent leur possession sur une seule action.

Pour ce qui est des *Ministres publics*, tant étrangers, que ceux de l'Etat où l'on reside, l'Ambassadeur est obligé de leur rendre l'honneur qui leur est du; de sorte qu'entre ceux d'une même dignité & d'un même rang, il ne peut pas refuser à l'un celui qu'il fait à l'autre. *Monsieur Temple*, *Ambassadeur d'Angleterre*, en arrivant à la Haye en l'an 1668, y apporta l'ordre du Roi, son Maître, de
ceder

ceder la main & le pas à M. le Prince d'Orange, par tout, même chez lui & à
sa table. Ce qui étoit juste, parce que le Prince d'Orange étant néveu du Roi de
la Grande Bretagne, son Ambassadeur ne lui pouvoit pas rendre trop de respect,
& un Ambassadeur de France n'en pourroit pas user autrement à l'égard d'un Prin-
ce du sang de France. Mais l'ordre, qui fut joint au premier, n'étoit pas si rai-
sonnable, ni si facile à executer : savoir de ceder chez lui la place d'honneur au
Conseiller Pensionaire d'Hollande. *Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ne le*
cedent pas chez eux aux Ministres du second ordre, ni aux Deputés de l'Assemblée des
Etats Generaux, ou de ceux de Hollande, s'ils n'y vont comme Deputés, c'est-à-dire 376
de la part de leur Corps. Or il est certain, que le Conseiller Pensionaire d'Hol-
lande doit être consideré, ou comme le Premier Ministre de la Province, ou com-
me un des Deputés de la même Province à l'Assemblée des Etats Generaux. En
la premiere qualité tous les Deputés de l'Assemblée de Hollande prennent le pas
sur lui, comme sur leur Ministre : & à l'égard de celle des Etats Generaux, il
y est le dernier des Deputés de cette Province, qui marchent tous après ceux de
Gueldre. *De sorte que ne pouvant point pretendre d'avantage, qui ne soit du à tous*
les Deputés de Hollande par preference, & à ceux des Etats Generaux en pareil de-
gré, un Ambassadeur ne peut rien ceder au Conseiller Pensionaire, qu'il ne soit obligé
d'accorder à tous les autres Deputés, qui le precedent, ou qui lui sont égaux en toutes
les rencontres. Je dis bien davantage, qu'un Ambassadeur ne peut pas faire cet
honneur au Ministre d'une Province, qu'il ne l'accorde à tous les Envoyés &
Residens de Princes Souverains, qui en lieu tiers ne sont pas obligés de ceder à
ce Ministre en cette qualité. *M. d'Estrades* étoit fort ponctuel au fait des cere-
monies; ne cedant rien au Conseiller Pensionaire, qu'il ne cedât aussi aux autres
Deputés, & je ne sai pas si ceux qui ont precedé *M. de Wit* en ce poste, se sont 377
fait rendre cet honneur. Il est bon de prendre tout l'avantage que l'on peut en
ces rencontres, parce que ce sont autant de conquêtes que l'on fait : mais il ne
faut pas prendre l'ombre pour le corps, & se repaitre d'illusions, en s'imaginant,
que l'on acquiert un grand avantage, quand un Ministre se fait rendre un hon-
neur personnel, où l'Etat n'a point de part, & qu'il ne peut pas pretendre ni
conserver. Aussi est-il necessaire, que ceux qui sont employés à dresser les In-
structions des Ambassadeurs, examinent bien les ordres qu'ils donnent touchant
le rang & les ceremonies; parce que les consequences en sont grandes, & les
fautes irreparables.

Afin de donner un peu plus de lumiere à ce que je viens de dire, je poserai,
qu'il n'y a point de Cour, où les premiers Ministres puissent pretendre quelque
prerogative d'honneur sur les autres, s'ils n'ont quelque autre Charge ou Digni-
té, qui la leur donne. Les Chanceliers sont ordinairement Chefs du Conseil nés,
parce qu'étant les premiers Officiers de robbe, on leur donne le plus souvent la
direction des affaires, ou sous ce nom, ou bien sous la qualité de President. Mais
encore que par ce moyen ils en deviennent comme les Maîtres, & Premiers Mi-
nistres, on ne leur doit pas pourtant un honneur particulier, que l'on ne soit 378
obligé de rendre aussi aux autres Officiers, qui les precedent en toutes les ren-
contres. Dans les deux Roiaumes du Nord quatre ou cinq Officiers de la Cou-
ronne precedent le Chancelier, quelque direction que celui-ci se donne dans les
affaires. A Vienne, en Espagne & en Angleterre l'on a vu des Premiers Minis-

 tres,

tres, qui possedoient avec la faveur les premieres Charges de la Cour, qui leur
donnoient rang, & qui les faisoient considerer par les Ambassadeurs & par les
Ministres étrangers. Trois Cardinaux de suite ont eu la principale direction des
affaires de France, pendant près de quarante ans, & ils faisoient rendre à leur
pourpre, *quia reg bus pares*, le respect, que l'on n'auroit point rendu au Minis-
tere. Le Cardinal *de la Rochefoucaut* ne s'osa pas émanciper, & ne vêquit pas
assés longtemps, pour se pouvoir établir: Mais le Cardinal *de Richelieu*, son suc-
cesseur, non content de se faire rendre des honneurs extraordinaires par les Am-
bassadeurs, exigeoit des Princes Souverains mêmes des soûmissions, qu'ils n'eus-
sent pas voulu faire au Roi même, ailleurs que dans son Roiaume. Les Princes
d'Italie honorent fort les Cardinaux, mais ils ne souffriroient pas, que dans les
379 visites qu'ils rendent, leurs Eminences prissent chez elles la main & le pas sur eux,
& neanmoins j'ai vu en l'an 1640. le Cardinal *de Richelieu* recevoir dans sa Mai-
son de Ruel, l'Electeur Palatin au haut de l'escalier, le prendre par la main droi-
te, & le conduire à sa gauche jusques dans son cabinet. Il en avoit fait autant
au Prince *Casimir*, qui succeda depuis à la Couronne de Pologne. De l'autre
côté le *Comte de Leicestre*, qui en ce temps-là étoit Ambassadeur Extraordinaire
d'Angleterre en France, & *M. de Groot*, le Pere, qui y étoit de la part de la
Couronne de Suede, aimerent mieux ne negotier point avec ce grand Ministre,
que de lui rendre ces soûmissions; parce qu'étant Ambassadeurs de Rois Protes-
tants, ils ne vouloient point ceder cet avantage à une Dignité, que leurs Maî-
tres ne reconnoissoient point. Leurs Successeurs n'ont pas été si scrupuleux;
parce que les Ambassadeurs de ces deux Couronnes n'ont pas refusé de rendre cet
honneur au Cardinal *Mazarin*, & *Olivier Cromwel* même, quoi que Protestant
zelé, à ce qu'il vouloit faire croire, a bien consenti, que *M. Lockart*, son Am-
bassadeur, ait rendu au même Cardinal les mêmes honneurs, qu'il eût pû deman-
der au plus devot Catholique. Il n'y a point de cette sorte de premiers Minis-
tres dans les Republiques, où l'autorité doit être partagée plus également entre
380 ceux qu'une qualité radicale appelle à l'administration des affaires. Il y a plu-
sieurs Ministres dans les Provinces Unies, tant à l'égard de l'Union en general,
que pour le Gouvernement des Provinces en particulier. *Le Tresorier General est
le premier Ministre de tout l'Etat*; mais il s'en faut beaucoup qu'il ait la premiere
autorité. Tout de même le Greffier des Etats Generaux est en effet ce que sont
ailleurs les Secretaires d'Etat, & il en fait les fonctions; mais les Ministres étran-
gers ne negotient point avec lui, comme ils ont fait avec quelques-uns de ses pre-
decesseurs.

Nous avons commencé à dire ci-dessus, que l'on n'employe ordinairement les
Princes & des personnes d'éminente qualité qu'aux Ambassades d'apparat & de
ceremonies, dont nous rapporterons quelques exemples, des plus remarquables.
Le Cardinal Farnese fut envoyé, par *Paul III*, son Oncle, avec une suite de trois
Evêques & de vingt-deux personnes de marque, à l'Empereur *Charles V*, pour
lui faire compliment sur la mort de l'Imperatrice. Le Roi de Portugal y envoya
l'Infant, son Frere. C'est pourquoi le Cardinal de Bologne, écrivant sur ce su-
jet au Connétable de *Montmorenci*, dit, que le Roi feroit mieux de *faire faire*
381 *cet office par une personne de plus haute condition que M. de Brissac.* Aujourd'hui il
n'en parleroit pas en ces termes; vu que presque tous les titres & tous les hon-
neurs,

neurs, que le Roi peut faire entrer dans la Maison d'un Gentilhomme, se trouvent en la sienne. Car pour ce qui est de la qualité de Prince, l'on dit en France, que le Roi ne peut pas faire un Prince, si ce n'est de la braguette. Il n'y a que les Souverains, & qui en descendent, qui soient veritablement Princes: c'est pourquoi l'on n'en connoit point d'autres en France, sinon ceux du sang, & ceux qui sont sortis de Fils naturels, que l'on appelle legitimés de France. Ceux de Savoye & de Lorraine y sont considerés comme étrangers, & les Lettres, que le Roi a fait expedier depuis quelques années en faveur des *Ducs de Bouillon* & *d'Espernon*, ne sont point de nouvelles créations, mais de simples declarations, dans lesquelles le Roi ne les fait pas Princes, mais il les reconnoit pour tels. La Maison de Bouillon est illustre, & alliée aux premieres familles de l'Europe, mais la Principauté ne peut être fondée que sur la Souveraineté de Sedan: néanmoins feuë *Mademoiselle de Bouillon*, qui est morte Fille, en avoit pris une si étrange vanité, qu'elle ne craignoit point de dire, que sa Sœur s'étoit mesalliée, en épousant le *Duc de la Tremouille*. Mais ce n'étoit pas-là le sentiment du Maréchal *de Bouillon*, leur Pere, qui s'estimoit honoré de cette Alliance, & 382
qui cedoit à son Gendre en toutes les rencontres. Il y en a qui se peuvent encore souvenir, que lors que les Notables furent assemblés à Rouën en l'an 1617, le *Duc de la Trimouille* fit dire au *Duc de Bouillon*, son Beaupere, qu'il ne pouvoit pas prendre place au banc des Ducs & Pairs, & qu'il eût à l'aller prendre avec les Maréchaux de France. Je crois pouvoir dire ici, à ce propos, que lors qu'en l'an 1660. *M^rs. de Guent, van Beuninguen & de Hubert*, Ambassadeurs des Etats des Provinces Unies, firent leur entrée à Paris, il y eut *contestation* pour le rang des carosses entre *les Ecuyers de M. de Turenne*, qui fut reconnu Prince en l'an 1652, la Cour étant à Saumur, *& de l'Ambassadeur d'Espagne*. Le Cocher de *M. de Turenne* fut assés habile pour prendre rang immédiatement après le carosse du Cardinal *Mazarin*. L'Ambassadeur s'en voulut ressentir, mais *M. de Turenne* le prevint, lui fit excuse, & en offrant de lui faire reparation, il le satisfit.

On pourroit composer des volumes entiers des Ambassades solemnelles, qui se font faites par des personnes de grande qualité, & peut-être ne seroient-ils pas inutiles au public, ni desagreables aux curieux. L'une des plus magnifiques dont l'Histoire parle est celle que le Roi *Henri III.* envoya en Angleterre en l'an 1581. 383
Elle avoit pour objet la recherche du Mariage de la Reine *Elisabeth*, pour le *Duc d'Anjou* son Frere. *Le Prince Daufin, Fils du Duc de Montpensier, Prince du Sang*, qui en étoit le chef, étoit accompagné de *M. de Bouillon, du Maréchal de Cossé, de M^rs. de Lansac, de Carouges, de la Mothe-Fenelon & de Pinart*, Secretaire d'Etat. A leur débarquement à Douvres ils furent complimentés par le *Lord Cobham*, qui les y attendoit depuis huit jours avec quantité de Gentilshommes, & ordre de la Reine de les défrayer. En arrivant à Gravesende ils y trouverent les *Comtes de Northumberland, de Bethfort, de Warwic & d'Arondel*, qui les conduisirent dans les barges de la Reine, à Londres. En approchant de la Ville ils furent *salués de cent pieces de Canon*, qui ne cesserent pas de tirer de la Tour & du Quai, jusqu'à ce qu'ils eussent passé le pont. Ils descendirent à l'Hôtel de Sommerset, au bruit & au carillon de toutes les cloches de la Ville, où la Reine voulut, que la joye fut publique & universelle. L'Hôtel étoit très-richement meublé: presque tous les Seigneurs de la Cour vinrent saluer les Ambas-

sadeurs,

ſadeurs, & au ſouper ils furent très-magnifiquement traités par les Officiers de
384 la Reine, accompagnés de ſes Gardes, qui étoient vêtus de leurs hoquetons de velours incarnat & noir, & de la Muſique, mêlée de cent mille coups de Canon. Après qu'ils eurent été *traités trois jours* avec la même magnificence, la Reine leur envoya dire, qu'elle leur donneroit audience au ſortir de ſon dîner. *Ils y furent conduits par les mêmes Seigneurs, qui les avoient reçus à Graveſende, & par quelques autres de la premiere qualité.* Ils trouverent la Reine dans une grande Salle, qu'elle avoit fait faire exprès pour cette ceremonie, tendue de tapiſſeries rehauſſées d'or & de ſoye, & de drap d'or & d'argent très-riches, & ſi joliment embellie de colomnes peintes, & chargée de quantité d'emblêmes & de deviſes, qu'il étoit impoſſible de rien voir de plus ſpirituel & de mieux ordonné. La Reine même étoit toute chargée de pierreries, entre leſquelles on remarqua à ſa coiffure un rubis & une émeraude de la largeur de la paulme de la main. A l'extremité oppoſée de la porte il y avoit une eſpece de theatre, ſur lequel la Reine étoit aſſiſe, ſous un dais en broderie de groſſes perles. *Après que le Prince s'en fût approché d'environ douze pas, elle ſe leva, & alla audevant de lui juſques au degré*, par où l'on y montoit, & elle voulut qu'il la baiſât. Les autres Seigneurs lui baiſerent la main, & après les premiers complimens, la Reine les fit changer en
385 converſation, laquelle ayant continué juſques à la nuit, les Ambaſſadeurs furent conduits chez eux par les mêmes Seigneurs, qui les avoient amenés. Le lendemain la Reine leur donna à dîner dans la même Salle, *& voulut obliger le Prince Daufin à s'aſſeoir ſous le dais, mais il s'en excuſa*, & prit place à environ trois pas plus bas, ayant auprès de lui, mais dans quelque diſtance, le Maréchal *de Coſſé* & *M. de Lanſac*, *Mrs. de Bouillon*, *de la Mothe-Fenelon & Pinart* étoient du côté de la Reine, & *Carouges* avec la *Mauviſſiere*, Ambaſſadeur Ordinaire, au bout de la table. Il y avoit d'autres tables pour les Seigneurs & Dames de l'une & de l'autre Nation, & au ſortir du dîner il y eut Bal, où la Reine danſa avec le Prince. Après ce divertiſſement, qui dura environ deux heures, la Reine mena le Prince, & les autres Ambaſſadeurs, dans ſa Chambre, & de-là dans une galerie, où elle avoit fait mettre en montre tout ce qu'elle avoit de beau, de riche & de rare, & couvrir la table d'une ſuperbe Collation. *Le ſoir ils furent encore traités aux dépens de la Reine en leur Hôtel.* Le lendemain elle les convia à la promenade ſur la riviere, faiſant entrer dans ſa Barge le Prince avec *Mrs. de Bouillon & de Marchimont*. Le jour d'après le *Comte de Leiceſtre* traita les Ambaſſadeurs à l'An-
386 gloiſe, c'eſt-à-dire fort proprement, mais avec une ſi horrible profuſion de toutes ſortes de viandes & de confitures, que les François avouoient, qu'ils n'avoient jamais rien vu de ſemblable. Les Ambaſſadeurs demeurerent trois mois en Angleterre, & furent aſſés heureux pour conclurre le Mariage. Du moins l'on demeura d'accord de quelques Articles, qui pouvoient faire croire, qu'il ſe feroit dans quelque temps. On ne pouvoit pas juger de l'intention de la Reine; mais ceux qui croyoient y avoir penetré, jugeoient, qu'elle n'épouſeroit jamais un Prince de contraire Religion, & beaucoup plus jeune qu'elle, après avoir rejetté la recherche de ſes deux Freres aînés, *Charles* & *Henri*, que la Reine *Catherine* avoit fait negotier auprès d'elle. Je dirai ci-après de quelle façon les Ambaſſadeurs ſont ordinairement reçus en Angleterre.

Jamais Ambaſſade ſolemnelle ne fut accompagnée de ſi peu de ceremonies, que
celle

celle que *l'Amiral de Chastillon* fit à Bruxelles en l'an 1555. L'Empereur & *Philippe*, son Fils, y étoient, & l'Amiral y fut envoyé pour voir jurer l'execution & l'observation de la Trêve, qui avoit été faite à Vaucelles. Il étoit suivi de *l'Evêque de Limoges*, qui y alloit en qualité d'Ambassadeur Ordinaire, de *Mr. de Damville*, de *Meru*, de *Charny* & de tant d'autres, qu'il en fallut renvoyer plus de la moitié. La reception qu'on lui fit fut fort mediocre, & la parure de la 387
Salle, par laquelle il falloit aller à la Chapelle, très-offensante: mais l'équipage, où il trouva l'Empereur, merite bien, que l'on en fasse une petite description. Ce Monarque s'étoit retiré depuis quelque temps dans une petite maison, qu'il avoit fait bâtir dans le parc de Bruxelles, composée d'une antichambre, qui lui servoit aussi de Salle, & d'une chambre, ayant ensemble environ vingt-quatre pieds de long sur autant de large. L'on y montoit par un escalier d'environ dix ou douze marches. Depuis le pied de cet escalier jusques au fond de l'antichambre, il y avoit une double haye de personnes de qualité, dont le plus jeune n'avoit pas moins de trente-cinq ans, & le plus âgé pas plus de quarante cinq. Ils étoient tous vêtus de noir, & demeurerent découverts jusqu'à ce que l'Amiral, avec toute sa suite, fut passé. L'Empereur, affligé de la goutte, l'attendoit dans sa chambre, qui étoit toute tendue de noir, aussi bien que l'antichambre. Il étoit assis dans une chaise, ayant devant lui une table d'environ dix pieds, couverte d'un tapis noir. Il étoit vêtu d'une petite robe de serge de Florence, qui ne lui alloit que jusques aux genoux, les bras passés dedans, & d'un pourpoint 388
de treillis d'Allemagne noir, avec un bonnet de Mantouë & un petit cordon de soye, la chemise rabattue sur le collet. Ce fut en cet état que *l'Amiral* lui fit la reverence & son compliment. Après l'entretien d'une bonne demi heure, en des discours partie serieux partie divertissants, l'Amiral se retira, & l'Empereur, qui jusques là s'étoit tenu assis, se leva, & se fit voir à la fenêtre aux François, afin qu'ils pussent parler de l'état de sa santé, après le bruit qui avoit couru de sa maladie desesperée.

Après la conclusion du Traité de Cateau en Cambresis en l'an 1559, entre *Henri II.* Roi de France & *Philippe*, Roi d'Espagne, le *Duc d'Albe*, celui à qui l'Espagne est obligée de la perte des Provinces Unies, & de tous les malheurs qui l'ont suivie, fut envoyé en France, pour l'execution de l'Article du Traité, qui parloit du Mariage de *Philippe* & d'*Elisabeth* de France, qui avoit été promise au Prince *Charles*, son fils. Il fut reçu à Paris avec des honneurs extraordinaires, & parut à la Cour avec une très-grande magnificence. Après que le Roi l'eût mené dans la Chambre de *la Reine*, où étoient les *Filles de France*, *la Reine d'Ecosse*, *Madame Marguerite*, *Sœur du Roi*, *& la Duchesse de Lorraine*, *il baisa la Reine*, suivant la coûtume de ce temps-là, & après avoir salué aussi les autres 389
Dames de la même maniere, il se couvrit. *Mais se tournant incontinent vers la Princesse Elisabeth*, *destinée Reine d'Espagne*, laquelle il venoit épouser au nom de *Philippe*, il se leva, pour lui faire la reverence, & pour lui faire compliment de la part du Roi son Maître: mais au lieu de la baiser, comme les autres Dames, & la Reine même, il se découvrit, & se mettant à genoux, il la traita avec le même respect, qu'il lui eût pû rendre, si elle eût effectivement été sa Reine. Elle le fit lever, mais il se remit encore deux fois au même état, & ne se couvrit plus, tant qu'il se trouva en la presence de la Princesse. En ce temps, où l'on

eſt bien plus difficile, on ne le pardonneroit pas à la rusticité d'un Ambaſſadeur, qui ſe couvriroit en la preſence de la Reine, & de tant de Princeſſes; puis qu'à peine ſouffre-t-on, qu'un Ambaſſadeur ſe couvre quand il parle à la Reine au nom de ſon Maître; & alors même il ſe doit contenter d'en uſer en ſorte, qu'il faſſe connoître qu'il a droit de ſe couvrir, & qu'il ne veut pas faire tout ce qu'il peut; parce que l'on ne peut pas rendre trop de reſpect aux Dames. Auſſi ſe moque-t-on bien en France de ces *embevecidos d'Eſpagne*, qui en ſe couvrant devant les Da-
390 mes, lors que l'on permet aux Cavaliers de les entretenir en public, veulent faire croire, qu'ils ſont tellement ravis du merite de leurs Dames, que ne ſachant point ce qu'ils font, ils ſe couvrent, & perdent le reſpect qu'ils devroient avoir pour elles.

En l'an 1612. il ſe fit deux Ambaſſades: l'une de la part de la France, & l'autre du côté de l'Eſpagne, à cauſe du double Mariage, qui avoit été reſolu entre les deux Couronnes. Il ne s'en eſt gueres fait de plus magnifiques en toutes leurs circonſtances; c'eſt pourquoi je m'y étendrai un peu plus que dans les autres exemples. Le *Duc de Mayenne*, que le Roi de France envoya à Madrid, étant arrivé à Bayonne, y trouva plus de deux cens Gentilshommes, ſans ceux de ſa Maiſon, qui le devoient accompagner en ſon voyage. Après avoir paſſé la Riviere de *Bidaſſo*, il trouva l'Alcalde de la Ville de S. Sebaſtien, qui en eſt éloignée de trois lieuës, avec le Procureur du Roi, qui lui apporta les Paſſeports de l'Inquiſition pour toute la ſuite. Le Magiſtrat & les Officiers de guerre le reçurent à un quart de lieüe de la Ville. On lui fit entrée: on lui donna le divertiſſement du combat des taureaux, & l'on fit des feux de joye en toutes les Villes de ſon paſſage. Il trouva à *Vittoria* quelques Officiers de la Maiſon du Roi,
391 que l'on avoit envoyés audevant de lui, pour faciliter le paſſage, & la commodité des Vivres. A *Lerme* il fut magnifiquement traité de la part du Duc. *M. de Vaucelas*, Ambaſſadeur ordinaire de France, vint audevant de lui juſques à *Aranda del Duero*. La fievre l'obligeant à s'arrêter quelques jours à *Torredelaguna* le Roi lui envoya ſes Medecins & ſes Apoticaires. Etant au *Château d'Almeda*, où il fit quelque ſejour, tant pour ſe remettre de ſa maladie, que pour ſe preparer pour ſon entrée, deux Laquais du Comte de *Montſoreau*, étant entrés dans un champ labouré, l'Eſpagnol, à qui il appartenoit, donna un coup de bâton à un des Laquais, qui le tua ſur le lieu. Ce meurtre penſa faire ſoûlever tous les Villages voiſins, mais un Alcalde de Madrid en ayant informé, trouva qu'il avoit été fait par deux Laquais, qui s'étoient ſauvés. Le *Duc de Mayenne* vouloit, que l'on courût après eux, mais *l'Alcalde* dit, que *le Roi lui avoit defendu de proceder contre les François*. Pendant qu'il étoit à *Almeda*, le Roi lui envoya *le Marquis d'Eſte*, pour lui faire compagnie juſques au jour de ſon entrée. Elle ſe fit le 17 Juillet en l'ordre ſuivant. En approchant de la Ville il fut *rencontré par le Duc d'Albe*, que le Roi avoit envoyé audevant de lui, avec la plûpart des Grands de la Cour & quantité de Nobleſſe. En ſe joignant ils ſe saluë-
392 rent, & le *Duc d'Albe* fit le compliment, *ſans deſcendre de cheval*, après lequel s'étant mis à la gauche de l'Ambaſſadeur, & faiſant marcher au devant d'eux tous les Seigneurs de l'une & de l'autre Nation, il le conduiſit au Palais de Spinola, qui avoit été preparé pour ſon logement. De tous les Seigneurs Eſpagnols il n'y eut *que le Duc d'Albe* qui mit pied à terre, & après avoir conduit l'Ambaſſadeur dans

dans son appartement, il remonta à cheval, & congedia toute la Compagnie. *Le Roi fit defenses à la Justice d'entrer dans les Maisons où les Gentilshommes François étoient logés, pour quelque cause que ce fût.* Les deux jours suivans furent employés à recevoir *les visites du Nonce*, & des autres Ambassadeurs & Ministres étrangers, comme aussi celles des Seigneurs de la Cour, entre lesquelles on remarqua celle du *Cardinal Archevêque de Toledo, qui ne fait cet honneur qu'au Roi.* Le 23 Juillet il eut sa premiere audience, à laquelle il fut conduit par le *Duc d'Ucede*, fils du *Duc de Lerme*, qui s'étant *fait accompagner* des *Ducs d'Albe & d'Albuquerque*, l'alla prendre à son Palais avec un grand cortege de carosses & de Cavaliers. Après avoir passé par plusieurs Galeries & Corridors, où les Gardes Espagnoles, Suisses & Bourguignones étoient en haye, il fut rencontré à la porte de la Salle de l'audience par *les Comtes de Castelruvio & de Salasar*, Maîtres d'Hôtel du Roi qui le conduisirent jusques auprès de l'estrade, où le Roi étoit 393
assis sous un dais, ayant à sa main gauche le Prince, son fils aîné, & à sa droite le *Duc de Lerme*, qui étoit couvert, & derriere sa chaise le *Marquis de Velade*, la tête nue. *Après que l'Ambassadeur eût fait sa premiere reverence, le Roi se leva: à la deuxiéme il se découvrit, & à la troisiéme il embrassa l'Ambassadeur, & le fit couvrir.* Après les complimens, pendant lesquels le Roi se tint toûjours debout, le *Duc de Mayenne alla saluer le Prince*, qui l'embrassa; mais cela ne se fit que comme par rencontre: car son devoir étoit de saluer l'Infante auparavant. Cependant le *Prince de Tingri* alla faire la reverence au *Roi, qui le fit couvrir*, & les autres Seigneurs François lui allerent baiser la main. Au sortir de cette audience, il alla à celle de *l'Infante*, à qui *il fit la reverence comme à sa Reine, parce qu'elle l'avoit desiré ainsi*, & après cela il salua les Dames, qui y étoient presentes. Le lendemain il commença à rendre la visite aux Ministres & aux Seigneurs qui l'avoient visité, & trois jours après il fut rendre à l'Infante une Lettre, que le Roi lui écrivoit. Le 22 Août il eut encore une audience solemnelle, en laquelle on lut le contract de mariage. Le *Duc de Lerme*, accompagné de tous les Grands de la Cour, le fut prendre chez lui, & le conduisit, faisant marcher 394
toute la Noblesse Françoise la premiere, deux à deux: après eux le Prince *de Tingri* seul, & Monsieur *de Puisieux*, qui avoit apporté le contract, avec *M. de Vaucelas*, immediatement devant les Ducs de Mayenne & de Lerme. Etant entrés dans la Salle, ils y trouverent *Antoine Cajetan*, Nonce du Pape, *qui en cette occasion fit la fonction de Legat.* Le *Duc de Mayenne* se mit à la main droite de *Cajetan*, & le *Duc de Lerme* à sa gauche, ayant auprès de lui le Comte *Ortodelli*, Ambassadeur de Toscane, Mrs. de *Puisieux* & *de Vaucelas* achevant de remplir le banc de l'autre côté. Les Seigneurs du Conseil d'Etat furent placés sur un autre banc, & du côté du Duc de Lerme l'on en mit un pour les Grands d'Espagne, où furent assis le *Duc d'Ucede*, après *lui le Prince de Tingri*, l'Admirante de Castille, le *Duc de Maqueda*, le *Comte de Pegnaranda*, les *Ducs d'Albe*, *de Sesse*, *de Feria*, *de Montalto*, *de Vill'hermosa* & *de Veragas*. Il y avoit devant le banc du Nonce une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoisi, accompagnée d'un petit banc, sur lequel s'assit *Don Antonio d'Arosequi*, Secretaire d'Etat, qui lut le contract de Mariage en langue Espagnole. Le *Duc de Mayenne*, *& Mrs. de Puisieux & de Vaucelas, comme Procureurs du Roi & de la Reine Mere, signerent* 395
les premiers le Contract qui étoit couché en François, *& ensuite le Duc de Lerme*,

T 2 comme

comme Procureur du Roi d'Eſpagne, Tuteur de l'Infante, & *Aroſequi* le ſigne-
rent. Le *Duc de Lerme* ſigna le premier au Contract Eſpagnol, & après lui les
Ambaſſadeurs ſignerent auſſi. Au ſortir de cette Salle ils entrerent dans une au-
tre, où ils trouverent le Roi aſſis entre l'Infante & le Prince, & le Duc, s'a-
dreſſant d'abord à l'Infante, lui fit compliment ſur ſon mariage, & enſuite au
Roi & au Prince. Après cela l'on donna au *Duc de Mayenne* une Dame à entre-
tenir, & à tous les Seigneurs François, chacun la ſienne. Quelques jours de-là
le Roi convia le Duc de faire une promenade avec lui à cheval, & fit mettre en
liberté tous les François, qui étoient dans les priſons, ou ſur les Galeres d'Eſpagne.
Le 25 d'Août il eut une audience, où l'on ne lui fit point d'autres ceremonies,
ſinon que le *Duc de Lerme* le reçut à la portiere du caroſſe. Le 27 il prit ſon au-
dience de congé, & le 30 il partit de Madrid, accompagné du *Duc d'Albe*, qui
le conduiſit juſques hors de la Ville, & de *Don Franciſco Idiaques*, qui eut or-
dre de le ſervir juſques aux Frontieres du Roiaume.

Pendant que le *Duc de Mayenne* alla en Eſpagne, le *Duc de Paſtrana* paſſa en
396 France. Il arriva à Bayonne le 19 Juillet, mais ſi tard, qu'il fut obligé de faire
ſon entrée aux flambeaux, ayant à ſa ſuite plus de trois cens perſonnes, & un
très-grand train de Chevaux, de Mulets & de bagage. *Quatre des principaux ha-
bitans de Bayonne furent audevant de lui juſques à St. Jean de Luz.* Il y fut reçu
avec ceremonies & regalé, comme auſſi en toutes les autres Villes de ſon paſſage,
juſques à *Orleans*, où le *Maréchal de la Chaſtre* alla audevant de lui, & le com-
plimenta à une demi lieüe de la Ville, ſe trouvant ſuivi de plus de deux cens
Gentilshommes. Le Duc faiſoit de ſi grandes journées, que le Marquis de *Cœu-
vres*, Gouverneur de l'Iſle de France, qui le devoit recevoir à *Eſtampes*, le ren-
contra à *Linas*, d'où il le conduiſit au Bourg la Reine, où il prit congé du Duc,
& s'en retourna à Paris. Le *Marquis d'Ancre* y alla le lendemain, lui faire com-
pliment de la part du Roi. Le 13 d'Août *les Ducs de Nevers & de Piney*, qui a-
voient ordre de le recevoir à ſon entrée, s'étant fait accompagner de quatre ou
cinq cens chevaux, le rencontrerent hors du Faubourg de S. Jaques, courant la
poſte. L'Ambaſſadeur & les deux Ducs s'étant joints, mirent pied à terre en
même temps, & après les complimens l'Ambaſſadeur ſe ſervit du cheval, que le
397 Roi lui avoit envoyé. *M. de Bonœil*, Introducteur des Ambaſſadeurs, ayant fait
marcher les Seigneurs Eſpagnols & François mêlés enſemble, ſe mit ſeul devant
l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne, qui ayant à ſa gauche le *Duc de Luxembourg
Piney*, marchoit immediatement devant les *Ducs de Paſtrana & de Nevers.* Il
fût logé à l'Hôtel de S. Paul, où *M. le Grand*, accompagné de cent Gentils-
hommes, fut ſur le ſoir, de la part du Roi, pour lui témoigner combien ſa ve-
nue lui étoit agreable: & *M. de Chaſteauvieux* y fut de la part de la Reine. Le
16 Août il eut ſa premiere audience, pour laquelle on lui envoya trente chevaux
de l'écurie du Roi, avec ſix caroſſes, deux à ſix chevaux, deux à quatre, & deux
à deux chevaux. Le *Duc de Guiſe, accompagné du Prince de Joinville & du Che-
valier, ſes Freres; du Duc d'Elbeuf, des Marquis de Noirmonſtier, de Neſle, de la
Valette, de Crequi, de St. Luc, de Baſſompierre, de Termes* & d'autres Seigneurs,
l'alla prendre à l'Hôtel de S. Paul, & faiſant marcher *trois cens Gentilshommes*, &
après eux trente Seigneurs Eſpagnols, chacun entre deux Seigneurs François, de-
vant lui, il le conduiſit au Louvre. Les Gardes Françoiſes & Suiſſes étoient en
haye

haye depuis le petit Bourbon jusques à la porte du Louvre, où il fut reçu par le Grand Prevôt à la tête de ses Archers, & par le Capitaine des cent Suisses dans 398
la Cour. Le Capitaine des Gardes du corps le reçut à l'entrée de la Salle des Gardes, & le *Comte de Soissons*, *Prince du sang*, au sortir de cette Salle. Tous les passages étoient fort éclairés, parce que tous les Pages de la grande & de la petite écurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent passer par la chambre du Roi, dans la gallerie, où sa Majesté l'attendoit. Le Roi y étoit assis sur une estrade couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lis d'or, dans une chaise, & sous un dais de la même étoffe, ayant à sa main gauche la Reine, sa Mere, assise dans une chaise de velours noir. L'Ambassadeur étant approché, & ayant fait ses trois reverences, presenta au Roi l'une des deux Lettres, qu'il tenoit entre ses doigts, & fit un compliment fort succinct, *après lequel le Roi se leva de sa chaise*, y fit réponse, & embrassa l'Ambassadeur, qui aprés cela alla faire la reverence à la Reine, & lui presenta l'autre Lettre. En suite de ce dernier compliment, le Roi & la Reine entrerent en discours avec l'Ambassadeur, qui étoit cependant couvert. Après avoir suivi le Roi jusques dans sa Chambre, & pris congé de lui, le *Duc de Guise*, le conduisit à celle de Madame, M. le Premier, & quatre Maîtres d'Hôtel l'ayant reçu dans l'antichambre. L'Ambassadeur en entrant dans la Chambre fit une grande reverence, 399
en passant sous le dais il en fit une seconde, & alors Madame se leva, & à la *troisiéme il mit un genouil en terre*, & en cet état il *lui baisa la main*, sans *qu'elle le fit lever*; jusqu'à ce que l'Ambassadeur ordinaire, qui étoit toûjours à genoux, la priât de le faire lever, & en suite *couvrir*. Au sortir de-là il alla saluer *Monsieur* & les deux petites Princesses. Depuis le 17 jusques au 21 il reçut les visites des Princes & des Seigneurs de la Cour, *des Cardinaux de Sourdis & du Perron*, comme aussi *du Chancelier*, & les jours suivans furent employés à rendre ses visites, & à se trouver aux festins, que la plûpart des Seigneurs lui firent. Le Contract fut lu le 25, & ce fut *le Prince de Conti*, qui l'alla prendre chez lui dans le carosse du Roi, suivi de vingt-cinq autres. Jamais la Cour ne fut si parée, & jamais l'on ne vit rien de si magnifique que le *Duc de Pastrane*, qui étoit suivi de quarante Pages habillés de toile d'argent. Après qu'il fut entré dans la Chambre, *M. de Villeroi*, un des Secretaires d'Etat, lut le Contract de Mariage, qui fut signé par le Roi, par la Reine & par l'Ambassadeur, & contresigné par *M. de Seaux*, aussi Secretaire d'Etat, qui le remit entre les mains de *M. de Villeroi*. Le lendemain la Reine *Marguerite* donna le bal, & le Dimanche, dernier jour du mois, il prit son audience de congé, où il n'y eut point de ceremonies, & il ne 400
fut conduit de personne. Il partit le 3 Septembre, & fut encore ce jour-là traité à Corbeil & à Fontainebleau, par les Officiers du Roi; un Maître d'Hôtel y assistant: honneur qui ne se fait qu'au Roi, & de-là il poursuivit son chemin par Orleans en Espagne.

Après que les deux Premiers Ministres de France & d'Espagne eurent reglé les plus importants Articles du Traité des Pirenées en l'an 1659, le *Duc & Marechal de Grammont* fut envoyé à Madrid, pour les formalités de la recherche du mariage de l'Infante. L'on avoit parlé d'y envoyer *le Comte de Soissons*, mais d'autant qu'il pretendoit se faire traiter d'Altesse, comme Prince de la Maison de Savoye, & que les Grands d'Espagne faisoient difficulté de lui donner ce titre,

quoi qu'ils l'eussent ci-devant donné au Prince *Thomas* son Pere, l'on n'y songea plus. *Le Maréchal Duc* partit de St. Jean de Luz le 28. Septembre, & prit la poste, ou du moins des chevaux de poste, en entrant en Espagne. *A toutes les Villes de son passage on lui fit les mêmes honneurs, que l'on a accoûtumé de faire au Roi même.* Le 16 Octobre il arriva à Mandez, qui est un petit Village à un quart de
401 lieüe de Madrid, où il trouva, avec son train, qu'il avoit envoyé devant, le Lieutenant General de l'Intendant des postes, six Maîtres des Courriers, huit Postillons, & quarante chevaux pour autant de Gentilshommes de sa suite. Il traversa la Ville au galop, jusques au Palais, où *l'Admirante de Castille*, accompagné de plusieurs Grands, & autres Seigneurs de la Cour, *le reçut au bas de l'escalier, & le conduisit en même temps à l'audience du Roi.* Au sortir de cette audience il fut conduit à l'appartement de la Reine, laquelle il trouva accompagnée de l'Infante & de la jeune Princesse. Dès qu'elles virent entrer le Maréchal, elles se leverent. En commençant à parler à la Reine, il mit son chapeau, mais il l'ôta en même temps, & demeura découvert. L'Admirante le conduisit au logis, qui lui avoit été preparé, où il reçut le lendemain les visites des Ministres étrangers, & des Seigneurs de la Cour, & l'Admirante lui donna à dîner ce jour-là. Le 20 un des Secretaires d'Etat lui apporta ses Depêches & le 21 il eut son audience de congé, avec le present d'un cordon de chapeau, de la valeur de trente mille écus.

J'ajoûterai encore ici l'exemple d'une Ambassade solemnelle, où des honneurs bien extraordinaires ont été faits à l'Ambassadeur. Après la Paix, qui fut con-
402 clue entre la France & l'Angleterre en l'an 1629; le *Marquis de Châteauneuf l'Aubépine*, que l'on appelloit auparavant *M. des Preaux*, fut envoyé à Londres, & *M. Edmond* à Paris, pour la voir jurer de part & d'autre. Les ceremonies du serment se firent le même jour à Fontainebleau & à Windsor, savoir le 16 Septembre. *M. de Bonœil* l'étoit allé prendre le jour precedent à l'Hôtel des Ambassadeurs Extraordinaires, où il étoit logé à Paris, avec trois carosses du Roi, & le conduisit à Fontainebleau dans la Conciergerie du Château. Le Capitaine du lieu, assisté d'un des Maîtres d'Hôtel du Roi, le vint recevoir à la portiere, & le lendemain, apres que l'on eût fait dîner de bonne heure ceux de la suite de l'Ambassadeur, on les fit entrer dans la Salle du Bal, où le Roi lui devoit donner à dîner. Sa Majesté, qui l'attendoit dans sa chambre, l'ayant conduit dans la Salle, prit la serviette des mains du *Comte de Soissons*, & un Controlleur de la Maison la presenta à l'Ambassadeur. Le Roi s'assit dans une chaise à bras à deux pieds près du bout à la droite, & l'Ambassadeur sur un Siege à dos a quatre pieds plus bas vers l'autre bout. *Il avoit le cadenat, & étoit servi audevant par deux Controlleurs de la Maison du Roi, & par un Gentilhomme Anglois de sa suite*, ayant auprès de sa chaise son fils, le Heraut d'Angleterre, & le Secretaire de l'Am-
403 bassade. Le premier & le second service étoient chacun de trente plats pour le Roi, & d'autant pour l'Ambassadeur. Il y avoit deux services d'entremets, chacun de cinquante plats, l'un de Viandes chaudes & l'autre de froides, autant pour le Roi que pour l'Ambassadeur, comme aussi le service de fruits & de confitures de cinquante plats pour chacun. Le premier coup, que le Roi but, fut à la santé du Roi & de la Reine de la Grande Bretagne, mettant le chapeau à la main, l'Ambassadeur demeurant cependant debout & découvert, & au second service

service l'Ambassadeur but la santé du Roi & des deux Reines. Au sortir du dîner le Roi retourna à sa Chambre, & l'Ambassadeur à son logis, conduit par l'Introducteur. Il y avoit deux Compagnies des Gardes Françoises & une des Suisses en haye, depuis le Château jusques à l'Eglise du Bourg, où la ceremonie se devoit faire. Le Roi y alla avec ses Gardes du corps, les cent Suisses & les Archers du Grand Prevôt, sur les trois heures & demie. En entrant dans l'Eglise il avoit devant lui quatre Massiers avec leurs masses d'argent, & autant de Herauts avec leurs cottes d'armes, le Roi d'armes marchant immediatement devant le Roi. Vêpres étant achevées, le *Duc d'Angoulême*, accompagné des *Marquis de Beauvais*, *de Nangis* & *de Nesle*, & de plusieurs autres Gentilshommes, 404
alla prendre l'Ambassadeur à la Conciergerie, & y attendit jusqu'à ce que le Maître des Ceremonies & l'Introducteur le vinrent avertir, qu'il étoit temps de partir: comme ils firent sur les cinq heures du soir, dans les carosses du Roi & des Reines, suivis de dix autres. *Les Compagnies des Gardes étoient en haye, Tambour battant, & les Drapeaux déployés; ce que l'on fit remarquer à l'Ambassadeur, comme un honneur, qui ne se fait qu'aux Souverains.* En entrant dans l'Eglise *M. de Bonœil* marchoit seul à la tête, & après lui *M. de Rhodes*, le bâton de Maîtres des Ceremonies à la main, ayant à son côté droit le Heraut d'Angleterre, immediatement devant l'Ambassadeur, qui avoit le *Duc d'Angoulême* à sa main gauche. Dès que le Roi le vit approcher du Theatre, que l'on avoit fait exprès pour la ceremonie, il y monta, & en s'avançant il embrassa l'Ambassadeur dès qu'il fut monté. L'Ambassadeur lui presenta aussitôt la Ratification & sa Commission, qui furent mises entre les mains de *M. Bouthiller*, Secretaire d'Etat. Après cela un Clerc de la Chapelle, ayant apporté l'Evangile, couvert d'un voile de toile d'or, le mit entre les mains du *Cardinal de Richelieu*, faisant en cette action la charge de Grand Aumônier de France, *M. Bouthiller* lut le serment à 405
haute voix, le Roi tenant toûjours les mains sur l'Evangile, & après que le Roi eût dit: *Je le jure de bon cœur*, il signa l'Acte, qui fut mis entre les mains de *M. Bouthiller*, pour le faire seeller. Après cela le Roi embrassa encore l'Ambassadeur, qui se tournant vers les Reines, leur fit une profonde reverence, & après en avoir fait autant au Roi, il descendit du theatre. Les mêmes Seigneurs, qui l'étoient allé prendre, le conduisirent chez lui, à la reserve de *M. de Rhodes*, qui ne l'accompagna que jusques au carosse, où il prit congé de lui. Il fut défrayé dix jours durant, à mille écus par jour. Les quatre Secretaires d'Etat contresignerent le serment qui fut delivré à l'Ambassadeur.

M. de Châteauneuf, qui étoit en Angleterre, se divertissoit à la campagne, en attendant le jour du serment. Le *Comte de Carlile* lui faisant voir les Maisons Royales, & les Universités d'Oxfort & de Cambridge, où il fut traité & harangué. Le 15 Septembre le même Comte le conduisit à Windsor, où la Ceremonie se devoit faire, & le fit loger dans la Maison du Doyen. Le lendemain *le Comte, accompagné de trois autres Lords, de trente Gentilshommes de la Chambre du Roi, & du Maître des Ceremonies*, l'alla prendre, pour le conduire au Châ- 406
teau, dans la chambre de presence, d'où le Roi & la Reine, qui y attendoient l'Ambassadeur, sortirent en même temps, pour aller à l'Eglise: le Roi, qui tenoit le milieu, ayant la Reine à sa droite & l'Ambassadeur à sa gauche. Un Seigneur, qui faisoit la charge de Maréchal, portoit l'épée nue devant le Roi, qui

se

se trouvoit accompagné de tous les Officiers de la Couronne, d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes, & de ses Herauts d'armes. La Reine ayant pris place avec ses Dames dans une loge, le Roi & l'Ambassadeur s'assirent en des chaises, que l'on avoit posées à quelques pas de l'Autel, un rideau les empêchant de se voir, pendant que la Musique entonnoit quelques Antiennes. Cela fait, le Roi & l'Ambassadeur s'étant levés, le Roi lui donna la main, pour marque d'amitié & de reconciliation. Le *Doyen de Windsor*, en l'absence du Prelat de la jarrettiere, se mettant à genoux, presenta la Bible au Roi, qui y tint les mains dessus, pendant que *le Comte de Rochester* fit lecture du serment, & le retira après, pour y faire mettre le sceau. Au festin qu'on lui fit, le Roi, la Reine & l'Ambassadeur étoient assis du même côté de la table, & étoient tous trois servis des mêmes viandes, mais non avec la même magnificence, qu'*Edmond* l'étoit en France.

407 Il n'y a rien dans ces trois ou quatre exemples dont on puisse former une regle, ou tirer quelque consequence, ou surquoi les autres Ambassadeurs puissent fonder quelque pretension. Dans l'Ambassade d'Angleterre on voit un Prince du sang de France, qui vient rechercher le mariage de la Reine : de sorte que c'est une occasion qui n'arrivera peut-être jamais. Si l'on a fait des honneurs extraordinaires *aux Ducs de Mayenne & de Pastrane*, le double mariage entre les deux Couronnes étoit aussi une chose fort extraordinaire, & *Louïs XIII.* en pouvoit bien faire à l'occasion de sa reconciliation avec le Roi, son Beaufrere, des choses qu'un autre Ambassadeur ne pourra pas pretendre. *Charles Howard*, Comte de Nottingham, Amiral d'Angleterre, fut en l'an 1605 envoyé en Espagne, pour y voir jurer la Paix, qui avoit été concluë l'année precedente. Il y alla par mer jusques à la Corogne, & de-là par terre à *Salamanque*, où il fut reçu & *complimenté* de la part du Roi, par *Don Pedro de Zuniga*. En approchant *de Valladolid*, où la Cour étoit, il rencontra le *Connétable de Castille*, accompagné de plus de trois cens Seigneurs & Gentilshommes, qui le conduisit à l'Hôtel, qui lui avoit été preparé. Le Samedi 28 Mai il fut conduit à l'audience, *où le Roi le*
408 *fit asseoir vis à vis de lui.* L'Ambassadeur lui parla en Anglois, par le moyen d'un truchement. *Les ceremonies du serment ne se firent point dans l'Eglise, mais dans une Salle*, par le Cardinal de Toledo, & le Roi & l'Ambassadeur se rencontrant à la porte au même temps, ils y entrerent ensemble. Je ne sai pas, si l'on en peut dire autant de l'exemple suivant.

Le *Duc de Nevers*, qui avoit été envoyé à Rome, par le Roi *Henri IV*, au Pape *Clement VIII.* en l'an 1593, fut en l'an 1608. envoyé par le même Roi, au Pape *Paul V*, pour lui prêter obedience. En arrivant à Civita Vecchia, *il fut salué dans sa Galere par deux Prelats, que le Pape lui avoit envoyés.* Le lendemain il fut rencontré auprès de *Bracciano* par *M. de Breves*, *Ambassadeur Ordinaire* de France, accompagné de quelques Seigneurs & Gentilshommes François & Italiens. *A six milles* de Rome il rencontra les *Ducs Sforze*, *Conti*, *Santo Gemini le Prince Perretti*, & même le *Seigneur Victor*, *néveu du Pape*, avec six carosses à six chevaux. *Les Cardinaux Gallo*, *Bevilaque*, *Delfin* & *Serafin* allerent au devant de lui jusques à Pontemole, & le ramenerent avec eux à Rome, où il arriva incognito. Le même soir il alla baiser les pieds au Pape, & le lendemain il
409 visita les quatre Cardinaux, qui étoient allés audevant de lui, & employa le reste
de

de la journée *à recevoir les visites des autres Cardinaux*, *& même celles des Freres du Pape*. Le 25 Mars il fit son entrée publique. *Jean Baptiste Borghese*, *Frere du Pape*, l'alla prendre à la Vigne de Leon Sforze, *& dans la cavalcade il marcha immédiatement devant lui*. Le Duc marchoit *entre les deux Patriarches*, de Jerusalem & d'Alexandrie, & l'Ambassadeur Ordinaire au milieu de deux Archevêques. Sa suite étoit de six vingts Gentilshommes, & son train des plus superbes que l'on eût vu a Rome. Il alla loger à l'Hôtel de Ruccellai, & traita à souper tous les Seigneurs, qui lui avoient fait honneur a son entrée. Le 27 *le Frere du Pape l'alla prendre, pour l'accompagner à la cavalcade de son audience*, à laquelle il alla presque dans le même ordre, qui avoit été observé à son entrée; sinon qu'au lieu de mulets, & des familles des Cardinaux il n'y eut que des carosses. Après qu'il eut pris un peu de repos dans une chambre très-richement meublee, les deux Patriarches le conduisirent à la Salle des Rois, où il trouva le Pape au Consistoire. Après que l'Ambassadeur lui eût baisé les pieds, & que l'Orateur eût prononcé sa harangue, & que l'on y eût répondu, il baisa encore les pieds au Pape, qui sur cela se retira dans sa chambre, *l'Ambassadeur le suivant*, *& portant la queue de sa chappe*. Le Duc & l'Ambassadeur Ordinaire dinerent 410 avec le Pape, avec qui ils eurent encore un assés grand entretien, devant qu'il les licentiât.

Après cet exemple il n'y a point d'Ambassadeur d'obedience, sur tout s'il est Prince de naissance, qui ne puisse pretendre les mêmes honneurs. Deux Prelats vont saluer le Duc jusques dans sa Galere. Le Néveu du Pape va audevant de lui jusques à six milles de Rome. Les Cardinaux & les Freres du Pape le visitent les premiers. le Frere du Pape marche devant lui en ses deux cavalcades, & c'est lui qui le va prendre, pour le conduire à l'audience. Aujourd'hui il ne se fait rien d'approchant: au contraire les parens du Pape pretendent qu'on leur doit la premiere visite, & les Cardinaux se la font rendre en effet.

En l'an 1511 *l'Empereur Maximilian*, sollicité par *Ferdinand* Roi d'Aragon, disposa *Louis XII*, Roi de France, à un accommodement, & pour cet effet à envoyer quelqu'un de sa part à Mantouë, où il promit de faire trouver le Nonce du Pape *Jules II*. *Matthieu Languen*, Evêque de Gurcq, qui avoit été Secretaire de *Maximilian*, étant arrivé en Italie, en donna avis au Pape, & le pria d'envoyer un Ministre de sa part au lieu de l'Assemblée; mais *Jules*, bien loin d'y envoyer, obligea *l'Evêque*, *& D. Pedro d'Urrea*, Ambassadeur de *Ferdinand* 411 auprès de l'Empereur, de l'aller trouver à Rome. comme ils firent, laissant *Etienne Poncher*, Evêque de Paris, Ambassadeur de *Louis*, à Parme. Le Pape, pour s'acquerir entierement *l'Evêque*, qui gouvernoit son Maître, resolut de l'accabler d'honneurs, *en allant audevant de lui jusques à Ravenne*, *dans le dessein de le recevoir à Bologne*, *comme dans un lieu propre pour le bien regaler*. Il avoit, avec le caractere *d'Ambassadeur*, la qualité de Lieutenant de l'Empereur en Italie, & comme tel il avoit une suite & un équipage répondant fort bien à la magnificence de l'entrée, que le Pape lui vouloit faire faire. L'Histoire remarque, que *l'Ambassadeur de Venise*, *qui residoit auprès du Pape*, qui étoit *Girolamo Donati*, si je ne me trompe, *étant allé au devant de l'Evêque jusques à la porte de la Ville*, *lui fit une reverence fort soûmise*: & que *l'Evêque*, le regardant avec une morgue insupportable, fut assés insolent pour lui dire, qu'il s'étonnoit de l'audace qu'il

avoit, lui qui representoit une Republique ennemie de l'Empereur, de se trouver devant son Ambassadeur. *Toute la Cour du Pape, qui avoit été au devant de l'Ambassadeur, s'étant mêlée avec sa suite, l'accompagna jusqu'au Consistoire*, où le
412 Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux : *Et ce ne fut qu'après cette audience publique, qu'il vit le Pape dans le particulier.* Le lendemain *le Pape lui envoya les trois Cardinaux, de S.George, de Reggio & de Medicis*, pour negotier avec lui: mais *l'Evêque* jugeant, que ce procedé faisoit tort à la dignité de son caractere, & à la reputation de l'Empereur, son Maître, *leur envoya trois de ses Gentilshommes*, pour ouïr leurs propositions, & entrer en matiere avec eux : leur faisant dire, qu'il lui étoit survenu des affaires très-importantes, qui l'empêchoient de traiter avec eux en personne. Le Pape, quoi que le plus orgueilleux de tous ceux qui ayent porté tiare, ne s'en ressentit point, non plus que de l'insolence qu'il eut au Consistoire, *où il refusa de s'asseoir, qu'on ne lui eût apporté une chaise semblable à celle du Pape.* Lors que le même *Evêque* alla l'année suivante, à Rome, le même Pape, dont l'orgueil insupportable donnoit tant de peine à *Louïs XII*, faisant un effort sur son naturel, lui fit faire entrée en toutes les Villes de l'Etat Ecclesiastique, avec des honneurs inconcevables. *Il envoya audevant de lui neuf Prelats*, qui avoient le soin de le faire traiter par tout. *Il voulut obliger tout le College des Cardinaux d'aller audevant de lui*, pour le recevoir à la porte de Rome; mais ils refuserent de le faire, comme une chose, qui non seulement ne s'étoit
413 jamais faite, mais qui étoit aussi contre leur dignité. De sorte que ne le pouvant pas obtenir, il *envoya* audevant de lui, jusques à une *demi lieüe de la Ville*, *les Cardinaux d'Agen & de Strigonie*, qui le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant de l'Empereur, le conduisirent à l'Eglise de Sainte Marie del Popolo, où les deux Cardinaux l'ayant laissé, il alla avec un très-grand cortege trouver le Pape au Consistoire.

Les honneurs qui se font à ceux qui n'ont point de caractere, ou qui ont une qualité, à laquelle on ne doit rien sinon un peu de civilité, ne tirent point à consequence; encore que ceux qui le font fassent toûjours quelque reflexion sur ceux qui les employent. Les Italiens, qui ménagent fort ces honneurs, en sont prodigues, lors qu'il n'y va point du leur; c'est-à-dire à l'égard de ceux, avec qui ils n'ont point de competence. Le *Prince de Melfe*, Gouverneur pour le Roi de France en Piedmont, ayant su que *Philippe*, Prince d'Espagne, étoit arrivé à Alexandrie, pour aller trouver l'Empereur, son Pere, en Flandres, lui envoya faire la reverence par le *Seigneur de Vassé.* Ce Gentilhomme, en arrivant à Alexandrie, en fit donner avis à *Don Ferrand de Gonzague*, Gouverneur du
414 Duché de Milan, par un des Gentilshommes qui l'avoient suivi, & lui fit savoir le sujet de son voyage. *Don Ferrand* ne l'eut pas sitôt appris, *qu'il lui envoya faire compliment par deux Gentilshommes*, qui le menerent à l'Hôtel d'Ascanio Colonne, destiné pour le recevoir, & pour le loger. *Les deux Néveux de D. Ferrand* y arriverent presque en même temps, & assurerent *M. de Vassé*, que leur Oncle les suivoit de près, pour le venir voir. *M. de Vassé* s'en voulut defendre, comme d'un honneur qui ne lui étoit point du, & dit que son intention étoit de prevenir *Don Ferrand*, & de l'aller saluer, dès qu'il sauroit qu'il seroit revenu de la Cour: mais il n'eut pas achevé ses protestations, *qu'il vit arriver Don Ferrante, avec une suite de deux cens Gentilshommes*, qui après avoir achevé sa visite, lui laissa quel-

quelques Officiers de guerre, pour lui faire compagnie au souper, qu'il lui avoit fait preparer. Le lendemain il eut le soin de faire avertir *M. de Vassé* de l'heure que le Prince lui donnoit pour son audience, & *l'introduisit lui-même* dans la Chambre, d'une maniere fort obligeante.

Il semble que la civilité soit née avec les François, mais quand les Italiens s'en mêlent, ils encherissent sur tout ce qui se fait en France. *Le Cardinal Bichi*, qui s'étoit retiré en son Evêché de Carpentras, sous le Pontificat d'*Innocent X.* rendoit toutes sortes de bons offices au Comte de *Dona*, Gouverneur de la Principauté d'Orange, son voisin, & celui-ci se servoit très-utilement des avis & Conseils du Cardinal, qui lui faisoit tous les jours mille civilités. C'est pourquoi le Comte, jugeant que les Commissaires, que l'Electeur de Brandebourg & la Princesse Doüariere d'Orange y envoyerent en l'an 1652, pour regler les affaires de la Principauté contre les intentions de la Princesse Royale, devoient communiquer leur commission au Cardinal, & prendre avec lui leurs mesures pour l'execution, les mena voir son Eminence en son Evêché. Le *Cardinal* les reçut & traita avec trop de civilité. Car il voulut que le Comte, avec les deux Commissaires passât dans le fond de la ruelle de son lit, & les fit placer en des chaises à bras, pendant qu'il se mit sur un tabouret à l'entrée de la ruelle. Au dîner il leur fit donner des chaises à bras, & lors qu'ils partirent, il les accompagna jusques au carosse, & leur fit porter du vin à la portiere. Quelque temps après l'un des Commissaires étant parti, le Cardinal voulut rendre la visite à l'autre dans le Château d'Orange, où il dîna avec le Comte, mais il ne voulut jamais s'asseoir, que l'on n'eût apporté pour le Comte & pour le Commissaire, des chaises semblables à la sienne. Ayant sû que l'un des Commissaires étoit allé à Avignon, à l'occasion d'une Procession solemnelle des Penitents qui s'y fait tous les ans, il lui alla rendre visite avec une suite de plus de quatre-vingts Gentilshommes, & lors que le même Commissaire le visita, il lui donna le fauteuil, pendant qu'il obligea l'Archevêque de la Ville, qui le vint voir en même temps, à s'asseoir sur une forme contre la muraille. Ces honneurs excessifs ne peuvent jamais faire regle, particulierement lors que celui à qui on les fait, ne se trouve pas revêtu d'une qualité publique.

415

416

Pour ce qui est de la reception des Ambassadeurs, & des honneurs, qu'on leur fait aux entrées & aux premieres audiences, ils sont presque reglés par tout, & d'une même maniere. *Charles Pascal*, qui a fait un Traité assés savant de *l'Ambassadeur*, dit, que tous les *Rois Chrétiens* rendent ce respect au Pape, que *d'aller en personne audevant des Legats*, & qu'il n'y a que celui de France, qui y envoye son Frere, ou quelqu'un des Princes du sang. Il est vrai, que le Roi d'Espagne le fait, mais il est vrai aussi, que la Cour de Rome ne peut pas tirer grand avantage de ce qui se passa en l'an 1626 à Madrid, à l'entrée du Cardinal *Francisco Barberin*, Legat d'*Urbain VIII*, son Oncle. *Le Commandeur de Richa* l'alla recevoir à *Barcelonne*, par où il entra en Espagne, & le *Comte d'Ognate le reçut sur les Frontieres de Castille*. *Le Cardinal Infant* l'envoya visiter par un des Gentilshommes de sa chambre, à *Barrajas*. Etant arrivé au Convent Royal de S. Hierôme de l'Escurial, les *Ducs de Sesse & d'Albuquerque*, *& le Marquis de Liche*, accompagnés de plusieurs autres Seigneurs de la Cour, le visiterent de la part du Roi. Mais lors qu'il fallut regler les honneurs, qu'il se vouloit faire rendre,

417

avoit, lui qui representoit une Republique ennemie de l'Empereur, de se trouver devant son Ambassadeur. *Toute la Cour du Pape, qui avoit été au devant de l'Ambassadeur, s'étant mêlée avec sa suite, l'accompagna jusqu'au Consistoire*, où le
412 Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux : *Et ce ne fut qu'après cette audience publique, qu'il vit le Pape dans le particulier.* Le lendemain *le Pape lui envoya les trois Cardinaux, de St. George, de Reggio & de Medicis*, pour negotier avec lui: mais *l'Evêque* jugeant, que ce procedé faisoit tort à la dignité de son caractere, & à la reputation de l'Empereur, son Maitre, *leur envoya trois de ses Gentilshommes*, pour ouïr leurs propositions, & entrer en matiere avec eux: leur faisant dire, qu'il lui étoit survenu des affaires très-importantes, qui l'empêchoient de traiter avec eux en personne. Le Pape, quoi que le plus orgueilleux de tous ceux qui ayent porté tiare, ne s'en ressentit point, non plus que de l'insolence qu'il eut au Consistoire, *où il refusa de s'assoir, qu'on ne lui eût apporté une chaise semblable à celle du Pape.* Lors que le même *Evêque* alla l'année suivante, à Rome, le même Pape, dont l'orgueil insupportable donnoit tant de peine à *Louïs XII*, faisant un effort sur son naturel, lui fit faire entrée en toutes les Villes de l'Etat Ecclesiastique, avec des honneurs inconcevables. *Il envoya audevant de lui neuf Prelats*, qui avoient le soin de le faire traiter par tout: *Il voulut obliger tout le College des Cardinaux d'aller audevant de lui*, pour le recevoir à la porte de Rome; mais ils refuserent de le faire, comme une chose, qui non seulement ne s'étoit
413 jamais faite, mais qui étoit aussi contre leur dignité. De sorte que ne le pouvant pas obtenir, il *envoya* audevant de lui, jusques à une *demi lieue de la Ville, les Cardinaux d'Agen & de Strigonie*, qui le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant de l'Empereur, le conduisirent à l'Eglise de Sainte Marie del Popolo, où les deux Cardinaux l'ayant laissé, il alla avec un très-grand cortege trouver le Pape au Consistoire.

Les honneurs qui se font à ceux qui n'ont point de caractere, ou qui ont une qualité, à laquelle on ne doit rien sinon un peu de civilité, ne tirent point à consequence; encore que ceux qui le font fassent toûjours quelque reflexion sur ceux qui les employent. Les Italiens, qui ménagent fort ces honneurs, en sont prodigues, lors qu'il n'y va point du leur; c'est-à-dire à l'égard de ceux, avec qui ils n'ont point de competence. *Le Prince de Melfe*, Gouverneur pour le Roi de France en Piedmont, ayant su que *Philippe*, Prince d'Espagne, étoit arrivé à Alexandrie, pour aller trouver l'Empereur, son Pere, en Flandres, lui envoya faire la reverence par le *Seigneur de Vassé*. Ce Gentilhomme, en arrivant à Alexandrie, en fit donner avis à *Don Ferrand de Gonzague*, Gouverneur du
414 Duché de Milan, par un des Gentilshommes qui l'avoient suivi, & lui fit savoir le sujet de son voyage. *Don Ferrand* ne l'eut pas sitôt appris, *qu'il lui envoya faire compliment par deux Gentilshommes*, qui le menerent à l'Hôtel d'Ascanio Colonne, destiné pour le recevoir, & pour le loger. *Les deux Néveux de D. Ferrand* y arriverent presque en même temps, & assurerent *M. de Vassé*, que leur Oncle les suivoit de près, pour le venir voir. *M. de Vassé* s'en voulut defendre, comme d'un honneur qui ne lui étoit point du, & dit que son intention étoit de prevenir *Don Ferrand*, & de l'aller saluer, dès qu'il sauroit qu'il seroit revenu de la Cour: mais il n'eut pas achevé ses protestations, *qu'il vit arriver Don Ferrante, avec une suite de deux cens Gentilshommes*, qui après avoir achevé sa visite, lui laissa quel-

quelques Officiers de guerre, pour lui faire compagnie au souper, qu'il lui avoit fait preparer. Le lendemain il eût le soin de faire avertir *M. de Vassé* de l'heure que le Prince lui donnoit pour son audience, & *l'introduisit lui-même* dans la Chambre, d'une maniere fort obligeante.

Il semble que la civilité soit née avec les François, mais quand les Italiens s'en mêlent, ils encherissent sur tout ce qui se fait en France. *Le Cardinal Bichi*, qui s'étoit retiré en son Evêché de Carpentras, sous le Pontificat d'*Innocent X*. rendoit toutes sortes de bons offices au Comte de *Dona*, Gouverneur de la Principauté d'Orange, son voisin, & celui-ci se servoit très-utilement des avis & Conseils du Cardinal, qui lui faisoit tous les jours mille civilités. C'est pourquoi le Comte, jugeant que les Commissaires, que l'Electeur de Brandebourg & la Princesse Doüariere d'Orange y envoyerent en l'an 1652, pour regler les affaires de la Principauté contre les intentions de la Princesse Royale, devoient communiquer leur commission au Cardinal, & prendre avec lui leurs mesures pour l'execution, les mena voir son Eminence en son Evêché. Le *Cardinal* les reçut & traita avec trop de civilité. Car il voulut que le Comte, avec les deux Commissaires passât dans le fond de la ruelle de son lit, & les fit placer en des chaises à bras, pendant qu'il se mit sur un tabouret à l'entrée de la ruelle. Au dîner il leur fit donner des chaises à bras, & lors qu'ils partirent, il les accompagna jusques au carosse, & leur fit porter du vin à la portiere. Quelque temps après l'un des Commissaires étant parti, le Cardinal voulut rendre la visite à l'autre dans le Château d'Orange, où il dîna avec le Comte, mais il ne voulut jamais s'assoir, que l'on n'eût apporté pour le Comte & pour le Commissaire, des chaises semblables à la sienne. Ayant sû que l'un des Commissaires étoit allé à Avignon, à l'occasion d'une Procession solemnelle des Penitents qui s'y fait tous les ans, il lui alla rendre visite avec une suite de plus de quatre-vingts Gentilshommes, & lors que le même Commissaire le visita, il lui donna le fauteuil, pendant qu'il obligea l'Archevêque de la Ville, qui le vint voir en même temps, à s'asseoir sur une forme contre la muraille. Ces honneurs excessifs ne peuvent jamais faire regle; particulierement lors que celui à qui on les fait, ne se trouve pas revêtu d'une qualité publique.

Pour ce qui est de la reception des Ambassadeurs, & des honneurs, qu'on leur fait aux entrées & aux premieres audiences, ils sont presque reglés par tout, & d'une même maniere. *Charles Pascal*, qui a fait un Traité assés savant de *l'Ambassadeur*, dit, que tous les *Rois Chrétiens* rendent ce respect au Pape, que *d'aller en personne audevant des Legats*, & qu'il n'y a que celui de France, qui y envoye son Frere, ou quelqu'un des Princes du sang. Il est vrai, que le Roi d'Espagne le fait, mais il est vrai aussi, que la Cour de Rome ne peut pas tirer grand avantage de ce qui se passa en l'an 1626 à Madrid, à l'entrée du Cardinal *Francisco Barberin*, Legat d'*Urbain VIII*, son Oncle. *Le Commandeur de Richa* l'alla recevoir à *Barcelonne*, par où il entra en Espagne, & le *Comte d'Ognate le reçut sur les Frontieres de Castille*. *Le Cardinal Infant* l'envoya visiter par un des Gentilshommes de sa chambre, à *Barrajas*. Etant arrivé au Convent Royal de S. Hierôme de l'Escurial, les *Ducs de Sesse & d'Albuquerque*, & *le Marquis de Liche*, accompagnés de plusieurs autres Seigneurs de la Cour, le visiterent de la part du Roi. Mais lors qu'il fallut regler les honneurs, qu'il se vouloit faire rendre,

on les lui refusa absolument; savoir *le dais* & la *visite des deux Princes*, Frères du Roi. Le Legat disoit, que l'on ne lui pouvoit pas refuser le dais à l'entrée, puis qu'on l'avoit donné au Prince de Galles, lors qu'il arriva à Madrid. Mais on lui dit, que l'on ne changeroit rien de ce que l'on avoit accoûtumé de faire, qu'on ne lui presenteroit le dais qu'à l'entrée de l'Eglise, & que ce que l'on avoit fait à l'égard du Prince de Galles, avoit été une civilité qui lui étoit duë. Qu'il se trouvoit, qu'autrefois l'on avoit fait le même honneur à un Prince de Castille, en arrivant à Londres. Et pour ce qui étoit de la visite des Princes, ils pretendoient la main & le titre *d'Altesse*, pendant qu'ils ne donneroient au Legat que celui de *Seigneurie Illustrissime*. Le *Prince Don Carlos & le Legat ne se virent point*,
418 mais le Cardinal Infant l'alla voir à l'Escurial, & y fut reçu au bas de l'escalier par le Legat, qui lui *ceda la main* & le pas, & *le conduisit jusques au carosse*; parce que l'Infant étoit plus ancien Cardinal que lui. Il est vrai que le Roi alla audevant de lui jusques à la porte de la Ville; mais toute la civilité qu'il lui fit, ce fut de lui demander, en parlant à lui en seconde personne, ce qui ne se fait en Espagne qu'entre le superieur & l'inferieur dans une grande distance, *en quel état il avoit laissé son oncle, & comment il se portoit*, & en lui disant, *qu'il étoit le bien venu, il se mit à sa droite, & le conduisit jusques à la porte de l'Eglise de Ste. Marie, où il le laissa.* Le Legat, en voulant profiter de l'exemple du Prince de Galles, devoit aussi pretendre la main sur le Roi, qui la ceda au Prince, lors qu'il fit son entrée à Madrid le 16 Mars 1622. Le Roi voulut bien faire cet honneur au Prince, & même aller audevant de lui jusques hors de la porte; parce que c'étoit tout ce que le Prince remporteroit de son voyage. Pour dire la verité, il n'étoit point dû au Prince, qui n'étant pas encore souverain, ne le pouvoit pas pretendre. Le *Comte Duc d'Olivares*, qui suivoit le Roi immediatement, avec le *Marquis de Buckingham*, ceda aussi la place d'honneur à celui-ci. Le *Comte de*
419 *Bristol*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, les suivoit, marchant entre deux Conseillers d'Etat, & *Walter Ashton*, Ambassadeur ordinaire, au milieu de deux autres. Le *Cardinal de Didrigstain*, *Legat* du même Pape *Urbain*, vouloit qu'on lui donnât le dais, en entrant dans Milan; mais on lui dit, qu'on ne le lui donneroit pas.

Qui plus est, ce n'est que depuis le regne de *Henri IV*, que l'on envoye un *Prince du sang* audevant du *Legat* jusques à la porte de la Ville. La Cour de Rome pretendoit, que le Roi devoit aller en personne audevant du *Cardinal Aldobrandin*, & vouloit faire passer pour une visite solemnelle & de ceremonie, le voyage qu'il avoit fait à Chartres en poste, pour y aller voir le *Cardinal de Medicis*, qui avoit été envoyé en France par *Clement VIII*, à l'occasion du Traité de Vervins. Le Roi avoit une affection particuliere pour lui, tant parce qu'il l'avoit toûjours vu dans ses interêts, que parce que le Grand Duc de Toscane lui avoit rendu plusieurs bons offices; c'est pourquoi il en voulut bien user familierement avec le Cardinal. Il n'en témoigna pas tant au *Cardinal Aldobrandin*, quoi qu'il fût obligé à *Clement VIII.* son Oncle, qui avoit fait l'affaire de l'absolution & du divorce d'avec la Reine *Marguerite*, d'assés bonne grace; mais le
420 sujet de sa Legation lui deplaisoit, aussi bien que le procedé du Duc de Savoye, pour qui il venoit parler. Mais ce que le Roi y considera le plus, ce fut la consequence, que la Cour de Rome en eût pû tirer; parce qu'en fondant des Loix

sur cette sorte d'exemples, elle auroit pretendu des droits, qui ne lui sont point dus. Au reste, le Prince de Condé n'ayant que huit ans, lors qu'il fut envoyé audevant du Legat, la Cour de Rome ne se peut pas vanter d'y avoir reçu un honneur fort extraordinaire. Le *Duc d'Orleans*, Frere de *Louïs XIII*, alla audevant du Cardinal *Barberin* en l'an 1625, mais l'on eut bien de la peine à l'obliger de faire cette corvée, & peut être que sans le credit, où le Cardinal de Richelieu commençoit à entrer, il n'en auroit rien fait. A l'entrée, que le *Cardinal Chigy*, Legat d'*Alexandre VII*, fit à Paris, en suite du Traité de Pise, *M. le Duc d'Orleans* ne s'y voulut point trouver, mais on envoya audevant de lui le *Prince de Condé & le Duc d'Anguien*, son fils. Le Legat fait son entrée à Paris par la porte S. Jaques, & va droit à N. Dame, d'où on le conduit à l'Hôtel de Clugny, qui est le logement ordinaire des Legats & des Nonces.

Le *Pape*, devant que d'envoyer un Legat en France, en *doit avertir le Roi*, & faire agréer sa personne: ce qui s'observe aussi à l'égard des Nonces; & le *Legat* étant arrivé à Lion, y demeure jusqu'à ce que ses Bulles, qu'il envoye à Paris, 421 ayent été *enregistrées au Parlement*. Car comme il a la faculté d'exercer jurisdiction dans le Roiaume; ce qu'il ne peut pas faire, sans la permission du Roi, qui l'exerce seul de son chef, il faut qu'il ait des Lettres patentes pour cela. Tellement que bien que le Legat, en sortant de la Ville de Rome, fasse par tout porter la croix de sa Legation devant lui, il ne le peut pas faire pourtant en France, où il est obligé de la quitter en y entrant, & ne la peut pas reprendre, sans les precautions, que je viens de marquer. Le Parlement n'enregistre jamais les Bulles, sinon avec cette clause, *qu'elles ne pourront point prejudicier aux libertés de l'Eglise Gallicane, & que le Legat ne pourra user de son pouvoir, que tant qu'il plaira au Roi.* Surquoi il faut remarquer, que pour le respect du Siege de Rome, l'on n'écrit point cette reserve sur le repli des Bulles, mais dans le registre seulement. Autrefois le Legat étoit obligé de se servir d'un Dataire François, comme encore aujourd'hui, en sortant du Roiaume, il est obligé d'y laisser ses registres, & le cachet de sa Legation.

L'autorité excessive des Legats a pris son origine principalement du grand credit, que les *Cardinaux d'Amboise* & de *Wolsey* avoient auprès de *Louïs XII.* & 422 de *Henri VIII*, Rois de France & d'Angleterre, qui souffrirent, qu'on leur rendit des honneurs tout à fait extraordinaires, ou pour parler plus proprement, extravagants. L'on n'en a point vu en Angleterre depuis la disgrace du *Cardinal de Wolsey*, sinon le *Cardinal de la Poole*, sous le regne de *Marie*, & après son mariage. Il y en a eu plusieurs en France, dont on voit une longue suite dans le petit Traité, que feu *M. de Salo*, Conseiller au Parlement de Paris, a fait sur cette matiere. Il dit, que dans la confusion & les desordres de la Ligue, les *Cardinaux Cajetan & de Plaisance* en userent avec beaucoup d'orgueil & d'insolence, & que l'on ne peut pas nier, qu'il n'y ait eu un *peu de foiblesse* aux honneurs, que *Henri IV.* fit au *Cardinal de Medicis*. Il y ajoûte, que le *Cardinal Barberin* fit un dernier effort, pour obliger *Louïs XIII.* de l'aller voir à Chantilli, & qu'il y étoit secondé par le *Cardinal de Richelieu*; mais que celui ci n'avoit pas encore acquis une assés grande puissance sur l'esprit du Roi, pour le porter à une si honteuse bassesse. Il permit pourtant, que l'on envoyât *Monsieur* audevant du Legat, qui cedoit cependant le rang aux *Cardinaux de Richelieu* & de

de la Valette, comme à de plus anciens Cardinaux que lui. Il y a dequoi s'éton-
423 ner de ce que l'on souffroit en France, que ces gens-là fissent croire, que la qualité de Cardinal avoit quelque chose de plus relevé que celle de Frere du Roi. Après avoir achevé sa Legation en France, il alla en Espagne, où il fut mortifié de la façon, que nous venons de dire.

La devotion des Princes & des Peuples les oblige souvent à faire aux Ministres du Pape des honneurs, qui ne leur sont point dus, & qu'ils ne peuvent pas pretendre ni esperer. *Le Cardinal de Commendon* se trouva à la Diète, qui avoit été convoquée en Pologne, pour l'élection d'un Roi, après le decès de *Sigismond Auguste*, & il y fut reçu avec des honneurs, que l'on n'avoit pas encore rendus à ceux de son caractere. *Trois Evêques & autant de Senateurs laics le furent prendre à son logis, & au sortir du carosse, à la porte de la tente, où le Senat étoit assemblé, il fut reçu par les deux Maréchaux, de Pologne & de Lithuanie, ayant le bâton de commandement à la main, & faisant faire place: honneur qui ne se fait qu'à la seule personne du Roi. Etant entré dans la tente, on lui donna la premiere place, entre l'Archevêque de Gnesne & l'Evêque de Cracovie.* La devotion des Polonois approche fort de la superstition, c'est pourquoi ils ont pour le Pape & pour ses
424 Ministres la même veneration, que l'on doit aux choses les plus saintes. Mais aussi comme ils sont d'une humeur fort libre, il y eut des Senateurs & d'autres Seigneurs dans la même Assemblée, qui voyant, qu'il s'emportoit fort contre la Religion Protestante, qui y étoit plus considerée en ce temps-là qu'elle ne l'est presentement, lui dirent, que ce n'étoit pas à lui, qui étoit étranger, à blâmer leur conduite, & à se mêler des affaires du Roiaume. Que les Polonois y étoient interessés, mais non pas le Legat, qui devoit demeurer dans l'ordre, qu'il avoit du Pape. L'on avoit fait de grands efforts, *pour le faire sortir du Roiaume*, afin de l'empêcher d'y faire des intrigues; mais il s'y maintint par le moyen de ses amis, & ne se retira qu'à Sherniewitz, pendant que les Ambassadeurs de l'Empereur furent obligés d'aller à Lowitz & ceux de France à Pieste. Ce fut en cette Diète que *Henri de Valois* fut élu Roi de Pologne, en suite de quelques ouvertures, qui avoient été faites sur des principes ridicules. L'Empereur soupçonna le *Cardinal de Commendon* d'avoir favorisé cette élection, contre les interêts de la Maison d'Austriche, & contre la parole, qu'il lui avoit donnée; dont il ne se justifia pas fort bien.

Le même *Commendon*, n'étant encore qu'Evêque, & Nonce en Pologne, le
425 Roi Sigismond *envoya audevant de lui les Evêques de Culm & de Plosco*, avec un très-grand cortege de carosses, *jusques à trois lieuës de Warsavie*. C'est en quoi il faut être fort reservé, parce que les successeurs ont droit de pretendre les mêmes honneurs, qui étant acquis aux Princes, leurs Maîtres, par cette sorte d'exemples, il n'est pas permis aux Ministres d'y renoncer. Comme de l'autre côté l'on ne les leur peut pas bien refuser, non plus qu'au même Ministre, les mêmes honneurs qu'on lui a une fois rendus.

Messieurs d'Avaux & Servient, Ambassadeurs Extraordinaires de France, arriverent à Dordrecht le 18 Novembre 1643. Ils vouloient qu'on les reçût avec des honneurs extraordinaires, parce que l'Ambassade étoit composée de deux si grands personnages, qui étoient tous deux Ministres d'Etat. Ils firent proposer d'abord, *qu'on leur fit faire compliment à Rotterdam par un des Deputés des Etats*,

ou

ou par quelque autre personne de qualité: que le *Magistrat* de la *même Ville fit mettre deux ou trois Compagnies de Bourgeois sous les armes*, lors qu'ils y arriveroient: *qu'on les défrayât* pendant le sejour qu'ils seroient à Rotterdam, en passant à Delft, & même quelques jours au delà de l'ordinaire, à la Haye, & qu'en arrivant au lieu, où l'on a accoûtumé de recevoir les Ambassadeurs, l'on fit quelque chose 426
de plus, que ce que l'on avoit fait jusques-là aux autres Ambassadeurs de France. Mais les Etats resolurent, que l'on n'y changeroit rien du tout. Le seul honneur qu'on leur fit, ce fut, que les Etats prierent le fils du *Prince d'Orange* de les aller recevoir, pour la derniere fois, parce que dès ce temps-là les Princes d'Orange commençoient à se dispenser de cette fonction. Il faut remarquer, que les François formoient ces nouvelles pretensions, dans un temps, où ils refusoient de donner aux Ministres des Provinces Unies le rang & le titre, qui leur étoit du, & qu'on leur avoit donné long-temps auparavant. Les Etats en prirent occasion de s'en plaindre aux deux Ambassadeurs; mais ils répondoient toûjours, qu'ils n'avoient point d'ordre de parler de cette affaire.

George Downing, étant Envoyé Extraordinaire à la Haye de la part du Roi d'Angleterre, après avoir été long-temps Ministre de Cromwel, il arriva un jour, qu'étant sorti de son carosse au bas de l'escalier, par où l'on monte à l'appartement des Etats Generaux, où il devoit avoir conference, deux Deputés des mêmes Etats, qui se promenoient, par hasard, dans la Cour, & qui en devoient être, le voyant monter, se hâterent de le joindre, & l'accompagnerent jusques dans la Salle de la Conference. *Downing*, qui avoit l'assurance de tout pretendre 427
& de soûtenir tout, *voulut faire croire, que ces Deputés avoient été envoyés audevant de lui expressement, pour le recevoir au sortir du carosse*, avec ordre de le conduire à la Conference. Il le persuada au Roi de la Grande Bretagne, son Maître, & s'opiniâtra à ne vouloir point negotier du tout, si on ne le venoit recevoir au sortir du carosse: ce que l'on n'avoit jamais fait à un Ministre du second ordre: non pas même à l'Envoyé de l'Empereur. Il en fit une affaire, qui arrêta le cours des negotiations pendant quelques mois, & qui, joint à quelques autres mécontentements, donnés, ou pris mal à propos, fut la cause, ou le pretexte de la guerre de l'année 1665.

Il n'y a pas long temps, que les Deputés des Etats prenoient, dans les Conferences, la main & le pas sur tous les Ministres du second ordre. Depuis huit ou dix ans ils l'ont cedé à ceux des Têtes Couronnées, & ensuite à ceux des Electeurs. Vers la fin de l'année 1674 il fut signé un Traité *entre les Etats des Provinces Unies & l'Evêque d'Osnabrug*, Duc de Brunswic & Lunebourg, en la presence de trois Ministres de ce Prince, *qui se mirent tous à la place d'honneur avec le Ministre de l'Empereur*: & ce contre les resolutions expresses & reïterées, 428
qui ont été prises sur ce sujet. *Mrs. de Mauregnault & de Renswoude*, qui ont vieilli dans l'Assemblée, en eussent bien pû dire un mot aux Novices; vû particulierement ce qui s'étoit passé, depuis fort peu d'années, avec *M. Gôo*, Envoyé Extraordinaire de Dannemare, dont le different fut reglé à l'avantage de l'Etat, par le Roi même. Les Ministres des Princes étrangers ne manqueront pas de ménager celui, qu'ils ont acquis à cette rencontre, & les Deputés des Etats ne s'y pourront pas opposer avec justice.

Autrefois l'on ne faisoit *point de distinction entre les Ambassadeurs Ordinaires & Ex-*

Extraordinaires, parce qu'il n'y en avoit que d'une sorte. On ne les envoyoit que pour une affaire, laquelle étant reglée, ils s'en retournoient chez eux. Il n'y a gueres plus de deux cens ans, que les Princes font resider leurs Ministres plusieurs années de suite, & qu'ils entretiennent un commerce continuel dans les Cours étrangeres, tant pour la conservation de la bonne correspondance entre les Princes, ou pour y tenir des espions, qui observent leurs actions. Il n'y a pas long-temps, que l'on n employoit les Ambassadeurs Extraordinaires qu'à la negotiation d'un seul Traité, ou pour faire un compliment d'obedience, ou à l'oc-
429 casion de l'avenement à la Couronne, d'une ceremonie de Baptême, de Mariage &c. Aujourd'hui l'on ne donne à l'Ambassadeur la quanté d'Extraordinaire, que pour lui faire d'autant plus d'honneur, & pour augmenter ses appointemens extraordinairement. *Le Comte d'Estrades* a été six ans de suite en qualité d'Extraordinaire à la Haye, sans que l'on y ait remarqué autre difference, sinon que ses grands appointements lui donnoient le moyen de paroître avec plus de lustre en son train & à sa table, que l'on pouvoit plûtôt appeller splendide qu'honorable. *Le Chevalier Temple* a la même qualité, quoi qu'il y soit pour les mémes affaires, pour lesquelles l'on y entretiendroit un ordinaire. Les appointements que les Etats des Provinces Unies donnoient autrefois a leurs Ambassadeurs Ordinaires en France & en Angleterre, car ils n'en avoient point ailleurs, n'étoient que de neuf mille livres par an, & depuis environ trente ans ils les ont doublés: mais les extraordinaires savent ce qu'ils doivent dépenser par jour, avec le train, qui est reglé, & que l'on augmente selon le nombre des personnes, dont l'Ambassade est composée. On leur donne dequoi faire honneur à l'Etat, quand mé-
430 me on ne leur permettroit point de former des cahiers de frais, que l'on appelle *declarations*, qu'un Ministre interessé pourroit faire monter aussi haut que la dépense principale.

Dans les Ambassades, qui sont proprement extraordinaires, & dans les Emplois, où il n'y a qu'une seule affaire a negotier, il y a bien plus de difficultes à vaincre, & plus de gloire à acquerir, que dans les affaires, le plus souvent indifferentes, des Ambassades ordinaires. C'est dans une negotiation difficile & épineuse, où l'esprit se denoue le plus; & ou l'on connoit mieux la force de celui de l'Ambassadeur ou du Ministre. *Arnauld d'Ossat* avoit à negotier *la reconciliation* du Roi *Henri IV*, & *son divorce* avec la Reine *Marguerite* dans la Cour de Rome. Le Roi étoit heretique relaps, à ce que les partisans du Pape disoient, & l'Espagne opposoit toute sa puissance, toute son autorité & le credit de toutes ses creatures au succès de cette negotiation. De l'autre côté il étoit question, non de dissoudre, car cela ne se peut pas faire dans l'Eglise Romaine, mais de declarer nul un mariage, qui avoit subsisté près de trente ans. L'on voit dans les Lettres de ce Ministre une suite d'affaires sans interruption, une application également forte par tout, sans prendre le change, une fermeté inébranlable, un
431 zèle sans exemple, une fidelité incorruptible, une sagacité à pénétrer jusques au fond des sentimens de ceux avec qui il avoit à traiter, & le jugement le plus net & le plus éclairé, qui se trouva jamais en aucun Ministre. L'on voit quelque chose d'approchant, bien que dans quelque intervalle, en la negotiation, que le President Jeannin fit au commencement de ce siecle, pour la tréve des Païs-bas. Il avoit a combattre des difficultes invincibles, que les interêts differents

&

& opposés faisoient naître tous les jours, tant entre les Parties, qu'entre les factions, qui commençoient à se former en Hollande; tellement qu'une prudence moins adroite, que celle du President, n'auroit jamais pû guerir les jalousies, qui traversoient continuellement sa negotiation, & les bonnes intentions du Roi, son Maître. La justesse de ses raisonnemens, la force de ses discours, & sa dexterité à manier une des plus importantes & des plus fâcheuses affaires, qui puissent donner de la peine à un habile homme, est presque sans exemple. Il n'en avoit qu'une à negotier, mais elle l'occupa des années entieres, & il en fit un ouvrage achevé, qui a servi depuis de plan au Traité de Munster, & à plusieurs autres Traités, que les Etats ont faits. Ses Lettres & ses discours marquent les raisons, dont il se servoit pour détruire celles des plus puissants de l'Etat, qui étoient d'avis, qu'il valoit mieux continuer la guerre, que de la faire cesser par un ac- 432
commodement, quelque avantageux qu'il fût, & pour détromper ceux qui ne pouvoient pas distinguer entre l'interêt particulier & le pretexte de l'utilité publique.

Les negotiations de ces deux grands Ministres sont imprimées, & j'ose dire, que ce sont presque les seules qui meritent de l'être. Ceux qui ont publié *l'Ambassade du Cardinal du Perron*, n'ont pas fait beaucoup d'honneur à sa memoire, & ne la devoient pas produire après celle du *Cardinal d'Ossat.* Celle de *M. du Fréne-Canaye* est pitoyable, & l'on se seroit bien passé de faire paroître celles, que le *Maréchal de Bassompierre* a faites en Espagne, en Angleterre & auprès des Cantons Suisses. Il avoit assés d'autres grandes qualités pour se faire considerer à la Cour; de sorte que l'on se seroit bien dispensé de faire connoître, qu'il n'avoit point celles qui lui étoient necessaires pour former un parfait Negotiateur. Pour ce qui est des *Lettres, que le Cardinal d'Este* a écrites pendant sa Legation sous *Charles IX*, ou elles ont été mal traduites, ou elles ne meritent pas de l'être. *Celles de Paul de Foix*, Archevêque de Toulouse, à qui *d'Ossat* avoit servi de Secretaire, sont très-bonnes: & il seroit à desirer, que nous eussions les Dépêches de son Ambassade d'Angleterre, comme nous avons celles de son Ambassade de 433
Rome.

Je ne crois pas faire tort à *d'Ossat & à Jeannin*, en joignant à eux *François Walsingham*, Ambassadeur pour la Reine *Elisabeth* en France, pendant les dangereuses conjonctures d'affaires sous *Charles IX*, & les facheuses negotiations du Mariage chimerique de la Reine. Celui qui a donné au public les Memoires du *Duc de Nevers*, y a inseré plusieurs Lettres de *Walsingham*; mais la force de son genie ne se reconnoit qu'en la suite de la negotiation. Le *Lord Burleigh*, premier Ministre d'Angleterre, l'avoit mis auprès de la Reine, qui en faisoit une estime très-particuliere, & lui donna enfin une charge de Secretaire d'Etat. Je ne pense pas, que le climat chaud & l'air raffiné de l'Italie ayent produit de plus grands & de plus judicieux politiques que ces deux Ministres, également zelés pour le service de la Reine, leur Maîtresse. L'Instruction, qu'elle lui fit donner le 19 Decembre 1570, lors qu'il alla la premiere fois en France, est une très-excellente piece, & peut servir de modelle à tous les Ambassadeurs.

Dans les Ambassades Ordinaires, où il y a tous les jours de nouvelles affaires, ou à negotier ou à remarquer, & souvent de peu d'importance, l'esprit de l'Ambassadeur trouve dequoi se divertir dans la diversité; mais quand il n'en a qu'une 434
à ma-

à manier, & qu'il faut toûjours toucher une même corde, & par manier de dire, lécher l'ours jusqu'à ce qu'il soit formé, cela ne se peut pas faire sans beaucoup de peine, sans ennui & sans chagrin. Aussi les Maîtres de cet art en font leur Chef d'œuvre, & jugent, qu'il n'y a point d'application, qui soit si bien employée, que celle qui a un objet si relevé, & qui donne des productions, qui font la plus belle & la plus necessaire partie de l'Histoire.

Qu'il me soit permis de dire ici, par maniere de digression, que ces deux sortes d'Ambassades, prises en leur signification propre, me font souvenir de ceux qui s'appliquent à écrire l'Histoire. Ceux qui prennent pour objet l'Histoire Generale, ou une Chronique, n'ont pas tant de peine à réussir, que ceux qui s'attachent à une matiere moins étendue, mais qui s'enferment dans le recit de ce qui s'est passé dans un certain païs, dans une certaine suite d'années, ou d'une seule matiere, qu'ils épuisent, & en font un ouvrage achevé. Il faut avoüer, que *Thucydide & Xenophon* parmi les Grecs, & *Saluste*, *Jules Cesar*, *Vellejus Paterculus* & *Tacite* d'entre les Romains, ont un genie, que l'on ne rencontre point
435 dans les autres Historiens de ces deux Peuples. Il n'y a rien de si solide que le recit naïf de *Philippe de Commines* : *l'Histoire du Concile de Trente de Fra Paolo* peut être mise en parallele avec tout ce qu'il y a de fort dans l'Histoire ancienne. L'Esprit de *Nicolas Machiavel* paroît en tous ses ouvrages, mais son *Histoire de Florence* est une production de son jugement. Celle de *Sleidan* est très-bonne, & l'on peut dire avec verité, que *T. Live* n'a pas si bien réussi en son Histoire Romaine que *Buchanan* en celle d'Ecosse. L'on ne peut pas parler sans éloge de celle qu'*Ubert Foglietta* a écrit de la Republique de Gennes, sa patrie. L'Histoire *de M. de Thou* a une tres-grande reputation. *Don Carlos Coloma*, Gouverneur de Cambrai & Ambassadeur en Angleterre, a écrit avec autant de fidelité & d'exactitude que de jugement, ce qui s'est passé dans les guerres des Païs-bas depuis l'an 1588 jusques en 1600. Les Memoires *du Comte Pompeo Justiniani*, quoi qu'ils ne parlent principalement que des exploits de guerre, plûtôt que des mouvemens qui les ont fait resoudre, ne laissent pas d'être fort bons. Ce que *Jeronimo Conneslaggio* a écrit des guerres des Païs-bas, & de l'Union du Roiaume de Portugal avec celui de Castille, peut être mis au rang de ce qu'il y a de bon dans
436 l'Histoire. Les Histoires des mêmes guerres *d'Everard de Reyd* & de *Hugues de Groot* sont très-fortes & très-judicieuses, & l'on ne peut pas nier, que le stile du dernier ne soit incomparable : quoi que celui qui a entrepris de la traduire en François l'ait tellement défigurée, que l'on peut dire, que ce n'est pas celle que ce grand homme a écrite. Il est certain, que le Traducteur n'entendoit point le Latin, & qu'il ne savoit pas le François. Je ne ferai pas une énumeration exacte de quelques Auteurs modernes, que l'on peut mettre au nombre des bons, parce qu'ils ne sont pas mauvais, mais je ne me puis pas empêcher de dire, que *Capriata* est très-bon, & que *Jean Baptiste Nani* a fait voir, qu'il n'y a que ceux qui ont negotié les affaires, qui soient capables de les écrire. Il n'y a point de païs, qui fournisse plus d'Historiens que la Hollande. Tout le monde s'y mêle d'écrire l'Histoire, mais la plûpart avec tant de passion, & avec si peu de jugement, qu'il semble qu'ils soient gagés, pour remplir leurs livres de contreverités, & pour ôter à la posterité la veritable connoissance des affaires laquelle s'apprend mieux de la Gazette que de l'Histoire du temps.

Philippe de Commines, qui dit, qu'il y a plus d'avantage à envoyer des Ambassadeurs, qu'à en recevoir, y ajoûte, qu'il vaut mieux en envoyer deux ou trois qu'un; *parce que ce que l'un ne peut pas savoir, l'autre l'apprend.* Ce ne sont que 437
les Ambassades Extraordinaires qui sont composées de plusieurs personnes, & le plus souvent pour d'autres raisons, que celle que *Commines* marque. Les Rois & les Princes employent rarement plus d'une personne aux Ambassades Extraordinaires; si ce n'est à des assemblées, où il faut negotier avec plusieurs parties, & où ceux qui ont plein pouvoir ont besoin du Conseil de leurs Collegues, pour les affaires extraordinaires qui surviennent tous les jours. L'on a vu *M. de Leon-Brulard* & le *P. Joseph* à la Diète de Ratisbonne: le Maréchal de *Toiras* & *M. Servient* à l'Assemblée de Chierasque: *M*[rs]. *de Longueville*, *d'Avaux* & *Servient* de la part de la France, *Oxenstiern*, & *Salvius* pour la Suede, & huit Ambassadeurs Plenipotentiaires de la part des Provinces Unies, à l'Assemblée de Westfalie. Le Duc de *Chaulne* & *M*[rs]. *Courtin* & *Barillon* pour la France, *M*[rs]. *Jenkins* & *Williamson* pour l'Angleterre, & *M*[rs]. *Beverning*, *d'Odicq*, *Haren* & *Isbrants*, au Congrés de Cologne. La Ville de Nimegue en verra un très-grand nombre de la plûpart des Princes & Etats de l'Europe. Les Etats, qui sont composés de plusieurs Corps Souverains, comme celui des Provinces Unies & la Republique des Suisses, ne s'en peuvent pas dispenser. *Les treize Cantons*, dont celle-ci est composée, sont autant de Souverains, faisant chacun une Republique 438
distincte & separée des autres: comme en effet ils n'ont pas tous ni les mêmes interêts, ni les mêmes Alliances. Neanmoins lors qu'ils envoyent leurs Ambassadeurs à quelque Prince, qui est allié de tous les Cantons, ils nomment chacun un Deputé, mais il n'y en a qu'un qui parle pour tous. Semblablement les Provinces Unies, quoi que bien plus étroitement alliées entr'elles que les Cantons, parce qu'elles ont plus d'interêts communs ensemble, ne laissent pas de posseder, chacune en son particulier, tous les droits de Souveraineté, sans aucune reserve; mais leurs Ambassadeurs, quelque nombre qu'ils fassent, ne representent qu'un seul & même corps de Republique, & il n'y en a qu'un qui parle pour tous.

Les Souverains, qui n'ont point d'autre interêt commun entre eux, que celui d'une Ligue ou Confederation de quelques années, en peuvent user de la même maniere, & envoyer un ou plusieurs Ambassadeurs, au nom de tous les Alliés. Ainsi *Ludovic Sforze*, dont il a été parlé plus d'une fois, ayant, comme tuteur de son Néveu *Jean Galeas*, & Administrateur du Duché de Milan, traité Alliance avec *Ferdinand*, Roi de Naples, & avec la Republique de Florence, pro- 439
posa en l'an 1493, à l'occasion de l'exaltation d'*Alexandre VI*, qui avoit succedé à *Innocent VIII*, que pour donner plus de lustre & de reputation à leur Ligue, il seroit à propos que tous leurs Ambassadeurs se joignissent ensemble, qu'ils fissent leur entrée à Rome en même temps, & qu'il n'y en eût qu'un qui portât la parole pour tous. *Ferdinand* approuva la proposition, & *Pierre de Medicis* y acquiesça d'abord, au nom des Florentins; mais la vanité de *Pierre*, qui se vouloit faire deputer, & faire ostentation de ses richesses, & celle de *l'Evêque d'Arezzo*, qui avoit quelque reputation d'éloquence, renverserent cette resolution, & ce commencement de mesintelligence fut une des premieres causes de la guerre, qui consuma l'Italie, pendant une si longue suite d'années, sous les Rois *Charles VIII*, *Louïs XII*, *François I* & *Henri II*, & qui ne finit qu'avec la liberté de ce païs-là.

A l'entrée de l'an 1585. *les Provinces Unies* envoyerent quinze Ambassadeurs ;
ou Deputés en France. En tous les Congrès, où elles sont interessées, elles en
envoyent huit. En l'an 1660 elles envoyerent trois Ambassadeurs Extraordinai-
res en France, & autant en Espagne, au sujet du Traité des Pirenées & du Ma-
440 riage entre les deux Couronnes, & elles en envoyerent aussi trois en Angleterre,
pour faire office avec le Roi sur son rétablissement au thrône de ses ancêtres. Quel-
que temps auparavant ils avoient employé plusieurs Ambassadeurs à la pacification
des affaires du Nort, & elles n'en peuvent pas bien user autrement ; parce que
comme toutes les Provinces contribuent à la dépense des Ambassades, elles veu-
lent aussi avoir part aux honneurs, & aux émolumens, s'il y en a.

La *Republique de Venise* envoya *six Ambassadeurs* au Pape Jules II, pour de-
mander l'absolution, au lieu que *Mrs. du Perron & d'Ossat*, qui la demanderent
& reçurent pour le Roi *Henri IV.*, n'avoient point d'autre qualité, que celle de
Procureur. Après que *François I.* eut pris Milan, la même Republique lui en-
voya *quatre de ses principaux Senateurs*, savoir *Antonio Grimani*, *Dominico Trivisa-
no*, *Georgio Cornaro & Andrea Gritti*, & dans une autre occasion elle lui en en-
voya huit. En l'an 1623. il y eut à Londres tout à la fois trois Ambassadeurs
d'Espagne, un Ordinaire & deux Extraordinaires, & un de la part de l'Infante:
Le Marquis *d'Inoyosa*, *D. Diego Hurtado de Mendosse*, *D. Carlos Coloma* & *D.
Diego de Mexia*. Les années suivantes 1624 & 25 virent sept ou huit Ambassa-
deurs de France, presque tous à la fois dans la même Cour: Le *Duc de Chevreu-
441 se*, *Mrs. d'Essiat*, *de Tremes*, *de Tillieres*, *de la Ville-aux-Clercs*, *de Châteauneuf*,
de Blainville &c.

Toutefois cette multiplicité d'Ambassadeurs ne laissa pas d'avoir ses incommo-
dités; parce qu'il arrive rarement, que leurs sentimens soient si unis, que le ser-
vice du Maître n'en reçoive point de prejudice. *Mrs. d'Avaux & Servient* ont
rendu leurs animosités publiques par les Lettres qu'ils ont fait imprimer de part
& d'autre. *Charnacé & St. Etienne*, étant à la Cour de Baviere en l'an 1632 de
la part de la France, se porterent à de si grandes extremités, qu'ils se voulurent
battre en duel, & leur division rendit leur sejour inutile en cette Cour-là. En
Angleterre les *Ambassadeurs des Provinces Unies* vivoient si mal ensemble, qu'on
les appelloit les *Ambassadeurs desunis des Provinces Unies*, au grand scandale de
tout le Monde. Lors que cela arrive, c'est à leurs Princes & Maîtres à y don-
ner ordre. Car personne ne se peut ériger en juge des démêlés, qui naissent
entre les Ambassadeurs ou Ministres, soit d'un même Prince, ou de Princes dif-
ferents. En l'an 1670 il y en eut un très-grand à Rome entre les *Ambassadeurs
de Savoye & du Grand Duc de Toscane*. Ils ne se visitoient point, parce qu'ils n'é-
442 toient point d'accord des titres & des ceremonies: & celui de Toscane ne voyoit
point l'Ambassadeur de Portugal non plus, parce que celui-ci faisoit à l'Ambas-
sadeur de Savoye des honneurs, qui ne lui étoient point dus, & qu'il refusoit
de faire à l'Ambassadeur du Grand Duc. Celui de *Savoye*, craignant que l'autre ne
lui fit insulte, ne faisoit point de visites qu'avec une grande suite de gens ar-
més, & l'autre, croyant que cette compagnie le menaçât de ce que l'Ambassa-
deur de Savoye faisoit semblant de craindre, se faisoit accompagner d'une escorte
bien plus forte que l'autre. Le Pape craignant, qu'il n'en arrivât du desordre,
fit entrer deux Compagnies de gens de pied du Château de St. Ange dans la Vil-
le,

le, & obligea les deux Ambassadeurs à desarmer. Celui de Savoye en fit faire des plaintes au Cardinal de Hesse, Ambassadeur de l'Empereur : qui lui fit dire, que sa profession l'empêchoit de se mêler des differents de cette nature; mais qu'il n'en auroit point avec l'Ambassadeur de Toscane, s'il l'eût traité avec un peu plus de civilité. L'Ambassadeur d'Espagne, à qui celui de Savoye fit aussi porter ses plaintes, lui fit dire, qu'il ne savoit pas seulement, qu'il y eût un Ambassadeur de Savoye à Rome, parce qu'il ne l'avoit point vu, & n'en avoit point ouï parler devant ce jour-là. Ils ne se voyoient point, parce que *l'Ambassadeur d'Espagne ne traite pas d'Excellence celui de Savoye.* 443

Quelque temps devant la conclusion de la Paix des Pirenées, il y eut une rencontre à la Haye entre Mrs. *de Thou & Gamarra*, *Ambassadeurs de France & d'Espagne.* Etant tous deux au Cours, qui se fait le long d'une barriere, qui enferme une fort belle allée, pour ceux qui s'y veulent promener à pied, leurs cochers ne se voulant point détourner, afin de ne laisser point d'avantage à celui qui demeureroit ferme, ils se tinrent-la arrêtés dans leurs carosses les têtes des chevaux se touchant. La contestation dura plusieurs heures, pendant lesquelles les Officiers François, qui étoient à la Haye, eurent le loisir de se rendre auprès de *M. de Thou.* L'Ambassadeur d'Espagne n'avoit que ses domestiques, mais il avoit pour lui la bonne volonté des Bourgeois, qui se declaroient assés ouvertement en sa faveur. Tellement que les Deputés des Etats de Hollande, prevoyant le desordre qui en pouvoit arriver, firent poster quelques pelottons de Mousquetaires des Gardes en sorte qu'ils le pouvoient empêcher, & après cela ils firent trouver bon à Don *Estevan de Gamarra*, que l'on abattroit une partie de la Barriere, par laquelle il pourroit passer à la droite, & sortir ainsi de la contestation avec honneur; quoi que *M. de Thou* se conservât tout l'avantage, ayant obligé 444 l'autre à lui faire place, & qu'il pouvoit continuer la route qu'il avoit déja prise.

Les Ambassadeurs, residens dans une même Cour, de la part de Princes qui sont en rupture, ne se visitent point, & évitent mêmes les occasions de se rencontrer en lieu tiers: mais lors que cela arrive par hasard, ils se doivent faire civilité l'un à l'autre, parce qu'elle n'est pas incompatible avec les hostilités, qui ne s'exercent jamais avec brutalité entre les Princes, ni même entre les personnes de qualité, qui font profession d'honneur & de generosité. Les Ministres ne sont pas obligés de faire leur querelle de celle de leurs Maitres, mais ils se doivent contenter de conserver l'interêt & la dignité de leurs Princes, autant que le serment & l'honneur les y obligent. Il n'y a pas long-temps, & même pendant le Ministere du Cardinal *de Richelieu*, que les Ambassadeurs, & les autres Ministres publics, qui pour des considerations particulieres ne se visitoient point, se trouvoient deux ou trois fois la semaine reglément, pour la conversation, chez Mademoiselle *de Senneterre*, Tante du Maréchal *de la Ferté*, où l'on apprenoit tout ce qui se passoit dans le grand monde. On s'étoit pendant quelque temps trouvé chez Madame *Desloges*, mais l'on ne souffrit plus ces Assemblées, depuis 445 que l'on connut le pouvoir qu'elle avoit sur l'esprit du Duc *d'Orleans.* Depuis le decès de Mademoiselle *de Senneterre* le Cabinet de Mrs. *du Puy*, & ensuite la Bibliotheque de M. *de Thou* leur étoient ouverts: mais d'autant que l'on y recevoit toutes sortes de personnes de qualité & de merite, on en excluoit tacitement les Ambassadeurs, qui n'aiment pas à se produire en de si grandes compagnies.

Pour faire voir, que l'interêt different des Princes ne souffre point de prejudice
par les civilités, que leurs Ministres se font, ni même par l'amitié qu'ils ont l'un
pour l'autre, je marquerai ici de quelle façon vivoient ensemble *le Cardinal d'Este*,
fils de Renée de France, & petit-fils de *Louïs XII*, & le *Cardinal Christofle Madrucci*.
Le premier étoit Protecteur des affaires de France, & l'autre l'étoit de
celles d'Espagne: si bien qu'ils étoient en des interêts opposés; mais ils ne les
empécherent point de vivre dans une si parfaite amitié, qu'il ne se passoit point
de jour, qu'ils n'eussent ensemble une conversation de trois heures. De plus, le
Cardinal d'Este étant tombé malade à Paris, *Madrucci* qui étoit à Rome, en prit
de si grandes inquietudes, qu'il dépêchoit tous les jours six courriers, à trois heu-
446 res de distance les uns des autres, afin qu'il pût avoir tous les jours six fois des
nouvelles de son ami malade: & le *Cardinal d'Este*, étant de retour à Rome, eut
la satisfaction de voir mourir le *Cardinal Madrucci* entre ses bras. Il est vrai que
ces deux Cardinaux étoient Ministres; mais outre que les Rois, leurs Maîtres,
ne pouvoient point douter de leur fidelité & affection; en sorte que cette étroite
amitié ne pouvoit pas faire tort à leur service, il y a grande difference entre les
Protecteurs & les Ambassadeurs. Car encore que ceux-là ayent la confidence de
leurs Rois, & que les Ambassadeurs se servent souvent de leurs avis, on ne leur
communique pourtant pas toutes les affaires, & ils n'en sont point chargés comme
les Ambassadeurs, qui sont seuls responsables du succès.

Quoi que le Roi d'Espagne eût traité avec les Provinces Unies, en faisant la
Trêve de douze ans, au commencement de ce siecle, comme avec un Etat Souverain,
néanmoins il ne l'avoit pas absolument reconnu pour tel: tellement qu'a-
près que la Trêve fût expirée, il recommença à les traiter de rebelles, & c'est
sous ce pretexte que les Ministres d'Espagne refusoient souvent de se trouver aux
ceremonies avec ceux des Etats. En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, Ambassa-
447 deur d'Espagne à Londres, ayant été convié à un Ballet, qui se devoit danser à
la Cour, fut fort surpris, lors qu'étant déja sur le lieu, on lui dit, que *Noël Caron*,
Ambassadeur des Provinces Unies, y avoit aussi été convié, qu'il s'y trou-
veroit, & qu'au souper il auroit place dans le balustre, à la table du Roi. Il dit
au Maître des Ceremonies, que *s'il rencontroit M. Caron dans un lieu particulier,
il lui feroit civilité*, mais qu'il ne pouvoit point souffrir, que le Ministre des Su-
jets du Roi, son Maître, qui s'étoient soûlevés contre lui, se trouvât avec lui
dans une Assemblée publique, où le Roi, la Reine & toute la Cour verroient,
que l'on faisoit le même honneur à l'un & à l'autre. Toutefois que pour ne trou-
bler point la fête, il étoit resolu de se retirer; priant que l'on obligeât *Caron* à
en faire autant. On lui representa, que le Roi ne pouvoit pas renvoyer, de bon-
ne grace, un Ministre public, qu'il avoit fait convier solemnellement, & que
Don Alonso de Velasco, son Predecesseur, n'avoit pas fait cette difficulté, mais
avoit souffert, que l'Ambassadeur des Etats fût assis avec lui à la table du Roi, &
à la main gauche de sa Majesté immediatement, pendant qu'il tenoit la droite.
Mais il fut impossible de vaincre l'opiniâtreté du Comte, qui monta en carosse,
448 & se retira chez lui, avec son Secretaire & un valet de pied, permettant à ses
autres domestiques de demeurer à la fête. Le *Comte de Gondemar* n'avoit pas rai-
son de dire, que les habitans des Provinces Unies étoient Sujets du Roi, son
Maître; vu qu'il les avoit cedées & transportées à l'Infante sa Fille, & qu'en
fai-

faiſant la Trêve il avoit traité avec elles, comme avec un Etat libre.

C'eſt peut-être la ſeule rencontre, où le *Roi Jaques* en uſa bien avec les Miniſtres des Provinces Unies, & principalement depuis qu'il ſe fût laiſſé entêter, par le *Comte de Gondemar*, du mariage du Prince de Galles avec l'Infante; de ſorte qu'il ne perdoit pas l'occaſion de leur faire affront, quand il pouvoit. En l'an 1620 *Mrs. d'Aarſſens*; *Bas & Staveniſſe*, étant à Londres de la part des Etats, furent conviés, avec *Noël Caron*, leur Ambaſſadeur Ordinaire, de ſe trouver à la Fête de S. George, pour voir les ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere, & on leur aſſigna leur place du côté de la Reine, comme l'on avoit placé *Don Carlos Coloma*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, auprès de la Chapelle, du côté du Roi. Le Maître des Ceremonies n'en eut pas ſitôt averti les Ambaſſadeurs Hollandois, que le Grand Chambellân lui dit, qu'ils ne pouvoient pas être placés ſi près de celui d'Eſpagne, parce qu'il n'y avoit entre les deux loges qu'une cloiſon d'ais fort min- 449
ces, avec une fenêtre, que l'on pouvoit ouvrir des deux côtés: & que cela pourroit donner matiere de ſcandale à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. C'eſt pourquoi on leur envoya dire, par le Maître des Ceremonies, qu'il y avoit eu du malentendu au premier meſſage qu'il leur avoit fait; parce que la place de la Chapelle, dont on leur avoit parlé, étant trop proche de celle de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne leur ſeroit pas propre, & à cauſe de cela on les prioit de trouver bon, qu'ils aſſiſtaſſent le matin à la proceſſion dans leur place ordinaire, & le ſoir à Veſpres, où ſe feroient les mêmes Ceremonies qu'à l'Office du matin. *M. d'Aarſſens*, prenant la parole pour tous, répondit à cette incivilité: Que comme ils tiendroient à honneur, & l'accepteroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roi les convier à quelque divertiſſement, ainſi ſe ſoûmettroient-ils, ſans chagrin, à ſa volonté, lors que ſa Majeſté leur feroit connoître, que leur preſence ne lui étoit pas agreable, comme il le leur faiſoit témoigner preſentemenr, quoi qu'elle les eût fait convier avec les ſolemnités requiſes. Que puis que le Roi jugeoit, que ſa faveur ſeroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas bon, qu'ils aſſiſtaſſent au ſervice du matin, ils s'abſenteroient auſſi de la Proceſſion & des Veſ- 450
pres, dont ils prioient être excuſés.

Au Carême-prenant de l'année ſuivante l'on fit encore une affaire aux mêmes Ambaſſadeurs, d'une maniere pour le moins auſſi groſſiere & auſſi offenſante que l'autre. L'on ſe devoit maſquer à la Cour, & l'on n'y avoit pas grande envie que les Ambaſſadeurs ſe trouvaſſent au divertiſſement; c'eſt pourquoi pendant que d'un côté on les fit prier d'être de la partie on leur fit naître tant de difficultés de l'autre, qu'ils aimerent mieux n'en être point que d'achetter ce plaiſir aux dépens de l'honneur de leur Etat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge àpart pour eux ſeuls: mais c'eſt ce qu'ils rejetterent abſolument, en diſant, qu'ils eſperoient, qu'on ne les fruſtreroit point de l'honneur, qu'ils avoient toûjours eu, d'être placés auprès du Roi, avec l'Ambaſſadeur de France, & avec les autres Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & même avec celui d'Eſpagne. Les Anglois dirent, hors de propos, que les Hollandois ayant envoyé du ſecours à ceux de la Rochelle contre le Roi de France, ſon Ambaſſadeur ne les verroit pas volontiers ſi près de lui, & en témoigneroit du deplaiſir. Mais cette excuſe étant ridieule, parce que l'Ambaſſadeur de France declara en même temps, qu'il 451
n'avoit point d'ordre de les exclurre, ni d'éviter leur rencontre, les Anglois s'aviſe-

viserent d'une autre défaite, & dirent, qu'il n'y avoit point de place pour les
quatre personnes, dont l'Ambassade étoit composée, & que c'étoit à cause de ce-
la qu'on leur donnoit une loge particuliere pour eux. Mais cette difficulté fut
encore levée par les Ambassadeurs, qui repartirent, que si le Roi leur faisoit l'hon-
neur de les faire prier, il n'y en auroit qu'un qui s'y trouveroit, afin de n'emba-
rasser point le Roi par leur nombre. Le Roi n'ayant plus de méchantes raisons
à alleguer, témoigna bien, qu'il ne se soucioit point de donner satisfaction aux
Ambassadeurs des Etats, & ne les fit point prier du tout.

Les Ceremonies, dont les Ambassades sont accompagnées, en sorte qu'elles en
sont devenues inseparables, en font aujourd'hui une des plus importantes parties,
comme elles le feront aussi de ces Memoires. Celles des entrées & des audiences
sont reglées presque par tout, tellement que l'on n'y altere rien, sinon pour des
occasions de très-grande importance. En France les Ambassadeurs donnent avis
de leur venue par l'Introducteur des Ambassadeurs, ou par son Lieutenant, au
452 Secretaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, qui reçoit du
Roi les ordres pour sa reception. Elle se fait ordinairement à S. Denis, au Bourg
la Reine, à Rully, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou de la Mai-
son Royale, où le Roi se trouve. L'arc de Triomphe, que l'on va bâtir entre
le Château de Vincennes & la Porte S. Antoine, & qui sera bien plus magnifi-
que, que tout ce que l'on peut encore remarquer dans les ruines de l'ancienne
Rome, servira à cette ceremonie quand il sera achevé, & fera voir aux étrangers,
qu'en ce temps il y a des Princes aussi capables de grandes choses, qu'étoient les
premiers Empereurs Romains. Un Duc & Pair, ou bien un Maréchal de Fran-
ce, & quelquefois quelque Prince étranger, suivi de carosses du Roi, de la
Reine & d'un grand cortege d'autres, accompagne l'Introducteur des Ambassa-
deurs, & ils le conduisent à l'Hôtel destiné pour son logement. En y arrivant
il est complimenté de la part du Roi par un des premiers Gentilshommes de la
Chambre, & la Reine, Monsieur & Madame lui font aussi faire civilité par un
des premiers Officiers de leur Maison. *Monsieur Rei*, Tresorier de la Maison du
Roi de Pologne & Chancelier de la Reine, trouvant au mois de Juin 1666 la
Cour à Fontainebleau, fut rencontré par les carosses dans la forêt, & en met-
453 tant pied à terre chez lui, il fut complimenté par le *Duc de Crequi*, Premier
Gentilhomme de la Chambre, par les Officiers de la Reine, de Monsieur & de
Madame, & par Mrs. de *Guitault & de Langeron* de la part du *Prince de Condé &
du Duc d'Enguien*, à cause de l'Alliance, que ces Princes avoient avec la Reine
de Pologne. Le même Seigneur, qui a reçu l'Ambassadeur à son entrée, le con-
duit ordinairement à l'audience. Les Gardes, les Archers du Grand Prevôt, les
cent Suisses & les Gardes du Corps, sont sous les armes & en haye, & leurs Of-
ficiers se trouvant à leurs postes, font honneur à l'Ambassadeur. Il fait ses trois
reverences à l'ordinaire, & dès qu'il se couvre, après que le Roi l'en a convié,
ceux qui ont la qualité de *Prince* se couvrent aussi. Les Grands d'Espagne ont
le même privilege; mais ils l'étendent bien plus loin: car ils se couvrent en la
presence du Roi lors même qu'il n'y a point l'Ambassadeur. De ces Grands il
y en a qui se couvrent avant que de commencer à parler au Roi: Il y en a d'au-
tres, qui ne se couvrent qu'après qu'ils ont commencé à parler, & il y en a en-
core, qui ne se couvrent qu'après qu'ils ont achevé de parler, & qu'ils sont retournés
à leur place.
La

La civilité Françoise ne permet pas, que l'Ambassadeur salue qui que ce soit en la presence du Roi ou de la Reine; parce que l'on juge, que c'est manquer au respect qu'on leur doit. 454 Mais l'Ambassadeur, aprés avoir pris son audience du Roi, & ensuite de la Reine, rend ses visites particulieres à *Monsieur* Frere du Roi, & aux Princes du Sang. Je remarque pourtant, que les Anglois trouverent mauvais, que *M. des Marais*, Ambassadeur de France, en prenant sa premiere audience du Roi *Jaques*, ne fit pas seulement semblant de voir le Prince de Galles, qui y étoit present, & qu'il ne prenoit pas le temps de saluer le Prince, pendant que le Roi lisoit ses Lettres de creance. L'Introducteur des Ambassadeurs l'en avertit; mais il ne voulut rien faire contre la civilité: & ceux-là mêmes qui jugeoient qu'il devoit saluer le Prince, jugerent aussi, que c'étoit une grande incivilité de l'en avertir. Le *Duc d'Orleans*, Frere du Roi, a son Introducteur, mais les Princes du Sang n'ont point d'Officier particulier pour cela. Il n'y a pas long-temps, que le Roi veut que l'on considere ceux-ci tout autrement que l'on ne faisoit autrefois, & qu'ils vivent, même avec les Princes étrangers, établis dans le Roiaume, tout d'un autre air qu'ils avoient accoutumé de faire. Le feu *Prince de Condé* faisoit recevoir les Ambassadeurs à la portiere du carosse, par tous les Gentilshommes de sa Maison: les *recevoit au haut de l'escalier*, *leur* 455 *donnoit la place d'honneur & les conduisoit jusques au carosse*. Le Prince d'apresent l'a fait pendant quelque temps, mais il ne le fait plus, & ne rend point le reciproque à ceux qui le visitent. Je ne sai pas, s'il y a grand' presse à lui rendre des visites; mais il me semble qu'il n'y a pas grand plaisir à recevoir de l'incivilité pour la civilité que l'on fait. Il est vrai, que le *Chancelier de France* ne visite point les Ambassadeurs non plus; tant parce que sa Charge le dispense de ces civilités, que parce que cet Officier de la Couronne, *qui est*, ou devroit être, *Chef de tous les Conseils*, *ne doit point visiter les Ministres étrangers*. Je dirai à ce propos, que dans l'Assemblée des Notables, qui fut convoquée à Roüen en l'an 1617, il *fut ordonné*, *que les Sujets du Roi n'auroient point de communication avec les Ambassadeurs*. Le *Nonce* du Pape representa, que ces defenses ne pouvoient pas avoir lieu à l'égard des Ministres de sa Sainteté, & par cette exception il s'opposa à l'execution de l'Ordonnance à son égard. Mais l'Assemblée, qui fut convoquée à Paris en l'an 1626, resolut, nonobstant les brigues du *Nonce* & de tous les Prelats du Roiaume, que l'Ordonnance de Roüen seroit executée à l'égard de tous les Ambassadeurs indistinctement. 456 Au reste le Chancelier fait civilité aux Ambassadeurs, les reçoit au sortir du carosse, leur cede le pas & la main, & les ayant reconduits au carosse, ne se retire point, qu'il ne le voye rouler. Le defunt Chancelier, *Pierre Seguier*, avoit une grace merveilleuse à mêler cette civilité avec sa gravité: témoignant en cela, aussi bien qu'en toutes les fonctions de sa charge, qu'il étoit un des premiers hommes du Roiaume. *Guillaume Boreel*, Ambassadeur des Provinces Unies, étant arrivé en France en l'an 1650, pendant que la Cour étoit en Guyenne, où l'on travailloit à la reduction de Bourdeaux, s'arrêta à Blaye; où Xaintot, Lieutenant du Grand Maître des Ceremonies, en l'absence des Introducteurs des Ambassadeurs, qui en faisoit la fonction, le fut saluer de la part du Roi, & en suite *le Duc d'Amville* le vint prendre avec trois carosses du Roi, pour le conduire à l'audience à Bourg. Il y trouva *les Gardes sous les armes*, *les cent Suisses en haye*, & il fut reçu par le *Capitaine des Gardes du*

Corps, *& par les autres Officiers de la Maison du Roi*, à l'entrée de la Salle & de la Chambre. Dès qu'il eut fait sa *premiere reverence*, *le Roi & la Reine se leverent de leurs chaises*; le Roi & Monsieur se découvrirent, & *demeurerent debout* pendant l'audience, aussi bien que la Reine. L'Ambassadeur se couvrit, après que
457 le Roi lui en eut fait signe deux fois. Après qu'il eut fait son compliment il presenta sa Lettre de creance, & alors il fit sa proposition. Il eut le même jour audience du Cardinal *Mazarin*, qui le reçut avec les mêmes honneurs, qu'il avoit accoûtumé de faire aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Les Officiers de son Eminence le reçurent au sortir du carosse, & le conduisirent jusques au haut de l'escalier, où il trouva le Cardinal, qui le mena dans sa Chambre, prenant toûjours la place d'honneur sur lui, même dans la ruelle de son lit. Après l'audience, il le conduisit jusques au lieu, où il l'avoit reçu. Le *Duc d'Amville* le traita au nom du Roi, & on le caressa fort; parce que la France recherchoit l'amitié de ses Maîtres en ce temps-là.

Au commencement de Decembre 1670 arriva à Paris un *Ambassadeur du Roi d'Ardes en Guinée*. Il s'appelloit *Matthieu Lopes*, & étoit agé de soixante-douze ans; mais en cet âge il ne laissoit pas d'avoir avec lui trois femmes, dont il avoit autant de fils, & étoit d'ailleurs assez bien suivi. En faisant son entrée il étoit dans un carosse à six chevaux, ayant devant lui douze Negres, dont le Capitaine sonnoit du cor, au lieu de trompette. Sa femme étoit dans un autre carosse à
458 six chevaux, & après ces deux carosses marchoient ceux du Roi, de la Reine & des Princes. Il fit habiller sa femme & ses fils à la Françoise, & les faisoit manger en public. Il étoit logé à l'Hôtel de Luines, & traité aux dépens du Roi. La Compagnie des Indes, qui ne se promettoit pas de petits avantages de cette Ambassade, leur fit faire des vestes de brocard d'or, pour l'audience. L'Ambassadeur, en s'approchant du Roi, lui fit la reverence à la mode de son païs, en se couchant le ventre à terre. Il offrit au Roi l'accès & l'entrée de tous les Ports & Havres de son païs: de sorte que les François se flattoient bien fort du commerce de cette riche côte, & se croyoient déja maître de l'or & de l'ivoire d'une bonne partie de l'Afrique: mais l'on n'en a point ouï parler depuis.

Au mois d'Août 1669 arriva en Provence *Mustafa Fer Aga* de la part de l'Empereur des Turcs. Après qu'il y eut fait sa quarantaine, on le fit venir à Fontainebleau, & de là à Paris, où il fut logé à l'Hôtel des Extraordinaires. *M. de Lionne*, en lui rendant la premiere visite, lui dit, que ses Lettres de creance lui donnoient bien la qualité *d'Elchi*, mais que l'on n'en pouvoit pas juger, s'il avoit celle d'Ambassadeur: & ainsi que l'on ne savoit pas comment on le traiteroit. *Mustafa* repartit, qu'il avoit encore d'autres Lettres de creance; mais qu'il
459 lui étoit enjoint, sur peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On le voulut recevoir à la Turque, & en attendant, que l'on fit les preparations necessaires pour cela, on le fit loger dans une de ces maisons de plaisance, dont il y a une si grande quantité au Village d'Issy, à deux lieües de Paris. Le 19 Novembre il eut audience de *M. de Lionne* en la maniere suivante. Il se rendit, avec trois carosses à six chevaux, dans la basse Cour de sa Maison, où il ne trouva personne pour le recevoir; mais étant monté dans une Salle haute, il y rencontra entre autres domestiques, le premier Commis de *M. de Lionne*, qui fit deux ou trois pas, pour aller audevant de lui, & l'ayant fait asseoir

asseoir sur un tabouret, il s'assit auprès de lui, & fit apporter à boire. Cependant
Mustafa ayant fait savoir de *M. de Lionne*, par son Truchement, quand il auroit
la commodité de lui donner audience, il lui fit dire, qu'il avoit quelque affaire
à expedier, & que dès qu'elle seroit faite, il l'en feroit avertir: comme il fit
bien-tôt. On le fit entrer, par une galerie, toute pleine de personnes de con-
dition, dans une petite Salle, où *M. de Lionne* s'entretenoit avec quelqu'un de
la compagnie, & se contenta de saluer du chapeau le *Ministre Turc*, lors qu'il
approcha de lui. Il se couvrit aussi-tôt, & ayant pris place sur un lit de repos, 460
de brocard d'or, posé sur un tapis de Perse de soye à fonds d'or & d'argent, le
dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or, il fit asseoir *Mustafa* sur un
siege pliant de damas à franges d'or & d'argent, que l'on avoit fait placer devant
le tapis. Il lui dit, qu'il savoit qu'on lui avoit fait croire, qu'il étoit en France
ce que l'on appelle *Vizir Azem* en Turquie: mais qu'il se devoit détromper; par-
ce que l'Empereur de France ne communiquoit pas son autorité à personne, &
qu'il n'étoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui servoient à executer les or-
dres du Souverain. Au reste qu'il ne savoit pas, si le Roi le voudroit ouïr, puis
qu'il n'apportoit point de presens, & que son Maître se vante de s'en faire don-
ner par les autres Princes, comme un tribut. Il fut conduit à l'audience du Roi
par l'un des Introducteurs, & par l'un des Ecuyers de la Grande Ecurie. L'on
avoit fait mettre sous les armes les Gardes à pied & à cheval, les Mousquetaires
& les cent Suisses, pas tant pour faire honneur au Turc, que pour lui faire voir
la magnificence du Roi, qui étoit assis au bout de la galerie du Châteauneuf de
S. Germain, sur un thrône, élevé de quelques marches, & avoit un habit tout
couvert de pierreries, de la valeur de cinq millions. En entrant dans la galerie il
commença à faire ses reverences, & ne cessa point qu'il n'eût presenté ses Lettres 461
de creance, sans que le Roi touchât seulement à son chapeau.

Autrefois, & principalement lors qu'il n'y avoit point d'Ambassadeurs Resi-
dents, les Rois & Princes défrayoient ceux qu'on leur envoyoit. *Philippe de Com-
mines* dit, qu'étant *à Florence* pour le service du Roi *Louïs XI*, il y fut défrayé
pendant le sejour qu'il y fit, qui fut d'un an: & on lui en fit autant *à Venise*,
pendant les huit mois qu'il y demeura. La même Republique défrayoit autre-
fois l'Ambassadeur du Duc de Milan, en lui fournissant son Hôtel meublé, trois
gondoles entretenues, & cent ducats par mois: & le Duc de son côté logeoit ce-
lui de la Republique, le fournissoit de chevaux, & lui donnoit aussi cent ducats
par mois. C'est ce qui a été encore continué depuis en quelques Cours, *mais
cette coûtume est presentement entierement abolie par tout*, où l'on ne défraye les Am-
bassadeurs, que jusques au jour de leur premiere audience, qui est ordinairement
le troisiéme ou le quatriéme après celui de leur entrée. Toutefois cette resolu-
tion, qui a été prise universellement, de ne plus défrayer les Ambassadeurs, *ne
peut pas avoir lieu à l'égard des Moscovites. Le Czaar*, le plus absolu Monarque
de la Chrétienté, qui à l'exemple du Turc, traite ses Sujets comme des esclaves, 462
n'entretient point de correspondence reglée avec les autres Princes, ni de Minis-
tres ordinaires en leurs Cours: mais il y envoye quelquefois des extraordinaires, &
ce avec des instructions si limitées, qu'il ne leur est pas permis de s'en éloigner
tant soit peu, à peine de la vie. Tellement que toute leur negotiation ne con-
siste, qu'à faire confirmer ce qui a été resolu au Conseil de leur Maître. Car

quelque parti, ou avantage qu'on leur propose, s'il n'est conforme, en toutes les parties, aux ordres, dont ils sont chargés, ils ne l'oseroient pas accepter. Ils ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cause du trafic, où le *Czaar* même a bonne part. Ils ont eu ci-devant de grands démêlés avec la Pologne & avec la Suede, à cause de la Livonie, & il semble, que presentement les Polonois & les Moscovites ayent quelque communauté d'interêt, parce que les Turcs & les Tartares sont leurs ennemis communs. Ils ne savent ce que c'est que de voyager hors de leur païs, ou d'étudier, c'est pourquoi il ne se trouve gueres d'esprits raisonnables dans l'esclavage, qui les assujettit aux volontés absolues de leur Prince, qui ne permet pas, que l'on raisonne avec lui.

463 En l'an 1653 il arriva à Paris un *Envoyé de Moscovie*, pour demander secours contre la Pologne. On delibera long-temps comment on le traiteroit, & il fut enfin resolu qu'il seroit défrayé; parce que comme les Ambassadeurs étrangers vivent aux dépens du *Czaar* pendant le sejour qu'ils font en ses Etats, ainsi pretend-il, que ses Ministres soient défrayés par les Princes, à qui il les envoye: de sorte qu'il faut, qu'ils meurent de faim, ou que les Princes, auprès desquels ils font du sejour, ou chez qui ils passent, s'en chargent, & les nourrissent. On ne le fit en France qu'à regret, & si l'on eût crû *M. Servient*, on lui auroit fait très-mechante chere. En Angleterre la Cour se décharge de toute cette dépense sur les Marchands de la Compagnie de Moscovie, & se contente de lui faire quelques civilités assés mediocres. *L'on en use mieux en Hollande, où on leur fait les mêmes honneurs, que l'on fait aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.*

Le 30. Août 1668. *Deux Ambassadeurs Moscovites* firent leur entrée à Paris, dans le carosse du Roi, suivi de dix ou douze autres, qui les allerent prendre à Montrouge. Le *Maréchal de Bellefons & M. de Berlise*, un des Introducteurs des Ambassadeurs, les conduisirent à l'audience à S. Germain. Celui qui étoit

464 le Chef de l'Ambassade, après avoir presenté au Roi les fourrures, que le *Czaar* lui envoyoit, s'avisa d'une galanterie de son païs, & fit present au Roi du cimeterre qu'il avoit à son côté, & dont il s'étoit servi, à ce qu'il disoit, en commandant l'armée du *Czaar*, son Maître. Deux jours après il parla, dans une audience secrete, du sujet de son Ambassade; qui étoit, qu'il venoit prier le Roi de recommander le Prince de Moscovie en Pologne, afin de le faire élire à cette Couronne-là. Il falloit bien que la Cour de Moscovie ne fût pas fort bien informée de ce qui se passoit en celle de France.

Les honneurs qui furent faits en France en l'an 1602. & en 1663. à la *reception des Ambassadeurs des Cantons Suisses & des Grisons*, sont si extraordinaires, qu'ils doivent necessairement trouver place en ces Memoires. *Chaque Canton* en avoit nommé *trois*; dont les uns entrerent en France du côté de la Champagne, & les autres par la Bourgogne, par Auxonne. On leur fit entrée à toutes les Villes de leur passage, où les Magistrats & les Officiers de Justice alloient audevant d'eux, leur presentoient les clefs des Villes, les haranguoient & les regaloient de toutes sortes de rafraichissement, les Bourgeois se mettant sous les armes, & l'artillerie les saluant par tout. *Ils se joignirent tous à Charenton*, d'où *M. Girault*,

465 Lieutenant des Introducteurs des Ambassadeurs, les conduisit *au Bois de Vincennes, pour y être traités par les Officiers du Roi*. Sur les trois heures après midi ils monterent à cheval, suivis de presque tous les Officiers de leur Nation, &

entre

entre le Bois de Vincennes & le Fauxbourg St. Antoine ils rencontrerent le *Maréchal d'Aumont*, *Gouverneur de Paris & de l'Isle de France*, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs & personnes de Marque. Après les premiers complimens, le Maréchal ayant mis le *premier des Ambassadeurs entre lui* & *M. de la Barde*, qui avoit été Ambassadeur auprès des Cantons, où il avoit negotié & conclu le Traité, que les Deputés venoient confirmer & jurer, & les autres Seigneurs François, ayant aussi pris de la même façon les autres Ambassadeurs, on les fit marcher vers la Ville. Ils trouverent *à cinquante pas de la porte le Prevôt de Marchands, avec les Echevins*, vêtus de leurs robes mi-parties, qui les haranguerent, & après cela ils entrerent dans la Ville, au bruit de quantité de Trompettes, & du Canon de la Bastille. On leur avoit preparé plusieurs maisons dans la rue St. Martin, où ils ne furent pas sitôt arrivés, que le *Prevôt des Marchands & les Echevins* leur allerent témoigner de la part de la Ville, qu'ils étoient les bien venus, & leur firent porter le *present de la Ville*, qui consistoit en deux cens douzaines de bouteilles de vin, en trente douzaines de bouteilles d'hypocras, 466
en cent jambons de Mayence & en huit cens pâtés.* La premiere visite qu'ils firent, fut chez M. de Lionne, Secretaire d'Etat, ayant le departement des affaires étrangeres, *qui ne les reçut qu'au haut de l'escalier, & prit la place d'honneur sur eux.*

Ce fut à lui qu'ils donnerent leurs Lettres de creance, le priant de savoir du Roi le jour & l'heure de leur audience. Ils l'eurent au commencement du mois de Novembre, au sortir du dîner, que le Chancelier leur avoit donné dans son Païs, quoi qu'il ne s'y trouvât pas en personne, à cause de son indisposition. *Le Comte de Harcourt*, Prince de la Maison de Lorraine, *accompagné des deux Introducteurs* des Ambassadeurs, *Mrs. de Berlise* & de *Bonœil*, les alla prendre, avec les carosses du Roi, & les conduisit au Louvre. Ils y trouverent les deux Gardes, Françoises & Suisses, sous les armes.

Au sortir du carosse ils furent *reçus au bas de l'escalier, par le Duc d'Enguien*, accompagné de plusieurs Ducs & Maréchaux de France. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suisses, les reçut à la tête de sa Compagnie, & le *Marquis de Villequier*, Capitaine des Gardes du Corps, à l'entrée de la Chambre du Roi. *Sa Majesté* avoit auprès d'elle M. le *Duc d'Orleans*, *le Prince de Condé*, & la plû- 467
part des Officiers de sa Maison. Au sortir de cette audience ils allerent *à celles des Reines*, qui se trouverent toutes deux dans l'appartement de la Reine Mere, & de là ils allerent faire *la reverence à M. le Dausin.* Ils avoient fait grande instance à ce que le *Roi demeurât découvert* pendant qu'ils parleroient; mais c'est ce qu'ils n'avoient pas pû obtenir; de sorte qu'ils aimerent mieux se passer de cet honneur, que de leurs pensions. Le lendemain ils eurent audience du *Duc d'Orleans*, qui les fit recevoir au *sortir du carosse, par le Maréchal du Plessis Pralin*, Premier Gentilhomme de sa Chambre. Ils employerent une partie des jours suivans aux festins, que le Comte de Soissons, les Maréchaux de Grammont & d'Albret & plusieurs autres Seigneurs leur firent, comme aussi l'Hôtel de Ville. Le 8. Novembre ils firent le serment pour le renouvellement de l'alliance, dans l'Eglise de N. Dame, où ils furent conduits par *Mrs. le Prince de Condé & le Duc d'Enguien*, qui les allerent querir à l'Archévêché, où ils avoient dîné. A leur audience de congé on ne leur fit point d'autre honneur; sinon que le Roi, qui

étoit allé expres pour cela au Bois de Vincennes, fit en leur presence faire l'exer-
468 cice aux deux Regimens des Gardes, aux Mousquetaires à cheval, & à ses Gensdarmes & Chevaux-legers, & après l'audience ils furent ramenés à Paris par *M. de Berlise*, qui les avoit amenés. On ne leur fit point de ceremonies du tout lors qu'ils partirent, & les presens qu'on leur fit, n'étoient que fort mediocres. Ce present, que la Ville leur fait est remarquable, aussi bien que le compliment, que le Prevôt des Marchands leur fait de la part de la Ville, pendant que personne ne les voit au nom du Roi. Le Duc d'Enguien les reçoit au bas de l'escalier du Louvre, & M. de Lionne les reçoit chez lui au haut de son escalier. Un Prince de la Maison de Lorraine les conduit à l'audience, où toute la Cour se trouve, afin qu'elle voye qu'on les traite en Comperes, & non en Souverains.

Au mois d'Avril 1627. les *Trois Ligues Grises* envoyerent autant d'Ambassadeurs en France. C'étoient des personnes de qualité, & même, ce qu'il faut remarquer, le *Colonel Schaweftein*, qui en étoit le Chef, *étoit au service, au serment & aux gages du Roi.* On leur fit les mêmes civilités, que l'on a accoûtumé de faire en France aux Ministres des Princes d'Allemagne. Ils ne laisserent pas de parler avec une très-grande liberté, pour la Souveraineté de leur païs, & du préjudice, qu'ils soûtenoient leur avoir été fait par le Traité de Mouson.

469 Le 19 Janvier 1668. *Trois Ambassadeurs des Cantons Catholiques* firent leur entrée à Rome. Ils la firent à cheval, & marchoient chacun entre deux Prelats, accompagnés des Gardes du Pape, & d'un grand nombre de Gentilshommes, que les Cardinaux, les Princes & les autres Ambassadeurs avoient envoyés audevant d'eux. L'artillerie du Château de S. Ange les salüa en passant, & le Pape, qui les reçut en plein Consistoire, avec grande civilité, les regala de quantité de rafraîchissemens.

Autrefois, & jusques au commencement du dernier regne, le Roi d'Angleterre faisoit recevoir les Ambassadeurs à l'entrée de son Roiaume, les faisoit défrayer, & conduire à ses dépens, à Londres. Le Roi avoit aussi accoûtumé de les faire manger avec lui à sa table, pour leur faire honneur, & aux assemblées & divertissemens de la Cour, il les faisoit placer sur une même estrade, & sous un même dais avec lui. Mais le Roi *Charles I*, voyant que ses Ambassadeurs n'étoient point traités avec les mêmes civilités dans les autres Cours, & que la France étoit bien plus reservée sur ce sujet, reforma tout cela, & ordonna, qu'à l'avenir les Ambassadeurs ne seroient reçus qu'à Gravesende, & conduits delà, dans les bar-
470 ques du Roi, au quai de la Tour, où les Carosses de la Cour les prendroient, pour les mener chez eux. *Aloisio Contarini*, Ambassadeur de Venise, & *Albert Joachimi*, Ambassadeur des Provinces-Unies, ont été les derniers, qui ayent été placés auprès du Roi, dans une assemblée publique de la Cour. Ce fut en l'an 1627.

En l'an 1620. le *Maréchal de Cadenet*, que l'on appella depuis le *Duc & Maréchal de Chaunes*, fut envoyé en Angleterre, Ambassadeur Extraordinaire; parce que le Roi de France s'étant avancé jusques à Calais, & se trouvant à la vuë de l'Angleterre, croyoit devoir cette visite au Roi de la Grande Bretagne. Le Maréchal étant arrivé à *Douvres*, le Maître de Ceremonies lui amena vingt carosses & trois cens chevaux. Le Lord *Hunsdon* fut audevant de lui jusques à *Cantorbery*, & le *Comte d'Arondel* lui alla faire compliment, de la part du Roi, à *Gra-*

Gravesende; les Magistrats des Villes de son passage lui faisant entrée par tout. Il prit les barques à *Gravesende*, mais devant que d'en partir il y eut une rencontre, qui fit un très-grand scandale. L'on remarqua, que le Maréchal ne reçut le Comte qu'au haut de l'escalier, & qu'en sortant il ne le conduisit que jusques là où il l'avoit pris. Le Comte s'en trouva tellement offensé, que lors qu'il fallut partir le lendemain, il fit dire au Maréchal, que sa suite remplissant tellement la maison, que sa personne étoit comme inaccessible, il l'attendroit, s'il le trouvoit bon, à la porte de la rue, pour le conduire à la barge. En arrivant à l'Hôtel de Dannemarc, destiné pour le logement de l'Ambassadeur, le Comte, peu satisfait de la civilité du Maréchal, prit congé de lui au pied de l'escalier; en disant, qu'il lui laissoit des Gentilshommes, qui le conduiroient à son appartement. L'Ambassadeur avoit grand tort de faire si peu de civilité à un Seigneur, qu'il devoit considerer comme l'homme du Roi. Aussi sa Majesté même s'en trouva tellement offensée, qu'il lui en fit faire reproche par le Controlleur de sa Maison, de sorte que l'Ambassadeur fut contraint d'en faire reparation. Il dit, que son indisposition l'avoit empêché d'aller audevant du Comte d'Arondel jusques au bas de l'escalier, lors qu'il fut voir à Gravesende. L'excuse étoit très-mechante, comme elle auroit été assez bonne, si elle eût été faite à propos, & néanmoins l'on fut obligé de s'en satisfaire. Le Maréchal étoit bon homme, & l'on auroit eu tort de le soupçonner de sortilege. Le *Marquis de Buckingham & les Comtes de Dorset & de Warwic* le conduisirent à l'audience, avec un cortege de plus de cent carosses. Quelques jours après le Roi lui donna à dîner & au Comte de Tillieres, Ambassadeur ordinaire; le Maréchal étant à côté du Roi, dans quelque distance, & le Comte au bout de la table. A son retour il n'y eut que le Maître des Ceremonies, qui le conduisit à Douvres.

471

472

C'est le *Grand Chambellan d'Angleterre*, qui donne en ce Roiaume les ordres, pour les entrées & pour les audiences des Ambassadeurs; *nommant* au Maître des Ceremonies, qui fait aussi la charge d'Introducteur des Ambassadeurs, les *Seigneurs* qui les doivent conduire à l'une & à l'autre, avec le *nombre des barges*, qui les doivent aller prendre à Gravesende ou à Greenwich, & celui des Carosses, qui les doivent recevoir au quai de la Tour, pour les conduire au logis. Cet office se fait ordinairement par *des Comtes*, à l'égard des Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & par des *Barons* pour ceux des autres Princes. C'est pourquoi l'on remarque comme une faute, que le Grand Chambellan fit, de faire conduire *l'Abbé della Scaglia*, Ambassadeur de Savoye, à l'audience par le Comte de Carlisle, comme quelque temps auparavant il y avoit fait conduire le *Marquis Pompeo Strozzi*, Ambassadeur de *Mantoue*, par le Comte de Cleveland. Pour ce qui est des Ministres du second ordre, c'est à dire des Envoyés & des Residents, 473
l'on ne fait point de ceremonies à leur égard, sinon qu'on leur envoye quelques Gentilshommes de la Chambre, qui les accompagnent aux audiences. Aussi le Roi ne les leur donne que dans son cabinet, dans une Galerie, ou en quelque autre lieu où il se rencontre; mais il les donne aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées, à ceux de Venise, des Provinces-Unies & de Savoye, dans la Chambre de presence, en les faisant passer par plusieurs autres appartemens, richement meublés, pour leur faire honneur. Ils font leurs trois reverences, comme par tout ailleurs, & ils se couvrent, après que le Roi, s'étant couvert, leur fait si-

gne

gne de mettre le chapeau. Il y avoit fort long-temps, que l'on n'avoit point vu d'Ambaſſadeur de Mantoue en Angleterre, lors qu'en l'an 1627. l'on y vit arriver le *Marquis Pompeo Strozzi*. Le *Roi* fit d'abord grande *difficulté de lui permettre de ſe couvrir*; parce qu'il ſavoit, que le Roi d'Eſpagne ne le permet pas aux Ambaſſadeurs de Mantoue. Le *Marquis* diſoit, qu'ils ſe couvrent en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roi de France, & que lui-même étant à Paris, & ayant été introduit auprès du Roi, qui étoit malade, ſa Majeſté l'avoit fait *aſſeoir*
474 *& couvrir*. Il ne parla point du Roi d'Eſpagne: mais il dit, que le Duc, ſon maître, ne *viſitoit point chez eux les Ambaſſadeurs*, que les premiers Rois de la Chrêtienté lui envoient, & qu'il *ne leur donne pas la place d'honneur chez lui*. Ce qui eſt vrai, & cela lui eſt commun avec le *Duc de Savoye* & avec le *Grand Duc de Toſcane*. *Le Duc de Baviere* ne le faiſoit pas non plus, même avant qu'il fût Electeur, & le *Duc de Lorraine* ſe tenoit dans les mêmes termes. Néanmoins lors qu'en l'an 1620. le *Duc d'Angoulême*, *& Mr. de Bethune & des Preaux*, allerent en Allemagne, le *Duc de Lorraine*, pour qui ils avoient auſſi de Lettres de creance, ayant été averti, qu'ils approchoient de Nanci, *alla audevant* d'eux juſques hors de la Ville, & lors qu'ils partirent, il les conduiſit lui-même juſques au lieu, où il les avoit reçus.

En l'an 1626. *Bethlem Gabor*, Prince de Tranſilvanie, envoya en Angleterre un Gentilhomme nommé *Quaadt*, avec une fort chetive ſuite, pour un Ambaſſadeur qui devoit faire honneur à ſon Maître. Le *Roi* lui fit faire les civilités ordinaires, mais il ne *ſe couvrit point* pendant l'audience, afin d'obliger l'Ambaſſadeur de demeurer auſſi découvert. En celle qu'il eut de la Reine il ſe couvrit, après qu'elle l'en eût preſſé deux ou trois fois. Les Anglois le prenoient pour
475 un ſolecïſme en matiere de civilité, & de ceremonies, & il le reconnut bien lui-même. Car lors que le Maître de Ceremonies lui demanda, en le conduiſant à l'audience de congé, s'il ſe couvriroit encore, il répondit, qu'il ne ſe couvriroit point, quelque inſtance que la Reine lui en pût faire. Qu'il ne s'étoit couvert en la premiere audience, ſur les inſtances reiterées de la Reine, que parce qu'il y parloit au nom du Prince ſon Maître, qui lui avoit commandé de voir la Reine; mais qu'en prenant congé, il s'acquittoit de ce qu'il devoit en ſon particulier. Le Roi trouva cette repartie fort ſpirituelle; mais les Courtiſans en jugeoient tout autrement. Car le Prince de Tranſilvanie, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de faire en cette Cour-là les civilités ordinaires, y comprenoit auſſi bien la derniere audience que la premiere; de ſorte qu'il fit la reverence à la Reine, au nom du Prince, ſon Maître, en l'une auſſi bien qu'en l'autre. Cet Ambaſſadeur & celui de Veniſe ne ſe virent point, pendant le ſejour qu'il fit à Londres; tant à cauſe de la conteſtation, qui étoit entre eux pour le rang & pour le titre d'Excellence, que parce que l'Ambaſſadeur de Veniſe pretendoit la premiere viſite, quoi que l'autre fût le dernier venu. Le *Marquis d'Effiat*, étant Ambaſſa-
476 deur en Angleterre en l'an 1623, *ne ſe voulut pas couvrir* en ſa premiere audience, parce qu'il fit connoître au Roi, que le Prince de Galles y étant preſent & découvert, il ne vouloit pas commettre cette faute. Le Roi fit retirer le Prince, & alors l'Ambaſſadeur ſe couvrit.

Le reglement, que le feu Roi d'Angleterre a fait pour la reception des Ambaſſadeurs, ne s'obſerve pas ſi exactement, que l'on ne s'en diſpenſe quelquefois. Car

Car lors qu'en l'an 1665. le *Duc de Verneuil & M. Courtin* furent envoyés en Angleterre, pour y travailler, conjointement avec le Comte de Cominges, Ambassadeur ordinaire, à un accommodement avec les Provinces Unies, on ne les reçut pas à Gravesende, suivant le reglement, mais *M. Cotterel, Maître des Ceremonies; les alla recevoir à Douvres.* Il y a de l'apparence, que le Roi voulut faire honneur au *Duc de Verneuil*, qui étoit son Oncle, Frere naturel & legitimé de la Reine, sa Mere: ou bien qu'il voulut obliger la France dans une conjoncture, qui étoit fort delicate.

Ce n'est que depuis le regne du feu Roi, que la Cour d'Angleterre est bien reglée à l'égard de ces Ceremonies. La *Reine Elisabeth*, ayant en l'an 1569. fait saisir des sommes assés considerables, qui appartenoient à des Marchands de Gennes, *le Duc d'Albe*, Gouverneur des Païs-bas, qui les reclamoit pour le 477
Roi, son Maître, envoya à Londres *Chiapin Vitelli, Marquis de Ceton.* Il avoit des Lettres du Roi d'Espagne, mais sans creance sur sa personne: de sorte que le Conseil s'en trouvant embarassé, ne savoit pas comment on traiteroit une personne, qui *n'avoit sa commission que du Gouverneur des Païs-bas:* mais la Reine ordonna, qu'on lui rendît les mêmes honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambassadeurs. Il se trouva enfin qu'il n'avoit point d'ordre de negotier, mais seulement commission de demander restitution de l'argent; de sorte qu'on ne lui fit point d'honneur du tout. Nous parlerons ailleurs de la consideration que l'on a pour les Ministres, que les Vicerois & Gouverneurs employent dans les Cours étrangeres.

Nous avons dit ci-dessus, que *Walter Stricland*, que le Parlement avoit envoyé aux Etats Generaux en l'an 1642, n'en avoit pas été fort bien reçu. Au commencement de l'année 1644. les mêmes Etats envoyerent en Angleterre *Guillaume Boreel & Jean de Reede de Renswoude*, pour tâcher de faire un accommodement entre le Roi & le Parlement. Ils arriverent le 20. Janvier à *Gravesende*, où ils furent reçus au bout de trois jours par le Maître des Ceremonies, qui les conduisit dans dix Barges à *Greenwich*. En y mettant pied à terre ils furent compli- 478
mentés, de la part du Parlement, par un Deputé de la Chambre Haute, & par deux de la Basse, qui les conduisirent dans les mêmes Barges à Londres. Ils y entrerent dans un carosse, qui étoit suivi d'une trentaine d'autres, & les Deputés offrirent de les loger, mais les Ambassadeurs ne jugerent pas à propos de l'accepter. On ne leur parla point de les traiter trois jours, & toute la civilité qu'on leur fit, ce fut, que *trois Lords* les virent chez eux de la part du Parlement. Au mois de Fevrier ils allerent trouver le Roi, qui étoit à Oxford, où ils arriverent le 16. Le 18. ils eurent leur premiere audience, à laquelle ils furent introduits par le *Comte de Peterborn*, qui les alla querir à leur logis avec cinq carosses, & le *Comte de Dorchester*, Grand Chambellan, les reçut à l'entrée de la Salle. Après qu'ils eurent fait leur premiere reverence, le Roi & la Reine se leverent, & les reçurent avec les civilités ordinaires. A leur retour à Londres ils eurent plusieurs Conferences avec les Commissaires du Parlement, mais on ne leur envoyoit jamais des carosses, & l'on ne venoit point audevant d'eux, pour les recevoir. Il est vrai, que dans les Conferences mêmes on leur donnoit place sur des Sieges, au haut bout de la table, pendant que les Commissaires étoient assis sur des bancs 479
des deux côtés: mais ce fut là tout. Les Anglois ne voulurent jamais traiter

qu'en leur Langue, & permirent aux Ambassadeurs de se servir aussi de la leur, en faisant traduire leurs Memoires & leurs Propositions. Les Ambassadeurs, voyant enfin qu'ils n'avançoient rien en leur negotiation, en firent deux dans le Parlement; mais *on ne leur fit point de réponse* ni sur l'une ni sur l'autre, & même lors qu'ils prirent leur audience de congé *on ne leur dit pas une seule parole.* Même le *Comte de Warwic*, *& deux Deputés de la Chambre Basse* les étant allé trouver, pour leur faire quelques plaintes, ils ne leur firent point de civilité du tout de la part du Parlement; se contentant de dire, qu'en leur particulier ils souhaitoient un heureux voyage aux Ambassadeurs. Le Maître des Ceremonies ne laissa pas de leur amener quelques carosses, pour les mener au quai de la Tour, & des barges, pour les conduire à Gravesende. Après qu'ils furent arrivés en Hollande, *Stricland* voulut excuser le procedé du Parlement, dont les Ambassadeurs n'avoient pas sujet d'être fort satisfaits, & demanda audience pour cela. Les Deputés de Gueldre, d'Hollande & de Frise étoient d'avis qu'on la lui don-
480 nât; mais les quatre autres Provinces s'y opposerent, & donnerent par ce moyen à *Boswel*, *Resident du Roi d'Angleterre*, le loisir de representer, que le Parlement ne pouvoit pas deputer, & n'étoit rien sans le Roi: faisant cependant agir le Prince d'Orange, en sorte que *Stricland* ne put pas avoir audience, sinon de ceux d'Hollande. Il y declama fort contre la conduite des Ambassadeurs, qu'il disoit s'être si hautement declarés pour le Roi, qu'ils s'étoient rendus incapables de negotier avec le Parlement. Je dois dire à cette occasion, que le *Comte de Harcourt*, qui étoit en ce temps-là Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre, ne voulut pas donner à ces Ambassadeurs le *titre d'Excellence*, *ni la place d'honneur* lors qu'ils le visiteroient. Et d'autant que *l'Electeur Palatin*, qui y étoit aussi, fit la même difficulté, les Ambassadeurs soûtenoient qu'il ne pouvoit pas prendre cet avantage en Angleterre, parce qu'il n'y pouvoit être consideré que comme Prince du Sang, & qu'en cette qualité le rang ne lui étoit point du, ni aussi comme Electeur, parce qu'il n'étoit pas en possession de la Dignité Electorale. Il se pouvoit souvenir, qu'étant à Londres en l'an 1635, les Ambassadeurs de France & de Venise ne lui voulurent point donner le titre d'Altesse Electorale, quoi que celui
481 d'Espagne le lui donnât. Nous disons ailleurs, que *Mrs. d'Avaux & de la Tuillerie* traiterent de la même façon l'Ambassadeur, qui étoit de la part des Etats à Venise: & en cette même année le même *la Tuillerie* en fit autant à Stockolm.

En l'an 1660. les Etats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Louïs de Nassau*, *Seigneur de Beverweert*, *Simon van Horn*, *Michel van Gogh & M. de Ripperda de Farmsum*, pour faire compliment au Roi sur son rétablissement, comme aussi pour tâcher d'y nouer une liaison plus étroite entre cette Couronne-là & leur Etat. Ils y arriverent au commencement de Novembre, & après avoir été quelques jours incognito à Londres, ils se rendirent le 16 à Greenwich, où le *Lord Richard*, dont le frere aîné avoit épousé la fille de M. de Beverweert, accompagné de cinq ou six Gentilshommes de la Chambre privée du Roi, leur vint faire civilité de la part de sa Majesté, & les conduisit dans les barges à Londres. Ils trouverent sur le quai de la Tour le *Lord Craven*, avec environ vingt carosses à six chevaux, qui les mena loger chez le Sr. Abraham Williams, Maître des Ceremonies, où ils furent défrayés, & au reste traités, tant à leur premiere audience, qu'ailleurs, avec les mêmes honneurs, que l'on y fait aux Am-

Ambassadeurs des Têtes Couronnées. L'Auteur Hollandois, qui a écrit l'Histoire du temps, en disant, que le *Lord Richard* avoit complimenté les Ambassadeurs à Greenwich, remarque, que ce fut là la premiere fois que les Ambassadeurs des Etats avoient été complimentés par un Lord hors de Londres: de sorte que l'on pouvoit dire, que dès lors l'on avoit commencé à les traiter de pair avec les Têtes Couronnées. Et néanmoins le même Auteur avoit déja dit, qu'en l'an 1644 *Mr. Boreel & de Renswoude* furent complimentés par un Lord & par deux Deputés de la Chambre Basse, à Greenwich. 482

Toutes ces Ceremonies se reglent selon la disposition des esprits & des affaires. En l'an 1650. *les Etats de Hollande* envoyerent en Angleterre le Sieur Gerard Schaap, sans autre qualité que de celle de *Commissaire*. Les Etats Generaux ne se mélerent point de cette deputation, & néanmoins elle fut si agreable au Parlement, que l'on envoya les barges publiques audevant du Commissaire jusques à Gravesende, & on le fit loger dans Westmunster. Le Parlement lui fit dire, que l'on ne feroit point de difficulté de lui donner le *titre d'Excellence*, & bien qu'il le refusât, on ne laissa pas de lui faire la même reception, & de lui rendre les mêmes honneurs, que s'il eût été effectivement revêtu du caractere d'Ambassadeur.

Où il faut remarquer, que comme les Cantons Suisses n'ont pas tous un même interêt, ainsi n'ont-ils pas toûjours les mêmes affaires à faire negotier; c'est pourquoi ils peuvent aussi envoyer des Deputés, ou des Ambassadeurs, chacun en particulier, pour des affaires, qui n'interessent point l'Alliance generale. De même chacune des Provinces Unies peut avoir des interêts, qui l'obligent à envoyer ses Ministres auprès des Princes étrangers, comme elles ont fait de temps en temps, même depuis l'Union, pourvu qu'elles ne fassent rien negotier au prejudice de la même Union. Nous en avons un exemple en ce que nous venons de marquer, & nous avons vu depuis quelques années les *Etats de Zeelande* envoyer quelqu'un à la Cour de France, pour faire lever, à son égard, les defenses du commerce, que l'on y avoit faites, sous pretexte de la contagion. Mais une Ville, ou un quartier d'une Province ne se peut pas donner cette autorité. Car encore que ce Membre fasse partie de la Souveraineté, il ne fait pourtant la Souveraineté que conjointement avec les autres. En l'an 1586 *ceux du quartier d'Ostergo en Frise*, ayant, par le moyen de quelques Predicateurs seditieux, fait des intrigues dans les autres quartiers, firent une deputation à la Reine *Elisabeth*, au nom de toute la Province. Mais les Deputés ne furent point du tout considerés en Angleterre, & ne remporterent, pour toute réponse, qu'une Lettre. Ils la voulurent, à leur retour, faire lire dans l'Assemblée des Etats de la Province, & pretendoient y faire rapport de leur negotiation: mais on ne les voulut point oüir, ni les reconnoître pour Deputés; *parce qu'ils n'avoient pas été nommés par les Etats de toute la Province*, qui pouvoient seuls, comme Souverains, faire negotier leurs interêts particuliers; pourvû que cela n'alterât point l'Alliance, qu'elle a avec les autres Provinces. 483 484

C'est ainsi que l'on en use en toutes les Cours, où l'on donne aux reglemens, qui ont été faits pour les Ceremonies, l'étendue selon la conjoncture des affaires. Aujourd'hui l'on ne permet point à *Vienne*, que la France y entretienne un Ambassadeur, parce que l'on y veut maintenir celui d'Espagne en sa prerogative.

Cependant lors que pendant les troubles de Boheme, l'Empereur avoit besoin de ménager l'amitié de la France, il reçut son Ambassade à bras ouverts, & fit faire des honneurs excessifs à ses Ambassadeurs. M^rs. *d'Angoulême, de Bethune & des Preaux* rencontrerent à une journée de Vienne *le Capitaine des Gardes* de l'Em-
485 pereur, accompagné d'un des premiers Seigneurs du Païs, & d'un grand nombre d'Officiers, pour faire les premieres civilités. Au sortir de la Barque, à une demi-lieüe de la Ville, ils furent reçus par le *Maréchal de la Cour du defunt Empereur*, suivi de trois cens Gentilshommes, & de plus de quatre vingts carosses à six chevaux, qui les conduisirent au logis, qui avoit été meublé pour eux. Dès qu'ils furent descendus du carosse, *le Comte de Meccau*, Grand Chambellan de l'Empereur, les vint saluer de la part de sa Majesté Imperiale. *Le Nonce*, & les Ambassadeurs d'Espagne & de Venise les avoient fait complimenter hors de la Ville, & ceux de Florence, de Modene & de Malthe les visiterent dès qu'ils furent arrivés.

Le Combat de S. Godard ayant obligé les Turcs à faire la Paix avec l'Empereur, la Porte & la Cour de Vienne s'envoyerent des Ambassades solemnelles, pour la confirmation du Traité. *Mehemet Bacha*, qui alla à Vienne de la part du Sultan, fut reçu par le *Comte de Starenburg*, *Grand Maréchal de la Cour*, & par le *Baron d'Ugard*, Major de la Garnison de Vienne; qui fut un honneur fort extraordinaire. Il y apporta de fort beaux presens; mais non pas tout à fait si riches, que ceux que le *Comte de Lesley* porta dans le même temps au Grand Sei-
486 gneur, qui ne lui fit pas aussi faire tant de civilités, que l'on en avoit fait à Vienne à *Mehemet Bacha*. Autrement l'on n'y en fait pas beaucoup aux *Chiaoux*, ou Ministres ordinaires de la Porte.

En Suede il y a *deux Senateurs, & le Maître des Ceremonies*, qui reçoivent les Ambassadeurs à l'entrée, & les conduisent au logis, où ils sont défrayés. Dès qu'ils y sont arrivés, *d'autres Senateurs* les viennent complimenter de la part du Roi, & les deux premiers, qui se font accompagner d'un bon nombre d'Officiers de guerre, se trouvent à leur souper. A ces repas l'on met ordinairement un fauteuil, ou chaise à bras, pour l'Ambassadeur, & des sieges à dos pour les Senateurs. *M. de Groot* se contentant de l'honneur, qu'on lui faisoit de lui presenter le fauteuil, le fit ôter, & se fit donner un siege à dos. Cette maniere d'agir galante lui acquit l'affection des Senateurs, & de plusieurs autres, qui par cette action extraordinaire, jugeoient de sa conduite à l'avenir. Le lendemain on observe le même ordre, & le troisiéme jour on lui fait un magnifique festin à souper, où plusieurs Senateurs & Officiers assistent. Le quatriême jour les mêmes Senateurs, qui l'ont reçu à son entrée, le conduisent à l'audience, avec un grand cortege de
487 carosses. Sur les premieres marches de l'escalier il est complimenté par le Maréchal de la Cour, ou *premier Maître d'Hôtel*, & au haut de l'escalier par le *Grand Maître du Roiaume*. L'abord & les reverences s'y font en la même maniere que par tout ailleurs.

A la Haye l'on a des ceremonies toutes particulieres. L'Ambassadeur étant arrivé à Rotterdam, en donne avis, & fait concerter avec les Etats le jour & l'ordre de sa reception. La veille de son entrée les Etats envoyent à Rotterdam un de leurs Officiers, à qui ils donnent la qualité de Maître d'Hôtel, & qui n'a point d'autre fonction que de payer le dernier repas, que l'Ambassadeur fait dans son

son hôtellerie, & de le conduire le lendemain en des barques à Delft, ou à un Village qui est à une demi lieuë de la Haye, où il lui fait apprêter à dîner, & après dîner il le fait rembarquer, ou monter en carosse, pour le conduire à un certain pont de brique, où deux Deputés des Etats le rencontrent. L'Ambassadeur & eux mettent pied à terre en même temps, & après les complimens, ils le font entrer dans un carosse, que l'on appelle le second carosse de l'Etat, suivi de trente ou quarante autres, les uns à six, les autres à quatre & à deux chevaux, & le conduisent à l'Hôtel des Extraordinaires, où il est aussi-tôt salué par un Deputé de chaque Province. Autrefois les *Princes d'Orange* alloient eux-mêmes audevant des Ambassadeurs, pour les recevoir hors de la Haye, & pour faire les 488
premieres civilités aux Ambassadeurs, de la part des Etats; mais le *Prince Frederic Henri* s'en excusa vers la fin de ses jours, sous pretexte de la goutte, dont il étoit fort travaillé, & le *Prince Guillaume*, qui avoit quelquefois fait cet office pour le Prince son Pere, ne le voulut plus faire après son decès. Deux Deputés se trouvent au souper de l'Ambassadeur, comme aussi le lendemain, & le jour d'après, & pendant ce temps-là il est logé & défrayé par l'Etat, qui fait faire la dépense par le Maître d'Hôtel. Mais d'autant que souvent ces repas ne se font point sans quelque excès, les Ambassadeurs ont, depuis quelque temps, introduit la coûtume, de se faire donner en vaisselle d'argent, en vin, ou bien en argent comptant, la somme, à laquelle cette dépense peut monter. Le quatriéme jour l'Ambassadeur est conduit à l'audience, dans le premier carosse de l'Etat, par deux autres Deputés, suivis de trente ou quarante autres carosses. Il descend au pied de l'escalier de la grand' Salle, par laquelle on le méne à celle, où les Etats Generaux s'assemblent. Dès qu'il entre, toute l'Assemblée se leve, & se tient debout, jusqu'à ce que l'Ambassadeur prenne sa place. On lui donne vis à vis du President de l'Assemblée, dans une chaise à bras de velours verd. Après qu'il a fait son compliment, il presente sa Lettre de creance, que 489
le Greffier lit, se tenant debout, & découvert derriere la chaise du President, qui répond au compliment de l'Ambassadeur. Il finit ordinairement son audience, en demandant des Commissaires, avec lesquels il puisse entrer en conference sur les affaires, qu'il a à negotier, & après cela il se retire, & est ramené de la même façon qu'il est venu. Toutes les *Conferences* se tiennent au logis de l'Ambassadeur, mais les Ministres du second ordre sont obligés de se rendre à la Cour, & les Conferences, que l'on a avec eux, se tiennent dans une Salle, que l'on appelle *la Chambre de la Trève*; parce que celle de douze ans y fut negotiée, quoi qu'elle n'y fût pas conclue. C'est en cette sorte de Conferences, où se trouvent des Deputés de toutes les Provinces, que la plûpart des affaires se reglent, quoi que le plus souvent elles aient été, en quelque façon, preparées, & comme concertées avec le *Conseiller Pensionaire de Hollande*, qui à cause de la consideration, que l'on a pour sa Province, fait aussi en plusieurs rencontres, la fonction de premier Ministre de tout l'Etat; quoi qu'il ne le soit pas. Les Ambassadeurs ne demandent point d'audience après la premiere, sinon rarement & pour des affaires extraordinaires, & alors les Ambassadeurs Ordinaires sont reçus par deux 490
Deputés au sortir du carosse; mais aux extraordinaires l'on fait à toutes les audiences les mêmes ceremonies qu'à la premiere. L'on n'y fait point de difference en France: les uns & les autres vont sans ceremonies, à l'heure qu'on leur a donnée

née pour l'audience, à la Chambre de descente, où l'Introducteur les vient prendre pour les conduire à celle du Roi. Tous les Ministres s'adressent aux Etats Generaux par des Memoires, que l'on met entre les mains de Deputés, qui les examinent, & en font rapport à l'Assemblée, laquelle, après en avoir deliberé, prend des resolutions, & les envoye à ceux qui y sont interessés par leur Agent, qui est le Garde de leurs Regitres, & comme un des premiers Commis du Greffe.

Pomponne de Bellièvre, President au Parlement de Paris, & depuis Premier President, arriva à la Haye au commencement de l'an 1651, pour faire les complimens sur la mort du Prince Guillaume d'Orange, & pour voir, quelles mesures les Etats prendroient dans une si étrange conjoncture. Il étoit petit-fils de deux Chanceliers de France, & neanmoins l'on pouvoit dire, que son merite personnel ne le faisoit pas moins considerer que sa charge & sa naissance. Il le
491 portoit haut, & voulant suivre l'exemple de ses predecesseurs, *il vouloit prendre la main & le pas sur les Deputés des Etats, quelque part qu'il se trouvât avec eux*, chez lui ou ailleurs. On lui representa, que depuis quelques années il étoit arrivé un grand changement dans l'Etat. Que par la paix de Munster, par laquelle le Roi d'Espagne n'avoit pas seulement renoncé à la Souveraineté des Provinces Unies, mais aussi aux titres, qui eussent pû faire croire, qu'il se vouloit reserver encore des pretensions, l'Etat avoit été mis en la pleine possession de sa liberté & Souveraineté, & ainsi que l'intention des Etats étoit de faire rendre à leurs Deputés, dans la Maison de l'Ambassadeur, l'honneur qui leur étoit du. Ils prirent plusieurs fortes resolutions sur ce sujet; mais M. de Bellievre s'opiniâtrant à ne vouloir rien changer aux ceremonies, qui avoient été établies devant lui, sans ordre exprès de la Cour, & l'embaras des affaires de France ne permettant pas au Conseil de lui envoyer d'autres ordres, il se rendit incapable de negotiation, & s'en retourna en France, sans rien faire.

J'ajoûterai ici en deux lignes, qu'en l'an 1630. *Wolfgang Guillaume, Prince Palatin de Neubourg*, fit un voyage à la Haye, & qu'il y fut reçu, logé, traité & conduit à l'audience, en la même maniere que l'on y reçoit les Ambassadeurs de Têtes Couronnées.

492 Au mois de Janvier 1632. *Frideric, Electeur Palatin & Roi de Boheme*, en partant de la Haye, pour aller trouver le Roi de Suede en Allemagne, voulut prendre congé des Etats Generaux en leur Assemblée. Quatre Deputés l'allerent prendre chez lui, avec une grande suite de carosses, & le conduisirent jusques au bout de l'escalier, où il trouva toute l'Assemblée en corps, excepté le President, qui étoit demeuré dans sa chaise. Le Roi prit place vis à vis du President, où les Ambassadeurs ont accoûtumé de se mettre, & en la même maniere; sinon que l'on avoit mis un tapis de Turquie sous sa chaise.

L'Electeur d'aujourd'hui y eut audience au mois de Juillet 1657, où il fut conduit par trois Deputés, mais je ne trouve point que toute l'Assemblée fût audevant de lui jusques à l'escalier.

En l'an 1660. le Roi d'Angleterre, ayant resolu de s'embarquer en Hollande, pour passer en Angleterre, & y ayant été reçu avec un respect & une tendresse extrême, il en voulut témoigner quelque reconnoissance aux Etats Generaux, & à ceux d'Hollande dans leurs Assemblées. L'on en trouve toutes les particularités

tés dans une Relation, qui fut imprimée alors, c'est pourquoi je n'en dirai autre chose, sinon que les Etats Generaux allerent en corps le prendre à l'Hôtel du 493
Prince Maurice de Nassau, où il étoit logé, & on lui donna la place du Président, dans une chaise, posée sur une estrade élevée de deux ou trois marches.

Autrefois les *Ambassadeurs des Têtes Couronnées* y étoient logés aux dépens de l'Etat; mais il y avoit long-temps, que l'Angleterre n'y en avoit point, & en l'an 1648, *La Tuillerie*, Ambassadeur de France, n'étant point du tout satisfait de la Paix de Munster, & ne se voulant point trouver à la publication, qui s'en devoit faire à la Haye, en partit assés brusquement, & sans ceremonies. Mais devant que de partir il fit rendre aux Etats les clefs de la Maison, qui étoit affectée au logement des Ambassadeurs de France; faisant connoître, que les affaires, que le Roi, son Maître, feroit negotier à l'avenir, ne feroient pas si importantes, qu'elles ne se fissent bien par un Ministre du second ordre. Les Etats en prirent occasion d'ordonner, par leur Resolution du mois de Janvier de l'année suivante 1649, que les *Ambassadeurs & les Residents des Têtes Couronnées ne seroient plus logés aux dépens de l'Etat.*

En Hollande on ne fait point de distinction entre les Ambassadeurs des Têtes Couronnées & ceux des Electeurs, & l'on y fait les mêmes honneurs aux uns & aux autres. En l'an 1648. *l'Electeur de Brandebourg* envoya à la Haye *Philippe* 494
Horn, *Otton de Suerin*, *Wirich de Bernsau* & *Jean Portman*. Ils y arriverent sans bruit, & ne demanderent pas seulement, qu'on leur fit entrée, mais pour les conduire à l'audience, on les alla prendre avec une plus grande suite de carosses, que l'on n'a accoûtumé de donner aux Envoyés ou Residents. Ils pretendoient être traités comme Ambassadeurs, & que les Conferences, qu'ils auroient avec les Deputés des Etats, se tinssent dans leur logis, ainsi que l'on en use avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. On ne faisoit point de difficulté de considerer l'Electeur comme Prince Souverain, qui va de pair avec les Rois, mais les Lettres de creance, que ses Ministres avoient apportées, ne leur donnoient point la qualité *d'Ambassadeur*; de sorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder l'avantage, qu'ils demandoient. *Ils firent reformer leurs Lettres, & après cela on tint les Conferences chez eux.* Toutefois le succès de leur negotiation ne répondant point à leurs esperances, ils partirent sans prendre congé, & s'en retournerent à Cleves, sous pretexte d'aller faire rapport à l'Electeur de l'état des affaires. Ils revinrent au bout de quelques jours, mais ils s'en retournerent bientôt pour la deuxiéme fois, laissant leur negotiation imparfaite entre les mains de *l'Ambassadeur ordinai-* 495
re. Cet Ambassadeur venoit de sortir de l'Ecole, & se voyant tout à coup transferé dans un monde nouveau, il s'y égara: il perdit, comme l'on dit, la tramontane, & tomba en des infirmités, qui l'ont empêché de paroître depuis. C'est le premier & le dernier Ambassadeur ordinaire, que l'Electeur de Brandebourg, ou aucun autre Electeur, ait eu à la Haye. Le Premier Ministre, à qui son Altesse Electorale avoit en ce temps-là confié la direction de ses affaires, n'en avoit point de connoissance du tout, & se contentoit de donner tout à l'exterieur, croyant faire beaucoup pour la gloire du Prince, son Maître, en l'engageant dans une dépense, capable d'abîmer le plus puissant Monarque du monde.

J'ai commencé à dire ci-dessus, que ces ceremonies sont assés bien reglées en

la

la plûpart des Cours, mais que les Princes en font quelquefois plus ou moins, selon les occasions. Nous en verrons des preuves dans les exemples suivans. Le *Cardinal d'Offat*, n'étant encore qu'Evêque de Bayeux, & n'ayant point de caractere, reçut en l'an 1598. ordre du Roi Henri IV, d'aller à Venise, & de faire part à la Republique de la Paix, qu'il venoit de conclurre à Vervins. Etant
496 arrivé dans la Ville, & ayant fait savoir, qu'il y étoit de la part du Roi, & qu'il avoit des Lettres pour le Senat, on lui deputa aussi-tôt *deux Savii, l'un de Terre ferme & l'autre de gli Ordini*, qui lui dirent, que le Senat étoit bien marri de ce que n'ayant pas été averti de sa venue, l'on *n'avoit pas pû donner ordre à sa reception*, ni lui faire les honneurs qui étoient dus au Ministre d'un Roi, pour qui la Republique avoit une veneration toute particuliere. Ils y ajoûterent, qu'ils avoient ordre de le conduire à une maison, qui avoit été preparée & meublée pour son logement, & *l'y conduisirent* en effet, non-obstant la repugnance qu'il y apporta, & il y fut *traité aux dépens de la Republique*. Le lendemain le Chevalier *Duodo*, accompagné de *trente Senateurs*, vétus de leurs robbes d'écarlate, le vint prendre dans son logis, & le conduisit à l'audience, où on lui fit prendre place *à la main droite du Doge*. Après qu'il eût rendu les Lettres du Roi, qui furent luës en même temps, il fit son compliment, auquel le Doge répondit. Le lendemain *il alla visiter le Nonce & le Cardinal Priuli, Patriarche de Venise*, qui lui rendirent le reciproque le jour d'après. *Les Ambassadeurs d'Espagne & de Savoye le previnrent*, comme aussi les Agents de l'Empereur, du Grand Duc de Toscane & du Duc de Mantoue. *Il reçut l'Ambassadeur d'Espagne avec*
497 *le rochet & le mantelet*, comme il avoit reçu le *Nonce*. A son audience de congé il fut accompagné de *deux Savii de Terre ferme*, & devant qu'il partît on lui apporta un present de mille écus, en quatre sacs de toile rouge. Le dessein de *d'Offat* étoit de le refuser; mais on lui representa, *que ce ne seroit pas seulement une incivilité, mais même un affront*, qui obligeroit la Republique de defendre à ses Ministres, de ne jamais rien prendre du Roi. Il ne fut pas tout-à-fait traité comme Ambassadeur, tant en ce que la Republique ne lui envoya pas un assés grand nombre de Senateurs, qu'en ce qu'à son audience de congé, & à l'égard du present, elle fit bien moins qu'elle auroit fait a un Ambassadeur. *Phil. de Commines* dit, que lors que le Roi Charles VIII. l'envoya à Venise, on lui fit entrée, & on le défraya en toutes les Villes de la Republique. Vingt-cinq Gentilshommes allerent audevant de lui jusques en Terre ferme, & le conduisirent à l'Eglise de S. André, ou vingt-cinq autres Gentilshommes joignirent les premiers, de sorte que la *troupe fut de cinquante Gentilshommes*, qui le conduisirent au Convent de S. George, où il fut logé & defrayé, non seulement pendant les huit mois, qu'il demeura à Venise, mais aussi dans tout l'Etat, lors
498 qu'il en partit, jusques à Ferrare. *Le Duc de Ferrare* alla en personne audevant de lui.

Le même *M. d'Offat*, en partant de Venise, alla à Florence. En arrivant à *Fiorenzole*, qui est la premiere place de Toscane de ce côté-là, il y trouva *le Comte Albert Castello*, que le Grand Duc y avoit envoyé, pour le recevoir. Le Comte le mena loger chez le Podestà, où *le Grand Maréchal des logis* l'attendoit, avec un grand nombre d'Officiers & de pages du Grand Duc, pour le traiter à dîner. On le mena de là coucher au Palais, que le Grand Duc a à *l'Escarperie*, & le

le lendemain dîner *au Pratolin*, où il fut reçu par *le Prince de Toscane*, fils aîné du Grand Duc. En approchant sur le soir à Florence, il trouva *bien loin hors de la Porte*, *le Seigneur Jean de Medicis*, avec deux Carosses, & un grand nombre de Gentilshommes à cheval, qui le conduisit dans un des plus beaux appartemens du *Palais de Piti*, où le *Grand Duc l'alla voir* dès qu'il fut arrivé. Le lendemain, après la Messe, il eut audience du Grand Duc, & après dîner de la Grande Duchesse. Il n'y demeura que deux ou trois jours, & lors qu'il en partit, le Grand Duc lui fit present de cinq pieces de Damas rouge cramoisy, pour la tenture d'une chambre, & il fut *conduit & défrayé* jusques à *Fiorenzole*, de la même maniere, qu'il l'avoit été en arrivant. Il avoit fait un autre voyage à Florence au mois d'Avril 499
de la même année; mais alors on ne lui avoit point fait d'autre reception, sinon que le Grand Duc, ayant su qu'il étoit arrivé, & qu'il étoit allé loger dans une hôtellerie, *l'envoya enlever* par le Chevalier Guicciardin, qui le conduisit dans un des appartemens du Palais de Piti.

En l'an 1600. *M. d'Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment au Pape Clement VIII. Il étoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lyon; mais ce qui le faisoit plus considerer que toutes ces qualités, étoit celle de M. de Villeroi, son Pere, Secretaire d'Etat, & un des premiers Ministres du Roi Henri IV. *Sa Lettre de creance ne lui donnoit pas la qualité d'Ambassadeur*, & néanmoins le Pape, devant que de se donner le loisir de la lire, *l'avoit fait asseoir*, & *l'avoit traité d'Ambassadeur*. Après avoir fait cette démarche, & consideré la Lettre de creance, il en parla au Cardinal d'Ossat, qui ayant bien prevu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. de Silleri, Ambassadeur ordinaire de France, & ils avoient concerté ensemble, devant que *d'Alincourt* fut arrivé à Rome, qu'ils diroient, qu'il venoit comme Ambassadeur, & il le persuada si bien au Pape, que sa Sainteté dit, qu'il continueroit donc de le traiter comme tel. *D'Ossat* disoit, qu'en France l'on ne s'attachoit pas si fort à ces formalités qu'en 500
Italie, & que l'on y negligeoit bien souvent de mettre la qualité d'Ambassadeur dans la Lettre de creance. Après que le Pape l'eut reconnu, les Cardinaux ne se pouvoient pas dispenser de suivre son exemple. La France n'est pas capable de faire une faute de cette nature, qui n'est pas pardonnable. Car un Prince ne peut pas donner à un Ministre étranger un caractere, que son Maître même ne lui donne point, & peut-être contre son intention: comme aussi il ne peut pas obliger les autres Ministres étrangers de connoître en lui autre qualité que celle que son propre Maître lui donne.

En l'an 1670. le *Roi de la Grande Bretagne* envoya *le Lord Falcombridge* à quelques Princes & Etats d'Italie; seulement afin qu'en voyageant il eût quelque qualité, sans autre affaire, que de leur faire un compliment. *Le Duc de Savoye* ayant su, que le Lord approchoit de ses Etats, envoya le *Comte Muratore*, Maître des Ceremonies, à *Veillane*, qui le reçut aux flambeaux, ayant fait mettre sous les armes les trois mille hommes, que l'on avoit envoyés audevant de lui. *A trois ou quatre lieuës de Turin* il fut complimenté par les Gentilshommes des Princes & des Ambassadeurs, qui lui envoioient leurs carosses. A quelques pas de là *le Marquis de S. Germain*, Grand Ecuyer du Duc, Gouverneur de Turin, 501
& Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le carosse du Duc, où le Lord entra, & prit le chemin de la Ville, suivi de deux cens quatre-vingts

Gardes. Dès qu'il eût mis pied à terre dans le Palais, qu'on lui avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la plûpart des Seigneurs de la Cour le vinrent voir. Le lendemain il reçut les visites des Ambassadeurs de France & de Venise, & le même jour il eut audience, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S. Germain & par le Maître de Ceremonies, qui lui amenerent quatre carosses. Le Duc le reçut à l'entrée de la Chambre, & *ils demeurerent tous deux debout & découverts.* Il lui auroit fait plus d'honneur, s'ils se fussent couverts tous deux: & pour dire la verité, le Duc en avoit trop fait à son entrée, pour ne le traiter point d'Ambassadeur à l'audience.

Falcombridge alla de Turin à *Gennes*, & en approchant de Savonne il y rencontra le Maître des Ceremonies, & le Capitaine de la Galere, que la Republique lui avoit envoyée, pour le conduire à Gennes. Il se faisoit porter en chaise, & en sortit, en voyant venir le Maître de Ceremonies, mais il y rentra bientôt, & se fit porter par la Ville dans la Galere. Le Gouverneur de Savonne l'étant allé sa-
502 luer-là, il le reçut dans sa chambre. Etant à environ quatre milles de la Ville de Gennes, on le vint avertir par un exprès, que *quatre Senateurs le venoient saluer de la part de la Republique:* comme en effet ils y arriverent presque en même temps. Le Lord les reçut hors de la porte de sa Chambre, *où ils entrerent les premiers, & prirent la place d'honneur*, qu'il leur offrit. Le Canon de la Ville, des Vaisseaux & des Galeres le salua lors qu'il entra dans le port, & on lui presenta une littiere, dans laquelle il fut porté au Palais, qui lui avoit été preparé. Le *lendemain deux Senateurs*, vêtus de robes de damas, & suivis de plus de deux cens Gentilshommes, lui firent compliment de la part de la Republique. Il *les reçut au bas de l'escalier, leur ceda la main, & les traita d'Excellence*, & en sortant il les accompagna jusques à la porte de la ruë. Le lendemain *le Seigneur Hugues de Fiesque*, accompagné d'un très-grand cortege de Noblesse, le fut prendre, pour le conduire à l'audience. En arrivant auprès du Palais il fut *salué de trente-six pieces de Canon*, & de la Mousquetterie des Gardes. Les Suisses le conduisirent jusques à l'escalier, & de là trente-six Archers, armés de pertuisanes, l'accompagnerent jusques à la Salle de l'audience, où il fut *introduit par*
503 *quatre Senateurs. Le Duc, & tout le Senat en corps, allerent audevant de lui jusques à l'entrée*, & l'ayant conduit jusques à l'autre extremité de la Salle, on lui fit prendre place *à la main droite du Duc*, où l'on transporta la chaise, qui avoit été posée à la main gauche. Les quatre Senateurs, qui l'avoient reçu au sortir de la littiere, le conduisirent jusques-là, & l'y virent entrer. *Ce que l'on n'avoit pas encore fait à aucun Ambassadeur.*

En arrivant *à Ligourne*, il y trouva *deux carosses & quelques Officiers* du Grand Duc, qui l'attendoient, & faisoient venir tous les jours des raffraichissemens de la Cour. A quatre milles de Florence il rencontra *le Marquis Salviati*, qui avoit été Ambassadeur en Angleterre, avec les Carosses du Grand Duc, dont le Frere se trouva à la porte de la Ville, lui fit civilité, & le mettant à sa main droite, le conduisit à l'appartement, où il devoit loger. Lors qu'il partit le Grand Duc lui fit present de huit pieces de Damas cramoisi, & d'une boette de diamans, de la valeur de six mille écus.

Le 7. Juillet il fit son entrée à Venise. S'étant rendu *au Convent du S. Esprit*, à environ trois milles de la Ville, il y fut reçu par *soixante Senateurs*, vêtus de robes

robes d'écarlate, qui avoient *chacun sa gondole*, & étoient accompagnés de plus
de cinq cens autres. Il entra, avec quelques Senateurs, en celle du Seigneur
Morosini, & alla, avec ce cortege, au Palais, qu'il avoit fait louer & meubler. 504
Après que Morosini eût fait son compliment, *lui & les autres Senateurs prirent la
place d'honneur sur l'Ambassadeur*, qui étant chez lui, devoit faire celui de la Mai-
son. *Il les conduisit jusques aux gondoles, où il les vit entrer devant que de se retirer.*
Sur le soir le Senat lui envoya toutes sortes de raffraichissemens. Le lendemain
le *Chevalier Morosini*, accompagné des mêmes Senateurs, & d'un plus grand
nombre de gondoles, l'alla prendre, pour le conduire à l'audience. L'Ambassa-
deur le reçut sur le degré, prit la main sur lui, & le conduisit dans la Salle, où
après les complimens, *les Venitiens prirent la place d'honneur*, comme ils avoient
fait le jour precedent. En entrant dans la Salle de l'audience, il trouva le Doge
assis & couvert, mais dès qu'on le vit entrer, tous les Senateurs se leverent &
se découvrirent. Après qu'il eût fait ses trois reverences, & que le Duc se fût
découvert, il prit place à la main droite du Duc, & se couvrit. Au sortir de
l'audience il fut conduit jusques dans son Palais, par les mêmes Senateurs, qui
l'étoient allé prendre, & avec les mêmes ceremonies.

Henri II, Roi de France, pria le Roi de Portugal de presenter le Duc d'Or-
leans, son second fils, aux fonts du baptême. *Constantin de Portugal*, parent de 505
ce Roi, qui devoit faire cet office, pour faire plus de diligence, se mit en che-
min *avec treize chevaux de poste*. Dès que Henri en fut averti, il donna ordre
à ce qu'à Bayonne, & en toutes les Villes, où il devoit passer, on lui fît civili-
té, que le Magistrat l'allât saluer à son arrivée, & qu'on lui fit present des meil-
leurs vins, & des plus excellents fruits du païs, & il écrivit même au Roi de
Navarre, qui étoit Gouverneur de Guienne, lui recommandant le soin de bien
faire regaler ce Seigneur Portugais en sa Province. Il est vrai qu'en ce tems-là
les ceremonies n'étoient pas encore bien reglées; mais l'on peut dire, qu'elles
ne le sont pas encore aujourd'hui, & qu'elles ne le seront jamais, pour les Am-
bassadeurs & pour les occasions extraordinaires; parce que les Princes se vou-
dront toûjours conserver la liberté de pouvoir donner plus de marques d'amitié &
d'estime aux uns qu'aux autres.

Au commencement du mois d'Août 1659, *Sidnei*, *Honiwood & Bond*, que
le Protecteur d'Angleterre envoyoit au Roi de Suede, étant arrivés, & ayant mis
pied à terre au Sond, furent conduits par les Colonels Dubald & Leyenberg, à
la tête de trois cens chevaux, d'Elseneur au quartier du Roi. A un quart de
lieue du quartier ils rencontrent le *Comte Charles Leewenhaupt & Gustave Soop*, 506
suivis de quatre cens chevaux, avec leurs trompettes & timbales, & dixhuit ca-
rosses à six chevaux, qui les obligerent d'entrer dans le carosse du Roi, & les
conduisirent au logis, que l'on avoit preparé & meublé pour eux. Mais à peine
eurent-ils pris un moment de repos, qu'on les vint prendre, avec une suite de
plus de cent Gentilshommes & personnes de marque, pour les conduire à l'au-
dience. Au sortir du carosse ils furent reçus au bas de l'escalier de l'appartement
du Roi, par les deux Maréchaux, ou Grands Maîtres, du Roiaume & de la
Cour. Le Roi les attendoit, étant assis dans une chaise à bras de velours noir,
& accompagné de dix Senateurs. Dès qu'il vit entrer les Anglois il se leva,
alla quelques pas audevant d'eux, & en les prenant par la main, écouta le *discours*

 que

que Sidnei lui fit en Anglois, auquel il répondit en Suedois. Après cela ils s'entretinrent quelque temps en François, & devant que de se retirer, les Gentilshommes de leur suite firent la reverence au Roi.

Au mois de Juin 1640. *Guillaume Boreel*, *Albert Sonck & Epo d'Ailua* furent envoyés par les Etats des Provinces-Unies à Christine, Reine de Suede. En
507 arrivant a Warholm, ils y trouverent une Fregatte, qui les porta à Stockolm. En approchant du Havre, *huit vaisseaux*, qui y étoient sur les fers, *les saluerent* à la Suedoise; c'est à dire chaque vaisseau de deux coups. *Cinq* carosses à six chevaux, & plusieurs autres à quatre & à deux, les reçurent auprès du pont, où ils furent complimentés par un Gentil-homme, de la part de la Reine, & conduits dans une Maison, qui avoit été superbement meublée pour eux: chaque Ambassadeur ayant *un dais* dans sa chambre, & il y en avoit *un au dessus de leur table* commune. Le 29. Juillet on leur fit un très-magnifique festin, & ils furent *défrayés* pendant tout le sejour, qu'ils firent à Stockolm. Le 3. Août ils eurent leur premiere audience, où ils trouverent la Reine assise sur une espece de thrône. Elle se leva à la premiere reverence des Ambassadeurs: à la deuxiéme elle fit aussi la reverence, & à la troisiéme elle descendit jusques à la premiere marche de son thrône. Ils firent leur harangue en Flamand, & d'autant qu'après *les premiers complimens la Reine ne les fit point couvrir, ils ne laisserent pas de mettre le chapeau:* en se découvrant néanmoins de temps en temps, quand il falloit accompagner cette action de quelques termes de respect. Les Senateurs leur cedoient la place d'honneur
508 en toutes les Conferences; mais *d'abord ils firent difficulté de leur donner le titre d'Excellence, & ils se plaignoient de ce que les Ambassadeurs s'étoient couverts dans l'audience.* Mais tout cela fut reglé à leur contentement, aussi bien que *le different*, qu'ils eurent avec les Commissaires *pour la signature* du Traité; parce que les Suedois vouloient signer les premiers dans les deux Instrumens, comme ils avoient accoûtumé de faire. Les Ambassadeurs dirent, qu'ils avoient autre ordre, & sur cela on fit deux Instrumens, comme l'on a toûjours fait depuis, tant avec la Suede qu'avec quelques autres Princes. *Ils ne se couvrirent point dans la derniere audience*, parce qu'ils ne firent point de proposition, mais seulement un compliment.

En l'an 1627. *Roch vanden Honart*, Conseiller au Grand Conseil de Hollande, *André Bicker*, Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, *Simon de Beaumont*, Pensionaire de Middelbourg, & *Guisbert de Boetselaer*, du corps des Nobles d'Utrecht, furent nommés, pour être envoyés en Prusse, afin de tâcher de moyenner un accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede. Le dernier n'y alla point, à cause de son indisposition. Ils avoient ordre de voir, en passant, le Roi de Dannemarc: c'est pourquoi en arrivant au Sond, après avoir salué les deux châteaux, ils mirent pied à terre à Elseneur, où ils apprirent,
509 que le Roi étoit encore en Allemagne, occupé à la guerre qu'il faisoit à l'Empereur. Ils ne laisserent pas d'aller à Coppenhague, où ils rencontrerent proche de la Ville, le carosse du Chancelier, suivi de sept ou huit caléches, *qu'un Marchand* de la Ville leur amenoit de la part de *François Rantzou*, Lieutenant General au Roiaume de Dannemarc.

On ne leur fit point d'autre entrée; mais dès qu'ils furent descendus du carosse, au logis qu'on leur avoit preparé, ils y furent complimentés par quelques Gentils-

tilshommes *de la part du Chancelier*, qui leur envoya les mêmes Gentilshommes, & son carosse, pour les conduire à l'audience. *Le Lieutenant General*, *le Chancelier & trois autres Senateurs les reçurent au haut de l'escalier*, devant la porte de la Chambre, où on leur devoit donner audience, & après la Conference les mêmes cinq Senateurs les conduisirent jusques au carosse. Ils les visiterent aussi les premiers: & ce fut là toute la civilité qu'on leur fit; car lors qu'ils partirent on ne leur en fit point du tout; sinon que deux Gentilshommes les conduisirent dans un carosse jusques au Havre, où ils s'embarquerent. *Le Roi de Suede*, qui étoit à Dirschau, ayant appris que les Ambassadeurs étoient arrivés à Elbing, envoya ordre à *Oxenstiern*, Gouverneur de la même Ville, à *Banner*, Gouverneur de 510
Marienbourg & au Secretaire *Sadler* de les lui amener. A l'entrée de Dirschau *Herman Wrangel*, Maréchal de Camp General, les reçut, & les conduisit, dans un carosse, à l'Hôtel de Ville, qui avoit été preparé & meublé pour eux. Le lendemain quelques Officiers, suivis de deux Cornettes de Cavallerie, les vinrent prendre, pour les conduire à l'audience, que le Roi leur vouloit donner dans son Camp. Ils furent reçus hors de la tente par le Maréchal de la Cour, & en y entrant ils trouverent le Roi assis auprès d'une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoisi. *Après* que les Ambassadeurs eurent fait *leurs reverences*, *le Roi se leva*, & se tint debout pendant l'audience, répondant sur le champ à tous les points de leur proposition. En arrivant à l'armée Polonoise, qui étoit campée à une lieuë de Dirschau, on les fit entrer dans une tente, que l'on avoit dressée exprès, pour les recevoir, à un quart de lieuë du Camp. *Koniespolsky*, qui commandoit l'armée, les envoya aussi-tôt complimenter par *l'Auditeur General*, qui est l'Intendant de la Justice, accompagné de dix ou douze Gentilshommes, qui les conduisirent à l'audience. Les Ambassadeurs trouverent le General devant sa tente, où il les fit entrer les premiers, & les traita splendidement à 511
dîner. Au sortir de-là *l'Auditeur General* les conduisit, avec la même suite, à leur tente, où ils furent encore traités le soir aux dépens de *Koniespolsky*. Le lendemain il leur rendit visite dans leur tente, & prit congé d'eux, à l'heure même qu'ils montoient en carosse, pour aller à Dantsig. On ne leur fit point d'entrée en cette Ville-là, ni autre civilité, sinon que la Compagnie, qui étoit de garde, fit une salve, & le Magistrat les fit loger & défrayer. Deux Senateurs les vinrent prendre, pour les conduire à l'audience, & le Magistrat les reçut en corps dans l'antichambre. En arrivant à *Warsovie on ne leur fit pas la moindre civilité*. Après qu'ils furent descendus dans la Maison, qu'ils avoient fait loüer, une personne particuliere leur vint faire compliment de la part du Maréchal du Roiaume, qui, à ce que cet homme disoit, leur devoit faire avoir audience du Roi. Deux jours après on leur fit faire la même harangue par un Capitaine; qui y ajoûta, qu'en Pologne l'on n'étoit pas accoûtumé de faire entrée aux Ambassadeurs. Au bout de trois autres jours on leur apporta plusieurs raffraichissemens de la part du Roi; savoir quatre bœufs, seize moutons, soixante veaux, autant d'oisons, plus de cent pieces de volailles, & trois barils de Vin, d'Hongrie & de France, avec quelques tonneaux de biere; sans qu'il y eût personne, 512
qui accompagnât le present d'un compliment. Le 6 Juillet *l'Ecuyer trenchant de Lithuanie*, & le *Staroste*, *ou Châtelain de Warsovie*, les vinrent prendre, avec trois carosses du Roi, & les conduisirent à l'audience. *Le Maréchal* les reçut au

ſortir du caroſſe, & les ayant fait paſſer *au milieu des Gardes*, qui faiſoient une double haye, les fit entrer dans l'appartement du Roi. Les Ambaſſadeurs le trouverent dans une ſalle, appuyé de la main ſur une table, & toute *la civilité, qu'ils en reçurent, ce fut qu'après leur troiſiéme reverence, il toucha un peu à ſon chapeau, & le remit preſque en même temps; permettant que les Ambaſſadeurs lui parlaſſent la tête nue, & ne leur faiſant pas le moindre ſigne de ſe couvrir.* La Reine ne les reçut pas mieux, ſe contentant de ſe lever un moment de ſa chaiſe, pour s'y remettre en même temps. Les Ambaſſadeurs témoignerent être fort ſcandaliſés de cette incivilité: mais on leur dit, que le Roi ne leur avoit pas pû faire plus d'honneur; parce que bien que les Rois de France & d'Angleterre ſouffriſſent, que les Ambaſſadeurs des Provinces Unies ſe couvriſſent, en parlant à eux, que ce n'étoit qu'à cauſe de l'Alliance, qui étoit entre eux; mais pour lui, qui
513 n'en avoit point avec eux, il n'étoit pas obligé non plus d'avoir la même conſideration, ni pour eux, ni pour l'Etat. L'on croyoit, que cela procedoit de l'étroite alliance, que le Roi avoit avec la Maiſon d'Aûtriche, & l'on diſoit auſſi à la Cour, *que l'on y étoit offenſé de ce que les Ambaſſadeurs avoient vu le Roi de Suede, devant que d'aller à Warſovie.* Les trois jours ſuivans on leur fit feſtin, le premier chez le Maréchal, le ſecond chez le Vicechancelier, & le troiſiéme chez *Gaſpar Dönhof*, Chambellan du Roi. Le 9 Juillet ils eurent audience du *Prince Vladiſlas*, qui leur envoya trois caroſſes & deux Gentilshommes, les fit recevoir au ſortir du caroſſe, *& les fit couvrir.* Le 12 ils eurent une conference dans l'Hôtel du Vicechancelier, qui les vint recevoir à la portiere. Après la Conference ils ſe plaignirent de la maniere, qu'ils avoient été traités à l'audience, que le Roi leur avoit donnée. On leur dit, *que cela ſeroit reparé, & qu'on leur donneroit ſatisfaction*; mais que cela ne ſe pourroit pas faire preſentement, afin que l'on ne crût point, que le Roi eût fait une faute, au lieu qu'il la rejettoit ſur le Maréchal, qui, à ce que le Roi diſoit, le devoit avertir, de quelle façon il avoit à recevoir les Ambaſſadeurs. Que pour cette fois ils pouvoient par-
514 tir avec la réponſe, que les Commiſſaires leur donneroient, & qu'à leur retour ils pourroient prendre audience, où ils recevroient plus de ſatisfaction au ſujet des ceremonies. Le 16 les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Lithuanie, le Maréchal & le Treſorier apporterent la réponſe aux Ambaſſadeurs, & lors qu'ils partirent, deux Gentilshommes leur amenerent trois caroſſes, qui les conduiſirent à la riviere, où ils s'embarquerent. Leur negotiation d'entre les deux Rois rencontra beaucoup de difficultés & d'obſtacles; de ſorte que les Ambaſſadeurs, deſeſperant du ſuccès, reſolurent enfin de partir, & de prendre leur audience de congé, ſur l'aſſurance qu'on leur donna, qu'ils y recevroient plus de ſatisfaction, qu'ils n'en avoient eu dans leur premiere audience. Et de fait, après qu'ils eurent été introduits par le Maréchal de Lithuanie, le Roi les reçut fort bien, *& ne ſe couvrit pas ſitôt, qu'il fit auſſi couvrir les Ambaſſadeurs.* Ce ne fut pas une audience publique; parce qu'il ne s'y trouva que le Maréchal qui les avoit introduits, le premier Secretaire du Roi, & les Gentilshommes des Ambaſſadeurs, qui baiſerent la main à ſa Majeſté. Dans les allées & venues ils avoient ſouvent vu le Roi de Suede, qui leur donna à dîner le 3 Septembre. *Oxenſtiern* les alla querir pour cet effet dans la Ville de Dirſchau: *le Maréchal de la Cour* les reçut
515 au ſortir du caroſſe: le Roi les fit laver en ſa preſence, & les fit mettre des deux côtés

côtés de la table, mais dans quelque distance ; le Chancelier & les autres Commissaires, qui avoient travaillé avec eux, étant au bas bout de la table. Lors qu'ils partirent le Roi leur fit present à chacun d'une chaine d'or, & de cinquante schippont, ou 6000. livres pesant de cuivre.

En l'an 1635. les Etats voulant faire renouer la negotiation entre la Pologne & la Suede, parce qu'il importoit au commerce de leurs Provinces de faire faire la paix en ces quartiers-là, ils y renvoyerent les mêmes *vanden Honart & Bicker*, qui y avoient été en l'an 1627, & ils y joignirent *Joachim Andrée*, Conseiller en la Cour de Justice de Frise. Et d'autant qu'à cette occasion ils auroient aussi celle de voir le Roi de Pologne, ils firent entendre au *Prince de Radzivil*, qui avoit été Ambassadeur en Hollande quelque temps auparavant, qu'ils ne verroient point sa Majesté, si on ne les assuroit, qu'ils seroient mieux reçus, qu'ils ne l'avoient été à leur premiere Ambassade. On leur fit excuse de ce qui s'étoit passé, dont on rejettoit la faute sur le Roi defunt (car Sigismond étoit decedé) lequel étant âgé, ne s'amusoit point, à ce que l'on disoit, aux ceremonies, & on les assura, qu'*Uladislas*, qui étoit jeune, civil & galant, en useroit tout autrement. Sur cette assurance ils resolurent d'aller saluer le Roi à Thorn. Le Magistrat de la Ville envoya audevant d'eux quatre carosses, auxquels se joignirent trois autres de la part de quelques particuliers, & avec la suite de ces sept carosses ils avancerent jusques auprès de la Ville, où ils rencontrerent le Prince *Janus Radzivil, & le Seigneur Saobadsky*, avec sept autres carosses. 516

Le Prince leur fit compliment au nom du Roi, & après cela ils entrerent dans la Ville, en la même maniere, que M. d'Avaux, Ambassadeur de France, y avoit fait son entrée le jour precedent ; le carosse des Ambassadeurs marchant le dernier, comme au lieu qui est le plus honorable en Pologne, en cette sorte de ceremonies. Après que les Ambassadeurs eurent mis pied à terre à leur logis, les mêmes Seigneurs leur firent un second compliment, & presque au même temps ils en reçurent un de la part du Chancelier. Le lendemain, qui fut le 26. Juin, le *Prince & Saobadsky* vinrent prendre les Ambassadeurs, avec cinq carosses, pour les conduire à l'audience du Roi, qui étoit logé dans l'hôtel de Ville. Ils furent reçus au haut de l'escalier par *Alexandre de Radzivil*, Grand Maréchal de Lithuanie, qui les fit entrer dans la Chambre du Roi. Il étoit debout auprès d'une table, & se découvrit dès que les Ambassadeurs commencerent à faire leurs reverences. Après qu'ils eurent presenté leurs Lettres de creance, que le Chancelier ouvrit, & fit lire par le premier Secretaire du Roiaume, ils firent leur proposition, à laquelle le Chancelier répondit. *Cette audience, où les Ambassadeurs se couvrirent, fut publique* ; c'est pourquoi on leur envoya demander le lendemain, s'ils étoient satisfaits. Le 27. ils eurent une audience particuliere, où le Roi les fit encore couvrir, & les fit asseoir sur des chaises de velours rouge cramoisi. 517

Vers la fin d'Octobre 1627. *Vanden Honart, Bicker & de Beaumont*, Ambassadeurs des Provinces-Unies, étant allé voir *l'Electeur de Brandebourg à Konigsberg*, on ne leur fit point d'entrée ; mais dès qu'ils furent arrivés à l'hôtellerie, on leur envoya un carosse, qui les mena au Château, où ils furent logés & traités. Le 1. jour de Novembre le Maréchal de la Cour les étant allé prendre, avec un grand nombre de Gentilshommes, les conduisit, par une très-grande galerie, à la Cham-

Chambre de l'Electeur, qui les reçut à l'entrée. Au sortir de l'audience l'Electeur les fit dîner avec lui, où il *fit mettre vanden Honart au haut bout de la table, se mit lui-même à sa main droite, & fit placer les deux autres Ambassadeurs vis à*
518 *vis de lui.* Le soir ils souperent encore avec lui, dans le même ordre; sinon qu'alors l'Electeur mit quelques Officiers de sa Maison, & deux Gentilshommes des Ambassadeurs de la partie. *L'Electeur*, en se mettant au dessous du premier Ambassadeur, & au dessus des deux autres, faisoit quelque distinction entre leurs personnes: ce qui ne se pouvoit pas faire dans les regles; parce que l'on ne fait honneur aux Ambassadeurs, qu'en consideration de leurs Maîtres, & on ne les pouvoit pas separer.

Dans l'Ambassade de l'an 1635. il arriva une chose fort remarquable. Car les Ambassadeurs étant à Rilenberg en Prusse, *Joachim Andrée*, l'un d'eux, voulant un Dimanche aller au prêche, rencontra dans la rue l'Ambassadeur d'Angleterre, de sorte qu'ils entrerent de compagnie dans le Temple. Ils y trouverent *Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Ambassadeur de l'Electeur, qui voyant arriver les deux Ambassadeurs, sortit de sa place, pour la ceder à celui d'Angleterre; mais il le suivit immediatement, & prit place devant *Andrée*. Celui-ci fit ses protestations, & dit, que le rang étoit dû à l'Ambassadeur des Etats devant celui des Electeurs; parce que *les uns étoient Souverains & independants, & que les autres reconnoissoient l'Empereur pour superieur, & que tous les Rois faisoient cette*
519 *distinction*; vu qu'ils faisoient couvrir les uns, & ne le permettoient point aux autres. Le Marquis répondit, qu'il ne trouvoit pas mauvais, que *M. Andrée* parlât pour l'honneur & pour l'interêt de ses Maîtres; mais qu'il ne devoit pas trouver mauvais aussi, qu'il executât les ordres de l'Electeur, son maître, qui lui avoit commandé bien expressement, *de ne point ceder aux Ambassadeurs des Etats.* Il y a à considerer en cet exemple, que bien que les Electeurs ne cedent pas, dans l'Empire, aux Etats des Provinces-Unies, ni même à la Republique de Venise, parce qu'ils ne sont pas obligés d'y ceder aux Têtes Couronnées, étant membres inseparables de la Dignité Imperiale, si est ce qu'ils ne peuvent pas pretendre la même prerogative ailleurs: comme aussi l'Electeur n'intervenoit point à ces Traités comme Electeur; mais *comme Duc de Prusse*, c'est à dire comme Vassal de la Couronne de Pologne. Je crois pouvoir dire ici, sans faire digression, que dans l'Assemblée, qui se fit à Bilefelt en l'an 1671, il y eut grande *contestation* pour la presseance *entre les Deputés des Etats des Provinces-Unies, & le Chancelier du Duc de Neubourg.* Les Etats offensés de la pretension du Duc, lui écrivirent une Lettre très-forte, à laquelle on fit une réponse fort aigre, où les raisons de la presseance étoient examinées & debatues avec
520 grande animosité de la part du Duc. Il est vrai que le *Duc de Neubourg*, comme Prince d'une Maison Electorale, a quelque droit de pretendre la presseance dans les Assemblées qui se font dans l'Empire, où les Ministres des Princes ne sont pas obligés de ceder à ceux des Puissances étrangeres, si ce n'est à ceux des Têtes Couronnées: sur tout si ces Ministres n'ont point le caractere d'Ambassadeur. En quoi toutefois il faut faire distinction, parce que cela ne peut pas avoir lieu, si ce n'est que le Prince, qui pretend la presseance, soit Chef de la branche, & ait droit de seance aux Diètes. Le College Electoral, dont les Deputés étoient à Ratisbonne en ce temps-là, prit occasion de cette contestation, de faire un regle-

reglement: portant, que suivant la coûtume ancienne, *les Ambassadeurs, Envoyés & Residents des Electeurs precederoient à l'avenir, tant à la Cour de l'Empereur, qu'en toutes les autres Cours, les Ministres de tous les Princes & de toutes les Republiques; à la reserve de ceux des Têtes Couronnées, & de leurs Veuves & Enfans habiles à succeder, lors qu'ils seront en âge.* Ce qui y est dit *des autres Cours*, se doit entendre de celles des Princes d'Allemagne: car ni en France, quoi que les Electeurs seculiers y soient traités de Freres, ni en Angleterre, les Electeurs
n'ont pas encore pû obtenir ce rang, & les Ministres de Venise & des Provinces 521
Unies y sont tout autrement considerés que ceux des Electeurs.

Au commencement de l'année 1633. les mêmes Etats envoyerent *Gaspar de Vosbergue*, en qualité d'Ambassadeur, à l'Electeur de Cologne, à l'Evêque d'Osnabrug & au Duc de Neubourg. En arrivant à *Dusseldorp*, il trouva *auprès de la porte le Comte de Grevener*, Gouverneur du Prince de Neubourg, avec deux carosses, & quelques Gentilshommes à cheval, qui le conduisit, le long d'une double haye de gardes, au château. En sortant du carosse il fut reçu & complimenté par le *Baron de Wonsheim*, Lieutenant General du Duc au Gouvernement de toutes ses Provinces. Le *Duc & le Prince* vinrent au devant de lui *jusques dans l'antichambre*, où le Prince s'arrêta, & le Duc mena l'Ambassadeur, par plusieurs appartemens, à la Chambre, où il lui devoit donner audience; *prenant toûjours la main & le pas sur lui.* En sortant le Duc le reconduisit jusques dans l'antichambre, d'où quelques Gentilshommes le conduisirent dans l'appartement, qui lui avoit été destiné. Sur le soir *le Major* de la Garnison vint recevoir *l'ordre* de lui; mais il ne voulut pas accepter cet honneur. A l'heure du souper
le Duc l'alla querir lui-même dans sa chambre, & le conduisit dans la Salle où 522
l'on avoit servi. On leur donna à laver en même temps; le Prince presentant la serviette au Duc, son Pere, & un Gentilhomme la donnant à l'Ambassadeur. En se mettant *à table*, *le Duc prit la premiere place*, donna la deuxiéme à l'Ambassadeur, & laissa la troisiéme au Prince, son fils. *Vosbergue* ayant témoigné de n'être point satisfait de ce que le Duc avoit pris la premiere place à sa table, le Duc y fit mettre le lendemain la Duchesse sa femme, & fit dire à l'Ambassadeur, *qu'il ne l'avoit jamais donnée aux Ministres des Provinces-Unies. Qu'il avoit traité de la même façon le Comte de Grimbergue que l'Infante lui avoit envoyé, & que même chez lui il ne cedoit point la main au Nonce, ni aux Ambassadeurs de la Maison d'Autriche, mais seulement à celui du Roi d'Espagne.* Qu'il ne se trouveroit pas, qu'aucun des Electeurs sur le Rhin l'eût fait; parce qu'étant plus voisins de *l'Italie*, *ils étoient un peu plus ponctuels & difficiles au sujet des ceremonies, que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg.* Le Duc avoit raison en ce qu'il pouvoit prendre chez lui les mêmes avantages, que les Ducs de Savoye & de Mantoue & le Grand Duc se donnent chez eux sur les Ambassadeurs; mais je ne sai pas s'il se pouvoit mettre en parallele avec les Electeurs.

M. de Vosbergue, étant parti de Dusseldorp, arriva auprès de Cologne le 2. 523
Fevrier, & étant à un quart de lieue de la Ville, il y trouva deux Conseillers de l'Electeur, accompagnés de quelques Gentilshommes & de deux carosses. Il fut logé dans la maison d'un Chanoine, qui étoit meublée, & pourvue de quantité de vaisselle d'argent, & de toutes sortes de vivres & de raffraichissemens, en très-grande quantité, avec un Maître d'hôtel, deux Gentilshommes, cinq Pages &

deux Suisses, pour le servir. Tellement qu'il n'y manquoit rien, sinon *le dais*, que l'Electeur lui avoit autrefois donné à Bonne. Il fut conduit à l'audience par un Conseiller, qui lui amena un carosse.

Comme en Hollande l'on ne fait point de distinction entre les Ambassadeurs des Têtes Couronnées & ceux des Electeurs, ainsi l'Electeur fait les mêmes honneurs à ceux des Provinces qu'à ceux des Rois. *M. Ysbrants*, allant en cette qualité à Berlin, au mois de Mars 1658, & en ayant averti le Baron de Suerin, Premier Ministre de son Altesse Electorale, il trouva à une demi lieue de la Ville deux Conseillers, & plusieurs Gentilshommes, qui lui avoient amené cinq carosses à six chevaux, pour le conduire au logis, qui lui avoit été preparé, où il fut
524 défrayé trois jours. Après cela on lui envoya plusieurs carosses, & un très-grand nombre de Gentilshommes, pour le conduire à l'audience. Il en trouva encore un très-grand nombre au bas de l'escalier, & devant l'antichambre le *Maréchal de la Cour*, qui le fit entrer dans la chambre, à *la porte de laquelle il fut rencontré par l'Electeur*. Il alla de Berlin en Pologne, & eut audience du Roi à Posnanie, où il fut conduit par un des Chambellans. *Le Roi le fit couvrir & asseoir, & la Reine le traita avec la même civilité.*

En l'an 1645. on commença à presser les Etats des Provinces-Unies d'envoyer leurs Ambassadeurs Plenipotentiaires à Munster. La France faisoit faire de très-fortes instances pour cela, & cependant elle ne vouloit pas faire rendre à leurs Ministres les honneurs qu'ils pretendoient leur être dus, & qu'elle n'avoit pas fait difficulté de leur faire rendre autrefois. De l'autre côté elle pretendoit, que l'on rendît des honneurs excessifs à ses Ministres, & entre autres que *le Duc de Longueville*, quoi qu'il ne tînt point rang de Prince en ce Roiaume-là, fût *traité d'Altesse*. Ils prirent sur cela l'avis du Prince d'Orange, & conformément à ses sentimens ils ordonnerent aux Ambassadeurs nommés pour le Traité, d'en user à l'égard de M. de Longueville, ainsi que la France desiroit, *si elle les trai-*
525 *toit également avec ceux de Venise*; mais si elle y pretendoit faire la moindre distinction, qu'ils ne vissent point ses Ministres, & qu'ils n'eussent point de conference avec eux, sinon en lieu tiers. Mais tout cela fut reglé devant que les Ambassadeurs partissent de la Haye, ainsi qu'il a été marqué ci-dessus. En arrivant le 11. Janvier 1645. à une demi lieue de Munster, ils y trouverent les trois carosses des Ambassadeurs de France, & les deux de ceux de Portugal, accompagnés de quelques Gentilshommes, pour faire les complimens. Les deux carosses des Ambassadeurs Hollandois se mirent à la tête des autres. Trois compagnies d'Infanterie étoient sous les armes auprès de la porte de la Ville, & après elles celles des Bourgeois. Les Ambassadeurs de Venise, de Brunswic & de Hesse leur envoyerent faire civilité dès qu'ils furent arrivés, & celui de Venise se fit particulierement excuser de ce qu'il n'avoit pas envoyé son carosse audevant d'eux; *parce que les Mediateurs avoient resolu de ne faire plus cet office à l'égard des autres Ambassadeurs*. Ils envoyerent visiter le Comte de Nassau, Ambassadeur de l'Empereur, *ce qu'il faut remarquer*, qui en parlant d'eux à celui qu'ils lui avoient envoyé, leur donnoit toûjours *le titre d'Excellence*, quoi que celui, qu'il leur renvoya, *ne le fît point*. Ceux d'Espagne n'en firent point de difficulté du tout,
526 & ceux *de France leur rendirent la visite les premiers*, avec grande magnificence & apparat. Ceux de Portugal & de Venise les suivirent. Lors qu'ils rendirent la visite

visite aux Ambassadeurs de France, *le Duc de Longueville les vint recevoir à la portiere du carosse*, & en entrant leur donna la place d'honneur par tout. En entrant dans la Salle, ils y trouverent Mrs. *d'Avaux & Servient*, qui s'y étoient rendus exprès pour cela. Le Duc les conduisit jusques au lieu, où il les avoit reçus, les vit entrer, & ne rentra point que le carosse ne marchât. Lors qu'ils visiterent les Ambassadeurs d'Espagne, ils y furent reçus avec les mêmes ceremonies.

Cette Ambassade étoit, sans doute, composée des plus grands personnages, que les Provinces-Unies avoient pû fournir, & qui pour avoir été souvent en de semblables emplois, ne devoient pas ignorer le point des Ceremonies, & néanmoins ils y firent une faute, qui n'étoit point pardonnable. Ils devoient savoir, que *le Nonce du Pape* n'étoit point reconnu pour Mediateur par les Princes Protestants, & qu'il ne l'étoit point à l'égard des Provinces-Unies; en sorte qu'ils ne vouloient point avoir de commerce avec lui, ni lui avec eux, & néanmoins les Ambassadeurs ne laisserent pas d'envoyer deux fois un Gentilhomme chez lui pour lui faire civilité. Il n'étoit point chez lui, ou il n'y vouloit pas être, lors que le Gentilhomme y fut la premiere fois, & lors qu'il y retourna, le Nonce fit dire, qu'il étoit deshabillé, & qu'il n'étoit pas en état de recevoir personne. Ils s'en feroient bien passés. 527

Après la conclusion, ratification & publication de la Paix de Munster, le Roi d'Espagne envoya aux Etats *Antoine le Brun*, en qualité d'Ambassadeur: confirmant, par cette Ambassade, la declaration, qu'il avoit faite au Traité de Munster, qu'il reconnoissoit les Provinces Unies pour un Etat Souverain & independant. *Don Gaspar de Bracamonte, Comte de Pegnaranda*, avoit fait esperer, qu'il se feroit donner cet emploi, pour faire les premiers complimens sur ce sujet; parce que la Paix étoit en quelque façon son ouvrage, quoi que *le Brun* y eût eu bonne part: mais le Roi d'Espagne fit choix de celui-ci, *qui par ce moyen, fut le premier Ambassadeur d'Espagne, que l'on eût vu en Hollande*. Il n'y fut point reçu neanmoins sans quelque chagrin de la part des Deputés de Zeelande & d'Utrecht, qui n'ayant consenti à la Paix qu'avec repugnance, s'opposoient à sa reception. Mais nonobstant leur opposition il fut reçu avec tous les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre à tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées.

Je trouve pourtant, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ont fait rendre les mêmes honneurs, ou du moins de fort approchants, aux Ministres des Provinces Unies, qui n'avoient point le caractere d'Ambassadeur, mais seulement la qualité de *Deputé*. En l'an 1651 Mrs. de *Guent*, *d'Opdam*, *de Heeswyck & vander Beecke*, Deputés des Provinces Unies, étant arrivés à Cleves le 10 Août, y furent en même temps visités par le Comte *Maurice de Nassau*, Gouverneur de cette Province-là pour l'Electeur de Brandebourg, & le lendemain matin par le Baron de Suerin. *L'Electeur*, qui n'y étoit pas, étant arrivé l'11 sur le midi, leur envoya *un carosse à six chevaux, & deux Gentilshommes*, pour les conduire à l'audience. En arrivant au château, ils furent reçus au sortir du carosse, par un fort grand nombre de Gentilshommes, qui les conduisirent, par les Salles, jusques dans *l'antichambre*, où ils *trouverent l'Electeur*, qui les fit entrer dans sa Chambre, *lui prenant la main & le pas sur eux*. Il en avoit fait autant à M. *Tsbrants*, qui étoit Ambassadeur. Les mêmes Deputés, en arrivant à Dusseldorp 528

 le

le 15 du même mois, trouverent à la porte de la Ville le *Capitaine des Gardes du
Duc de Neubourg avec deux carosses*, qui les menerent à l'Hôtellerie. On les vou-
529 lut loger au château; mais d'autant qu'ils avoient refusé à Cleves d'y loger, ils
s'en excuserent aussi à Dusseldorp; quoi que le Duc les en fit presser, jusques à
les en faire prier plus de cinq ou six fois en moins d'une heure.

Les mêmes Etats envoyerent au mois d'Avril 1668 *Godard de Reede Baron
d'Amerongue*, Deputé de la Province d'Utrecht à leur Assemblée, pour deman-
der à l'Evêque de Munster passage pour les troupes du *Duc de Luneburg*, qu'ils
faisoient passer à leur service. L'Evêque, l'ayant fait prier de l'aller trouver au
Château de Lutgeisbourg, envoya audevant de lui, jusques *à une lieuë de-là*, *deux
Colonels*, *avec six carosses à six chevaux*, *vingt Heiducques*, *avec quelques archers de
sa garde*, *& plusieurs pages & valets de pied*. A une demi lieüe de-là il trouva le
Carosse de l'Evêque, avec cent cinquante chevaux, pour l'escorter jusques au châ-
teau. Il fut reçu à la *portiere du carosse par les Drossarts* de Twickel, Rhenen,
Vehler & Groothuisen, & *au bas de l'escalier par l'Evêque même*. En entrant dans
la Salle ils trouverent deux chaises à bras de velours rouge cramoisi, où ils s'assi-
rent, & après l'entretien d'un quart d'heure, l'Evêque le fit conduire dans l'appar-
tement, qu'il lui avoit fait preparer. En l'an 1657 les Etats avoient envoyé au
530 même Evêque *trois Deputés de leur Corps*, *& un du Conseil d'Etat*; qui étant arri-
vés auprès de la petite Ville d'Ahus, où l'Evêque se tenoit alors, il les fit com-
plimenter de sa part par le Drossart de Rhenen; lequel mettant pied à terre, leur
fit excuse de ce que le Château d'Ahus étant trop petit, il ne les y pouvoit pas
loger. Après qu'ils furent descendus à l'hôtellerie, l'Evêque les fit prier, jus-
ques à trois fois, d'aller souper avec lui, & afin de les y obliger, il avoit fait
faire défenses par toute la Ville, & dans l'hôtellerie même, de ne leur vendre
quoi que ce soit. Ils ne laisserent pas de s'opiniâtrer, de sorte que l'Evêque leur
envoya quelques plats de sa cuisine: qui ne furent point reçus non plus, à cause
du serment, qu'ils avoient fait, de ne prendre point de presens, de quelque na-
ture qu'ils pûssent être. Le lendemain l'Evêque les envoya querir par le même
Drossart, qui avoit amené un carosse à six chevaux, pour les conduire à l'audien-
ce. *L'Evêque même les reçut au bas de l'escalier*, *& leur cedant la place d'honneur*,
les fit entrer dans une Salle, où ils s'assirent tous. Lors que les mêmes Depu-
tés allerent voir l'Evêque, après que son accommodement avec la Ville de Muns-
ter eût été fait, il en usa d'une autre maniere: car en les conduisant, *il descendit
la montée le premier*, *& ainsi prit la main sur eux*. Toutefois lors que le lende-
531 main ils prirent leur audience de congé de lui, il repara la faute, & les reçut
comme il avoit fait la premiere fois; *leur faisant honneur par tout*. L'Evêque en
a usé tantôt d'une façon tantôt d'une autre, selon l'état de ses affaires: traitant
quelquefois les Deputés des Etats si indignement, qu'ils étoient contraints de s'en
plaindre à leurs Maîtres.

Cette qualité de *Deputé Extraordinaire* est particuliere aux Provinces-Unies, &
se donne aux Deputés de l'Assemblée des Etats Generaux, que l'on employe hors
du païs, comme un caractere approchant de celui d'Ambassadeur, & ils se pre-
tendent faire traiter comme tels; quoi qu'ils ne l'ayent pas encore pû obtenir
dans les Cours étrangeres. En l'an 1654 *Conrad van Beuningen & Epo de Boots-
ma* furent Deputés à l'Assemblée des Villes Anseatiques, qui avoit été convo-

quée

quée à Breme. Ils furent rencontrés à une lieüe & demie *par le Syndic & par un*
des Senateurs de la Ville, à la tête de quatre cens chevaux, pour leur eſcorte. En
approchant de la Ville, ils y trouverent ſept ou huit Compagnies d'Infanterie en
bataille, qui les ſaluerent de leur mouſquetterie, pendant que l'artillerie tonnoit
inceſſamment du rempart. Tout le Magiſtrat, qui etoit deſcendu exprès de l'Hô-
tel de Ville, les ſalua, en paſſant au marché, les alla complimenter dans l'hô- 532
tellerie, & les traita à ſouper. Ils eurent audience le 24 Octobre, *& y furent*
conduits par ces mêmes Meſſieurs, qui avoient été audevant d'eux hors de la Ville.
Quatre Senateurs les reçurent au bas de l'eſcalier, & en haut ils trouverent tout le
Magiſtrat en corps. Etant arrivés à Stade ils en firent avertir *Shering Roſenhan*,
Ambaſſadeur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, *& lui envoyerent leur Let-*
tre de creance. Mais il la leur renvoya le lendemain, & fit dire aux Deputés, qu'il
ne la pouvoit pas recevoir; parce qu'elle étoit écrite en Flamand, au lieu que les
Etats avoient accoutûmé d'écrire toûjours en Latin à la Cour de Suede: qu'elle
étoit pleine de ratures, & ainſi indigne d'être preſentée à un Miniſtre de ſon ca-
ractere, & qu'il n'entendoit pas ce que ſignifioient ces deux caracteres *U.L.* en
écrivant à l'Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée. Le lendemain les Deputés *ren-*
dirent viſite à Roſenhan, & n'eurent point de peine à lever les difficultés, qu'il
avoit trouvées en la Lettre de creance; mais ils y en rencontrerent d'autres bien
plus grandes, tant ſur le point de leur negotiation, que touchant les ceremonies
de leur reception. *Car Roſenhan ne vint audevant d'eux que juſqu'au milieu du*
veſtibule, qui ſervoit auſſi d'antichambre: *il prit la main & le pas ſur eux*, & étant 533
entré dans la chambre, il s'alla placer au haut bout, *auprès d'une chaiſe à bras*,
faiſant ſigne aux Deputés de s'aſſeoir ſur des ſieges à dos, qu'il avoit fait mettre vis
à vis de la chaiſe: & en les conduiſant, il les quitta à la porte; ſe retirant avant
qu'ils fuſſent montés en caroſſe. Ils ſe trouverent tellement ſcandaliſés de ce
procedé, qu'au ſortir du dîner ils firent dire à *Roſenhan*, par leur Secretaire,
que n'ayant pas été reçus le matin avec les honneurs dus à leur Commiſſion,
afin de ne faire point de prejudice à la dignité & à la grandeur de leurs Commit-
tents, ils ſe trouvoient obligés de faire dire à ſon Excellence, *qu'ils étoient De-*
putés à l'Aſſemblée des Etats Generaux, & que ceux de ce Corps, lors qu'ils étoient
Deputés, ſeulement verbalement, pour parler aux Ambaſſadeurs des Têtes Cou-
ronnées, même à la Haye, *étoient reçus au caroſſe, prenoient la place d'honneur*
& étoient conduits juſques au caroſſe. Que cet honneur étoit, à plus forte raiſon,
du à ceux que les Etats employoient hors du païs en qualité de *Deputés Extra-*
ordinaires, & munis de Lettres de creance, & qu'ils eſperoient, que ſon Excel-
lence ne feroit point de difficulté de les conſiderer en cette qualité; à moins que
ſon intention fût de rompre la negotiation. *Roſenhan* leur fit dire, que ce n'é-
toit pas ſon deſſein de faire prejudice, ni à eux ni à leurs Committents. Qu'il 534
ſavoit bien ce qu'il devoit aux Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Etats, mais qu'il
n'entendoit pas ce que ſignifioit le mot de *Deputé Extraordinaire*, *& qu'il croyoit*
devoir diſtinguer entre la qualité d'Ambaſſadeur & celle de Deputé, & que ſi *Mrs. les*
Deputés vouloient, qu'il les traitât autrement qu'il avoit fait, qu'il falloit que la
qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvât en leur Lettre de creance. Il leur fit dire la
même choſe par ſon Secretaire, en leur faiſant demander audience. Les Depu-
tés repartirent, que ce mot de *Deputé* n'étoit point nouveau: mais que leurs H.

Puiſſances en avoient envoyé aux Rois du Nord, à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg: que lui *van Beuningen*, étant en la même qualité en Suede, *les Ambaſſadeurs n'avoient point fait de difficulté de le recevoir & conduire au caroſſe. Roſenhan* ne leur en parla point en ſa viſite; ſinon qu'il leur dit, qu'ils feroient bien de ſe faire donner la qualité de *Legati*. Les Deputés dirent, qu'il ne dépendoit point d'eux de ſe faire donner la qualité qu'ils vouloient. Cela eſt vrai, mais il eſt vrai auſſi, que pas un Prince ou Etat, ne peut, ſans le conſentement des autres, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit point ailleurs: ni
535 preſcrire aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées de quelle maniere ils doivent traiter les Miniſtres, qui n'ont pas la même qualité. S'ils ont fait quelque choſe au de-là de ce qu'ils devoient à *M. van Beuningen*, ç'a été une civilité perſonnelle, qui ne peut pas obliger les autres. Surquoi il y a encore à remarquer, que ces Deputés, après qu'ils ont fait le ferment, devant que de partir, ne ſont plus du corps de l'Aſſemblée, mais ſeulement Miniſtres, juſqu'à ce qu'ils ayent fait rapport de leur commiſſion. L'on peut dire auſſi, que les Deputés, en rendant les premiers la viſite à *Roſenhan*, ne pretendoient pas ſe faire rendre les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambaſſadeurs.

Les Etats, en envoyant en l'an 1659, *Jean vanden Honart*, du Magiſtrat de Dordrecht, en Pologne, lui donnerent la même qualité de *Député Extraordinaire*. Etant arrivé auprès de *Warſovie*, il en fit donner avis au Chancelier, qui fit mener ſon homme à une mechante petite maiſon, que l'on avoit deſtinée pour ſon logement, & lui fit dire en même temps, qu'il pouvoit venir à *Warſovie*, quand il lui plairoit: de ſorte qu'il y arriva ſans ceremonies. Le lendemain le Chancelier lui fit porter quelques paroles de civilité par ſon Secretaire, & le même jour
536 le Deputé alla voir le Chancelier. Il lui parla du ſujet de ſon voyage, & le pria de lui faire avoir audience du Roi au plûtôt. *Le Chancelier le reçut au caroſſe, lui donna la place d'honneur, & le conduiſit juſques au lieu, où il l'avoit pris.*

Le 2 Juillet le Chancelier lui fit dire, par un de ſes Clercs, que le Roi & la Reine lui donneroient audience le lendemain, à trois heures après midi: à quoi *vanden Honart* répondit, qu'il ſe tiendroit prêt, pour y être conduit en la maniere accoûtumée. Le Clerc, après avoir fait rapport de ces dernieres paroles au Chancelier, y fut renvoyé, & demanda à un des Domeſtiques de *vanden Honart*, ce qu'il vouloit dire, & quels honneurs il pretendoit qu'on lui rendît; *vu que la qualité de Deputé Extraordinaire n'étoit point connuë en cette Cour-là. M. vanden Honart* lui fit dire, que ce caractere de *Deputé Extraordinaire* n'étoit point nouveau; mais que Meſſieurs les Etats s'en ſervoient, depuis pluſieurs années, auprès des Rois du Nord, qui les traitoient à peu près comme les Ambaſſadeurs. Le lendemain le *même Clerc* vint dire au Deputé, que le Chancelier l'envoyoit-là, de l'ordre du Roi, *pour le conduire à l'audience*, ſans caroſſe, & ſans autre ceremonie. Etant arrivé dans l'antichambre, qui étoit remplie de toutes ſortes
537 de gens, dont pas un ne lui fit civilité; ſinon qu'on lui demanda, s'il ne ſe vouloit pas repoſer ſur un banc, que l'on y avoit mis pour le premier venu, il vit quelque temps après ſortir de l'appartement du Roi *un valet de chambre*, qui le fit entrer au lieu de l'audience. L'on en fit ſortir tout le monde, & après qu'il eût fait ſes reverences & ſon compliment, le Roi lui dit, qu'il étoit obligé à Mrs. les Etats, tant à cauſe de *l'Ambaſſade*, qu'ils lui avoient envoyée en la perſonne

sonne de M. Ysbrants, que de la presente *deputation : le Roi demeurant debout & découvert pendant l'audience.* On ne lui fit pas plus d'honneur à celle de la Reine, où il fut *introduit par le même Clerc, & conduit en sortant, par le second Secretaire jusques au milieu de la Chambre.* Le Chancelier, en lui rendant visite le lendemain, dit, au sujet de sa reception, *que le Roi n'en avoit pas pû user autrement, parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire y étoit tout à fait inconnue*, & que l'on n'en avoit vu qu'un seul en cette Cour-là ; savoir M. Juel, que le Roi de Dannemarc y avoit envoyé, & qu'on ne lui avoit pas fait plus d'honneur, quoi qu'il eût aussi la qualité de *Plenipotentiaire. Vanden Honart* ne put répondre autre chose, sinon qu'elle n'étoit pas nouvelle en Hollande. Mais ce n'étoit pas à la Hollande, ni aux Etats, à introduire une nouvelle qualité, & à vouloir obliger les autres Cours à s'accommoder à cette nouveauté. Eux-mêmes ne 538 font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne les font conduire à leur premiere audience qu'avec deux carosses. *Neanmoins ils ordonnerent à van den Honart, de n'entrer plus en conference avec les Ministres de la Cour de Pologne, si l'on n'y reparoit le passé.* Elle le repara en quelque façon, avant que cet ordre arrivât, fort peu de jours après sa premiere audience. Car le 27. Juillet le Roi, aïant fait prier *vanden Honart* de lui aller parler, il lui envoya un carosse avec deux Gentilshommes, & quatre de ses Valets de pied, pour le conduire. Etant sur le point de partir, pour aller à Dantzig, il fit dire, qu'il seroit bien aise de parler au Roi, & de prendre congé de lui, s'il étoit assuré, qu'on le reçût avec les honneurs dus à la dignité de ses Maîtres, & après qu'on lui en eût donné assurance, il prit son audience le 31. Août. Un carosse à six chevaux, accompagné de deux Gentilshommes & de quatre Valets de pied, le vint prendre à son logis. En arrivant au château, il y fut rencontré par Mr. *Donhof*, un des Chambellans du Roi, & en entrant dans la Chambre, il y trouva deux chaises à bras de velours rouge cramoisi, dans l'une desquelles *le Roi s'étant assis, il convia le Deputé de s'asseoir dans l'autre, & de se couvrir.* La Reine le reçut en la même maniere.

L'un & l'autre en firent trop, à cette seconde audience, & pas assez à la premiere, à l'égard de la reception. Car encore que l'honneur de se couvrir, en 539 parlant au Roi, soit reservé au caractere representant, c'est à dire aux seuls Ambassadeurs, à l'exclusion de tous les autres, l'on doit pourtant faire quelque civilité aux Ministres du second ordre; qui ne peuvent pas pretendre davantage: *encore que les uns & les autres jouïssent également du benefice du Droit des Gens.*

M. van Ommeren, personnage d'un très grand merite, fut en l'an 1656. envoyé par les mêmes Etats aux Cantons Suisses, pour les affaires des Vaudois. Il avoit la même qualité de *Deputé Extraordinaire :* qui fut cause, que lors qu'il voulut voir M. de la Barde, Ambassadeur de France auprès des Cantons, celui-ci ne craignit point de lui faire dire ; *qu'il ne se pouvoit pas resoudre à recevoir un Deputé Extraordinaire avec les mêmes honneurs, qu'il rendroit à un Ambassadeur.* Les Ambassadeurs de France ont des défenses expresses de le faire, & il ne faut point douter que les autres ne suivent leur exemple. *Celui de Savoye*, qui étoit auprès des Cantons en ce temps-là, n'y manqua point ; car il fit dire à *van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit point voir, qu'il n'eût vu auparavant l'Ambassadeur de France ; parce qu'il vouloit savoir de quelle façon il le recevroit. Celui de 540

Savoye

Savoye & lui se virent pourtant en lieu tiers. De tous les Cantons Catholiques il n'y eut que celui d'Uri, qui lui fit faire civilité : mais les Protestants le reçurent en corps à la porte de l'hôtel de Ville: le firent entrer le premier: lui donnerent la place d'honneur *& le titre d'Excellence*. Ils ne pouvoient pas faire davantage à un Ambassadeur.

Le Maitre des Ceremonies & l'Introducteur des Ambassadeurs ne connoissent point de qualité moyenne entre celle d'Ambassadeur & celle de Resident. *L'Envoyé n'est autre chose qu'un Resident Extraordinaire*; de sorte que cette qualité ne donne point d'avantage à celui qui s'en trouve revêtu, qu'entre les Ministres d'un même Maître, parmi lesquels *l'extraordinaire precede toûjours l'ordinaire, & le dernier venu le premier*.

Le premier Envoyé Extraordinaire, que l'on ait vu en France, étoit *le Marquis Justiniani*, qui y vint de la part de la Republique de Gennes en l'an 1652. Ses pretensions étoient fort hautes, *comme de parler couvert, & d'entrer dans le Louvre en carosse*. Il se mit même en devoir d'y entrer en dépit des Archers de la Porte, mais ils en avoient été avertis. Ils lui presenterent la pointe de leurs
541 hallebardes, repousserent son carosse, & lui fermerent la porte au nés. On lui donna même la mortification de lui faire entendre, que s'il se vouloit trouver aux assemblées & divertissemens de la Cour, il faudroit qu'il cedât au Resident de l'Electeur de Brandebourg, qui se maintint en cet avantage; s'y trouvant toûjours avec le Nonce & avec l'Ambassadeur de Venise le premier jour, & le Marquis n'y étant convié, avec les autres Ministres, que les jours suivants. Il y a une *declaration expresse du Roi de France*, de l'an 1663, qui porte, qu'il n'entend pas, *que ses Envoyés soient autrement considerés que comme des Residens*, ni qu'on leur fasse d'autres civilités que les ordinaires.

J'ai vu plusieurs Envoyés de Rois, & mêmes de Princes, qui affectoient d'aller de pair avec les personnes de la premiere Condition, & de disputer le rang à ceux de la seconde, jusques à prendre la main sur des Comtes, & sur d'autres Seigneurs de qualité très-relevée. *M. de la Tuillerie*, Ambassadeur de France, fit son entrée à la Haye, au mois de Novembre 1640. Il y eut un très-grand démêlé, pour le rang des carosses, entre les cochers de *M. de Brederode, Maréchal de Camp, & de M. Spiring, Resident de Suede*. Le cocher de M. de Brederode, aprés avoir laissé passer le carosse de l'Ambassadeur de Suede, avança,
542 dans le dessein de prendre le devant sur le cocher de *Spiring*, & dans la contestation le postillon du premier eut l'adresse de mettre pied à terre, & de couper les traits des chevaux de *Spiring*. Le Resident, voyant revenir son carosse en cet état, fit incontinent mettre d'autres harnois à ses chevaux, & renvoya le cocher, avec ordre de faire un dernier effort, pour tâcher de gagner le rang sur l'autre, en revenant: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui étant Beaufrere de M. de Brederode, ne voulut pas prendre connoissance du different; mais la renvoya aux Etats, qui nommerent des Deputés, & le reglerent en sorte, que le Resident n'en eut pas grande satisfaction. Pour dire ce qui en est, il n'en pouvoit point pretendre avec justice. *Un Ministre du second ordre*, qui n'a point de caractere representant, *n'est pas obligé de disputer le rang*, & son absence des Ceremonies & des Assemblées publiques ne fait point de tort à la Dignité du Maître. Il se doit contenter des civilités, qu'on lui veut faire;

faire; pourvu que l'on n'en fasse pas plus aux autres de la même qualité. Ils font fort sagement de ne se trouver point aux rencontres, où ils soient obligés d'entrer en contestation; afin de ne faire point d'affaire à leur Maître. Sur tout se doivent-ils bien donner garde de ne former point de pretensions ridicules, où les Ambassadeurs mêmes ne laissent pas de donner quelquefois: comme celui qui 543
vouloit qu'on le plaçât au dessus du Prince de Galles, & qu'on lui donnât une chaise à bras, pendant que le Prince n'avoit qu'un siege à dos.

En l'an 1660. *Pierre Jules Coyet* arriva à la Haye, en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Suede, & à son audience il fut traité comme l'on a accoûtumé de traiter les Ministres de ce caractere. Neanmoins *Mrs. Marin de Crommon & Jean Baron de Reede de Renswoude*, Deputés des Etats Generaux, qui l'étoient allé prendre, & qui l'avoient ramené chez lui jusques dans sa Salle, rapporterent qu'il ne les avoit point conduits jusques au carosse; ce que les Ambassadeurs ne font pas difficulté de faire. Les Etats lui en ayant fait faire reproche par l'Agent, il lui dit, qu'en conduisant ces Messieurs, on lui avoit apporté une Lettre, & qu'il s'étoit amusé à la lire. Au reste, qu'il étoit étonné de voir ici cette exactitude au sujet des ceremonies, & cette reserve à son égard; vu que *les Deputés*, qui étoient de la part des Etats au Sond, *étoient traités d'Excellence*, & qu'on leur donnoit la place d'honneur par tout. C'est ce que M. van Beuningen avoit dit à M. Rosenhan: mais l'on n'étoit pas obligé d'imiter en Hollande ce qui se faisoit en Suede & en ces quartiers-là: & de l'autre côté les Ministres des Provinces-Unies ne devoient exiger en Suede des honneurs, que leurs 544
Maîtres ne veulent point rendre à ceux de la même qualité.

Au mois de Juillet le *Baron d'Overbecq & M. Osten*, Juge de la Cour de l'Electeur de Brandebourg, Ambassadeurs de son Altesse Electorale en Pologne, étant sur le point de faire leur entrée à Warsovie, pretendoient qu'on les fit *recevoir par des Waiwodes*, ou Palatins, ou du moins par des *Starostes*, ou Châtelains. Ils disoient, que la Souveraineté de la Prusse ayant été cedée à l'Electeur, il devoit être consideré tout autrement, qu'il ne l'étoit lors qu'il étoit encore Vassal de la Couronne de Pologne, & qu'on lui devoit faire des honneurs extraordinaires. Mais les Polonois le leur refuserent absolument, & les firent *recevoir par un des Officiers generaux de l'armée, & par le Referendaire de Lithuanie*. Lors de leur audience ils furent reçus au Château par le Chambellan, comme Vanden Honart l'avoit été.

Le 21. Novembre de la même année 1670, un *Ambassadeur ou Deputé du Duc de Courlande* fit son entrée à Warsovie. Il y alloit faire hommage de la Duché, & cependant il y eut plus de ceremonies à sa reception, que l'on n'en avoit fait à l'entrée des Ambassadeurs de Brandebourg. Plusieurs Palatins & autres Sei- 545
gneurs, comme aussi quelques Ministres de Princes étrangers, envoyerent environ *vingt carosses* audevant de lui jusques au village d'Ujasdone. *Prasmouski*, Secretaire de la Couronne, se trouva auprès de la porte, avec *le carosse du Roi*, & un grand cortege d'autres carosses, & grand nombre de Gentilshommes. Le jour de son audience, qui fut le 28. du même mois, le même Secretaire, accompagné de plusieurs autres Officiers, l'alla prendre à son logis dans le carosse du Roi. *Le Maréchal de la Cour* le reçut à l'entrée de la Salle, & le conduisit auprès du Roi. C'étoit bien faire de l'honneur à un Gentilhomme, qui n'avoit

point d'autre qualité, que celle de *Deputé*, ou de *Procureur* d'un Vassal de la Couronne de Pologne. Le Chancelier de France, qui reçut l'hommage de l'Archiduc Philippe, pour les Comtés de Flandre & d'Artois, savoit bien mieux ménager la grandeur & la dignité du Roi son Maître.

Nous venons de dire, que *de deux ou trois Ministres d'un même Prince, celui qui arrive le dernier est le premier en rang*, s'ils ont tous une même qualité. En l'an 1623 *Don Carlos Coloma*, Gouverneur de la Citadelle de Cambrai, étoit Ambassadeur ordinaire d'Espagne en Angleterre. Quelque temps aprés y arriva, en
546 qualité d'Extraordinaire, *Don Jean de Mendosse*, *Marquis d'Inoyosa*, & aprés que le Prince de Galles fut revenu d'Espagne, il y arriva un troisiéme, *Don Diego Hurtado de Mendosse*, qui avoit passé la Mer avec le Prince. *Le Marquis*, craignant que *Don Diego*, comme le dernier venu, ne prît rang sur lui, s'avisa de le loger chez lui, comme son parent, & par ce moyen, en faisant l'honneur de sa maison, il le lui pouvoit ceder, sans que l'autre en pût prendre avantage. Mais *Don Diego*, s'étant enfin apperçu de l'artifice, ne fit point de difficulté de dire *au Marquis*, que s'il y avoit jamais occasion, qui obligeât les trois Ambassadeurs à paroitre ensemble en public, il lui feroit bien connoître, qu'il étoit homme à se faire donner le rang qui lui étoit du. Le *Marquis* disoit, que *D. Diego* ne pouvoit pas pretendre la presseance sur lui, parce qu'il n'avoit été envoyé Ambassadeur que vers le Prince de Galles, & pour apporter au Roi, leur Maître, des nouvelles de son passage. Mais cela fut trouvé ridicule; vu qu'il avoit des Lettres de creance pour le Roi; pendant la vie duquel il n'y avoit personne dans le Roiaume, à qui l'on pût envoyer un Ambassadeur. Toutefois en cette contestation l'interêt étoit purement personnel, où la dignité du Maître n'avoit
547 point de part. *Don Diego* partit le premier, & nous avons dit ailleurs, de quelle façon les deux autres sortirent de la Cour de Londres.

La coûtume, de faire un *present* à l'Ambassadeur, lors qu'il part, est si bien établie, que lors que les Princes n'en font point, ils veulent bien qu'on sache, qu'ils ne sont point satisfaits de la conduite du Ministre, à qui ils ne donnent point de ces marques de leur estime, lors qu'il prend congé. Il y a des Ambassadeurs, qui comptent l'argent, pesent les chaines d'or, & qui ne craignent pas même de demander ce qui manque au compte ou au poids du present, que l'on a fait à leurs predecesseurs. *Foscarini*, celui qui fut depuis étranglé à Venise dans la prison, pour crime d'Etat, quoi qu'innocemment, avoit residé six ans en Angleterre; de sorte que se promettant un present, pour le moins aussi considerable que celui que l'on avoit fait à son predecesseur, & voyant qu'on lui en apportoit un qui ne valoit que la moitié, il s'en plaignit; mais on lui dit, que c'étoit la volonté du Roi, & il n'en fut autre chose. La Reine *Elisabeth*, quoi que d'ailleurs assés ménagere, avoit accoûtumé d'en faire de fort riches, & le *Roi Jaques* avoit suivi son exemple: jusqu'à ce que voyant, qu'il n'étoit point suivi dans les
548 autres Cours, où ces liberalités étoient plus reglées, il les reduisit toutes à la moitié. Tellement qu'au lieu de quatre mille onces de vaisselle vermeil doré, qu'il donnoit à l'Ambassadeur de France, il ne lui en fit donner que deux mille: à celui de Venise mille au lieu de deux mille, & à l'Ambassadeur de l'Archiduc huit cens au lieu de seize cens. Toutefois cela n'y a pas toûjours été ponctuellement suivi depuis. Dans les autres Cours il n'y a rien de reglé à l'égard des

pre-

presens. *En France*, lors que *l'Ambassadeur de Venise* prend son audience de congé, le Roi lui met l'épée qu'il a à son côté, & le fait *Chevalier*, que l'on appelle de *l'Accollade*, & lui fait avec cela present de son portrait, enrichi de diamants, de vaisselle d'argent, ou de quelque autre chose de valeur. Aux *Nonces* on fait ordinairement present d'un buffet de vaisselle d'argent de dix mille francs, & lors qu'il est fait Cardinal pendant sa Nonciature, on le fait monter à sept ou huit mille écus. Le Roi d'à present fait toûjours des presens fort magnifiques: aussi croi-je qu'il n'y a point de Prince en Europe, qui ait un si grand tresor de pierreries que lui. *En Suede* on faisoit autrefois le present en cuivre, & en si grande masse, qu'il excedoit quelquefois la valeur de cent mille livres. L'on n'y a pas encore tout à fait perdu cette coûtume, & cette Cour-là est toûjours splendide en toutes ses dépenses: particulierement en celles de ses Ambassadeurs. Les 549
Princes considerent en cela ceux qui envoyent les Ministres, ou la qualité de l'affaire qu'ils ont negotiée, ou bien leur merite personnel. Les Princes d'Italie font souvent present de riches étoffes, & le Pape n'est point chiche de benedictions, *d'agnus Dei*, de medailles & d'indulgences, qui sont des fruits du terroir.

Nous avons remarqué ci-dessus, que lors que *M. d'Ossat* voulut refuser le present, que le Senat de Venise lui envoya, on lui representa, que ce ne seroit pas seulement une incivilité, mais même faire un affront à la Republique, que de le refuser. Il faut avouër, que c'est une rusticité, qui ne se peut pas excuser. *Don Gonçales de Cordüa*, étant Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en France en l'an 1632, y reçut beaucoup d'honneur. Le *Comte d'Aletz*, qui tenoit rang de Prince, & *M. de Guron*, Introducteur des Ambassadeurs, le conduisirent à l'audience du Roi à St. Germain. Il y fut traité à dîner par les Officiers de la Maison, & le Roi même le fit dîner avec lui. Il salua la Reine à l'Espagnole, un genouil en terre, & ne fit pas grand sejour en France. Lors qu'il partit le Roi lui voulut faire present d'une épée & d'un baudrier de la valeur de dix mille écus; mais il ne la voulut pas accepter, ce qui fut trouvé si mauvais à la Cour, 550
que lors que *Don Gonçales* envoya un present, par son Secretaire, à *M. de Guron*, celui-ci lui reprocha sa grossiereté, & lui fit dire, qu'il ne recevoit point de present d'un Ministre d'Espagne, qui avoit eu l'incivilité de refuser en France un effet de la liberalité du Roi. Les Introducteurs des Ambassadeurs ne sont plus si difficiles; car ils ne laissent pas de prendre les presens des Ambassadeurs des Provinces Unies, encore que celles-ci ne permettent pas à leurs Ministres d'en prendre. Ils ont raison, car ils ne sont pas obligés de se conformer aux reglemens, qui se font ailleurs, & que tout le monde ne croit pas être ni fort prudents ni fort justes.

Les *Etats des Provinces Unies* étant extraordinairement assemblés en l'an 1651, à l'occasion du decès de *Guillaume* Prince d'Orange, *prirent le* 10 *Août une Resolution*, qui defend aux Ministres, qu'ils employent hors du païs dans les Cours étrangeres, de prendre des presens, directement ni indirectement, de quelque nature qu'ils puissent être. Ce qu'ils observent la plûpart avec tant de scrupule, qu'ils ne craignent point d'offenser, par leurs refus, les Princes, qui leur font faire des civilités à leur passage, ou qui leur font present des raffraichissemens, 551
que leur païs produit. Je n'ai pas encore pû apprendre la veritable cause, qui a porté les Etats, qui avoient une si haute reputation de sagesse & de prudence, à abo-

abolir chez eux une coûtume si bien établie par tout ailleurs, qu'elle commençoit à faire une partie du Droit des Gens, puis qu'on ne la peut pas bien alterer, sans détruire les Principes de la civilité, sans laquelle le commerce & la bonne intelligence entre les peuples ne peuvent pas subsister. Je sai bien, qu'il y a environ quarante ans, que deux Ambassadeurs des Provinces Unies, ayant negotié & conclu en France un Traité de très-grande importance, le Cardinal de Richelieu leur fit demander, s'ils vouloient le present du Roi en pierreries ou en vaisselle d'argent, & que ces Messieurs répondirent, qu'il leur seroit plus commode de le recevoir en Lettres de change, pour en toucher la valeur à Amsterdam. Je sai aussi qu'ils en eurent, & que la Cour remarquant ce procedé, le jugea trop marchand, & en a souvent fait de bons contes. Il est certain que l'interêt, l'avarice, ou du moins la sordidité y est souvent mêlée, en sorte que ces ames basses, qui en sont susceptibles, ne font pas grand honneur à leurs Maîtres; mais au fond ils ne font point de tort à leurs affaires ni à leurs interêts, & de la fau-
552 te de quelques particuliers l'on ne doit point faire une regle generale, ni en prendre occasion de renverser des maximes universellement établies & reçues de tous les peuples civilisés, & même de ceux qui ne le sont point.

Je ne me puis pas persuader, que ç'ait été par un principe de ménage, afin d'obliger par-là les Ministres des autres Princes à ne prendre point de presens d'eux; parce que je ne puis pas croire, qu'un Etat, dont la puissance va de pair avec les premiers de l'Europe, ait été capable d'une pensée si basse & si indigne de lui: mais je ne me puis pas dispenser de dire, que les Etats de Hollande en userent d'une maniere fort étrange l'an 1654 à l'égard de *M. Brasset*, Resident de France. Ce Ministre, ne pouvant plus servir le Roi, son Maître, après avoir perdu la vuë, s'alloit retirer, & des sept Provinces les six étoient d'avis, qu'on lui fit le present ordinaire. La Hollande seule s'y opposa, & dit qu'il étoit impertinent de faire des presens aux Ministres des autres Princes, pendant que leur Etat defendoit à ses Ambassadeurs d'en prendre d'eux. Elle en dit autant à l'égard des Enfans de *M. le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, qui étoit decedé à la Haye, & vouloit que l'on traitât avec la même incivilité le Sr. *Stoccar*, Envoyé des
553 Cantons Suisses Protestants: mais les autres Provinces l'emporterent enfin, & firent faire les presens. Ce ne sera pas sans indignation, que la posterité verra, qu'en ce temps-là il y ait eu des Deputés, qui ayent avancé des propositions si peu raisonnables, & qui ayent pû croire, que la singularité d'un seul Etat, pouvoit imposer à tout le reste du monde civilisé la necessité de suivre son exemple. Jusques ici pas un Prince ne l'a fait, & il n'y a point d'apparence, qu'à l'avenir pas un le suive. Car l'on ne peut pas dire, que le Prince ou l'Etat, qui fait le present, ait dessein de corrompre le Ministre, ou de recompenser son infidelité; tant parce qu'on ne le fait que lors qu'il n'est plus en état d'en rendre, que parce qu'il ne peut pas servir de recompense à un service très-mediocre, & que l'on n'a que faire d'en rendre, pour se le faire donner. Outre que l'on doit croire, que les Princes & Etats ne mettent dans ce poste que des personnes, dont la fidelité leur est connuë; quoi qu'il semble, que la Resolution, que les Etats des Provinces Unies ont prise sur ce sujet, veuille rendre les intentions des Ministres, qui prennent des presens, suspectes. *Spinola*, Ministre de Gennes, voyant qu'on le vouloit renvoyer sans present, dit, *qu'il vouloit qu'on lui en donnât un*, & qu'on

le

le traitât, comme l'on avoit traité *Jacomo Negrone*, son predecesseur. *La Republique de Venise* feroit informer contre un Ministre, qui feroit revenu sans present; parce qu'elle jugeroit, que le Prince, auprès duquel il auroit negotié, ne feroit point satisfait de sa conduite. L'on ne peut pas nier, que ceux qui defendent à leurs Ministres de prendre des presens, ne condamnent pas seulement les étrangers, qui en prennent; mais aussi les Princes qui en font. Qu'ils considerent, s'il leur plait, s'ils ne s'érigent pas en Juges incompetents, & s'ils ne font pas un jugement temeraire. 554

On verra dans l'exemple suivant, jusques à quel point va le scrupule des Ministres des Provinces Unies. *Louis de Nassau*, *Seigneur de Beverweert*, Chef de l'Ambassade, qu'elles envoyerent en Angleterre en l'an 1660, y avoit amené entr'autres le *S. d'Odycq*, son second fils, qui ayant des qualités capables de le rendre agreable à cette Cour-là, s'étoit fait donner, par le Roi, la permission de faire entrer dans le Roiaume, pendant quelques années, une certaine quantité de vin de Rhin, dont, à ce que l'on disoit, il pourroit tirer quinze ou seize mille livres tous les ans. Le Pere le vouloit obliger à renoncer à ce don, & à en remercier le Roi, mais ne l'y pouvant point disposer, il en donna avis aux Etats: les suppliant de lui faire savoir, s'ils entendoient, qu'en cela il eût violé le serment qu'il avoit fait, de ne prendre point de presens, directement ni indirectement, & en ce cas-là de le décharger de son emploi, comme dès lors il ne se trouveroit plus aux Conferences. *Le sentiment des Deputés de Hollande étoit, qu'en cela il n'y avoit rien de contraire au serment*; puis que le present ne regardoit que le fils, qui se l'étoit fait donner au déscu de son Pere, par le moyen des amis qu'il avoit à la Cour. Les autres Deputés jugeoient, que la conscience de M. de Beverweert s'y trouvoit interessée; de sorte qu'il ne se voulut plus trouver aux Conferences. Mais l'on trouva enfin, que le pretendu don n'étoit qu'une chimere, dont les Courtisans avoient rempli l'imagination de M. d'Odycq. Mais devant que l'on en fût la verité en Hollande, *les Etats de Gueldre avoient déja resolu, que M. de Beverweert seroit dispensé du serment, & que leurs Deputés feroient instance à ce que la Résolution prise le* 10. *Août* 1651, *touchant les presens, fût supprimée, & tirée des Regiftres.* Les Etats de Frise furent d'un sentiment tout contraire. 555

Il est certain, que ces defenses, de prendre des presens, ont produit plusieurs mauvais effets, & en produiront encore. Dès l'an 1652. *le Parlement d'Angleterre* se servit de ce pretexte, pour defendre par une resolution particuliere, à *S. John & Stricland*, de recevoir les presens, que les Etats des Provinces-Unies leur avoient destinés, pour avoir negotié en Hollande, & qu'on ne leur avoit pas pû donner, parce qu'ils en étoient partis avec trop de precipitation. Ils les refuserent en effet, & leur refus servit de reproche aux auteurs de ces defenses. Le Roi de France se *trouva tellement offensé du refus*, *que les quatre Ambassadeurs des mêmes Etats firent en l'an* 1662, *de prendre les riches presens*, *qu'il leur fit offrir après la conclusion du Traité de Paris*, que ne pouvant point dissimuler son indignation, il defendit aux Commissaires, qui y avoient travaillé avec eux, d'accepter les presens, que les Etats leur envoyerent depuis par leur Agent. C'étoient des bassins & des aiguieres d'or massif, de la valeur de quatre mille écus chacun; mais ils demeurerent entre les mains de l'Ambassadeur ordinaire, qui les convertit 556

 de-

depuis à d'autres usages, de l'ordre de ses Maîtres; non sans un grand ressentiment des principaux Ministres de cette Cour-là, qui ne s'en prenoient pas aux defenses particulieres du Roi, mais aux defenses generales des Etats. Ce sont des marques de la bienveillance & de la liberalité d'un Roi ou d'un Etat, qui de-
557 meurent à perpetuité dans les familles, où la posterité se souvient, par ce moyen, des emplois honorables de ses ancêtres; bien que depuis quelques années les Ministres ne fassent pas beaucoup de difficulté de faire donner en argent comptant, le present, lequel ils feroient aussi bien changer de nature.

Nous avons dit ci-dessus, que *Mr. d'Espesses*, Ambassadeur de France, n'ayant pas voulu prendre le present, que les Etats lui envoyerent, sa femme, qui partit après lui, ne fut pas si dédaigneuse, mais s'en chargea volontiers, & l'emporta. Il y a quelque chose de plus plaisant dans l'exemple suivant. *Carleton*, Ambassadeur d'Angleterre, ayant en l'an 1626. fait savoir, que les ordres du Roi, son Maître, l'obligeoient à faire un voyage à la Cour, les Etats, en lui faisant faire civilité, à cette occasion, par leurs Deputés, lui envoyerent *un present de trois cens Ridres en espece*. Il les prit; mais en protestant, que le present n'étant pas assés riche pour le Roi, son Maître, & trop grand pour lui, il s'étoit avisé de l'employer à l'achat d'une tenture de tapisserie, en passant à Delft, & qu'en arrivant en Angleterre, il diroit, que c'étoit-là le present de Mrs. les Etats. *Carleton* s'arrêta quelques jours, en attendant le vent, à la Briele, où l'Agent des Etats l'étant allé trouver pour d'autres affaires, il lui voulut rendre l'argent; mais
558 l'Agent, qui n'avoit point d'ordre pour cela, refusa de le prendre; de sorte que l'Ambassadeur l'emporta, avec la reponse, que les Etats faisoient à une protestation qu'il avoit faite quelques jours auparavant.

Les Ambassadeurs se servent ordinairement en leur premiere audience, de la Langue de leur païs: mais non pas toûjours. En France ils se servent presque toûjours du langage de la Cour, qui a succedé en quelque façon, au Latin. *Le Comte de la Garde*, presentement Chancelier de Suede, étant Ambassadeur en France en l'an 1646, parla au Roi, en s'adressant à la Reine Regente, en Suedois, mais à M. le Duc d'Orleans, Lieutenant General du Roi par tout le Roiaume, en François. La pluspart des Ministres, qui sont à la Haye, se servent de la Langue Françoise. *Ceux de France* n'en employent point d'autre. *Les Ministres d'Espagne* le font; parce que le Roi, leur Maître, ayant succedé aux droits des Ducs de Bourgogne, ils employent aussi leur langue, quoi que dans les Conferences ils l'évitent le plus qu'ils peuvent, tant à cause de l'estime, qu'ils ont pour leur propre Langue, qui a ses expressions belles, graves & fortes, qu'à cause de l'aversion qu'ils ont de la Nation Françoise. *Les Ministres d'Angleterre* font leurs Memoires en Anglois, & les accompagnent ordinairement d'une co-
559 pie Françoise. *Les Ministres de l'Empereur* se servent souvent de la Langue Latine; mais feu M. Friquet, predecesseur de M. Cramprigt, employoit presque toûjours la Françoise, comme aussi le Baron de Lisola, parce qu'elle leur étoit naturelle. *Les Ministres des Rois du Nord & des Princes d'Allemagne* se servent tantôt de la Langue Latine, tantôt de la Françoise, & quelquefois aussi de la Flamande; mais fort rarement de celle de leur païs; parce qu'elle n'est pas intelligible en celui-ci, à cause de la diversité des idiomes, qui est aussi grande que celle de leurs caracteres.

Après

Après la premiere audience l'Ambaſſadeur doit être fort reſervé à en demander d'autres; non ſeulement parce que cela fatigue le Prince, qui n'a ſes Miniſtres, qu'afin que les étrangers negotient avec eux, & que ceux-ci lui faſſent rapport de l'état des affaires, mais auſſi parce que cela proſtitue en quelque façon la dignité du Maître qu'il ſert. *Le Sr. de Grignan*, qui étoit Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1539, écrit du 19. Fevrier de la même année, que *le Marquis d'Aguilar*, Ambaſſadeur de l'Empereur en la même Cour, n'alloit à l'audience du Pape qu'une fois le mois, & n'y alloit point même, s'il n'avoit à parler d'affaires importantes. Ceux qui ſont à Rome ne l'ont qu'une ſeule fois en plein Conſiſtoire; ſavoir la premiere. *M. de Termes* le dit bien expreſſement au com- 560
mencement de la harangue, qu'il fit en plein Conſiſtoire au mois de Mai 1551. qu'il ſavoit bien, que c'étoit contre la coûtume, mais que c'étoit là l'ordre exprès du Roi, ſon Maître, pour l'honneur & la reputation duquel il avoit à parler. Il ne ſe pouvoit pas adreſſer au Pape Jules III. parce que c'étoit de lui qu'il avoit ordre de ſe plaindre. Il accompagna ſon Diſcours d'une proteſtation ſolemnelle, après laquelle il avoit ordre de ſortir de Rome, & d'emmener avec lui les Cardinaux de Ferrare & de Tournon, qui y faiſoient les affaires du Roi.

Mais comme il ne faut pas demander audience avec importunité, hors de propos, ainſi faut-il qu'un Miniſtre ſe la faſſe donner, en toutes les façons, quand le ſervice du Maître le requiert. *Le Cardinal Caraffe*, néveu du Pape *Paul IV.* ne voulant pas permettre, que perſonne eût accès auprès de ſon Oncle, ſans ſon entremiſe; afin qu'on ne l'entretint point de la vie ſcandaleuſe & *des violences* de ſes trois néveux, *l'Ambaſſadeur de Florence*, ennuyé & indigné des remiſes continuelles du Cardinal, qui lui faiſoit eſperer tous les jours, qu'il lui feroit donner audience, trouva lui-même le moyen de ſe faire donner entrée dans la Chambre du Pape. Et d'autant que cela ne ſe pouvoit pas faire ſans bruit, & ſans faire 561
quelque violence au Maître de Chambre, l'Ambaſſadeur fit ſon excuſe en entrant, & dit au Pape, qu'il avoit été obligé d'en uſer ainſi; parce qu'il n'avoit pas pû obtenir cette audience du Cardinal *Caraffe.* Le Pape approuva l'action de l'Ambaſſadeur, lui donna une favorable audience, & en prit occaſion de s'informer de la verité des avis, qu'on lui avoit donnés de la méchante vie de ſes néveux, qui furent diſgraciés & chaſſés de Rome, & en periſſant malheureuſement ſous le Pontificat ſuivant, *peuvent encore ſervir d'exemple à ceux, qui abuſent de l'autorité qu'ils ont en main, pour exercer toutes ſortes de violences & d'injuſtices.*

Cet exemple me fait ſouvenir *du Comte Duc d'Olivares*, premier Miniſtre d'Eſpagne. Il tenoit le Roi, ſon Maître, ſi étroitement aſſiegé, qu'il étoit inacceſſible. La Reine avoit été tout à fait éloignée des affaires, quoi qu'elle en fût très-capable, & cependant elles periſſoient toutes entre les mains de ce favori, ou par ſon malheur, ou par ſon incapacité. Le Roiaume de Portugal s'étoit détaché de la Couronne de Caſtille, avec ſes Indes & les Iſles qui en dépendent: la Catalogne, en ſe revoltant, s'étoit donnée à la France, & les Païs-bas étant ſur le point de ſe perdre, les diſgraces de l'Eſpagne ſe communiquoient à ce que 562
la Maiſon d'Aûtriche poſſedoit en Allemagne, où les armes de France & de Suede faiſoient des progrès très conſiderables. Tellement que *l'Empereur*, regardant la conduite du *Comte Duc*, comme la ſeule cauſe de toutes ces pertes, donna ordre au *Marquis de Carette & de Grana*, ſon Ambaſſadeur à Madrid, de travail-

vailler à la destruction de ce *Premier Ministre*. L'entreprise n'étoit pas petite;
mais elle fut si adroitement conduite, de concert avec la Reine, que le Roi,
persuadé de la foiblesse & de l'ignorance de celui, à qui il avoit confié la princi-
pale direction de ses affaires depuis tant d'années, la lui ôta, & le fit sortir de
la Cour.

Hierôme de Cavanille, Ambassadeur du Roi d'Aragon auprès du Roi *Louis XII*,
demanda un jour, qu'on lui donnât audience en plein Conseil, & l'ayant obte-
nuë, il y dit: Que le Roi, son Maître, lui envoyoit ordre de partir, & d'ex-
horter sa Majesté de ne proteger point les tyrans de Bologne contre l'Eglise, afin
de ne troubler point la paix, si importante à toute la Chrétienté, pour si peu
de chose; parce que son Maître, comme Prince Chrétien, ne pourroit pas
manquer à ce qu'il devoit à l'Eglise. Aujourd'hui le Roi de France ren-
563 voyeroit bien un Ambassadeur, qui demanderoit à être ouï en plein Conseil;
parce que le Conseil privé ne se mêle point de cette sorte d'affaires, & n'a point
de pouvoir, ni autre autorité, sinon celle que le Roi lui donne, entierement
dépendante de lui, & soûmise à ses volontés. Ce n'est pas à l'Ambassadeur à re-
gler de quelle façon il veut qu'on lui donne audience. Chaque Cour a ses regles
& ses formes pour cela, auxquelles l'Ambassadeur se doit conformer.

*A Venise & dans les Provinces Unies les Ministres negotient presque toûjours par
memoires*, & donnent par écrit les propositions qu'ils font de bouche: mais un
Ambassadeur n'est pas obligé de le faire toûjours; parce que cela peut quelque-
fois faire tort au service du Prince qui l'employe, ou bien alterer la bonne intel-
ligence d'entre son Maître & le Prince ou l'Etat, auprès duquel il reside. Un
Ambassadeur n'auroit jamais fait, s'il donnoit copie de toutes les plaintes & de
tous les reproches, qu'il veut bien faire de bouche: mais il n'en pretend pas e-
terniser la memoire, en faisant charger les registres de quelques emportements,
dont ils veulent, qu'il ne reste plus de souvenir. *Thomas Sacwille*, *Lord Buchorst*,
Ambassadeur d'Angleterre à la Haye en l'an 1587, fit des plaintes assés aigres de
564 la conduite, que les Etats des Provinces Unies avoient tenue, à l'égard de la
Reine sa Maitresse, pendant le Gouvernement du Comte de Leicestre, & de-
puis sa retraitte, *mais il refusa de donner par écrit ce qu'il avoit dit de bouche*. Quel-
que tems après *Kilgrey*, que la Reine *Elisabeth* avoit envoyé en Hollande, fit
une proposition touchant la necessité, qu'il y avoit à faire la paix avec l'Espagne,
& les Etats demanderent, qu'il la leur donnât par écrit; mais il s'en excusa, en
disant, qu'il falloit que l'affaire demeurât secrete, & qu'elle ne le pouvoit pas
être, s'il donnoit copie de sa proposition. Les Etats s'en plaignirent, & dirent,
qu'ils ne pouvoient pas negotier avec les Ministres, s'il ne donnoient leurs pro-
positions par écrit, parce qu'ils étoient obligés de les communiquer aux Provin-
ces. Ils ont ordonné depuis, qu'ils ne recevroient point de propositions des Mi-
nistres étrangers, sinon par écrit; parce qu'il s'en trouvoit, qui se dédisoient
franchement de ce qu'ils avoient effectivement dit à quelques-uns des Deputés.
G. D. y étoit fort sujet, & quand il ne se pouvoit point dédire, il donnoit à
ses paroles une explication bien éloignée de ses premieres intentions.

L'Ambassadeur doit être fort ponctuel, mais aussi fort circonspect à donner
565 des avis à son Maître: sur tout quand ils sont importants, & ne doit rien écrire,
dont il ne puisse demeurer garant; si ce n'est qu'il marque expressément en ses
Let-

Lettres, qu'il ne le peut pas être. *Le Duc d'Anjou*, ayant passé en Angleterre
en l'an 1581, pour le Mariage de la Reine *Elisabeth*, elle lui donna tant de mar-
ques d'estime & d'affection, que l'on ne pouvoit presque plus douter de la con-
clusion. Car la Reine & le Duc étant un soir assis dans sa chambre, tellement
éloignés des Seigneurs & Dames, qu'ils ne pouvoient pas être témoins de leur
conversation, on la vit tirer de son doigt une bague, qu'elle mit à celui du
Duc, qui la reçut comme des arrhes du mariage, dont l'esperance l'avoit amené
en Angleterre. Cette action éclatante confirma l'opinion, que l'on en avoit dé-
ja, & la Reine vouloit bien qu'on le crût, quoi que dès le lendemain elle s'en
dedit, & détruisit toutes les esperances du Duc. *Le Seigneur de St. Aldegonde*,
qui faisoit les affaires des Païs bas en cette Cour-là, & qui avoit été present à ce
qui s'etoit fait le soir precedent, croyant, qu'il ne pouvoit pas écrire une plus
importante ni plus agreable nouvelle aux Etats & au Prince d'Orange, leur dépê-
cha un exprès. Ce Courrier remplit tout le païs d'une joye si universelle, qu'on
la témoigna par les feux, & par le bruit de l'artillerie & des cloches que l'on en- 566
tendit dans toutes les Villes, & les Etats mêmes mirent en deliberation d'envoyer
quelqu'un en Angleterre, pour y faire les complimens sur une rencontre si ex-
traordinaire. La Reine en fut fort fâchée, & fit des reproches très-forts au
Sr. de Ste. Aldegonde, d'en avoir usé avec tant de precipitation & d'imprudence-
ce, dans une affaire si tendre & de si grande consequence.

Pour tâcher de ne donner point dans ces fautes, il faut que l'Ambassadeur exa-
mine bien exactement, non seulement les avis, mais aussi les inclinations & les
interêts de ceux qui les donnent. *Jean Badouere*, qui étoit Ambassadeur de Ve-
nise en France en l'an 1523, avoit de très-grandes habitudes avec le Connéta-
ble de Bourbon. Ce Prince extremement mal satisfait du Roi François, jusques
à entretenir correspondence avec l'Empereur, au prejudice du service du Roi,
& de l'interêt de la Couronne, rendoit à son Maître tous les mauvais offices,
dont il se pouvoit aviser. Il tâchoit de lui débaucher tous ses amis, & entre
autres la Republique de Venise, & pour cet effet il donnoit de temps en temps à
Badouere des avis, sur lesquels le Senat fonda la resolution, qu'elle prit enfin
d'abandonner l'amitié de la France, pour s'allier avec l'Empereur; parce que le
Connétable l'assuroit, que le Roi n'avoit ni le moyen ni la volonté de passer 567
en Italie avec une armée. Et c'est à quoi l'Ambassadeur doit prendre garde d'au-
tant plus près, que souvent les Ministres de la Cour, où il reside, subornent des
gens, qui sous le masque d'une derniere confidence, donnent des avis, sur les-
quels son Maître ne peut prendre des mesures, qui ne soient très-fausses. Ce qui
se peut faire fort facilement. Il ne doit pas aussi affecter de faire amitié avec des
gens qui sont desagreables à la Cour, ou qui sont en des interêts opposés à ceux
des Ministres. Car le plus souvent ils parlent des choses, non comme elles sont,
mais comme ils voudroient, ou comme il faudroit qu'elles fussent: & c'est en
ces rencontres, que l'Ambassadeur doit consulter son jugement, & suivre ses
propres Lumieres, s'il en a. Nous en avons un exemple fort recent, mais où
l'Ambassadeur étoit si vilainement & si grossierement dupé, que je ne me puis
pas resoudre à parler ici d'une conjoncture, dont on verra les particularités dans
un autre ouvrage, qui est déja fort avancé, & paroitra bientôt.

Ce n'est pas un artifice nouveau aux Princes, que de *faire parler les Ministres*

dans un lieu, où ils ont fait cacher l'Ambassadeur d'un autre Prince, afin que l'un apprenne de la bouche de l'autre les veritables sentimens de son allié. *Le Conné-*
568 *table de S. Pol*, qui par ses intrigues & par ses infidelités s'étoit également rendu suspect à Louïs XI. & à Charles Duc de Bourgogne, les voulant tromper tous deux, fut trompé par eux, & particulierement par Louïs. C'étoit un Negotiateur perpetuel, qui avoit toûjours ses gens en campagne, pour faire quelque intrigue: & comme il étoit toûjours mal avec l'un ou avec l'autre, & quelquefois avec tous les deux, il y avoit tous les jours quelque accommodement à faire. Il avoit envoyé au Roi un Gentilhomme, nommé *Creville*, & son Secretaire *Richer*, pendant que M. de *Contai*, un des principaux Conseillers du Duc de Bourgogne, y étoit aussi, & le Roi, pour avoir un témoin assuré des duplicités & des trahisons du Connétable, avoit fait cacher Contai derriere un bavent dans la Chambre, où il devoit donner audience aux Agents du Connétable. Il se mit lui-même sur un siege, le dos tourné contre le bavent, & pour les faire causer, il les mit sur les discours, qu'ils lui avoient déja faits du Duc de Bourgogne. Ils dirent, que leur Maître, le Connétable, les ayant envoyés au Duc, ils l'avoient trouvé tellement en colere contre le Roi d'Angleterre, que l'on n'auroit pas eu beaucoup de peine à le disposer, non seulement à l'abandonner, mais aussi à charger son armée à la retrai-
569 te. Ils y ajoûterent plusieurs railleries, que le Duc faisoit du Roi d'Angleterre, & dirent enfin, que le Roi feroit bien de s'accommoder avec les Anglois, par le moyen d'une Trêve, laquelle il ne seroit pas difficile d'obtenir, & que par-là on éviteroit les maux, dont la France étoit menacée. L'artifice de Louïs réussit: car le Duc abandonna le Connêtable, & le mit entre les mains du Roi, qui lui fit porter sa tête sur un échaffaut.

L'artifice de *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique de Florence, n'eut pas le même succès. *Louis le More*, Usurpateur du Duché de Milan, qui faisoit travailler en France, pour faire passer Charles VIII. en Italie: soit qu'il commençât à apprehender le voisinage de cette puissance, qui lui deviendroit redoutable, aussi bien qu'au reste de l'Italie, après la conquête du Roiaume du Naples; ou que son intention fût bonne en effet, & qu'il eût envie de détâcher *Pierre* des interêts de la France, en sorte qu'il se la rendît irreconciliable, il lui conseilloit de n'abandonner point ceux du Roi *Alfonse*. *Pierre*, qui connoissoit le naturel perfide de *Louïs*, & qui savoit, qu'il ne se pouvoit point fier en lui, resolut, avec *Alfonse*, de le perdre. Pour cet effet, faisant semblant, que son indisposition
570 l'obligeoit à garder le lit, il fit venir *l'Ambassadeur de Milan* chez lui, après avoir fait cacher celui de France dans un cabinet, d'où il pouvoit ouïr tout ce qui se passeroit à cette visite: & s'étendant fort sur les raisons & sur les promesses, que *Louïs* avoit employées pour l'empêcher d'écouter les propositions du Roi de France, il dit, que la seule consideration de *Louïs* l'avoit empêché de s'engager dans ce parti. Il se plaignit fort de ce que nonobstant cela *Louïs* ne laissoit point de continuer sa double negotiation en France, & de presser le Roi de passer en Italie; y ajoûtant que cette duplicité, où ses actions répondoient si mal à ses paroles, l'obligeoit à prendre d'autres mesures, afin de se tirer d'un si éminent peril. L'Ambassadeur de Milan dit, que *Pierre* ne pouvoit pas douter de la sincerité de *Louïs*, puis que la conquête du Roiaume de Naples étoit également pernicieuse à l'un & à l'autre: l'exhortant de conserver toûjours les mêmes sentimens.

mens pour leur patrie commune, parce que ſon changement jetteroit toute l'I-
talie dans l'eſclavage. L'Ambaſſadeur de France ne manqua pas d'en donner auſſi-
tôt avis au Roi, ſon Maître, & de lui decouvrir la trahiſon de *Louïs*, dont l'on
ne pouvoit plus douter après ce qu'il venoit d'ouïr. Mais cette fineſſe fit un ef-
fet bien contraire à celui qu'*Alfonſe* & *Pierre* s'en étoient promis; parce que 571
Louïs, ayant ſu le mauvais office, que *Pierre* lui avoit voulu rendre, en fut
d'autant plus animé contre lui: & afin de lever tout le ſoupçon, que Charles
pouvoit prendre de ſon procedé, il redoubla ſes inſtances, & ne ceſſa point de
preſſer l'execution de l'entrepriſe, dont il étoit le principal auteur, que Charles
n'eût paſſé les Alpes.

Le Marquis de Peſcaire, *Don Alonſo d'Avalos*, étoit un très-grand Capitaine,
& auroit, ſans doute, été le plus grand de ſon ſiecle; s'il eût pû aller au delà de
l'âge, qui a été fatal à *Guſtave Adolfe* & à *Bernard*, *Duc de Weimar:* auſſi auroit-il
laiſſé une meilleure reputation, s'il eût eu un peu plus de probité & de fidelité. Le
Pape & la Republique de Veniſe faiſoient traiter avec lui, pour lui faire venir l'en-
vie de ſe faire Roi de Naples; l'un & l'autre l'aſſurant d'un puiſſant ſecours, &
lui rendant l'affaire ſi facile, qu'il ne pouvoit pas douter du ſuccès. Il y prêta l'o-
reille, & entra bien avant en negotiation avec *Hierome Moron*, Chancelier de
François Sforze, dernier Duc de Milan, dont le Pape & la Republique ſe ſer-
voient, du conſentement de François, à la conduite de cette intrigue. Mais le
Marquis jugeant enfin, qu'il ſe rencontroit de l'impoſſibilité, ou du moins de
très-grandes difficultés dans l'execution, il en donna avis à l'Empereur. Et afin 572
d'avoir des témoins de la confeſſion de *Moron*, ſur laquelle il lui pût faire faire ſon
procès, & confiſquer le Duché ſur *François Sforze*, il fit cacher Antoine de Ley-
va en un endroit, où il pouvoit, ſans être vu, apprendre de la bouche de *Mo-
ron* toutes les particularités de l'intrigue.

Il ne faut point douter, qu'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre ne puiſſe être em-
ployé par pluſieurs Princes, ſoit pour une même affaire, ou pour des differen-
tes. La *Reine Eliſabeth* employoit *Horatio Palavicini* en pluſieurs negotiations
très-importantes, & neanmoins en l'envoyant en l'an 1593 au Roi *Henri IV*,
elle permit qu'il ſe chargeât auſſi *d'une Commiſſion de l'Electeur de Saxe* pour le
même Roi. Il eſt vrai que ce fut pour un même interêt, & pour une même
affaire, pour laquelle le Maréchal de Bouillon fut depuis envoyé en Angleterre,
& auprès du même Electeur. Il n'y a pas longtemps, que le *Marquis del Freſno*,
Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres, fut employé *par les Etats des Provinces-Unies*
à conclurre & ſigner le Traité, dont on étoit demeuré d'accord entre le Roi d'An-
gleterre & eux. Et c'eſt dont il y a pluſieurs exemples. Ce ne fut proprement
qu'une ceremonie, parce que, comme je viens de dire, l'on étoit convenu de tout. 573
Le Marquis avoit aidé à le negotier, quoi que ſans pouvoir formel; mais il ne
le pouvoit pas ſigner ſans pouvoir.

Ce qui ſuit eſt ſans exemple du paſſé, & le ſera auſſi, ſans doute, pour l'ave-
nir. *Thomas Wolſey*, Archevêque d'Yorck, Cardinal du titre de S^te. Cecile,
poſſedoit ſi bien les bonnes graces du Roi *Henri VIII.* d'Angleterre, qu'il lui
avoit entierement fait abandonner la conduite de ſes affaires: & d'autant qu'il diſ-
poſoit ainſi abſolument des volontés du Roi, les Princes Voiſins ne recherchoient
pas moins ſon amitié que celle de ſon Maître. En l'an 1520 *Henri* l'envoya à

François I. Roi de France, avec un pouvoir très-ample, de negotier, de traiter & de conclurre tout ce qu'il jugeroit à propos pour son service. *François I*, qui avoit déja beaucoup contribué à la fortune du Cardinal, voulant achever de l'obliger, & voyant le *pouvoir* que *Henri* lui avoit donné, *lui en fit expedier un semblable*, & par ce moyen il le fit l'arbitre & le maître absolu de l'affaire; parce qu'étant seul Plenipotentiaire de l'un & de l'autre, il n'avoit qu'à dresser le Traité, & à le faire signer aux deux Rois, qui l'en auroient cru. Il n'en fit rien pourtant, & s'en démêla assés mal. Ce même Cardinal, *qui étoit sujet* & creature
574 de *Henri*, fut depuis son Juge avec le Cardinal *Campeggio*, *étant Legat du Pape*, pour le divorce de la Reine *Catherine*. *Ce qu'il faut remarquer contre ceux, qui soûtiennent contre le Droit des Gens, que le Ministere n'exemte pas le sujet de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.*

Un Ambassadeur, ou Ministre public, ne peut pas subdeleguer, s'il n'a un pouvoir special pour cela: mais les Vicerois, & les Gouverneurs des Provinces, qui ont le même pouvoir que les Vicerois, comme ceux des Païs-bas & du Duché de Milan; peuvent envoyer & employer des Ministres, qui sont reconnus pour tels par les Princes, auprès desquels ils les employent. *Le Comte de Lanoy*, Viceroi de Naples, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie, envoya en l'an 1525 *Jean Barthelemi de Gattinara*, néveu de Mercurin, à Rome, où il conclut le 1 jour d'Avril un Traité, *en vertu du Pleinpouvoir du Viceroi*, entre le Pape & les Florentins d'une part, & le Viceroi d'autre, laissant à la République de Venise la faculté d'y entrer, pour la defense & pour la conservation de *François Sforze*, Duc de Milan. La publication de ce Traité se fit le 1 jour de Mars *sur la ratification* du Viceroi, sans attendre celle de l'Empereur; lequel ayant re-
575 fusé de ratifier les trois Articles separés, le Pape refusa aussi de faire expedier ses Lettres de ratification.

La Regente de France, Mere de François I, qui n'avoit qu'une autorité deleguée, ne laissa pas d'envoyer, au mois de Septembre 1524, en Espagne, *en qualité d'Ambassadeurs*, l'Archevêque d'Embrun, depuis Cardinal, *Jean de Selve*, Premier President au Parlement de Paris, & *Philippe Chabot*, Seigneur de Brion, pour y traiter de la liberté du Roi, son fils. Ce ne sera pas une digression, si je dis ici, que ce fut *Jean de Selve*, qui portoit toûjours la parole, quoi que l'Archevêque fût aussi un très-habile negotiateur: & ce qu'il y a de singulier en lui est, qu'en mourant il laissa six fils, qui furent tous employés à des Ambassades & à des negotiations importantes, à la reserve d'un, qui fut Abbé *de S. Vigour*. Car *Lazare de Selve*, l'aîné de tous, Gentilhomme de la Chambre du Roi, fut Ambassadeur auprès des Cantons Suisses: *Jean François de Selve* en Turquie: *George*, Evêque de Lavaur, auprès de l'Empereur, & *Jean Paul*, Evêque de S. Flour, & *Odet* furent employés aux Ambassades de Rome & de Venise.

Le *Duc d'Albe*, *Gouverneur des Païs-bas*, envoya *Chiapin Vitelli* en Angleterre, *L'Archiduc Albert*, n'ayant que la même qualité, envoya ses *Ministres aux Diètes*
576 *& Princes d'Allemagne*, & en l'an 1598 il envoya *Florent*, *Gomte de Barlaimont*, avec *Westerdorp & Nikirchen*, à Lubec, comme à la premiere des Villes Anseatiques, pour tâcher de les obliger à rompre avec l'Angleterre, & avec les Provinces Unies. Cette Ambassade fut assés bien reçue du Magistrat de Lubec, qui en fit part aux autres Villes, toûjours prêtes de traverser & d'embarasser le commerce & la navigation des Hollandois. *Gustave-*

Gustave Adolfe, Roi de Suede, ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1632, la Couronne de Suede donna toute la direction de la guerre & des affaires d'Allemagne au *Chancelier Axel Oxenstiern*, avec la qualité de Legat Plenipotentiaire dans l'Empire, & en cette qualité tous les Princes, excepté les Electeurs, lui cedoient la main & le pas. Il y en avoit, qui ne le faisoient qu'à regret, & qui ne pouvoient pas souffrir, qu'un Gentilhomme étranger se donnât une autorité qui passoit la Souveraine. Et de fait, il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut en partie cause de la Paix, que l'Electeur de Saxe conclut a Prague, & de l'engagement, que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenstiern*, usant du pouvoir de sa Legation, nomma *Hugues de Groot* à l'Ambassade de France, à laquelle le feu Roi l'avoit destiné, & lui fit expedier ses Lettres de 577
creance & son Instruction. Le Cardinal de Richelieu ne le voulut point admettre; parce que jugeant, que M. de Groot n'ayant point de Lettres de creance du Senat de Suede, le Legat ne lui pouvoit point donner le caractere d'Ambassadeur. Il ne fut point admis en effet, jusqu'à ce que la mauvaise constitution des affaires d'Allemagne obligeant le Chancelier à se retirer en Suede, & à prendre son chemin par la France, il representa au Cardinal, que le même pouvoir, qui l'avoit fait considerer aux Traités qu'il avoit faits avec la France, le devoit faire considerer en la commission qu'il avoit donnée à M. de Groot, laquelle on ne pouvoit point rejetter, qu'en même temps l'on n'annullât tout ce qui avoit été fait avec lui. Le Cardinal, qui se vouloit servir de la Suede à l'execution des grands desseins, qu'il formoit contre la Maison d'Austriche, se rendit, & *fit agreer la personne de M. de Groot*. Le Chancelier n'étoit point du tout satisfait du peu d'honneur qu'on lui avoit fait en France, où il s'étoit attendu à de plus grandes civilités, & particulierement de la part du Cardinal, c'est pourquoi il ordonna à l'Ambassadeur, de ne ceder point la main ni le pas à son Eminence dans son Palais. Le Cardinal, qui travailloit incessamment à la destruction de tout ce qui s'opposoit à sa fierté, rendoit à M. de Groot mille mauvais offices, 578
dont il sentit les effets, même après la mort de ce Premier Ministre. Ce qui acheva de l'irriter fut, que de Groot, qui étoit la probité même, fit un reproche très-sanglant à *M. de Marca* au sujet de la mort violente de feu M. de Thou. Il les aimoit tous deux, & vivoit très-familierement avec *M. de Marca*, personnage d'un éminent savoir, & d'une conversation agréable & charmante. Il étoit President au Parlement de Bearn, & comme il dependoit absolument du Cardinal de Richelieu, celui-ci voulut qu'il fût des Juges de M^rs. de Cinq Mars & de Thou, qui furent executés tous deux. M. de Groot, étant persuadé, avec plusieurs autres, que le dernier avoit été sacrifié au ressentiment du Cardinal, en dit des paroles fort fâcheuses à M. de Marca, & rompit avec lui avec éclat, & *Marca*, quoi que d'ailleurs d'une humeur fort moderée & raisonnable, en fit porter des plaintes au Cardinal, par la Duchesse d'Eguillon, sa niéce & confidente. Le *Fils d'un Professeur en Medecine de Saumur, nommé Duncan, Ecossois*, qui sous le nom de *Cerisantes* avoit fait d'assés bonnes habitudes à la Cour de Stockolm, entreprit d'y travailler à la ruine du credit de ce grand personnage, & y reussit. Le Chancelier avoit perdu le sien, & la Reine Christine, qui avoit fait venir 579
auprès d'elle des gens, qui avoient plus de reputation que de savoir, & qui mélant une fausse galanterie avec le veritable pedantisme, decrioient le merite des

 grands

grauds hommes, souffrit que l'on revoquât celui-ci, & qu'on lui substituât *Cerisantes*, en qualité de Resident. Il ne le fut pas long-temps; car cet homme, plus propre pour le theatre que pour les affaires, ne s'y pût pas maintenir, mais fut obligé d'aller chercher la fortune, qui l'avoit abandonné, au Roiaume de Naples, où il suivit le Duc de Guise, qui n'en parle pas fort avantageusement en ses Memoires. *Le Baron de Bergeyck* se trouva en l'an 1668. à Aix la Chapelle, & signa le Traité en *vertu d'un Pouvoir*, qu'il avoit *du Marquis de Castelrodrigo*, Gouverneur des Païs-bas. Ce qui fut écrit en ce temps-là sur ce sujet de part & d'autre, confirme assés cette verité.

Il n'y a point de doute, que *le Duc d'Orleans*, *Lieutenant General du Roi de France*, & *l'Archiduc Leopold*, *Gouverneur des Païs-bas pour le Roi d'Espagne*, ne pûssent subdeleguer pour traiter la Paix, aussi bien que le Marquis de Castelrodrigo; & neanmoins l'Archiduc voulut bien en l'an 1650. convier le Duc à une entrevuë, pour la traiter entre eux immediatement: comme si c'étoit l'ouvrage
580 d'une journée. Il en fit faire la premiere proposition par *Don Gabriel de Toledo*; mais il se donna lui même l'autorité de regler seul les preliminaires, en marquant au Duc le temps & le lieu du Congrès. Il ne lui donna que six jours pour se preparer au voyage, & pour le faire. Il entendoit aussi, que le Nonce du Pape, & l'Ambassadeur de Venise, qui avoient été nommés Mediateurs, du consentement des deux Rois, ne s'y trouvassent point presens: & d'ailleurs le lieu, que l'Archiduc avoit marqué, étoit si suspect & si incommode, que les Mediateurs mêmes jugeant bien, que l'intention de l'Archiduc, qui se trouvoit à la tête d'une armée, étoit de chercher l'avantage de l'Espagne dans la continuation des desordres de la France, plûtôt que dans la Paix, ne furent pas d'avis, que le Duc d'Orleans hasardât, avec sa personne, tout le Roiaume, en l'absence du Roi, qui étoit en Guyenne. Ce n'étoit pas à l'Archiduc, qui y étoit comme *Plenipotentiaire d'Espagne*, à regler seul les preliminaires, en les accommodant à sa fantaisie & à sa commodité, & à donner la loi, par maniere de dire, à celui, qui devoit partager tous les avantages de la negotiation avec lui.

C'est une piece essentielle que *le Pouvoir*. Car il faut qu'un Ambassadeur, ou
581 Ministre public, en soit muni, sur tout s'il a une affaire particuliere & importante à negotier, & qu'il prenne garde aussi, que celui du Ministre, avec qui il a à negotier, ait toutes ses formes. En l'an 1627, pendant que l'on travailloit à porter les deux Rois, de Pologne & de Suede, à la Paix, ou bien à une Trève de plusieurs années, le Roi *Gustave Adolfe* dit aux Mediateurs, que ses Commissaires ne pouvoient rien conclurre avec ceux de Pologne; parce que n'ayant point d'autre Pouvoir que celui du Roi, la Republique pouvoit desavouër toute la negotiation: & c'est pourquoi il defendit à ses Ministres de continuer les Conferences avec ceux de Pologne, jusqu'à ce qu'ils eussent produit un autre *Pouvoir*.

Le Droit des Gens n'oblige pas moins le Prince à *ratifier* ce que son Ministre a fait, en vertu de son *Pouvoir*, que le Droit civil oblige un particulier à approuver ce que son Mandataire a fait en vertu de sa Procuration; quand même le Ministre auroit excedé les ordres portés par son instruction. Il est vrai, qu'un Prince peut desavouër le Ministre qui les a excedés; mais il ne le peut pas faire au prejudice de celui, avec qui son Ministre a traité en vertu de son Pouvoir: parce

parce que le Pouvoir ne se communique, & l'on n'en donne une copie authentique, que pour faire voir, que l'on peut traiter avec sureté, & que l'on se doit 582
assûrer de la ratification. Les Princes font quelquefois inserer au Pouvoir une clause, par laquelle ils se reservent celui de ratifier, & alors la signature du Traité n'en fait point la conclusion: mais lors que le Pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, il faut necessairement que la ratification & approbation s'ensuive, & alors, pour parler proprement, ce n'est qu'une formalité, que l'usage a rendu necessaire & essentielle. *Thomas Smith & François Walsingham*, Ambassadeurs de la Reine Elisabeth en France, ayant audience de la Reine Catherine de Medicis, le dernier jour de Fevrier 1561, lui parlerent en ces termes. Nous savons, Madame, comment il faut faire les Alliances. Premierement il faut que les Commissaires communiquent leurs Pouvoirs, & qu'ils demeurent d'accord que l'on n'alterera rien de ce qui sera arrêté entre eux: que de part & d'autre l'on signe le Traité. Que vos Commissaires nous delivrent celui qu'ils ont signé, & que nous leur donnions celui que nous avons signé, & que le Prince est obligé de ratifier ce dont les Commissaires sont demeurés d'accord, & d'en jurer l'observation. C'est pourquoi le defunt Roi de Suede, *Charles Gustave*, avoit raison de se plaindre de la difficulté, & ensuite du refus, que les Etats des Provinces-Unies firent en l'an 1656. de ratifier *le Traité d'Elbing*. Ce Traité ayant 583
été conclu & signé au mois de Septembre, les Etats le firent examiner par des Deputés de l'Assemblée, qui après l'avoir conferé avec les Instructions & les ordres des Ambassadeurs, rapporterent, qu'ils l'avoient trouvé conforme à leurs ordres & à l'intention de leurs H. Puissances, non seulement en substance, mais même presque dans les termes de leur Instruction. Ils le communiquerent au Protecteur d'Angleterre, aux Ministres de Dannemarc & à la Cour de Coppenhague même: tellement que l'on ne doutoit point, qu'il ne fût ratifié du consentement unanime de toutes les Provinces. Mais dès le 10. Octobre les Deputés de Hollande firent bien connoître, qu'ils n'avoient pas grand'envie de ratifier le Traité.

Et de fait les Etats Generaux resolurent encore dans le même mois, à l'instance de leurs Deputés, ceux des autres y consentant sous le bon plaisir de leurs Committents, que devant que de ratifier, l'on demanderoit aux Suedois l'éclaircissement de quelques points, qu'ils jugeoient être de la derniere importance pour le commerce. Les Ministres de Suede, étonnés de ce procedé, & voulant neanmoins conclurre avec les Etats, firent connoître, que l'on pourroit disposer le 584
Roi, leur Maître, à les contenter touchant les points, dont ils demandoient l'éclaircissement, pourvu qu'ils l'assurassent, qu'ils ratifieroient le Traité en même temps. Mais c'est surquoi les Etats ne se voulurent point expliquer: de sorte que l'on reconnut bien par-là, qu'ils ne ratifieroient point le Traité, quoi que les Provinces de Zeelande & de Frise, qui avoient eu leurs Ambassadeurs sur le lieu, fussent d'avis, qu'il fût ratifié purement & simplement. Quelque temps après l'on fit une espece de Traité, auquel on donna le nom d'*Elucidation:* mot aussi nouveau, que la maniere d'agir étoit nouvelle dans un Etat, où l'on avoit toûjours été fort religieux à executer la parole, que l'on avoit donnée: Mais la bonne foi ceda cette fois-là à l'interêt.

L'exemple suivant est d'autant plus glorieux, que celui qui avoit negotié & con-

conclu le Traité, avoit interêt qu'il ne se ratifiât point. *Le Roi Louïs XII & les Rois Catholiques*, ayant fait un Traité pour le partage du Roiaume de Naples, & l'un & l'autre ayant pris les armes sur le different, qu'ils eurent pour les frontieres, *Philippe d'Austriche*, Gendre de *Ferdinand & d'Isabelle*, considerant que la rupture entre la France & l'Espagne, communiqueroit ses incommodités à ses
585 Provinces de Flandres, & étant resolu de prendre son chemin par terre, en passant par la France, se fit donner *un Pouvoir*, en vertu duquel il pût accommoder les differents d'entre les deux Couronnes. *Ferdinand* y joignit deux Ambassadeurs, qui devoient servir de Conseil à l'Archiduc, & assister à la negotiation, en sorte que sans eux il ne pouvoit rien traiter ni conclurre. A son entrée dans le Roiaume il fut reçu & traité avec une magnificence vrayement Royale, & lui, de son côté, pour y répondre, & pour témoigner la confiance, qu'il prenoit en la parole du Roi, fit revenir les otages, qui avoient été envoyés en Flandres, pour la sureté de son passage. Le Traité fut conclu, & portoit, que les Provinces, qui faisoient le different, seroient mises entre les mains de *Philippe*, & que tout le Roiaume seroit donné à son fils *Charles*, qui épouseroit *Claude*, fille de *Louïs*. Mais le Traité ayant été envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées, de faire cesser les hostilités, *le Duc de Nemours*, qui commandoit celle de France, offrit d'y obeïr, & *Don Gonsalve*, que l'on appelloit le Grand Capitaine, General de l'Armée Espagnole, voulant profiter de l'avantage qu'il avoit sur les François, répondit, qu'il ne recevroit point d'autres ordres, que ceux qui
586 lui viendroient de la Cour d'Espagne, & que jusques à ce qu'il les eût reçus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il ne se lassa point de suivre sa bonne fortune, jusqu'à ce qu'il se fût rendu Maître de tout le Roiaume de Naples, pendant que *Louïs*, qui s'attendoit à l'execution du Traité, qu'il venoit de conclurre, negligeoit de le secourir. *Philippe* ne fut pas moins indigné du refus de *Gonsalve*, que *Louis* l'étoit des artifices & de l'infidelité de la Cour d'Espagne: & pour faire voir, qu'il n'y vouloit point avoir de part, *il resolut de ne partir point de Blois*, où le Traité avoit été conclu, *qu'il n'eût été ratifié*, dont il pressoit continuellement le Pere & la Mere de sa femme. *Ferdinand*, qui avec sa devotion ou hypocrisie, étoit le plus déloyal & le plus perfide de tous les hommes, & qui devant qu'il eût avis de la conquête du Roiaume de Naples, avoit toûjours differé la ratification du Traité de Blois, tantôt sur l'un tantôt sur l'autre pretexte, s'en voyant assuré, leva le masque, *& refusa absolument de ratifier; parce que, à ce qu'il disoit, son Gendre avoit excedé son Pouvoir*. Qu'il étoit bien vrai, que pour lui faire plus d'honneur, on lui avoit donné un Pouvoir très-ample; mais qu'il avoit ordre aussi de suivre son Instruction, qui étoit limitée. *Philippe* disoit au con-
587 traire, que son Instruction étoit pour le moins aussi ample que son Pouvoir. Que devant qu'il partît de la Cour d'Espagne, le Roi & la Reine lui avoient declaré bien positivement, qu'ils vouloient & desiroient, que la Paix se fit par son entremise, *& qu'ils avoient tous deux fait serment sur les Saints Evangiles & sur la croix*, d'observer religieusement, & d'executer ponctuellement tout ce qui seroit convenu & conclu par lui. Que bien qu'il eût pû se servir de toute l'étendue de son Pouvoir, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ni arrêté, sans la participation & sans le Conseil des deux Ambassadeurs, qu'ils lui avoient joints. *Ferdinand* avoit envoyé de nouveaux Ambassadeurs en France; tant pour faire

faire ses excuses, que pour faire ouverture de quelque autre negotiation : mais *Louïs* les ayant fait venir dans une audience publique, leur dît de sa bouche, qu'il ne prêteroit point l'oreille à aucune autre negotiation, *que Ferdinand n'eût ratifié le Traité de Blois*, & qu'il n'eût témoigné, qu'il avoit du déplaisir de ce qui étoit arrivé. Il y ajoûta, qu'il ne trouvoit pas seulement étrange ; *mais aussi que c'étoit une chose abominable & detestable, que ces Rois, qui venoient de se faire donner le surnom de Catholique, faisoient si peu de cas de leur foi & de leur bonneur, de leur serment & de leur religion*, & avoient si peu de consideration pour leur Gendre, un des Grands, Puissants, meilleurs & vertueux Princes de l'Europe, leur fils & heritier presomtif. Après cela il ordonna aux Ambassadeurs de *Ferdinand* de sortir de la Cour le même jour. 588

Tout ce que l'on peut dire sur ce sujet pour la justification de *Ferdinand* est, qu'il y a fort peu de Princes, & peut-être ne mentirai-je point, si je dis, qu'il n'y en a pas un, dont la fidelité & l'honneur soient à l'épreuve d'un Roiaume. La maxime, *si jus violandum est* &c., est aussi vieille que le monde. Certes si *Ferdinand* n'eût manqué de foi & de parole qu'en cette seule rencontre, l'Histoire de son regne, où l'on voit un enchainement de déloyautés & de fourberies, ménageroit mieux sa reputation qu'elle fait, & *Trojano Boccalini* n'auroit pas tant de sujet de faire, en sa personne, le caractere de la superstition, de la perfidie & de la dissimulation. Mais la question est, *si le desaveu d'un Prince suffit, pour faire annuller un Traité, que son Ministre a fait & signé, en vertu d'un Pouvoir passé dans les formes*, & si le même Prince peut refuser de le ratifier, nonobstant sa promesse solemnelle, sous pretexte que son Ministre a excedé les ordres portés par son instruction. Je sai bien, que les Princes sont en possession de le faire, & que les Etats des Provinces Unies ont bien voulu en user ainsi à l'égard du *Traité d'Elbing*, comme nous venons de dire, quoi que leurs Ministres fussent demeurés dans les termes, non seulement de leur Pouvoir, mais aussi de leur Instruction, & qu'ils n'eussent pas arrêté un seul article du Traité, sans la participation de leurs Maîtres. Mais c'est un très-pernicieux exemple, qui détruit les Principes de la foi publique, & rend toutes les negotiations des Ambassadeurs incertaines, & leur Pouvoir ridicule. Que le Prince desavouë, & qu'il punisse même le Ministre, qui excede son pouvoir, & qui sort des termes de son Instruction, mais qu'il garde inviolablement sa parole, & qu'il approuve & ratifie ce que le Ministre a negotié, suivant la promesse formelle qu'il fait dans le Pouvoir qu'il lui a donné, & qu'il a fait communiquer à celui, qui sans cela n'auroit point traité avec lui, & qui aussi ne peut pas avoir connoissance des ordres secrets, qu'il peut avoir donnés à son Ministre. 589

Don Jean Manuel, Ambassadeur pour l'Empereur Charles V. à Rome, où il avoit acquis beaucoup de reputation, & une très-grande autorité, fit une affaire très-importante, *Sans ordre*, & fut neanmoins assés heureux, pour se faire avouer, & pour la faire ratifier. L'Empereur avoit au mois de Septembre 1520. fait expedier un Brevet, par lequel il avoit promis au Pape Leon X, que dans 590 trois mois après la premiere Diète qu'il convoqueroit après son Couronnement, qui se devoit faire à Aix la Chapelle, il confirmeroit & renouvelleroit aux Florentins leurs privileges, rétabliroit leur autorité, & leur feroit restituer les Villes, qui leur appartenoient ; parce que par un precedent Brevet il avoit promis de le faire dans trois mois après son élection : ce qu'il n'avoit pas pû faire, pour

plusieurs causes legitimes, qui l'en avoient empêché. C'est ce que *Don Jean* confirma par sa declaration, & que l'Empereur approuva par ses Lettres patentes. Cet Ambassadeur s'exposoit au hasard d'être desavoué, comme ceux de ce caractere font souvent, lors qu'ils jugent pouvoir avancer le service de leur Maître, en donnant leur parole, & faisant des promesses, de l'execution desquelles ils ne peuvent pas être assurés. Il n'y a rien de si ordinaire, & cependant il n'y a rien de si delicat. Un Ambassadeur, qui fait profession d'homme d'honneur, quoi que le plus souvent il ne le soit pas, doit au moins sauver les apparences, & être fort reservé en ces rencontres, afin de ne hasarder point sa reputation.

Après la bataille de Pavie le Pape *Clement VII.* envoya *le Cardinal Salviati*, en
591 qualité de Legat, en Espagne, auprès de l'Empereur Charles V, pour faire
quelque ouverture d'accommodement. L'Empereur ne consideroit pas beaucoup la negotiation du Legat; mais après qu'il eût donné ordre au Marquis de Pescaire; de se saisir du Duc & du Duché de Milan, craignant que ce procedé ne donnât de la jalousie au Pape & à la Republique de Venise, & qu'il n'obligeât ces deux Puissances à se joindre à la France & à l'Angleterre, il fit renouër la negotiation, & conclurre un Traité avec le Legat. Il portoit que l'Empereur feroit ceder au Pape *Reggio* & *Rubiera*, *& que l'on y comprendroit la defense & la conservation de François Sforze, Duc de Milan:* avec cette reserve expresse, que si François, qui n'avoit point d'enfans, venoit à mourir, l'Empereur ne pourroit pas retenir le Duché ni pour lui, ni pour le Roi Ferdinand, son Frere; mais seroit obligé d'en investir le Connétable de Bourbon, ou bien George d'Austriche, fils naturel de l'Empereur Maximilian. Moyennant quoi le Legat mit entre les mains de l'Empereur la dispense du Pape pour son mariage avec la Princesse de Portugal. Mais d'autant que la dispense se trouvoit defectueuse, & que l'Empereur vouloit empêcher la conclusion de la Ligue, qui se negotioit entre les quatre Puissances, que je viens de nommer, il envoya le Traité par un exprès
592 en Italie. Le Pape se fâcha fort de ce que son Legat ne faisoit point parler le
Traité des procedures, que l'Empereur faisoit faire contre le Duc de Milan; parce qu'il étoit bien assuré, que l'intention de l'Empereur étoit de confisquer le Duché, pour cause de felonie & de trahison, que *le Marquis de Pescaire* avoit découverte. Mais *le Duc de Sesse*, Ambassadeur de l'Empereur, lui fit accroire, que les intentions de son Maître étoient sinceres, & que dans deux mois il feroit donner au Pape toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, s'il vouloit promettre, que dans ce temps-là il ne signeroit rien avec les Ligués. Le Pape y consentit, & l'Empereur, qui ne vouloit que gagner du temps, voyant que l'intention du Pape & de la Republique étoit de l'empêcher de se mettre en possession du Duché de Milan, prit d'autres mesures. Il tâcha de mettre le Roi François hors d'interêt, en faisant avec lui le Traité de Madrid, & l'auroit fait, s'il lui eût accordé des conditions plus honnêtes; mais il lui en extorqua de si dures, qu'au lieu d'éteindre le feu, qui consumoit l'Italie, & une bonne partie de la Chrétienté, les animosités de ces deux Princes le rallumerent en sorte, qu'il continua de jetter encore ses flames long-temps après la mort de l'un & de l'autre. Je
593 me suis un peu étendu sur cette rencontre, pour marquer, que le Legat, qui ne
pouvoit pas ignorer, que l'intention du Pape étoit d'empêcher, par toutes sortes de moyens, que le Duché de Milan ne tombât entre les mains de Charles, &

& qui n'avoit point d'ordre de faire un Traité, qui pût laisser quelque ouverture pour cela à l'Empereur, ne devoit rien faire dont il pût être desavoué. Il le fut en effet, mais ni le Pape ni lui ne pouvoient pas, par ce desaveu, reparer le prejudice, que toute l'Italie, & le reste de l'Europe recevoit par un procedé si étourdi. L'Empereur y affermit sa domination, en s'assurant de la possession du Roiaume de Naples & du Duché de Milan. C'est ce que peut produire l'imprudence & la precipitation d'un Ministre, dont le desaveu découvre bien le mal, mais il ne le guerit pas.

Il arrive souvent, que les Princes, qui connoissent l'adresse des *Ministres qui resident auprès d'eux*, les employent, tant envers leurs propres Maîtres, qu'auprès d'autres, quoi qu'ils ayent leurs Ministres dans les Cours, où ils les envoyent. Ils le font quelquefois par caprice, & quelquefois aussi, parce que l'importance de l'affaire qu'ils veulent faire negotier, les oblige à instruire de bouche ceux qu'ils y veulent employer, & ne le pouvant pas faire à l'égard de leur propre Ministre, qui est absent, ils se servent de l'entremise de celui qui en peut avoir le plus de 594
connoissance, & qui a assés d'habitudes dans sa Cour, pour y faire réussir l'affaire. Ils le font aussi, parce que par ce moyen le secret est mieux menagé: comme aussi parce que souvent l'affaire ne souffre point de delai; mais principalement afin de témoigner d'autant plus de confidence au Prince, avec lequel ils veulent traiter, qu'ils y employent son propre Ministre. Il arrive aussi quelquefois, que les interêts de l'un & de l'autre Prince sont tellement mêlés & si communs, qu'ils peuvent bien avoir des Ministres communs aussi, & les employer indistinctement. *L'Evêque de Cisteron*, qui fut depuis Archevêque d'Aix, étoit Nonce de Jules II. auprès de Louïs XII, & fut envoyé par le Roi à Rome, pour y negotier une liaison étroite avec le Pape contre la Republique de Venise: en quoi il réussit. Les Cardinaux de Richelieu & Mazarin se sont utilement servis des Ministres des Princes d'Allemagne, residents en la Cour de France, auprès de leurs propres Maîtres, pour l'avancement des affaires du Roi dans l'Empire, lors que la France n'étoit pas encore si redoutable qu'elle est presentement. Feu *M. Priandy* faisoit presque seul toutes les allées & venues, pendant les negotiations qui se sont faites, dans une longue suite d'années, pour les affaires de Mantouë, quoi 595
qu'il fût *Sujet & Ministre du Duc*. Mais en ces cas-là il faut que le Ministre se garde bien de se mêler de cette sorte de Negotiations, ou de quitter son poste, sans l'ordre exprès, ou du moins sans la permission de son Maître; si ce n'est qu'il soit d'ailleurs bien assuré, que la negotiation sera agreable, & qu'il pourra répondre du succès. Nous avons dit ci-devant, que le *Comte de Gondemar*, Ambassadeur d'Espagne, étoit fort bien avec le Roi Jaques d'Angleterre; mais pour se rendre encore plus agreable, & en quelque façon necessaire, il entêta le Roi du mariage du Prince de Galles, son fils, avec l'Infante d'Espagne, & en entreprit lui-même la negotiation. La Cour de Madrid, qui n'y pouvoit pas seulement penser, tant à cause de l'Inquisition & de l'aversion que l'on y a pour la Religion Protestante, que parce que l'on y savoit, que ce mariage ne se pouvoit pas faire, que l'on n'accordât au Roi d'Angleterre de grands avantages pour le Roi de Boheme, son Gendre, ne laissa pas de permettre que l'on en poursuivit l'intrigue. Le *Comte* la poussa si avant, qu'il vendoit déja les charges de la maison de la Reine future, dont il touchoit l'argent, & disposa le Roi à envoyer le Prince, son fils unique, en Espagne, pour n'en rapporter qu'une 596

juste indignation, qui eût pû produire d'étranges effets, sans l'insensibilité lethargique de la Cour de Londres, qui vit la tromperie du Comte de Gondemar recompensée d'une place au Conseil d'Etat.

Le *Chancelier Hugonet & le Seigneur d'Imbercourt*, furent envoyés par *Marie*, Duchesse de Bourgogne, au Roi *Louïs XI.* après le decès de *Charles le Hardi.* Ces Messieurs se laisserent disposer à ordonner au Seigneur *d'Esquerdes ou Decordes*, Gouverneur d'Arras, de rendre la Ville à *Louïs*. Il y obeït, parce qu'il s'entendoit avec le Roi de France, dont il étoit devenu Sujet depuis que les Villes sur la Somme, qui avoient été engagées par le Traité d'Arras, avoient été réunies à la Couronne, & il eut depuis les principaux emplois dans les armées de France. Mais non seulement *Desquerdes* n'étoit pas obligé de déferer à ces ordres, mais aussi son honneur ne permettoit point qu'il y obeït. Aussi n'étoit ce pas aux Ambassadeurs de donner des ordres de cette nature, ni de s'attribuer une autorité, qui étoit reservée au Souverain. Ce fut un des points, sur lesquels ceux de Gand firent le procès à ces deux Seigneurs, d'une maniere fort précipitée & violente; quoi que l'on ne puisse pas dire, qu'après cette action leur vie fût tout à fait innocente.

597 Il n'y a rien de plus infame ni de plus detestable, que la desertion d'un Ambassadeur: c'est-à-dire, quand un Ambassadeur, ou Ministre, non content d'abandonner les affaires, & de trahir les interêts de son Maître, se jette dans le parti de son ennemi, pour découvrir la foiblesse & les secrets de son Prince. Les exemples en sont rares: mais il y en a. *Codignac*, Ambassadeur de France à Constantinople, s'étoit mis si bien avec les Ministres de la Porte, que l'estime qu'ils faisoient de lui, & la satisfaction, qu'ils témoignoient avoir de sa conduite, le rendirent suspect au Roi *Henri II*, son Maître. Ce soupçon se fortifia par le mariage, qu'il contracta en l'an 1556 avec une Demoiselle Greeque, Dame de deux Isles, qui rendoient environ deux mille écus par an. En l'an 1558 on lui envoya ordre de venir à la Cour, pour rendre compte de ses actions; mais ce fut alors qu'il leva le masque, & qu'au lieu d'y aller, *il se declara ouvertement pour le Roi d'Espagne*, en se dédiant à son service. Les Espagnols lui avoient promis l'Ambassade de la Porte, où il avoit ses intrigues, & où il faisoit depuis quelque temps negotier sous main, pour son nouveau Maître. En l'an 1559 il y obtint des passeports pour le Ministre, que le Roi d'Espagne y voudroit envoyer, comme Roi de Naples. Il
598 avoit aussi des intrigues particulieres avec un des fils du Grand Seigneur, & il fut verifié, qu'il avoit des intelligences dans Montdevis & Antibes, pour les faire rendre aux Espagnols. Le Roi *Henri IV*, en écrivant à *M. de Maisse-Hurault*, son Ambassadeur à Venise, du 14 Mars 1590. se plaint fort de l'infidelité du *Sr. de Lencosme*, son Ambassadeur à Constantinople, & dit, qu'il a plusieurs preuves de sa perfidie, dont les Bachas mêmes l'ont averti.

L'on a vu depuis quelques années un Ministre, qui étoit de la part de l'Electeur de Brandebourg à Londres, quitter son service, pour passer à celui de la Couronne de Suede. L'Electeur fit attacher son nom au gibet, & avec la même justice il y auroit fait attacher sa personne, s'il l'eût tenue, quoi que ce Ministre dît, qu'ayant été déja arrêté pour dettes, parce qu'il n'avoit pas été payé de ses appointements, & craignant de l'être encore, il avoit été contraint de prendre parti.

La Haye a vu un Ambassadeur de Portugal sortir de son poste, pour se retirer auprès du Roi d'Espagne. Cet exemple étant, sans doute, l'unique en son espece,

ce, nous en dirons ici quelques particularités, qui sont assés remarquables. Il s'appelloit *Don Ferdinand Telles de Faro*, & étoit à la Haye depuis le mois de Juillet 1658, se servant fort de l'entremise des Ministres de France & d'Angleterre en 599
toute la suite de sa negotiation; plûtôt pour penetrer leurs sentimens, que pour leur découvrir les siens. Car il traitoit cependant avec *Don Estevan de Gamarra* Ambassadeur d'Espagne, & ayant fait sa paix avec cette Cour-là, il partit de la Haye au mois d'Avril 1659, & alla par Mastricht, par l'Allemagne & par l'Italie, à Madrid. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il étoit en Hollande, lors qu'il commença à trahir les interêts de son Maître, & à servir d'espion à l'Ambassadeur d'Espagne auprès de celui de France, & auprès du Resident d'Angleterre. Pour s'en justifier il fit imprimer une espece de Manifeste digne de lui, & de l'action qu'il venoit de faire. Il y disoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit toûjours conservé sa fidelité toute pure pour le Roi Catholique, qu'il jugeoit être son legitime Souverain. Qu'il avoit été obligé d'accepter l'Ambassade de Hollande; parce qu'ayant déja refusé plusieurs autres emplois, il n'avoit pas pû refuser celui-ci, sans se rendre suspect. Que le pouvoir, qu'on lui avoit donné à Lisbonne, étoit tellement limité, qu'il étoit impossible de faire réüssir sa negotiation aux conditions qui y étoient contenues. Que la France la traversoit, & que *M. de Thou* étoit celui qui s'y opposoit le plus fortement. Au 600
reste qu'il ne croyoit pas, que l'on pût blâmer sa retraitte, puis qu'il ne la faisoit que par un mouvement du devoir qu'il avoit à son Prince legitime. La plûpart de ses domestiques se retirerent chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui fit payer ses dettes. Son Secretaire presenta, à quelques jours de-là, un Memoire, où il parle de cette action, comme d'une trahison abominable, & dit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Don Ferdinando*, que le Traité n'eût été conclu. Il demanda aussi d'être consideré comme Secretaire de l'Ambassade, & de *joüir de la protection du Droit des Gens*: ce qui lui fut accordé. Il dit encore, que *le même Droit avoit été violé par la Cour de Justice*, qui avoit mis garnison dans la maison, à la requête des creanciers de l'Ambassadeur: en quoi il fut secondé par les Ministres de France & d'Angleterre; mais la Cour disoit, que la Maison étoit à celui qui l'avoit louée, qui étoit absent, & *qu'elle n'avoit rien fait, que ce que l'Ambassadeur, ou ses gens, avoient requis d'elle*. Elle a depuis quelque temps d'autres maximes, & doit, sans doute, être composée de gens, qui entendent bien mieux le Droit public, qu'elle ne faisoit en ce temps-là.

Le démêlé, que les Ambassadeurs de France & de Portugal eurent ensemble, nous fera faire une remarque particuliere. *Un Jesuite de la Maison de l'Ambassadeur de Portugal* dit un jour à l'Aumônier de M. de Thou, que si le Traité entre 601
le Portugal & les Provinces-Unies se pouvoit faire, par l'entremise de son Maître, il se pouvoit assurer, qu'il en auroit un present de cinquante mille écus. M. de Thou l'ayant su, en fut tellement scandalisé, qu'il *envoya querir le Jesuite & le Secretaire* de l'Ambassadeur de Portugal, afin que le dernier fût témoin du sanglant reproche, qu'il en fit au Jesuite. *L'Ambassadeur de Portugal, de son côté, se trouva fort offensé du procedé de M. de Thou*, & en voulut avoir reparation. Il avoit raison de se plaindre de l'irregularité de l'Ambassadeur de France, qui n'avoit pas le droit de censurer les domestiques d'un autre Ambassadeur, parce que personne ne peut exercer aucune jurisdiction, quelle qu'elle puisse être, sur les domestiques d'autrui. L'Ambassadeur de France devoit demander à celui de

Portugal satisfaction du discours de son Jesuite, s'il y avoit dequoi s'en offenser. *L'on ne peut pas entreprendre de juger le serviteur d'autrui.*

J'ajoûterai encore ici un exemple de l'infidelité d'un Ambassadeur envers son maître. *Gabriel Battory*, ayant de la peine à se maintenir en sa Principauté de
602 Transilvanie contre les armes de la Maison d'Aûtriche, envoya demander secours à la Porte, & y employa pour cet effet *André Giezi*. Ce Ministre, au lieu d'avancer l'interêt du Prince, son maître, entreprit de le trahir, & demeura d'accord avec le *Divan*, que lors que *le Bacha Mahomet Belzergi* entreroit, avec l'armée Turque, dans la Transilvanie, *André Giezi* le joindroit avec les troupes, qui étoient sous son commandement, & aideroit à chasser *Battory*, pour prendre sa place. Cette trahison ne reussit point; parce que le Bacha de Bude, representant à *Mahomet Belzergi* les difficultés, qui s'opposeroient à l'execution de son dessein, l'empêcha d'entrer en Transilvanie, & l'élection de l'Empereur Matthias s'étant faite presque en même temps, la Porte voulut continuer la paix avec lui.

Le seul soupçon d'infidelité doit faire éloigner un Ministre de cette sorte d'emplois; parce que dans la défiance l'un ne peut jamais satisfaire, & l'autre ne peut jamais être satisfait. *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy*, Ambassadeur de *Louis XII.* auprès de *Jules II*, étoit soupçonné de ne negotier pas trop fidellement entre ces deux Princes, touchant le different qu'ils avoient, à cause de la protection, que Louïs avoit promise à Alfonse Duc de Ferrare. Albert ne vou-
603 loit point de bien à Alfonse, parce qu'Hercule, Frere d'Alfonse, ayant obligé Guibert Pio de lui vendre la moitié de la Comté de Carpy, & de prendre d'autres terres en recompense, il avoit peur, qu'Alfonse ne le contraignît de lui ceder encore l'autre moitié: & c'est pourquoi il s'opposoit à tout ce qui pouvoit encore augmenter la puissance du Duc de Ferrare. Neanmoins le Roi, qui étoit Prince d'habitude, & n'aimoit pas à chasser ses Ministres, le souffrit, & se contenta de le faire observer.

Cette sorte de gens, *qui sont au serment & au service d'un Maître*, en quelque qualité que ce puisse être, & qui *se rendent à son ennemi*, pour reconnoître, par des lâchetés & par des trahisons, les bienfaits qu'ils en ont reçus, se peuvent faire considerer, pendant quelque temps, par ceux à qui ils se rendent utiles ou necessaires, mais leur desertion les ayant fait l'execration de toutes les personnes d'honneur, il est impossible que ceux qui en ont, ayent de l'estime pour eux.

Après ce que nous venons de dire, l'on ne peut pas douter, que le caractere d'Ambassadeur & de Ministre ne soit si venerable à tous les peuples, qu'il n'a jamais été impunément violé, quand les Princes ont eu assés de cœur ou de puis-
604 sance, pour se ressentir de l'outrage, qu'on leur faisoit en la personne de leur Ministre. Les gens de *Hanun*, Roi Ammonite, firent raser la moitié de la barbe, & couper jusques aux fesses les vestes des Ambassadeurs, que David lui avoit envoyés, pour faire civilité sur la mort du Pere de cet Infidelle, L'Ammonite ne pouvoit pas douter, que David ne vengeât ce sanglant outrage, & afin de le prevenir, il se fortifia d'alliances, & mit une puissante armée sur pied: mais David combattant pour une juste querelle, & *pour le Droit des Gens*, en détruisant les Villes de son païs, lui fit recevoir la recompense, que meritent ceux, qui détruisent, par leur perfidie, le commerce le plus établi entre toutes les Nations.

Le

Le même Droit s'étend auſſi ſur les perſonnes, qui ſont reçues par les ennemis
mêmes pour des meſſagers publics: comme les *Herauts*, *les Trompettes & les Tam-
bours*, qui ont de tout temps joui de cette franchiſe, & en jouïſſent encore. On
pourroit faire un Traité entier de leurs fonctions & de leurs privileges; mais ce
n'eſt pas du ſujet de ces Memoires, qui ne ſe donnent pas une ſi vaſte étenduë,
comme l'Auteur ne ſe peut pas donner la peine d'en faire une recherche plus per-
tinente. Je dirai ſeulement, que l'on viole auſſi le Droit des Gens, en faiſant
violence aux *Trompettes* & aux *Tambours*, qui ſous la foi publique, & avec le 605
paſſeport de leur General, vont d'un parti à l'autre, ſoit à la campagne, ou aux
Villes où il y a garniſon ennemie; parce qu'ils ont ſuccedé, en partie, à la
fonction des Herauts, que l'on appelloit anciennement *Caduceatores* où *fetiales*, dont
non ſeulement les Hiſtoriens, mais auſſi les Poétes Grecs & Latins parlent en
une infinité de paſſages. Il y a pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire moderne du
reſſentiment, que les Generaux d'armée ont eu & témoigné de l'outrage, que
l'on a fait à leurs Tambours & Trompettes. Paul Jove écrit, que *Fabritio Ma-
ramaldo* tua de ſa main *Ferruccio*, Commiſſaire de la Republique de Florence;
parce que pendant le Siege de Volaterre, il avoit fait pendre un Tambour, que
Fabritio avoit envoyé dans la place.

En l'an 1554. les deux armées, de France & de l'Empereur, étant campées
ſur les Frontieres de Picardie & des Païs-bas, un Trompette François, qui avoit
été envoyé au Camp de l'Empereur, pour y apprendre des nouvelles d'un priſon-
nier, tomba entre les mains de quelques Allemans, qui le dévaliſerent, & le
laiſſerent en chemiſe. Le Roi en ayant fait faire des plaintes au Duc de Savoye,
qui commandoit l'armée Imperiale, le Duc fit faire une recherche fort exacte
de ceux qui, en commettant ces excès, avoient violé le Droit des Gens, fit
donner un bon cheval de ſon écurie, & une belle caſaque neuve au Trompette, 606
& le fit eſcorter en cet état juſques au camp des François. La reparation, que
le Duc lui fit, eſt une marque du reſpect qu'il avoit pour le Droit des Gens, en
étendant ſa protection ſur un ſimple Trompette, qui, à la reſerve de ſes appoin-
temens, & de ce privilege, n'a point d'avantage ſur le moindre factionaire.

Il eſt vrai, que ce Droit ne s'enſeigne & ne s'apprend point dans les Univerſi-
tés, & que les differents qui naiſſent ſur ce ſujet, ne peuvent pas être decidés
par les regles du Droit commun; comme auſſi ils ne ſont pas l'objet de ceux,
qui ne s'occupent qu'à juger les procès des particuliers. Il y a pluſieurs Trompet-
tes Allemans & Hollandois dans les Armées de France, qui vont & viennent tous
les jours à celles des Alliés; mais juſques ici pas un General ne s'eſt aviſé de leur
faire *querelle ſur le lieu de leur naiſſance*, ou de faire exercer ſur eux le pretendu
Droit de Souveraineté, en les faiſant punir comme Sujets, pour avoir pris parti
avec les ennemis. Auſſi leur accorde-t-on une liberté, qui approche fort de celle
des Ambaſſadeurs, & ils n'en uſent que trop ſouvent. Après la levée du ſiege
de Thionville, où *M. de Feuquieres*, qui y commandoit, fut pris avec un grand
nombre d'Officiers, le Maréchal de G. qui recevoit tous les jours des plaintes du 607
mauvais traitement qu'on leur faiſoit, fit porter au *Baron Beck*, Gouverneur du
Luxembourg, qui pour dire la verité n'en uſoit pas avec grande civilité, quel-
ques paroles de reſſentiment, & lui fit dire par *un Trompette*, que le peu de con-
ſideration qu'*il* avoit pour les perſonnes de qualité, qu'il avoit entre ſes mains,
faiſoit bien voir qu'il avoit été meſſager. Il l'avoit été en effet, mais il avoit de

l'eſ-

l'esprit, & n'avoit point eu d'emploi qui ne fût du à son merite, ayant passé par toutes les charges militaires devant que de parvenir à la premiere: & ce qui avoit achevé de l'établir ce fut la fidelité, qu'il eut pour l'Empereur dans l'affaire de Walstein. Il ne s'étonna point de l'audace du Trompette, mais il lui dit, qu'il rapportât au Maréchal de G. qu'il étoit vrai, qu'il ne devoit rien à sa naissance, mais que *si le Maréchal, qui devoit beaucoup à la sienne, avoit été messager, il le seroit encore.* La Cour de France admira la repartie, qui mit hors de replique un Seigneur qui étoit en possession de déferrer les autres, & qui avoit toutes les qualités d'un parfait Courtisan.

Les *Commissaires* sont proprement les Ministres, que les Souverains envoyent à leurs Sujets, & alors ils ne sont point du nombre de ceux qui jouïssent des pre-
608 rogatives du Droit des Gens. En l'an 1574 l'Empereur envoya à Gennes deux Conseillers, pour tâcher d'accommoder les differents, qui y divisoient l'Ancienne & la Nouvelle Noblesse. Il leur avoit donné la qualité de Commissaires; mais le Senat leur representa, qu'il ne les pouvoit pas reconnoître en cette qualité, *parce qu'elle ne se donne qu'à ceux que les Souverains employent envers leurs Sujets.* Aussi n'en parlerois-je point, n'étoit que je voi, que cela ne s'observe pas fort scrupuleusement aujourd'hui; mais qu'on les érige aussi en Ministres publics, & que cela est assés ordinaire aux Etats des Provinces-Unies, qui ont eu ci-devant leur Commissaire en France, & qui en ont encore un presentement en Angleterre. Je sai bien qu'ils le veulent faire considerer comme Ministre public, & qu'ils jugent qu'il doit jouïr du benéfice du Droit des Gens, mais je sai bien, aussi que cela dépend du Prince, auprès duquel il est employé, qui n'est pas obligé de reconnoître pour Ministres publics, ceux à qui l'on donne une qualité nouvelle & inconnue. Toutefois dès qu'il est reconnu pour tel, il doit être compris sous le mot de *Legatus*, & l'on doit poser à son égard; aussi bien que pour tous les autres *Ministres publics, qu'il doit être en seureté, non seulement sous la protection des*
609 *hommes, mais aussi en la sauvegarde particuliere de Dieu même.*

La personne du Ministre public doit être tellement inviolable, *que le Prince, auprès duquel il reside, en doit être garant, & est aussi étroitement obligé à le defendre, & proteger contre toutes sortes d'outrages & d'insultes, qu'on lui pourroit faire, en quelque maniere que ce puisse être, que son Maître l'est de les venger quand il les a soufferts.* L'on n'y peut pas conniver, à moins que le Souverain se vueille rendre complice de ceux qui les commettent. Comme un Prince, qui employe un Ministre, est obligé de répondre de ses actions, & de le punir, s'il s'émancipe, & s'il sort des termes de sa fonction; ainsi celui auprès duquel il reside, est tenu de répondre de celles de ses Sujets, de les reprimer, de punir & même *de reparer leurs violences.* Il est vrai, qu'il n'en est pas toûjours le Maître, & que les insolences demeurent bien souvent impunies, tant parce qu'elles se commettent dans une sedition populaire, ou par des gens qui se cachent, & qui se derobent à la Justice; mais celle-ci doit toûjours faire ses diligences, *& sur tout ne donner pas publiquement & effrontement en des fautes, qu'elle devroit punir avec severité dans les autres.*

610 *Isaac Dorestas, Hollandois de Naissance*, fut en l'an 1649 envoyé par le Parlement d'Angleterre à la Haye. Il avoit été nommé pour faire la charge de Procureur General au procès du feu Roi, si sa Majesté eût voulu répondre pardevant ses Sujets. Le Roi defunt étoit son bienfaiteur, car en lui donnant une chaire de

de Professeur, il lui avoit donné le moyen de se tirer de la necessité. Cette horrible ingratitude ayant fait *Doreslas* l'aversion du Roi d'à present, du Prince d'Orange, Gendre du defunt, & de tous les Anglois & Ecossois mécontents, dont la Haye étoit remplie, il étoit impossible, qu'il trouvât sa sureté parmi une infinité de personnes de condition, qui avoient sujet de le haïr mortellement. Il étoit logé dans une hôtellerie publique, où quelques personnes masquées, qui s'étoient assurées de la porte de la Salle, où il soupoit à table d'hôte, aussi bien que de celle de la ruë, entrerent, & le massacrerent le 12 Mai, veille de l'Ascension.

La Cour de Justice fit toutes les diligences possibles pour en informer, mais
elle ne put jamais decouvrir les auteurs du meurtre. Le Parlement d'Angleterre,
bien que suivant les Loix du Roiaume il ne se puisse pas donner cette qualité, s'il
n'est composé des deux Chambres, sous le Roi, leur Chef commun; de sorte
qu'à le bien prendre, *Doreslas* ne pouvoit pas être reconnu pour Ministre pu- 611
blic, il ne laissa pas de se faire reconnoître en Hollande, *où l'on demeura d'accord,
que le Droit des Gens avoit été violé en la personne de Doreslas.* Selon la politique
& la Justice moderne, l'on auroit pu dire, qu'étant né Sujet des Etats de Hollande, l'on n'étoit pas obligé de considerer sa qualité de Ministre public, & ainsi que ce n'étoit qu'un meurtre particulier, dont la connoissance & la punition appartenoient privativement à la Justice du lieu, à l'exclusion du Parlement d'Angleterre, qui n'avoit que faire de se mêler d'un crime commis en Hollande en la personne d'un Hollandois. Mais le Parlement fit dire à *Joachimi*, Ambassadeur des Provinces Unies: que le *meurtre* commis en la personne de *Doreslas*, *leur Ministre*, *étoit une action barbare.* Que le Parlement étoit sensiblement touché d'un assassinat si detestable, commis à une personne de cette dignité, *armée d'un caractere public, & munie d'une marque de leur Republique, dont l'honneur se trouvoit interessé & affronté par une si grande violence, faite contre le Droit des Gens; capable de rompre toute sorte de commerce*, qui devroit faire la bonne correspondence entre deux Nations voisines. Que la Republique desiroit, & qu'elle se promet-
toit aussi, que les Etats feroient en sorte, que les Auteurs, Executeurs & Com-
plices d'une action si execrable fussent recherchés, découverts & punis, selon 612
l'exigence d'un crime si atroce, & sans exemple. Qu'ils avoient avis, que la
personne de Stricland étoit aussi en danger: qu'ils desiroient savoir ce qui en étoit, & de quelle façon les Etats pretendoient le proteger, afin de mettre sa vie à couvert du peril, *& sauver l'honneur de la Republique* de l'outrage, qu'elle y recevroit. Les priant de considerer, de quel prejudice ce seroit, pour la continuation de la bonne correspondence, si leurs *Ambassadeurs, Residents ou Agens n'y pouvoient pas être en seureté.* Le même Parlement écrivit au mois de Janvier 1650, presque dans les mêmes termes, au sujet de la mort *d'Antoine Asham*, leur Ministre, qui avoit été assassiné à Madrid, comme *Doreslas* l'avoit été à la Haye.

Ces reproches, qui furent quelque temps après suivis de ressentimens effectifs, furent cause, sans doute, de la consideration, que les Etats de Hollande eurent depuis pour les instances, que Downing fit pour l'Avocat Sas. *Mais aujourd'hui le Ministre d'un Prince Souverain, publiquement reconnu pour tel, ne peut pas jouir de la protection du Droit des Gens, ni de celle du Prince, son Maître.*

En l'an 1642. *Francisco Andrada Leitao Ambassadeur de Portugal*, qui étoit à la 613
Haye, ayant été trompé par un Maquignon, le retint prisonnier dans sa maison.
La femme du Maquignon en fit du bruit, sur lequel la canaille s'étant assemblée,

cassa d'abord les vitres à coups de pierres, enfonça la porte, força les chambres, cabinets, coffres & bahus, & pilla toute la maison, avec tant de violence, que tout ce que l'Ambassadeur & ses domestiques pûrent faire, ce fut de se sauver par le jardin dans les maisons voisines. Les Bourgeois se mirent sous les armes, & la Cour de Justice, avec le Magistrat de la Haye, se porta sur le lieu, pour arrêter le progrés de ces desordres. L'Ambassadeur en fit des plaintes, comme aussi de ce qu'à l'occasion du feu, qui s'étoit mis dans sa maison, on lui avoit volé plusieurs choses: & il y avoit des Deputés dans l'Assemblée des Etats, qui étoient d'avis, qu'il le falloit dédommager; afin de décharger l'Etat du blâme, qu'il ne pourroit pas éviter, d'avoir violé le Droit des Gens: mais il n'en eut point d'autre satisfaction, sinon que trois Deputés lui allerent faire excuse. L'Ambassadeur, dont la profession étoit d'enseigner le Droit, avoit été fort imprudent, de faire une prison de sa maison, dans un lieu, où les habitans convertissent souvent une liberté, qu'ils ne con-
614 noissent point, en une licence débordée, & foulent aux pieds tout ce qu'il y a de saint & de profane indistinctement: mais les Etats étoient obligés de reparer ce que leurs Sujets avoient commis, puis que le nombre des criminels les empêchoit de les punir.

Vers la fin du mois de Mars 1651. arriverent à la Haye *St. John & Strickand*, Ambassadeurs du Parlement d'Angleterre, avec une suite de deux cens cinquante personnes. Ils furent reçus, logés & défrayés, & on leur fit les mêmes honneurs, que l'on auroit pû faire à des Ambassadeurs d'une Tête Couronnée: & l'Ambassadeur d'Espagne les fit complimenter dès qu'ils furent arrivés à Rotterdam. Le Prince Palatin Edouard leur faisoit des insultes continuels, & les autres Anglois, partisans du Roi, les menaçoient & morguoient leurs domestiques par tout où ils les rencontroient: de sorte que les Etats de Hollande, pour en prevenir les effets, furent obligés de faire faire un Corps de garde auprès [illegible] leur logis, pour leur seureté. Le Prince Edouard même fut ajourné publiquement, un laquais eut le fouët, & un autre homme fut banni; tellement que de la part de cette Province-là ils reçurent toute la protection & satisfaction, qu'ils pouvoient desirer.

615 Ce fut à cette occasion, que les Etats d'Hollande firent publier cette Ordonnance du 29. Mars, dont il a été parlé au commencement de ces Memoires, qui declare criminels, *comme violateurs du Droit des Gens, & perturbateurs du repos public, ceux qui outragent, non seulement de fait, mais même de parole, ou de mine, les Ministres publics, & ceux de leur suite.* Tellement qu'elle se doit aussi étendre jusques à ceux, qui par des calomnies infames, autorisées par des Ecrits publics & avoués, accusent faussement les Ambassadeurs & Ministres d'avoir entretenu correspondence avec les ennemis de l'Etat, ou d'avoir fait des cabales dans le pays, au prejudice de son repos, afin d'exposer par-là leur personne & leur maison à la rage d'une populace passionnée, & toûjours prête de faire des jugemens temeraires. *C'est contre les auteurs de ces calomnies, que la Justice devroit exercer sa vengeance, & executer une loi, qui seconde si bien l'intention du Droit des Gens,* & qui n'est pas moins necessaire en ce temps, & ne sera pas moins à l'avenir, qu'elle l'etoit lors que l'Ordonnance fut faite.

Les *Ambassadeurs, qui sont envoyés à des Congrès*, ou à des Assemblées solemnelles, pour des Negotiations importantes, sont aussi envoyés à des Souverains; parce que tous les Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui s'y trouvent, representent autant de
616 Souverains, qui sont autant de garands de la sureté & de la protection, qui est duë à tous ceux, qui s'y trouvent revêtus d'un caractere public. En ce sens l'on peut dire, que la *Reine Eleonor de France & Marie, Reine d'Hongrie*, étoient *Ambassadrices:* celle-ci

le-ci de l'Empereur *Charles V*, & celle-là du Roi *François I:* Lors qu'en l'an 1537. elles s'assemblerent à Bommi, pour y traiter d'une paix, qui enfin n'aboutit qu'à une trêve de trois mois. *Marguerite*, Duchesse veuve de Savoye, tante de Charles d'Austriche, depuis Empereur, assistée de Matthieu Languen, depuis Cardinal, conclut en l'an 1508. à Cambrai un Traité avec le Cardinal d'Amboise contre la Republique de Venise, pour l'obliger à restituer les Places, qu'elle detenoit au Pape, à l'Empire, & à *Louïs XII.* comme Duc de Milan: de sorte que l'on peut dire, qu'elle y étoit *Ambassadrice* de l'Empereur Maximilian, son Pere. *Une autre Marguerite*, sœur de *François I.* veuve du Duc d'Alençon, fut envoyée en Espagne en l'an 1525. par la Regente de France, sa Mere, & fit à Madrid les premieres propositions touchant la liberté du Roi, son Frere, avec l'Archevêque d'Embrun &c. Si bien que l'on ne peut pas nier, qu'elle n'ait été *Ambassadrice*, quoi qu'elle n'en eût pas la qualité. Plusieurs Traités ont été faits par des Princesses; & par 617
d'autres Dames; mais il ne se trouve point, qu'on leur ait donné la qualité *d'Ambassadrice*. Il n'y a que *la Maréchalle de Guebriant*, à qui ce caractere fut donné en l'an 1646, afin qu'elle parût avec plus de lustre à la conduite de l'incomparable Princesse, Marie Louise de Mantouë, épouse d'Uladislas, Roi de Pologne. Ce n'est que depuis quelques années, que les Rois donnent cette qualité aux femmes de leurs Ambassadeurs. En tous les Ecrits, qui ont été faits sur le different, que la France a eu avec le Pape *Alexandre VII.* pour l'affaire des Corses, le Roi, en parlant de la Duchesse de Crequi, l'appelle toûjours *son Ambassadrice*, quoi que fort improprement. Comme la France est la source de la civilité, ainsi cette Cour-là a toûjours affecté d'en faire beaucoup aux femmes des Ambassadeurs; la Reine leur faisant l'honneur de leur faire donner le tabouret au Cercle, & les traitant en cela d'égal avec les Duchesses. L'on n'en use pas avec la même civilité en Angleterre. Car pendant que le Duc de Chaune y fut de la part de *Louïs XIII*, lui & le Comte de Tillieres, Ambassadeur ordinaire, ayant été conviés à un bal, accompagné d'un grand festin, la Comtesse de Buckingham, Mere du favori, ayant fait mettre la Marquise, sa bru, à la premiere place, fit donner *la deuxiéme à la Comtesse de Tillieres*, *Ambassadrice de France*, & prit la troisiéme pour 618
elle-même: au grand scandale des Comtesses d'Angleterre, qui pretendoient le rang sur l'Ambassadrice de France. Au festin, que le *Vicomte de Duncaster* fit aux Ambassadeurs quelques jours après le bal, le Roi se mit au milieu de la table, ayant à sa main droite le Prince de Galles, & à sa gauche le Duc de Chaune, & l'Ambassadeur ordinaire étoit placé au bas bout de la table. Les Seigneurs & Dames étoient assis à une table, qui regnoit le long de la Salle, en sorte, que la *Marquise de Buckingham* eut la *premiere* place à la main droite, un Seigneur François la deuxiéme, *l'Ambassadrice* de France *la troisiéme* &c. La Comtesse de Warwic eut la premiere place du côté gauche, un Seigneur François la deuxiéme, & Madame de Duncaster la troisiéme &c. La Comtesse de Dorset se plaçant bien plus bas, au dessous de plusieurs autres inferieures de qualité à elle: soit que cela se fit par hasard, ou qu'elle n'eût pas voulu prendre la place immediatement après l'Ambassadrice de France; à qui elle ne croyoit pas devoir ceder. Au reste il n'y a point de raison, qui puisse obliger une Ambassadrice, qui tient rang de Comtesse en son païs; de le ceder aux Comtesses de la Cour, où son mari reside. *Le Grand Chambellan d'Angleterre* ordonna, 619
qu'au festin qui s'y fit pour le mariage de l'Electeur Palatin avec la Princesse, fille unique du Roi Jaques, *l'Ambassadrice de France seroit placée après la derniere Comtesse*, & devant la premiere Baronesse: mais la Vicomtesse d'Effingam lui disputa

puta le rang, & ne le pouvant pas obtenir, elle aima mieux s'absenter que de ceder.

Charles Emanuël, Duc de Savoye, n'ayant point trouvé en Espagne le secours, qu'il en avoit esperé, au démêlé qu'il eut avec la France pour le Marquisat de Saluces, avoit témoigné assés d'indifference pour les interêts de cette Couronne-là, pendant les dernieres années du regne de *Henri IV:* de sorte que se disposant à la rupture, il avoit renvoyé l'Ordre de la Toison au Roi: & pour faire voir à tout le monde le peu de respect qu'il avoit pour lui, il souffrit, que *la femme de son Ambassadeur fût arrêtée à Turin pour dettes*. Néanmoins comme c'étoit le Prince du monde le plus civil, particulierement aux Dames, il s'excusa fort de cette action irreguliere & choquante, & dit qu'elle avoit été faite en son absence, & que s'il l'eût su, qu'il auroit mieux aimé payer pour elle, que de souffrir, que l'on
620 eût fait un affront à la femme de l'Ambassadeur. Il y ajoûta, que le Juge n'avoit saisi que quelques meubles, après l'avoir exhortée souvent de donner satisfaction à ses Creanciers. Ceux qui permettent de saisir les meubles d'un Ambassadeur, ou Ministre public, péchent contre le Droit des Gens; parce que sans les meubles & sans le bagage la dignité du caractere ne peut pas être soûtenue. Il est vrai, qu'il y a de l'injustice à frustrer les creanciers de ce qui leur est legitimement du; mais les Marchands, qui pour un peu de profit font credit à tout le monde, doivent considerer à qui ils le font, & savoir, qu'il n'y a point de Juge, qui puisse contraindre l'Ambassadeur, en quelque maniere que ce soit. *Omnis coactio abesse debet a Legato:* parce qu'on ne lui fait point d'affront, qui ne se communique à son Maître.

Voila le projet confus d'un ouvrage mieux digeré & plus achevé, que mon intention étoit de donner au public. J'y ajoûtois le caractere de plusieurs Ambassadeurs & Ministres, qui depuis quarante ou cinquante ans ont acquis de la reputation en cette sorte d'emplois: ce qui eût pû servir à l'Histoire du temps. Mais d'autant qu'il y en a, qui ne voudroient point que leur portrait fût representé au naturel, & sans flatterie, je reserve à publier ce que j'en ai composé, jusqu'à ce
621 que la mort me mette à couvert de la persecution des vivants, & cependant je ne tirerai d'un très-grand nombre, dont j'ai fait un recueil, où je marquerai ce qu'il y a de bon & de mauvais en la conduite de ceux que j'ai connus, qu'un seul, qui étoit sans doute un aussi habile Negotiateur, qu'il étoit grand Ministre.

Un jour le Coadjuteur de Paris, aujourd'hui *Cardinal de Retz*, feu *M. de Châteauneuf*, Garde des Sceaux de France, & *M. de Bellievre*, qui est mort Premier President au Parlement de Paris, se trouvant à l'hôtel de Chevreuse, l'on y fit venir les portraits des deux Cardinaux, de *Richelieu* & *Mazarin*. Ces trois Messieurs, qui n'avoient pas grand sujet d'aimer ni l'un ni l'autre, se mirent à en faire le veritable portrait, sans les flatter, & en firent un parallele fort juste: mais Madame *de Chevreuse*, qui s'y trouva presente, dit qu'elle ne pouvoit pas souffrir, que l'on fit comparaison entre ces deux premiers Ministres, & que tout ce que l'on en pouvoit dire, étoit, que l'un étoit une mechante copie & l'autre un excellent original. Ce fut pendant les troubles, qui avoient obligé le *Cardinal Mazarin* à sortir du Roiaume, & sa retraite faisoit mépriser sa personne & sa conduite. Mais elle changea bien de langage après son retour, & convertit en estime le mépris, qu'elle
622 avoit eu pour un Ministre, dont elle n'avoit point connu le merite. C'étoit en effet un grand homme, & un très-habile Negotiateur. Il avoit été destiné à l'Ambassade de Munster par ceux que l'on appelloit *les importants*, qui après le decès du

feu

feu Roi de France vouloient mettre l'Evêque de Beauvais à la tête des affaires. Le Cardinal dissipa leur cabale, & prit dans l'esprit de la Reine la place que l'Evêque y occupoit auparavant. Il avoit commencé à se mêler d'affaires, & à se faire connoître à la France, avant que d'entrer en Prelature, étant encore Officier de guerre. *Urbain VIII.* l'employa comme Ministre, pour porter à un accommodement les Couronnes de France & d'Espagne, qui étoient armées l'une contre l'autre pour les interêts du *Duc de Mantoue*. L'Empereur & le *Duc de Savoye* s'étoient declarés contre les intentions de la France. *Collalto* ou *Aldringuer* avoit surpris la Ville de Mantouë. Les François s'étoient saisis du Pas de Suse, & de quelques autres postes, qui leur donnoient entrée dans l'Italie, & le moyen de secourir Casal, que le *Marquis Spinola* avoit assiegé. Les Maréchaux *de la Force*, *de Montmorenci* & *de Schomberg*, avec *M. d'Effiat*, commandoient l'armée destinée pour le secours; mais elle étoit tellement affligée de la maladie contagieuse, aussi bien que la garnison de Casal, que l'une n'étant pas en état de rien entreprendre, ni 623
l'autre capable de soûtenir plus longtemps le siege, faute d'hommes & de Vivres, *Mazarin*, qui faisoit les allées & venues, fit enfin le 14. Septembre 1626. conclurre une trêve, qui devoit durer jusques à la fin du mois d'Octobre. En vertu du Traité la Ville & le Château de Casal furent mis entre les mains des Espagnols, & M. de Toiras, Gouverneur de la Place, demeura maître de la Citadelle. Le Traité portoit, que le Marquis restitueroit la Ville & le Château, si dans ce temps-là son armée étoit forcée dans ses retranchemens, & que Toiras rendroit la Citadelle, si elle n'étoit point secouruë dans le même temps. Spinola mourut pendant la trêve, laquelle étant sur le point d'expirer, le *Seigneur Jules Mazarin*, qui n'avoit point vu les Generaux François depuis qu'elle avoit été conclue, les fut trouver, avec le pouvoir, que Collalto avoit de l'Empereur, de conclurre la Paix. M. de Schomberg, qui en avoit autant du Roi de France, le donna à Mazarin, afin qu'il le communiquât à Collalto. *Mazarin* assura d'abord les Generaux François, qu'il avoit la parole de Victor Amedée, Duc de Savoye, qui venoit de succeder à Charles Emanuel, qu'il se declareroit ponr la France, si les Espagnols refusoient la Paix aux conditions, dont l'on étoit demeuré d'acoord avec Spinola, & qu'il leur envoyeroit une copie de la 624
Lettre, que le Duc écriroit sur ce sujet a la Duchesse, sa femme.

Les Generaux écouterent cette proposition; mais lors qu'ils presserent *Mazarin* de leur faire voir la copie de la Lettre, il leur dit, que le Duc étoit prêt d'écrire; mais que ce seroit à condition, qu'on le remettroit en tous ses Etats, dès qu'il se seroit declaré pour la France. Cette condition fut absolument rejettée; parce que l'on jugeoit, que le Duc l'avoit concertée avec les Espagnols, qui se servoient de cet artifice, pour le faire remettre en la possession de toutes ses Places, dont il ne pouvoit pas esperer la restitution de la continuation de la guerre, que le Duc de Mantouë ne fût rétabli en ses Etats. *Mazarin* voyant, que les François alloient marcher au secours de Casal, leur dit, que la paix se traitoit à Ratisbonne, & que l'on y étoit déja d'accord, entre autres choses, que le Roi ne donneroit point de secours, directement ni indirectement, ni par soi ni par autrui, à force ouverte, d'argent ou de Conseil, à ceux, que l'Empereur declareroit être ses ennemis, ou de l'Empire, & que l'on y parloit aussi de la démolition de la Citadelle de Casal; de sorte qu'il y avoit apparence, que Collalto voudroit stipuler les mêmes avantages, que l'on avoit déja accordez à l'Empereur à Ratisbonne. L'intention de l'Empereur étoit d'ôter la conduite 625
de cette intrigue à *Mazarin*, & à ceux qui la ménageoient en Italie, c'est pourquoi il

il la fit conclurre à la Diète. Le fixiéme article de ce Traité portoit, que l'Empereur
donneroit au Duc de Nevers l'investiture du Duché de Mantouë dans six sémaines:
& le même Empereur promettoit par le neuviéme, que dans quinze jours après il
obligeroit les Espagnols à retirer leurs armes de Casal & du Montferrat. Mais d'au-
tant que par ce moyen l'armée Françoise se trouvoit obligée de demeurer encore deux
mois en Italie, où la peste & les incommodités de la saison acheveroient de la ruïner,
M. de Schomberg, considerant que les Espagnols, qui n'avoient pas signé le Traité,
le pourroient desavouër, resolut de marcher au secours de Casal, pendant que l'ar-
mée, qui venoit d'être renforcée de plusieurs Regimens d'Infanterie & de Cavallerie,
étoit en état de l'entreprendre. Les Maréchaux de la Force & de Marillac approu-
verent sa resolution, & la firent savoir aux Ambassadeurs de Venise & de Mantouë;
declarant aux uns & aux autres, qu'ils n'auroient point d'égard au Traité de Ratis-
bonne, si les Espagnols ne sortoient du Montferrat incontinent: auquel cas ils of-
626 froient de leur côté, de tirer aussi la garnison Françoise de la Citadelle de Casal, pour
la remettre entre les mains du Duc de Mayenne, fils du Duc de Mantouë. Cette
resolution donna à *Mazarin* l'occasion de renouër la negotiation, dont il sortit à son
honneur: tant par son adresse, que par la prudence & circonspection des Espagnols,
qui ne voulurent pas être attaqués dans leurs retranchemens, de peur d'y être forcés.
Les François s'y preparoient déja, & n'en étoient éloignés que de cinq cens pas, lors
que *Mazarin* vint apporter aux Generaux François l'acquiescement des Espagnols.
Après cette negotiation le Pape lui donna la qualité de Nonce extraordinaire en
France, pour travailler à la reconciliation du Duc de Savoye.

La Republique de Venise & les Etats des Provinces-Unies se font faire rapport de
la negotiation de leurs Ambassadeurs, au retour de leurs Ambassades. Ceux de Ve-
nise font premierement un rapport general *au Conseil des Pregadi*, & en suite un
particulier au *Conseil des dix*. Ils font avec cela une relation exacte par écrit de la
Cour, où ils ont été, & de la disposition des Ministres, avec qui ils ont negotié.
Les Ministres des Provinces-Unies font leur rapport dans l'Assemblée des Etats Ge-
627 neraux, & quelquefois un plus particulier pardevant des Deputés, & aux Etats de la
Province qui les employe. Ils sont aussi obligés de fournir au Greffe des Etats Gene-
raux un verbal de toute leur negotiation; qui n'est en effet qu'une suite des Dépê-
ches, qu'ils ont faites & reçuës, & des Memoires qu'ils ont presentés pendant leur
Ambassade: où bien souvent dans un volume de plus d'une rame de papier, il n'y a
pas une feuille, qui merite d'être copiée. Dans les Monarchies les Ambassadeurs s'a-
dressent au Souverain: au Ministre & au Secretaire d'Etat de son departement, s'il
a à ajoûter quelque chose aux Lettres qu'il leur a écrites pendant son emploi. L'on
a fort peu de relations pertinentes de l'état des Cours de l'Europe, & il y a de l'appa-
rence, que l'on en aura encore moins à l'avenir, depuis que M. Temple s'est rendu
inimitable en celle qu'il a faite de l'Etat des Provinces-Unies.

Ce qui se trouvera en cet Ouvrage, bâti à la hâte, n'est qu'une très-petite partie
de ce que j'ai à dire sur un si riche sujet; mais je suis obligé de le reserver pour
une conjoncture, que l'état present des affaires fera naître bientôt, aussi bien que
l'occasion, qui m'obligera à publier la suite de ces Memoires.

F I N.

TRAITÉ
DU
JUGE COMPETENT
DES
AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Traduit du Latin de

Mr. DE BYNKERSHOEK,

Président du Haut Conseil de *Hollande* &c.

PAR JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.

Seconde Edition, revuë & augmentée dans les Notes du Traducteur.

A MONSIEUR

MONSIEUR

EVERARD JUSTE LEWE,

SEIGNEUR D'ADUARD,

ET DES VILLAGES DE SA DE'PENDANCE, COMME AUSSI DE *FERWERT*, *HOOGKERK*, *LEEGHKERK*, *DORQUERT* &c. PRE'SIDENT DE LA CHAMBRE QUI A L'INSPECTION DES EAUX ET CHEMINS DE L'*ADUARDERZYL*: INSPECTEUR HE'REDITAIRE DES EAUX ET CHEMINS DE *WINSUMER* ET *SCHAPHALSTERZYL*, &c. DE'PUTE' DES ETATS DE LA PROVINCE De *GRONINGUE* ET DES *OMMELANDES*, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES &c. &c. &c.

ONSIEUR,

En Vous offrant cette Traduction, & les Notes dont elle est accompagnée, je n'ai point à craindre les reproches auxquels s'expose ordinairement l'Auteur d'une Epitre Dédicatoire: Quelques beautez que l'Original puisse avoir perdu en passant par mes mains, il en conservera toûjours assez de celles qui sont indépendantes de l'expression, pour se soûtenir par lui-même, sans avoir besoin qu'on previenne le Public en sa faveur, en mettant un nom illustre à la tête de l'Ouvrage. Vous le savez MONSIEUR, *mieux que personne, puis que c'est Vous-même qui m'avez engagé à entreprendre ce travail. Charmé de la*

lecture de l'Original, & sachant que, comme le Public souhaittoit d'en avoir une Traduction Françoise, l'Auteur, Vôtre Illustre Ami, n'étoit pas fâché que ce fût moi qui l'entreprisse, Vous m'avez fait l'honneur de me proposer cette tache. Vôtre désir m'a tenu lieu de commandement, & c'est uniquement pour Vous montrer que j'ai obéi de mon mieux, que je Vous présente l'Ouvrage fait. Car que pourrois-je me proposer autre chose ? Comblé de Vos faveurs; honoré de Vôtre bienveillance avant même que j'eusse l'honneur de Vous connoître, & que je pûsse m'imaginer que Vous pensassiez à moi; convaincu de plus en plus, depuis que je suis dans ce païs où Vous avez contribué si efficacement à m'attirer, avec quelle ardeur & quelle constance Vous savez obliger ceux pour qui Vous vous intéressez; ressentant tous les jours les effets de Vôtre bonté, qui va jusqu'à prévenir mes souhaits: je n'ai plus rien à desirer, ni à Vous demander, que la continuation de Vos bonnes graces, dont Vôtre inclination bienfaisante si fort éprouvée par le passé, m'est un bon garant, assûré que je suis de ne rien faire par où je puisse m'en rendre indigne.

Il est vrai que cela même demandoit de moi un témoignage public de ma reconnoissance. Mais, quelque envie que j'eusse d'en trouver l'occasion, je craignois qu'elle ne se présentât pas d'une maniére assez favorable pour me donner lieu de croire que je pouvois en profiter sans vous déplaire. Je sai que les Epîtres Dédicatoires ne sont pas trop de Vôtre goût, & qu'autant que d'autres s'en font honneur, autant appréhendez-vous d'y être en butte. Vôtre modestie ne s'en accommode pas, & effectivement elle a beaucoup à souffrir, avec quelque délicatesse qu'on ménage des louanges dont bien des Auteurs sont un encen-

encensoir qu'ils jettent au travers du visage de leur Héros. Ainsi il ne falloit pas moins qu'un Ouvrage entrepris par Vôtre ordre même, pour m'enhardir à prendre la liberté de Vous le dédier. Refuseriez-vous, MONSIEUR, *ce qui Vous appartient si naturellement, & cette grace seroit-elle la seule, que je ne pourrois obtenir de Vous?*

Je Vous la demande avec d'autant plus de confiance, que je veux m'abstenir absolument de ce qui pourroit Vous porter à me la refuser, ou à ne l'accorder qu'avec peine. Quelque violence que je me fasse à moi-même, j'aime mieux me gêner, que de Vous désobliger. Point d'éloges; aussi bien sont-ils superflus à qui Vous connoît, & Vous ne cherchez pas les applaudissemens inutiles de ceux qui ne sont pas à portée de vous connoître. Je me borne à des vœux, les plus sincéres du monde, pour Vôtre prospérité, & c'est en faire pour la prospérité de cette Province, à laquelle je dois sans doute m'intéresser. Puissiez-Vous lui être long-tems utile, comme Vous l'avez été jusqu'ici, par l'attachement inviolable que Vous avez à ses véritables intérêts, par l'habileté & la dexterité merveilleuse, avec laquelle Vous savez les ménager, & exercer les plus hauts Emplois; par cette noble fermeté, que rien ne peut ébranler (nous l'avons vû dans les occasions les plus perilleuses); par la protection généreuse, que tant de gens trouvent en Vous sans autre recommandation que celle de leur bon droit ou de leurs besoins. Puissiez-Vous jouïr longtems du plaisir de voir une belle Famille croître, sous Vos yeux, dans toute sorte de belles qualitez de l'Esprit & du Cœur, dignes de son rang & de Vos soins; se multiplier, comme elle fait deja, par des alliances, qui promettent à la Province

une longue & nombreuse Postérité, instruite dans Vôtre Ecôle, autant par de grands exemples, que par de sages leçons. Je m'arrête-là, MONSIEUR, je sens que, si je suivois mon zéle, je me laisserois entraîner imperceptiblement où je ne veux point venir. La retenuë m'est ici fort difficile; & pour plus grande sûreté, il faut finir, en Vous assûrant que je suis avec toute la reconnoissance & tout le respect imaginable,

MONSIEUR,

A *Groningue*, ce 9. *Novembre* 1722.

Vôtre très-humble & très-obéïssant serviteur

BARBEYRAC.

AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

QUAND je publiai cette Traduction, il y a environ six ans, l'Illustre Auteur de l'Original parut être content de la maniére dont je m'y étois pris, (1) & il eut la bonté de me témoigner en même tems qu'il ne desapprouvoit pas la liberté avec laquelle j'avois dit quelquefois mon sentiment sur certaines choses. On me permettra bien de me féliciter d'un jugement si favorable, qui seul pouvoit m'être un bon garant de celui du Public, & sans lequel j'aurois dû me repentir d'avoir entrepris ce travail, quoique je ne m'y fusse pas engagé de moi-même. Un mauvais Traducteur est capable de décrier le meilleur Livre, ou du moins de dégoûter bien des gens de sa lecture; & ce feroit grand dommage, que celui-ci eût été exposé à un pareil sort.

Voici une nouvelle Edition, mais d'une autre forme, & destinée à accompagner un plus grand Ouvrage. Jamais piéces ne furent mieux assorties. Le Traité de Mr. DE BYNKERSHOEK sert de bon supplément & de correctif à bien des endroits de l'*Ambassadeur* de WICQUEFORT.

Quelque peine qu'on aît prise, quelque attention qu'on aît euë, il n'est guéres possible que du prémier coup on mette un Ouvrage, soit Composition ou Traduction, dans un état qui ne laisse aucun lieu à la revision. Outre les fautes d'impression ou d'inadvertence, qui se glissent si aisément, on trouve toûjours à mieux exprimer ou mieux tourner quelques endroits. J'ai profité avec plaisir de l'occasion qui se présentoit, pour rendre ainsi ma Version, autant que j'ai pû, plus digne de l'approbation de mon Auteur, & plus utile au Public. J'en ai usé de même à l'égard de mes Notes; où l'on trouvera de plus diverses Additions, de même nature que ce que l'on a vû dans la prémiére Edition.

Je vais en faire une ici, qui se rapportera à un endroit de ma *Préface*. J'ai parlé là des principaux Auteurs, Anciens ou Modernes, qui ont écrit quelque chose sur les *Ambassadeurs*, & les *droits des Ambassades*. Il a paru depuis un Livre anonyme, imprimé à *Nuremberg*, en 1727. sous ce titre: (a) BIBLIOTHECA JURIS IMPERANTIUM *quadripartita, sive Commentatio de Scri-*

(a) *In quarto*, pagg. 324.

(1) *Quòd libellum meum* de Foro Legatorum *Gallicè verteris, quòd sententiam meam tam feliciter expresseris, quòd Notis tuis eruditis illustraveris, quòd denique, ubi à me dissentis, tam amicè dissenseris, eorum omnium nomine ago tibi, quas debeo, gratias, relaturus etiam, si potero* &c. Lettre du 25. *Decembre* 1722.

Scriptoribus Jurium, quibus Summi Imperantes utuntur, NATURÆ & GENTIUM, PUBLICI UNIVERSALIS, & *Principum* PRIVATI. Ce n'est presque qu'un Catalogue des Ecrivains, qui ont traité quelques matiéres du *Droit Naturel*, du *Droit des Gens*, ou du *Droit Public*, & qui sont venus à la connoissance du Compilateur. Il y a seulement joint par ci par là quelque peu de remarques historiques, ou critiques. Ces sortes d'Ouvrages, comme les Dictionaires, ont toûjours leur utilite: mais ils sont sujets à être souvent & défectueux, & fautifs. On voit, dans celui-ci, au rang des Anciens Auteurs (1) que nous avons encore, sur la matiére des *Ambassades*, CRATÈS & DÉMÉTRIUS. Il y a eû plusieurs Ecrivains de l'Antiquité, qui ont porté ces noms, sur tout le dernier. & on ne nous dit point, à quels il faut se fixer ici. Je vois seulement, que, dans l'*Index*, on a mis, *Demetrius Phalereus*. Mais on auroit dû au moins nous apprendre, dans quel Livre ou imprimé, ou manuscrit ces deux Ouvrages se trouvent encore aujourdhui. Pour moi, j'avouë qu'ils me sont entiérement inconnus: & je n'ai pû même en trouver aucun indice dans la vaste (a) Collection du Savant & Judicieux Mr. FABRICIUS, à qui il n'échappe presque rien dans la connoissance de ce que la Littérature a de plus rare.

(a) *Biblioth. Græca*, en 14. voll.

Il y a là, selon toutes les apparences, quelque *qui pro quo*; & il ne faut pas s'en étonner, puis que le Compilateur s'est brouillé de même sur des Piéces fort nouvelles. Il m'en tombe sous la main un exemple, que je ne saurois m'empêcher de remarquer, & qu'on ne sera pas fâché de voir, puis qu'il regarde un des plus grands Jurisconsultes qu'il y aît jamais eû dans ces Provinces. Voici un Livre qu'on indique, en parlant de ceux qui ont été faits sur la *Noblesse*: (b) GERHARDUS NOODT, *De origine Nobilitatis Germanicæ, & præcipuis quibusdam ejus juribus*. Lugduni Batavorum 1718. 4. Si là-dessus quelcun alloit demander à *Leide* un tel Ouvrage, comme étant de l'Auteur à qui on l'attribuë avec les circonstances précises du lieu & de l'année de l'impression; il seroit bien surpris de voir qu'on n'y sauroit ce que c'est. Le Sujet de ce Traité est d'ailleurs si éloigné des choses dont on sait que feu Mr. NOODT avoit fait l'objet de ses études & la matiére de ses Ouvrages; que cela seul auroit dû faire appercevoir de la bevuë, quand même cet Illustre Auteur n'auroit pas (c) donné, peu de tems avant sa mort, un Recueil complet de toutes ses Oeuvres, en deux volumes *in folio*.

(b) Cap. II. Posit 10. §. 4. *pag.* 207.

(c) En 1724.

A *Groningue*, ce 11 *Juin* 1729.

(1) *In eo tamen feliciora fata experiri licuit, quòd antiquissima quoque hujus generis Scripta ad nostram pervenerint ætatem Sic enim ipsius* CRATIS & DEMETRII *De Legatione libri supersunt*. Cap. III. Posit. III. §. 2. *pag.* 251.

PRE-

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR,

Sur la prémiére Edition, qui parut en 1723.

CETTE Traduction n'est pas un travail que j'aie entrepris par mon propre choix, & de mon pur mouvement. Un Seigneur de cette Province, à qui je ne puis rien refuser, m'a fait l'honneur de m'y engager : & l'Auteur lui-même a témoigné souhaitter que je m'en chargeasse, préférablement à tout autre. Je n'ai pû resister à de si fortes considérations, & elles m'ont fait même passer par dessus les obstacles qu'y opposoit la situation où je me trouvois alors.

Ce n'est pas que l'Ouvrage par lui-même n'eût assez d'attraits pour me faire prendre envie de donner quelque partie de mon loisir à le mettre en état d'être lû par un plus grand nombre de gens. Le nom seul de l'Auteur est un préjugé favorable pour la bonté de son Livre : & la maniére dont il s'est fait connoître au Public par diverses productions, ne promet rien que d'exquis dans cette nouvelle. Savant du prémier ordre, grand Jurisconsulte, également versé dans le Droit Privé & dans le Droit Public, dans la Théorie & dans la Pratique, Conseiller d'une Cour Souveraine de Justice, après avoir exercé pendant plusieurs années les fonctions d'Avocat avec beaucoup d'applaudissement : que ne doit-on pas d'abord attendre d'un tel Ecrivain, sur un sujet comme celui qui est traité dans cet Ouvrage ? Et en faut-il davantage pour exciter la curiosité de toutes les personnes qui se piquent de lecture ?

La matiere en elle même est aussi fort intéressante, non seulement pour les personnes que leur rang & leurs Emplois peuvent appeller quelque jour à être envoiez en ambassade, mais encore pour tous ceux qui peuvent avoir quelque chose à démêler, soit directement, ou indirectement, avec les Ambassadeurs; sans en excepter les simples Particuliers, qui verront ici quelles précautions ils doivent prendre, pour éviter les pertes qu'ils courroient risque de faire, à l'occasion des priviléges de ces Ministres Etrangers.

L'USAGE des Ambassadeurs en général, si l'on en excepte ceux que l'on appelle *Ordinaires*, est fort ancien : l'Histoire (a) Sainte, la plus ancienne de toutes, suffit pour nous en convaincre. Cependant il ne nous reste aucun Livre de l'Antiquité, où l'on ait pris à tâche d'expliquer les fonctions & les droits des Ministres Etrangers : le titre même d'un tel Ouvrage, entrepris par quelque Auteur Ancien, n'est point parve-

(a) Voiez, par exemple, *Nombres*, XX. 14. XXI. 21. II. *Samuel*, V. 11. &c.

nu, que je sâche, jusqu'à nous. Les Fragmens des Jurisconsultes Romains n'indiquent rien de semblable : tout ce que l'on trouve par-ci par-là dans le DIGESTE, & dans le CODE, ne regarde presque que les Députez d'une Ville ou d'une Province de l'Empire, qui alloient à *Rome* auprès de leur Souverain. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogennéte* s'avisa, vers le milieu du X. Siécle, de faire compiler par diverses personnes un vaste Recueil de Lieux communs d'Histoire, de Politique, & de Morale, parmi lesquels il s'en trouvoit un (1) *Des Ambassades*, que nous avons encore aujourdhui : mais ce ne sont que des Extraits historiques, tirez des Historiens de tous les siécles précedens.

Les Jurisconsultes Scholastiques sont les prémiers, qui ont écrit quelque chose sur ce sujet, à leur maniére ; & on a vû depuis un assez grand nombre d'Ouvrages, où tantôt la Jurisprudence, tantôt la Politique, & tantôt la Littérature, dominent, selon le goût & le génie des Auteurs. On trouve, dans un de ces Traitez, composé en François par JEAN HOTMAN, & intitulé, *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, une liste (2) de ceux qui avoient paru jusqu'alors : & une autre, dans la Préface d'une Dissertation Latine de CHRISTOPHLE BESOLD, docte Allemand, *De Legatis eorumque jure*.

DE tous les Auteurs en ce genre, que j'ai vus, les plus considérables sont ALBERIC GENTIL, *De Legationibus*, qui fut imprimé pour la prémiére fois à *Oxford*, en M. D. LXXXV. CHARLES PASCHAL, dont le Livre, intitulé *Legatus*, parut à *Rouen*, en M. D. XCVIII. & fut depuis augmenté de plusieurs Chapitres par l'Auteur, dans l'Edition de *Paris*, M. DC. XIII. sur laquelle est faite celle d'*Amsterdam*, chez *Elzevir*. HERMAN KIRCHNER, qui publia à *Lich*, en M. DC. III. son *Legatus, ejusque jura, dignitas & officium :* dont il donna, cinq ans après, à *Marpurg*, une autre Edition, augmentée ; & une troisiéme, augmentée de nouveau, en M. DC. XIV. FRIDERIC DE MARSELAER, dont le *Legatus* fut imprimé à *Anvers*, en M. DC. XXVI. & a été depuis rimprimé ailleurs plus d'une fois. Enfin, ABRAHAM DE WICQUEFORT, dont les *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, & le grand Ouvrage, qui a pour titre, *L'Ambassadeur & ses fonctions*, sont aujourdhui les plus connus, les plus estimez, & les plus recherchez.

On peut dire de tous ces Ouvrages en général, qu'ils fournissent bien des

(1) Une partie de ce Lieu commun fut publié en Grec, sans aucune Version, par FULVIUS URSINUS, à *Anvers*, en M. D. LXXXII. L'autre, aussi pur Grec, par DAVID HOESCHELIUS, à *Augsbourg*, en M. DC III. Celle-ci se trouve, avec une Version & des Notes, dans un des Volumes de l'HISTOIRE BYZANTINE, Edition du Louvre.

(2) C'est ce que dit nôtre Auteur dans sa Préface ; & il se sert apparemment de l'Edition de *Dusseldorp*, publiée en M. DC. XIII. & qui est la troisiéme. Car je ne vois point de pareille liste, dans mon Edition, qui est la seconde de *Paris*, M. DC. IV.

des matériaux sur un sujet si vaste : mais il faudroit quelcun qui les mit en œuvre, pour en faire un corps regulier. L'ordre & la méthode y manquent beaucoup, &, ce qui est plus considérable, on y raisonne souvent sur des principes ou faux, ou douteux, ou vagues, ou confus & peu liez.

IL N'Y a guéres ici de question plus importante, que celle qui regarde les priviléges des Ambassadeurs, par rapport à la Jurisdiction, soit civile ou criminelle, de la Puissance auprès de qui ils sont envoiez: & cependant c'est peut-être celle qui avoit été traitée avec le moins d'exactitude. Un cas particulier, arrivé depuis peu, qui y avoit du rapport, est cause que nôtre Auteur a pris la plume pour la discuter à fond; comme il nous l'apprend lui-même, & dans sa Préface, & dans (a) le corps de l'Ouvrage.

(a) Chap. XIV. §. 2.

Un Envoié du Duc de *Holstein* auprès de Leurs Hautes Puissances les *Etats Généraux* de ces Provinces, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la *Mer du Sud*, à la fin de l'année M. DCC. XX. Ses Créanciers s'adressérent à la *Cour de Hollande*, qui là-dessus accorda saisie de tous les effets du Ministre Etranger qu'on pourroit découvrir, qui ne seroient pas nécessaires pour son usage; & le fit en même tems citer par devant Elle. L'Envoié s'en plaignit aux *Etats Généraux*, comme d'une infraction du Droit des Gens faite en sa personne. La *Cour de Hollande*, à qui appartient la connoissance de ces sortes de causes, justifia amplement ses procedures dans une Lettre qu'Elle écrivit en réponse aux Etats de la Province. L'affaire faisoit grand bruit, & nôtre Auteur étoit souvent questionné là-dessus dans les conversations particuliéres. Il dit ce qu'il en pensoit : il fit plus, il promit d'exposer son sentiment au grand jour de l'Impression, & il ne manqua pas de tenir parole bien-tôt après. Son Livre parut au mois d'*Août* de l'année passée M. DCC. XXI. & c'est le seul avantage qui soit revenu au Public à l'occasion d'un négoce le plus ruineux qui aît jamais été inventé.

L'affaire, dont il s'agissoit alors, ne regardoit, comme on voit, que la Jurisdiction Civile. Mais la Jurisdiction Civile a ici trop de liaison avec la Jurisdiction Criminelle, eu égard aux fondemens du privilége des Ambassadeurs, pour qu'on puisse les separer, sans faire regarder la matiére comme traitée à demi. Il y a d'ailleurs encore plus de difficulté pour ce qui regarde la Jurisdiction Criminelle, que pour ce qui est de la Jurisdiction Civile. Ainsi on doit être fort obligé à nôtre Auteur, de ce qu'il a traité la question entiére avec toute son érudition & tout son discernement.

Je puis assûrer, qu'on n'avoit jamais vû, sur ce sujet, d'Ouvrage aussi exact, aussi bien raisonné, aussi clair, aussi simple, aussi méthodique, aussi plein; & où néanmoins tout soit traité aussi briévement. On y trouvera des principes suffisans, pour résoudre aisément toutes les questions qui peuvent naitre là-dessus dans l'occasion.

Le dessein principal de l'Auteur étoit, & devoit être, par rapport au

au cas particulier qu'il avoit en vuë, de rechercher ce qu'établissoient là-dessus les Loix & l'Usage du païs. Il ne dissimule point, bien loin de là il s'attache expressément à montrer, par des faits incontestables, que la *Cour de Hollande* a ici varié dans ses décisions, & qu'Elle n'a pas été toûjours d'accord avec Elle-même. Il propose & explique les derniéres Déclarations de Leurs Hautes Puissances les *Etats Généraux*, sur ce qui regarde les priviléges des Ambassadeurs par rapport à la Jurisdiction Civile. Mais il n'en demeure pas là : il remonte, comme il faut, jusqu'au *Droit des Gens*, qui bien entendu, est toûjours celui auquel il faut enfin avoir recours, pour décider les questions qu'on peut avoir à examiner sur toute cette matiére.

J'AI donc lieu d'esperer, qu'on recevra favorablement la Traduction d'un tel Ouvrage. J'ose dire, qu'elle est très-fidéle : & je ne serois point excusable si je commettois des fautes considérables, puisque j'ai pû consulter l'Auteur même, lors que j'avois le moindre doute sur le sens de ses paroles. Le stile de l'Original, quoi que serré, est exact & clair à qui entend la Langue & la matiére : je n'ai guéres eu besoin de demander des explications à l'Auteur, que sur quelque peu d'endroits, où il s'agissoit de choses, dont je n'aurois pû m'instruire que par le moien de certains Livres écrits dans une Langue qui m'est inconnuë. J'ai tâché d'ailleurs de rendre la lecture de cet Ouvrage aussi commode & aussi agréable, qu'il m'a été possible, à ceux en faveur de qui je l'ai traduit. L'Auteur m'a communiqué quelques petites corrections ou additions, dont j'ai fait usage.

Mais comme, dans les Traductions que j'ai publiées jusqu'ici, je ne me suis pas borné à la fonction de simple Traducteur, y ajoûtant toujours, plus ou moins, quelque chose du mien, je n'ai pas cru devoir changer de méthode pour le coup : cela me conviendroit encore moins, que par le passé. Il est vrai que l'entreprise paroît d'abord plus délicate, s'agissant de traduire un Auteur plein de vie, à qui l'on pourroit croire que cette liberté ne seroit point agréable. Mais Mr. DE BYNKERSHOEK est d'un tout autre caractére : & c'est en vertu d'un (1) plein-pouvoir général de sa part, que j'ai fait tout ce dont je vais rendre compte en gros.

Nôtre Auteur est un de ces Ecrivains du plus haut vol, qui n'écrivent que pour les Savans, & qui ne veulent dire, autant qu'il se peut, rien que de nouveau. Il en a fait plus d'une fois sa déclaration, & il a raison de se mettre sur ce pié-là. Quand on est si riche de son propre fonds, & qu'on a d'ailleurs tant d'occupations aussi importantes,

(1) *Gratissimum esset, si iis, quibus vales, ingenii & eruditionis copiis, mea subinde illustrare, quin vel emendare velles.* Lettre du 1. de Novembre 1721. *Notas adspergere vel ideo necessarium erit, quòd hic illic forte incurrerim in vitium eorum, qui breves esse laborant, & qui praterea nimium festinant. Adeo me Curiæ occupationes undiquaque premunt, adeo alia, quæ agenda sunt* &c. Lettre du dernier du même mois.

tes, que celles à quoi engage l'Emploi de Conseiller (1) dans une Cour Souveraine, par devant laquelle sont portez un grand nombre de Procès, & des plus considérables de tout le païs; on fait très-bien de laisser a d'autres le soin d'emprunter ce qui a été déja dit, pour le tourner à leur maniére, & y joindre leurs propres observations. On doit ménager son tems, pour communiquer au Public, sans de grands délais, les trésors de science & de nouvelles découvertes, que l'on posséde, tels que ceux dont nôtre Auteur laisse entrevoir de tems en tems qu'il a fait bonne provision.

Mais cette maniére d'écrire, autant qu'elle est commode pour épargner de la peine à de tels Auteurs, autant en doit-elle donner nécessairement à un Traducteur, qui veut faire lire l'Ouvrage avec fruit & avec plaisir dans quelque Langue vulgaire. Dès là on doit supposer, que la plûpart des Lecteurs ne seront rien moins, que Savans. Ceux qui ont quelque teinture de Science, n'ont pas toûjours autant d'attention & de pénétration qu'il en faut, pour bien comprendre ou suivre les raisonnemens d'un Auteur, qui suppose des gens accoûtumez, comme lui, à méditer, & à entendre quelquefois à demi mot. On examine des pensées d'autrui, que l'on rapporte en abrégé: on allégue des faits, dont on n'expose pas toutes les circonstances, que bien des personnes peuvent souhaitter de savoir: on ne repéte pas, dans une juste étenduë, ce qui a été déja dit de bon: on se contente, sur tout cela, de renvoier aux Auteurs, que l'on critique, ou que l'on approuve, ou que l'on appelle en garantie. Une infinité de gens n'ont ni le moien, ni la volonté, de s'éclaircir là dessus. Les Livres nécessaires pour cela leur manquent, ou bien ils ne les ont pas sous la main, ou même ils aiment mieux ignorer ce qu'ils voudroient savoir, & n'entendre qu'imparfaitement l'Ouvrage qu'ils lisent, que de se donner la peine, trop fatigante pour eux, de chercher les choses dans les sources qu'on leur indique. Si l'on ne trouve moien de s'accommoder & de suppléer ici en quelque maniére à leur peu de lumiéres, ou à leur paresse, il est à craindre qu'ils ne se dégoûtent, ou qu'ils ne tirent pas grand profit de la lecture des meilleurs Ouvrages de la nature de ceux, dont je parle; quelque soin qu'on aît pris de le mettre à leur portée, par une Traduction la plus exacte & la plus claire qu'il est possible.

La chose étoit d'autant plus nécessaire, dans celle-ci, que nôtre Auteur déclare lui-même, à la fin de sa Préface, (2) qu'il a composé cet Ouvrage *en homme des plus occupez*, & *à la hâte*, comme on pourroit d'abord l'inferer, quand il ne le diroit pas, du peu de tems qu'il s'est écoulé entre l'affaire qui lui a donné occasion d'écrire sur ce sujet, & la

(1) Depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, l'Auteur a été fait Président de la même Cour, ou du *Haut Conseil*, avec l'applaudissement de tout le monde.

(2) *Tam festinante calamo, ut nunc scriptum vides..... Memineris etiam, me non aliter scribere, quàm solent occupatissimi* Præfat. *in fin.*

(a) Il parut au mois d'*Août* de l'année passée 1721.

la publication de (a) son Livre : circonstance, qui, bien loin d'être de mauvais augure, servira à faire d'autant plus admirer l'heureuse facilité & l'érudition féconde de celui qui peut, dans un espace si court, concevoir & enfanter des productions si bien digérées & si solides. Quand avec cela il lui seroit échappé quelque petite inadvertence, bien loin d'en être surpris, il faudroit admirer qu'il ne s'en fût pas glissé davantage, & de plus considérables. Une attention, qui se soûtient si fort, au milieu d'une foule de grandes occupations, doit être bien affermie par l'habitude.

Je me suis donc mis à la place du plus grand nombre de Lecteurs, pour l'usage desquels une Traduction, comme celle-ci, est destinée : & j'ai tâché de les contenter, sans oublier néanmoins tout-à-fait les autres. Après m'être fait une idée nette des principes & des raisonnemens de mon Auteur, j'ai expliqué, éclairci, confirmé, dans mes Notes, tout ce que j'ai cru en avoir besoin. J'ai marqué en peu de mots de quoi il s'agissoit dans les endroits d'autres Livres, auxquels nôtre Auteur ne faisoit que renvoier, ou dont il n'indiquoit le contenu que d'une maniére qui laissoit quelque chose à desirer. J'ai ajoûté par-ci- par-là des choses qui m'ont paru à propos, soit pour les faits, soit pour le fond des pensées. J'ai refuté quelquefois des raisons ou des objections proposées par d'autres contre des principes ou des raisonnemens semblables à ceux dont nôtre Auteur se sert; sur tout quand je les ai trouvées dans des Livres qui ne sont pas tombez entre ses mains. Tel est entr'autres un Traité Latin, qui a été publié en M. DCC. XVII. plus gros que celui-ci, mais écrit d'un stile & dans un goût bien différent, & où il s'en faut bien qu'on entre dans un si grand détail. Il est intitulé, (1) *Des droits & du Juge des Ambassadeurs*; & je soupçonne fort que l'Auteur ne se soit déguisé sous le nom de STEPHANUS CASSIUS. S'il s'appelle ainsi véritablement, il paroît au moins fort zelé pour les intérêts de la Cour de *Suéde*, telle qu'elle étoit alors : & il donne assez à entendre qu'il n'a composé son Ouvrage que pour justifier les plaintes qu'elle faisoit sur la détention du Comte de *Gyllenborg* en *Angleterre*, & du feu Baron de *Gortz* dans ces Provinces. Ainsi ce cas particulier, qui se rapporte à la question de la Jurisdiction Criminelle, donna naissance à l'Ouvrage de cet Auteur; comme le nôtre s'est déterminé depuis à composer le sien, à l'occasion d'un cas qui se rapporte à la Jurisdiction Civile.

Pour revenir à mes Notes, j'y ai rapporté en Original les passages citez, soit Grecs, ou Latins, ou Flamands, lors que cela m'a paru nécessaire ou de quelque utilité. J'ai vérifié & examiné toutes les citations dans les sources, autant qu'il m'a été possible. J'ai indiqué celles de quel-

(1) *De Jure & Judice Legatorum Diatribe: Quâ Legatorum immunitas & impunitas, tam ex Jure Naturæ strictè sic dicto quàm ad Gentes applicato asseritur, quid Juris necessarii, quid voluntarii & pactitii sit, demonstratur*; H. GROTII *conjectura adversus Dissertationem* LUDERITZIO-COCCEJANAM & PRESBEUTAM *vindicatur*; & WICQUEFORTIUS *suppletur* &c. *A* STEPH. CASSIO. Francof. 1717.

quelques passages, ou de quelques exemples, qui n'étoient pas dans l'Original, ou dans les Auteurs citez, sur tout dans WICQUEFORT, qui ne nomme presque jamais ses garants, de quoi on le blâme (a) avec raison. On trouvera aussi des échantillons de bevuës que lui, ou d'autres, ont commises, faute d'attention ou d'exactitude.

(a) *Chap.* XVIII. §. 8.

J'ai plus fait : j'ai eu le courage de proposer mes difficultez sur les choses mêmes, & sur les pensées de mon Auteur, ou l'application qu'il fait de certains passages. Je lui en avois d'abord communiqué quelques-unes, sur quoi on verra dans mes Notes sa réponse : mais ni son loisir, ni le mien, n'ont pas permis que j'allasse plus loin. Il y a d'ailleurs de ces difficultez, qui sont fondées sur une diversité d'idées, ou de langage, qui demanderoit beaucoup de tems, & une situation plus à portée de conferer là-dessus, pour qu'on pût se bien éclaircir ; après quoi peut-être ne conviendroit-on pas encore. J'ai donc cru, que, sans attendre davantage, & pour mettre au plûtôt un Ouvrage si utile entre les mains des Lecteurs François, ou qui entendent mieux le François que le Latin, je pouvois, après avoir rendu les pensées de mon Auteur avec la derniére exactitude, dire naïvement ce que je pensois, ou qui me faisoit de la peine ; d'autant plus que je suis parfaitement d'accord avec lui sur le fond de la question principale qui fait le Sujet de cet Ouvrage. Toute la différence roule sur une différente maniére de concevoir le *Droit des Gens*, dont il s'agit ; & sur le point précis où commence l'état d'hostilité qui met fin à l'engagement de respecter un Ambassadeur.

Bien loin que je craigne que l'Auteur me sache mauvais gré d'avoir témoigné n'entrer pas toûjours dans ses sentimens, je suis sûr qu'il verra que je ne pouvois mieux marquer la haute idée que j'ai de lui, & la sincérité de tout ce que je dis à sa louange. Une approbation sans reserve est fort suspecte, ou mérite peu d'entrer en ligne de compte, sur tout de la part d'un Traducteur, qui, comme tel, croit ordinairement qu'il y va de son honneur de prévenir tout soupçon qu'il y aît rien à reprendre dans son Original. Il y a une si grande différence entre les génies des Hommes, & dans la maniére dont chacun envisage les choses, que quiconque fait usage de sa Raison trouvera, dans les plus excellens Ouvrages des plus grands Maîtres, & qu'il estime le plus, quelque chose dont il ne s'accommodera pas tout-à-fait, & peut-être avec assez de fondement. De sorte que, quand on s'y prend d'une maniére à donner tout généralement pour incontestable, on se fait soupçonner, ou de basse flatterie, ou d'admiration aveugle. Il ne conviendroit ni à mon Auteur, ni à moi, de m'exposer à de tels soupçons. Et il est fort au-dessus de cette foiblesse, dont les Grands Hommes ne sont pas toûjours exemts, de ne souffrir qu'avec peine la moindre contradiction. Il m'a d'ailleurs lui-même réduit en quelque maniére à la nécessité de dire mon sentiment, en me faisant l'honneur de me citer, tout à la fin de cet Ouvrage, sur ce que j'ai dit il y a long-tems dans la prémiére Edition de mon grand PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens.* Je ne pouvois, ce me semble, après cela, me dispenser de déclarer ce que je

pense

pense à l'heure qu'il est, & quelle impression ont fait sur moi les principes & les raisonnemens de Mr. de BYNKERSHOEK, examinez avec toute l'attention que demande une Traduction comme celle que je donne.

Une autre chose m'y engageoit indispensablement. J'avois eu déja occasion d'examiner avec soin la matiére, dans mes Notes sur GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, qui, quoi que sous la presse depuis long tems, ne verront le jour (1) qu'après cette Traduction. Le Chapitre, où ce grand homme traite des Ambassades, étoit déja imprimé, quand l'Original du Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut; & j'aurois bien souhaité que cet Ouvrage fût venu plûtôt, pour revoir là-dessus mes Notes. Mais n'y aiant plus de remede, il falloit ou retracter les choses que j'ai dites dans ces Notes, ce que je n'aurois pû faire de bonne foi; ou que je donnasse lieu de le croire par mon silence, ce qui seroit revenu à peu près au même. Le seul parti qui me restoit, étoit celui que j'ai pris. Il m'a donné occasion d'éclaircir & de confirmer mes pensées: de sorte qu'on peut regarder toute cette Traduction, avec ses assortimens, comme un bon supplément au Chapitre de GROTIUS touchant le droit des Ambassades, & aux Notes dont il est accompagné. Je voudrois, de tout mon cœur, que mes difficultez, bien ou mal fondées, contribuassent quelque chose, fût-ce à mes dépens, à la découverte ou l'éclaircissement de la Vérité, & des regles inviolables de la Justice, qui est le but commun de mon Auteur & de moi. Personne n'est plus disposé à changer de sentiment, & à se faire honneur, bien loin d'avoir honte, de reconnoître ses fautes, dès que j'en serai convaincu ou de moi-même, ou par autrui.

Mais c'est trop s'arrêter à une espéce de justification, qui est fort superfluë par rapport à un Auteur, dont les qualitez du Cœur vont du pair avec celles de l'Esprit. Aussi ne l'ai-je entreprise, que par rapport à ceux qui connoissant son mérite, & en étant, comme moi, pleins d'admiration, mais jugeant des autres par eux-mêmes, pourroient trouver étrange que j'eusse pris une liberté, dont ils croiroient, à sa place, devoir se scandalizer.

Je n'ajoûterai plus qu'un mot, sur mon travail. C'est que, pour la commodité des Lecteurs François, j'ai divisé quelquefois les paragraphes de chaque Chapitre un peu autrement qu'ils ne sont dans l'Original, & mis ensuite à chacun son *numero*. De là il reviendra un autre avantage, par rapport à la Table, que j'ai dressée, des choses ou des Auteurs, sur quoi il y a quelque chose de remarquable dans cet Ouvrage. En renvoiant au Chapitre, & au paragraphe, sans avoir égard au nombre des pages, l'*Index* peut servir pour toutes les Editions, & être ainsi toûjours beaucoup plus correct.

(1) Cette Traduction de GROTIUS a paru depuis en 1724.

TABLE

TABLE

DES

CHAPITRES.

*** lieu.

FAUTES A' CORRIGER.

Pag. 16. Not. col. 2. lig. 25. après *cité*: ajoûtez: (*Not. in* PUFENDORF. De Offic. Hom. & Civ. *pag.* 64.)

Pag. 19. Not. col. 2. lig. 7. *de principes*: lis. *des principes.*

Pag. 21. lig. 17. *qu'à un Ambassadeur*: lis. *que sur un Ambassadeur.*

Pag. 35. Not. col. 1. lig. 15. *ἀναγχάζεται*: lisez. *ἀναγκάζεται.*

Pag. 38. Not. col. 1. lig. 2. *accusare licet*: lis. *accusare non licet.*

Pag. 126. Not. col. 2. lig. 12. *Theul*: lis. *Toul.*

Pag. 134. lig. 20. *quoi qu'il ne depende pas*: lis. *quoi qu'ils ne dépendent pas.*

Pag. 161. Not. col. 1. lig. 20. *Bernard*: lis. *Bernardin.*

Pag. 165. lig. 18. *de punitions*: lis. *de punition.*

Pag. 166. Not. col. 1. lig. 9. *le titre*: lis. *ce titre.*

DU

DU
JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

CHAPITRE I.

Que l'on donne aux AMBASSADEURS *divers* TÎTRES, *& differens caractéres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état: mais que tout cela ne fait rien à la question, dont il s'agit, qui est de savoir, Quel est leur* JUGE COMPETENT?

§ I. LEs Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de personnes envoïées de la part d'une Puissance auprès d'une autre Puissance: on ne trouve guéres, dans les Auteurs Latins, qui en font mention, que le mot de (1) *Legatus*, ou celui d'*Orator*. Aujourd'hui on donne divers titres à ces Ministres Publics: mais l'Emploi est au fond le même; & toutes les distinctions que l'on fait, sont plûtôt fondées sur le plus ou moins d'éclat avec

§ I. (1) Ce mot signifie proprement une personne qu'on *envoie*; & l'usage l'affecta ensuite particuliérement à ceux qui étoient envoiez par autorité publique, soit du Souverain, ou de quelque autre. Je ne remarquerois pas cela, si l'Auteur de la Dissertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui a paru en M. DCC. XVII. sous le nom de STEPHANUS CASSIUS, ne vouloit tirer de l'étymologie même du mot *Legati*, une preuve, que les Ambassadeurs représentent la personne du Prince, comme étant ses *Lieutenans*. Sect. I. §. 25. Mais, soit que ce terme vienne de *legere*, *choisir*, comme le dit VARRON (*De Ling. Lat.* Lib. IV. pag. 23. & 57. *Ed. H. Steph.*) parce qu'on choisissoit ceux qu'on envoioit; soit qu'ils aient été ainsi appellez, *quòd lege fieri solebant*, comme le prétend GROTIUS (*Sparsion. flor. ad Jus Justinian.* pag. 227.) mais avec peu de vraisemblance: on ne sauroit nier que les mots *Legare* & *Legatus* ne donnent par eux-mêmes l'idée d'un envoi, dans les anciens Auteurs de la bonne Latinité, auxquels on en appelle. Je ne veux, pour le prouver, que ce passage de PLAUTE:

—— —— *Ubi primum terram tetigimus,*
Continuo Amphitruo *delegit viros primorum principes,*
Eos LEGAT, Telebois *jubet sententiam ut dicant suam.*

Amphitr. *Scen.* I. vers. 48, *& seq.*

En vain dit-on, qu'il y a quelquefois des Ambassadeurs, qu'on n'*envoie* point, parce qu'ils se trouvoient déja dans le lieu de l'Ambassade. Comme s'il ne suffisoit pas que ce soit l'ordinaire d'*envoier* les Ambassadeurs d'un lieu à un autre! Et d'ailleurs, au lieu de l'exemple du Prince *Radzivil*, tiré du dernier Siécle, il auroit fallu en produire quelcun de l'Antiquité, où l'on auroit eu bien de la peine à en trouver.

avec lequel ils soûtiennent leur dignité, ou sur la pension plus ou moins grosse, qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui aît du rapport à leur Caractére.

§. II. TOUT le monde connoît ces différens noms, que l'usage a introduits; & d'autres (1) Auteurs les rapportent en détail. Celui d'*Orateur*, qui étoit si commun chez les (2) *Romains*, est presque entiérement inusité. Je trouve seulement, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* qualifient ainsi, dans les anciennes Ordonnances, ceux qu'ils envoioient en ambassade à *la Porte*.

§. III. IL N'Y A même (1) aucune trace, dans toute l'Antiquité, de la difference aujourdhui la plus connuë & la plus en usage, selon laquelle on distingue entre *Ambassadeurs Extraordinaires*, & *Ambassadeurs Ordinaires*. Les *Ambassadeurs Extraordinaires*, tels qu'étoient autrefois tous ceux qu'on envoïoit, sont ceux que l'on charge seulement d'une certaine négociation particuliére. Au lieu que les *Ambassadeurs Ordinaires* sont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats, dont on est ami, pour y ménager toute sorte d'affaires, & même pour épier ce qui s'y passe.

§ IV. LE changement de la situation des choses, dans nôtre *Europe*, aiant rendu fort commodes ces sortes d'Ambassadeurs Ordinaires, en a aussi fait introduire l'usage. Les anciens *Romains* n'en avoient pas besoin, à cause du peu de commerce qu'ils entretenoient avec les Etrangers, & parce qu'ils n'avoient pas tant à craindre de la part de l'Ennemi. Ils se reposoient sur la grandeur de leur Empire, & sur les Troupes qu'ils tenoient continuellement aux frontieres: quelquefois même ils défendoient expressément le commerce avec les Etrangers, pour empêcher, comme ils (1) le témoignoient eux-mêmes, que ceux-ci ne découvrissent les secrets de leur Empire. Mais, lors que cet Empire eut été détruit, les affaires changerent

§. II. (1) Voiez le Chapitre I. de WICQUEFORT; & ci-dessous, *Chap.* XIII.

(2) On en trouvera des exemples, aussi bien que de quelques autres noms dont les Auteurs Latins se servent, dans ALBERIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. I. Cap. 2. & dans le *Legatus* de CHARLES PASCHAL, Cap. II.

§. III. (1) C'est ce que GROTIUS a remarqué, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 3. à la fin; & après lui, WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. où il ajoûte, que les *Polonois* même aujourdhui ne souffrent pas volontiers chez eux des Ambassadeurs Ordinaires. Pag. 17. FRIDERIC DE MARSELAER, qui n'en approuve guéres l'usage, croit qu'il a été introduit par *Ferdinand de Castille & d'Aragon*, surnommé *le Catholique*, Lib. II. Diss. XI. pag. 319. *Edit. Amst.* Mr. THOMASIUS en rapporte l'origine aux *Nonces* du *Pape*, *Not. in* HUBER, *De jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. §. 8. en quoi il suit un Auteur déguisé, qui, sous le nom de JUSTIN PRESBEUTA, publia en 1701. un Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii.* Ce Livre est attribué par divers Auteurs (comme celui de la *Bibliotheca Juris Imperantium*, Cap. III. Pos. III. §. 1.) à HENRI HENNIGES, dont j'ai parlé dans ma *Préface* sur GROTIUS, pag. XIII, & *suiv.*

§. IV. (1) Cela paroît par la Loi suivante, que l'Auteur indique ici: *Mercatores, tam Imperio nostro quàm* Persarum *Regi subjectos, ultra ea loca, in quibus fœderis tempore cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet: ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana.* COD. Lib. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. 4. WISSENBACH, dans son Commentaire sur le CODE, blâme cette politique des anciens *Romains*.

rent entiérement de face. Il s'éleva divers Princes Souverains, & plusieurs petites Républiques se formérent. Le Commerce s'accrut & se répandit de tous côtez: on trafiquoit ordinairement dans des païs soumis à une autre Domination, où l'on ne peut guéres vaquer surement à ses affaires, sans quelque puissant Patron, qui prenne en main la défense des Marchands. Pour ne pas dire, que les sujets de crainte s'augmentoient de jour en jour, & qu'il y avoit de fréquentes plaintes portées de part ou d'autre au nom du Public; ce qui fournissoit des occasions presque perpétuelles d'envoier des Ambassades. Aussi n'y a-t-il eu depuis rien de plus commun, que (2) les Ambassadeurs Ordinaires. Et si quelques Princes encore aujourdhui ne s'en servent point, ce sont seulement ceux, dont les Sujets, comme autrefois les *Romains*, se tiennent plus renfermez dans l'enceinte de leurs Etats.

§ V. Les Ambassades Ordinaires sont avantageuses aux *Provinces Unies*, aussi bien (1) qu'aux autres Nations; & je ne vois pas qu'on en puisse douter raisonnablement, si l'on fait attention aux raisons qui viennent d'être alleguées. La question fut néanmoins proposée & debattuë, dans l'Assemblée extraordinaire des *Etats Généraux*, tenuë en M. DC. LI. mais on n'y décida rien, & on se contenta de renvoier l'affaire aux Assemblées ordinaires de Leurs Hautes Puissances.

§. VI. Au reste, quel que soit le nom qu'on donne aux Ambassadeurs, quelle que soit l'Ambassade, Ordinaire ou Extraordinaire, quelque différence qu'il y aît entre les honneurs qu'on rend à ces Ministres Publics, selon la dignité & le titre, tant de celui qui les envoie, que de celui auprès de qui ils sont envoiez; on doit tenir pour maxime constante, à en juger, comme il faut, par le Droit des Gens, que la personne de l'Ambassadeur est toûjours également sacrée, & qu'on est également tenu de lui laisser une pleine & entiére joüissance des droits qu'ont les Ambassadeurs, considerez comme tels. Le Jurisconsulte Ulpien, au moins, n'y met aucune distinction, lors qu'en parlant des violences injustes dont on doit les mettre

(2) Soit du prémier ordre, ou du second. Car c'est mal-à-propos que quelques-uns regardent les *Ambassadeurs Extraordinaires*, comme étant par cela seul élevez en dignité par dessus les *Ordinaires*. Voiez Caesarinus Furstenerius (ou Mr. Leibniz déguisé sous ce nom) *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniae*, Cap. VI.

§. V. (1) L'Auteur, qui se nomme Stephanus Cassius, se déclare aussi pour l'utilité des Ambassades de résidence, contre lesquelles la plûpart de ceux qui ont traité cette matiére se sont déchainez, seulement à cause des abus qu'il y a ici, comme dans toutes les choses humaines. Voiez la *Sect.* I. §. 38. de la Dissertation, que j'ai déja citée. Ajoûtons ce que remarque le Chevalier Ricaut, à l'occasion d'un grand projet de la Porte, qu'un bruit sans fondement fit évanouir. „ De là, (dit-il) on doit „ recueillir, combien il est avantageux à un „ Prince, d'entretenir des Ministres dans les „ Païs Etrangers; & combien se trompent „ les *Turcs*, qui négligent de le faire. Car „ comme ils ne reçoivent leurs nouvelles, „ que par les Marchands *Juifs* & *Arméniens*, „ ils n'apprennent les choses que fort tard, „ ou bien ils en sont si mal informez, que „ souvent ils prennent de fausses mesures, „ parce qu'ils ont eû de faux avis. *Hist. des trois derniers Empereurs Turcs*, Tom. II. pag. 171. *Ed. de Holl.*

tre à couvert, il dit, (1) que, *si l'on frappe, ou que l'on outrage de quelque autre maniére, un Ambassadeur, ou quelcun de sa suite, on contrevient à la* Loi Julienne *touchant les Violences Publiques*. POMPONIUS, & les anciens Jurisconsultes qu'il cite, étendent aussi (2) à tous les Ambassadeurs indifféremment le privilége qui les rend inviolables. Ces grands hommes entendoient trop bien le Droit Public, dont ils faisoient aussi profession, pour ne pas mettre au même rang, en ce qui est fondé sur le Droit des Gens, tout Ambassadeur qui vient avec des Lettres de créance d'un Prince Souverain, ou d'un Peuple Libre.

§. VII. LES *Etats de Hollande*, suivant ce principe, dans les défenses qu'ils ont faites d'user d'aucune violence injuste envers les Ambassadeurs, y ont compris & spécifié toutes les sortes de Ministres Etrangers, qui sont aujourdhui en usage. Car en l'année M. DC. LI. ils firent publier une Déclaration, dattée du 29. de *Mars*, par laquelle ils menacent des derniers effets de leur indignation ceux qui feront quelque injure ou quelque insulte aux Ambassadeurs, en leur Hôtel, en leur personne, ou celle des gens de leur suite, & autres choses à eux appartenantes: *soit*, ajoûtent-ils, (1) *qu'il s'agisse d'Ambassadeurs, ou de Résidens, ou d'Agens, ou d'autres Ministres de Rois, Princes, Républiques, &c. lesquels portent le nom de Ministres Publics*. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ne font non plus aucune distinction entre tous ces Ministres Etrangers, dans une Déclaration du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. ni dans une Ordonnance du 19. *Juin* M. DC. LXXXI. dont nous parlerons plus au long (a) ci-dessous: mais Leurs Hautes Puissances s'expriment en sorte qu'Elles disent tantôt, *les Ambassadeurs & autres Ministres*, & tantôt Elles parlent seulement des *Ambassadeurs*, prenant ce mot dans sa signification générale.

(a) *Chap.* XI. §. 10.

§. VIII. AINSI, dans la question que nous avons à examiner, qui consiste à savoir, Quel est le Juge compétent des Ambassadeurs; il ne faut pas distinguer de quel rang ils sont, & quel tître on leur donne. Car le privilége qu'ils ont de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, ils le tiennent du Droit des Gens, qui l'accorde aux Ambassadeurs du second ordre, & d'un rang encore plus inférieur, aussi bien qu'à ceux du

§ VI. (1) *Item, quod ad Legatos, Oratores, comitesve adtinebit, si quis eorum quem pulsasse, sive injuriam fecisse arguetur* [Lege Julia de vi publica teneiur] DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. L. Jul. De Vi Publ* Leg. 7.

(2) *Si quis Legatum hostium pulsasset, contra jus Gentium id commissum esse existimatur: quia Sancti habentur Legati*. DIGEST. Lib. L. Tit VII. *De Legationib*. Leg. ult.

§ VII. (1) *Ambassadeurs, Residenten, Agenten, of andere Ministers van Coningen, Princen, Republycquen, of andere, de naam van publicque Ministers dragende*. On trouvera la Déclaration toute entiére, traduite par WICQUEFORT, dans son Traité *De l'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 383, 384. L'occasion de ce Placard, fut un attentat commis à *La Haïe*, l'année 1649. en la personne d'*Isâc Doreslaar*, ou *Dorestas* (ou, comme les *Anglois* l'appelloient, *Dorislaus*) C'étoit un Hollandois, qui demeuroit là en qualité d'*Agent* du Parlement d'*Angleterre* érigé alors en République. Quelques Ecossois étant entrez un soir dans l'Auberge où il logeoit, le tuérent à la vuë de ceux qui étoient à table avec lui. Voiez l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. LE CLERC, *Tom*. II. *pag*. 271, 272. & *pag* 308.

du premier. Je ne sai sur quel fondement la *Cour de Hollande* décida autrement, en l'année M. DC. XLIV. & d'une maniére encore plus claire, en l'année M. DC. LIX. Car Elle (a) déclara, que, si les Ambassadeurs sont hors de la Jurisdiction des Puissances, chez qui ils résident, cela ne regarde que ceux qui sont envoiez, comme elle s'exprime, *avec une dignité éminente*, & que l'on appelle *Ambassadeurs* par excellence. La même Cour publiant en la même année M. DC. XLIV. un Mandement contre ceux qui s'attroupent auprés de l'Hôtel d'un Ministre Etranger, & qui y font du tumulte ou des violences, ne parle que des *Ambassadeurs*: comme si c'étoit assez pour les autres Ministres d'un rang inférieur, d'être sous la protection commune des Loix, ou qu'on ne dût pas les proteger de la même maniére que les Ambassadeurs du prémier ordre! Mais ne viennent-ils pas également les uns & les autres sous la foi publique? Ne sont-ils pas tous envoiez de la part d'un Souverain? Et si, pour faire moins de dépense, ou pour quelque autre raison, on leur donne différens titres, cela peut-il rien changer aux droits de leur caractére commun? Il y a des Princes, qui n'envoient jamais des *Ambassadeurs*, ainsi nommez selon l'usage moderne: exclurra-t-on les Ministres de ces Princes des privileges du Droit des Gens? Pour nous, nous n'avons garde d'adopter de telles maximes de Droit Public. WICQUEFORT (b) & AITZEMA (c), les condamnent aussi avec raison, après plusieurs autres.

(a) *Aitzema*. Lib. XXIV. pag. 792. & Lib. XXXIX. pag. 680.

(b) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. V. *princ.* pag. 52. & Sect. XXVII. pag. 385.

(c) *Lib.* XXIV. pag. 799, 800.

CHAPITRE II.

Par quel PRINCIPE *on doit décider la question, du* JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. IL PAROÎT par ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, que la question, dont nous avons à traiter, regarde tous ceux généralement qui sont envoiez, en qualité de Ministres Publics, de la part d'une Puissance auprès d'une autre. Mais avant que d'examiner, en quel endroit les Ambassadeurs doivent être appellez en Justice, ou accusez, il est bon de rechercher l'origine & la nature du droit qu'a un Juge, de prétendre que telle ou telle Cause soit portée devant son Tribunal.

§. II. TOUTE *Jurisdiction*, & *Civile*, & *Criminelle*, appartient au *Souverain* seul, qui peut l'exercer ou par lui-même, ou par autrui. Mais de quelque maniére qu'il en dispose, elle ne sauroit jamais s'étendre plus loin, que sur les Personnes, ou les Biens, qui dépendent de sa domination: car comme, selon la maxime du Droit Civil, (1) *on peut impunément refuser d'obéir à un Juge qui veut connoître de ce qui est hors de son ressort*; c'est aussi une régle inviolable du Droit des Gens, *Qu'on ne doit commanman-*

CH. II. §. II. (1) *Extra territorium jus dicenti, impunè non paretur.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. ult.

mander, *qu'à ses Sujets*. Tout dépend donc ici de la *Sujettion*, sans laquelle la *Jurisdiction* n'a aucune force, non plus que l'*Assignation en Justice*, qui la précéde. Si une personne étant appellée en Justice, n'y va point, elle encourt, selon le Droit Romain, (2) la peine d'une amende: or peut-on condamner à une amende, quelcun qui ne dépend point de nous? Si, lors qu'on a été appellé en Justice, on donne pour répondant une personne, qui ne reléve pas de la jurisdiction de celui par devant lequel on a été cité, (3) la Caution est regardée comme non-donnée. Tout Magistrat a droit, pour maintenir sa jurisdiction, de condamner à quelque peine, (4) *selon l'étendue de son pouvoir*: or quel pouvoir a-t-il sur des Personnes, ou des Biens, qui sont hors de sa jurisdiction? Un Juge peut il contraindre quelcun, qui ne dépend point de lui, (5) à faire ou souffrir ce que porte la Sentence, dont l'exécution est le but & la fin de tout Jugement? Si l'on appelle quelcun en Justice dans le lieu où il réside, c'est parce qu'il reléve de la domination de celui qui est Maître de ce lieu. Quand on cite quelcun dans le lieu où il a contracté, c'est parce qu'il étoit (6) Sujet dans le tems qu'il traitoit là, & qu'ainsi il s'est soûmis à cette jurisdiction. Lors que la Loi dit, que quiconque s'engage par un Contract doit le tenir, elle parle des Sujets de l'Etat, & entant que tels: sans quoi cette déclaration de la volonté du Législateur seroit fort inutile, comme toute autre Ordonnance, par rapport à ceux qui ne reconnoissent point l'autorité de celui de qui elle émane.

§. III. LA *Sujettion*, comme je l'ai insinué ci-dessus, est de deux sortes. L'une, des *Personnes*: l'autre, des *Biens* situez dans les terres de l'Etat, dont il s'agit. L'une & l'autre fait que l'on doit reconnoître tel ou tel Tribunal, comme compétent.

§. IV. LE Juge compétent d'une *Personne*, est celui du lieu de son domicile, parce que chacun dépend du Magistrat établi dans l'endroit où il demeure, à moins qu'il n'aît quelque privilége particulier qui l'en exemte. C'est aussi par cette qualité seule de Sujet qu'il faut juger, si l'on

(2) *Si quis, in jus vocatus, non ierit, ex caussâ, à competenti Judice, multâ, pro jurisdictione Judicis, damnabitur.* DIGEST. Lib. II. Tit. V. *Si quis in jus vocatus* &c. Leg. II. § 1. On peut voir là-dessus le grand CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrot.* pag. 11, 12.

(3) A moins que la Caution n'aît renoncé spécialement à son privilége. *Si quis, in jus vocatus, Fidejussorem dederit in Judicio sistendi caussâ, non suppositum jurisdictioni illius, ad quem vocatur, pro non dato Fidejussor habetur, nisi specialiter suo privilegio renunciaverit.* DIGEST. eod. Tit. L. I.

(4) *Omnibus Magistratibus, non tamen Duumviris, secundum jus potestatis suæ, concessum est, jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.* DIGEST. Lib. II. Tit. III. *Si quis jus dicenti non obtemper.* Leg. I. *princ.*

(5) *Ad id, quod extremum est in jurisdictione*, dit nôtre Auteur. Ce sont les propres termes du paragraphe 1. de la Loi, qui vient d'être citée, & sur le sens desquels on peut consulter JEAN DE LA COSTE, *Comm. in* DECRETAL. Lib. II. Tit. III. *pag.* 374, *& seqq.* Car c'est lui, à mon avis, qui a le mieux réussi à expliquer cette Loi.

(6) Le lieu du *Contract*, aussi bien que celui du *Domicile*, fonde la Jurisdiction par rapport aux Contractans, comme tels, selon les principes du Droit Romain, & les Coûtumes modernes; comme le montrent les Interprêtes sur le Titre du DIGESTE, *De Judiciis.* Voiez ci-dessous, *Chap.* III. §. 5.

l'on a droit de faire arrêter quelcun. Je ne dois pas m'étendre ici à examiner si ces *Arrêts* (pour me servir d'un terme de Barreau, qui est présentement reçû par tout) étoient en usage chez les *Romains*, & s'ils autorisoient à prendre connoissance des affaires pour lesquelles on les avoit ordonnez, comme cela se pratique aujourdhui presque par tout païs. Je n'oserois assûrer, qu'ils fussent absolument hors d'usage; & il me semble au contraire, qu'on trouve quelque chose de semblable dans ce qui nous reste des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Si un Gouverneur de Province, après avoir, en sortant de charge, déclaré dans les Regîtres du Trésor Public l'argent qui lui restoit de son administration, le garde ensuite par devers lui, on n'a pas à la vérité contre lui *action* (1) *de Résidu*, mais celui qui gouverne actuellement la Province peut se faire rendre cet argent, *en saisissant les effets du Débiteur*, EN L'ARRETANT LUI-MEME, *ou le condamnant à une amende:* c'est la décision de PAUL. Et que l'on aît quelque jurisdiction sur les Etrangers même, du moins pour les Causes Criminelles, c'est ce que PROCULUS donne à entendre, lors qu'après avoir dit, que les Peuples Libres & Alliez sont regardez comme Etrangers par rapport à nous, il ajoûte, (2) que néanmoins ceux

§ IV. (1) *Residua pecunia actio*, c'est-à-dire, pour reste d'argent, ou pour argent retenu. C'est qu'on ne pouvoit intenter cette action qu'un an après la reddition de comptes: jusques-là, celui qui gardoit l'argent, n'étoit regardé que comme Débiteur privé du Fisc; au lieu qu'au bout de l'an, il falloit qu'il rendît trois fois autant, comme aiant voulu retenir les deniers publics qui lui restoient de son administration. *Cum eo autem, qui, quum Provinciâ abiret, pecuniam, quæ penes se esset, ad ærarium professus, retinuerit, non esse residuæ pecuniæ actionem: quia eam privatus Fisco debeat; & ideo inter debitores eum ferri; eamque ab eo is, qui hoc imperio utitur, exigeret, id est*, PIGNUS CAPIENDO, CORPUS RETINENDO, *mulctam dicendo. Sed eam quoque Lex Julia residuorum post annum residuam esse jussit.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. IX. §. *ult.* QUA *lege damnatus, ampliùs tertiâ parte, quam debet, punitur.* Ibid. *Leg.* IV. §. 5. Voiez les *Semestria* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. XXII. au commencement.

(2) *At fiunt apud nos rei ex Civitatibus Fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlimin.* Leg. VII. §. 2. J'avouë, que j'ai suivi dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 21. *Note* 25. l'opinion de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, qu'il a établie dans son *Orbis Romanus*, sur tout au *Chap.* de la seconde Dissertation. Selon cet illustre Savant, le Jurisconsulte PROCULUS a mal défini la condition des Peuples qu'on nommoit alors *Libres* ou *Alliez*, en donnant l'idée de ce qu'ils étoient dans les premiers Siécles de la République, & dont ils ne conservoient, de son tems, d'autre reste, que la permission de se gouverner par leurs propres Loix (αὐτονομία.) Les *Romains* traitoient d'ailleurs ces Nations d'une maniére à faire bien sentir, qu'elles n'avoient qu'une ombre d'indépendance: & sur ce pié-là, il ne faut pas s'étonner, qu'ils connussent, quand ils le jugeoient à propos, des accusations intentées contre quelque Citoien d'un tel Peuple, soit que le Crime eût été commis à *Rome*, ou que le Coupable y fût venu après l'avoir commis ailleurs; soit qu'on le contraignît de venir, pour y être jugé, comme nous voions qu'*Hérode*, Roi des *Juifs*, fut obligé d'aller se justifier devant *Marc Antoine*, sur ce qu'on l'accusoit d'avoir fait mourir *Aristobule*, (JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. III. §. 5 *Ed. Hudson.*) car, dans les paroles de PROCULUS, dont il s'agit, on ne distingue point, si l'Accusé est ou n'est pas actuellement dans les terres de la jurisdiction des *Romains*. J'ai proposé cette difficulté à Mr. DE BYNKERSHOEK: mais il persiste à croire, que toute la Loi doit être entenduë de Peuples véritablement libres & indépendans. Il se fonde sur la définition même

ceux des Nations Alliées sont accusez en Justice par devant nous, & punis en conséquence du Jugement rendu contr'eux. Il y a une autre Loi, (3) où le Jurisconsulte PAUL pose en fait la même chose. Et on chercheroit en vain quelque autre fondement d'un tel droit, que la Sujettion; comme c'est aussi de là uniquement qu'il faut tirer l'origine des *Arrêts*, dont l'usage est aujourdhui si commun & si étendu. Car en vertu dequoi arrête-t-on les biens de quelcun, si ce n'est parce qu'ils dépendent de celui qui les fait saisir, soit (4) meubles, ou immeubles? Et pourquoi est-ce que cette saisie donne la Jurisdiction, dans l'affaire dont il s'agit, si ce n'est parce que le Juge peut faire exécuter sa Sentence sur les biens de celui qu'il a condamné? Les Praticiens, ingenieux à inventer des chicanes subtiles, croient que, pour se rendre Juge compétent, il suffit de faire saisir la moindre chose appartenante à quelcun, quoi qu'elle soit de telle nature, qu'on ne puisse y faire aucune exécution de ce que le Juge ordonne ou défend. Je n'examine pas maintenant sur quoi est fondée cette maxime: il me suffit, que l'on tienne pour constant, qu'il n'y a que la Sujettion qui puisse autoriser une saisie de biens. Il faut dire la même chose des Personnes. Car soit qu'on fasse arrêter des Etrangers sur ses propres terres, ou des Sujets du même Etat dans un autre territoire, avec la permission de ceux à qui il appartient, tout le droit qu'on a vient de ce que, par tout où chacun se trouve, il est censé Sujet du Maître du païs, &, comme tel, obligé de se soûmettre à la Jurisdiction de celui par ordre duquel il a été appellé en Justice. Ainsi je ne comprends pas ce que

même & l'autorité de l'ancien Jurisconsulte, comme aussi sur ce que les Peuples, dont il s'agit, sont qualifiez *Etrangers* (*Externi*,) tels que ceux dont il est parlé dans la Loi précedente, qui est de POMPONIUS. Mr. le Baron de SPANHEIM a allegué une autre Loi, qui semble prouver que ces Nations Etrangeres n'étoient pas pour cela indépendantes, puis qu'on y regarde comme coupables du crime de Léze Majesté ceux qui, de propos déliberé, empêchent qu'un Roi de quelque Nation Etrangére n'obéisse au Peuple Romain: *Cujusque dolo malo factum erit, quo Rex EXTERÆ NATIONIS Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Juliam Majest.* Leg. IV.

(3) Il s'agit, dans cette Loi, des Etrangers, c'est-à-dire, de tous ceux qui ne sont pas de la Province, où commande un Gouverneur, & qui y ont commis quelque violence. Le Jurisconsulte dit, que le Gouverneur a pouvoir de les punir, aussi bien que ceux de sa Province. *Habet interdum imperium & adversus extraneos homines, si quid manu commiserint: nam & in Mandatis Principum est* Ut curet is, qui Provinciæ præest, malis hominibus Provinciam purgare: *nec distinguitur, unde sint.* DIGEST. Lib. I. Tit. XVIII. *De officio Præsidis*, Leg. III.

(4) Il n'y a point de doute, à l'égard des Immeubles qui étant inséparables des Terres de la domination de quelcun, doivent par cette raison en dépendre nécessairement. Mais pour ce qui est des effets mobiliaires, je ne sai si, mis à part la coûtume des *Arrêts* qui s'est introduite, on peut aisément montrer leur dépendance. Ils ne sont attachez à aucun lieu, ainsi ils semblent devoir suivre toûjours le Propriétaire. La difficulté est d'autant plus grande, que nôtre Auteur ci-dessous (*Chap.* III. §. 5) ne peut se résoudre à convenir, qu'un Etranger, qui ne fait que passer, soit pendant ce tems-là Sujet de l'Etat. La dépendance des Personnes, encore même qu'elles ne soient dans le païs que pour peu de tems, est bien plus nécessaire pour la fin de tout Gouvernement Civil, que la dépendance des effets mobiliaires d'un Etranger, qui les laisse dans le païs le moins qu'il peut, & contre le gré de qui ils s'y trouvent souvent.

que veut dire NEOSTADIUS, (a) lors qu'il pose en fait, que *la Cour seule peut ordonner un Arrêt, pour des causes exprimées dans le Droit; & que les Villes aussi ont ce pouvoir par privilége, mais que les Princes ne l'ont pas donné aux Villages.* On ne trouve dans le Droit aucunes causes exprimées, qui seules autorisent la *Cour de Hollande* à faire arrêter quelcun, ou ses effets. Il n'y a non plus aucun privilége, qui donne ce droit aux Villes. Et par tout où le Magistrat du lieu a juridiction pleine & entiére, les Arrêts s'ordonnent légitimement, à la campagne même, à moins que cela ne soit defendu par quelque Loi, ou par une Convention réciproque, ou qu'il n'y ait quelque privilége, en vertu duquel les intéressez soient exemts du Droit commun. Ces Loix, ces Conventions, & ces Priviléges, sont en grand nombre: mais je ne m'arrêterai pas à les indiquer en détail. C'est à ceux qui les alléguent à les prouver: autrement il faudra, à mon avis, qu'ils en passent par le Droit commun; & je ne fais nul état de pauvretez semblables à celle que je viens de rapporter.

(a) *Deci. Suprem. Curiæ.* 83.

§. V. IL Y A une merveilleuse diversité de sentimens entre le commun des Docteurs, sur l'origine des *Arrêts.* Si l'on est friand de ces sortes de disputes, on n'a qu'à consulter PECKIUS (b), BUSIUS (c), HILLIGER (d), GROENEWEGEN (e), & feu Mr. (f) VOET. Ou plûtôt on peut ne pas s'embarrasser de tout ce qu'ils disent, & considerer seulement les divers Etats distincts qu'il y a aujourdhui, & les différentes Sujettions, tant des Personnes, que des Biens, qui naissent de là. Pendant que l'Empire Romain étoit gouverné par une seule Tête, on ne pouvoit pas tant s'accommoder de l'usage des *Arrêts*, qui est un moien violent, & incommode aux Sujets d'un même Etat. Mais lors que l'Empire Romain eut été divisé en un grand nombre de Gouvernemens distincts, & même de petites parties, chacune Souveraine & indépendante, chaque Etat pensa à sa commodité, & à celle de ses Sujets, sur tout par rapport aux affaires qu'ils pouvoient avoir avec les Etrangers. Et quoi que depuis ce tems-là plusieurs petits Etats aient été réunis sous un même Gouvernement, en sorte qu'ils ne font plus qu'un seul Corps, ils semblent néanmoins avoir retenu l'usage ancien, qu'ils suivoient chacun en particulier, pendant qu'ils étoient separez. On exerça d'abord ce droit contre les Etrangers, & cela avec quelque apparence de raison; puis que les Loix ne pensent pas tant à leur avantage, qu'à celui des Sujets & des Habitans du païs. C'est ainsi que les petites Seigneuries, dans lesquelles la Hollande étoit autrefois partagée, faisoient saisir les personnes ou les biens des Etrangers; comme il paroit par diverses Loix anciennes de ce païs. Mais dans la suite, quoi que réunies, elles ont conservé l'usage de ce droit (1) l'une par rapport à l'autre: & il a passé en loi commune, que chacun peut être appellé en Justice par tout où il se trouve, & arrêté même, si l'on craint qu'il ne s'é-

(b) *De Jure sistendi*, Cap. 2.
(c) *Ad L. 1. Dig. De Judiciis*, num. 7.
(d) *Ad Donellum enucleat* Lib. XVII. Cap. 14. *liter.* L.
(e) *Ad L. unic. Cod. Ubi conveniatur qui certo loc. dare promis.* Tom. II. pag. 78. Tract. *De Legib. abrogat.*
(f) *Ad Tit. Dig. De in jus voc.* num. 22, & 23.

§. V. (1) Cela se pratique aussi dans les autres Provinces, excepté en *Frise*; où même on se sert de la voie des *Arrêts*, par droit de Rétorsion, contre ceux des autres païs, où l'usage en est généralement établi. Voiez JOANN A SANDE *Decisiones Curiæ Frisicæ*, Lib. I. Tit. XVII. Defin. 3.

s'évade; la seule présence étant censée soûmettre toute personne à la jurisdiction d'autant de Territoires qu'il y en a de distincts, & en divers Etats, & sous un seul & même Prince. C'est aussi la maxime que nous suivons aujourdhui, à moins que, comme je l'ai déja dit, il n'y aît là-dessus quelque réglement particulier, qui ne le permette pas.

CHAPITRE III.

Sur quel pié doit être regardé un PRINCE, *par rapport à la Jurisdiction compétente, lors qu'il se trouve en personne dans un* PAÏS ETRANGER.

§. I. AVANT QUE d'examiner la question, dont il s'agit, par rapport à un Ambassadeur, qui représente (1) la personne de son Maître, il faut dire quelque chose du Maître même, c'est-à-dire, d'un Souverain qui ou se trouve en personne dans les Etats d'une autre Puissance, ou y a des biens, qui lui appartiennent.

§. II. ICI, aussi bien que dans toutes les autres Questions qui se présenteront à examiner, nous distinguerons toûjours avec soin les *raisons d'Etat*, d'avec les *raisons de Droit*, & nous ne rechercherons pas tant ce qui est avantageux, que ce qui est permis, si l'on veut user de son Droit.

§. III. IL Y A des Auteurs, qui prétendent, qu'en vertu du pouvoir qu'a un Prince dans les Terres de son obéïssance, tous ceux qui s'y trouvent sont censez être ses Sujets; jusques-là qu'un Roi même, (1) qui séjourne dans un Païs Etranger, est regardé, pendant ce tems-là, comme dépouillé de ses droits de Souveraineté, & mis au même rang que tout Par-

CHAP. III. §. I. (1) *Qui faciem Principis adfert*, dit nôtre Auteur: expression imitée de CICERON, qui l'emploie en parlant d'un Ambassadeur de *Rome*. *Senatûs enim faciem secum adtulerat, auctoritatem populi Romani* &c. Orat. Philipp. VIII. Cap. 8. Cette maniére de *représentation* est commune à tous les Ambassadeurs. Voiez ci-dessous, *Chap.* VIII. §. 1. *Note* 1. Mais selon l'usage moderne, il y a une autre *Représentation* plus particuliére, dans les *Ambassadeurs* proprement ainsi nommez, ou du prémier ordre; auxquels, en vertu de ce *caractere représentatif*, on rend à peu près les mêmes honneurs, que l'on rendroit à leur Maître, autant que la Raison & les Coûtumes le permettent. Voiez CÆSARINUS FURSTENERIUS, (ou Mr. LEIBNIZ) *De Jure Suprematus* &c. Cap. VI. & VII.

§. III. (1) C'est ce que prétend aussi feu Mr. COCCEJUS, dans sa Dissertation *De Legato sancto, non impuni* (Cap. II. §. 16.) dont nôtre Auteur fait mention ailleurs; mais sur tout dans une autre Dissertation Académique, intitulée, *De fundatâ in Territorio, & plurium concurrente potestate*, Tit. II. §. 12. Les raisons qu'il allégue, fondées sur des principes assez creux, comme la plûpart de ceux qu'il débite sur ces matiéres, ont été examinées & refutées depuis peu, par l'Auteur de la Dissertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, Sect. II. §. 18, *& seqq.* Celui-ci veut, avec raison, que le Prince Etranger ne vienne point malgré le Souverain du païs, ou à son insû. Voiez ce que dit là-dessus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21. Il ne faudroit pourtant pas donner dans l'extrémité vicieuse de ceux qui (comme le remarque Mr. LEIBNIZ dans le Livre déja cité *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. XXV.) croient qu'un Prince, qui entre sans permission dans les Terres d'un autre, devient par cela seul Prisonnier de celui-ci.

Particulier, Membre de cet Etat; obligé par conséquent de suivre les Loix & les Coûtumes des lieux où il demeure. Il faut, dit-on, que la chose soit ainsi nécessairement, puis que quiconque entre dans un Païs Etranger, n'y est reçû & ne peut y être reçû que sous cette condition tacite. Un (a) Jurisconsulte Anglois pose en fait, que l'Empereur même, s'il se trouve sur les terres d'un autre Etat, n'est que *comme simple Particulier*; & il allègue là-dessus ses garants. DANIEL MOLLER, (b) Auteur Allemand, dit que les Princes, en ce cas-là, dépendent de la Jurisdiction du païs, où ils sont, tout de même que chaque Particulier; & il produit aussi des autoritez. RICHARD ZOUCH, (c) Anglois, est à peu près de même sentiment, & il cite deux (2) ou trois exemples de Princes, qui ont été condamnez juridiquement dans un Païs Etranger, où ils se trouvoient.

(a) *Arthur Duck, De usu & auctorit. Jur. Civil.* Lib. II. Cap. V. num. 9.

(b) *Semestr.* Lib. IV. Cap. 20. num. 2.

(c) *De Jur. Fecial. inter Gent* Part. II. Sect. II. Quæst. 6. pag. 128.

§. IV. MAIS je ne vois pas pourquoi un Prince qui est dans les Etats d'un autre Prince, ne pourroit pas, pendant ce tems-là même, exercer, par rapport aux siens, les droits de Souveraineté. Ceux qui le nient, & qui rabaissent jusques là l'autorité d'un Prince, par cette seule raison qu'il séjourne en païs étranger, se trompent assûrément, soit qu'on en juge par la Raison, ou par le consentement des Peuples. A la vérité, pour ce qui regarde la Souveraineté de l'Etat, où il se trouve, il est clair, qu'un tel Prince ne sauroit faire légitimement aucun acte de Souverain. Et comme la Jurisdiction est une des parties de la Souveraineté, ce fut avec grand' raison qu'on trouva mauvais en *France*, que la Reine *Christine* y eût fait exécuter un de ses gens, (1) pour avoir revelé ses secrets. Rien n'empêche pourtant, qu'un Prince, pendant qu'il est sur les terres d'un autre, n'exerce certains actes de Souveraineté (2) par rapport à ses propres Sujets, qui s'y trouvent aussi, comme l'explique l'Auteur Anglois, que nous venons de citer.

§. V. DU RESTE, je n'oserois soûtenir, à l'égard même d'un simple

(2) Voiez ci-dessous, §. 16. de ce Chapitre.

§. IV. (1) Voiez ci-dessous, §. 16. de ce Chapitre. Le même Auteur que je viens de citer, & qui par tout ne donne aucunes bornes à l'indépendance & à l'inviolabilité des Souverains, & de leurs Ambassadeurs; Mr. LEIBNIZ (dis-je) justifie entiérement cette action de *Christine*. Tout ce qu'on peut, à son avis, reprocher à la Reine de *Suède*, c'est qu'elle ne respecta pas assez le lieu, où elle fit faire l'exécution, c'est-à-dire, la Maison Roiale de *Fontainebleau*: encore, ajoûte-t-il, peut-on la disculper à cet égard, par la nécessité où elle étoit de se depêcher dans cette affaire (*quam tamen fortè necessitas festinandæ ultionis absolvit*) Si la Cour de *France* le trouva mauvais, c'est, selon lui, qu'elle ne se soucioit plus de cette Princesse. *De Jure Suprem. & Legat. Princip. German.* Cap. VI. pag. 14, 15. Au reste, les *Memoires de* MADEMOISELLE DE MONTPENSIER, qui viennent de paroître, nous apprennent, qu'on n'a jamais pû savoir au vrai le détail de ce qu'avoit commis le Marquis de *Monaldeschi*, & qui avoit pû si fort irriter sa Maîtresse contre lui. *Tom.* IV. *pag.* 5.

(2) Annoblir, par exemple, un de ses Sujets; le faire Duc, Baron: car cela ne donne aucune atteinte à la Souveraineté du Maître du païs où il se trouve. RICHARD ZOUCH, *De Jur. & Judic. Fecial.* Part. II. Sect. II. *Quæst.* 9. à qui nôtre Auteur renvoie, a copié ici JOSIAS NOLDEN, *De Statu Nobilium Civili*, Cap. II. pag. 49, 50. *num.* 184. *& seqq.* qui rapporte plus d'exemples & d'autoritez sur ce sujet.

ple Particulier, ce que les Docteurs, dont j'ai parlé, accordent si libéralement, par rapport à un Prince, qui est entré dans les Etats d'un autre. Et en effet, le moien de se persuader, qu'un Particulier, qui n'est ni Bourgeois, ni Habitant, & qui par hazard fait quelque séjour dans un Païs étranger, reléve (1) dès-lors, comme Sujet, de la Jurisdiction de ce Païs? Posons qu'un *François* vienne en *Hollande*, & qu'il y aille de côté & d'autre, pour voir ses Amis, ou pour régler ses affaires avec les Marchands, ou pour voir ce qu'il y a de curieux, & apprendre, en voiageant, les mœurs & les coûtumes du Païs; un tel homme reconnoîtra-t-il pour ses Juges compétens ceux de toutes les Villes par où il passe? Rien n'est plus vrai, ni plus équitable, que la décision du Jurisconsulte PAUL sur ce sujet. Voici ses propres paroles: (2) *Dirons-nous, que si l'on a acheté*

§. V. (1) Si l'on soûmet en tout & par tout un tel Etranger à la Jurisdiction des lieux par où il passe, c'est-là sans doute une extremité peu raisonnable. Mais on peut garder ici un milieu; & il faut voir, à mon avis, en ceci comme en toute autre chose, jusqu'où un Souverain, qui ne reçoit les Etrangers que parce qu'il le veut bien, est & peut être censé leur donner permission d'entrer & de passer sur ses Terres, comme Etrangers. Rien ne l'oblige nécessairement à exiger qu'ils reconnoissent, pendant ce tems là, sa jurisdiction pour toute sorte d'affaires qu'ils peuvent avoir à démêler, en quel tems & avec qui qu'ils aient contracté. Mais, comme Souverain, il est tenu d'empêcher que les Etrangers ne causent aucun dommage à ses Sujets, & de leur en procurer, autant qu'en lui est, une réparation promte & aisée. Supposé donc qu'un Etranger, peu connu ou point du tout, bien connu, si l'on veut, ait acheté, par exemple, quelque chose dans le païs, & qu'il ne veuille point paier; faudra-t-il que le Vendeur, Citoien ou Habitant, perde ou coure risque de perdre son bien, ou que, pour être paié, il entreprenne un voiage, qui lui coûtera peut-être plus que la valeur de la Dette? Supposons encore, que l'Etranger aiant contracté ailleurs ait refusé obstinément de satisfaire l'autre Partie, ou de lui donner caution; le Souverain du païs ne pourra-t-il pas l'y contraindre, en faveur de son Sujet? Il peut y avoir d'autres cas, & d'autres circonstances, où le Souverain, qui reçoit des Etrangers, négligeroit l'intérêt & la defense de ses Sujets, s'il ne se reservoit quelque Jurisdiction sur les prémiers; de sorte qu'alors il doit être censé l'avoir stipulé tacitement. Les *Représailles* ont quelque chose de bien plus dur: & cependant elles sont fondées sur le Droit même de Nature, appliqué à la constitution des Societez Civiles; comme je tâche de le montrer, sur GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 2. *Note* 1.

(2) *Numquid dicimus, eum, qui à Mercatore quid comparavit advena, vel ei vendidit, quem scit inde confestim profecturum, non oportet ibi bona possidere, sed domicilium sequi ejus? at si quis ab eo, qui tabernam vel officinam certo loci conductam habuit, in eâ caussa est, ut illic conveniatur? quod magis habet rationem. Nam ubi sic venit, ut confestim discedat, quasi à Viatore emptis, vel eo qui παραπλεῖ, id est, praternavigat, emit, durissimum est, quotquot locis quis navigans, vel iter faciens, delatus est, tot locis se defendi* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XIX. §. 2. On peut voir la-dessus CUJAS, *Observ* Lib. XI. Cap. 13. & *Recit. in* DIGEST. Tom. IV. Opp *pag* 150, 151. comme aussi le Commentaire de Mr. NOODT, sur ce Titre, *Tom.* II. *Opp.* pag. 153, 154. Dans les paroles, qui précédent immédiatement, il y a (pour le dire en passant) quelque chose de corrompu, à quoi CUJAS remédie, en lisant *debebit*, pour *videtur*: mais peut-être vaut-il mieux, en laissant *videtur*, lire à la fin de la période. *se defendere* DEBERE. *Proinde & si merces vendidit certo loci, vel disposuit, vel comparavit: videtur, nisi alio loci ut defenderet convenit, ibidem se defendere* DEBERE. Le mot *debere* peut avoir été aisément omis par les Copistes, à cause de la ressemblance avec *defendere*. Au reste, le Jurisconsulte PAUL ne parle que des différentes Jurisdictions d'un même Empire: & à cet égard, il en faut juger par les Loix Civiles, qui peuvent régler les choses de la maniére qu'elles le jugent à propos, & favoriser qui il leur plaît de ceux qui dépendent d'un Souverain commun.

té ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, que l'on savoit devoir partir incessamment du lieu où le marché se concluoit, on ne doit pas être mis en possession des biens qu'il peut avoir laissez là, mais le poursuivre en Justice dans le lieu de son domicile? Et qu'au contraire, si le Marchand avoit boutique ou magazin de louage dans un certain quartier du lieu où l'affaire s'est faite, il peut y être adjourné? Cela est plus raisonnable. Car, quand le Marchand n'est venu que pour s'en retourner incessamment, c'est comme si l'on avoit acheté d'un Voiageur qui ne faisoit que passer, par terre ou par mer: & il seroit très-dur d'être obligé à répondre en Justice, dans tout autant de lieux par où l'on passe, & auxquels on aborde, en voiageant Cette distinction fut aussi approuvée par le Droit Romain, selon lequel cependant le lieu du Contract fonde par lui-même une Jurisdiction compétente; au lieu qu'aujourdhui c'est tout autrement presque par tout païs.

§. VI. AUTRE chose est, quand on change de domicile d'un Païs à l'autre, & que par là on cesse d'être Sujet de l'Etat, des terres duquel on sort. Car chez tous les Peuples, à la reserve de la *Chine*, de la *Moscovie*, & de l'*Angleterre*, il est libre, & il l'a toûjours été à chacun, de se transplanter ailleurs, & par là de dépouiller la Sujettion où l'on étoit, par rapport au Souverain du Païs qu'on a quitté. C'est ce que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* soûtiennent au long, contre les prétensions de l'*Angleterre*, dans une (a) Déclaration du 13. de *Mars*, M. DC. LXXXVIII. & cela par de très-bonnes raisons. GROTIUS (1) est aussi de cette opinion: & je ne sache aucun Auteur, (2) qui aît pris le parti contraire, si ce n'est ANTOINE MATTHÆUS (b), qui s'est avisé de dire, fondé sur une Loi (3) qu'il n'a point entenduë, qu'on demeure toûjours Sujet du Souverain, de qui on dépendoit, encore même qu'on se soit

(a) Elle se trouve dans le *Mercure Hollandois* de la même année 1688. pag. 188, 189.

(b) *De Criminib.* Ad *L.* 48. *Dig.* Tit. II. Cap. I. num. 8. pag. 306.

§. VI. (1) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv II. Chap. V. §. 24. On peut voir là-dessus mes Notes: & CÆSARINUS FURSTENERIUS (ou Mr. LEIBNIZ) *De Jure Supremaus ac Legation Principum Germaniæ*, Cap. XXVIII. *pag.* 89.

(2) BODIN a pris ce parti il y a long tems, & d'une maniére bien positive. Il veut, que, si un Sujet s'est établi dans un autre Etat sans le consentement de son Souverain, celui-ci conserve éternellement son droit de Souveraineté, & puisse faire saisir par tout un tel Sujet, comme un Esclave fugitif: *Aeterna in illum auctoritas est, ac ius prævensionis, ut in Servum fugitivum.* Quand même on le feroit Roi ailleurs, il ne seroit pas (ajoûte-t-il) degagé par là du lien de la Sujettion *De Republ.* Lib. I. Cap. 7 *pag.* 101. *Edit Francof.* 1622. ANTOINE MATTHÆUS semble avoir puisé de là son opinion; quoi qu'il ne cite pas son Auteur.

(3) *Incola & his Magistratibus parere debet, apud quos incola est, & illis apud quos civis est: nec tantum municipali Jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* DIGEST. Lib I. Tit. I. *Ad Municipal.* &c. Leg. XXIX. Il ne s'agit point là de ceux qui vont s'établir dans un autre Etat: mais de ceux qui étant Bourgeois d'une Ville Municipale (*Cives, Municipes*) avoient transferé leur domicile dans quelque autre Ville Municipale de l'Empire Romain. Ils étoient censez avoir toûjours leur domicile dans le lieu d'où ils sortoient (car, selon le Droit Romain, on peut être domicilié en plusieurs endroits à la fois) & en vertu de cette fiction, ils demeuroient sujets aux charges & à la Jurisdiction de la Ville où ils ne résidoient plus, aussi bien qu'à celles de la Ville dont ils étoient devenus Habitans. Ainsi on voit bien, que cela ne fait rien à la question dont il s'agit.

ſoit allé établir ailleurs. S'il y a quelque Loi particuliére, qui défende de paſſer ſous une autre domination, à la bonne heure: mais, lors qu'il ne paroît point de telle Loi, on peut ceſſer d'être Sujet d'un Etat, en changeant de domicile d'une maniére (4) à marquer clairement ſa volonté. Que ſi l'on n'a point prétendu changer de domicile, quelque peu de ſéjour qu'on fait dans un Païs Etranger ne ſuffit pas pour établir une Juriſdiction compétente, à laquelle on ſoit ſoûmis: & c'eſt le cas où ſe trouvent ordinairement les Voiageurs, & même ceux qui ne ſont que ſimples Particuliers.

§. VII. J'EXCEPTE ici les affaires criminelles: car, ſelon le Droit Romain même, un Gouverneur, quoi qu'il n'eût juriſdiction que ſur les gens de ſa Province, (1) pouvoit l'exercer néanmoins contre les Etrangers, qui avoient commis quelque violence. Et tel eſt l'uſage des Nations encore aujourdhui: par tout où le Crime a été commis, on juge le Coupable, du moins ſi on l'y trouve, clauſe que les Loix de quelques Païs ajoûtent. Mais cette matiére eſt ſi vaſte, qu'il vaut mieux n'en rien dire, que de la traiter ſuperficiellement.

§. VIII. IL FAUT auſſi excepter les Cauſes dont on prend connoiſſance en vertu d'un *Arrêt*: car tout le monde convient, qu'aujourdhui (1) on peut faire arrêter un Etranger par tout où il ſe trouve, & que cette ſaiſie fonde par elle-même une Juriſdiction compétente.

§. IX. REVENONS maintenant au cas d'un Prince Souverain. Il peut être allé ſur les terres d'un autre Etat, ou pour travailler lui-même à ſes affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir ſon Commerce, & autres choſes ſemblables, que les Souverains ménagent d'ordinaire par leurs Ambaſſadeurs: ou pour faire un accommodement avec le Maître du Païs: ou pour s'inſtruire des maximes du Gouvernement, & les appliquer à la conduite de ſes propres Etats: ou pour voiager ſimplement par plaiſir. Quelle de ces raiſons qui l'aît obligé à ſortir de ſon païs, perſonne ne s'aviſera de dire, qu'il ſoit entré (1) dans celui d'un autre Souverain à deſſein de ſe ſoûmettre à ſa domi-

(4) Comme, ſelon le Droit Romain, il faut des marques certaines que l'on veuille établir quelque part ſon Domicile: il ne ſuffit pas de le dire, ſi on ne le montre par des effets réels, & il ne ſuffit pas non plus de ſe tranſporter en quelque autre endroit, & d'y demeurer, ſi l'on ne déclare bien clairement que c'eſt à deſſein de s'y fixer. *Domicilium re & facto transfertur, non nudâ conteſtatione.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad Municipalem* &c. Leg. XX. *Sola domus poſſeſſio, quæ in alienâ Civitate comparatur, domicilium non facit.* Ibid. *Leg* XVII. §. 13.

§. VII. (1) La Loi a été citée ci-deſſus, *Chap.* II. §. 4. & il s'agit là, comme on voit, de ceux qui ſont ſoûmis à différentes Juriſdictions, mais les uns & les autres dépendans d'un même Souverain. Pour ce qui eſt des Sujets de différens Etats, tous les Crimes étant de leur nature nuiſibles ou à quelcun de l'Etat en particulier, ou à tous en général, par le mauvais exemple qu'ils donnent: aucun Souverain ne peut être cenſé, en laiſſant paſſer un Etranger ſur ſes terres, l'exemter de ſa Juriſdiction à cet égard.

§. VIII. (1) L'uſage étant ainſi établi, chacun peut le ſavoir: & ainſi il s'y ſoûmet tacitement, dès-là qu'il entre dans un Païs Etranger. Ce n'eſt au moins que ſur ce pié-là, qu'il y eſt reçû.

§. IX. (1) Dès-là qu'un Prince Etranger, ſoit qu'il vienne tout ouvertement ou *incognito*, vient comme Prince, avec la permiſſion de l'autre Puiſſance, dans les Etats de qui

domination, & de devenir ſon Sujet, en transportant là ſon domicile. Il eſt Etranger, comme tout ſimple Particulier: & ſi un Particulier, en ce cas-là, n'eſt ni ſoûmis aux charges, tant perſonnelles, que réelles, ni dépendant de la Juriſdiction du lieu, où il ſe trouve, le Prince ſans contredit doit par la même raiſon être regardé ſur le même pié.

§. X. Il est plus difficile de décider, ſi les exceptions, dont nous avons parlé, qu'il faut faire ici à l'égard du ſimple Particulier Etranger, ont auſſi lieu par rapport au Prince. Poſons qu'un Prince étant ſur les terres d'un autre Souverain, y commette des Meurtres & des Rapines, qu'il uſe de toute ſorte de violences, non ſeulement contre ſes gens, mais encore contre des Sujets de l'Etat: que même il trâme quelque acte d'hoſtilité contre le Prince, qui l'a reçû dans ſon païs: (1) dirons-nous, que, parce qu'il s'agit de Crimes, il peut être arrêté & jugé par le Souverain, qu'il a offenſé? Suppoſons encore, que ce Prince Etranger ſe ſoit endetté conſidérablement dans le païs, ou qu'il y eût déja, avant que de venir, de vieilles dettes, en ſorte qu'il doive beaucoup aux Sujets de l'Etat, ou à d'autres: peut-on l'arrêter, le citer en Juſtice, & le contraindre à paier?

§. XI. Ici je ne décide rien. La ſolution de cette queſtion doit être tirée des principes du Droit des Gens, comme toutes les autres qui regardent les affaires à démêler entre Prince & Prince. Nous avons des Livres entiers, où l'on explique ce que c'eſt que ce *Droit des Gens*, ſon origine, ſes régles, & les diſtinctions qui en reſultent. Les anciens Juriſconſultes diſent, que le *Droit des Gens* eſt ce qui (1) s'obſerve, conformément aux lumiéres de la Raiſon, entre les Nations, ſinon toutes, du moins parmi la plûpart, & les plus civiliſées. On peut, à mon avis, ſans craindre de ſe tromper, ſuivre cette définition, qui établit deux fondemens du Droit, dont il s'agit, ſavoir, la *Raiſon*, & l'*Uſage*. C'eſt ainſi, à mon avis, que Seneque le décrit dans les paroles ſuivantes d'une de ſes Lettres: (2) *La connoiſſance de ce qui eſt Bon & Honnête ſemble être le réſultat des ré-*

qui il entre; comme il témoigne vouloir conſerver ſon caractére de Souverain, il eſt & doit être certainement cenſé vouloir demeurer, comme il étoit, égal & indépendant de toute Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit ſur ce pié-là, comme il voudroit être reçû lui-même, s'il alloit à ſon tour dans les Etats de l'autre. Les régles ordinaires & inconteſtables de l'interpretation des Conventions & des Traitez, ſuffiſent ici, à mon avis.

§. X. (1) Il y a ici une grande différence entre un ſimple Particulier Etranger, & un Prince Souverain. Le prémier a pû être reçû comme Etranger, avec quelque reſerve de Juriſdiction en certains cas. Il n'a aucun caractére qui demande une entiére indépendance. Mais lorſqu'un Prince a été reçû comme Souverain, on a par cela même tacitement renoncé à tout droit d'exercer contre lui aucun acte de Juriſdiction. De ſorte que, s'il manque à la bonne foi des Contracts, ou qu'il commette quelque Crime, on ne peut en uſer avec lui que de la même maniére qu'on feroit, s'il étoit hors du païs.

§. XI. (1) *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peræquè cuſtoditur: vocaturque* Jus Gentium, *quaſi quo jure omnes Gentes utuntur.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg IX. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, *Chap.* VIII. §. 4. *Note* 2.

(2) *Nobis videtur obſervatio collegiſſe, & rerum*

réflexions & des comparaisons, que nôtre Esprit fait, par analogie, entre les choses qu'on a souvent vues & observées. Et le Philosophe distingue par là le *Droit des Gens*, d'avec le *Droit de Nature*, qu'il fait regarder, dans la Lettre suivante, comme indépendant de l'Usage: car aprés avoir parlé de l'instinct naturel, qui se trouve dans tous les Animaux, il ajoûte: (3) *D'où il paroit qu'ils ne l'apprennent point par l'usage, mais que le désir naturel de leur propre conservation est uniquement ce qui le produit.*

§. XII. MAIS de quelque maniére qu'on définisse le *Droit des Gens*, & quelques disputes qu'il y aït là-dessus, il faut toûjours en revenir à dire, Que ce que la Raison dicte aux Peuples, & ce que les Peuples observent entr'eux, par une suite de la comparaison qu'il ont faite entre les choses qui sont souvent arrivées, est l'unique Droit de ceux qui n'ont point d'autre Loi à suivre. Si tous les Hommes sont Hommes, c'est-à dire, s'ils sont usage de leur Raison, la Raison ne peut que leur conseiller & leur commander certaines choses, qu'ils doivent observer comme par un consentement mutuel, & qui étant ensuite (1) établies par l'usage imposent aux

rerum sæpe factarum inter se collatio, per analogiam nostro intellectu & Honestum, & Bonum, judicante. Epist. CXX. pag. m. 594. *Edit. Elzevir. mai.*

(3) *Ex quo quidem adparet, non usu illa* [Animalia] *ad hoc pervenire, sed naturali amore salutis suæ.* Epist CXXI. pag. 604. Dans ces deux passages, le Philosophe ne parle pas des *fondemens* du *Droit*: mais il traite cette question, par quelle voie & de quelle maniére on vient à connoître les principes du *Bien* ou du *Mal*, de l'*Honnête* ou du *Deshonnête* (*Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit.* Pag. 594.) soit qu'il s'agisse de choses bonnes & honnêtes, que la Raison fait regarder comme telles a tous les Peuples, ou du moins aux plus civilisez, soit qu'il s'agisse de celles auxquelles on est porté par un instinct naturel, commun à l'Homme & aux Bêtes, tel qu'est le soin de nôtre propre conservation, & de nôtre défense. SENEQUE soûtient, que les unes & les autres ne nous sont pas connuës naturellement (*naturâ*) en sorte que l'idee d'une Vertu se présente par hazard à un homme tout d'un coup, & sans quelque réflexion [*Quidam aiunt, nos in notitiam incidisse: quod est incredibile, Virtutis alicujus speciem nobis incidisse*] La Nature, dit-il, nous a donné des semences de Science, mais non pas la Science même: [*Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit.*] Cette Science est le résultat des réflexions & des comparaisons &c. Voilà pour le prémier passage. Ainsi l'*usage*, dont il est parlé dans le second, n'est pas celui qui fait passer une chose en coûtume parmi les Nations: mais c'est l'*experience* même de chaque Animal, que l'on dit n'être nullement necessaire, pour qu'il se porte à fuir ou repousser ce qui est capable de lui nuire, comme il paroit de ce qu'une Poule, par exemple, fuit un Epervier, qu'elle n'avoit jamais vû &c. *Quid est, quare Pavonem, quare Anserem Gallina non refugiat, quum tanto minorem, & ne notum quidem sibi, Accipitrem fugiat? quare Pulli Felem timent, Canem non timent? Adparet illis inesse scientiam nociturі, non experimento collectam: nam, antequam possint experiri, cavent.* Pag. 604. Ainsi tout ceci se rapporte à la question des *Idées innées*, qui a été beaucoup plus détaillée & approfondie de nos jours. Mr DE BYNKERSHOEK, à qui j'ai proposé cette explication, la reconnoit bien fondée, & il consent qu'on regarde les deux passages de SENEQUE comme ne pouvant se rapporter au Droit de la Nature & au Droit des Gens, que *translatione quadam*, par une espece d'accommodation. Je vois néanmoins, que Mr. OTTO, celébre Professeur en Droit à *Utrecht*, a depuis cité le premier passage purement & simplement, pour prouver que la *Raison* & l'*Usage* sont les deux soûtiens (*fulcra*) du *Droit des Gens*. Tant il est difficile de renoncer à ce qui a la moindre apparence de favoriser les opinions qu'on a une fois embrassées.

§. XII (1) Il est certain que l'Usage n'est pas de peu de poids, en matiére même de choses qui sont fondées sur les lumiéres de la Raison. Il forme un préjugé favorable de cette conformité avec la Raison, sur tout quand

aux Peuples une obligation réciproque; sans quoi on ne sauroit concevoir ni Guerre, ni Paix, ni Alliances, ni Ambassades, ni Commerce.

§. XIII. CELA posé, pour savoir si un Prince, qui a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement, dans les terres de la dépendan-

quand on le trouve établi chez les Nations le plus civilisées. D'ailleurs, comme il frappe les sens, & que, pour s'en instruire, il ne faut pas beaucoup de pénétration, lors qu'il s'agit de choses dont on voit tous les jours des exemples incontestables, on peut convaincre par là plus facilement ceux qui ne sont ni disposez, ni accoûtumez, à raisonner par régles & par principes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de gens. Il y a aussi des choses fondées en raison, qui peuvent également bien, ou à peu près, être réglées de différentes maniéres; de sorte qu'en ce cas-là, rien n'est plus à propos, ni plus commode, que de suivre la Coûtume. Et du moment qu'il y a quelque Usage clair & connu, pour peu qu'il soit raisonnable, on est & l'on peut certainement être censé s'y soûmettre, par cela seul qu'on ne détermine rien sur ce qui y a du rapport dans l'affaire dont il s'agit. Mais est-ce l'Usage, ou l'acte par lequel on s'y soûmet, soit expressément ou tacitement, qui donnent aux maximes de la Raison la vertu d'imposer aux Peuples une obligation réciproque, en sorte qu'elles ne l'aient point avant que d'être autorisées & comme homologuées par la pratique de tous les Peuples, ou du moins des plus civilisez? Les prémiers, qui en ont donné l'exemple aux autres, l'ont-ils fait sans se croire dans aucune obligation, & sans y être effectivement? Selon la distinction & la définition de ceux d'entre les Jurisconsultes anciens que nôtre Auteur suit (car d'autres, comme on sait, rapportoient tout à un seul & même Droit, qu'ils appelloient indifféremment, tantôt *Droit de Nature*, tantôt *Droit des Gens*) en suivant, dis-je, ceux qui distinguoient ces deux sortes de Droit, entendant par le prémier celui qui est fondé sur un instinct naturel, commun aux Hommes & aux Bêtes, il faut réduire ce qui est en soi d'une obligation indispensable, & indépendante de la volonté des Hommes, au désir naturel de la propagation de l'espéce, à l'éducation des Enfans, & au soin d'éviter les choses capables de nous nuire: tout le reste doit être du *Droit des Gens*. Et ici il est vrai, qu'il y a des régles, à l'observation desquelles ont donné lieu certains établissemens, introduits par l'usage, & qui en eux-mêmes dépendent de la volonté des Hommes, telle qu'est la coûtume des *Ambassades*, dont il s'agit. Mais prenons, par exemple, les *Conventions* en général, qui sont du *Droit des Gens*, dans le sens dont il s'agit, n'y aiant point d'instinct naturel qui y porte tous les Animaux, puis qu'on n'en voit aucune trace dans les mouvemens des Bêtes. A-t-il été besoin, pour rendre une Promesse obligatoire, & pour donner droit à celui, en faveur de qui elle étoit faite, d'en exiger l'accomplissement, que l'usage de s'engager ainsi fût établi parmi tout le Genre Humain? Cet usage a sans doute précédé l'établissement des Societez Civiles, dont il est le fondement. Les besoins de la Vie en ont bien-tôt fait connoître la nécessité: & ceux qui les prémiers s'en sont avisez, ont d'abord reconnu par les seules lumiéres de la Raison, sans attendre aucune approbation du reste des Hommes, qu'il est également commode & indispensable de garder la foi donnée. Et sans cela, au fond, pourquoi s'embarrasser de l'Usage, puis que l'Usage n'a de force qu'autant qu'on s'y soûmet par une convention, du moins tacite, en sorte qu'on est dispensé de le suivre, si on le déclare d'avance, comme nôtre Auteur le dira ci-dessous, *Chap. dernier*, §. 10. Les difficultez, que je viens de proposer, disparoîtroient sans doute, si Mr. de BYNKERSHOEK eût exécuté le dessein qu'il avoit d'abord, d'inserer dans cet Ouvrage une espéce de digression sur le *Droit de la Nature* & le *Droit des Gens*, expliquez en général de la maniére qu'il entend cette distinction. Il a craint, qu'on ne trouvât qu'il s'écartoit trop de son sujet principal: crainte mal fondée, il me permettra bien de le dire. Sous quelle forme, & à quelle occasion, qu'il propose ses pensées, elles seront toûjours bien reçuës du Public. Il seroit à souhaitter, à la vérité, que, sur des matiéres aussi importantes, tous les Auteurs s'exprimassent de même, du moins quand il s'agit des termes & des principes généraux de la Science, à laquelle se rapporte une question. La diversité de langage & de méthode répand quelquefois presque autant d'obscurité sur les matiéres, que la différence des idées. Mais ce mal posé, auquel je ne vois guéres de remede, de la maniére que les choses vont; le seul moien d'éviter les logo-

dance d'un autre Souverain, peut y être puni, ou arrêté & contraint à paier ce qu'il doit, il faut consulter, prémiérement la Raison, & puis l'Usage. A en juger par la Raison toute seule, il y a beaucoup de choses à dire pour & contre. En effet, si un tel Prince agit, non en Prince, mais en Brigand, s'il tuë, s'il cabale, s'il exerce des actes d'hostilité contre l'Etat ou le Souverain, faudra-t-il que tout cela demeure impuni? S'il escroque l'argent des Sujets de l'Etat, en empruntant de toutes parts, le laissera-t-on aller, remportant chez lui ce riche butin? Il est difficile de se résoudre à accorder cela.

§. XIV. Il ne manque pas néanmoins de quoi appuier par la Raison l'opinion contraire. Car si les Ambassadeurs, qui représentent la personne de leur Prince, ne sont point soûmis à la Jurisdiction des Puissances auprès desquelles ils sont en ambassade, ni pour ce qui regarde les Contracts, ni pour fait de Crime, comme je le démontrerai ci-dessous; dirons-nous, que le Prince lui-même doit reconnoitre ce Tribunal? (1) Ce que la Raison

logomachies, & de donner lieu à la découverte de la Vérité; est que chacun explique bien nettement, en termes reçus & entendus de tout le monde, le sens qu'il attache à certains termes, & les principes qu'il pose, avec tous leurs fondemens. Ici la chose n'auroit pas été inutile. Il y a apparence, que nôtre Auteur, en suivant les définitions des anciens Jurisconsultes, les explique autrement, que n'ont fait jusqu'ici leurs Interprêtes les plus judicieux & les plus éclairez, comme, par exemple, Cujas (*Recit. in Digest.* Tom. VII. Opp. *pag.* 13, *& seqq.*) & Mr. Noodt (*Comm. in Pandect.* Tom. II. Opp. *pag.* 4, *& seqq.* Heureusement la question principale, que Mr. de Bynkershoek se propose d'examiner, est de telle nature, que, quelque idée qu'on ait du *Droit des Gens*, elle regarde une Coûtume arbitraire en elle-même. Que les Ambassadeurs, & les Princes même, qui viennent dans un Païs étranger, soient regardez comme n'y étant pas, & par là indépendans de la Jurisdiction du Souverain, dans les terres de qui ils se trouvent, tout cela est fondé sur une supposition, sur une pure fiction, qui dépend par conséquent de la volonté des intéressez. Aussi peut-on, si l'on veut, n'y avoir aucun égard. Il est libre de recevoir, ou de ne pas recevoir, sur ce pié-là les Princes Etrangers, & à plus forte raison leurs Ministres, comme on le dira plus bas. Voiez *Chap.* VIII. §. 3. *Note* 1. J'ajoûterai encore, que Mr. de Bynkershoek aiant entrepris cet Ouvrage à l'occasion d'un cas particulier arrivé en *Hollande*, & des procédures faites à ce sujet, s'est principalement proposé d'examiner les réglemens & la pratique de ces Provinces en pareils cas. Ce qui soit dit sans préjudice du désir que j'ai témoigné, & qu'auront, à mon avis, toutes les personnes de bon goût, de voir le systême de nôtre Auteur, sur les principes du Droit de la Nature & du Droit des Gens, publié, à son loisir, dans quelque autre Ouvrage.

§. XIV. (1) Dès-là qu'on a reçu chez soi un Prince Etranger, comme tel, on ne peut jamais le regarder & le traiter comme Sujet de l'Etat, il est vrai. Mais cela n'empêche pas que, s'il commet des actes d'hostilité, s'il trame quelque chose contre l'Etat, ou le Souverain qui l'a reçû, on ne soit alors d'autant plus autorisé à le regarder & à le traiter comme Ennemi, qu'il n'y a point de Supérieur à qui l'on puisse s'adresser alors, pour obtenir la satisfaction qu'on a droit d'exiger. Aucune Puissance ne sera assez ennemie d'elle-même, pour laisser seulement entrer dans ses Etats un Prince Etranger qui y viendroit avec des sentimens & des desseins d'Ennemi. Ainsi, du moment qu'il y commet quelque acte d'hostilité, l'engagement où l'on étoit entré envers lui finit, par la violation de ceux où il étoit entré lui-même, & l'on peut agir avec lui comme s'il étoit hors du païs. Il n'y a point-là d'acte de Jurisdiction, proprement ainsi nommée: & en faisant cette distinction, que l'on doit aussi appliquer aux Ambassadeurs, il n'y a plus, ce me semble, de difficulté, ni aucune nécessité d'attendre là-dessus aucune décision de l'Usage, que l'on n'aura jamais apparemment, parce que le cas d'un Prince qui va lui-même dans un autre Etat pour y tramer quelque conspiration ou quelque

son & le consentement de tous les Peuples ont établi à l'égard des Ambassadeurs, parce qu'ils représentent leur Prince, & qu'ils exécutent ses ordres auprès de la Puissance à qui ils sont envoiez, le refuserons-nous au Prince lui-même, qui vient en personne, & qui veut peut-être négocier lui seul ses affaires? Le Prince n'est-il pas plus respectable, que ses Ambassadeurs? Sera-t-il donc permis de l'arrêter, & de le traîner en Justice, pour y défendre sa cause? Ou bien dirons nous, que, si l'Ambassadeur a ici plus de privilége, c'est par cela même qu'il a un Maître, dont il représente la personne, & devant les Tribunaux duquel on peut le convenir, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur, qui puisse faire raison aux intéressez des sujets de plainte qu'ils ont contre le Prince. A peu près par la même raison que l'on refusa en *Suéde* à la Reine *Christine* (a) la permission de faire dire chez elle la Messe, quoi qu'on l'accordât à tous les Ambassadeurs. On n'aura pas moins de peine à tomber d'accord de ceci. (a) *Aitzema*, Lib. XLVII. pag. 406, & 407.

§. XV. Si nous consultons maintenant l'Usage, selon la seconde maxime du Droit des Gens, nous nous nous trouverons encore dans un plus grand embarras. Tout bien compté, on ne sauroit guéres s'empêcher d'en venir à reconnoître, que la question, dont il s'agit, n'est ni ne peut être décidée par le Droit des Gens. Car comme le Droit Civil laisse à quartier (1) les *cas imprévûs*, & *ce qui n'arrive qu'une ou deux fois*, ainsi que les Jurisconsultes s'expriment: de même le Droit des Gens doit être d'autant plus censé n'avoir rien décidé sur de tels cas, qu'il faut, pour le prouver, des exemples, & en assez grand nombre, de jugemens conformes rendus par divers Peuples en differentes occasions. Il est rare, qu'un Prince Souverain aille voiager dans les Païs Etrangers. Il est encore plus rare, que ceux, qui sont sortis de leurs Etats, tombent ailleurs dans des Crimes, ou y contractent des Dettes, qui puissent donner lieu à la question dont il s'agit. Et après tout, le respect pour la personne d'un Souverain oblige toûjours à user de tels ménagemens, qu'on n'en vienne pas à de grandes extrémitez pour des choses de peu de conséquence.

§. XVI. Ces sortes de cas arrivant donc très-rarement, comme je viens de le dire, si lors qu'ils sont arrivez, le Peuple, chez qui l'affaire a été débattuë, a jugé, que le Prince peut ou ne peut pas être arrêté dans le lieu où il a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement;

quelque trahison, sera toûjours assez rare. Les Princes, qui ont envie de cela, trouvent assez de gens, qui le font pour eux: & ils n'ont garde d'entreprendre eux-mêmes des choses si périlleuses.

§. XV. (1) *Jura constitui oportet, ut dixit* THEOPHRASTUS, *in his quæ ἐπὶ τὸ πλεῖστον, id est*, utplurimum, *accidunt, non quæ ἐκ παραλόγου, id est*, ex inopinato. DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legib.* Leg. 3. Τὸ γὰρ *ἅπαξ ἢ δὶς, id est*, Quod enim semel aut bis existit... *παραβαίνουσιν οἱ νομοθέται, id est*, prætereunt Legislatores. *Ibid.* Leg. VI. Cela est bon pour les Loix Civiles. Les Législateurs ne sauroient prévoir tous les cas, sur tout les cas extraordinaires: & lors même qu'ils les prévoient, ils veulent souvent n'y faire aucune attention. Mais un Droit fondé sur la *Raison*, doit fournir de principes, pour décider tous les cas possibles. Et dès-là qu'il s'en présente, sur lesquels on ne peut rien prononcer, on a juste sujet de se défier de la bonté des principes qu'on a supposez conformes aux lumiéres de la Raison.

ment; personne, à mon avis, ne dira, que cela seul fait une régle du Droit des Gens. ZOUCH (1) allégue deux exemples de Princes, qui, comme il croit, ont été condamnez juridiquement dans un autre Etat; & il en apporte un troisiéme dans ses Notes. Mais je doute qu'ils conviennent bien à la question présente. Accordons-le pourtant (car il seroit trop long d'examiner ces exemples en détail) il ne s'ensuivra point de là, que cette maxime ait été approuvée de toutes les Nations, ou de la plupart; qui est l'unique principe, à quoi l'on connoit ce qui est du Droit des Gens. *Charles Emanuel*, Duc de *Savoie*, après avoir cabalé sécrétement en *France*, alla lui-même auprès d'*Henri* IV. sous prétexte de lui rendre ses devoirs, mais en effet pour avancer plus aisément ses projets par sa présence à la Cour. Le Roi (2) l'aiant découvert, renvoia le Duc, sans lui faire aucun mal; en quoi il ne suivit pas l'avis de son Conseil, mais le sien propre, qu'il trouvoit plus conforme au Droit des Gens. Et lors que *Charles-Quint* passa par la *France*, *François I.* ne fit point arrêter (3) cet Empereur, pour le contraindre à lui rendre le Duché de *Mi-*

§. XVI. (1) Dans l'endroit déja cité, §. 3. de ce Chapitre. Le prémier est le fameux exemple de *Marie*, Reine d'*Ecosse*: & l'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, dit là-dessus, que quand *Elizabeth* fit faire le procès à cette Princesse, celle-ci ne pouvoit plus être regardée comme Reine, mais comme simple Particuliére. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 25. Voiez les réflexions que fait Mr. DE RAPIN, sur cette affaire, dans son excellente *Histoire d'Angleterre*, Tom. VI. pag. 403, *& suiv.* Le second exemple, est celui de *Robert*, Roi de *Naples* & *Sicile*, que l'Empereur *Henri VII.* condamna à la confiscation de ses Etats, & même à perdre la tête. Le Pape *Clément V.* cassa cette Sentence, entr'autres raisons, parce que l'Empereur l'avoit prononcée à *Pise*, & par conséquent hors de son territoire. On trouve cet acte de cassation dans les CLEMENTINES, Lib. II Tit. XI. *De Sententia & Re Judicata*, Cap. II. Et la Sentence même de l'Empereur a été rapportée tout du long par HERMAN CONRINGIUS, *De finibus Imp. Germanici*, Lib. II. Chap XXII après d'autres Auteurs. Le dernier exemple, dont parle ZOUCH, est celui de CONRADIN, illustre malheureux, à qui *Charles d'Anjou*, Roi de *Naples* & *Sicile* fit faire le procès, &, en conséquence de cela, trancher la tête. Sur quoi on peut consulter principalement PANDULPHUS COLLENUTIUS, *Hist. Neapolit.* Lib. IV. pag. 185. *& seqq. Ed. Basil.* 1572.

(2) C'est ce que pose en fait Mr. de CALLIERES, *Man. de négotier* &c. pag. 105. mais les menées du Duc de *Savoie* ne furent découvertes qu'après son départ, & au bout de deux ans, lors que *La Fin* revéla la conspiration du Maréchal de *Biron*. Et ceux qui conseilloient au Roi, de faire arrêter le Duc, se fondoient sur ce que, ce Prince *aiant tant de fois faussé les communs accords à son profit*, on pouvoit par droit de représailles, *retenir & violer le saufconduit*; comme le témoigne D'AUBIGNE', qui étoit alors à la Cour, *Hist. Universelle*, Tom. III. Liv. V. Chap. 5. Voiez aussi DE THOU, sur l'année M. DC. pag. m. 897. & l'*Hist. de France* du Pére DANIEL, Tom. VI. pag. 733. *& suiv Edit d'Amst.*

(3) *Charles Quint* avoit demandé permission de passer par la *France*, sans qu'on se prevalût de cette circonstance pour les démélez qu'il avoit avec *François I.* Le Roi donna parole à l'Empereur, jusques-là qu'il voulût envoier en ôtages, sur les Terres d'*Espagne*, le Dauphin, & le Duc d'*Orléans*. Voiez SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. pag. 198. Edit. 1559. BELCAR. *Comm. Rer. Gall.* Lib. XXII. pag. 704. & l'*Histoire de France* du P. DANIEL, Tom. V. pag. 368. *& suiv.* Ainsi *François* I. avoit manifestement renoncé au droit d'user d'aucune voie, qui emportât la moindre violence. Il y a un exemple contraire, de *Charles le Hardi*, Duc de *Bourgogne*, qui, pendant l'entrevuë qu'il eut à *Peronne* avec *Louis XI.* Roi de *France*, & pour laquelle il lui avoit envoié un saufconduit, le tint néanmoins en prison dans le Châ-

teau

Milan, comme il le lui avoit tant de fois promis, quoi qu'il y eût des gens qui conseilloient au Roi de se prévaloir de l'occasion. La Reine de *Suéde*, *Christine*, après s'être défaite du Marquis de *Monaldeschi*, pendant qu'elle étoit en *France*, l'année M. DC. LVII. se défendit, en disant, comme AITZEMA (*a*) le rapporte, Qu'*elle étoit Reine*, *ne relévant que de* DIEU, *encore qu'elle fût dans les terres de* France: Qu'*elle n'étoit pas non plus prisonniére*, & *qu'elle avoit une autorité souveraine sur ses gens*. La (4) Cour de *France*, quoi qu'elle témoignât du mécontentement de ce procedé, ne poussa pas la chose plus loin, peut-être, dira quelcun, aiant égard à la foiblesse d'une Femme, qui s'étoit laissée emporter à cet excès; ou plûtôt, dira quelque autre, pour suivre exactement une des régles les plus inviolables (5) du Droit des Gens.

(*a*) *Lib.* XXXVII. pag. 1064.

§. XVII. ON n'avancera donc rien ici par des exemples, n'y aiant point de jugemens uniformes des Nations sur ce sujet. Il ne reste donc plus qu'à consulter la Raison. Et en suivant ce qu'elle nous dicte, je n'oserois, pour moi, donner plus de droit à l'Etat sur un Prince Souverain Etranger, qu'à un Ambassadeur non-sujet. Ceux qui parloient autrefois pour *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, contre *Marie*, Reine d'*Ecosse*, & dont (*a*) CAMBDEN rapporte les discours, ne firent pas difficulté de soûtenir le contraire, à cause, disoient-ils, de la nécessité des Ambassades, qui fait que le Maître même ne doit pas avoir ici autant de privilége que son Ministre. Mais, quelque nécessaires que soient les Ambassades, cette raison ne rend point plus sacré & plus respectable celui qui est chargé d'une Commission Publique, que ne le doit être celui qui a donné la Commission, lors qu'il veut négocier par lui-même ses affaires. Ainsi, com-

(*a*) *Annal. Angl.* pag. 443. (p. 476. *Ed. Lugd. Bat.* 1625.) in ann. 1586.

teau de cette Ville, parce que, pendant ce tems-là, il apprit la révolte des *Liégeois*, ménagée par des émissaires du Roi, qui ne racheta sa liberté que par un Traité fort avantageux au Duc. Voiez les *Mémoires* de PHILIPPE DE COMMINES, Liv. II Chap. V. & *suiv.* PONTUS HEUTER. *Rer. Burgundic.* Lib. V. pag. 162. *Edit. Plantin.* & l'*Hist. de France* du P. DANIEL, sur l'année 1468. pag. 294, & *suiv.* Tom. IV.

(4) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56, 57. de la 1. Edit. pag. 57. 2. Edit. Il parut, vers ce tems là, une *Histoire de la Vie de la Reine* CHRISTINE, *avec un véritable recit du séjour de la Reine à Rome*, & *la défense du Marquis* Monaldeschi *contre la Reine.*

(5) C'est ce que prétend aussi STEPHANUS CASSIUS, dans la Dissertation déja citée, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect II. §. 27. Mais nôtre Auteur a témoigné ci-dessus, (§. 4. de ce Chapitre) trouver juste que la Cour de *France* fût mécontente de l'action de *Christine*, comme étant un attentat à l'Autorité & à la Jurisdiction du Roi. Au reste, il seroit bien difficile de décider par l'Usage, si les Princes, qui, comme cette Reine de *Suéde*, ont renoncé à la Couronne, doivent après cela être regardez par tout sur le même pié, que quand ils la portoient. Leur condition en elle-même semble fort approcher de celle des Simples Particuliers d'une naissance distinguée. Mr. LEIBNIZ n'auroit pas été embarrassé à décider la question d'une toute autre maniére. Car, selon lui, tous ceux qui sont de la Famille d'un Prince Souverain, ont toûjours le même privilége, d'indépendance & d'inviolabilité, même par rapport au Souverain régnant: il ne les peut soûmettre à la Jurisdiction, que pour les affaires civiles. *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Imp.* Cap. X. XII. XXVIII. Aussi approuve-t-il absolument l'exécution de *Monaldeschi*, faite en *France* par ordre de *Christine*, qui n'étoit plus Reine de *Suéde* que de nom; comme nous l'avons remarqué ci-dessus, à l'endroit déja indiqué.

comme la derniére extrémité à laquelle on peut en venir contre un Ambaſſadeur, c'eſt qu'on lui ordonne de ſortir du païs, je croirois qu'il faut en uſer de même à l'égard d'un Prince, qui a violé les droits de l'Hoſpitalité.

§. XVIII. On peut cependant prendre ici ſes ſûretez. Si un Prince, agiſſant en vrai Brigand, ne reſpecte ni la vie, ni les biens, ni l'honneur, de tous ceux qu'il lui prend fantaiſie d'inſulter, s'il porte par tout l'horreur & l'effroi, comme feroit un Ennemi dans une Ville priſe d'aſſaut; il eſt permis certainement de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & peut-être même de le faire mourir. Que ſi l'on en vient juſqu'à lui ôter la vie, je voudrois que ce fût comme dans une eſpéce de mêlée, plûtôt que par une procédure judiciaire. Des Auteurs, qui ne témoignent pas d'ailleurs être peu favorables aux Souverains, accordent ce droit aux Sujets même d'un Prince abſolu, dans le cas dont il s'agit, & leur permettent de ſe ſoûlever contre un Tyran, qui par ſes excès s'eſt dépouillé lui-même du caractére de Prince. C'eſt l'opinion de feu Mr. Huber (a), & de pluſieurs autres.

(a) *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. III. Cap. 3. §. 1.

§. XIX. Il n'y a donc point de doute, qu'un Prince qui uſe ouvertement de violence dans les terres d'un autre Etat, ou par lui-même, ou par ſes gens, ne puiſſe être auſſi repouſſé par les voies de la force. Que s'il trâme ſourdement quelque choſe contre la perſonne du Souverain, qui l'a reçu chez ſoi, ou contre ſon Gouvernement, ou s'il commet quelque autre Crime du nombre des ordinaires, on ne fera rien, à mon avis, de contraire, ni à la Raiſon, ni au Droit des Gens, (ſi tant eſt qu'il y ait ici quelque régle de ce Droit) en ordonnant à cet indigne hôte de ſortir des terres de l'Etat, & de ne plus le troubler.

§. XX. Je dis la même choſe à l'égard d'un tel Prince, qui s'eſt endetté dans nôtre païs. Car de l'arrêter, pour le contraindre à paier, cela ne s'accorderoit pas avec ce qui eſt reçû par tout au ſujet des Ambaſſadeurs, qui auroient autrement ici plus de privilége que ceux de la part de qui ils ſont envoiez. Si l'on dit, que, dans ce qui ſe rapporte au Droit des Gens, on ne peut point raiſonner par analogie, je nierai que la queſtion puiſſe être décidée par le Droit des Gens, puis que nous manquons d'exemples, qui prouvent ici le conſentement des Peuples. Ainſi je ſoûtiendrai qu'il n'y a d'autre parti à prendre, que de ſe régler ſur ce qui ſe pratique conſtamment à l'égard des Ambaſſadeurs, de ſorte que ceux-ci étant à l'abri de toute ſaiſie de corps, les Rois & les Princes doivent l'être à plus forte raiſon, & differer en cela de tous les autres Etrangers qui ne ſont que ſimples Particuliers. J'apprens à la vérité, qu'en M. DC. XCIII. la *Cour de Hollande* fit arrêter dans ce païs le Duc de *Meklembourg*, Prince Souverain: mais j'ai quelque lieu de douter du fait, & quand il ſeroit certain, on ne ſauroit en tirer une régle du Droit des Gens, par les raiſons alléguées ci-deſſus.

CHA-

CHAPITRE IV.

Si l'on peut faire saisir les BIENS D'UN PRINCE, *qui se trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Jurisdiction du païs?*

§. I. APRÈS avoir traité de la personne des Princes Etrangers, il faut maintenant examiner la question par rapport à leurs *biens*, puis que l'on dépend de la Jurisdiction d'un Juge, non seulement parce que l'on est soi-même dans son territoire, mais encore parce qu'on y a des biens, & que c'est à cause de cette dépendance qu'on peut y être appellé en Justice, après une saisie de ces biens. Cela se pratique, en matiére d'affaires civiles, de Particulier à Particulier, dans tout païs où l'usage des *Arrêts* est introduit: & je ne vois pas pourquoi la même chose ne devroit pas avoir lieu à l'égard des biens d'un Prince Etranger.

§. II. SI l'on s'abstient de faire arrêter le Prince lui-même, c'est par respect pour son caractére: mais peut-on dire, que les biens qu'il a dans un autre Etat soient aussi sacrez & aussi respectables que sa personne? Selon l'usage des Nations, les biens qu'un Prince a aquis dans les terres d'un autre Souverain, soit par succession, ou à quelque autre titre, sont regardez sur le même pié, que les biens d'un simple Particulier, & sujets également aux charges & impôts que le Maître du païs juge à propos d'exiger. (1) Les biens étant donc dépendans par eux-mêmes, ils doivent aussi en tout & par tout subir la Loi du Souverain des lieux où ils se trouvent. Si quelcun, pour disputer, s'avisoit de dire, que les Chiens, les Chevaux, & autres choses encore moins considérables qui appartenoient à un Empereur Romain, étoient par cela seul regardées autrefois comme (2) *Sacrées*; il s'exposeroit à la risée, & ne mériteroit pas qu'on lui répondît sérieusement. D'ailleurs, ce qu'il y a de *Sacré* dans le caractére des Ambassadeurs, & dont on parle avec tant d'emphase, n'est pas, à mon avis, la raison pourquoi ils sont exemts de toute Jurisdiction du païs où ils exercent leurs

§. II. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4.

(2) *Sanctas*. Voiez ci-dessous, Chap. V. §. 2. *Note* 1. C'est ainsi que le Poëte PAPINIUS STATIUS parlant des biens du Domaine de l'Empereur, les appelle *Sancta opes*:

——— ——— *Jam creditur uni*
SANCTARUM *digestus* OPUM.

Silv. Lib. III. Silv. III. *vers.* 86, 87. Ce qu'un autre Poëte appelle *Sacra opes*, dans le sens que nous donnons en François au mot *Saint*:

Hinc SACRÆ *mandantur* OPUS, *Orbisque tributa*
Possessi.

CLAUDIAN. *De Mallii Theod. Consul.* vers. 38, 39. Car on sait d'ailleurs, que les Empereurs même Chrétiens se donnoient des titres de *Divinité*, à eux & à tout ce qui leur appartenoit, ou qui émanoit d'eux. Les CODES THEODOSIEN & JUSTINIEN sont pleins de ces sortes d'expressions, que l'Orgueil & la Flatterie rendoient communes.

leurs fonctions. Il y en a une autre, fort différente, que j'expliquerai dans le Chapitre suivant.

§. III. LES opinions des Savans sont néanmoins partagées, sur ce qui regarde les biens d'un Prince Etranger. Pour moi, j'approuve ce que dit HILLIGER, (1) *Qu'encore qu'une personne soit fort élevée en dignité, elle est soûmise, en ce qui concerne les biens qu'elle possède, à la Jurisdiction de son Inférieur, & qu'à cet égard on regarde un Roi même comme Sujet*, c'est-à-dire, par rapport au pouvoir qu'a le Juge de citer par devant lui le Propriétaire des biens, meubles ou immeubles, sans en excepter l'argent, qui se trouvent dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & d'ordonner quelque exécution sur ces biens, pour quelle Dette que ce soit. C'est au moins ainsi qu'il faut entendre, à mon avis, les paroles de ce Docteur Allemand. Feu Mr. HUBER (a) prétend néanmoins, qu'en vertu de ce que l'on doit aux Princes Etrangers par un accord public, toute saisie de leurs effets est défenduë: & il allégue là-dessus (b) une Sentence de la Cour de *Frise*, qui prononça, en M. DC. LXXXI. le 7. de *Novembre*, qu'une somme duë à l'Empereur, laquelle se trouvoit entre les mains du Trésorier de la Province, n'avoit pas pû être saisie, pour une obligation de quelques milliers d'Ecus que l'Empereur lui-même devoit à d'autres; parce, dit nôtre Auteur, qu'on ne pouvoit faire aucune *intimation*, ou signification judiciaire à un Souverain Etranger. Mais il est clair, que cette raison ne vaut rien. Car pourquoi n'auroit-on pas pû signifier l'Arrêt au Débiteur selon la (2) *clause de Mandement*, en lui envoiant des Lettres de Citation, comme cela se pratique? L'Empereur n'auroit-il pas donné charge à quelcun de retirer son argent des mains du Trésorier de *Frise?* Et en ce cas-là, pourquoi n'auroit-on pas pû notifier au Commissionnaire la saisie de ce qui étoit dû à son Maître? Mais Mr. HUBER désapprouve lui-même un peu (c) plus bas l'opinion que nous venons d'examiner, & il dit, qu'elle est plus conforme à la *Politique*, qu'au *Droit*, y ajoûtant des raisons, (3) qu'on pour-

(a) *Praelect.* Ad Tit. *Dig.* De in jus voc. *Loc.* De Arresto Reali, *num.* 1.

(b) *Ibid.* & *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. 2. §. 21.

(c) *De Jure Civit.* ubi supr.

§. III. (1) *Quin ratione rei, etiamsi qui possidet honore superior sit, inferioris jurisdictionem subit.... Eoque respectu subditum quem tradunt, etsi regiâ dignitate emineat.* Comm. in DONELLUM *enucleat.* Lib. XVII. Cap. 17. Lit. *A.*

(2) *Ex clausula Edicti.* C'est une expression de l'usage du Barreau, dans ces Provinces, & en voici le sens, tel que l'Auteur me l'a appris. Lors qu'on appelle en Justice quelcun, qui est absent, on insére dans le Mandement une clause, qui s'appelle *Clausula Edicti*, & qui consiste en ceci, Que la personne absente doit être citée, au son de la Cloche, dans le lieu du ressort du Juge qui a donné le Mandement, lequel lieu est le plus proche du domicile de celui qu'on cite, & à qui on envoie en même tems les Lettres de Citation.

(3) C'est qu'en matiére de Contracts les Monarques sont soûmis aux mêmes Loix, que les simples Particuliers: & qu'une telle saisie peut être fondée sur le même droit, que les Représailles. Mr. THOMASIUS, qui d'ailleurs reprend avec raison son Auteur, dans ses *Notes* sur cet endroit (*pag.* 616.) semble n'avoir pas bien entendu la derniére raison: car il la critique, parce qu'il n'y a eu aucun déni de Justice dans le cas dont il s'agit. Mais Mr. HUBER paroît ne vouloir dire autre chose, si ce n'est que, comme, après un déni de Justice, on peut faire arrêter les effets de quelque Sujet que ce soit des Païs Etrangers où l'on a refusé de rendre justice à quelcun des Sujets du nôtre: de même l'usage des *Arrêts* étant une fois établi, à l'égard des biens d'un Particulier Etranger, on peut les ordonner sur les biens d'un

pourra lire, si l'on veut, dans son Traité. Un Juge, en effet, doit examiner ce qui est permis, & non pas ce qui est avantageux. C'est dans le Conseil du Prince qu'on délibére principalement sur les raisons d'Etat & de Politique: dans un Tribunal, les Juges se contentent de prononcer selon les Loix, sans craindre toutes les menaces d'un Tyran. Les Etats ont souvent jugé d'une maniére qui faisoit du tort à leurs Sujets, parce qu'ils croioient que cela étoit avantageux à la République. En voici un exemple, qui se trouve dans (*a*) AITZEMA. L'année M DC. LXVIII. trois Vaisseaux de Guerre du Roi d'*Espagne* étant abordez au Port de *Flessingue*, quelques Particuliers les firent arrêter, pour être paiez de ce qui leur étoit dû par le Roi, à qui ils appartenoient, & ce Prince fut adjourné par Lettres devant les Juges de *Flessingue*: mais sur les plaintes de l'Ambassadeur d'*Espagne*, les *Etats Généraux* resolurent, le 12. de Décembre de la même année, que la Province de *Zélande* seroit priée de faire relâcher incessamment les Vaisseaux arrêtez, & que cependant on écriroit à la Reine d'*Espagne*, pour lui dire, de donner ordre qu'on satisfit les Créanciers, à qui il étoit dû très-légitimement, de peur qu'on ne fût obligé d'en venir à des représailles, qu'ils demandoient instamment. Ce ne fut point par crainte, mais par un pur motif de compassion, que, dans l'année M. DC. LIV. la Comtesse Palatine, à qui l'on donnoit ici ordinairement le titre de Reine de *Bohéme*, s'étant endettée dans le païs, les Etats & la Cour de *Hollande* refusérent aux Créanciers de cette Princesse un arrêt sur ses biens; comme le rapporte le même (*b*) AITZEMA.

(*a*) *Lib.* XLVIII. pag. 1333-1037.

(*b*) *Lib.* XXXIV. pag. 76.

§. IV. LES Princes en usent ainsi, ou lors que le bien de l'Etat demande qu'on ne choque point quelque autre Prince, ou par pitié pour la misére du Débiteur, ou pour quelque autre raison. Mais alors ils agissent par un principe d'Humanité, plûtôt que selon l'Edit du Préteur, ou selon le Droit des Gens: car si on en juge par là, mis à part la raison d'Etat, il n'y a rien qui empêche qu'on ne saisisse les effets des Puissances Etrangéres, & qu'on n'exerce sa Jurisdiction sur ces sortes de biens. Les *Etats Généraux* le déclarérent eux-mêmes, en l'année M. DC. XXVIII. Car l'Electeur de *Brandebourg* n'aiant pas satisfait un Créancier, qui avoit porté plainte par devant Eux, Ils ordonnérent, au mois de *Décembre* de la même année, que le Créancier pourroit faire saisir les biens que l'Electeur avoit dans le ressort du Conseil de *Brabant* & de celui de *Flandres*, & plaider contre lui devant ces Tribunaux; comme nous le voions dans (*c*) AITZEMA. Le procès fut effectivement intenté par devant le Conseil de *Flandres*; de quoi l'Electeur (*d*) se plaignit aux *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXXI. Un Marchand d'*Amsterdam* fit aussi arrêter dans cette Ville, en M. DC. LXX. quelque argent qui étoit dû à la République de *Vénise*. La République eut beau en témoigner du ressentiment, on ne léva point l'arrêt, malgré toutes ses demandes, jusqu'à ce que l'affaire fut accommodée, comme cela est exprimé dans l'Ordonnance des *Etats*

(*c*) *Lib.* VIII. pag. 672, 673.

(*d*) *Idem*, Lib. XI. pag. 445.

d'un Prince, qui, comme Débiteur, est censé Particulier: *Et quo jure nituntur Represaliæ, eodem id genus arresta fundari possunt.*

Etats de Hollande, du 3. *Décembre* de la même année. En M. DC. LXXXIX. un Créancier du Duc de *Meklembourg* fit arrêter, par ordre de la Cour, les biens qu'il avoit en *Hollande*: de quoi ce Duc se plaignit fort amplement aux Etats Généraux, comme d'une infraction du Droit des Gens à son égard: mais je ne trouve pas qu'on ait levé l'arrêt, à sa réquisition. Les *États de Hollande* ordonnérent seulement, le 19. d'*Octobre* de la même année, qu'on délibéreroit là-dessus avec la Cour. Les deux Ordonnances, dont je viens de parler, se trouvent parmi celles qui ne sont point imprimées, sur les années que je viens d'indiquer.

§. V. JE pourrois ajouter plusieurs exemples, même de cas arrivez de mon tems. *Jaques*, Duc de *Courlande*, devoit plusieurs milliers d'Ecus à un Marchand d'*Amsterdam*, en vertu d'une Sentence Arbitrale du *Haut Conseil*, qui l'avoit condamné à cette somme. Le Duc ne paiant point, & ses Héritiers, les Princes de *Courlande*, aiant des Vaisseaux & des Marchandises en *Hollande* & en *Zélande*, le *Haut Conseil* les fit arrêter en M. DC. XCVI. & souvent encore depuis, avec la *clause du* (1) *Mandement* insérée dans les Lettres de Citation, & établissant aussi un Curateur, pour prendre la défense des Princes, dont les biens étoient arrêtez. J'ai moi-même assisté, depuis que je suis Conseiller du *Haut Conseil*, au jugement de quelques causes qui regardent cette affaire; car la plus grande partie de la dette n'est pas encore paiée. Il n'y a que peu d'années que le Roi même de *Prusse*, aujourdhui régnant, fut appellé en Justice par ordre de la Cour Souveraine, avec la *clause du Mandement*, après la saisie d'une portion de l'hérédité, qui lui étoit échuë, du Roi d'*Angleterre Guillaume III.* Succession, pour laquelle on a plaidé plusieurs fois, en sorte que l'affaire n'est pas encore finie. Ce qui choqua alors le Roi de *Prusse*, ce ne fut pas tant la citation en Justice, que la maniére dont elle se fit, avec la *clause du Mandement*, notifiée publiquement au son de la cloche, comme cela se pratique: & peut-être seroit-il bon de s'abstenir d'une formalité de si grand éclat, lors que le Prince, dont on a fait arrêter les effets, a un Ambassadeur, ou autre Ministre Public, qui veut bien recevoir des Lettres de Citation. Le Roi de *Prusse* ne laissa pourtant pas de plaider quelque tems par devant la *Cour de Hollande*, & aiant été condamné sur un article, le 15. de *Juillet*, M. DCC. XVI. il en appella au *Haut Conseil*, où le procès fut commencé. Mais, aiant ensuite revoqué les ordres qu'il avoit donnez à son Agent, il ne voulut ni poursuivre la cause, ni renoncer à son appel; de sorte que le Prince, Héritier du Roi *Guillaume*, comparut seul en Justice par son Avocat: & le 18. de *Juillet*, M. DCC. XIX. celui ci, qui avoit eu gain de cause auparavant, la perdit, malgré tout ce qu'on allégua en sa faveur & en son nom, contre l'Appellant, qui n'avoit personne pour le défendre.

§. VI. JE sai aussi, que, dans la Province de *Gueldre*, & en d'autres endroits, on appelle en Justice les Princes Etrangers, en conséquence d'une saisie de leurs effets: & la chose y est si fort passée en coûtume, que tout

§. V. (1) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

tout le monde la regarde aujourdhui comme un usage inconteſtable. Il faut pourtant prendre garde ici, que cela n'aboutiſſe à des injuſtices manifeſtes, & qu'en appliquant aux Princes ce qui à toute rigueur peut être decerné de Particulier à Particulier, ſelon les maximes peut-être injuſtes des Praticiens, on ne faſſe un grand tort à ces Puiſſances Souveraines. Les Praticiens diſent, que la moindre choſe appartenante à quelcun, qui aît été ſaiſie, ſuffit pour fonder la Juriſdiction. Accordons cela, ſi l'on veut, entre ſimples Particuliers, puis que telle eſt la coûtume reçuë: mais ſi le Cheval d'un Prince paſſe ſur les terres d'un autre Etat, pourra t-on l'arrêter, pour aſſujettir par là le Prince à venir répondre devant les Tribunaux du Païs? Pour moi, je ne ſaurois en demeurer d'accord, & rien, à mon avis, n'eſt plus contraire, ſinon à une déclaration formelle, du moins à une juſte préſomtion de la volonté des Peuples.

CHAPITRE V.

Du droit qu'ont les AMBASSADEURS *d'être regardez comme des* PERSONNES SACRÉES; *& ſi c'eſt ce qui leur donne le privilége d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.*

§. I. **C**EUX qui ont donné des Traitez ſur les AMBASSADEURS & les AMBASSADES, ſe ſont fort étendus à faire voir, par des témoignages de toute l'Antiquité, Gréque & Romaine, que les Ambaſſadeurs ſont des *perſonnes ſacrées* & inviolables: & plus ces Ecrivains ont eu d'érudition, plus ils ont étalé ici un tas d'autoritez, pour prouver une choſe que perſonne ne nie. Si je voulois rapporter ici les belles Sentences, anciennes & nouvelles, qu'on a copiées tant de fois ſur ce ſujet; y ajoûter enſuite celles que je pourrois alleguer de mon chef; rapporter les différentes maniéres dont on a puni, chez les divers Peuples, ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs, contre le Droit des Gens; faire voir enfin de quel opprobre ſe ſont couverts les Princes, qui ont fait mettre en priſon, ou aux fers, ou même fait mourir les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, & de combien de Guerres ces mauvais traitemens ont été la cauſe; ſi j'allois, dis-je, entrer dans tout ce détail; il faudroit faire un plus gros Livre, que je n'ai réſolu de le donner à l'heure qu'il eſt. Pour ſe contenter de reſte là-deſſus, on n'a qu'à lire ce qui a été recueilli par (a) JAQUES CUJAS; ALBERIC GENTIL (b); HUGUES GROTIUS, (c) le prémier Auteur en matiére de Droit Public, & preſque tous ſes Commentateurs, ſur l'endroit où il traite des Ambaſſades; CHARLES PASCHAL (d); FREDERIC DE MARSELAER (e); JEAN (f) HOTMAN; CHRISTOPHLE (g) VARSEVIC; HERMAN KIRCHNER (h); ABRAHAM WICQUEFORT (i); CHRISTOPHLE BESOLD (k); HENRI COCCEJUS (l); FRANÇOIS AL-

(a) *Obſerv.* Lib. XI. Cap. 5.

(b) *De Legationibus.* Lib. II. Cap. 1. & 14.

(c) *De Jure Bell. & Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 1. & 6. & in *Not.*

(d) *Legat.* Capp. 21-26.

(e) In *Legato*, Lib. II. Diff. 13.

(f) *De la charge & dignité de l'Ambaſſadeur*, Chap. 3.

(g) *De Legato & Legatione*, pag. 44. 68, 69.

(h) In *Legato*, Lib. II Cap. 1. *num.* 28, & *ſeqq.*

(i) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. 27. & 28 & *Mémoires touchant les Ambaſſ.* Var. loc.

(k) Diff. *Legatis eorumque jure*, Cap. V §. 9, & *ſeqq.*

(l) Diff. *De Legato ſancto, non impuni*, Cap. 1,

(a) *Arcan. Status*, Lib. IV. C. 2. *num.* 8.

ALBERT PELZHOFFER (a); & une infinité d'autres Auteurs: car il n'y en a guéres, qui ne se jettent sur ce lieu commun, lors qu'ils ont occasion de parler des Ambassadeurs. Et la chose est si fort établie parmi toutes les Nations, que, dans le (1) DROIT CANONIQUE, on rapporte formellement au *Droit des Gens*, *la coutûme de respecter les Ambassadeurs*, *& de ne leur faire aucun mal.*

§. II. IL est plus à propos d'examiner, en quoi consiste ce privilége qu'ont les Ambassadeurs, d'être regardez comme *sacrez* parmi tous les Peuples. Le Jurisconsulte MARCIEN (1) entend par *Sacré*, *ce qui est mis à couvert de toute injure & toute insulte des Hommes*; & FESTUS (2) expliquant ce mot de la même maniere, se fonde sur sa signification propre & naturelle. Cela étant, il falloit dire, que les Ambassadeurs sont *sacrez*, entant qu'il n'est pas permis de les offenser, ni en actions, ni en paroles: & on doit s'abstenir de cela envers eux, parce qu'ils représentent toûjours leur Prince, qu'ils sont les Messagers & les Entremetteurs de la Paix & des Alliances, des sorte que, sans eux, les Peuples ne pourroient vivre en repos, ni avoir entr'eux une douce société.

§. III. MAIS, dira-t-on, il n'est pas non plus permis d'offenser toute autre personne, en actions ou en paroles. Car il y a des Loix établies, qui mettent aussi en sûreté les corps, les biens, & l'honneur des Particuliers. Quel est donc ici le privilége des Ambassadeurs?

§. IV. JE répons, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à un simple Particulier, & que c'est à cause du caractére qui rend les Ambassadeurs *sacrez*, qu'on décerne une peine si differente pour un même genre d'offense Le Jurisconsulte POMPONIUS, après avoir dit, que c'est un attentat contre le Droit des Gens, de frapper un Ambassadeur, parce que l'Ambassadeur est une personne sacrée; (1) ajoûte, en suivant l'opinion de MUCIUS, que l'on doit livrer aux Ennemis celui qui a frappé leur Ambassadeur. Il allégue ensuite un exemple de cette punition; & l'Histoire Romaine nous en fournit grand nombre d'autres. C'est une sorte de Peine extraordinaire; & la raison pourquoi on a jugé à pro-

§. I. (1) JUS GENTIUM *est sedium occupatio.... Legatorum non violandorum religio* &c. Distinct. I. *De Jure Divin. & Humano.* Can. IX.

§. II. (1) SANCTUM *est*, *quod ab injuria hominum defensum atque munitum est.* DIGEST. Lib I. Tit. VII. *De divisione rerum* &c Leg. VIII. *princ.* Il y a ici une bizarrerie singuliére, dans l'usage de nôtre Langue. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent visiblement des mots Latins *Sanctus & Sacer:* cependant le sens de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & au contraire le sens de *Sacré* à celui de *Sanctus*; comme on le voit par la maniére dont j'ai été obligé de traduire la Loi citée.

(2) *Plerique autem* [SANCTUM dictum ajunt] *quòd ei*, *quid id violavit*, *pœna sit mulctave* SANCITA. Pag. 479. *Edit. Amsteled.*

§. IV. (1) *Si quis Legatum hostium pulsasset*, *contra Jus Gentium id commissum esse existimatur*; *quia Sancti habentur Legati.... Itaque eum*, *qui Legatum pulsasset*, *Quintus* MUCIUS *dedi hostibus*, *quorum erant Legati*, *solitum est respondere* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. *ultim.* On peut voir là dessus FRANÇOIS BALDUÏN, dans sa *Jurisprudentia Muciana*, pag. 100. *& seqq.* Edit. Basil. 1558.

propos de l'établir, est, peut-être, parce que, comme je le montrerai plus bas, les Ambassadeurs sont censez, par une fiction de droit, être hors du territoire de la Puissance auprès de laquelle ils sont envoiez, & demeurer Sujets de celle qui les envoie, laquelle par conséquent peut être dite offensée en leur personne. Il y a encore ceci de particulier, que celui qui est convaincu d'avoir fait la moindre injure aux Ambassadeurs, ou aux gens de leur suite, contrevient par cela seul, selon le Droit (2) Romain, à la *Loi Julienne touchant les Violences Publiques*.

§. V. C'EST ainsi que les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 29. de *Mars* M. DC. LI. (1) témoignent entendre l'obligation où l'on est de regarder les Ambassadeurs comme *sacrez*. Car après s'être beaucoup étendus sur cette obligation, reconnuë & pratiquée parmi les Peuples même Barbares, ils en concluent, & ordonnent là-dessus, Que personne ne fasse aucun mal ni aucune insulte, en aucune manière, aux Ambassadeurs, en leur personne ou celle de leurs gens, en leur Hôtel, leurs Carrosses, & autres choses à eux appartenantes; sur peine d'être regardé comme infracteur du Droit des Gens, & perturbateur du repos public, & en cette qualité d'être puni corporellement. Voilà, comme on voit, une Punition extraordinaire, mais qui n'est pas décernée ici pour la première fois: on a toûjours auparavant puni sur ce pié-là ceux qui avoient insulté un Ambassadeur. En l'année M. DC. XLVII. le 14. d'*Avril*, il y eut des gens, qui jettérent des pierres contre l'Hôtel de l'Ambassadeur de *Moscovie*, & y cassérent des vitres: sur quoi la *Cour de Hollande* publia, le 20. du même mois, (*a*) un Placart, par lequel Elle déclaroit, que, si quelcun, soit de nuit ou de jour, commettoit desormais quelque violence contre l'Hôtel de cet Ambassadeur, il seroit puni de mort, & ses biens confisquez; menaçant de plus d'une punition arbitraire ceux qui, par des huées, ou de quelque autre manière, insulteroient les gens de sa suite. On peut voir une autre Ordonnance de la Cour de *Hollande*, du 5. de *Septembre* M. DC. XLII. où l'on remarquera, comme par tout ailleurs, une sévérité extraordinaire des Loix contre ceux qui troublent, de quelque maniére que ce soit, le repos des Ambassadeurs.

(*a*) *Placaet.* II *Append.* Fol. 2387, *& seqq.* Voiez aussi *Aitzema*, Lib XXVII. pag. 400.

§. VI. VOILA en quoi consiste, &, à mon avis, uniquement, le privilége qu'ont ces Ministres Publics, d'être regardez comme des personnes sacrées. GROTIUS (*b*) fonde là-dessus (1) l'autre privilége, qu'il attribuë

(*b*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4.

(2) On a déja cité ci-dessus la Loi, dont il s'agit, *Chap.* I. §. 6.

§. V. (1) Voiez le même Chapitre. §. 7.

§. VI. (1) Voiez ci-dessous, *Chap.* VIII. où nôtre Auteur rapporte & approuve la véritable & prochaine raison, pourquoi GROTIUS exemte les Ambassadeurs de la Jurisdiction du lieu où ils résident pendant leur Ambassade. Au reste, on peut d'autant moins fonder cette exemtion de Jurisdiction sur le caractére de la personne des Ambassadeurs, considérez comme des personnes *sacrées*, que leur privilége à cet égard n'a aucun rapport avec l'origine de cette inviolabilité. Il y a grande apparence, que c'est à l'occasion des Guerres que l'usage des Ambassades s'est introduit. Il étoit donc nécessaire que l'on renonçât pour cela au droit qu'a un Ennemi de faire du mal à tous ceux du Parti contraire; de sorte qu'il fallut faire regarder les Ambassadeurs de part & d'autre, dont le ministére étoit si utile, & pendant la Guerre, & par rapport aux négociations de Paix, comme des personnes respectables, & à-cou-

buë ensuite aux Ambassadeurs, d'être exemts de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel ils sont envoiez. Wicquefort, dans ses (*b*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*, suit en cela Grotius. Mais je doute qu'ils aient raison l'un & l'autre. Quelque *sacrée* que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité par cela seul qu'on l'appelle en Justice. L'Empereur Marc Antonin, (2) dans un de ses Rescripts, fait regarder comme un acte de *violence*, la conduite d'une personne, *qui demandant ce qu'elle croit lui être dû prend pour cela une autre voie que celle de la Justice.* Donc, si on prend la voie de la Justice, ce n'est pas une violence. Les (3) *Prêtres*, les *Vierges Vestales*, les *Tribuns du Peuple*, étoient, parmi les anciens *Romains*, des personnes *sacrées* : & cependant on pouvoit les appeller en Justice, comme nous en voions des exemples (4) dans les Auteurs. Il étoit défendu d'appeller en Justice un Pontife, (5) pendant le tems qu'il vaquoit à ses fonctions sacrées: mais du reste on pouvoit très-bien l'adjourner comme toute autre personne. Le caractére qui rend quelcun *sacré* & respectable, n'a jamais exemté qui que ce soit de la Jurisdiction du Magistrat, de qui on dépend.

(*a*) Pag. 39. de la 2. Edit.

§. VII. Il faut donc chercher quelque autre raison, qui donne aux Ambassadeurs le privilége de ne pouvoir être appellez en Justice dans le lieu de leur Ambassade. Pour la trouver, cette raison, on n'a qu'à se souvenir, que, selon l'usage constamment reçû, un Ambassadeur n'est point

à couvert de toute insulte, malgré l'état d'hostilité qui subsistoit encore. Ainsi on ne pensoit point du tout à la Jurisdiction, ni Civile ni Criminelle. Et la plûpart des passages de l'Antiquité, qu'on a entassez, touchant le caractére *sacré* des Ambassadeurs, regardent la sûreté de ceux qui sont envoiez à un Ennemi, & qui ne font aucun mal.

(2) *Quum* Marcianus *diceret*, Vim nullam feci; Caesar [Divus Marcus] *dixit*: Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur? Vis est & tunc, quotiens quis id, quod deberi sibi putat, non per Judicem reposcit? Digest. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus caussa* &c. Leg. XIII. Voiez aussi *Lib.* XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi Privata*, Leg. VII.

(3) C'est ce qui paroît par un passage remarquable, que je trouve dans Denys *d'Halicarnasse*, & où il est dit, que l'emploi des Ambassadeurs est le plus honorable & le plus sacré parmi les *Romains*, parce qu'ils représentent celui qui les envoie par autorité publique, & qu'ils sont inviolables & respectables, tout de même que les *Prêtres*: Ἐςὶ δὲ πάντων τιμιώτατόν τε καὶ ἱερώτατον ὁ Πρεσβευτὴς παρὰ Ῥωμαίοις, ἐξουσίαν μὲν ἄρχοντος ἔχων καὶ δύναμιν, ἀσυλίαν δὲ καὶ σεβασμὸν Ἱερέως. Antiquit. Roman *Lib.* XI. Cap. 25. pag. 673. *Edit. Oxon L'inviolabilité des Prêtres*, & des *Ambassadeurs*, est ici exprimée par le même mot (ἀσυλία) dont ou se sert pour marquer celle des *Tribuns du Peuple*: Ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἀπέδειξαν τὴν ἀρχὴν [τῶν Δημάρχων] Idem, *Lib.* VI. Cap. 89. pag. 395.

(4) C'est ainsi qu'*Aulus Virginius & Quintus Pomponius*, Tribuns du Peuple, furent accusez en Justice, & condamnez à une amende; comme on le voit dans Tite Live, Lib. V. Cap. 29. On sait que les *Vierges Vestales*, qui venoient à violer leur vœu de chasteté, étoient enterrées toutes vives: il falloit pour cela, qu'elles en fussent convaincuës juridiquement, & condamnées par sentence des *Pontifes*. Les *Pontifes* eux-mêmes pouvoient être appellez en Justice: l'exception de la Loi, qui va être citée, le suppose manifestement, & suffit pour le prouver.

(5) *Nec Pontificem* [in jus vocari oportet] *dum sacra facit.* Digest. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. II.

point regardé comme Sujet de la Puissance auprès de laquelle il est envoié, mais demeure Sujet de celle qui l'envoie, & par conséquent n'est censé soûmis en aucune manière, ni pour dettes, ni pour crimes, à la Jurisdiction du Souverain, chez qui il réside. Je ferai voir dans la suite, par le contentement & tacite, & exprès, des Peuples, que celui qui est absent pour cause d'Ambassade, n'est point censé avoir changé de domicile.

§. VIII. SUR ce principe, je crois qu'on doit entendre des Ambassadeurs, ce qui est dit dans les *Régles* que *Charles* (a) *le Hardi* prescrivit à la *Cour de Hollande* le 4. de *Septembre* de l'année M. CCCC. LXII. & dans celles que l'Empereur *Charles-Quint* donna à la même Cour le 20. d'*Août*, M. D. XXXI. Car il y est fait mention, outre les Sujets & Habitans, d'autres qui demeurent en *Hollande*, & ne sont pourtant pas Sujets. Les *Etats* de *Hollande*, dans une Déclaration du 22. de *Mars*, de l'année M. DC. LVII. defendent les Duels non seulement à leurs Sujets, mais encore aux autres personnes qui se trouvent en *Hollande*. Tout cela semble ne pouvoir être entendu simplement des Etrangers qui passent ou séjournent dans le païs, sans y avoir domicile: du moins les articles des *Régles* de *Charles le Hardi*, & de *Charles-Quint*; puis qu'ils donnent à la seule Cour de *Hollande* la Jurisdiction sur de telles personnes non Sujettes de l'Etat; & cependant les Villes, aussi bien que cette Cour, ont jurisdiction sur les Etrangers, c'est-à-dire, en conséquence d'un Arrêt de leurs corps ou biens; sans quoi la Cour même ne connoit point de ce qui les regarde. On ne peut pas non plus entendre ces deux articles des *Cardinaux* de l'Eglise Romaine. Car, quoi que les Cardinaux, en quelque lieu qu'ils se trouvent, soient censez Sujets du *Pape* seul, la Cour de *Hollande* n'a aucune Jurisdiction sur eux, puis que cette Jurisdiction appartient uniquement au *Pape*. Mais, direz-vous, la Cour n'a non plus aucune Jurisdiction sur les Ambassadeurs. Fort bien, selon moi, mais non pas dans la pensée de cette même Cour: car (b) dans les *Régles* qu'Elle se dressa elle-même l'année M. DC. LXX. & que les Etats de *Hollande* n'ont jamais approuvées, Elles s'attribuë formellement la Jurisdiction sur les Ambassadeurs des Princes Etrangers, & les gens de leur suite, dans les causes où le privilége d'exemtion n'a point lieu. On n'explique point là, quelles sont ces causes; & la Cour a varié là-dessus en divers tems, comme on le verra dans la suite. Il suffit de savoir maintenant, que dans ce qu'Elle dit des Ambassadeurs, Elle semble avoir voulu expliquer l'article des *Régles Judiciaires*, prescrites par *Charles-Quint*, qu'Elle suit encore aujourdhui. On pourroit aussi entendre cet article, & celui des *Régles* de *Charles le Hardi*, non de toute action intentée en Justice contre les Ambassadeurs, mais seulement des Ordonnances (1) ou Défenses qu'on leur

(a) Duc de Bourgogne.

(b) *Forma judicandi Cur. Holl.* §. 89. & 90. *pag.* 12.

§. VIII. *Interdicta:* Terme du Droit Romain, par où l'on entend les Mandemens provisionnels que le Juge donnoit, pour commander ou défendre à tel ou tel, de faire telle ou telle chose. Ainsi, par exemple, on peut défendre à un Ambassadeur d'aller en un certain endroit du Païs, où il y a quelque chose à craindre de sa part; ou lui ordonner de sortir du Païs en tel ou tel tems &c. Voiez d'autres exemples ci-dessous, *Chap.* XVI. §. 16, 17.

leur signifie, pour empêcher les désordres de l'Anarchie, lesquelles peuvent, à mon avis, être mises en usage par rapport aux Ambassadeurs, comme je le dirai plus au long dans le Chap. XVI. de cet Ouvrage. Et quand même la Cour ne pretendroit avoir aucune Jurisdiction sur les Ambassadeurs, Elle ne laisseroit pas de pouvoir, quand on s'adresse à elle, connoitre des privilèges de ces Ministres Publics: or les deux articles, dont il s'agit, ne disent autre chose, si ce n'est que la Cour de *Hollande* connoitra des privilèges des Sujets, & de ceux des Etrangers, qui ne sont point Sujets de l'Etat. Peut-être même, que ce pouvoir est donné à la Cour, afin qu'Elle empêche que l'on ne fasse aucune violence ni aucune insulte aux Ambassadeurs, comme en effet Elle l'a souvent défendu par des Placards, ou qu'Elle punisse celles qui ont été actuellement commises, pouvoir dont Elle a quelquefois usé avec beaucoup de rigueur contre ceux qui avoient insulté les Ambassadeurs, de quelque manière que ce fût, en leur personne, en leurs gens, en leur Hôtel, ou leurs biens. De sorte qu'on ne sauroit tirer de ces deux Articles aucun préjugé contre l'exemtion de la Jurisdiction commune, en les entendant même, comme je fais, des Ambassadeurs.

CHAPITRE VI.

Décisions du DROIT ROMAIN *au sujet des* LEGATI; *& de quelles sortes de Ministres Publics les Jurisconsultes veulent parler.*

§. I. QUOI QUE nous traitions une question du Droit des Gens, & non pas du Droit Civil de l'ancien Peuple Romain; il ne sera pourtant pas hors de propos, de faire ici d'abord quelques remarques sur ce que le DROIT ROMAIN établit au sujet des Ministres Publics auxquels on donne en Latin le nom de *Legati*, que nous traduisons ordinairement par celui d'*Ambassadeurs*. Car, outre que les décisions de cet ancien Peuple semblent être la voix commune de presque toutes les Nations; quelques Docteurs ont imprudemment appliqué à tous ceux que l'on designe par le mot de *Legatus*, ce que les Loix Romaines n'entendent que d'une certaine sorte. Voions donc ce qu'elles ont jugé à propos d'établir à leur égard pour des raisons particulieres, & prémiérement en matiére d'*affaires civiles*; après quoi nous parlerons de ce qui regarde les *affaires criminelles*.

§. II. ULPIEN faisant un dénombrement de ceux (1) qui ont droit de

CH. VI. §. II. (1) Tels sont ceux qui ont été appellez ailleurs pour être Juges, ou Témoins, dans quelque affaire: ceux qui ont été envoiez de *Rome*, dans une Province: ceux qui ont appellé d'une sentence, à *Rome*, ou en quelque autre endroit, pendant le tems nécessaire pour poursuivre l'Appel &c. *Legatis, in eo quod ante legationem contraxerunt, item his qui testimonii caussâ evocati sunt, vel si qui judicandi caussâ arcessiti sunt, vel in Provinciam destinati, revocandi domum suam jus datur. Ei quoque qui ipse provocavit,*

de demander à être renvoiez par devant les Juges du lieu de leur domicile, met en ce rang *les Ambassadeurs, à l'égard des affaires contractées avant qu'ils fussent en ambassade.* La raison en est, comme le dit peu après le Jurisconsulte, qu'on a trouvé à propos que ceux qui viennent pour un certain sujet ne soient pas contraints à se défendre en Justice pour d'autres sortes d'affaires; & cette raison s'applique également bien à tous ceux qui ont le privilége dont il s'agit. Mais il y en a une autre particuliére en faveur des Ambassadeurs, sur laquelle on se fonde manifestement dans la décision des cas qui les regardent eux seuls, c'est qu'autrement (2) *ils seroient détournez des fonctions de leur Emploi*, ou, comme il est dit ailleurs, (3) *cela apporteroit de l'empêchement à l'Ambassade*, ou, ce qui revient encore à la même chose, *ils* (4) *ne pourroient pas vaquer à l'Emploi public dont ils sont chargez.* C'est-là certainement une raison très-véritable de la concession du privilége, dont il s'agit: mais elle est également forte, par rapport aux affaires contractées pendant le tems de l'Ambassade; car en plaidant contre un Ambassadeur pour ces sortes d'affaires, on ne le détourne pas moins de ses fonctions, que si on l'appelloit en Justice pour toute autre affaire. Et cependant ULPIEN fait immédiatement après cette distinction dans la Loi citée: (5) *Tous ceux-ci*, dit-il, *demandent un renvoi chez eux, à moins qu'ils n'aient contracté dans le lieu où on les appelle en Justice; car s'ils ont contracté là, ils n'ont pas droit d'être renvoiez au lieu de leur domicile.* C'est-à-dire, encore même qu'ils aient contracté là avant que d'être à *Rome* pour leurs affaires: ce qui paroît manifestement par l'exception ajoûtée ensuite au sujet des Ambassadeurs, (6) lesquels, *quoi qu'ils aient contracté dans* Rome, *pourvû que ce soit avant leur Ambassade, ne sont point obligez de se défendre là en Justice, pendant tout le tems qu'ils y sont en ambassade; & cela selon la décision du Jurisconsulte* JULIEN, *aussi bien qu'en vertu d'un Rescript* d'ANTONIN *le Débonnaire.* Ainsi, à cet

vit, non imponitur necessitas, intra tempora provocationis exercendæ, Romæ, *vel alio loco, ubi provocatio exercetur, aliis pulsantibus respondere: nam* CELSUS *huic etiam domum revocationem dandam ait: quoniam ob aliam caussam venerit. hæc* CELSI *sententia, & rationabilis est.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) JULIANUS, *sine distinctione denegandam actionem* [adversus Legatum] *meritò: ideo enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.* Ibid. *Leg.* XXIV. §. 2.

(3) *Ne impediatur legatio.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(4) *Quid enim prohibet Legatum publico munere fungi, & actorem, custodiâ caussâ, in possessione rerum hereditariarum esse?* Ibid. Leg. XXVII. Il s'agit-là d'une exception au privilége, fondée sur ce qu'elle n'a rien de contraire au but pour lequel le privilége est accordé. Un Député de Province, dans le tems qu'il est à *Rome*, accepte une Hérédité qui lui survient, & se porte pour Héritier. Ni les Légataires, ni les Créanciers du Défunt, ne peuvent à la vérité lui demander rien alors en Justice: mais, s'il ne donne caution, on les met, par provision, en possession des biens de l'hoirie: cela ne sauroit détourner le Député de ses fonctions, & il faut qu'il paie tôt ou tard.

(5) *Omnes autem isti domum revocant, si non ibi contraxerunt, ubi conveniuntur; ceterum, si contraxerunt ibi, revocandi jus non habent.* Ibid. *Leg.* II. §. 4.

(6) *Exceptis Legatis, qui, licet ibi contraxerunt, dummodo ante legationem contraxerunt, non compelluntur se* Romæ *defendere, quamdiu, legationis caussâ heic demorantur. Quod &* JULIANUS *scribit, &* DIVUS PIUS *rescripsit.* Ibid.

cet égard, le privilége des Ambassadeurs est plus étendu, ainsi que le Jurisconsulte PAUL (7) l'explique & l'approuve ailleurs : quoi que, par rapport aux affaires contractées pendant tout le tems de leur Ambassade, ils suivent la même régle, que les autres. C'est que les Auteurs du Droit Romain ont bien vû, qu'il étoit à la vérité très-à-propos de favoriser ici les Ambassadeurs en ce qui concerne les affaires contractées avant leur Ambassade, mais qu'une raison plus forte & plus importante s'y opposoit, à l'égard des affaires contractées pendant le tems même de l'Ambassade. La voici, cette autre raison, telle qu'elle se trouve élégamment exprimée par le Jurisconsulte JULIEN : (8) *Si un Ambassadeur*, dit-il, *pendant qu'il est en ambassade, achète un Esclave, ou quelque autre chose, ou a pris possession d'une chose à quelque autre titre, il n'y a rien d'injuste à le contraindre de se défendre en Justice contre ceux qui l'attaquent pour ce sujet : car* AUTREMENT CE SEROIT AUTORISER LES AMBASSADEURS A EMPORTER CHEZ EUX LE BIEN D'AUTRUI SOUS PRETEXTE DU PRIVILEGE DE LEUR EMPLOI. C'est-là certainement la vraie & unique raison pourquoi leur privilége est ici borné : on n'a pas voulu leur donner occasion de mal faire, à la faveur de leur caractére. Car pour ce que d'autres se sont avisez de dire, qu'on a ainsi réglé la chose pour l'avantage des Ambassadeurs mêmes, qui ne trouveroient pas autrement des gens qui voulussent traiter avec eux, & pourroient manquer par là des choses nécessaires pour leur entretien & celui de leurs gens ; c'est une imagination assez frivole.

§. III. IL Y A d'autres décisions dans le Droit Romain, au sujet des Ambassadeurs, par rapport aux affaires civiles. ULPIEN, au même endroit que nous avons cité, après avoir expliqué dans quelles sortes d'affaires les personnes privilégiées peuvent demander un renvoi au lieu de leur domicile, & fait voir comment cela avoit lieu encore plus à l'égard des Ambassadeurs, ajoûte : (1) *Si quelcun d'eux a contracté hors de sa Province, mais non pas en* Italie, *peut-il être appellé en Justice à* Rome? MARCEL-

(7) Un Député de Province a passé un Compromis à *Rome*, avant que d'y être envoié : sa Partie ne peut, pendant qu'il y est en députation, obliger les Arbitres à prononcer. Mais s'il a passé le Compromis depuis qu'il est à *Rome*, l'autre Partie peut contraindre les Arbitres à donner leur Sentence : *Item, si quis* Romæ *compromiserit, mox* Romam *in legationem venerit : non est cogendus Arbiter sententiam dicere, non magis quàm cogeretur, si litem ante contestatus esset nunc exercere... Sed si nunc in legatione compromittat, puto cogendum arbitrum sententiam dicere* &c. DIGEST. Lib IV. Tit. VIII. *De Recept. qui arbitr* Leg. XXXII. §. 9. Voiez, sur tout ce paragraphe, CUJAS, *Obs.* Lib XXII. Cap. 22. & *Recit. in Paul. ad Edict.* pag. 197, *& seqq.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrett.*

(8) *Si legationis tempore quis servum, vel aliam rem emerit, aut ex aliâ caussâ possidere cœperit, non iniquè cogetur ejus nomine judicium accipere* ALITER ENIM POTESTAS DABITUR LEGATIS, SUB HAC SPECIE, RES ALIENAS DOMUM AUFERENDI. DIGEST. Lib V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXV. Voiez là-dessus CUJAS, *Recit. in Julian.* Tom. VI. Opp *pag.* 5.

§. III. (1) *Item si extra Provinciam suam contraxerunt, licet non in* Italiâ, *quæstionis est, an* Romæ *conveniri possint? &* MARCELLUS, *in eo solo, privilegio eos uti domum revocandi, quod in Civitate suâ, vel certe intra Provinciam contraxerunt : quod est verum.* Ibid. *Leg.* II. §. 5.

CELLUS *dit, sur cette question, que le privilége qu'ils ont de demander un renvoi chez eux, regarde seulement les affaires qu'ils ont contractées dans leur Ville, ou du moins dans leur Province; & cela est vrai.* CUJAS (a) entend fort bien ceci de tous les autres qui peuvent se faire renvoier en Justice au lieu de leur domicile, à la reserve des Ambassadeurs; puis que ceux-ci ont ce privilége par rapport aux affaires contractées dans *Rome* même, avant leur Ambassade. Ainsi le leur refuser au sujet de ce qui s'est passé hors de leur Province, ce seroit renverser l'exception dont on vient de parler. J'approuve aussi l'explication que le même Interpréte donne aux paroles suivantes: (2) *Que s'ils se portent eux-mêmes pour Demandeurs en Justice, ils sont obligez alors de se défendre contre tous.* Il a raison de dire, que cela ne doit point être appliqué aux Ambassadeurs; & c'est mal-à-propos que la plûpart des Interprêtes Modernes, & même les anciens Compilateurs Grecs (3) des BASILIQUES, entendent toutes ces décisions des Ambassadeurs seuls. La régle (4) d'ailleurs générale pour toutes les autres personnes, qui ont le privilege de demander un renvoi au lieu de leur domicile, ne convient point aux Ambassadeurs; parce que le Droit Romain desapprouve, comme une chose contraire à l'Equité, que l'on puisse appeller les autres en Justice, dans un lieu où l'on n'est pas obligé de se défendre soi-même; sur tout s'il se trouve que la même raison pour laquelle on n'est point soûmis à la Jurisdiction du lieu ne permette pas qu'on y aît recours contre les autres. Ainsi un Ambassadeur ne pouvoit pas, de peur que cela ne le détournât des fonctions de son Emploi, ni se mêler des procès d'autrui, ni poursuivre les siens propres, ni vaquer à aucune autre affaire qui le regardât en particulier, (5) jusqu'à ce qu'il eût

(a) *Comment. posthum. ad d. L. 2.* Tom. VII. Opp. pag. 137. *Edit. Fabrott.*

(2) *Sed & si agant, compelluntur se adversus omnes defendere.* Ibid. Voiez encore ici CUJAS, *Obs.* XXII. 22. & ANTOINE FAVRE, dans ses *Rationalia* sur cette Loi. Au reste, celui-ci entend les mots *adversus omnes*, comme si cela regardoit ceux-mêmes contre lesquels le Privilégié n'intente point d'action. Mais il ne résout pas les objections qu'il se fait lui-même là-dessus.

(3) Voici le passage, où la chose est claire: *Τοῦτο δὲ τὸ προνόμιον ἔχει [ὁ Πρεσβευτὴς] ἐπὶ μόναις, αἷς ἐν τῇ πόλει αὐτοῦ, ἢ τῇ ἐπαρχίᾳ συνήλλαξεν. οὐ μὴν ἐφ' οἷς ἔπραξεν ἐν ἑτέρᾳ ἐπαρχίᾳ, καὶ πρὶν ἢ φθάσῃ τὴν Ἰταλίαν. Εἰ δὲ αὐτὸς ἐνάγει, ἀναγκάζεται πρὸς πάντας ἑαυτὸν ἐκδικεῖν.* Lib. VII. Tit. V. pag. 205. Tom. I. *Edit. Fabrott.*

(4) *Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, si ipse ibi agat, cogitur ibi excipere actiones, & ad eumdem Judicem mitti.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c Leg. XXII. L'origine de cette régle, & la maniére de la *Réconvention*, & son étenduë, sont assez embrouillées, à cause de l'obscurité des Fragmens du DIGESTE, & du CODE, dans lesquels on trouve ou l'on croit trouver quelque chose là-dessus. Cela paroîtra, si l'on consulte JEAN DE LA COSTE, *Comm. in Decret.* Lib. II. Tit. IV. ANTOINE FAVRE, *Conjectur.* Lib. XX. Cap. 5, *& seqq.* JEAN SCHILTER, *Prax. Jur. Rom. & in Fore Germ.* Diss. Singul. *De Jure reconveniendi &c.* pag. 275, *& seqq.* Edit. 1713. Trois Auteurs, qui ont le plus épluché la matiére, & qui néanmoins prennent des routes assez différentes pour l'éclaircir.

(5) PAULUS *respondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis se interponere debere.... Legatus, antequam legationis officio functus sit, in rem suam nihil agere potest: exceptis his, quæ ad injuriam ejus, vel damnum, parata sunt.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legation.* Leg. VIII. §. 2. & Leg. X. *princ.* Voiez aussi les Loix IX. XI. & XV. que l'Auteur indique: & d'où il paroît, que, si quelquefois ces Députez pouvoient attaquer eux-mêmes quelcun en Justice, ce n'étoit que par une permis-

eût achevé sa commission; à moins qu'on n'eût fait à lui, ou à ses gens, quelque insulte ou quelque injure, dont il voulût demander satisfaction. J'avouë que ceci n'est pas conforme à l'usage reçu parmi les Nations: mais la chose en elle-même est très-raisonnable. Et c'est pourquoi je soûtiens sans hésiter, qu'aujourdhui qu'il est permis presque par tout à un Ambassadeur d'attaquer en Justice tous ceux avec qui il a quelque-chose à démêler, il doit aussi, en ce cas-là, se défendre contre tous, lors que ceux qu'il a appellez en Justice intentent à leur tour quelque action contre lui; comme je le ferai peut-être voir plus au long (6) en son lieu. C'étoit aussi avec beaucoup de raison qu'on permettoit aux Ambassadeurs de demander, en Justice, réparation ou satisfaction des torts & injures faites à eux ou à leurs gens; puis que cela étoit permis à toutes les autres personnes qui avoient le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, en sorte qu'elles n'avoient pas même alors à craindre la *réconvention:* car, comme le dit élégamment le Jurisconsulte Julien, (7) dans la Loi déja citée, *il arriveroit autrement, ou que ces sortes de personnes seroient exposées à recevoir impunément des insultes & du dommage, ou qu'il seroit au pouvoir de chacun, en les frappant, de les soûmettre à la Jurisdiction du lieu, par la nécessité où elles se trouveroient, si elles vouloient demander satisfaction, de se défendre à leur tour.*

§. IV. Il y a ici une autre Question du Droit Romain, au sujet des *Actions Réelles*. Comme ces sortes d'Actions sont fondées sur la possession actuelle de celui à qui l'on demande quelque chose, il semble d'abord qu'elles puissent être intentées contre un Ambassadeur. Le Jurisconsulte Paul traitant ce cas, (1) rapporte là-dessus une décision de Cassius, qui prétendoit, que, *si une telle action contre un Ambassadeur, tend à lui ôter tous les Esclaves, qui le servent, il faut la refuser: mais que, s'il s'agit seulement d'un Esclave, entre plusieurs autres qui resteroient à l'Ambassadeur, on doit donner action contre lui.* Par exemple, quelcun réclame parmi les gens de l'Ambassadeur, un seul Esclave, dont celui-ci peut aisément se passer: en ce cas-là, celui qui prétend que l'Esclave est sien, peut le demander en Justice, selon l'opinion de l'ancien Jurisconsulte, qu'on cite. Mais (2) Julien, autre Jurisconsulte, n'étoit pas de même sentiment, il *refusoit action, en ce cas-là, sans aucune distinction; & cela,* ajoûte Paul, *avec raison, parce qu'autrement l'Ambassadeur seroit détourné des fonc-*

mission expresse de l'Empereur: exception, qui confirme manifestement la régle.

(6) Voiez ci-dessous, *Chap.* XVI. §. 13.

(7) *Non tamen* [compelluntur se adversus omnes defendere] *si injuriam suam persequantur, vel furtum, vel damnum, quod nunc passi sunt: alioquin (ut & Julianus eleganter ait) aut impune contumeliis & damnis adficientur; aut erit in potestate cujusque, pulsando eos, subjicere ipsos jurisdictioni, dum se vindicant.* Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 5.

§. IV. (1) *Sed si postulatur in rem actio adversus Legatum, numquid danda sit? quoniam ex praesenti possessione hac actio est.* Cassius *respondit, sic servandum, ut si subducatur ministerium ei, non sit concedenda actio: si vero, ex multis servis, de uno agatur, non sit inhibenda.* Ibid. *Leg.* XXIV.

(2) Julianus, *sine distinctione denegandam actionem. Merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.* Ibid.

fonctions de son Emploi. J'entre aussi dans cette pensée, à l'égard des Esclaves, & autres choses nécessaires pour vaquer à l'Ambassade, qui sont celles dont CASSIUS venoit de parler: mais pour ce qui est de la raison, que PAUL allégue, je ne saurois encore déterminer, si elle (3) est aussi solide. A suivre la distinction de CASSIUS, on court risque certainement de donner dans une Figure de *Rhétorique*, qui s'appelle, je crois, (4) *Sorite*; & il est à craindre, que l'on n'établisse quelque chose qui va à diminuer l'éclat de l'Ambassade, & qui tend à empêcher que l'Ambassadeur ne puisse aisément exécuter ce à quoi il emploie le ministére de ses gens; pour ne rien dire d'autres raisons semblables qu'on peut opposer ici. Mais ce que je viens de dire, doit être entendu selon les régles du Droit Romain, des choses dont l'Ambassadeur a aquis la possession avant son Ambassade; car s'il a commencé d'en prendre possession pendant le tems même de l'Ambassade, il est obligé de se défendre en Justice contre ceux qui les réclament, ainsi que JULIEN le dit dans la Loi (5) qui suit immédiatement; & c'est pour cela que les Compilateurs des (6) BASILIQUES n'ont fait qu'un article de ces deux Loix. Il est bon de faire attention à ce que l'on vient de remarquer, pour s'en souvenir, quand nous traiterons des Actions Réelles, & de la détention des biens d'un Ambassadeur, entant qu'elles peuvent avoir lieu selon l'usage des Nations.

§. V. Je pourrois ajoûter plusieurs autres remarques, touchant les décisions de la Jurisprudence Romaine en matiére de Causes Civiles. Mais cela serviroit plus à expliquer les subtilitez du Droit Civil, qu'à éclaircir nôtre sujet, qui se rapporte proprement au Droit des Gens.

§. VI. POUR ce qui regarde la Jurisdiction compétente, à laquelle les Ambassadeurs sont soûmis pour cause de *Crimes*, le Jurisconsulte PAUL (1) décide là-dessus en peu de mots, que, *si le Crime a été commis pendant le tems de l'Ambassade, les Ambassadeurs sont obligez de répondre en Justice à* Ro-

(3) Car, si c'étoit-là le véritable fondement de la distinction dont il s'agit, il faudroit refuser action en Justice contre un Ambassadeur pour toute sorte d'affaires, puisque, de quelque nature qu'elles soient, un Procès le détournera toûjours, plus ou moins, des fonctions de son Emploi. Or il est constant, qu'on peut l'appeller en Justice pour tout ce qu'il a fait ou contracté pendant son Ambassade. C'est apparemment ce que nôtre Auteur veut dire, & la raison pourquoi il doute de la solidité de celle que donne l'ancien Jurisconsulte, dont il s'agit.

(4) Σωρίτης, ou plûtôt Σωρείτης. C'est un raisonnement sophistique & captieux, qui va à détruire ce que l'on veut établir, & ce qui paroît le plus clair. Voiez CUJAS, sur la Loi CLXXVII. du Titre du DIGESTE, *De Verborum significatione*, pag. 655, *& seqq.* Opp *Tom.* VIII. comme aussi MENAGE, sur DIOGENE LAERCE, Lib. II. §. 108. & les *Opuscula varia de Latinitate Veterum Jurisconsultorum*, publiez par Mr. DUKER, Professeur à *Utrecht*, pag. 164, *& seqq.* Ainsi, selon la distinction du Jurisconsulte CASSIUS, aujourdhui on ôtera un Esclave à l'Ambassadeur, sous prétexte qu'il lui en reste encore assez, pour le servir: demain on en réclamera encore un autre; & ainsi à la fin on le dépouillera peu-à-peu de tous ses gens.

(5) Elle a été déja citée, Not. 8. du paragraphe 2. de ce Chapitre.

(6) *Οὐκ ἐνάγονται δὲ τῇ περὶ πράγματος ἐνδικίσει, κἂν ἐν τῇ πρεσβείᾳ νέμονται, εἰ μὴ ἐν αὐτῇ ἠγόρασαν, ἢ ἤρξαντο νέμεσθαι.* Lib. VII Tit. V. *pag.* 300. Tom. I.

§. VI. (1) *Legati, ex delictis in legatione commissis, coguntur judicium* Romae *pati; sive ipsi admiserunt, sive servi eorum.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXIV. §. 1.

Rome, *soit qu'eux-mêmes, ou leurs Esclaves s'y soient rendus coupables de quelque chose.* VENULEJUS, autre Jurisconsulte, dit, (2) *qu'il n'est pas permis d'accuser un Ambassadeur de Province*; mais il ajoûte, que cela regarde *les Crimes qu'il peut avoir commis avant que de venir en Ambassade.* Et en effet, si les Ambassadeurs, selon le Droit Romain, n'ont aucun droit de demander un renvoi chez eux pour les affaires civiles qu'ils ont contractées pendant leur Ambassade; à plus forte raison ne peuvent-ils point s'attribuer le privilége en matiére des Crimes qu'ils ont commis pendant ce tems-là: car on s'oblige par un Délit, autant que par un Contract; & *le Crime dépouille le Coupable de toutes ses prérogatives d'une Dignité*, (3) comme s'exprime l'Empereur CONSTANTIN, sur un sujet approchant. Il suffit donc qu'on aît égard au caractére des Ambassadeurs, & à leur privilége de demander un renvoi, en matiére des Crimes qu'ils ont commis avant que d'être revêtus de l'Emploi; comme cela se déduit des paroles du Jurisconsulte PAUL, que je viens de citer, & comme le décide expressément VENULEJUS, dans l'autre Loi alleguée.

§. VII. POUR ce qu'ajoûte (1) PAUL, au sujet des Esclaves coupables de quelque crime, il est clair, par une autre Loi, que cela regarde seulement l'action (2) que l'on peut intenter en Justice contre un Maître pour le mal qu'a fait son Esclave.

§. VIII. IL NE reste plus qu'à voir, de quelle sorte de personnes envoïées par autorité publique on doit entendre ce que les *Romains* avoient établi au sujet de la Jurisdiction compétente des *Legati*, que nous traduisons par le mot d'*Ambassadeurs*. Et il est d'autant plus nécessaire de l'expli-

(2) *Item Legatum Provincialem, ejus duntaxat criminis* [accusare licet] *quod ante commiserit, quàm in legationem venerit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. II. *De Accusationibus*, &c. Leg. XII. princip.

(3) Il s'agit des Sénateurs ou autres personnes honorées du titre de *Clarissimi*. L'Empereur veut, qu'en matiére d'affaires criminelles ils soient jugez par le Juge ordinaire, ou le Gouverneur de leur Province, sans pouvoir demander d'être renvoiez à *Rome*, par devant le Gouverneur de la Ville (*Praefectus Urbi*) comme cela leur étoit alors permis, quand il s'agissoit d'affaires civiles: *Nec fori praescriptione utatur: omnem enim hujusmodi honorem reatus excludit.* COD. Lib. III. Tit. XXIV. *Ubi Senatores, vel Clarissimi, civiliter vel criminaliter conveniantur*, Leg. II. Voiez là-dessus le docte JAQUES GODEFROI, *in* COD. THEODOS. Lib. IX. Tit. I. *De Accusationib.* &c. Leg. I. Tom. III. pag. 4. Ainsi c'est mal-à-propos que quelques-uns, (par exemple, ANTOINE PEREZ, *in* Cod.. *De Legationib.* num. 11.) débitent cela, comme une régle générale, en vertu de laquelle ils prétendent qu'un Ministre Etranger est entiérement déchu de ses priviléges, & sujet par conséquent à la Jurisdiction du lieu où il réside, du moment qu'il a commis quelque Crime.

§. VII. (1) Dans la Loi citée ci-dessus, *Note* 1. C'est-à-dire, qu'ils doivent répondre du fait même de leurs Esclaves, si ceux-ci ont commis quelque Crime à *Rome* pendant l'Ambassade.

(2) *Actio Noxalis*, en vertu de laquelle le Maître de l'Esclave malfaiteur étoit condamné ou à paier le dommage, ou à livrer l'Esclave. Voici la Loi, que nôtre Auteur indique: NOXALES ACTIONES *adpellantur, quae non ex contractu, sed ex noxa atque maleficio Servorum adversus nos instituuntur: quarum actionum vis & potestas haec est, ut, si damnati fuerimus, liceat nobis deditione ipsius corporis, quod deliquerit, evitare litis aestimationem.* DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. I. Ainsi c'est une action civile, intentée seulement à l'occasion d'un crime. Et l'Ambassadeur devoit mieux choisir les Esclaves qu'il menoit avec lui.

pliquer, que l'ignorance de quelques personnes a fait tirer ici du Droit Romain un préjugé mal fondé contre les véritables régles du Droit des Gens.

§. IX. Les *Ambassadeurs* ou sont envoiez de la part d'un Prince Souverain, à un autre Prince Souverain, soit que celui ci soit Allié, ou Ennemi: ou bien ils sont envoiez de la part des Provinces & des Villes, c'est-à-dire, par les Sujets même à leur Souverain. Si on lit tous les Fragmens qui nous restent des anciens Jurisconsultes, tous les Rescripts des Empereurs, qui se trouvent dans les Titres du Digeste & du Code, *De Legationibus*; on conviendra, sans hésiter, que tout ce qui est dit-là ne doit s'entendre que des Députez de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire Romain; hormis peut-être la derniere Loi du Titre du Digeste, où il s'agit d'Ambassadeurs envoiez par l'Ennemi. Si ailleurs il est parlé par occasion des Ambassadeurs, ce n'est guéres que de Députez, tels que je viens de dire, qui étoient envoiez à l'Empereur Romain pour exécuter les commissions de la Province ou de la Ville, dont ils étoient. Je pourrois citer là-dessus bien des endroits, si la chose n'étoit certaine à l'égard de (1) ceux où il s'agit du Juge compétent des personnes, à qui le Droit Romain donne le nom de *Legati*; ce qui suffit pour le sujet que j'ai entrepris de traiter. Cela a été si souvent remarqué par une infinité d'Auteurs, comme (*a*) Cujas, Grotius (*b*) De (*c*) Mornac; que je suis surpris de voir dans l'Histoire d'*Angleterre* cinq Jurisconsultes célébres, qui, faute d'y faire attention, répondirent selon les principes du Droit Romain, (*d*) lors qu'on les consulta, en l'année M. D. LXXI. sur l'affaire de *Jean Lesley*, (2) Evêque de *Rosse*. D'autres se sont aussi laissé tromper par ces décisions du Droit Romain, comme Wicquefort (*e*) l'a remarqué en plus d'un endroit.

§. X. Mais, quand même les *Romains* auroient clairement & nettement appliqué aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres, ce qu'ils disent des Députez d'une Ville ou d'une Province, cela seul n'établiroit point une régle du Droit des Gens. Il s'ensuivroit seulement, qu'ils auroient jugé à propos de régler ainsi les choses, en suivant leurs idées & leurs lumiéres. Cela n'empêcheroit pas, que, si les autres Peuples, raisonnant sur d'autres principes, ont depuis autrement décidé, en sorte que leur consentement prévaille, on ne dût se régler là-dessus dans la question du Juge compétent des Ambassadeurs, comme sur ce qui dès-lors a été du Droit des Gens. Mais on voit assez, que tout ce qui se trouve établi dans le Droit Romain au sujet de Ministres Sujets, considérez comme tels, ne peut pas être appliqué indifféremment à des Ambassa-

(*a*) *Recit.* in *L.* 2. §. 2. D. *De Judiciis* &c. Tom. VII. pag. 136.

(*b*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 10. *in fin.*

(*c*) Ad dict. *L.* 2. *De Judic.*

(*d*) *Cambden* Annal. Angl. ad ann 1571. *pag.* 201, *& seqq.* (p. 208. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.)

(*e*) *L'Ambassadeur*, Liv I. Sect 27. *pag.* 388, 389, *& suiv.*

§. IX. (1) Voiez Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3, 4, & 5. (qui ont été déja citez) & *Leg.* VIII. IX. & *Leg.* XXXIX. §. 1. *ibid.* Lib. XIII. Tit. V. *De Pecun. constitut.* Leg. V. §. 1. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando* &c. Leg. XXXV. §. 2. Toutes Loix, auxquelles nôtre Auteur envoie ici.

(2) Il en sera parlé ci-dessous, *Chap.* XVIII. § 9.

fadeurs non-Sujets. Il y avoit quelque rapport entre ces deux sortes de *Legati*, & c'est pourquoi ce qui est dit des uns pouvoit souvent être dit à l'égard des autres; mais non pas toûjours & à tous égards. Oseroit-on soûtenir, qu'il faille laisser à un Sujet du même Prince un privilége aussi étendu de demander un renvoi par devant les Juges du lieu de son domicile, que celui qu'on accorde à un Ministre Etranger, qui n'est point Sujet du Souverain auquel il est envoié? Pourquoi est-ce qu'un Prince, de qui émane toute la Jurisdiction de ses Etats, ne pourroit pas punir un Député, son Sujet, par tout où celui-ci a commis quelque Crime, qui le mérite? C'est sur ce pié-là que les *Romains* avoient jugé à propos d'en user par rapport à ces sortes d'Ambassadeurs, improprement ainsi appellez.

§. XI. A L'ÉGARD des affaires civiles, le Droit Romain a voulu empêcher, qu'un Sujet ne pût rendre trop dure & trop fâcheuse la condition des autres Sujets, pour cause de ce que le Député avoit fait & contracté pendant sa Députation. Appliquer cela aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres, non-Sujets par conséquent, & dont les priviléges doivent être fondez sur un consentement tacite des Peuples, c'est se tromper grossiérement. Ces Deputez d'une Province ou d'une Ville n'étoient presque que des Procureurs ou Commissionnaires: & cependant, à l'exemple des Ambassadeurs proprement ainsi nommez, on leur permettoit de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, à l'égard des affaires qu'ils avoient contractées avant leur Députation, en telle sorte que, comme les Créanciers ne pouvoient pas se prévaloir du tems de cette Députation, cela aussi (1) ne leur portoit aucun préjudice.

§. XII. IL Y A d'autres décisions du Droit Romain, au sujet des Députez d'une Ville ou d'une Province, que l'on ne sauroit appliquer aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres. Personne ne s'imaginera, par exemple, qu'on doive mettre en question, selon le Droit des Gens, ou l'usage des Peuples, combien on peut envoier d'Ambassadeurs. Il semble même qu'avant le régne de *Vespasien*, les Villes de l'Empire Romain aient député autant de personnes qu'elles vouloient. Nous voions du moins, que la Députation des *Juifs* à l'Empereur *Caligula* étoit composée de cinq personnes, comme nous l'apprend (1) PHILON, qui en faisoit lui-même partie. Mais *Vespasien*, très-bon économe, défendit, par un Edit, à toutes les Villes de l'Empire, (2) d'envoier plus de deux ou trois Dépu-

§. XI. (1) C'est-à-dire, n'empêchoit pas qu'ils ne conservassent le droit de les poursuivre en Justice, ou dans le lieu de leur domicile, ou à *Rome* même, s'ils y restoient après que leur Députation étoit finie.

§. XII. (1) *Legat. ad Cajum*, pag. 870. C'est ainsi que nôtre Auteur indique l'endroit; & il se sert apparemment de l'Edition de *Genéve*. Je le trouve dans celle de *Paris*, presque à la fin du Traité, où PHILON témoigne dans quel embarras & quelles inquiétudes lui & les autres *Juifs* étoient, en attendant ce que *Caligula* feroit d'eux, & ce qu'il ordonneroit touchant le sujet de leur Députation. Ils voioient, en la personne d'eux *cinq* Députez, toute leur Nation exposée à de grands orages: *'Εν ἡμῖν δὲ πέντε πρεσβευταῖς σαλεύειν τὰ τῶν πανταχῆ πάντων Ἰουδαίων, ὡ χαλεπόν*; Pag. 1043. C.

(2) *Præcipitur autem Edicto Divi* VESPASIANI

putez; afin qu'elles ne fiffent pas de trop grandes dépenfes, en fe piquant à l'envi, pour lui faire honneur, de fe préfenter devant lui avec pompe & magnificence par leurs Députez; car on regarde comme une chofe honorable aux Princes, de leur envoier un nombre confidérable de Miniftres Publics, comme il paroît par ce que dit (3) PLUTARQUE. Du refte, quand il s'agit d'Ambaffadeurs, proprement ainfi nommez, qui viennent de la part d'une Puiffance Souveraine auprés d'une autre auffi indépendante, il n'y a ni régle, ni ufage, qui en limite le nombre. Et c'eft par un nouveau genre d'ambition, que *Louïs XIV.* Roi de *France*, prétendit, dans le Congrès pour la Paix de *Nimégue*, que l'Electeur de *Brandebourg* ne pouvoit y envoier qu'un Ambaffadeur. Cela eft manifeftement contraire au Droit des Gens, en vertu duquel il eft libre à chacun d'emploier, pour négocier fes propres affaires, autant de Miniftres (4) que bon lui femble: Et je ne crois pas qu'avant le Prince, dont je viens de parler, on ait jamais fait (5) aucune difficulté là-deffus à aucune Puiffance.

§. XIII. JE pourrois ajoûter d'autres différences qu'il y a, felon le Droit Romain, entre les Ambaffadeurs d'une Puiffance Etrangére, & les Députez de Province ou de Ville. Mais cela m'écarteroit plus qu'il ne faut, de mon fujet principal, auquel je vais revenir.

CHA-

SIANI *omnibus Civitatibus, ne plures, quàm ternos legatos mittant.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VI. §. 4. Depuis cela, l'Empereur VALENTINIEN défendit d'envoier plus d'un Député, COD. THEODOS. Lib. VII. Tit. XII. *De Legatis* &c. Voiez là-deffus le docte JAQUES GODEFROI, qui, fur tout ce Titre, dit bien des chofes curieufes touchant ces Députez de Province, & quelquefois touchant les véritables Ambaffadeurs.

(3) Nôtre Auteur, qui renvoie fimplement au Traité de ce Philofophe *De Garrulitate*, pag. 314. (je ne fai de quelle Edition,) a eu fans doute en vuë le petit conte, que je vais rapporter. Les *Lacedémoniens* avoient envoié un Ambaffadeur au Roi *Démétrius.* Ce Prince fort en colére, fe mit à crier: *Comment! les* Lacedémoniens *ne m'envoient qu'un Ambaffadeur?* L'Ambaffadeur, fans fe déconcerter, lui repondit froidement: *Un; auprès d'un.* Δημητρίου δὲ τοῦ Βασιλέως ἀγανακτοῦντος, καὶ βοῶντος, Ἕνα πρὸς ἐμὲ Λακεδαιμόνιοι πρεσβευτὴν ἔπεμψαν. ὁ καταπλαγεὶς ὁ Πρεσβευτὴς, Ἕνα, εἶπε, πρὸς ἕνα. Pag. 511. A. *Ed. Wech* (907. *Ed. H. Steph.*) Le même conte fe trouve dans les *Apophthegmes Laconiciens*, pag. 216. A. où l'on met *Philippe de Macédoine*, au lieu de *Démétrius.* Ce qui pourroit fervir à confirmer la penfée de XYLANDER, qui croit que ce Recueil de bons mots n'eft point de PLUTARQUE. Voiez, au refte, KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 8, *& feqq.* où il rapporte ce conte, & dit d'autres chofes fur le nombre des Ambaffadeurs, conformes à la penfée de nôtre Auteur. MARSELAER, Lib. II. *Diff.* IX. en traite auffi; & WICQUEFORT, *Liv.* I. Sect. XXVI.

(4) Voiez WICQUEFORT, *L'Ambaffadeur & fes fonctions*, Liv. I. Sect. 26.

(5) On conteftoit bien d'autres chofes aux Princes d'*Allemagne.* Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. & l'Ouvrage, que le celébre Mr. LEIBNITZ publia alors pour défendre la Souveraineté de ces Princes, & leur droit d'envoier des Ambaffadeurs. C'eft celui, que j'ai cité plus d'une fois, & où l'Auteur prit le nom fignificatif de CAESARINUS FURSTENERIUS, *De Jure Suprematûs ac Legationis Principum Germaniæ.* Tout le monde voit d'abord, que *Cæfarinus* vient de *Cæfar*; & *Furftenerius* a été fait d'un mot Allemand, qui fignifie *Prince.*

CHAPITRE VII.

Qu'à en juger par la Raison toute seule, on dispute & l'on peut disputer pour & contre, sur la question du JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. SI l'on consulte les maximes de la Raison toute seule, il n'est pas facile de décider, où c'est que les Ambassadeurs doivent être appellez en Justice, ou accusez. ALBERIC GENTIL (a) soûtient, que les régles du Droit Romain, dont je viens de traiter, doivent aussi être celles du Droit des Gens, & qu'elles le sont effectivement, c'est-à-dire, qu'on a Jurisdiction & Civile, & Criminelle, sur un Ambassadeur, pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant le tems de son Ambassade. CHARLES PASCHAL (b) ne distingue pas non plus, en matiere de Causes Civiles, entre un Ministre Sujet & non-Sujet. Il suit en tout & par tout les principes du Droit Romain.

(a) *De Legation.* Lib. II. Cap. 16, 17, & 18.

(b) *Legat.* Cap. 73.

§. II. ON peut, au fond, dire bien des choses, pour appuier cette pensée. Un Ambassadeur représente à la vérité son Prince, mais de la même maniére qu'un Procureur représente celui qui lui a donné commission, c'est-à-dire, dans toutes les affaires dont il s'est chargé. Ainsi il faut à la vérité qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'Ambassadeur ne puisse commodément vaquer à ses négociations, pour l'intérêt de son Prince. Mais comme il n'a point ordre de traiter pour son avantage particulier, moins encore de mal faire, ne peut-on pas, sans choquer son Maître, le laisser dépendre de la Jurisdiction de l'autre Puissance, dans les Etats de qui il a contracté ou délinqué? Doit-on souffrir, qu'un Ambassadeur, qui en se rendant coupable de quelque Crime a lui-même violé le prémier le Droit des Gens, jouïsse du bénéfice de ce même Droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la Jurisdiction du Souverain, chez qui & contre qui, ou du moins contre les Sujets duquel il a péché, au mépris du Droit des Gens? Faut-il permettre, qu'un Ambassadeur, en contractant, mette les autres dans quelque obligation, sans s'obliger lui-même à rien, ou plûtôt qu'il puisse appeller les autres en Justice pour toute sorte d'affaires, pendant qu'il ne peut lui-même y être appellé pour aucune? Doit-on souffrir, que, dans des Contracts particuliers, qui n'ont aucun rapport avec son Ambassade, il duppe nos Sujets, en vrai filou, & qu'il emporte chez lui leur bien & leur argent? & cela souvent sans aucune espérance de recouvrer ce qui leur est dû, à cause des difficultez & de la dépense du voiage, & par le risque qu'ils courent en s'exposant à plaider, dans un autre Etat, contre une Partie redoutable? Tout ce qu'on peut dire pour colorer la justice d'un privilége si incommode, c'est qu'il est nécessaire de l'accorder jusqu'à ce point, pour

pour ne pas détourner les Ambassadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le tems & la commodité de faire des Contracts, & d'excroquer l'argent des Sujets de l'Etat, ne peuvent-ils pas aussi trouver moien de poursuivre un Procès, sans préjudice des affaires de l'Ambassade? Qu'ils ne contractent donc point, s'ils craignent les Procès; ou s'ils veulent contracter, qu'ils se résolvent à répondre en Justice pour ce sujet, & qu'ils pensent qu'en tout ce qu'ils font au delà de ce que demande manifestement le but de l'Ambassade, ils agissent en simples Particuliers, & comme tels, ils sont soûmis aux mêmes Loix, & à la même Jurisdiction, que les Sujets naturels de l'Etat. On a beau dire, qu'ils seroient détournez des fonctions de l'Ambassade, s'il falloit qu'ils vaquassent à des Procès. Les Ambassadeurs, qui résident pendant long tems dans une Cour Etrangére, comme font aujourdhui la plûpart, n'ont presque rien à faire, & ne passent guéres leur tems qu'en Festins, en Spectacles, ou autres sortes de Divertissemens; se contentant d'écrire quelquefois à leur Prince, pour leur apprendre qu'ils sont encore en vie, & qu'ils pensent à lui quelquefois.

§. III. LES raisons que je viens d'alleguer, ont été autrefois approuvées par la *Cour de Hollande*, comme fondées sur le Droit des Gens. Car en l'année M. DC. XLIV. le 19. du mois de *Décembre*, les Etats de la Province lui aiant donné avis des plaintes que faisoit contr'Elle un Ambassadeur de *Suéde*, Elle répondit, Qu'Elle avoit Jurisdiction sur les Ambassadeurs, en ce qui ne concernoit pas l'exercice de leur emploi (de quoi ils n'ont à répondre que devant celui qui les a envoiez) Et que, pourvû qu'on n'usât d'aucune violence ni d'aucune contrainte sur la personne même des Ambassadeurs, & qu'on leur laissât dequoi s'entretenir du nécessaire, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre. Elle ajoûtoit, que les Juges de son Corps avoient toûjours suivi cette régle dans leurs Jugemens, & que tel étoit aussi l'usage de la plûpart des Nations, sur tout en *Europe*. C'est ce que rapporte (*a*) AITZEMA; & on trouve la plainte même de l'Ambassadeur de *Suéde*, aussi bien que la réponse de la *Cour de Hollande*, dans le Traité de BORT (*b*), *Des Arrêts*. La même Cour fit non seulement adjourner, mais encore arrêter, un Résident du Roi de *Portugal*, pour dettes contractées pendant son Ambassade; comme le (*c*) remarque WICQUEFORT. Et cependant ceux même, qui avec le commun des Docteurs, font généralement dépendre les Ambassadeurs de la Jurisdiction du Souverain à qui ils sont envoiez, ne permettent pourtant pas de l'arrêter, comme le décident unanimément les Auteurs dont (*d*) BORT allégue l'autorité. La *Cour de Hollande* cita encore par devant Elle un Ambassadeur d'*Espagne*, pour un Contract de Louage, comme nous l'apprend aussi (*e*) AITZEMA. Bien plus: Elle fit arrêter une autre fois l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui venoit pour régler quelques comptes avec les *Etats de Hollande*: mais cette saisie fut levée par une Ordonnance des mêmes Etats, dattée du 14. d'*Août* M. DC. LXXXI. & qui se trouve parmi celles qu'on n'a pas encore publiées.

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 790-799.

(*b*) *De Arrest.* Cap. IV. num. 14.

(*c*) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 27. pag. 397.

(*d*) *Ubi supr.* num. 15, 16, 17, 18.

(*e*) Lib. XLVIII. pag. 1059.

§. IV. VOILA donc les raisons qu'on peut alleguer, & en même tems l'autorité de nôtre Cour de Justice, contre le privilége qu'on attribuë

buë aux Ambaſſadeurs, de ſe faire renvoier à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Il ne manque pourtant pas, d'autre côté, de quoi montrer qu'ils ont ce droit en tout & par tout, & de quoi oppoſer raiſon à raiſon.

§. V. LES Ambaſſadeurs, dira-t-on, ſont ſi utiles & (1) ſi néceſſaires, pour que les Nations vivent entr'elles en repos & en bonne union, qu'autant qu'on a à cœur cette fin, autant doit-on faire cas de leur miniſtére qui la procure. Sans eux, qui menageroit des Traitez de Paix & des Alliances? Qui termineroit à l'amiable des démêlez qui ont excité entre deux Nations une Guerre ſanglante, par laquelle elles courent à la ruine l'une de l'autre? Et peut-on refuſer à ces Miniſtres de la Paix & des Alliances le privilége d'être en ſûreté dans l'endroit où ils vaquent à de ſi nobles fonctions? S'il naît de là quelque injuſtice, c'eſt une de celles, qui, comme (2) tous les grands exemples, eſt recompenſée par l'utilité publique. Qu'on permette une fois de rechercher les crimes que les Ambaſſadeurs peuvent avoir commis, & de les punir, ſur tout lors qu'ils trament quelque choſe contre le Prince, auprès duquel ils ſont envoiez; aucun Ambaſſadeur ne ſera jamais bien en ſûreté. Examinez en quoi conſiſte leur emploi, ſur le pié qu'il eſt aujourdhui, & qu'il a été par le paſſé: vous trouverez (3) qu'il ſe réduit uniquement à procurer, autant qu'il leur eſt poſſible, l'avantage de leur Prince. Or ils ne peuvent ſouvent y réuſſir, qu'en ſe faiſant un parti, ou à force d'intrigues & de ſollicitations, ou à force d'argent, parmi les Grands de l'Etat où ils ſont en ambaſſade; en tâchant de découvrir les ſecrets du Gouvernement, à la faveur, par exemple, des Secrétaires, qu'ils corrompent; en excitant ou fomentant des inimitiez & des factions; en emploiant le Vin, l'Amour, la Faveur, & autres moiens deshonnêtes, pour ménager les affaires dont ils ſont chargez. Faudra-t-il donc les accuſer en Juſtice, & les punir, dès qu'ils ſeront convaincus de quelque choſe de ſemblable? Autant vaut-il abolir l'uſage des Ambaſſades. Qu'un Ambaſſadeur ſoit coupable d'un de ces Crimes que chacun peut commettre, la Priſon, & les autres choſes par où il faudra qu'il paſſe dans le cours des procedures de la Juſtice, ne troubleront-elles pas ſon commerce de Lettres, & n'empêcheront-elles pas l'exécution de ſes ordres? Il en ſera de même à peu près des Procès intentez contre lui pour affaires civiles: car en donnant Juriſdiction ſur quelcun, on accorde en même tems au Juge tout ce qui eſt néceſſaire (4) pour

§. V. (1) On peut voir ici ce que dit STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legaterum* &c. Sect. I. §. 23, 24.

(2) *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos, utilitate publicâ rependitur.* TACIT. Annal. Lib. XIV. *Cap.* 44. C'eſt ce paſſage, ſi ſouvent cité, dont nôtre Auteur emploie tacitement les paroles. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 10.

(3) Voiez *L'Ambaſſadeur* &c. de WICQUEFORT, Liv. II. Sect. I. *pag.* 9. & Sect. IX. comme auſſi le *Jus Naturæ & Gentium* de Mr. GUNDLING, Cap. XXXVI. §. 197.

(4) *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa videntur, ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. II. On peut voir, ſur le ſens précis de cette Loi, ſelon les idées du Droit;

pour que la Jurisdiction aît son effet. En vain appelleroit-on quelcun en Justice, en vain la Sentence seroit-elle prononcée, si celui que le Juge a condamné pouvoit se dispenser de se soumettre à son Jugement. Lors donc qu'un Ambassadeur ainsi jugé refusera d'obéïr, le condamnera-t-on à loger dans une Prison; expédient qui est le dernier dont on se sert pour maintenir la Jurisdiction, & qui sans doute le mettra hors d'état de vaquer comme il faut aux fonctions de l'Ambassade? Ou si on n'en vient point là, de quoi servira la Sentence?

§. VI. ALBÉRIC GENTIL, dans l'endroit que j'ai cité au commencement de ce Chapitre, dit, que, si l'on accorde aux Ambassadeurs le privilége du renvoi en Justice au lieu de leur domicile, en matiére des affaires contractées pendant le tems de l'Ambassade, personne ne voudra contracter avec eux, & qu'ainsi ce sera leur interdire en quelque façon tout commerce. Il prétend même, que les anciens Jurisconsultes Romains, en soûmettant à cet égard les Ambassadeurs à la Jurisdiction du lieu où ils exercent leur emploi, se sont fondez sur cette raison; que la Cour de *Hollande* allégua aussi, dans la Lettre qu'elle écrivit en M. DC. XLIV. le 19. de *Décembre*, aux Etats de la Province, touchant l'affaire de l'Ambassadeur de *Suéde*, dont nous avons parlé ci-dessus. Mais cela n'est jamais venu dans l'esprit des anciens Jurisconsultes. Ils alléguent seulement (1) quelque part la raison, dont il s'agit, en parlant des *Mineurs* & des *Femmes*. Pour ce qui est de l'application qu'on en voudroit faire aux Ambassadeurs, GROTIUS (a) y a répondu suffisamment. C'est à eux certainement à prendre garde que le privilége qu'ils ont ne leur soit préjudiciable: & ils peuvent l'empêcher, ou en traitant argent comptant, ou, comme cela se pratique souvent aujourdhui, en donnant des Gages, ou des Cautions. D'autre côté, les Sujets de l'Etat doivent ou ne point contracter du tout avec un Ambassadeur Etranger, ou prendre bien leurs précautions. C'est à eux à savoir, que, s'il survient quelque démêlé entre lui & eux, il peut bien les faire appeller en Justice, mais il ne peut pas y être appellé lui-même. *Quiconque (2) contracte avec un autre, connoît,*

(a) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 16.

Romain, EMUND. MERILLIUS, *Observ.* VI. 12.

§. VI. (1) C'est pour montrer, que les *Mineurs* ne doivent pas toûjours avoir le bénéfice de la restitution en entier; ni toutes les obligations des *Femmes* pour autrui, regardées comme nulles. *Non semper autem ea, quæ cum Minoribus geruntur, rescindenda sunt, sed ad bonum & æquum redigenda sunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines adficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercio eis interdicetur.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De Minorib.* Leg. XXIV. §. 1. *Si mulier, tam quam in usus suos pecuniam acceperit, alii creditura, non est locus Senatusconsulto: alioquin nemo cum fœminis contrahet; quia ignorari potest, quid actura sint.* Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatusconsult. Vellejan.* Leg. XI. ALBÉRIC GENTIL est tombé ici dans la même erreur, où s'engagent souvent les Interprêtes du Droit Romain. Ils voient alleguer & appliquer en certaines occasions, une raison qui convient au cas dont il s'agit: ils en font aussi-tôt une selle à tous chevaux; ils la regardent comme une maxime générale, & ils fondent là-dessus d'autres décisions, sur des choses auxquelles les anciens Jurisconsultes n'ont jamais pensé.

(2) *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. XIX.

noît, ou doit connoître son état & sa condition, selon le précepte d'ULPIEN. Ceux donc qui font quelque affaire avec un Ambassadeur, sans prendre leurs précautions, ne doivent se plaindre que d'eux-mémes. Si on les a prises, il n'est point à craindre que les Ambassadeurs s'en retournent chez eux chargez des dépouilles des Sujets de l'Etat; inconvénient que nous avons dit ci-dessus qu'on allégue, pour appuier l'opinion contraire.

§. VII. LES derniéres raisons, que nous venons d'exposer, ont aussi été approuvées, comme établissant aujourdhui une régle du Droit des Gens, par cette même *Cour de Hollande*, qui en d'autres tems a adopté les prémiéres. Car, en l'année M. DC. LI. les Créanciers d'un autre Ministre de *Portugal* aiant demandé à la Cour un Mandement d'Arrêt contre lui, ne pûrent l'obtenir, quoi que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* lui eussent fait signifier, qu'ils ne le regarderoient plus désormais comme Ambassadeur. C'est ce que rapporte (a) AITZEMA. Et WICQUEFORT (b) y ajoûte, que la Cour aiant consulté là-dessus les Etats de *Hollande*, Ils répondirent, que l'Ordonnance des *Etats Généraux*, par laquelle Leurs Hautes Puissances avoient déclaré, qu'Elles ne considéreroient plus désormais ce Ministre Etranger comme Ambassadeur, regardoit seulement le sujet de sa négociation, & non pas sa personne, à l'égard de laquelle on n'avoit pu ni prétendu donner aucune atteinte au Droit des Gens. On peut rapporter encore ici ce que les *Etats Généraux* répondirent, la même année M. DC. LI. à la plainte que porta l'Ambassadeur d'*Espagne*, contre celui de *France*, sur ce que celui-ci lui avoit intercepté une Lettre, l'avoit ouverte & publiée. Le dernier feignoit que cette Lettre lui avoit été envoiée toute ouverte, par quelcun qu'il ne connoissoit point. L'autre demandoit qu'on fit là-dessus des enquêtes. Les *Etats Généraux* dirent, que la connoissance (1) de cette affaire n'appartenoit qu'aux deux Rois, Maîtres chacun d'un de ces Ambassadeurs.

(a) Lib. XXXI. pag. 506.
(b) *L'Ambassadeur* &c Liv. I. Sect. 27. pag 406.

§. VIII. AINSI voilà des raisons de part & d'autre. Voilà de part & d'autre l'autorité de la *Cour de Hollande*, qui tantôt a donné la préférence aux prémiéres, tantôt aux derniéres. D'où vient cette variation? WICQUEFORT répondroit, que la Cour, instruite peut-être par les *Etats de Hollande*, qu'Elle consultoit, avoit suivi les derniéres dans le cas dont il s'agissoit: mais qu'avant cela, & depuis même, elle s'étoit souvent réglée sur les prémiéres, par pure ignorance du Droit Public, qu'il reproche si souvent à cette Cour, comme l'Ambassadeur de *Suéde* la lui avoit aussi reprochée, dans le Mémoire qu'il présenta aux *Etats de Hollande* le 6. de *Septembre* de l'année M. DC. XLIV. WICQUEFORT, qui croioit avoir été mal traité par la *Cour de Hollande* (de quoi je parlerai plus bas) n'a rien oublié pour détruire l'autorité de cette Cour, & la tourner en ridicule au sujet des principes sur lesquels Elle fondoit ses Jugemens en matiére

§. VII. (1) *Dat sy beide in dat cas niet responsabel waren, als aan hare Koningen.* AITZEMA, Lib. XXXI. pag. 493.

tiére de ce qui se rapporte au Droit des Gens. Voici comme il parle, dans ses (*a*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*, (*a*) *Pag.* 57. qu'il publia, sans y mettre son nom, en l'année (1) M. DC. LXXVI. *La Cour de Justice de* Hollande *est composée d'un grand nombre d'illustres personnages, mais je crois, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui se puisse piquer d'une connoissance fort particuliére du Droit Public, qui ne fait pas partie de l'*UTROQUE. Il parut l'année suivante une autre Edition de ce Livre, augmentée & retouchée, avec le nom de l'Auteur; & voici comment il y adoucit les paroles que je viens de rapporter: (*b*) *La Cour de Justice de* Hollande *est, sans doute, composée* (*b*) *Pag.* 58. *de plusieurs grands personnages; mais je m'asseure, que les plus habiles ne feront point de difficulté d'avouer, que les régles du* DROIT PUBLIC *ne se tirent point du* CODE *ny des* DIGESTES, *& encore moins des* DECRETS *& des* DECRETALES. *De tous les Glossateurs du Droit Civil & Canon, il n'y en a pas un qui s'étende sur le* DROIT PUBLIC, *ou qui y applique les Loix ou les Canons; parce que ce sont deux professions, qui ont des objets différens, & qui agissent souvent sur des principes & des maximes contraires.* WIQUEFORT repéte la même chose, avec quelques petits changemens, dans son (*c*) *Ambassadeur*; & il ajoûte, au sujet de la Cour (*c*) *Liv.* I de *Hollande*: *Elle faisoit voir, qu'elle n'avoit pas fort étudié un Droit*, Sect. 29. *qui ne fait pas partie de sa profession.* Ce que cet Auteur dit, dans le *pag.* 430. prémier passage, est un effet de son ressentiment: ce qu'il dit, dans les autres, est très-véritable. On ne sauroit nier, que la Cour de *Hollande* n'ait souvent varié dans les principes qu'elle a suivis sur ce qui regarde le Juge compétent des Ambassadeurs, comme nous l'avons montré ci-dessus, & comme nous aurons encore occasion de le faire remarquer plus d'une fois. Mais puis que l'on voit de semblables variations à l'égard même des Jugemens sur les affaires du Droit Privé, à mesure que les Conseillers, dont cette Cour est composée, viennent à changer, faut-il s'étonner, que cela arrive en matiére d'une Question du *Droit Public*, sur laquelle, comme le dit GROTIUS, (*d*) *les sentimens des Auteurs célébres de ce* (*d*) *De Jure Siécle sont fort partagez.* On ne peut guéres tirer ici des lumiéres ni du *Bell ac Pac.* Droit Civil, ni du Droit Canon; tout dépend de la Raison & de l'usage Lib. II. des Peuples. J'ai allégué ce que l'on peut dire pour & contre, en sui- Cap. 18. §. 4. *num.* 1. vant

§. VIII. (1) Le titre des deux Editions marque l'année M. DC. LXXVII. Et l'Epître Dédicatoire de la seconde Edition est dattée du 6. *Juillet* 1676. De sorte qu'il faut que l'une & l'autre aient été antidatées, & que la prémiére aît été débitée en fort peu de tems. La même année il parut une Critique, intitulée, *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs, & Réponse au Ministre prisonnier* &c. que les Libraires débitoient jointe aux *Mémoires*, au devant desquels il y a, dans mon exemplaire, un titre commun pour les deux Ouvrages. L'Auteur anonyme des *Réflexions*, en même tems qu'il se déchaîne contre la *passion* du Ministre Prisonnier, se montre lui-même fort passionné pour les intérêts & du Papisme, & de la Cour d'*Espagne*. Mr. THOMASIUS, (dans les *Observationes Hallens.* Tom II. Artic. 17. & *Specim. Prud. Judicialis ex Jure Nat. & Gent* pag. 33.) l'appelle, *Galardi*, sur la foi de quelcun, qui l'avoit noté sur l'exemplaire qu'il posséde: & il croit que c'est le même qui publia le *Traité curieux de l'enlévement du Prince de* FURSTENBERG.

vant la Raison: il faut voir maintenant, quel parti on doit prendre là-dessus. Ce que l'Usage aura approuvé, l'emportera sans contredit, puis que c'est de là que se forme le Droit des Gens.

§. IX. Je parlerai prémiérement des *affaires civiles*, & ensuite des *criminelles*, pour passer ainsi du sujet où il y a moins de difficulté, à celui où il y en a plus. Et tout ce que je dirai, regardera, comme on l'entend aussi ordinairement dans l'examen de la question dont il s'agit, non seulement la personne même des Ambassadeurs, mais encore les gens de leur suite, leurs biens, leur Hôtel, en un mot tout ce qui leur appartient.

CHAPITRE VIII.

Raison particuliére du privilége qu'ont les Ambassadeurs de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut savoir, si cette raison, ou quelque autre, a été autorisée par un consentement des Peuples. Temoignages & exemples, que l'on trouve là-dessus, en fait de Causes Civiles.

§. I. SI l'on examine bien les raisons générales, qui viennent d'être exposées dans le Chapitre précedent, on aura, à mon avis, plus de panchant à approuver celles qui exemtent un Ambassadeur Etranger de reconnoître la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel il est envoié. Mais il y a une autre raison encore plus forte, & qui a lieu, tant en matiére de Contracts, qu'en fait de Crimes. Voici comment Grotius l'exprime: (*a*) *Je suis*, dit-il, *pleinement persuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la personne des Ambassadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme soûmis aux Loix du Païs tous les Etrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat. De sorte que, selon le Droit des Gens, comme un Ambassadeur représente, par une espéce de fiction* (1)*, la personne même de son Maître, il est aussi regardé, par une fiction sembla-*

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 5. (n. 8. dans la Trad. Françoise.)

Ch. VIII. §. I. (1) Je ne comprens pas comment l'Auteur, qui se nomme Stephanus Cassius, a pû traiter ceci de chimére, & soupçonner même que Grotius l'avoit imaginée exprès, ou par modestie, ou par prudence, & de peur de choquer les Jurisconsultes Scholastiques & les Moines, en s'exprimant d'une autre maniére qu'eux. *Diss. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 27. Toute la raison qu'il en allégue, c'est que la représentation est ici réelle, & non pas feinte. Et puis que Grotius, ajoûte-t-il, a assez bien deduit de ce principe les droits des Ambassadeurs, il faut bien que ce ne soit pas une fiction. Mais je voudrois bien savoir, comment un Sujet peut représenter la personne de son Souverain, sans une fiction, comme celle dont parle Grotius, c'est-à-dire, parce que le Souverain veut qu'on regarde son Ministre comme si c'étoit lui-même, & que ceux avec qui il a à faire veulent aussi le regarder sur ce pié-là? Cela est absolument nécessaire, dans les principes même de ce nouvel Auteur, qui étend si loin (§. 26.) l'effet de cette représentation, qu'il prétend que l'Ambassadeur, comme tel, & pen-

-*blable, comme étant hors des terres de la Puissance auprès de qui il exerce ses fonctions : & de là vient qu'il n'est point tenu d'observer les Loix Civiles du Païs Etranger, où il demeure en Ambassade.* C'est aussi ce que reconnoît feu Mr. VOET, sur le Titre (a) du DIGESTE, où il est traité *des Loix*: de sorte qu'il y a lieu d'être surpris que le même Auteur, sur (b) un autre Titre, n'ait pas osé décider la question du Juge compétent des Ambassadeurs, selon le Droit des Gens. Mais en vertu de quoi un Juge prétendroit-il avoir jurisdiction sur des personnes qui ne dépendent point de lui? Il ne peut y avoir de Jurisdiction, que sur des Sujets, comme je l'ai prouvé au Chapitre II. de cet Ouvrage. Un Ambassadeur n'est ni Sujet de l'Etat, ni Habitant du Païs: il n'est point venu, pour établir chez nous son domicile, c'est-à-dire, pour y transporter le siége & le capital (2) de sa fortune: c'est seulement un Etranger, qui séjourne dans le Païs, pour y vaquer aux affaires de son Prince. Or nous ne nous attribuons aucune Jurisdiction sur les Etrangers, à moins qu'il n'y aît un Arrêt, dont toute Jurisprudence exemte la personne des Ambassadeurs, comme on peut le voir dans (c) PECKIUS, dans (d) BERLICHIUS, dans (e) MÆVIUS, dans (f) BORT, & dans une foule d'Auteurs, qu'ils citent. A la vérité MÆVIUS (g) veut qu'on puisse arrêter un Ambassadeur, pour les affaires (3) qu'il a contractées pendant son Ambassade: mais cela vient de ce qu'il n'a pas sû distinguer le Droit Romain d'avec le Droit des Gens.

§. II. POSONS donc pour principe, en suivant les maximes de la Raison, Qu'en matiére d'*affaires civiles*, si l'on a quelque chose à demander en Justice à un Ambassadeur, on doit agir comme s'il n'étoit point dans le lieu, où il exerce son Ambassade, (1) comme s'il n'y avoit point

(a) *Lib. I. Tit. III. num.* 12.

(b) *Lib. II. Tit. IV. De in jus voc. num.* 43.

(c) *De Jure sistendi.* Cap. V. num. 9.

(d) *Conclus. Practic.* Part. I. Concl. LXXV. *num.* 26, 27.

(e) *De Arrestis*, Cap. VIII. *num.* 114, *& seqq.*

(f) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 17, 18.

(g) *Ubi supr.* num. 117.

pendant qu'il est revêtu du caractére, ne peut pas même être puni par son Prince; parce, dit-il, qu'en même tems qu'il est devenu Ambassadeur, & Représentant de la Nation, il a cessé d'être Sujet, & est devenu aussi independant que la Nation même, qui peut néanmoins, en le rappellant, & lui ôtant le caractére, le faire rentrer dans son état de sujettion. Je doute que de pareilles idées fassent fortune, avec quelque confiance qu'on les propose. J'en dis autant d'un autre Auteur, qui prenant le contrepié, & soûtenant des principes diamétralement opposez à ceux de *Stephanus Cassius*, a voulu depuis réfuter Mr. de BYNKERSHOEK, & ce en quoi je conviens avec cet illustre Auteur. C'est Mr. FLEISCHER, Professeur en Droit à *Hall*, où il publia en 1724. une Dissertation Académique, *De Juribus & Judice competente Legatorum.* Il me seroit facile de montrer, qu'il ne dit rien de nouveau & à quoi on n'aît répondu d'avance. Mais il faudroit plus d'espace, que de simples Notes n'en donnent; & je crois que ceux qui auront bien compris les principes & les raisons de part & d'autre, n'auront qu'à les comparer, pour voir bien tôt, qui a raison.

(2) C'est la définition du *Domicile*, que donne avec raison le Droit Romain: *Et in eo loco singulos habere* DOMICILIUM *non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit: unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet* &c. COD. Lib. X. Tit. XXXIX *De incolis & ubi quis domicilium habere videtur* &c. Leg. VII. Voiez aussi DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum & rer. signific.* Leg. CCIII.

(3) PECKIUS, dans l'endroit cité, semble être aussi de même opinion: *Etiamsi*, dit-il, *in loco legationis*, ANTE LEGATIONEM *contraxerint* &c. Pag. 52, 53 *Ed. Antuerp.* 1599.

§. II. (1) Cela suit nécessairement de ce que l'Ambassadeur est venu & qu'on l'a reçu

point contracté, comme s'il n'y avoit aucuns biens, en qualité d'Ambassadeur; puis que, selon ce qu'on vient de dire, un Ambassadeur n'est point censé Sujet. Ainsi il y a une grande différence entre ces Ministres Publics d'une Puissance Etrangére, & les anciens Députez d'une Ville ou d'une Province Romaine, qui n'étant point regardez sur ce pié-là, ne pouvoient par conséquent avoir le même privilége, que les Ambassadeurs, proprement ainsi nommez. Ceux-ci sont indépendans de la Puissance, à laquelle on les envoie: & cela uniquement afin que l'exercice de leur Emploi ne leur fasse point changer de condition, & ne les rende pas Sujets d'un autre Souverain, souvent ennemi de celui qu'ils représentent. Cette raison est d'une très-grande force, & surpasse de beaucoup toutes les autres que j'ai alleguées ci-dessus, pour établir le sentiment auquel je me détermine. Ce n'est pas que celles-ci n'aient aussi leur poids, & qu'elles ne semblent même l'emporter sur les raisons dont on se sert pour établir l'opinion contraire.

§. III. MAIS comme l'on peut, sans violer le Droit des Gens, ne pas recevoir (1) toute sorte d'Ambassadeurs, ni à quelles (2) conditions que ce soit; rien n'empêche aussi qu'en les recevant, on ne leur déclare qu'on ne veut le faire qu'à la charge qu'ils se soûmettent à nôtre Jurisdiction. S'ils viennent (3) sur ce pié-là, ils sont censez avoir consenti de reconnoî-

çû sur ce pié-là. Quelque idée qu'on ait du *Droit Naturel*, & du *Droit des Gens*, il y a là une Convention, que la Raison oblige indispensablement à tenir.

§ III. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 3. où il détaille les diverses raisons qu'on peut avoir de refuser des Ambassadeurs. Lors même qu'on péche en cela contre les régles de l'Humanité, pourvû qu'il n'y aît aucune marque de mépris, on ne fait pas plus de tort proprement ainsi nommé à celui dont on ne veut pas recevoir l'Ambassade, que quand le refus est contre les régles de la Prudence. Prétendre qu'on doit toûjours recevoir les Ambassadeurs, quels qu'ils soient, & d'où qu'ils viennent, c'est faire dépendre un Prince Souverain de la volonté de tout autre Prince, & donner atteinte par là à leur égalité; comme le remarque JAQUES THOMASIUS (*Diss. De inviolabilitate Legatorum*, § 115.) C'est donner aux Puissances Souveraines moins de pouvoir dans leurs Etats, que n'en a un Pére de famille, dans sa Maison. Voiez ci-dessous, *Chap.* XVII §. dernier. Mr. GUNDLING, celébre Professeur en Droit à HALL en *Saxe*, se déclare de même sentiment, dans son *Jus Naturæ & Gentium &c.* Cap. XXXVI. §. 170, & *seqq.* Edit. 1728.

(2) Ainsi il étoit sagement établi par une ancienne Loi d'*Angleterre*, que les *Nonces* du *Pape* ne pourroient entrer dans le Roiaume, sans en avoir auparavant demandé permission, & fait serment de ne rien tramer ni contre le Roi, ni contre la liberté du Roiaume. C'est ce que nous apprend CAMBDEN, *Annal. rer. Anglic.* &c. sur l'année M. D. LXI. *pag.* 59. *Edit. Lugd. Bat.* 1625. à l'occasion du refus que fit la Reine *Elizabeth* de recevoir l'Abbé *Martinengo*, que le Pape PIE IV. vouloit lui envoier. Mr. DE RAPIN, qui en parle dans son *Hist. d'Angleterre*, Tom. VI. pag. 197. ne dit rien de cette ancienne Loi.

(3) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, soûtient, qu'une telle Convention ne peut être faite ni par l'Ambassadeur, ni par son Maître. Cela est contraire, dit-il, à l'essence de l'Ambassade, parce qu'un Ambassadeur soûmis à la Jurisdiction de celui auprès duquel il est chargé de cet Emploi, ne sauroit en exercer les fonctions au gré de celui qui l'a envoié. D'ailleurs, si l'Ambassadeur, comme tel, n'étoit revêtu de la même Indépendance & la même égalité, que le Souverain, il n'auroit ni la créance ni l'autorité nécessaire, pour traiter & conclurre les affaires de sa négociation. Mais il suffit, pour détruire

tout

noître une Jurisdiction, qui autrement auroit été incompétente à leur égard. Mais la question est de savoir, sur quel pié on est censé avoir traité avec une Nation Etrangére, lors qu'en recevant de sa part un Ambassadeur, on ne s'est point expliqué là-dessus, & qu'il n'y a point de Loi qui le détermine. Pour moi, je soûtiens qu'en ce cas-là, on est convenu tacitement, que l'Ambassadeur ne pourroit être contraint de plaider par devant nos Tribunaux, pour affaires civiles. Cette maxime, & les raisons sur quoi elle est fondée, sont celles qui se trouvent enfin (4) autorisées par un consentement manifeste des Nations.

§. IV. POUR s'en convaincre, il faut avoir recours à des témoignages & des exemples, non d'une seule Nation ou d'un seul Peuple, mais de la plûpart. Car, quoi que les Loix de *Lacédémone* (1) permissent le Larcin, nous ne laisserons pas de dire, que le (2) Larcin est défendu par le

tout cela, d'alleguer l'exemple des Princes, qui ont établi pour leurs Ministres des gens, qui étoient d'ailleurs sous la Jurisdiction de la Puissance même auprès de qui ils exerçoient les fonctions d'Ambassadeur. Voiez ci-dessous, *Chap.* XI. §. 8. & *Chap.* XII. §. 2. Ainsi tout ce que dit cet Auteur (*Sect.* I. §. 68, 79, &c.) sur le soin d'entretenir la Societé des Nations, & l'égalité des Nations les unes par rapport aux autres, pour inferer delà l'indépendance necessaire des Ambassadeurs, ne conclut rien, ou plûtôt est une pure pétition de principe.

(4) Indépendamment de cette approbation tacite des Peuples, on peut dire, que dès-là qu'un Prince Souverain envoie un Ministre, avec caractère représentatif de sa personne, il y a tout lieu de croire qu'il ne veut pas plus le soûmettre à la Jurisdiction de la Puissance auprès de qui il le revêt de ce caractére, qu'il ne s'y soûmettroit volontiers lui-même, s'il y alloit négocier immédiatement ses affaires. De sorte, que, si on reçoit un tel Ministre Etranger, sans exiger expressement qu'il se soûmette à la Jurisdiction du païs, on est & l'on peut être censé l'en exemter. Toutes les Conventions doivent être expliquées selon ce que les Parties contractantes ont eu vraisemblablement dans l'esprit; sur tout lors que cela est conforme à l'intérêt de l'une & de l'autre, comme l'est ici l'exemtion de Jurisdiction. Celui qui reçoit des Ambassadeurs Etrangers, pourra avoir besoin d'en envoier lui-même; & alors il sera bien aise que ceux qui le représentent ne dépendent que de lui. Telle est ordinairement la disposition des Puissances Souveraines; & par conséquent, dans un doute, telle doit être présumée leur intention. Quand ensuite il paroît un usage assez commun d'envoier & de recevoir des Ambassadeurs sur ce pié-là, il n'y a plus de difficulté. La Coûtume seule suffit par elle-même, pour donner lieu de présumer qu'on l'a suivie; puis que, quand une chose se pratique ordinairement, on ne peut guéres l'ignorer: ainsi on est & l'on peut être censé avoir voulu traiter sur ce pié-là, par cela même qu'on n'a rien réglé d'une autre maniére.

§. IV. (1) La permission, que les Loix de *Lacedémone* accordoient sur ce sujet, n'étoit ni générale, ni peut-être pour toute sorte de choses: mais on permettoit aux Jeunes Gens, par des raisons d'une Politique à la vérité mal entenduë, de voler des fruits, ou autres choses nécessaires pour la nourriture, afin de les accoûtumer au pillage, dans la Guerre, à quoi on rapportoit tout, & pour rendre les Propriétaires vigilans. D'où vient que ceux qui se laissoient surprendre sur le fait, étoient punis. Voiez XENOPHON *De Republ. Lacedæmon.* Cap. II. §. 7, & seqq. *Ed. Oxon.* & NICOLAS CRAGIUS, Lib. III. Tab. VIII. Instit. 12. *pag.* 306, & seqq. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.

(2) Quand même la plûpart des Nations permettroient le Larcin, il n'en seroit pas moins contraire aux idées immuables de la Raison, que le consentement même exprès de tous les Peuples ne sauroit changer. Posé la Propriété des biens, dont l'établissement a précédé sans doute celui de la distinction des Nations & des Sociétez Civiles; il y a une espéce de contradiction morale à laisser à chacun la liberté de dépouiller tout autre de ce qu'il posséde comme légitime Proprietaire. CICERON dit, en parlant de ces sortes de choses, que, si elles ne sont pas du Droit Civil, aussi bien que du Droit des Gens, elles en doivent être: *Quod Civile, non idem* *con-*

le Droit des Gens. Et quoi qu'en certains endroits on n'aît pas respecté le caractére sacré des Ambassadeurs, nous n'en regarderons pas moins ce caractére comme respectable, selon le Droit des Gens.

§. V. SI nous considérons les Témoignages qu'on peut alleguer ici, nous trouverons que ceux des anciens Auteurs ne s'accordent pas toûjours avec ceux des Modernes J'ai remarqué ci-dessus ce que pensent ALBERIC GENTIL, & CHARLES PASCHAL. Ils sont aussi citez par (a) RICHARD ZOUCH, qui fait ensuite mention du sentiment de GROTIUS, opposé à celui de GENTIL & de PASCHAL. Mais il vaut mieux rapporter les propres paroles de GROTIUS. *Pour ce qui est*, dit-il, *des Biens Meubles d'un Ambassadeur, qui par conséquent sont censez autant de dépendances de sa personne, on ne peut pas non plus les saisir ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, soit en suivant les procédures ordinaires de la Justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain: c'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambassadeur, pour jouïr d'une pleine sûreté; doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'est l'ordinaire, il n'aît point de Biens Immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de paier: & s'il le refuse, on doit alors s'adresser à son Maître: après quoi on pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui sont d'une autre jurisdiction* (b). GROTIUS parle plus haut des Crimes commis

(a) P. II. Sect. 4.

(b) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9.

continuo Jus Gentium; *quod autem Gentium, idem Civile esse debet*. DE OFFIC. Lib. III. Cap. XVII. Disons de même, que, si elles ne sont pas actuellement du Droit des Gens, si elles ne sont pas autorisées par le consentement des Nations, elles doivent l'être. Aussi les Jurisconsultes Romains reconnoissent-ils formellement, que la Loi Naturelle défend le Larcin, c'est-à-dire, le Droit commun à tous les Hommes, entant qu'Hommes: *Quod* [Furtum] *Lege naturali prohibitum est admittere*. DIGEST. Lib. XLVII. Tit II. *De Furtis*, Leg. I. §. 3. Et je ne vois pas qu'ils restreignent jamais le *Droit des Gens* à *la plûpart* des Nations: ils parlent toûjours de *toutes les Nations*, de *tous les Hommes*: *Omnes Populi ... communi* OMNIUM HOMINUM *Jure utuntur.... Quod naturalis ratio inter* OMNES HOMINES *constituit, id apud omnes peraquè custoditur: vocaturque* Jus Gentium, *quasi quo Jure* OMNES GENTES *utuntur*. DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg IX. Or ils n'ignoroient pas sans doute, qu'il y avoit des Peuples qui n'observoient pas certaines maximes, que le Droit Romain rapporte au Droit des Gens. Dire, que ces grands Jurisconsultes étoient dans l'ignorance sur une chose aussi aisée à savoir, ce seroit assûrément leur faire peu d'honneur. JUSTINIEN parle même du *Droit des Gens*, comme étant *immuable*, INSTITUT. Lib I. Tit. II. §. 11. par opposition à la *mutabilité* du *Droit Civil*: car quoi qu'il dise *Jura Naturalia*, il entend par-là, *quæ apud omnes Gentes peraque observantur*; de sorte que cela comprend & le *Droit Naturel*, & le *Droit des Gens*, selon les idées des Jurisconsultes; en un mot le Droit *commun au Genre Humain*, comme il qualifie le *Droit des Gens* en particulier, au §. 2. *Jus autem Gentium* OMNI HUMANO GENERI *commune est*. Or ceux qui établissent aujourd'hui un *Droit des Gens* purement *volontaire*, le regardent, & doivent nécessairement le regarder, comme sujet au changement. C'est aussi une pure supposition, que la distinction du *Droit des Gens* en *primævum* & *secundarium*. Elle n'a aucun fondement solide dans ce qui nous reste des fragmens des anciens Jurisconsultes: & on ne l'a imaginée, que pour appuier l'idée qu'on s'est faite d'un Droit commun, qui varie selon les tems & les lieux.

mis par un Ambassadeur ; de quoi nous traiterons dans la suite. Ce qu'il dit des Dettes contractées par un tel Ministre Public, n'est ni assez plein, ni assez clair ; comme je le ferai voir (*a*) plus bas en détail. Cependant la maniére dont il veut qu'on en use, au cas qu'un Ambassadeur refuse de paier, montre assez, qu'en matiére d'affaires civiles il soustrait un Ambassadeur à la Jurisdiction de la Puissance auprès de qui il est en Ambassade. On ne recusera pas, je m'assûre, la déposition d'un Ambassadeur, sur une chose qui regarde les droits & priviléges des Ambassadeurs. Et supposé que quelcun rejettât un tel témoignage, l'autorité seule de GROTIUS est si grande, que tous les autres ne balanceroient pas à y aquiescer. Feu Mr. HUBER (1) dit, qu'*après bien des disputes & des raisonnemens qu'il y a eu de son tems au sujet des Ambassadeurs envoiez par un Souverain, l'opinion de* GROTIUS *a enfin pris le dessus.* Elle avoit déja prévalu auparavant, chez les autres Nations. Voici ce que dit là-dessus ANTOINE DE MORNAC: (2) *Les Ambassadeurs du prémier ordre, tels que sont ceux qui viennent de la part d'un Roi, d'un Duc, ou d'une République, sont tellement sous la protection du Droit des Gens, qu'ils ne peuvent être contraints à se défendre en Justice, eux ou leurs gens, soit qu'il s'agisse d'affaires civiles, ou d'affaires criminelles.* Ce Jurisconsulte fait voir ensuite cela par des exemples (3) de divers Peuples, qu'on pourra lire-là, si l'on veut. WICQUEFORT, dans ses *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, & dans le grand Ouvrage, qu'il publia depuis, intitulé, *L'Ambassadeur, & ses fonctions*, repéte presque à toutes les pages, que les Ambassadeurs ne sont point soûmis à la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur Ambassade, ni pour le Criminel, ni pour le Civil.

(*a*) *Chap. suiv.* à la fin.

§. VI. JE n'approuve pourtant pas toutes les raisons, dont ce dernier Auteur se sert pour prouver sa thése. Par exemple, il insiste souvent sur ceci, que les *Ecclesiastiques*, les *Gens de-Guerre*, les *Etudians* d'une Université, sont exemts de la Jurisdiction ordinaire du lieu où ils se trouvent, & ont leur Jurisdiction propre. Cette raison ne vaut rien. Car de telles personnes jouïssent de leur privilége dans les Etats d'un seul & même Souverain, dont les Ecclésiastiques, les Gens-de-Guerre, & les Etudians ne sont pas moins Sujets, que tous les autres : au lieu qu'il s'agit ici d'un Ministre Public, qui n'étant point Sujet, recuse, comme incompétens, tous les

§. V. (1) *De Legatis Summarum Potestatum variè nostro tempore disceptatum & observatum. Prævaluit tandem sententia* GROTII &c. Prælect. in Pandect. *Ad Tit. De in jus voc.* Sect. *De Arrest. Person.* num. 6.

(2) *In Legatis autem majoribus, cujusmodi sunt qui a Regibus, Ducibus, & Rebuspublicis mittuntur, defendit eos usque adeo Jus Gentium, ut, seu in civilibus negotiis, seu in capitalibus, judicium inviti, vel sibi, vel suis, non accipiant.* Obs. in DIGEST. Ad Tit. *De Judiciis* &c. Leg. II. § 3. pag. 169, 170. La prémiére Edition de ce Livre, comme il paroit par l'Epitre Dédicatoire, avoit été publiée en 1616. & par conséquent av t que l'Ouvrage de GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, vit le jour.

(3) Il n'y en a qu'un, pour ce qui regarde les affaires civiles ; & nôtre Auteur en fera lui même mention ci-dessous, *Chap.* IX. §. 9. Il parlera aussi de l'exemple du Comte de *Rochepot*, Ambassadeur de *France*, au *Chapitre* XIX. §. 6.

les Tribunaux du Souverain, auprès duquel il est en Ambassade. Wicquefort est mieux fondé en ce qu'il dit, (a) dans son grand Ouvrage, que tous les Princes, qui ont eu la réputation d'être sages & prudens, ont reconnu cette exemtion des Ambassadeurs, & l'ont souvent confirmée par des Jugemens authentiques. Il faut avouer aussi, que non content d'avancer simplement sa thése, comme font plusieurs Auteurs, il a allégué un nombre presque infini d'exemples, pour prouver le consentement des Nations au sujet de ce privilége; principalement en matiére de Crimes, sur quoi il y a plus de difficulté. Or l'Usage étant le meilleur, sinon le seul interprête de ces sortes de choses, je ne sai pourquoi feu Mr. Huber (1) n'a pû digerer *ce tissu perpétuel d'exemples* dans le Livre de Wicquefort. Pour moi, je loue & j'approuve principalement l'exactitude de cet Auteur à compiler les monumens des derniers Siécles, plutôt que ceux de l'Antiquité. Je ne prétens pas néanmoins le copier ici; ce n'est pas ma coûtume. Je me contenterai d'ajoûter, dans l'occasion, quelques exemples tirez d'Historiens plus récens, & de Loix faites depuis. Il est bon de ramasser autant qu'on peut de ces sortes de témoignages: & Mr. Huber lui-même, qui le desapprouve, après avoir allégué des raisons de part & d'autre sur la matiére dont il s'agit, mais des raisons qu'il importe peu de savoir, convient pourtant, que, selon le Droit des Gens, les Ambassadeurs sont, par leur privilége, à l'abri de la Jurisdiction du lieu où ils résident en Ambassade. Et certainement, pour ce qui regarde les affaires civiles, les Dettes, par exemple, la déposition en Justice, & autres choses semblables, j'ose assûrer, qu'il n'y a aucune Nation en *Europe* (je n'en connois du moins aucune) qui soûmette un Ambassadeur à la Jurisdiction ordinaire. C'est ce même privilége, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont reconnu solemnellement, dans une Déclaration, que je vais expliquer au Chapitre suivant.

(a) *Liv.* I. *Sect.* 27. *pag.* 390.

CHAPITRE IX.

Remarques sur une Déclaration des Etats Generaux, *qui permet aux Ambassadeurs de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de leur domicile, en matiére de Causes Civiles. Opinion de* Grotius *sur ce sujet, accompagnée aussi de quelques réflexions.*

§. I. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* donnérent une Déclaration, le 9. du mois de *Septembre* de l'année M. DC. LXXIX. non pas à l'occasion de la Paix de *Nimégue*, comme quelcun se l'est imaginé,

§. VI. (1) *Satisfecit avidè Lectori, ad satietatem usque*, Wicquefortius, *hac parte, in nupero* De Legatis *Tractatu, qui ferè nihil est, quàm perpetua exemplorum textura, non omnium æquali, ut in factis innumeris amat fieri, circumstantiarum fide.* De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. *num.* 20. On peut voir la Note de Mr. Thomasius sur cet endroit.

giné, mais à l'occasion d'un cas particulier arrivé alors, comme je le dirai tout-à-l'heure. Dans ce Placard, qui est fort considérable, Leurs Hautes Puissances déclarent, que les Ambassadeurs des Princes Etrangers, soit qu'ils viennent, qu'ils demeurent, ou qu'ils passent par le païs, ne pourront être arrêtez, ni eux, ni leurs gens, ni leurs biens; & que les Sujets de l'Etat, qui traiteront avec eux, doivent savoir cela & compter là-dessus. Voici les propres paroles de la Déclaration, traduites sur l'Original, & accompagnées de remarques sur quelques mots qui ont besoin d'explication:

§. II. Que (1) *les Personnes, Domestiques, ou effets des Ambassadeurs ou Ministres, venans en ce païs, y résidans, ou y passans, & y contractans quelque Dette, ne pourront, pour aucune telle Dette qu'ils y aient contractée, être arrêtez, saisis, ou detenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour, ni à leur départ de ces païs: Et que les Habitans auront à se régler là-dessus en ce qu'ils voudront contracter avec les susdits Ambassadeurs & leurs Domestiques.*

§. III. La Déclaration ne dit rien de l'adjournement en Justice: mais comme elle ne parle point des Arrêts ou Saisies qui se font pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire, mais de celles par lesquelles on commence le Procès, on voit assez par là, que Leurs Hautes Puissances défendent aux Sujets de l'Etat d'appeller en Justice les Ambassadeurs, puis que ceux qui ne sont pas Sujets ne peuvent y être appellez qu'en conséquence & en vertu d'un Arrêt ou d'une Saisie. Si les Ambassadeurs, qui sont en Ambassade chez nous, pouvoient être appellez en Justice directement & de plein droit, il n'auroit pas été nécessaire de faire aucune mention d'Arrêt.

§. IV. Or il s'agit manifestement des Ministres Publics d'une Puissance Etrangére, qui sont désignez par les mots d'*Ambassadeurs ou Ministres.* Nous verrons dans la suite, si cela est vrai de tous sans distinction, sous quelque titre qu'ils résident dans le païs.

§. V. Nous aurons aussi occasion ailleurs de parler de ceux qui sont à la suite d'un Ambassadeur, & de leurs gens, quels qu'ils soient, qui sont ici appellez en général *Domestiques.* Il faudra voir sur tout ce que c'est que leurs *effets*: terme général, qui néanmoins, ou je me trompe fort, ne doit pas être pris dans toute sa généralité, selon l'esprit & l'intention de Leurs Hautes Puissances.

§. VI. Le privilége, dont il s'agit, est accordé aux Ambassadeurs, *venans dans le païs, y résidans, ou y passans.* Il n'y a point de difficulté sur ceux qui *résident.* On pourroit demander, à l'égard de ceux qui *vien-*

Ch. IX. §. II. (1) *Dat de Personen, Domestiquen of goederen van uytheemsche Ambassadeurs of Ministers, hier te lande komende, residerende of passerende, ende eenige schulden contracterende nog op hare aankomste, nog gedurende haar verblyf, nog op haar vertrek van hier, sullen mogen werden gearresteert, gedetineert of aangehouden voor eenige schulden, die sy alhier te lande souden mogen hebben gecontracteert, en dat de ingesetenen hare onderhandelinge met de voorschr. uytheemsche Ambassadeurs en hare Domestiquen daar na kennen reguleren.*

viennent, si, avant qu'ils soient reçûs en qualité d'Ambassadeurs par la Puissance à qui ils sont envoiez, ils jouïssent du privilége des Ambassadeurs. La question est de fait, & les conjectures raisonnables de la volonté sont ici de grand poids pour la décision. Car, si un Ambassadeur ne fait que d'arriver, il est clair qu'on doit le regarder comme Ambassadeur, avant même (1) qu'il soit reçû & reconnu pour tel. Si, au contraire, il a demeuré long tems dans le païs, mais pas encore en qualité d'Ambassadeur, quoi qu'il aît les ordres & les pouvoirs nécessaires de la part de celui qui l'a envoié, il sera alors plus difficile de décider, sur quel pié il doit être regardé; car un Prince Etranger peut avoir des Agens ou Procureurs, qui ne soient que simples Particuliers.

§. VII. LA Déclaration met au même rang, que les Ambassadeurs qui *viennent*, ou qui *résident*, ceux qui ne font que *passer*. Leurs Hautes Puissances témoignent ici beaucoup de bonté envers les Ambassadeurs. Car du reste, c'est une maxime communément reconnuë, que les droits & priviléges des Ambassades n'ont lieu (1) qu'entre le Prince qui envoie des Ambassadeurs, & celui à qui il les envoie; en sorte que, par rapport à tout autre, ils ne sont que comme simples Particuliers. Sur ce principe, il y a des gens qui soûtiennent, (2) que *Charles-Quint* ne viola point le droit d'Ambassade, lors qu'il fit assassiner deux Ambassadeurs de *François I.* Roi de *France*, dans le tems qu'ils passoient par le Duché de *Milan*. ALBERIC GENTIL (*a*) dit, que l'on regarda cela comme une vilaine action de l'Empereur: mais autre chose est, de savoir ce que demande le droit de l'Ambassade, & autre chose de dire, ce que permettent les Loix de l'Honnêteté. Il y a même des Auteurs, qui disent, que la chose se fit à (3) l'insû & sans le consentement de *Charles-Quint*. Bien plus:

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 3. pag. 67. *Ed. Hanov.* 1596.

§. VI. (1) C'est qu'on suppose qu'il n'a pas eu le tems de demander audience, pour montrer ses Lettres de Créance; & il est juste de le laisser un peu reposer. Que si le Ministre Etranger a demandé permission de venir en cette qualité, ou a donné avis de son arrivée; il n'y a point alors de difficulté, quand même il se passeroit quelque tems depuis son arrivée, parce qu'il peut y avoir des raisons qui l'empêchent de se faire recevoir, ou d'être reçu solennellement, quelque cérémoniel, par exemple. Voiez aussi PASCHAL, *Cap.* 36.

§. VII. (1) Voiez MARSELAER, *Legat.* Lib. II. Dissert. XIII. pag. 367, & *seqq.* comme aussi GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 5.

(2) C'est ce que fait WICQUEFORT, dans son *Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XXIX. où il rapporte assez au long toute cette affaire. *Le Roi* FRANÇOIS (I. dit-il) *ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eût violé le Droit des Gens, parce que* Rincon & Fregose (ce sont les noms des Ambassadeurs assassinez) *n'étoient pas Ministres Publics à son égard: mais il viola la foi publique, en faisant assassiner des personnes, qui devoient jouir du bénéfice de la Tréve* (de *Nice*). Pag. 434. L'Auteur des *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs* (pag. 45.) justifie mal cette perfidie, par la raison que *Rincon*, & *Fregose*, étoient, l'un Sujet, & l'autre sous la protection de l'Empereur. Il se fonde sur un principe, que nôtre Auteur a rejetté ci-dessus avec raison, *Chap.* III. §. 6. KIRCHNER avoit aussi voulu prendre le parti du Marquis *du Guast*, en supposant qu'on blâmât l'assassinat comme fait en la personne d'Ambassadeurs, & alléguant d'ailleurs de pauvres raisons, *Legat.* Lib. I. Cap. VIII. *num.* 16, & *seqq.*

(3) C'est ce que *Charles-Quint* déclara lui-même, lors qu'étant venu à *Luques*, où le Pape *Paul III.* l'alla recevoir, il répondit aux plaintes que lui faisoit là-dessus un Ambassa-

plus : les *Etats Généraux* des *Provinces Unies*, qui, dans la Déclaration dont nous expliquons le sens & les termes, semblent mettre à l'abri de tout Arrêt, pour cause d'affaires Civiles, les Ambassadeurs Etrangers qui ne font que passer, ont fait arrêter, il n'y a pas long tems, pour affaires criminelles, un (4) Ambassadeur de *Suéde* à la réquisition d'un Prince leur Allié; & la seule raison qu'ils en ont alléguée, c'est que cet Ambassadeur ne leur avoit point présenté ses Lettres de Créance. Et certainement les priviléges des Ambassadeurs n'ont lieu que sur les terres de la Puissance, auprès de laquelle ils sont envoiez, comme le soûtient avec raison ALBERIC GENTIL, &, après lui, GROTIUS, qui allégue les mêmes exemples. La plûpart des Docteurs Modernes sont aussi de ce sentiment, par exemple, (a) ZOUCH, feu Mr. (b) HUBER, & WICQUEFORT, en divers endroits : car les Anciens, que (c) KIRCHNER suit, semblent avoir donné davantage dans l'opinion contraire; ainsi qu'il paroît par le Recueil de (d) BERTACHIN. Mais les priviléges des Ambassadeurs ne leur étant accordez que par une volonté tacite, qui suit & suppose leur reception; & chacun pouvant même ne point recevoir un Ambassadeur Etranger : l'Ambassade d'ailleurs ne se faisant qu'entre celui qui l'envoie, & celui à qui elle est envoiée : l'opinion des Modernes est certainement la véritable. Ainsi ce que la Déclaration dit des Ambassadeurs qui *passent*, je l'explique, non de ceux qui venant d'ailleurs passent simplement sur les Terres de l'Etat pour aller dans un autre païs, mais de ceux qui *passent en* (5) *s'en allant*. L'ordre même des termes le donne à entendre : *venans en*

(a) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 18.

(b) *De Jure Civ.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 10.

(c) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 1-28.

(d) *Repertor.* voc. *Ambasiator.*

bassadeur envoié tout exprès de *France*. Mais on ne sauroit guéres justifier l'Empereur, d'avoir au moins approuvé l'affaire après coup, vû la négligence qu'il témoigna à faire les recherches nécessaires, & à punir les auteurs & les exécuteurs de l'assassinat, qu'il étoit facile de découvrir. On n'a qu'à voir là-dessus les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Seigneur de *Langey*, qui conseilla inutilement aux deux Ambassadeurs de prendre une autre route, sur les avis qu'il avoit de ce que tramoit contr'eux le Marquis *du Guast*: Liv. IX. pag 368, & *suiv. Ed. de Paris*, 1573. PAUL JOVE même, qui cherche à justifier l'Empereur, donne assez à entendre la chose : *Res, uti in* Pado *acta erat, per nautas indicata, non obscuram habebat conjecturam* &c. Hist. Lib. XL. Tom. III. *fol.* 154. *verf. Edit. Basil.* 1556. Voiez aussi SLEIDAN, *Comm.* Lib. XLIV. fol. 221. Edit. 1558. GABRIEL NAUDE', supposant le fait incontestable, le justifie, d'une maniére digne de celui qui appelle le massacre de la *St. Barthelemi une action très-juste*: CONSIDERATIONS POLIT. SUR LES COUPS D'ÉTAT. pag. 125, 142. Edit. *de Holl.* 1712.

(4) Le Baron de GORTZ, qui avoit tramé une conspiration en *Angleterre* contre le Gouvernement, & dont tout le monde connoit la fin tragique. Il fut arrêté en l'année M. DCC. XVII. au mois de *Fevrier*.

(5) Un de mes Amis, qui a pour mon Auteur toute l'estime qu'il mérite, m'a communiqué sur ceci une remarque, que je vais donner dans les propres termes dont il s'est servi. „ Je ne puis (dit-il) goûter l'interprétation de Mr. DE BYNKERSHOEK. „ Le mot *passerende* n'a jamais signifié, ni „ en François, ni en Flamand, un homme „ qui s'en retourne, mais un homme, qui „ étant venu, ne s'arrête point, & va plus „ outre. Il est visible par ce mot, que l'intention des Etats a été de donner les mêmes immunitez aux Ambassadeurs qui ne „ font que traverser, pour aller ailleurs faire leur Ambassade, qu'à ceux qui viennent ici pour y resider; pourvû que „ ceux-là traversent comme Ambassadeurs „ (car ce n'est que sur le pied d'*Ambassadeurs* qu'ils en parlent) c'est-à-dire, après „ s'être fait annoncer, & avoir obtenu „ la permission de traverser nôtre païs „ comme tels. Cette permission nous „ met à leur égard dans la même obligation, que s'ils étoient envoiez à nous,

H „ &

en ce païs, *y résidens*, *ou y passans*. Cela paroît encore par les paroles suivantes, sur le même sujet : *Ni à leur arrivée*, *ni pendant leur séjour*, *ni à leur départ de ces païs*. Sur ce pié-là, la Déclaration ne regarde que les Ambassadeurs, qui ou doivent exercer leurs fonctions dans le païs, ou les y exercent actuellement, ou les y ont exercées. Et ainsi il n'y a rien de contraire au sentiment le mieux fondé, qui est autorisé par l'usage des Nations.

§. VIII. *Pour aucune Dette qu'ils aient contractée* DANS LE PAÏS, ajoûte la Déclaration. Est-ce donc qu'on pourra faire arrêter un Ambassadeur pour les Dettes qu'il a contractées ailleurs ? Il semble d'abord que ce soit-là le sens des paroles : mais cela n'est point, & pour en convenir, il faut savoir, que cette Déclaration fut donnée sur un cas particulier, après que la *Cour de Hollande* eût fait arrêter ici les meubles & bagage d'un Ministre du Roi de *Danemarc*, en suivant les principes de Droit, dont j'ai parlé ci-dessus, & sur lesquels Elle a souvent fondé ses Jugemens.

(a) Pag. 278. Nous voions dans le (a) *Mercure Hollandois* de l'année M. DC. LXXIX. que c'est ce qui donna lieu à la Déclaration des *Etats Généraux*. On peut dire encore, que Leurs Hautes Puissances n'ont voulu parler, dans cette Déclaration, que du cas où il y a le plus de difficulté; étant assez certain, qu'un Ambassadeur ne peut être appellé ici en Justice, ou arrêté pour les affaires qu'il a contractées avant son Ambassade. Il y a aussi une Lettre des *Etats de Hollande* à la *Cour de Hollande*, écrite en l'année M. DC. XLII. le 18. du mois de *Janvier*, par laquelle Leurs Nobles Puissances lui disent, *Qu'elle ait à ne point* (1) *accorder aucune voie de Droit*, *contre aucun Ministre de Princes*, *résidant en ce païs*, *pour dette contractée hors de cette Province avec de nos Alliez*. Le contenu de cette

(b) Pag. 192. Lettre se trouve dans le (b) *Repertoire* (2) *de la Cour de Hollande*. On voit par là, que les *Etats de Hollande* suivoient encore alors la distinction du Droit Romain. Mais aujourdhui ils se réglent sur les principes du Droit des Gens, depuis ladite Déclaration des *Etats Généraux*, donnée en M. DC. LXXIX. & l'Ordonnance que les *Etats de Hollande* publiérent eux-mêmes le 19. du mois de *Juin*, M. DC. LXXXI. où ils font assez entendre, que les Ministres Etrangers ne dépendent point de la Jurisdiction du païs. J'expliquerai cette derniére Ordonnance, dans le *Chapitre* XI.

§. IX.

„ & acceptez. Car s'ils passent sans permission, spécialement accordée, ils ne „ peuvent ni ne doivent être regardez chez „ nous, que comme l'est tout autre Passager, & sont par conséquent arrêtables, „ comme tout autre. Ce dernier cas a été „ celui du Baron de *Gortz*. C'étoit aussi „ celui de *Rincon* & de *Fregose*, que *Charles Quint* n'étoit point obligé de regarder „ comme Ambassadeurs; & ainsi il ne viola point en eux le *Droit des Gens*, entant „ que ce Droit distingue les Ambassadeurs „ des autres Etrangers; quoi qu'assûrément „ il viola le *Droit Naturel* ou *des Gens*, entant qu'il défend tout Assassinat & Homicide fait sans cause légitime". Voiez, au sujet de *Rincon* & *Fregose*, ce qui vient d'être dit dans les *Notes* 2, & 3. sur ce paragraphe.]

§. VIII. (1) *Provisie van Justitie verleenen jegens Ministers van Princen*, *hier te lande residerende*, *ten aansien van schulden*, *buyten dese Provincie met vrienden gemaakt*.

(2) C'est un Livre Flamand, sous ce titre : *Repertorium van de Placaten*, *Octroyen en Ordonnantien*, *staande geregistreert in de Memoriaal-boeken van den Hove van Hollandt*; comme je l'ai apris de nôtre Auteur.

§. IX. La Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* 1679. ne s'éloigne pas beaucoup de l'opinion de Grotius, que j'ai alléguée dans le Chapitre (*a*) précedent. Ajoûtons quelque chose là-dessus. Cet Auteur dit, que les effets mobiliaires d'un Ambassadeur ne peuvent être saisis, ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, parce qu'ils sont censez autant de dépendances de sa personne. Sur ce principe, Antoine de Mornac (*b*) rapporte, qu'en l'année M. DC. VIII. *Henri IV.* Roi de *France* déclara, qu'on avoit eu tort de faire saisir à *Paris*, pour un loier de maison, les effets mobiliaires de l'Ambassadeur de *Venise*. Cela a été depuis observé constamment par tout païs. (*a*) Au §. 5. (*b*) *Ad L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. X. Mais, dira-t-on, c'est pousser trop loin le privilége. Car, si l'on saisit les effets mobiliaires d'un Ambassadeur, ce n'est pas tant à cause de la personne, que par un droit sur la chose, aquis, en vertu des Loix, à celui qui louë sa Maison, sur tout ce que (1) le Locataire y porte; droit dont le Propriétaire ne peut point être dépouillé par l'Ambassadeur. Mais, bien loin d'outrer ici les choses, je n'entens les *effets*, dont il est parlé dans la Déclaration de l'année M. DC. LXXIX. que des *effets mobiliaires*, c'est-à-dire, de *ce* (*c*) *qui sert pour l'usage* des Ambassadeurs, comme je le montrerai dans (*d*) l'endroit où il faudra traiter de ce qui regarde leurs biens. C'est de ces sortes d'effets que je dis, qu'ils ne sont & n'ont jamais été, selon le Droit des Gens, une espéce de gage, qu'on puisse retenir pour se paier de ce que doit un Ambassadeur. Je soûtiens même, qu'il n'est point permis de les saisir, ni pour commencer un Procès, ni pour sûreté de ce qui nous est dû, ni pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire. Et j'entre aisément dans la pensée de Grotius, si l'on entend (2) des choses nécessaires pour l'usage des Ambassadeurs, ce qu'il dit, qu'on ne peut saisir leurs effets mobiliaires, pour sûreté d'une Dette, *ni en suivant les procedures ordinaires de la Justice*, *ni par main forte du Souverain*. Je rejette, avec lui, sur ce pié-là, la distinction, qu'on avoit autrefois adoptée sans sujet. Pour ce qui est des *Biens Immeubles* d'un Ambassadeur, il n'explique pas assez la chose. Je reserve cette question à traiter en (*e*) son lieu. (*c*) *Utensilia.* (*d*) *Chap.* XVI. (*e*) *Chap.* XVI.

§. XI. Grotius ajoûte, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Cela est fort général, & a été aussi copié par un grand nombre d'Auteurs dans cette généralité: il auroit fallu un peu mieux expliquer, ce que l'on entend par la *contrainte*, dont il est ici défendu d'user. Doit-on ne pas comprendre là-dedans l'adjournement en Justice, qui se

§. X. (1) *In invectis & illatis.* Expressions du Droit Romain, selon lequel ces sortes de choses sont tacitement hypothéquées au Maître de la Maison. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Pactis & Transactionibus*, Cap. II. pag. 652. *& seqq.*

(2) Il paroît que Grotius l'a ainsi entendu, par ce qu'il dit ensuite, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, *par rapport aux choses qui lui sont nécessaires.* Effectivement les Ministres Etrangers n'apportent guéres ou n'aquiérent que des effets de cette nature, dans le païs où ils résident en Ambassade; comme pour l'ordinaire ils n'y ont point de *biens immeubles*, ainsi que Grotius le remarque aussi.

se fait sans violence, & sans offenser les personnes qu'on adjourne; car on ne traine plus, comme (1) autrefois, les gens en Justice. Et ne suffit-il pas, qu'après la Sentence renduë, on ne fasse aucun mal à la personne même de l'Ambassadeur, qu'on ne le mette point en prison, & qu'on lui laisse dequoi vivre? C'est ainsi que prononça la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. comme je l'ai remarqué (a) ci-dessus. Mais ce n'est point la pensée de GROTIUS. Car en expliquant ensuite, de quelle maniére doit s'y prendre le Créancier, avec qui l'Ambassadeur a contracté, (2) il ne dit rien de l'adjournement en Justice.

(a) Chap. VII. §. 3.

§. XII. LA prémiére chose qu'il veut que le Créancier fasse, c'est que, si l'Ambassadeur n'a point de Biens Immeubles dans le païs (laissons cela à quartier pour le présent) *il le prie honnêtement de paier*. C'est ce qu'on fait aussi pour l'ordinaire, quand on cherche à être paié de ce qui nous est dû par d'autres personnes.

§. XIII. LA seconde voie est, que, si l'Ambassadeur refuse de paier, on s'adresse alors à son Maître, qui l'a envoié: ce qui s'observe aussi quelquefois, & que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont pratiqué cette même année M. DCC. XXI. en écrivant au Duc de *Holstein*, au sujet des Dettes que son Envoié avoit contractées en *Hollande*. Mais qu'importe à un Prince, que son Ambassadeur se soit endetté? Rien du tout. Ainsi les plaintes, qu'on porte au Prince, peuvent bien quelquefois être utiles, s'il veut prendre la peine de faire des remontrances à son Ambassadeur, sur le devoir où est celui-ci de paier ses dettes: mais personne ne peut exiger de plein droit que le Prince prononce lui-même (1) juridiquement sur les affaires où il y a de la contestation entre un tel Débiteur & ses Créanciers.

§. XIV. LA derniére ressource, que GROTIUS laisse, c'est *d'en venir aux voies que l'on prend contre des Débiteurs qui sont d'une autre Jurisdiction.*

§. XI. (1) *Obtorto collo*, selon l'ancien Droit Romain, qui permettoit à chaque Particulier de traîner ainsi en Justice, de son autorité privée, celui à qui il avoit quelque chose à demander, & qu'il trouvoit quelque part hors de sa Maison; à moins qu'il ne donnât d'abord caution de comparoître en un certain jour. Voiez les Interprêtes sur le Titre du DIGESTE, *De in jus vocando*, par exemple, Mr. NOODT, *Com.* pag. 53 *Tom. II. Opp.*

(2) D'ailleurs, ce qu'il dit de l'exemtion de contrainte, se rapporte manifestement à ce qu'il venoit de poser pour maxime, qu'on ne peut saisir les biens meubles des Ambassadeurs, par les voies ou les procédures de la Justice (*per Judiciorum ordinem*) ce qui exclut l'adjournement en Justice, par où commence le Procès.

§. XIII. (1) Ce n'est pas non plus ce que GROTIUS veut dire. Il laisse au Prince la liberté de prendre telle voie qu'il jugera à propos, pour faire obtenir justice à ceux qui prétendent avoir reçû du tort ou du dommage de son Ministre, & qui, à cause du privilége dont l'Ambassadeur jouit comme le représentant, n'ont pû en avoir raison dans le lieu de sa résidence. Ainsi, bien loin d'exclurre les Juges ordinaires, du ressort desquels est l'Ambassadeur, GROTIUS suppose à mon avis, l'usage de ce moien, comme le plus commun. Je l'infére encore de ce qu'il ajoûte, qu'au défaut d'une satisfaction raisonnable, procurée par le Prince, *on peut enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs qui sont d'une autre Jurisdiction:* car cela signifie, comme je l'ai expliqué dans ma Note sur cet endroit, qu'on peut non seulement saisir alors les biens de l'Ambassadeur, par tout où on les trouve; mais encore user du droit de *Représailles*, qui suppose un déni de Justice.

tion. Il ne marque point, quelles font ces voies. Et comme il n'entend ni la voie d'adjournement en Justice, ni la détention en vertu d'une Saisie, je ne comprens guéres ce (1) qu'il veut dire. A moins qu'il n'entende ce que je vais expliquer dans le Chapitre suivant, & que je crois très-bien fondé.

CHAPITRE X.

Où c'est qu'un Ambassadeur doit être appellé en Justice, pour affaires civiles, & de quelle maniére on peut s'y prendre. Comment il faut en user ici, à l'égard de ceux qu'on appelle CONSULS *d'une Nation.*

§. I. PUIS QUE, comme nous venons de l'établir, un Ambassadeur ne peut être appellé en Justice, pour cause d'affaires civiles, par devant les Juges du lieu, où il réside; il est important de savoir, à quel Tribunal il faut donc s'adresser, pour ce qu'on a à lui demander.

§. II. J'EXCLUS d'abord ici le Prince même, qui a envoié l'Ambassadeur; à moins que l'Ambassadeur n'eût dû l'avoir pour Juge, supposé qu'il n'eût point été envoié en Ambassade. Or il arrive rarement, que les Princes connoissent par eux-mêmes de ces sortes d'affaires.

§. III. AINSI je pose pour régle générale & ordinaire, que, quand il s'agit d'appeller en Justice un Ambassadeur, il doit être regardé tout de même que s'il n'étoit point dans le lieu où il réside, qu'il n'y eut point contracté, & qu'il n'y eût, en qualité d'Ambassadeur, aucuns effets. Car son Ambassade ne lui (1) a point fait changer de domicile, & il n'est point censé non plus avoir changé de Jurisdiction. Ainsi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il est venu dans nôtre païs pour y exercer son Ambassade, si, avant qu'il partît, le Juge du lieu étoit son Juge compétent; sinon, par devant tout autre Tribunal, de la Jurisdiction duquel l'Ambassadeur dépendoit, dans les Etats du Prince qui l'a envoié. Que, si, avant son départ, il n'avoit là nulle part ni domicile, ni Juge compétent, on ne peut recourir qu'à la Cour Souveraine de Justice, qui se trouve établie par le Prince. En vain l'Ambassadeur prétendroit-il se dispenser de répondre devant de tels

§. XIV. (1) Voiez la Note précedente; & conferez ici la Dissertation de STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect II. §. 136. où il explique assez bien la pensée de GROTIUS.

CH. X. §. III. (1) C'est une suite nécessaire de la fiction, sur quoi est fondé le privilége des Ambassadeurs. S'ils sont censez être hors du païs où ils résident en Ambassade, ils doivent par conséquent être censez être dans le lieu où ils avoient domicile auparavant: car si faut-il qu'ils soient quelque part. D'ailleurs, par ce tempérament d'équité, on accorde l'exemtion de Jurisdiction, tacitement stipulée comme convenable au caractere d'un Ministre Représentant de son Prince, avec l'intérêt & le but commun des deux Puissances, qui demande, que les Ambassadeurs, qu'elles s'envoient ou peuvent s'envoier l'une à l'autre, ne dépouillent point, à la faveur de ce privilége, les Sujets de l'Etat, où ils sont en Ambassade.

tels Juges, sous prétexte qu'il est absent pour les affaires de l'Etat, & qu'ainsi on ne peut l'appeller en Justice malgré lui: car il est censé présent, par une fiction de Droit; & autrement il n'y auroit point d'autre Juge, dont il reconnût la Jurisdiction: ce qui, comme chacun voit, seroit très-nuisible, & rendroit inutiles toutes les prétensions les plus légitimes, sur tout à l'égard des Ambassadeurs Ordinaires, qui font une longue résidence dans le païs. L'exception de l'Ambassadeur est donc nulle, à moins qu'il n'aît un privilége particulier, tel que celui que les *Etats Généraux* accordérent en l'année M. DC. XLIII. à un de leurs (2) Ambassadeurs, qu'ils envoioient alors en *Angleterre*, voulant qu'on cessât de poursuivre les Procès commencez contre lui, & qu'ils demeurassent dans l'état où ils étoient avant son départ, sans qu'on pût en intenter de nouveaux pendant son absence, ni même depuis son retour, qu'au bout de six semaines; comme (a) Aitzema le rapporte.

(a) *Lib.* XXIII. pag. 614.

§. IV. La condition des Ambassadeurs, telle que je l'ai représentée ci-dessus, montre clairement la nécessité & la vérité de ce que je viens de dire, que, pendant qu'ils sont en Ambassade, ils ne changent point de Jurisdiction, mais qu'ils demeurent toûjours dépendans de celle qu'ils devoient reconnoître avant leur Ambassade, dans les terres de leur Prince. C'est aussi ce que les *Etats Généraux* ont déclaré authentiquement, dans une (b) Ordonnance du 13. d'*Octobre* de l'année M. DC. LXXIX. Une Veuve, Créanciére d'un *Consul*, comme on parle, des *Etats Généraux*, qui résidoit alors à *Lisbonne*, & avoit auparavant demeuré *à Rotterdam*, demanda à Leurs Hautes Puissances, en quel endroit elle devoit faire appeller en Justice son Débiteur, ou devant la *Cour de Hollande*, ou par devant les *Echevins de Rotterdam*. Les Etats répondirent, (1) qu'elle n'avoit qu'à s'adresser aux Juges, par devant lesquels elle auroit pû faire citer le Consul, s'il demeuroit encore à *Rotterdam*. Cette femme, usant alors du (2) privilége des Veuves, fit citer son Débiteur par devant la *Cour de Hollande* (c).

(b) *Formular.* Tom. II. Cap. I. pag. 19.

(c) *Formular.* Ibid. num. 11.

§. V. Au reste, l'Ordonnance des Etats porte, *Par devant tel Juge* (d) en ce païs. Si les mots, *en ce païs*, signifient ici quelque chose,

(d) *Hier te Lande.*

(2) Le Souverain, en ce cas-là, use de son droit par rapport à des Sujets communs. Mais un Prince, en envoiant un Ambassadeur, peut-il aussi lui accorder un tel privilége, pendant son absence, au préjudice des Sujets de l'Etat, où il doit résider en Ambassade? Si cela étoit, il seroit facile au Prince de mettre ainsi son Ministre à l'abri de toute Jurisdiction, & en état d'éluder toutes les prétensions de ses Créanciers; sur tout quand il s'agit d'Ambassadeurs Ordinaires.

§. IV. (1) *Dat se hem soude convenieren voor sodanigen Regter* hier te lande, *voor den welken hy soude hebben konnen werden geconvenieert, indien hy nog tot Rotterdam wonagtig was.*

(2) C'est que, par le Droit Romain, (Cod. Lib. III. Tit. XIV. Leg. un. *Quando Imperator inter Pupillos, vel Viduas, vel miserabiles personas cognoscat*) les Veuves peuvent s'adresser, en premiére instance, au Conseil de l'Empereur, & y faire citer ceux à qui elles ont quelque chose à demander. Or la *Cour de Hollande* est une Cour Souveraine, qui représente les Etats de la Province: & ainsi les Veuves, en vertu de leur privilége, ont droit d'y appeller d'abord en Justice leurs Parties; comme cela est porté expressément par un Article des *Réglemens* de cette Cour auquel nôtre Auteur renvoie ici, Forma Cur. Holland. §. 8.

chose, ils veulent dire, que le Consul pouvoit aussi être appellé en Justice hors du païs, au lieu qu'il ne pouvoit pas l'être, dans le tems qu'il demeuroit à *Rotterdam*: c'est-à-dire, qu'on pouvoit également attaquer le Consul dans le lieu où il exerçoit son Consulat, & dans le lieu de son domicile, comme le Droit Civil le (1) permet, à l'égard d'un Senateur. A moins qu'on n'aime mieux regarder les mots, *en ce païs*, comme superflus, tels qu'on en trouve plusieurs dans les Déclarations & les Ordonnances des Etats, où ils servent plûtôt à embrouiller le sens, qu'à prévenir quelque difficulté.

§. VI. SUPPOSE' que ces mots soient superflus, le sens de l'Ordonnance sera, que les *Consuls*, quoi qu'ils puissent fort bien être appellez en Justice dans le lieu où ils exercent leur Consulat, peuvent néanmoins être aussi citez dans le païs d'où ils sont venus, parce qu'ils sont censez n'avoir point changé de Jurisdiction, mais plûtôt avoir ajoûté à l'ancienne une nouvelle, dont ils sont devenus également dépendans. Et à dire le vrai, ces *Consuls* ne sont autre chose que des Protecteurs, quelquefois Juges des Marchands de leur Nation: d'ordinaire même ce ne sont que des Marchands, que l'on envoie non pour représenter leur Prince auprès d'une autre Puissance Souveraine, mais pour proteger les Sujets de leur Prince en ce qui regarde le Négoce, souvent aussi pour connoître & décider des différens qu'il pourra (1) y avoir entr'eux au sujet de ces sortes d'affaires. Je n'ignore pas, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont quelquefois prétendu que les *Consuls*, dont il s'agit, jouïssent des priviléges du Droit des Gens. Mais (*a*) WICQUEFORT, tout ardent défenseur qu'il est d'ailleurs du droit des Ambassadeurs, condamne lui-même cette prétension, & consentant qu'on rende quelque honneur aux *Consuls*, il nie qu'ils aient aucune part aux priviléges du Droit des Gens, ou qu'ils soient exemts de la Jurisdiction du Souverain, chez qui ils résident, ni pour le Criminel, ni pour le Civil; qui est ce dont il s'agit maintenant. C'est aussi sur ce principe, que, dans les *Conventions* faites au mois de *Juillet* de l'année M. DC. XII. entre le *Grand Seigneur* & les *Etats Généraux des Provinces Unies*, il fut convenu (*b*) que les *Consuls* de la *Nation Hollandoise*, qui seroient en *Turquie*, ne pourroient être arrêtez, ni leurs biens saisis, mais que cependant ils auroient à répondre devant le Tribunal du *Grand Seigneur*. La chose fut aussi réglée de la même maniére, dans les *Conventions* (*c*) entre les *Etats Généraux*, & les *Algériens*, au

(*a*) *Memoires touchant les Ambass.* 2. Edit. *pag.* 60, 61, 62. & dans *l'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. V. *pag.* 63, 64.

(*b*) *Placat.* Tom. III. Lib. I. Tit. XIII. *num.* 36.

(*c*) *Aitzema*, Lib. I. pag. 353.

§. V. (1) *Senatores, licet in Urbe domicilium habere videantur, tamen & ibi unde oriundi sunt, habere domicilium intelliguntur* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. IX. *De Senatorib.* Leg. XI.

§. VI. (1) De cela seul que ces Consuls ont une espéce de Jurisdiction, avec la permission de leur Prince, sur les Marchands de leur Nation, Mr. LEIBNIZ, (sous le nom de CÆSARIN. FURSTENERIUS) inferoit qu'ils doivent être regardez sur le pié de Ministres Publics, & jouïr des priviléges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs. *De Jure Suprematûs ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. *pag.* 16. Mais la conséquence, comme on voit, n'est nullement juste. Un Prince peut accorder quelque Jurisdiction à un de ses Sujets sur d'autres aussi ses Sujets, sans que cela donne au prémier aucune représentation de sa personne à l'égard des Etrangers.

au sujet du *Consul* qui se trouveroit à *Alger*. Voilà un honneur que l'on accorde aux *Consuls* d'une Nation étrangére, (2) mais non pas jusqu'à les mettre entiérement à couvert de toute Jurisdiction du païs où ils demeurent pour l'avancement du Commerce.

§. VII. IL RESTE à voir, de quelle maniére on doit s'y prendre, pour attaquer en Justice un Ambassadeur absent, dans le lieu à la Jurisdiction duquel il demeure toûjours soûmis, c'est-à-dire, comment il faut lui signifier l'adjournement en Justice. Je dis donc, que, si l'Ambassadeur a conservé un domicile dans les Etats de son Prince, il n'y a point de doute qu'on ne puisse l'adjourner & le citer, en envoiant l'exploit à sa Maison. Que s'il n'a point retenu de domicile, on l'appellera en Justice, comme on fait les Absens, par un Mandement & des Lettres de Citation, avec les formalitez ordinaires.

§. VIII. IL Y A plus de difficulté à déterminer, comment on doit agir contre un Ambassadeur Etranger qui réside dans le païs, & de quelle maniére il faut lui signifier l'adjournement en Justice, lors qu'il s'agit de choses à l'égard desquelles il dépend de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il est en Ambassade. Mais nous aurons une occasion plus commode de traiter cette question, dans l'endroit (*a*) où nous examinerons les droits des Ambassadeurs par rapport à leurs biens & effets.

(*a*) *Chap.* XVI.

CHAPITRE XI.

Par devant quel Tribunal on doit appeller en Justice un Ambassadeur, qui, avant son Ambassade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.

§. I. CETTE question a été agitée avec beaucoup de chaleur, sur tout par WICQUEFORT, qui, *piqué d'un* (1) *vif ressentiment des mauvais traitemens qu'il avoit soufferts*, s'attache de toutes ses forces à faire voir, qu'un Sujet même de l'Etat, dès-lors qu'il y est revêtu du caractére d'Ambassadeur de quelque Puissance Etrangére, passe sous sa Jurisdiction, & ne dépend point de celle de l'Etat, pendant tout le tems de l'Ambassade. Les Princes se servent souvent d'Etrangers pour Ambassadeurs, quelquefois même de ceux qui sont Citoiens ou Sujets de l'Etat où ils les constituent leurs Ministres. Il n'y a que les Rois de *France*, qui aujourdhui *ne reçoivent plus de leurs Sujets en qualité de Ministres* des

(2) Mr. DE CALLIERES dit, que les Consuls des Nations *sont même regardez comme Ministres dans les* Echelles du Levant, *c'est-à-dire, dans les principales Villes du commerce de l'*Asie, *&* de *l'*Afrique, *comme sont* Alep, Smyrne, le Caire, Aléxandrie, Tunis, Alger, *& autres.* MANIERE DE NEGOCIER AVEC LES SOUVERAINS, Chap. VI. p. 75, 76.

CH. XI. §. (1) Κακῆς μεμνήμενος ἄτης, selon l'expression d'un Poëte; dit nôtre Auteur dans le texte. Il ne s'est pas souvenu lui-même dans quel Poëte il avoit lu ces paroles.

des autres Princes, comme le témoigne Mr. DE CALLIE'RES, dans son (*a*) *Traité de la manière de négocier avec les Souverains*. Toutes les autres Nations n'ont fait & ne font encore aujourdhui aucune difficulté de reconnoître de telles personnes en qualité d'Ambassadeurs; & la *France* même en (2) a reçû autrefois. On délibéra sur ce sujet en *Hollande*, le 3. de *Décembre* de l'année M. DC. XXXVIII. mais on n'y décida rien.

(*a*) *Chap.* VI. pag. 72.

§. II. AU FOND, il n'y a aucune raison d'exclurre de cet Emploi les Sujets de l'Etat: hormis peut-être chez les Peuples, dont les Loix ne permettent pas qu'un Sujet cesse de l'être, en passant sous la domination d'une autre Puissance; supposé qu'on accorde, ce que nous ne faisons pas, que ceux qui habitent dans le païs cessent d'être Sujets de l'Etat, par cela seul qu'ils sont revêtus du caractére de Ministres de quelque Prince Etranger.

§. III. OR il est clair, que la question ne doit s'entendre que des Ambassadeurs, qui le sont sur un tel pié, que, s'ils n'avoient pas été auparavant Sujets de l'Etat, ils auroient eu sans contredit le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. IV. ON voit bien aussi, que supposé que le privilége ait lieu également pour les Contracts & pour les Crimes, ce que je dis ici du Civil devra être repeté, lors que je traiterai, dans la suite, du Criminel; les régles étant les mêmes pour l'un & pour l'autre, ici, comme presque par tout ailleurs.

§. V. WICQUEFORT, en plusieurs endroits de ses *Mémoires*, & dans son (*b*) *Ambassadeur*, soûtient, plûtôt qu'il ne prouve, Qu'un Ambassadeur, comme tel, devient dès-lors Sujet de celui qui le charge de l'Ambassade, & qu'il est ainsi soûmis en tout & par tout à la Jurisdiction de son Prince. Sur ce préjugé, il blâme une Déclaration des *Etats de Hollande*, qui établit le contraire à l'égard des Sujets de la Province, mais dont il ne marque ni le jour, ni l'année. Je ne sai quelle est cette Déclaration; à moins qu'il n'entende celle des *Etats Généraux*, dont j'ai parlé au Chapitre précedent, ou une autre de Leurs Hautes Puissances, dont je parlerai tout-à-l'heure. Il fait (*c*) un grand étalage d'exemples, pour prouver, Qu'un Prince peut envoier en Ambassade un Etranger, & choisir même quelque Sujet d'une autre Puissance, pour être son Ministre auprès d'elle. Je ne vois pas, pour moi, ce que tout cela fait à la question; d'autant plus qu'un grand nombre des exemples allegüez regardent des Sujets de l'Etat, qui, avant que d'être établis Ambassadeurs, avoient & passé dans un autre Etat & changé de Domicile, en sorte qu'ils étoient déja soûmis, comme Sujets, à la Jurisdiction de celui qui les a envoiez en Ambassade. Mais il s'agit ici du Juge compétent des Ambassadeurs, qui sont Sujets de l'Etat dans le tems même qu'ils viennent à être revêtus de

(*b*) *Liv.* I. *Sect.* XI.

(*c*) *Ibid.*

(2) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XI. pag. 125. où il allégue l'exemple de *Barthelemi de Cœur*, Médecin & Provençal, qui, quoi que *Renegat*, fut reçû par *Henri* IV. comme Envoié du *Grand Seigneur*.

de ce caractére, soit qu'ils fussent Sujets naturels, ou simples Habitans: & la question se réduit à savoir, si un tel Ministre a changé de Jurisdiction, ou s'il demeure toûjours soûmis à celle dont il dépendoit? Il en a changé, dit (a) WICQUEFORT, parce qu'il a prêté serment de fidélité à son nouveau Prince; parce qu'il ne peut être en même tems Sujet de deux Princes; parce que, s'il reconnoissoit encore la Jurisdiction de l'Etat, dont il dépendoit auparavant, cela le rendroit inutile à celui qui l'a établi son Ministre; & autres petites raisons, encore plus frivoles.

(a) *Ibid.* pag. 118, 119, 122, 123, &c.

§. VI. TOUTES ces raisons, du moins, sont, chez moi, de peu de poids. Car, quoi qu'en dise JAQUES GODEFROI (b), & d'autres (1) après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas être en même tems au service de plusieurs Princes, & engagé envers eux par serment de fidélité, pourvû que leurs intérêts ne soient pas opposez, ou que, s'ils (2) le sont, on ne se mêle point de leurs affaires à cet égard. Je ne vois pas non plus, pourquoi on ne pourroit pas être Sujet en même tems de deux Etats distincts, dont chacun est Souverain & indépendant. En vain RICHARD ZOUCH (c) le nie: cela étoit autrefois autorisé chez les *Grecs*, & les autres Nations, excepté les seuls *Romains*, comme le témoigne CICERON, dans sa (3) Harangue pour *Balbus*. Un homme, qui est Sujet de deux Princes, peut obéir à tous deux, il peut paier à tous deux les Impôts, il peut être fidéle à tous deux. Que veut-on davantage?

(b) *De Salario*, Cap. IV. *num.* 9.

(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. 2. Artic. 13.

§. VII. MAIS il y a ici une autre chose à considerer. Pour être Sujet de quelcun, on n'est pas toûjours à son service, & engagé envers lui par serment de fidélité. D'autre côté, pour être Ambassadeur de quelcun, on ne devient pas toûjours son Sujet, & Citoien de ses Etats. Car voilà dequoi il s'agit, & ce que WICQUEFORT pose en fait, comme s'il n'y avoit point de difficulté. Il est pourtant vrai, qu'on peut s'emploier utile-

§. VI. (1) Comme, par exemple, CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. VIII FREDERIC DE MARSELAER, *Legat.* Lib. I. Dissert. X. Un Auteur Allemand, qui établit aussi cela pour régle générale, fondé sur la maxime, *Qu'un seul ne peut servir deux Maitres*; en excepte néanmoins deux cas. L'un est, si les intérêts des deux Princes sont tels, que ce qu'on fait pour l'un ne puisse en aucune façon nuire à l'autre: sur quoi on allégue un exemple tout recent alors (en M. DC. LXXXIX.) d'un Ministre qui avoit été en Ambassade à *la Haie*, tant pour le Roi de *Pologne*, que pour le Duc de *Holstein*, en même tems. L'autre cas est, selon cet Auteur, lors que plusieurs Princes confederez voulant en attirer quelque autre à leur Alliance, Défensive ou Offensive, envoient auprès de lui un Ministre en commun, qui agit au nom de tous. JOANN. JACOB. A' RYSSEL, *De Jure Nat. & Gent.* Cap. XXX. *num.* 48. Nôtre Auteur rapporte ci-dessous, *Chap.* XIX. §. 3 l'exemple d'un Ambassadeur commun du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* & des *Etats Généraux* de ces Provinces. Voiez d'autres exemples dans les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 445. de la 2. Edit.

(2) A la verité, il est difficile qu'en ce cas-là le Ministre ne favorise & ménage plus les intérêts de l'un que ceux de l'autre. Mais chacune des Puissances a pû prévoir l'inconvénient, & ainsi elles ont bien voulu en courir les risques.

(3) *Sed nos* [Romani] *non possumus & hujus esse Civitatis, & cujusvis praterea: ceteris omnibus concessum est. Itaque in Græcis Civitatibus videmus*, Athenis *Rhodios*, Lacedæmonios, *ceterosque undique adscribi, multarumque esse eosdem homines Civitatum.* Cap. XII. (*num. Nizol.* 28, 29, 30.)

utilement aux affaires d'un Prince, quoi qu'on demeure Sujet de l'autre Puissance, auprès de qui on les négocie; pourvû qu'on ne commette point de crime, ni d'infidélité. N'y a-t-il pas beaucoup d'Ambassadeurs qui résident chez nous, sans que personne se plaigne d'eux, sans se rendre coupables ni se faire même soupçonner d'aucun Crime? N'en voit-on pas plusieurs, qui sont très-religieux à tenir ce qu'ils ont promis, & qui, s'ils étoient Sujets de l'Etat, n'auroient à craindre ni la Prison, ni les Procès? Qu'on ne dise donc pas, que la qualité seule de Sujet soit un obstacle aux Ambassades, ou les rende inutiles. Tout ce qu'il y a, c'est que la chose peut arriver en certains cas. Si l'Ambassadeur le craint, sentant sa fragilité, qu'il change d'Etat, avant que de prendre le caractére, ou que le Prince, qui veut l'emploier à son service, lui ordonne d'en changer. Autrement celui qui choisit pour Ambassadeur un de nos Sujets, *est censé mettre hors de nôtre Jurisdiction son Emploi, & non pas sa personne*, comme le dit fort bien (1) feu Mr. HUBER. Cet Auteur veut que l'Ambassadeur consideré comme revêtu de cet emploi, ne soit point Sujet de la Puissance auprès de qui il l'exerce, mais qu'il le soit à tout autre égard: distinction, qui, quelque véritable qu'elle soit, n'est presque d'aucun usage; car personne ne niera, qu'un Ambassadeur ne doive rendre compte de son Ambassade, qu'il s'en soit bien ou mal aquitté, au Prince qui l'avoit revêtu de cet Emploi: de même que toute personne qui s'est chargée d'une Commission, doit en rendre compte à celui qui la lui avoit donnée. Mais il s'agit ici d'un Ambassadeur, qui est Sujet de l'Etat où il exerce son Ambassade, & qui a contracté, ou s'est rendu coupable, en matiére de choses qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade. Je soûtiens donc, contre WICQUEFORT, qu'un tel Ministre demeure Sujet de celui de qui il dépendoit auparavant, à moins qu'il n'ait manifestement changé de Souverain, ou de domicile.

§. VIII. WICQUEFORT s'est laissé ici séduire par son intérêt & son ressentiment particulier. Il étoit né à *Amsterdam*: il (1) avoit demeuré

§. VII. (1) *Quatenus in officio agit* [Legatus], *sine dubio mandantem repræsentat, & sanctus est. Extra mandati sui partes non videtur mutare conditionem; quia tum accederet tertia in eandem rem fictio, quâ civis noster, qui de facto talis esse non desiit, desinere fingeretur esse talis: cujusmodi accumulatio fictionum, non modo non Juris Gentium, sed & incivilis foret. Ideo Princeps eligens Legatum, qui subditus est & manet ejus, ad quem mittitur, non videtur hoc agere, ut hominem, sed ut officium ejus eximat.* DE JURE CIVIT. Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 28.

§. VIII. (1) ABRAHAM DE WICQUEFORT avoit auparavant demeuré plusieurs années à *Paris*, avec le caractére de Résident de l'Electeur de *Brandebourg*. Le Cardinal *Mazarin*, qui gouvernoit alors, aiant intercepté quelques-unes de ses Lettres, où il écrivoit certaines choses, touchant les affaires de *France*, qui déplûrent au Prélat; celui-ci lui fit dire, à cause de cela, de sortir du Roiaume: & comme il ne se hâtoit pas de déloger, dans la pensée que sa qualité de Ministre Etranger le mettoit à couvert de toute voie de fait, le Cardinal le fit mettre à la *Bastille*, d'où on le tira ensuite, par son ordre, pour le conduire à *Calais*, avec une escorte. Il s'embarqua là pour l'*Angleterre*, d'où il passa en *Hollande*. Le Roi de *France* le gratifia d'une pension de mille Ecus, dont il jouït jusqu'à la Guerre de M. DC. LXXII. Les *Etats de Hollande*, à la recommandation de Mr. *de Wit*, Pensionnaire de la Province, lui donnérent l'Emploi d'écrire l'Histoire de leur République, avec

ré à *la Haie*, où il étoit aux gages & sous l'obéïssance des *Etats Généraux*, même depuis que le Duc de *Lunebourg* l'établit son Agent, sous le titre de *Résident*. La *Cour de Hollande* le fit arrêter, & elle le condamna, le 20. de *Décembre* de l'année M. DC. LXXV. à une prison perpétuelle, avec confiscation de tous ses biens Je ne dirai rien de la Sentence en elle-même, si ce n'est qu'elle fut fondée sur ce que le Ministre condamné avoit revelé, par un commerce illicite de Lettres, des secrets de l'Etat, qu'il devoit cacher. Quoi qu'il en soit, voilà ce qui l'irrita, & qui le fit plaindre en termes durs, qu'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. Il défendit de toutes ses forces les droits & privilége des Ambassadeurs, dans un petit Livre qui parut d'abord anonyme, (2) & puis avec son nom. Il traita ensuite la matiére dans un Ouvrage en forme, qui jusqu'ici est le meilleur que nous ayions. Sur la question particuliére que nous examinons il est Juge en sa propre cause, & par conséquent Juge incompétent. Mais a considerer ses raisons en elles-mêmes, elles n'ont pas assez de force pour me faire changer de sentiment. Je soûtiens donc, comme je l'ai établi ci-dessus, Qu'un Ambassadeur demeure Sujet de l'Etat, où il étoit avant son Ambassade, & qu'ainsi, soit qu'il y aît contracté ou commis quelque Crime, il dépend du même Souverain qu'auparavant. D'où il s'ensuit, que l'Ambassadeur, quoi qu'établi par un Prince Etranger, ne cesse pas pour cela d'être Sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement recuser, comme incompétente, la Jurisdiction à laquelle il a été toûjours soûmis.

§. IX. BIEN loin que WICQUEFORT allégue aucun exemple de quelque Nation chez qui le contraire aît été reçû, il en cite deux ou trois, qui confirment manifestement ce que je viens de dire. La Résolution des *Etats Généraux*, du 13. d'*Octobre*, M. DC. LXXIX. dont (a) §. 4. j'ai parlé dans le Chapitre (a) précedent sert aussi à faire voir la même chose, car, si l'Ambassade ne fait point changer de domicile, comme le déclarent Leurs Hautes Puissances au sujet des *Consuls* d'une Nation Etrangére, ce qui est encore plus vrai des autres personnes envoiées en qualité de Ministres Publics; il est clair, que l'Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le même endroit où il avoit son domicile avant l'Ambassade, & par conséquent un Sujet de l'Etat, par devant les Juges du païs.

(b) Formulier. Tom. II. C. 25. pag. 299, 300. §. X. MAIS voici une (b) autre Ordonnance de Leurs Hautes Puissances, faite le 19. du mois de *Juin*, de l'année M. DC. LXXXI. où la

avec une pension considérable: & cette Histoire a paru long tems après sa mort, en M. DCC. XIX. Il demeura en prison jusqu'au mois de *Février* M. DC. LXXIX. auquel il trouva moien d'en sortir, par l'adresse & le secours d'une de ses Filles, qui hazarda sa liberté pour la procurer à celui de qui elle tenoit la vie. Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT lui-même, *pag.* 289, *& suiv.* 1. Edit. pag. 291, *& suiv.* de la 2. Edit. PUFENDORF, *Rerum Brandenburg.* Lib. VII. § 54. & la BIBLIOTH. A. & MODERNE de Mr. LE CLERC, Tom. XIII. pag. 241, *& suiv.* J'ai cru que bien des Lecteurs ne feroient pas fâchez de trouver ici, en peu de mots, ces particularitez, qui achévent de donner une idée générale du génie & des avantures de ce fameux Auteur & Ministre Public, autant qu'on peut le souhaitter par rapport à la matiére.

(2) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* VII. §. 8.

là chose est décidée entiérement, pour ce qui regarde les Ambassadeurs qui avoient domicile dans ces Provinces, avant que d'être en Ambassade auprès des Etats. Il est bon de s'arrêter un peu à en faire voir l'occasion & la teneur. Un *Juif*, qui avoit demeuré plusieurs années à *Amsterdam*, où il négocioit, s'étant endetté avec plusieurs personnes, fut appellé par devant les Juges d'*Amsterdam*; & aiant été condamné, il s'opposa à l'exécution de la Sentence, en vertu de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. Il disoit, que, selon cette Déclaration, on ne pouvoit s'en prendre ni à sa personne, ni à ses biens, pour les Dettes contractées dans le païs, puis qu'il étoit *Résident* du Duc de *Meklembourg*, & qu'ainsi il avoit le privilége des Ambassadeurs. Les Créanciers présentérent requête aux *Etats Généraux*, les suppliant de vouloir bien expliquer le sens de la Déclaration, en sorte qu'elle n'eût pas lieu à l'égard des Dettes que les Habitans de ces Provinces ont contractées, comme Marchands ou autres Particuliers, & non pas en qualité d'Ambassadeurs ou Ministres de quelque Prince Etranger: Et qu'il fût permis, si l'on devoit quelque chose à de tels Ministres, d'en faire compensation avec ce qu'ils devoient eux-mêmes pour quelque autre cause à leurs *Débiteurs* (on a voulu dire, *à leurs Créanciers*, on a du au moins s'exprimer ainsi.) Leurs Hautes Puissances déclarérent là-dessus, au jour marqué ci dessus, Que, si les Créanciers pouvoient prouver que le *Juif*, dont il s'agissoit, eût demeuré & négocié à *Amsterdam* quelques années avant que d'être par Elles (a) *reconnu & agréé* pour Ministre du Duc de *Meklembourg*; en ce cas-là, il ne pouvoit se prévaloir de la Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. Et Elles ajoûtent une raison générale, exprimée en beaucoup de mots, (1) dont le sens se réduit à ceci: Qu'aucun Sujet de l'Etat n'est reçû comme Ambassadeur ou Ministre d'une autre Puissance, qu'à condition qu'il ne dépouillera point sa qualité de Sujet, même à l'égard de la Jurisdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les criminelles: & que si quelcun, en se faisant reconnoitre pour Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qualité de Sujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits & priviléges qui ne conviennent qu'aux Ministres des Puissances Etrangéres. Je ne sai si c'est-là une décision ancienne, ou toute nouvelle. Car, en l'année M. DC. LVIII. un Agent de l'Evêque de *Munster*, qui avoit été aussi Agent de quelques autres Princes, aiant été mis en prison,

(a) *Erkent en aangenomen is.*

§. X. (1) *Dewyl haar Hog. Mog. geene Ingesetenen van den Staat in qualiteit van Ministers van eenige Coningen, Princen, of andere Potentaten erkennen en aannemen, als onder dese expresse conditie, dat de selve daar door niet werden geeximeert van de pligten van onderdanigheid respectivelyk, ook ten regaarde van de iurisdictie over hare personen en goederen, soo in het crimineel, als in het civil; en dat ook sodanige personen, die verswegen souden mogen hebben Ingesetenen van den Staat te syn, en by sub- en obreptie sonder eenige limitatie of conditie tot* [Il doit y avoir *voor*, comme nôtre Auteur le remarque] *Ministers souden mogen wesen erkent en geadmitteert, niet kennen of vermogen te jouïsseren van het regt van de prerogativen, die* [il faut encore ici *dat*] *alleen aan sodanige uitheemsche Ministers, die geen Ingesetenen van den Staat syn, wert geaccordeert en toegestaan.*

(a) *Aitzema*, Lib. XXXVIII. pag. 137--139.

son, & relâché ensuite, à la réquisition de l'Evêque, (a) il ne paroît pas qu'on ait pensé seulement à l'exception que forme la qualité de Sujet en matiére des droits & privileges d'un Ministre Public. Mais je ne suis pas bien assûré, quoi qu'en pensent d'autres, que cet Agent eût été Sujet de l'Etat avant que d'être reconnu pour Ministre de l'Evêque de *Munster*. Et quand il l'auroit été, ce cas unique ne me feroit pas changer d'opinion, puis que je crois la mienne la mieux fondée & la plus conforme (2) à l'Equité, indépendamment même de l'autorité de toute Loi.

CHAPITRE XII.

Diverses questions touchant le Juge compétent des Ambassadeurs, selon leur différente condition.

§. I. SI un Ambassadeur est d'un autre Etat, mais n'est point Sujet de celui qui l'a envoié, non plus que le nôtre; dans quel lieu pourra-t-on le faire appeller en Justice? C'est, à mon avis, dans les terres du Prince, dont il étoit Sujet avant l'Ambassade. Il est, à la vérité, Etranger par rapport à nous, & par conséquent hors de nôtre Jurisdiction: mais, s'il n'a point changé de domicile, il demeure soûmis à son ancienne Jurisdiction. En choisissant un Etranger pour Ambassadeur, on ne fait que se confier à son habileté & à sa fidélité dans les négociations dont on le charge: du reste, on le laisse à son Prince & à ses Juges; à moins qu'il ne paroisse que l'Ambassadeur a dépouillé sa qualité de Sujet, & est passé sous la Domination du Prince qui l'a envoié.

§. II. IL PEUT arriver que l'Ambassadeur d'un Prince Etranger soit nôtre Sujet, à cause d'un Emploi que nous lui avons donné, comme l'étoient le Baron *de Charnacé*, & le Comte (1) *d'Estrades*, tous deux Ambassadeurs du Roi de *France* auprès des *Etats Généraux*, & tous deux Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puissances. WICQUEFORT (b) veut, que de tels Ministres ne soient pas même sujets à la Jurisdiction du Conseil de Guerre, pour des Crimes purement militaires. Mais je ne saurois entrer dans cette pensée. Tout Homme-de-Guerre est obligé par son serment à observer les Loix de la Discipline Militaire; & le caractére d'Ambassadeur ne le dégage point de son serment, ni par conséquent de l'obligation de se soûmettre à ces Loix. Je vais plus loin, & je dis, que si un Homme-de-Guerre dépendoit de la Jurisdiction de l'Etat, avant que d'être revêtu du caractére d'Ambassadeur, il demeure soûmis

(b) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XI. pag. 126.

(2) On peut confirmer par là, ce me semble, la nécessité qu'il y a de consulter ici la Raison, plûtôt que l'Usage, si peu certain, & qui nous manque souvent, sur des questions où il feroit néanmoins à propos d'en avoir quelque décision.

CH. XII. §. II. (1) Nous avons de celui-ci des *Lettres*, *Mémoires*, & *Négotiations*, qui ont paru l'année 1709. en cinq volumes, & qui contiennent bien des choses curieuses

mis à la même Jurisdiction depuis qu'il a commencé d'exercer les fonctions de l'Ambassade : mais si, pendant l'Ambassade, il entre au service de l'Etat, il sera alors sujet a la Jurisdiction du Conseil de Guerre, en ce qui regarde les affaires de la Guerre, & il n'aura droit de demander un renvoi en Justice au lieu de son domicile, que pour les autres sortes d'affaires. Si un Prince choisit pour son Ambassadeur un homme qui est Officier dans nos Troupes, & à cet égard nôtre Sujet, tant pis pour lui ; il ne peut s'en prendre qu'à soi-même de ce qu'il est obligé de souffrir que son Ministre dépende de nous en matière des choses qui se rapportent à la Guerre.

§. III. ON envoie quelquefois en Ambassade des *Cardinaux*. Et il peut y avoir quelque difficulté à décider, quel est le Juge compétent de ces sortes d'Ambassadeurs, parce que, selon le DROIT CANON, (1) ils ne dépendent de la Jurisdiction d'aucun Prince, pas même de celui de qui ils sont Ambassadeurs, du moins à l'égard des affaires criminelles. Pour moi, je dis, que, si un Cardinal est envoié en Ambassade à quelque autre, que le *Pape*, il peut alors sans contredit se faire renvoier aux Tribunaux Ecclésiastiques, desquels il dépend. Mais s'il est envoié auprès du *Pape*, & qu'il vienne à commettre quelque Crime, s'il traite le *Pape* même cavaliérement & avec hauteur, comme fit le Cardinal *Borgia*, Ambassadeur du Roi d'*Espagne*, (2) & autres, dont on allégue divers exemples; le *Pape* établira-t-il des Juges, pour connoître d'une telle affaire? Cela seroit d'un très-mauvais exemple, &, à mon avis, contre la protection que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs. Lors que le cas est arrivé (& il est arrivé souvent) les *Papes* se sont abstenus d'exercer aucun acte de Jurisdiction par rapport à de tels Cardinaux, de peur que le caractére d'Ambassadeur n'en souffrît, & ne rendît ce Ministre entiérement inutile à son Prince : car un Cardinal (3) ne peut point changer de Jurisdiction, comme le peuvent les autres Ambassadeurs, qui n'ont pour cela

§. III. (1) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. IX. où il rapporte plusieurs exemples sur ce sujet. C'est au reste, un privilége général pour tous les Ecclésiastiques, selon le Droit Canon, de ne pouvoir être appellez en Justice, ou accusez, que par devant le Pape, ou les Juges Ecclésiastiques établis par autorité du Pape: *Nullus Judicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, aut Juniores Ecclesiæ, sine licentiâ Pontificis, per se distringat, aut, accusare præsumat.* &c. Caus. XI. Quæst. I. *Can.* 2. Voiez, entr'autres, FRANCISC. ZYPÆI *Jus Pontificium novum*, Lib. II. Tit II. *num.* 34. *& seqq.* Privilége, que l'on fonde mal-à-propos sur le droit Divin. Voiez entr'autres JUST. HENNIG. BÖHMER. *Jus Ecclesiastic. Protestantium*, Lib. II. Tit. II. §. 36, *& seqq.*

(2) Je ne sai, d'où est tiré l'exemple du Cardinal *Borgia*, Ambassadeur du Roi d'*Espagne*. Mais je vois que WICQUEFORT en rapporte deux: l'un, du Cardinal *Frederic Duc Savelli*, Baron Romain, & Ambassadeur auprès du Pape, de la part de l'Empereur *Ferdinand III.* pendant la Guerre des *Barberins*: l'autre, du Cardinal *Bichi*, Ambassadeur de *France* auprès de la même Cour de *Rome*: *Liv.* I. *Sect.* XI. pag. 124, 125.

(3) Quand même il le voudroit, & qu'il auroit promis avec serment de se soûmettre à une Jurisdiction Séculiére; car c'est ainsi que le Pape a eu soin de bien affermir sa domination. Voiez les DECRETALES, Lib. II. Tit. II. *De Foro competenti*, Cap. XII. & l'endroit du Livre de Mr. BÖHMER, que je viens de citer; comme aussi les Notes de ZIEGLER & de Mr. THOMASIUS, sur LANCELOT, pag. 1266, *& seqq.*

cela qu'à passer auparavant dans les Etats & sous la domination d'une autre Puissance. Mais lors que l'Ambassade est finie, ou que le Cardinal en a (4) rendu compte, rien n'empêche qu'il ne soit accusé & condamné par ses Juges naturels, sinon pour ce qui se rapporte à l'Ambassade & à l'exécution des ordres qu'il avoit en qualité d'Ambassadeur, du moins à l'égard des autres Crimes qu'il a commis, même pendant le tems de son Ambassade.

§. IV. MAIS peut-être disputons-nous ici en vain, puis qu'il semble qu'on ne puisse jamais condamner un Cardinal, du moins selon le DROIT CANONIQUE, dont voici une régle expresse : (1) *Un Prélat* (c'est à-dire, un Cardinal Evêque) *ne doit etre condamné, qu'avec soixante-&-douze Témoins ; un Prêtre Cardinal, avec quarante-&-quatre ; Un Cardinal Diacre, avec vint-&-sept ; & ainsi de suite.* Le nombre de *soixante-&-douze Temoins*, réquis pour la condamnation d'un Cardinal Evêque, est encore repeté dans le Canon qui suit immédiatement après. Or s'ils ne peuvent être condamnez, qu'après avoir été atteints & convaincus par (2) un si grand

(4) *Post renunciatam Legationem.* Il y a dans QUINTILIEN un exemple d'une question controversée sur ce sujet, savoir si l'Ambassadeur cesse d'être revêtu de son caractére, lors qu'il a executé sa commission, ou seulement lors qu'il en a rendu compte à celui qui l'avoit envoié en Ambassade: *Instit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. sur quoi on peut voir la Note de Mr. BURMAN, *pag.* 633, 634. Voiez aussi PASCHAL, *Legat.* Cap. 85. & MARSELAER, *Lib.* II. *Diss.* XLVI.

§. IV. (1) *Præsul non damnabitur, nisi cum LXXII. testibus ; nec Præsul summus à quoquam judicabitur, quoniam scriptum est :* Non est Discipulus super Magistrum. *Presbyter autem Cardinalis, nisi cum XLIV. testibus, non damnabitur : Diaconus vero Cardinalis Urbis* Romæ, *nisi cum XXVII. testibus, non condemnabitur* &c. Caus. II. Quæst. IV. *An duorum testimonio Episcopus sit condemnandus*, Can. II.

(2) C'est ainsi néanmoins que ces Canons sont entendus, non seulement par les Interprêtes Modernes, comme, par exemple, ZYPÆUS, *Jur. Pontific.* Lib. V. Tit. *De Accusationibus*, num. 5. ARNOLD. CORVINUS, *Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. XXVII. *num.* 11. EMANUEL GONZALEZ TELLEZ, Membre du Conseil Suprême de l'Inquisition, dans son vaste Commentaire sur les DECRETALES, Lib II. Tit. XX. Cap. 23. *pag.* 403. *& seqq.* Tom. II. *Edit. Lugd.* 1715. INNOCENT CIRON, *Observ. Jur. Canonic.* Lib. IV. Obs. V. mais encore par GRATIEN, qui a compilé les anciens Canons. Cela paroît par la seule inscription du Titre où il a placé les deux dont il s'agit : & il s'explique lui-même clairement à la fin du dernier; car il dit, que, si l'on demande ici un si grand nombre de gens, c'est ou un privilége spécial accordé aux Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine, ou un réglement fait en vuë de reprimer l'audace des Méchans, qui se portent aisément à accuser les Ministres de DIEU, qui leur réprochent leur mauvaise vie. Mais, ajoûte-t-il, si les Témoins sont d'une conduite irréprochable, deux ou trois suffisent pour convaincre & faire condamner toute personne, de quelque Ordre qu'elle soit : *Sed hoc vel speciali privilegio de Clericis Romanæ Ecclesiæ intelligitur, vel propter improbitatem quorundam, qui, quum non sint spectatæ vitæ & scientiæ, in accusationem Ministrorum* DEI *repente prosiliunt. Quorum vero vita adeo laudabilis est, ut omnibus imitanda adpareat, de quorum adsertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio, duorum vel trium testium, quilibet jure convinci & damnari poterit.* La Glose rejette cette distinction, & veut, que, le privilége étant accordé aux Ecclesiastiques pour les mettre à couvert de la malice des *Hérétiques* ou des *Méchans*, il aît toûjours lieu : *quod non cessat, causâ cessante* Dans le texte même des deux Canons, il y a à la fin du II. TESTES *autem & Accusatores sine aliquâ sint infamiâ* ; & au commencement du III, TESTES *idoneos, qui tales sint, qui & accusare possint* : où il semble que le mot de *Témoins* ne peut guéres être pris que dans sa signification ordinaire.

si grand nombre de Témoins, d'adultére, par exemple, ou de fornication, ou même de quelque autre Crime du nombre de ceux que l'on commet ouvertement, ils ne seront jamais condamnez, selon les Canons: car ceux qui veulent commettre des Crimes n'assemblent jamais pour cet effet autant de monde, & il ne s'en trouve jamais autant par hazard, qui puissent en être spectateurs. La Glose se tire fort mal d'affaires, dans l'explication des Canons que je viens de citer: & divers Auteurs turlupinent cette Jurisprudence Ecclésiastique, avec d'autant plus d'apparence de fondement, que, sur tout autre sujet, les Canons, à l'exemple de l'Evangile, se (3) contentent de la déposition de deux ou de trois personnes. ANTOINE MATTHIEU, entr'autres, (a) se moque fort du privilége que le Droit Canonique donne ici aux Cardinaux, & il réfute toutes les raisons dont on se sert pour le colorer. WISSEMBACH s'en moque de même, dans son Recueil des (b) *Contradictions du* DROIT CANONIQUE. Et pourquoi ne nous en moquerions-nous pas aussi, si le sens des Canons, dont il s'agit, étoit tel qu'on le croit ordinairement? Mais tâchons, autant qu'il est en nôtre pouvoir, d'ôter le ridicule qu'on répand ici sur le Droit Canonique, d'une maniére à en diminuer beaucoup l'autorité & la dignité. Entendons plûtôt par le mot de *Témoins*, les *Juges* mêmes, qui condamnent le Cardinal, en *témoignant* qu'il leur paroît coupable, & souscrivant à la Sentence, comme cela se pratique ordinairement. Les paroles mêmes des *Canons* citez ménent à expliquer ainsi le mot de *Témoins*: car dans le *II. Canon*, après avoir dit, qu'un Prélat n'est condamné, que par soixante-&-douze Témoins, on ajoûte: (4) *le Prélat*

(a) *De Criminib.* Ad Lib. XLVIII. DIG. Tit. XV. Cap. III. *num.* 7.

(b) *Contradict. Jur. Canon.* num. 55.

naire. D'autant plus qu'après les dernieres paroles, il suit immédiatement, que ces Témoins doivent jurer sur les Evangiles, qu'ils ne diront rien de faux. *Et prius ad sacra* CHRISTI *quatuor Evangelia, sacramenta præstent, quòd nihil falsum depromant.* Cela ne peut guéres s'entendre, que de *Témoins* proprement ainsi nommez, qui, selon le Droit Canonique, doivent toûjours faire serment; sans quoi leur déposition est nulle. Voiez les DECRE'TALES, Lib. II. Tit. XX. *De Testibus & Attestationib.* Cap. 51. & ci-dessus le Commentaire d'EMANUEL GONZALEZ TELLEZ. Mais je ne sâche pas que les Juges Ecclésiastiques soient obligez de jurer, avant que de connoître ou de prononcer sur une affaire. On sait d'ailleurs, que les Papes ont dégagé, autant qu'ils ont pû, les Ecclésiastiques de la nécessité de faire serment en toute sorte de cas, comme s'il leur étoit défendu sans permission de cette Puissance, de qui ils dépendent. Voiez CUJAS, sur les DECRE'TALES, Lib. II. Tit. VII. Cap. 1, & *seqq.* pag. 40, 41. *Ed. Fabrott.* & le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BOEHMER, Lib. I. Cap. XII. §. 21.

(3) *Quod vero quarto loco quærebatur, an duorum testimonio Episcopus sit condemnandus, mulierum auctoritate probatur. Sicut enim in Evangelio* JOANNIS *legitur* &c. (Cap. VIII. vers. 17.) Cauf. II. Quæst. IV. *princ.*

(4) Ces mots, *Nec Præsul summus à quoquam judicabitur* &c. ne se trouvent point dans une vieille Edition, que j'ai, du *Corps du* DROIT CANONIQUE *avec les Gloses*, imprimée à *Venise*, en M. CCCC. LXXIX. en caractéres Gothiques, par les soins de PETRUS ALBIGNANUS TRECIUS, qui avoit été Professeur à *Padoue*, & qui avoit travaillé long tems à revoir & corriger son Edition, sur les Manuscrits. Effectivement on sent d'abord que c'est une cheville, qui semble avoir été fourrée là, pour dire, qu'à l'égard du *Pape*, il n'est pas question du nombre des Témoins, puis qu'il n'y a point de Tribunal par devant lequel il puisse être accusé, selon les prétensions des Papes; & le *Concile* seul, selon d'autres, pouvant connoître & juger des accusations intentées contre le *Pape*. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, qui a paru depuis peu, *Liv.* III. *Part.* II. *Chap.* XI. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* témoigne aussi dans sa

Prélat Suprême ne fera JUGE *de personne*, ni par conséquent quand même il y auroit soixante &-douze Juges. La chose paroît plus clairement encore par le Canon qui suit : car il y est dit, que *la Sentence (5) doit être approuvée par soixante-&-douze Témoins* : & en parlant des mêmes ; *(6) Si entre ceux qu'ils diront être des gens condamnables, il se trouve*

Note sur ce Canon, que c'est une addition, tirée en partie d'un Concile tenu à *Rome* sous le Pape *Silvestre*, c'est-à-dire, de faux Actes d'un Concile, que les habiles gens de la Communion Romaine reconnoissent supposé, aussi bien que tous les *Actes de St. Silvestre*, & toutes les *Décrétales* des Papes jusques à *Siricius*. Voiez, entr'autres, le Pére PAGI, *Breviar. Pontific. Roman.* Tom. I. pag. 15, *& seqq.* 69, *& seqq.* & le Livre que je viens de citer, Tom. III. p. 30. &c.

(5) Mais ici il y a, *probatâ sententiâ*, ce qui peut signifier, ou que la Sentence a été renduë & certifiée par soixante-&-douze personnes ; & alors ce seront des Juges : ou bien que ce que la Sentence porte est fondé sur la déposition de soixante-&-douze Témoins, qui en font la preuve. D'ailleurs il y a ici une distinction, qui semble demander que l'on entende ces paroles des Témoins proprement ainsi nommez, puis que, dans le premier membre il s'agit manifestement du nombre des Juges. Un Evêque, dit-on, ne peut être condamné, à moins que ce ne soit ou par douze Evêques, qui est le nombre toûjours requis, selon les Canons, pour juger un Evêque, quel qu'il soit ; ou du moins que la Sentence ne soit renduë sur la déposition de 72. Témoins : car si c'est un Evêque ou un Cardinal Evêque, il ne suffit pas qu'il y aît le nombre requis de Juges, il faut aussi celui des Témoins : *Nullam damnationem Episcoporum umquam esse censemus, nisi* AUT *ante legitimum* NUMERUM EPISCOPORUM *(qui fit per duodecim Episcopos)* AUT *certe probatâ sententiâ per LXXII. testes idoneos* &c. Il falloit *douze* Evêques, pour juger un *Evêque* ; *six*, pour juger un *Prêtre* ; *trois*, pour juger un *Diacre*. *Si quis tumidus, vel contumeliosus extiterit in majorem natu, vel aliquam causam habuerit, à tribus vicinis Episcopis, si Diaconus est, qui arguitur : Si Presbyter, à sex : si Episcopus, à duodecim Consacerdotibus audiatur.* Caus. XV. Quæst. VII. Can. 3. Voiez aussi le Canon qui suit.

(6) Il s'agit d'un Evêque, qui demande que sa cause soit portée devant le *St. Siége* ; droit, que les *Papes* commençoient à usurper, vers le tems de *Léon IV*. à qui ce Canon est attribué. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, que j'ai déja cité, Liv. III. Part. II. Chap. X. *pag.* 28, *& suiv.* Et comme dans les paroles, qui précédent immédiatement, il s'agit de Témoins, qui ont juré sur les Evangiles ; on peut, ce me semble, entendre celles-ci des mêmes Témoins ; car il n'est pas dit, qu'ils *condamnent*, mais qu'ils *disent que ce sont des gens condamnables*, c'est-à-dire, qu'ils déposent contre l'Evêque des choses pour lesquelles il mérite d'être condamné. Selon le langage même des Jurisconsultes Romains, un Demandeur, ou un Accusateur, sont dits quelquefois *condamner* le Défendeur, ou l'Accusé. *Ut puta, fidejussi pro te, & solvi : mandati si te* CONDEMNAVERO, *famosum facio.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. VI. §. 5. Voiez d'autres exemples alleguez par PIERRE DU FAUR (ou FABER) Semestr. Lib. II. Cap. XXIII. *pag.* 353, 354. *Ed. Genev.* 1660. auquel on peut joindre ce que dit ANTOINE MURET, *Obs.* Lib. XIX. Cap. 16. D'ailleurs, dans les paroles dont nous traitons, les Juges n'ont pas encore prononcé, puis qu'on leur défend de prononcer en ce cas-là Sentence définitive : *Et si inter eos, quos damnandos esse dixerint homines, fuerit Episcopus, qui suam caussam in præsentiâ Romanæ Sedis Episcopi petierit audiri, nullus super illum definitivam præsumat dare Sententiam ; sed omnino eum audiri decernimus.* Il semble plus naturel de donner à ces paroles, *damnandos esse dixerint*, un sens qu'elles peuvent très-bien recevoir, que d'attacher au mot de *Témoins* une idée si éloignée de sa signification ordinaire, & qui confond deux personnages aussi différens, que celui de *Juge* & de *Témoin* en Justice. Je ne sache d'ailleurs aucun endroit, où le terme Latin *Testis*, tout seul, se prenne en ce sens : & je m'imagine que, si nôtre Auteur en avoit remarqué quelqu'un bien clair, il n'auroit pas manqué de l'indiquer. Au reste, je ne décide rien. Je ne fais que proposer mes difficultez, pour donner occasion aux Connoisseurs, & sur tout à nôtre Auteur lui-même, d'éclaircir cette matiére. Je n'ai, non plus, que lui, aucun intérêt ni à justifier, ni à critiquer ceux qui ont

re un Evêque... que personne ne s'émancipe de prononcer définitivement sur son sujet &c. Tout cela convient à des Juges, qui prononcent une Sentence, & non pas à des Témoins, qui ne font que déposer. Le sens du *II. Canon* est aussi exprimé dans les CAPITULAIRES *de* CHARLES-MAGNE, excepté que le nombre est différent à l'égard de tous ceux dont on fait l'énumeration, (7) à la reserve du *Prélat*. CUJAS, quoi qu'il s'exprime là-dessus un peu obscurément, dans ses (8) *Observations*, semble rapporter aux Juges même ce que dit le *Capitulaire* de l'Empereur : il veut au moins, que, pour déposer un Evêque, il faille soixante-&-douze Juges, qu'il appelle, pour faire un nombre rond, le Jugement de soixante-&-dix Evêques, comme nous disons les *Septante Interprêtes* du *Vieux Testament*, les *Septante Anciens* du *Sanhédrin :* Et peut-être même est-ce à l'imitation du nombre de ceux qui composoient ce Grand Conseil des *Juifs*, qu'on a fixé le nombre des Juges requis pour juger un Cardinal. Dans une Loi (9) du CODE THEODOSIEN, il est

ont fait ces Canons. En les déchargeant même du ridicule, qui s'y trouve, à les expliquer comme on fait ordinairement, il ne restera que trop, dans le Droit Canonique, dequoi montrer, quel soin a eu le Clergé, d'éluder les peines des Loix, tant Civiles, qu'Ecclésiastiques, & de porter sa domination aussi loin qu'il a été possible, sans se mettre fort en peine du *Qu'en dira-t-on?*

(7) Dans l'Edition, que j'ai, il n'y a que ce qui regarde les *Cardinaux Diacres*, où le nombre soit différent : *Et non damnabitur Præsul nisi LXXII. testibus : neque Præsul summus à quoquam judicabitur, quoniam scriptum est :* Non est Discipulus super Magistrum. *Presbyter autem, nisi in XLIV. testimoniis non damnabitur. Diaconus autem in cardine constitutus in Urbe* Româ, *nisi XXXVII. testibus non damnabitur. Subdiaconus, Acolythus, Exorcista, Lector, nisi sicut scriptum est, in VII. testimoniis filios habentibus & uxores, & omnino Christum prædicantibus.* Lib. I. Cap. 139 *Edit. Paris.* 1640. Je ne vois rien là non plus, qui montre qu'il s'agisse du nombre des Juges. Ce qui précéde, ne regarde que les qualitez des *Accusateurs*, qui ont beaucoup de rapport avec les *Témoins*, proprement ainsi nommez. Et ici on met pour qualité requise dans les *Témoins*, qu'ils aient Femme & Enfans, & qu'ils fassent profession de la Religion Chrétienne ; ce qui, comme chacun voit, seroit fort superflu, s'il s'agissoit de Juges Ecclésiastiques. Il est défendu, dans un autre endroit des mêmes CAPITULAIRES, de recevoir pour Témoins, ou pour Accusateurs, des gens qui n'ont pas voulu embrasser la Religion Chrétienne : *Ut testandi vel accusandi licentia denegetur, qui Christianæ Religionis & nominis dignitatem neglexerint.* Lib. VII. Cap. 133.

(8) Il me semble que CUJAS entend des *Témoins*, proprement ainsi nommez, & le *Capitulaire* de CHARLES-MAGNE, & les passages, qu'il cite, des faux Actes du Pape MARCELLIN. Après quoi, il conjecture, qu'il falloit aussi soixante-&-douze Juges, pour déposer un Evêque : *Quot* VIDENTUR ETIAM *desiderati in exauguratione Episcopi.* Obs. XVII 9. Mais la conséquence que ce grand Jurisconsulte, & après lui GODEFROI, tirent des exemples, où l'on voit 70. ou 72. Evêques, qui jugent un Evêque, n'est rien moins que concluante. Car il pouvoit y avoir en telle ou telle occasion un tel nombre de Juges, sans que ce nombre fût absolument nécessaire. Le nombre ordinairement requis, n'est que de *douze*, selon les anciens Canons, comme il paroît même par un de ceux dont il s'agit : *Aut ante legitimum numerum Episcoporum, qui fit per* DUODECIM *Episcopos.* On allégue même des exemples, où le nombre des Juges a été moindre. Voiez le Traité *de l'Autorité du Pape*, Tom. III. pag. 49, *& suiv.* Celui, sur lequel GODEFROI fait le plus de fonds, tiré des faux Actes du Pape MARCELLIN, regarde un Jugement, que l'on suppose exercé dans un Concile, fort nombreux, & assemblé pour d'autres sujets : ainsi ce seroit un Jugement extraordinaire. Voiez ce que je dirai plus bas, *Note* 12.

(9) *Quoniam* Chronopius, *ex Antistite, idem fuit in tuo, qui fuerat in Septuaginta Episcoporum ante judicio* &c. Lib. XI. Tit. XXXVI. *Quorum adpellationes non recip.* Leg. XX.

est parlé d'un certain *Chronopius*, qui fut condamné par 70. Evêques: & JAQUES GODEFROI remarque là-dessus, qu'un (10) CONCILE tenu à *Rome*, & une *Lettre* du Pape NICOLAS (11) ordonnent, qu'*un Evêque ne pourra être condamné qu'en présence de soixante-&-douze Témoins.* Il paroît par les *Actes* (12) du Pape MARCELLIN, que cela regarde les Juges, puis que ce Pape fut condamné par la *Livre d'Occident*, c'est-à-dire, par soixante-&-douze Evêques. On trouvera les *Actes* même, & les autres choses qui sont au sujet, dans les endroits citez de CUJAS, & de GODEFROI. Que si l'on veut s'instruire plus au long sur ce qui regarde la *Livre d'Occident*, les soixante-&-douze Juges, & la raison pourquoi ils furent ainsi appellez; on n'a qu'à (13) consulter le Traité de JOSEPH SCALIGER (a) *sur les Monnoies*, le (b) *Scaligerana*, & une Dissertation du même JAQUES GODEFROI, *touchant les changemens & l'augmentation des Monnoies d'or.* Dans les anciennes Loix de *Hollande* les Juges sont aussi appellez (c) *Témoins*; d'où vient le Jugement appellé des (d) *Sept Témoins*, sur lequel il y a une Loi de *Philippe*,

(a) *De Re Nummar.* pag. 65.
(b) II. in voc. *Occidua.*
(c) *Getuigen*, en *Tuigen.*
(d) *Sevengetuig.*

(10) C'est le prétendu Concile, tenu sous le Pape *Silvestre*, dont les Actes sont faux, comme je l'ai déja remarqué, *Note* 4.

(11) GODEFROI ne cite pas ces paroles en caractére Italique: *Ne Episcopi nisi sub conspectu 72. testium damnaretur.* Et je n'ai pas présentement sous ma main les Livres, où je pourrois trouver cette Lettre, non plus que les faux Actes du Pape *Silvestre*. Ainsi je ne saurois examiner, par la suite du Discours, si *sub conspectu 72. testium* doit être entendu des *Juges*, & non pas des *Témoins*, à qui cela peut convenir, parce qu'ils déposent de ce qu'ils ont *vû*. Ce qui me feroit soupçonner le dernier, c'est qu'il y a une Lettre du même Pape *Nicolas*, publiée dans les *Anecdotes* du P. MARTENNE; où il établit clairement, qu'il suffit de *douze* Evêques pour condamner un Evêque: *Censes, & nullam posse Episcopos sui honoris sustinere jacturam delibero, quos non constat fuisse à* DUODECIM EPISCOPIS, *presente primamque Sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, quum examinarentur, auditos.* L'habile homme, Avocat, & très-versé dans l'Histoire Ecclésiastique, qui a donné depuis peu le Traité, déja cité, *de l'Autorité du Pape*, cite ces paroles, *Tom.* III. pag. 48. & il prouve par plusieurs autoritez de divers tems, que le nombre de Juges requis, selon les Canons, est celui de *douze*: pas un mot du nombre de 70. ou 72. Voiez aussi PIERRE DE MARCA, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. VII. Cap. XVI. §. 4. & Cap XXVIII. §. 1. CLAUDE FLEURY, *Institutions du Droit Ecclésiastique*, Part. III. Chap. XIX. §. 4.

(12) Les Actes de MARCELLIN, & du Concile de *Sinuesse*, où l'on dit qu'il fut condamné, sont reconnus supposez par les plus habiles gens de la Communion Romaine. Voiez le P. PAGI, *Breviar. Pontific.* Tom. I. pag. 60. Et les passages qu'en citent CUJAS, & GODEFROI, dans sa Dissertation *De mutatione & augmento Monetæ aureæ*, n'ont rien qui ne puisse convenir à des Témoins: *In LXXII.* COMPARENTIBUS *eum fuisse damnatum... Hi omnes electi sunt viri librâ Occiduâ, qui* TESTIMONIUM PERHIBENT, VIDENTES *eum* Marcellinum *sacrificasse.* Voilà des gens qui *témoignent* ce qu'ils ont *vû*, & sur un fait dont un grand nombre pouvoient avoir été témoins, puis qu'il s'agit d'un acte forcé d'Idolatrie, d'encens offert dans le Temple des Idoles. D'ailleurs le P. PAGI dit, que, selon les faux Actes du Concile de *Sinuesse*, ce Pape fut condamné par *trois cens Evêques*: & il se sert de cette circonstance du nombre des Juges, pour prouver la supposition; n'y aiant, dit-il, nulle apparence, que, pendant la persécution de *Dioclétien*, une des plus cruelles, on eût pû assembler un Concile de 300. Evêques, presque aussi nombreux que celui de *Nicée*, tenu pendant la plus grande paix de l'Eglise. Voiez les *Dissertationes Cyprianic.* de feu Mr. DODWELL, Diss. XI. *De Paucitate Martyr.* §. 72.

(13) On peut y joindre le Savant J. FRID. GRONOVIUS, *De Pecun. Vet.* Lib. IV. Cap. 13. où il entend aussi des Témoins, les paroles des Actes de *Marcellin*.

ge, Duc de *Bourgogne*, faite en l'année M. CCCC. XLVII. le 9. d'*Août*, & qui se trouve dans les (*a*) *Statuts ou Coûtumes de* MONNIKENDAM. (*a*) *In de Handvesten van Monnikendam*, p. 28, 29.

§. V. J'ESPE'RE que le Lecteur excusera cette petite digression, à cause du sujet, qui la méritoit bien, & de l'occasion qui s'est présentée naturellement.

CHAPITRE XIII.

Si tous les Ambassadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. I. POUR revenir maintenant à notre question, du Juge compétent des Ambassadeurs, je ne crois pas qu'on doive la décider par les titres seuls qu'on leur donne ordinairement, & qui font qu'on en distingue plusieurs sortes. Nous nous servons ici d'un mot général (*a*) qui renferme tous ceux qu'une Puissance Souveraine *envoie* à une autre Puissance aussi Souveraine; comme en Flamand on les appelle tous (*b*) *Envoiez* ou *Ministres*. Mais il y a divers noms particuliers, qui les distinguent: car les uns sont *Ambassadeurs* en particulier; les autres *Envoiez*; les autres *Résidens*; les autres *Nonces* ou *Internonces*; les autres *Agens*; les autres *Députez*; les autres *Commissaires*. Tous ensemble sont ou *Ordinaires*, ou *Extraordinaires*. Autrefois il y avoit peu d'*Envoiez*: aujourdhui on donne plus souvent ce titre à ceux dont on se sert pour Ministres auprès d'une Puissance Etrangére. Il y a aujourdhui moins de *Résidens*, qu'autrefois. L'usage des *Agens* est aussi commun, mais ils ne sont pas sur un pié aussi honorable qu'ils l'ont été. Tous les titres différens ne regardent guéres que l'extérieur & le cérémoniel des Ambassades. Et c'est pourquoi, quand les *Etats Généraux* de ces Provinces envoient, comme ils font souvent, des (*c*) *Députez Extraordinaires*, comme le sens de ce mot de (1) *Députez* n'est pas bien connu des autres Nations, il y a eu souvent des difficultez sur la maniére dont on devoit les recevoir & leur faire honneur. Cependant, quelque diversité qu'il y aît dans les titres, la chose

(*a*) *Legatus*.

(*b*) *Afgesanten* en *Ministers*.

(*c*) *Extraordinaris Gedeputeerde*.

CH. XIII. §. (1) Dans la plûpart des Langues Modernes, Angloise, Françoise, Flamande &c. on se sert, en changeant seulement la terminaison, ou ajoutant *Ge* au commencement, de ce mot, qui vient du Latin *Deputati*, qui s'introduisit, dans la basse Latinité, pour exprimer des personnes envoiées par autorité publique. Voiez G. J. VOSSIUS, *De Vitiis Sermonis*, Lib I. Cap. 34. JOAN. VORSTIUS, *De Latinitate merito suspect.* Cap. XVII. & CHRISTOPH. CELLARIUS, *Cur. poster. de Barbarism.* pag. 241. Mais, dans ces Provinces, on entend par *Députez*, les Seigneurs, qui ont la régence des affaires de chaque Province, au nom des Etats qu'ils représentent, pendant que les Etats ne sont point assemblez; & de plus ceux qui sont Membres des *Etats Généraux*, dont l'Assemblée représente tout le Corps des *Provinces Unies*. Ainsi cela donne un rang beaucoup plus considérable, que n'en ont tous ceux qu'on appelle ailleurs *Députez*. Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. V. pag. 64, & *suiv.*

se est au fond la même, comme je l'ai remarqué dès l'entrée de cet Ouvrage. Le Prince, qui envoie un Ministre, peut le qualifier comme il lui plaît dans ses Lettres de Créance; c'est toûjours tout un, par rapport aux droits de l'Ambassade. Wicquefort a très-bien dit, (a) que c'est uniquement par les Lettres de Créance qu'il faut juger, si ceux, à qui on les a données, ont ou n'ont pas les droits des Ambassadeurs. Car il n'y a ni raison, ni autorité, qui favorise ce que la *Cour de Hollande* avançoit en l'année M. DC. XLIV. & en l'année M. DC. LIX. qu'il n'y a que les *Ambassadeurs*, particuliérement ainsi nommez, & les Ministres du premier ordre, qui jouïssent des priviléges du Droit des Gens, & des prérogatives attachées au caractére. Mais j'ai déja remarqué cela au Chapitre prémier. Et je ne sai si quelque autre, que cette Cour de Justice, a jamais revoqué en doute, que les *Ambassadeurs*, les *Envoiez*, & les *Résidens*, soient & aient été toûjours regardez sur le même pié, par rapport à la Jurisdiction. Dans la Lettre, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, l'année M. DC. XLIV. Elle dit, qu'Elle n'accorde point aux *Résidens* les priviléges des Ambassadeurs; & en l'année M. DC. LIX. Elle le leur refusa tout ouvertement. Sur ce principe, lors que le Roi de *Portugal*, *Alphonse VI.* n'envoioit rien à *Diego Lupo d'Ulloa*, son Résident auprès de Leurs Hautes Puissances, pour paier les dettes que celuici avoit contractées à *La Haïe*, ses meubles furent saisis & vendus par autorité de Justice, en l'année M. DC. LXVI. comme (b) Aitzema le rapporte. Le même Résident aiant résolu, en l'année M. DC. LXVIII. de faire un voiage en *Portugal*, pour trouver moien d'accommoder les différens qu'il y avoit alors entre le *Portugal* & les *Etats Généraux*, ses Créanciers le firent arrêter, par ordre de la *Cour de Hollande*, prémiérement en son Hôtel, ensuite dans la (c) *Châtelenie*, ou Conciergerie de la Cour à *La Haïe:* le 26. d'*Avril* M. DC. LXVIII. on le transféra à la (2) *Prison de la Porte*, & même à (d) la *Chambre commune d'Arrêt civil*; après quoi néanmoins on le mit à part dans la même Prison. L'Ambassadeur de *Portugal* demanda aux *Etats Généraux*, qu'il fût permis au Résident de faire son voiage. Leurs Hautes Puissances renvoiérent cette affaire aux *Etats de Hollande*; & ceux-ci à leur Cour de Justice, qui n'eut aucun égard au privilége des Ambassadeurs, qu'on alleguoit. On trouvoit la cause d'*Ulloa* d'autant moins bonne, qu'après avoir

(a) *L'Ambassadeur &c.* Liv. I. Sect. V.

(b) Lib. XLVI. pag. 919.

(c) *In de Castelenye.*

(d) *Op de gemeene Gyselkamer.*

(2) *Op de Poort.* C'est une Prison, à *La Haïe*, nommée *Sur la Porte*, parce qu'elle est sur une Arcade, sous laquelle on passe en venant le long du *Vyverberg*, ou du *Vivier*, pour entrer sur le *Buytenhoff*, ou grande Place devant la principale entrée de la Cour. Cette Prison est moins honnête, & coûte aussi moins, que la *Châtelenie*, où l'on est gardé à vuë dans une Chambre, par deux Huissiers, qui se relévent l'un l'autre. Au lieu que *Sur la Porte*, on est simplement enfermé dans une Chambre. On ne transporte guéres dans cette derniére Prison, que des gens de peu, ou ceux dont le Procès a la mine de durer. C'étoit-là qu'on avoit mis *Corneille de Witt*, & où son Frére *Jean de Witt*, le fameux Pensionnaire de *Hollande*, le venoit prendre, le jour qu'ils furent mis en piéces par la Populace: mais aussi l'affaire étoit criminelle. Voiez l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. Le Clerc, Liv. XV. pag. 300, & *suiv.* Tom. III.

avoir acheté de la Vaisselle d'argent, il la mettoit en gage le lendemain, pour avoir de l'argent comptant; ainsi que le témoigne (*a*) AITZEMA; y aiant de la mauvaise foi à emprunter, pour dépenser aussi tôt l'argent, & ne pas le rendre. Ce Résident ne fut enfin relâché, que le 1. de *Juillet* de l'année suivante M. DC LXIX. après s'être accommodé avec ses Créanciers, comme je le vois dans le (*b*) MERCURE HOLLANDOIS. Mais toutes ces procedures étoient illégitimes, &, à mon avis, contre le Droit des Gens; quoi qu'il pût y avoir quelque mauvaise foi de la part de celui contre qui elles furent faites. En l'année M. DC. LVII. un Résident de l'Electeur de *Brandebourg* en *Angleterre* fut aussi arrêté pour dettes; (*c*) mais on le relâcha, comme n'aiant pû être ainsi traité legitimement; & on arrêta au contraire les Créanciers & les Officiers de la Justice, qui avoient fait arrêter le Résident Cela est aussi juste.

§. II. IL Y A plus de difficulté, au sujet des *Agens*, & aujourdhui plus qu'autrefois, parce qu'autrefois, comme je l'ai déja dit, ils étoient sur un pié plus honorable. Une Déclaration des *Etats de Hollande*, donnée le 29. *Mars* de l'année M. DC. LI. les met au même rang, que les *Ambassadeurs*, à l'égard de la protection publique qu'on doit leur accorder. Avant cela, en l'année M. DC. XXXIII. un Agent du Roi de *Maroc* étant appellé en Justice par devant la *Cour de Hollande*, avoit opposé l'exception de Jurisdiction incompétente: &, quoi que la Cour eût rejetté cette exception, le *Haut Conseil*, à qui on en appella, l'admit comme bonne, cassant la Sentence de la Cour, le 5. de *Juillet* de la même année. Et le *Haut Conseil* avoit raison, sans contredit, d'admettre cette fin de non recevoir, s'il est vrai, comme le dit (*d*) AITZEMA, que les *Etats Généraux* eussent accordé à l'Agent de *Maroc* les droits & privilèges des Ambassadeurs. Mais cela ne paroît point par les Actes du *Haut Conseil*, où je l'ai cherché: &, s'il y avoit eu quelque chose de semblable, je ne vois pas comment il auroit pû se faire que quelques Membres de ce Conseil opinassent contre la Sentence renduë par la *Cour de Hollande*, & que les autres fussent d'avis de consulter les *Etats Généraux*, pour les prier d'expliquer leur Sentiment au sujet des privilèges de l'Agent Etranger; car je suis convaincu de l'un & de l'autre par les Actes du *Haut Conseil*.

§. III. VOICI un autre exemple, que je me crois obligé de ne pas omettre, quoi qu'en le rapportant je mêle encore ici, malgré moi, le Criminel avec le Civil. Un Agent de l'Evêque de *Munster* étant accusé d'avoir corrompu un Secrétaire Juré des *Etats Généraux*, pour lui faire découvrir les secrets de Leurs Hautes Puissances, fut arrêté & mis sous bonne garde: mais l'Evêque le réclamant, comme son Ministre, il fut relâché, en l'année M. DC. LVIII. comme je l'ai déja remarqué, à l'occasion de quelque autre chose, sur la fin du Chapitre XI. de cet Ouvrage. L'Evêque fondoit sa demande uniquement sur les privilèges des Ambassadeurs: & effectivement, dans ce tems-là, les Agens avoient de plus grands droits, aussi bien que des commissions plus étenduës, en sorte qu'ils représentoient leur Prince, tout de même que les autres Ministres Pu-

(*a*) *Lib.* XLVIII. pag. 1042, 1043, & 1059.

(*b*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1669. pag. 122.

(*c*) *Aitzema*, Lib. XXXVII. pag. 997. & Lib. XXXIX. pag. 655.

(*d*) *Liv.* XXIV. pag. 820.

Publics. Depuis cela l'usage a changé, & ils n'ont guéres plus été que des Commissionnaires particuliers, de leur Prince, chargez de négocier certaines affaires, qui ne regardent point les intérêts d'une Puissance, comme telle; & par conséquent on ne les a plus regardez comme Ministres Publics. Ce n'est aussi que sur ce pié là que se trouvent aujourdhui tant de petits Messieurs de cette espéce, qui n'aiant aucun mérite, s'en font néanmoins beaucoup accroire à la faveur d'un titre souvent mendié. La plûpart même sont des gens Sujets de celui, auprès duquel ils négocient les affaires d'une autre Puissance, & on ne les reçoit qu'à condition qu'ils demeureront Sujets. (1) Cependant si un Prince envoie un Agent, & qu'il lui donne des Lettres de Créance si étenduës, qu'elles conviennent à tout Ministre Public d'une Puissance Etrangére, quelque peu relevé que soit le titre, il n'empêchera point, à mon avis, qu'un tel Agent ne jouïsse du droit des Ambassadeurs.

§. IV. CE que je viens de dire des Agens, doit être appliqué aux *Commissaires*. L'*Empereur* d'*Allemagne* envoie souvent des Ministres Publics (1) sous ce titre, avec un plein pouvoir; & on ne sauroit douter de bonne foi, qu'ils ne doivent être respectez autant que le demande le Droit des Gens. Il y en a d'autres, qui ne sont envoiez que pour exécuter quelque commission particuliére: & ceux-ci ne jouïssent nullement du droit des Ambassadeurs. Les *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXIX. firent arrêter à *Rotterdam* un Commissaire du Roi d'*Angleterre*, & ne le relâchérent, que quand il eut paié ce qu'il devoit; comme (a) AITZEMA nous l'apprend.

(a) Lib. IX. pag. 934, 935.

§. V. ON distingue entre un *Sécretaire de l'Ambassade*, & un *Secrétaire de l'Ambassadeur*. (1) Mais je n'ai pû encore découvrir, que cela fonde aucune distinction, par rapport à la Jurisdiction compétente. L'un & l'autre a droit de demander un renvoi en Justice au lieu de son domicile: le *Secrétaire de l'Ambassade*, par lui-même peut-être; le *Secrétaire de l'Ambassadeur*, comme un de ses gens. Un Secrétaire de l'Ambassade de *Venise* avoit loué à *Amsterdam* un Vaisseau, pour transporter des Soldats en *Candie*, que le *Turc* assiégeoit depuis long tems avec de grandes forces.

§. III. (1) C'est ainsi, à peu près que raisonne STEPHANUS CASSIUS, Diss. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 37. Les *Agens*, disoit feu Mr. LEIBNIZ, ne sont pas regardez comme Ministres Publics: car ils n'apportent aucunes *Lettres de Créance*, mais tout au plus des *Lettres de recommandation*: ils ne traitent point d'affaires d'Etat avec le Prince, ou ses Ministres, mais de choses d'une tout autre nature, avec les Juges & les autres Magistrats, ou même avec de simples Particuliers; & ils ne font rien, que tout Marchand ne pût faire. CÆSARIN. FURSTENER. *De jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. pag. 16.

§. IV. (1) Le même Auteur, que je viens de citer, dit, que les *Commissaires* sont des Ministres Publics, qui ne sortent point des terres de la Jurisdiction de celui qui les envoie. C'est pour cela (ajoûte-t-il) qu'on donne ce nom aux Ministres de l'Empereur, *en Allemagne*. Tels étoient autrefois les *Missi Dominici*, & *Apostolici*: ceux-là envoiez par l'*Empereur*, ou le *Roi de Germanie*, ceux-ci par le *Pape*. FURSTENERIUS, ibid.

§. V. (1) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Lib. I. Sect. V. *pag.* 68, & 69.

forces. On trouva ensuite à propos de ne pas envoier ces Soldats. Le Secrétaire n'avoit point signé le Contract, & l'Acte n'étoit pas encore traduit en Italien, comme il disoit en être convenu avec le Maître du Vaisseau. Là-dessus, il prétendoit n'être engagé à rien envers sa Partie. Celle-ci le fit appeller devant la *Cour de Hollande*, & mettre en arrêt dans la *Châtelenie*. La Cause fut débattuë pendant quelques jours, & le 9. de *Novembre* M. DC. LXVIII. la Cour fit relâcher le Secrétaire, mais après avoir donné caution, comme le rapporte (*a*) AITZEMA. Je ne suis pourtant pas, à cet égard, du sentiment de la Cour.

(*a*) *Lib.* XLVIII. Pag. 557.

§. VI. LA Jurisdiction Civile, & la Criminelle, ont tant de liaison l'une avec l'autre, qu'en traitant ici des Ministres d'un rang inférieur, je suis obligé de marquer indifféremment ce qui se rapporte à l'une & à l'autre. *Cromwell*, Protecteur d'*Angleterre*, avoit établi un Avocat de *La Haïe* pour Avocat ou Consul des Marchands Anglois, négocians en ce païs. (*b*) Les *Etats Généraux* le reçûrent en cette qualité, mais à condition qu'en tout & par tout il se soûmettroit aux procédures ordinaires de la Justice, & qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. Il s'avisa une nuit d'attaquer quelcun, & il le blessa: là-dessus la *Cour de Hollande* le fit mettre en prison. (1) L'Ambassadeur d'*Angleterre* intercéda pour lui, prétendant qu'il devoit être à l'abri des recherches, par le privilége du Droit des Gens. La Cour soûtint, que le privilége n'étoit que pour les *Ambassadeurs*, spécialement ainsi qualifiez; que les autres Ministres d'un rang inférieur n'y avoient aucune part: Que celui-ci même n'avoit été reçû, qu'à condition qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. C'est ce que rapporte (*c*) AITZEMA. On voit dans le (*d*) MERCURE HOLLANDOIS, que les *Etats Généraux* demandérent à la Cour, le 23. de *Juin* de l'année M. DC. LIX. qu'elle voulût bien relâcher l'Avocat: mais Elle n'en fit rien; bien loin de là, elle le condamna, le 1. de *Juillet* suivant, à une amende de mille Florins, & à être banni pour six ans. Mais enfin les *Etats de Hollande*, à la réquisition des *Etats Généraux* & de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, empêchérent l'exécution de la Sentence, en défendant d'y proceder, par une Ordonnance, (*e*) du 12. de *Juillet* M. DC. LIX. Ainsi l'Avocat fut relâché. (*f*) AITZEMA dit, que ce fut justement; quoi qu'il ne veuille pas nier, qu'il y entra des raisons de Politique. WICQUEFORT (*g*) au contraire soûtient qu'on eut tort de faire relâcher l'Avocat: & il faut avouer que les raisons qu'il en donne l'emportent de beaucoup. Ce n'est pas qu'elles soient toutes également fortes: car il s'est trompé en diverses choses à l'égard du fait. Et pour ce qu'il dit, que

(*b*) *Idem*; Lib. XXXVIII. *pag.* 261.

(*c*) *Ibid.* & Lib. XXXIX. *pag* 679, 680.

(*d*) Ann. 1659. *pag.* 74, 75.

(*e*) *Hollandsche Mercur.* pag. 75.

(*f*) *Lib.* XXXIX. pag. 682.

(*g*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, pag. 58, 59, 60. dans les deux Editions.

§. VI. (1) L'Avocat s'appelloit *Gerbrant Sas*: & l'Ambassadeur, de qui il tenoit sa Commission, étoit *George Downing*, Résident du Protecteur d'*Angleterre*, OLIVIER CROMWELL. Mais celui-ci étoit mort alors; & RICHARD, son Fils, & son Successeur avoit déja résigné le Gouvernement: *de sorte*, (dit WICQUEFORT, dans l'endroit cité de ses Mémoires) *que, dans cette incertitude du Gouvernement d'Angleterre, ni lui, ni Sas, ne pouvoient pas être considerez comme Ministres.*

que la *Cour de Hollande* croioit alors, que les priviléges du Droit des Gens cessent en matiére de Crimes commis par un Ambassadeur, AITZEMA (a) le donne seulement pour un bruit qui couroit parmi le Peuple. J'ajoûte, que l'Avocat, qui demeuroit auparavant à *la Haïe*, n'auroit pas été censé avoir changé de Jurisdiction, quand même cela n'auroit pas été stipulé expressément : mais la condition étoit incontestable, & les *Etats Généraux* ne l'ont jamais revoquée, depuis même qu'il eût présenté de nouveau ses titres, & qu'il fût reçû pour la seconde fois, comme on le voit dans (b) AITZEMA.

(a) *Ubi supr.* pag. 679.

(b) Pag. 682.

CHAPITRE XIV.

D'un Ambassadeur MARCHAND *ou Négociant.*

§. I. LE Jurisconsulte PAUL dit, (1) qu'*un Ambassadeur, pendant qu'il est en Ambassade, ne doit ni se mêler des affaires d'autrui, ni vaquer aux siennes propres.* Et cela est fondé sur de très-bonnes raisons. Mais cependant on n'observe ni l'un, ni l'autre. BERTACHIN (c) se plaignoit déja, (2) que les choses étoient ainsi changées de son tems, contre le Droit, qui veut, comme il le reconnoît, que l'Ambassadeur ne s'embarrasse d'autres affaires, que de celles de son Maître. Les Ambassadeurs ne tiennent pas aujourdhui une conduite plus sage, & il ne faut pas esperer qu'ils s'amendent, pendant que leur amour propre l'emportera sur l'attachement aux intérêts de leur Prince. Ils travaillent donc pour leur Prince, ils travaillent pour leurs Amis, ils travaillent pour eux-mêmes. Et j'approuve aisément qu'ils fassent leurs affaires propres, pourvû qu'ils pensent prémiérement à celles de leur Prince.

(c) *Repertor.* voc. *Ambasiator*, num. 8.

§. II. J'AI intitulé ce Chapitre, *de l'Ambassadeur Marchand ou Négociant*, parce que les Ambassadeurs tirent aujourdhui un grand profit de l'exemtion des Impôts mis sur les Marchandises, qu'ils font passer comme nécessaires pour leur usage, (1) & qu'ils vendent aussi tôt. Mais laissons cela:

CH. XIV. §. I. (1) La Loi a été déja citée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 5.

(2) JEAN BERTACHIN vivoit dans le Quinziéme Siécle, & il etoit originaire de la Ville de *Fermo*, dans la Marche d'*Ancone*. Voiez PANZIROLLE, *De Claris Legum Interpretibus*, Lib. II. Cap. 124. L'Auteur des *Vies des plus celébres Jurisconsultes, tant Anciens, que Modernes*, publiées à *Paris* en 1721. appelle celui-ci *Joannes Bertachinus Firmanus*, prenant pour un surnom la dénomination de sa patrie, *Firmium*. Le Livre cité en marge par nôtre Auteur, est une espéce de Dictionnaire de Droit, en deux volumes *in folio*.

§. II. (1) Voiez ALBE'RIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambassadeur de *France*, blâme fort cette sorte de négoce, aussi bien que le profit qu'un Ministre tire, en faisant passer des denrées ou des marchandises pour des Marchands, à qui il prête son nom. Le Conseil d'*Espagne*, ajoute-t-il, a été obligé, depuis quelques années, de régler ces droits de franchise, pour tous les Ministres Etrangers, qui résident à *Madrit*, moiennant une somme par an qu'on y donne à chacun d'eux, à proportion de leur caractére; & la République de *Genes* en use de même à l'égard des

cela à part, & voions ſi un Ambaſſadeur, qui a exercé quelque négoce, & contracté pour cet effet avec nos Sujets, peut auſſi demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, à l'égard des Contracts de cette nature. Le cas eſt arrivé dans les années M. DCC. XX. & M. DCC. XXI. & comme il n'y avoit preſque perſonne qui n'en parlât dans les converſations, chacun raiſonnant là-deſſus à ſa maniére, c'eſt ce qui m'a donné occaſion de compoſer ce petit Ouvrage. On étoit fort échauffé, en M. DCCXX. après un certain commerce, que l'intérêt même du Négoce demandoit qu'on n'eût jamais connu ici, ni ailleurs. Un (2) Envoié du Duc de *Holſtein* s'en va là-deſſus de *La Haie* à *Amſterdam*, & y négocie vigoureuſement. S'étant endetté avec pluſieurs perſonnes, il revient à *La Haie*. Ses Créanciers, de leur côté, s'adreſſent à la *Cour de Hollande*, & obtiennent d'elle un Mandement d'Arrêt & de Citation. L'Arrêt accordé par la Cour portoit ſaiſie de tout ce que l'Envoié avoit dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & que les Créanciers pourroient découvrir, excepté les Meubles & les autres choſes néceſſaires pour l'Ambaſſade. Elle fit d'abord citer l'Envoié en ſon Hôtel: & comme il ne comparut point, Elle l'adjourna une ſeconde fois, non par un exploit ſignifié à ſon Hôtel, mais par un Placard; voulant, ce ſemble, corriger par là le défaut de la prémiére citation. L'Envoié porta plainte aux *Etats Généraux*, le 16. de *Décembre* de la même année, comme ſi l'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. L'affaire regardant la *Cour de Hollande*, les Etats lui demandérent ſon ſentiment, le 9. de *Janvier* de l'année ſuivante M. DCC. XXI. La Cour leur répondit le 21. du même mois, par une grande Lettre, où Elle traite du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en ſorte qu'elle juſtifie non ſeulement ſes Mandemens, de quoi il s'agiſſoit, mais Elle ajoûte encore d'autres choſes, dignes d'être examinées. Les *Etats Généraux* même, & les *Etats de Hollande*, (3) délibérent encore là-deſſus; & l'on ne ſait quelle ſera enfin leur réſolution.

§. III. La Cour, à mon avis, pouvoit ſe contenter de faire voir qu'Elle étoit en droit d'arrêter les effets de l'Envoié, qui ne ſont d'aucun uſage pour l'exercice de ſes fonctions, autant qu'ils pouvoient ſe trouver dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & par ce moien d'appeller par devant Elle ce Miniſtre. Elle pouvoit même ſoûtenir, qu'il eſt dans l'ordre de ſigni-

des Miniſtres des Couronnes, qui réſident chez elle. *Man. de négocier avec les Souverains*, Chap. IX. pag. 103, 104. Voiez auſſi l'Auteur qui ſe nomme Stephanus Cassius, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 61. & les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs* &c. pag. 117, & *ſuiv.*

(2) *Envoié Extraordinaire du Duc de Sleswik Holſtein*, comme il ſe qualifioit lui-même dans la Requête qu'il préſenta aux *Etats Généraux*.

(3) L'affaire eſt encore indéciſe à l'heure que j'écris ceci. L'Envoié s'eſt accommodé avec quelques-uns de ſes Créanciers: il y a des projets d'accommodement avec les autres; & c'eſt peut-être pour cela que Leurs Hautes Puiſſances n'ont rien prononcé juſqu'ici, comme je l'apprens de nôtre Auteur même. Je diſois cela dans la prémiére Edition de cet Ouvrage, & je ne ſai ce qui eſt arrivé depuis.

signifier l'adjournement à l'Hôtel d'un Ambassadeur, comme Elle l'avoit fait la prémiére fois. Il lui suffisoit de prouver ces deux choses; & je les accorde volontiers toutes deux, comme je le dirai, lors que je traiterai de ce qui regarde les biens des Ambassadeurs. Cependant la Cour n'a prouvé ni l'un, ni l'autre. Il n'y a même rien là-dessus dans *Sa Lettre*, & qui plus est Elle y parle du Juge compétent des Ambassadeurs, comme s'ils n'avoient droit de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, qu'à l'égard de ce qu'ils ont fait & contracté en qualité d'Ambassadeurs, & comme si la Déclaration des *Etats Généraux* du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. regardoit uniquement les Dettes que l'Ambassadeur a contractées pour l'entretien de sa Maison, ou pour soûtenir la dignité de son caractére; & nullement ce qu'il doit, comme Négociant, à d'autres Négocians. Elle ajoûte, qu'autrement l'Ambassadeur pourroit attaquer les autres en Justice, sans que les autres eussent le même droit à son égard; & que les Princes même, lors qu'ils contractent, sont regardez comme simples Particuliers: Qu'il y a aussi des exemples d'Ambassadeurs, qui ont été condamnez pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport avec l'Ambassade; & qu'Elle-même, le 10. de *Novembre* M. DCCX. condamna un Ministre Etranger, qui n'avoit point décliné sa Jurisdiction, à remettre à sa Partie une obligation contre les Etats, qu'il avoit entre les mains, & qu'un autre reclamoit. La Cour allégue encore, pour maintenir sa Jurisdiction, d'autres choses qui faisoient contre l'Envoié de *Holstein*, dans le cas dont il s'agissoit, par exemple, qu'une action, sur laquelle on devoit plaider, lui avoit été cedée par d'autres, Citoiens & Sujets de l'Etat; & qu'il avoit lui-même renoncé au privilége du Renvoi.

(a) Chap. XXIII. §. IV. JE ne dirai rien sur ce qu'il y avoit de particulier dans le fait; d'autant plus que j'aurai à traiter ailleurs (*a*) la question, Si un Ambassadeur peut renoncer au privilége du Renvoi. Je n'examinerai pas même, si l'Envoié de *Holstein*, qui avoit demeuré à *La Haie* plusieurs années avant que d'y être en cette qualité, auroit pû être appellé en Justice par devant la *Cour de Hollande*, depuis qu'il fut revêtu du caractére, comme il le pouvoit auparavant, selon la Déclaration des *Etats Généraux* du 19. de *Juin*, M. DC. LXXXI. que j'ai rapportée ci dessus, *Chapitre* XI. (*b*) & dont la Cour ne fait aucune mention dans sa Lettre. Il vaut mieux s'arrêter à faire voir, qu'un Ambassadeur, qui négocie comme Marchand, doit être regardé, par rapport à la Jurisdiction, de même que toute autre personne qui ne veut point paier ses dettes, pour quelque cause qu'elles aient été contractées. Lors que la *Cour de Hollande* dit, que les Ambassadeurs ne sont exemts de la Jurisdiction du païs qu'en ce qu'ils ont fait & contracté comme Ambassadeurs; Elle suit l'opinion de quelques Auteurs, rapportée par BORT, dans son (*c*) Traité *Des Arrêts*; & les principes adoptez autrefois par cette même Cour, dans la (*d*) Lettre qu'elle écrivit aux *Etats de Hollande* le 19. de *Décembre* M. DC. XLIV. sur l'affaire de l'Ambassadeur de *Suéde*. Mais cela est si fort contre le Droit des Gens,

(b) §. 10.

(c) Cap. IV. num. 13.

(d) Idem, ibid. num. 14.

Gens, que je n'ai trouvé que deux (1) exemples, & même dans l'Empire du *Turc*, d'Ambassadeurs qui aient été contraints de répondre en Justice, pour des affaires civiles & pécuniaires qui n'avoient aucun rapport avec le sujet de l'Ambassade : & même le *Grand Vizir* témoigna desapprouver qu'on agit ainsi envers eux. Il est certain, que les Princes même s'obligent par les Contracts qu'ils font, ainsi que la *Cour de Hollande* le dit, après le même Auteur, & la même Lettre, que nous venons d'indiquer. Mais cela ne fait rien au sujet. Car les Ambassadeurs, en contractant, s'obligent aussi, & ce n'est pas de quoi il s'agit: la question est, en quel lieu on doit les appeller en Justice, pour les contraindre à tenir leurs engagemens. Pour l'explication que la Cour donne de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre*, M. DC.LXXIX. en la restreignant aux dettes qu'un Ambassadeur a contractées pour son entretien & celui de ses gens; je ne vois pas comment cela peut convenir à la généralité des termes de la Déclaration, non plus qu'à ce qui y est dit des *Ambassadeurs qui passent*; supposé (2) qu'on entende par là, comme on fait ordinairement, ceux *qui ne font que passer*, & non pas ceux *qui passent en s'en allant*, comme je l'ai conjecturé ci-dessus, au Chapitre IX. Enfin, la raison qui porta les *Etats Généraux* à faire cette Loi, a la même force par rapport à toute sorte de Dettes d'un Ambassadeur, puis qu'il ne s'agit pas tant ici de l'intérêt de l'Ambassadeur, que de celui du Prince qui l'a envoié. J'en ai établi les fondemens, & prouvé là-dessus le consentement des Nations, dans les Chapitres VII. & VIII. de cet Ouvrage, où j'ai refuté en même tems la raison populaire qu'on avance, tirée de l'injustice qu'on trouve en ce que l'Ambassadeur pouvant

§. IV. (1) Ces deux exemples sont rapportez par WICQUEFORT, dans son *Ambassadeur*, L. I. Sect. XXVII. pag. 395, & *suiv.* 397. & *suiv.* Le prémier arriva à l'occasion d'une prise que firent les Galéres des Chevaliers de *Malte*, & qui donna lieu ensuite à la Guerre de *Candie*. WICQUEFORT se trompe ou a été lui-même trompé, dans une circonstance de ce fait. *Après*, dit-il, que les *Galéres de* Malthe *eurent pris le Gallion, où on trouva une Sultane avec son Fils*, &c. Ce n'étoit point une *Sultane*, mais une *Esclave*, qui avoit été Nourrice de *Mahomet* Fils du Sultan *Ibrahim*, alors régnant. Cette Esclave, & son Fils, alloient à la Méque, où les menoit un Eunuque disgracié Maître de l'Esclave, qui avoit démandé permission de faire le voiage. On trouvera toute cette affaire rapportée au long par le Chevalier RICAUT, qui devoit en être bien instruit, *Histoire des trois derniers Empereurs Turcs*, Tom. I. pag. 190, & *suiv.* de la Traduction de Mr. de ROSEMOND, *Ed. de Holl.* 1683. Il dit, que l'on *publia*, que l'Enfant, *fils* adoptif *de l'Eunuque*, étoit *un des fils du Sultan, qui l'envoioit en* Egypte *pour y être elevé*; & que le *Grand Maitre* le *reçut comme tel*, & *lui fit autant d'honneur, qu'il eût pû en faire au vrai fils d'*IBRAHIM. Voilà la source de l'erreur. Pour ce qui regarde les procedures contre les Ambassadeurs, RICAUT dit seulement, que le Sultan *envoya quérir tous les Ministres Chrétiens, qui se trouvoient à* Constantinople, & *les menaça, comme si tous eussent manqué au respect dû à ses Vaisseaux.* Il rapporte ensuite les plaintes qu'on en fit prémiérement & principalement à *Soranzo*, Ambassadeur de la République de *Venise*. Mais je ne vois pas qu'il dise rien de l'autre exemple, qui néanmoins regarde l'Ambassadeur d'*Angleterre*.

(2) Ces paroles, jusqu'à la fin de la période, ne se trouvent point dans l'Original. L'Auteur m'a chargé de les ajoûter, comme étant nécessaires pour empêcher qu'on ne prenne mal sa pensée. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* IX. §. 7.

vant appeller en Justice l'autre Partie avec qui il a contracté, celle-ci ne le peut point, quoi qu'il s'agisse d'une seule & même affaire. Si la *Cour de Hollande* avoit décidé autrement, dans la Sentence qu'Elle rendit le 10. de *Novembre* M. DCC. X. cela néanmoins ne me feroit pas changer d'opinion. Mais, comme Elle l'explique elle-même, Elle prononça ainsi sur une *Action Réelle*, dont la nature permet incontestablement qu'on l'intente même contre un Ambassadeur, selon ce que la Cour répondit autrefois aux *Etats de Hollande*, dans sa Lettre du 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. alléguée ci-dessus, & comme je l'établirai moi-même plus bas.

§. V. A MOINS donc qu'il n'y aît un Arrêt ou une Saisie, qui fonde la Jurisdiction, de la maniére que je montrerai ensuite que cela peut se faire; toutes les raisons qu'on étale ici ne servent de rien. Je souhaitte qu'on fasse attention à une Loi du Droit Romain, qui se rapporte au sujet, dont nous traitons maintenant. Il y est défendu & aux Sujets de l'*Empire Romain*, & aux *Perses*, de négocier (1) au delà de certains endroits marquez, *hormis à ceux, qui accompagnant en quelque tems que ce soit, les Ambassadeurs envoiez de* Perse *à l'Empereur Romain, apporteront des Marchandises à vendre: car à tels il sera permis, par honnêteté & en faveur de l'Ambassade, de commercer au delà même des lieux qui d'ailleurs ne pourront être passez.* Il s'agit là des gens de la suite d'un Ambassadeur, qui sont regardez sur le même pié que l'Ambassadeur lui-même: & la Loi leur permet, à cause de l'Ambassade, de pousser leur commerce au delà des lieux qui en devoient être les bornes. Mais voici ce qu'elle ajoûte: *A moins que ces gens-là séjournant dans une Province plus long tems qu'il ne faut, ne suivent pas l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retourne chez lui: car, en ce cas-là, s'ils négocient, ils seront sujets, avec raison, à la peine portée par cette présente Loi, aussi bien que ceux avec qui ils auront contracté, ou demeuré.* Les derniéres paroles semblent donner à entendre, que les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui négocient, ne doivent point être distinguez des Marchands, & qu'ils méritent également de subir la peine portée par la Loi. Pourquoi ne dirions-nous pas la même chose, à l'égard de la Jurisdiction? Je déciderois aussi de même touchant les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui se trouveroient dans le cas dont la Loi parle, je veux dire, qui resteroient dans le païs sous prétexte de l'Ambassade, après le départ de leur Maître, qui, comme

§. V. (1) C'étoit en vertu d'un Traité fait entre les *Romains* & les *Perses*: *Mercatores, tam Imperio nostro, quàm* Persarum *Regi subjectos, ultra ea loca, in quibus, Fœderis tempore, cum memoratâ natione nobis convenit, Nundinas exercere minimè oportet.... Exceptis videlicet his, qui Legatorum* Persarum, *quolibet tempore ad nostram Clementiam mittendorum, iter comitati, merces duxerint commutandas; quibus, humanitatis & legationis intuitu, extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi, sub specie legationis, diutiùs in qualibet Provinciâ residentes, nec Legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturæ insistentes, non immeritò, una cum his, cum quibus contraxerint seu resederint, pœna hujus sanctionis persequetur.* COD. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. IV.

me porte la Loi, *n'auroient pas suivi l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retournoit.* Toutes les Ambassades autrefois étoient Extraordinaires, & finissoient du moment que les affaires, dont on avoit chargé l'Ambassadeur, étoient achevées. Les Ambassadeurs de *Perse* s'en retournent chez eux : quelques-uns de leurs gens restent dans les Provinces, pour y faire du profit en négociant : on demande, si, nonobstant le retour de l'Ambassadeur, ces gens-là jouïssent encore du bénéfice de la Constitution Impériale ? Les Empereurs disent, que non; & ils ont raison, puis que, l'Ambassade étant finie, les privilèges de l'Ambassadeur & des gens de sa suite cessent aussi. Il ne faut pourtant pas entendre cela à la rigueur, comme si, dès le lendemain du départ de l'Ambassadeur, ses gens étoient déchûs de leurs privilèges, mais il faut supposer, comme le dit la Loi citée, qu'*ils séjournent long tems dans la Province, pour y négocier.* En l'année M. DC LXXXIX. on fit arrêter ici les effets de l'Epouse d'un Ambassadeur d'*Angleterre*, qui n'avoit pas encore suivi son Mari : &, quelques instances qu'elle fit, la saisie fut confirmée, (*a*) parce que les *Etats Généraux* avoient deja auparavant congedié l'Ambassadeur. Je n'approuverois pas néanmoins qu'on se pressât si fort, supposé que l'Ambassadrice fût restée pour paier les dettes de son Mari, & s'en aller aussi tôt. Il est bon d'examiner là-dessus une (1) Loi du DIGESTE, que j'indique.

(*a*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1689. *pag.* 272.

§. VI. POUR ce qui regarde les *Provinces Unies*, quoi qu'un Ambassadeur y fasse quelque commerce dans le lieu de sa résidence, je suis très-persuadé, qu'on ne peut point pour cela le faire appeller-là en Justice, & je me fonde sur l'Ordonnance des *Etats Généraux*, que j'ai rapportée ci-dessus, *Chapitre* (*b*) XI. Les Créanciers d'*Amsterdam* avoient prié Leurs Hautes Puissances de déclarer, que ceux qui étoient Sujets & Habitans du païs, & avoient contracté comme Marchands, ne devoient pas jouïr du privilége des Ambassadeurs. Les *Etats Généraux* répondent, que les Sujets & Habitans du païs, encore même qu'ils viennent à prendre le caractére d'Ambassadeurs, ne jouïront point du privilége des Ambassadeurs; & ils ne font aucune attention à la qualité de Marchands, sous laquelle on leur représentoit que le Résident du Duc de *Meklembourg* avoit contracté. Ils ne disent point, que les Ministres Etrangers qui feront quelque négoce ou quelque commerce, seront exclus, à cause de cela, du privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, quoi que ce fût aussi sur cela que rouloit la Requête; mais purement & simplement, qu'un Ministre Etranger, qui étoit auparavant Sujet ou Habitant du païs, n'aura pas ce privilége. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé ci-dessus, ne fait aucune mention de cette Ordon-

(*b*) §. 10.

(1) C'est la même, qui a été rapportée ci-dessus tout du long, *Chap.* III. §. 5. & dans laquelle il est décidé, que, si l'on a acheté ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, qui est sur le point de partir, on ne peut pas faire saisir les effets qu'il laisse dans ce lieu, mais il faut l'aller attaquer dans celui de son domicile. Le cas de l'Ambassadrice, dont il s'agit, est semblable, & il y a, comme on voit, la même raison d'équité.

donnance, qui prouve clairement qu'encore que les négoces, ou commerces, qu'entreprend un Ambassadeur, ne fassent rien à l'Ambassade, non plus que mille autres sortes d'affaires, par lesquelles on contracte quelque obligation, & pour lesquelles on donne action en Justice; en tout cela, c'est-à dire, par rapport à toute affaire civile, les Ministres d'un Prince Etranger sont en droit de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de leur domicile.

CHAPITRE XV.

Des GENS DE LA SUITE *d'un Ambassadeur.*

(a) *Comites.*

§. I. ON appelle (*a*) GENS DE LA SUITE d'un Ambassadeur, ceux qui l'accompagnent, & qui ont quelque emploi auprès de lui, comme les *Secrétaires*, les *Médecins*, ceux *qui servent à l'exercice de la Religion*, & autres personnes, dont CICÉRON fait le dénombrement dans (1) une de ses Harangues. Tous ceux-là semblent être mis au même rang, que les Ambassadeurs, par rapport au Droit, dans une Loi (2) du DIGESTE. Et par tout ailleurs ceux qui sont à la suite non seulement des Ambassadeurs, mais encore de quelque Magistrat que ce soit, jouïssent des mêmes priviléges, comme le prouve (*b*) ALBÉRIC GENTIL. Il est certain qu'aujourdhui l'usage est par tout, de regarder sur ce pié-là les gens de la suite d'un Ambassadeur; ainsi que feu Mr. HUBER (*c*) le reconnoît. Et les *Etats de Hollande*, dans une Loi qu'ils publiérent le 29. de *Mars* de l'année M. DC. LI. touchant la protection qu'on doit accorder aux Ambassadeurs, y comprennent aussi les gens de leur suite. Les *Etats Généraux*, dans leur Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. où ils défendent d'arrêter aucun Ambassadeur pour dettes contractées dans le païs, disent aussi la même (3) chose de ses *Domestiques*, c'est-à-dire, des gens de sa suite. Les Esclaves, selon le Droit Romain, suivoient la condition de leurs Maîtres par rapport aux Crimes, (4) c'est-à-dire, que, si dans le tems que le Maître étoit en Ambassade, quelcun des Esclaves, qu'il avoit auprès de lui, commettoit quelque Crime, il pouvoit être jugé à *Rome*. Aujourd'hui, selon la coûtume reçuë parmi les Nations, les véritables Ambassadeurs,

(*b*) *De Legation* Lib. II. Cap. 15

(*c*) *de Jure Civit.* Lib III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 30.

CH. XV. §. I. (1) L'Orateur Romain parle de ceux qui étoient à la suite d'un Gouverneur qu'on envoioit dans quelque Province; car c'est des gens de *Verrès* qu'il s'agit: *Comites illi tui delecti, manus erant tuæ. Præfecti, Scribæ, Medici, Accensi, Haruspices, Præcones* &c. In Verr. *Lib.* II. *Cap.* X. Mais il appelle ailleurs *Comites*, ceux que le même *Verrès* avoit à sa suite, lors qu'étant envoié en Ambassade à *Nicoméde*, Roi de *Bithynie*, il s'arrêta un peu à *Lampsaque*, Lib. I. Cap. XXIV. XXXIII. &c.

(2) C'est la Loi VII. du Titre, *Ad L. Jul. De Vi Publica*, qui a été déja citée ci-dessus, *Chap.* I. §. 6.

(3) Voiez l'article de cette Déclaration ci-dessus, *Chap.* IX. §. 2.

(4) Voiez la Loi rapportée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 6. 7.

deurs, bien différens de ceux qu'on envoioit autrefois à *Rome*, & qui n'étoient que des Députez de Ville ou de Province, ont droit de se faire renvoier en Justice au lieu de leur domicile, tant pour les Contracts, que pour les Crimes. Le privilège est donc aussi, à l'égard du Civil & du Criminel, pour les gens de leur suite, tant ceux du dernier ordre, que du prémier : (5) car les Marmitons même, les Balaïeurs, les Cochers, les Palefreniers, suivent la Jurisdiction de l'Ambassadeur, comme d'ailleurs tout Valet suit la Jurisdiction de son Maitre.

§. II. LA *Cour de Hollande* a néanmoins décidé d'une maniére qui ne s'accorde pas avec ce principe, dans un Placard du 25. d'*Octobre* de l'année M. DC. XLIV. où Elle défend à ceux qui croiront avoir été offensez par des gens de la suite d'un Ambassadeur, de s'attrouper auprès de son Hôtel, d'y causer aucun tumulte, & d'y user d'aucune violence; (1) *mais*, ajoûte-t-on, *si quelcun se plaint d'avoir reçû quelque injure des Domestiques de l'Ambassadeur, qu'il les fasse appeller par devant la Cour.* Aussi voions-nous, qu'en l'année M. DC. LXV. comme il s'agissoit de punir un homme, que l'Ambassadeur d'*Angleterre* disoit avoir pris ici à son service, la Cour déclara que cet homme dépendoit de sa Jurisdiction; ainsi que le rapporte (*a*) AITZEMA: quoi qu'on ne fût pas bien assûré, si le Coupable étoit au service de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, ou à celui du Prince d'*Orange*.

(*a*) *Lib.* XLVI: pag. 165, 166, 167.

§. III. QUOI qu'il en soit, la Jurisprudence de la *Cour de Hollande* ne s'accorde point ici avec le Droit des Gens; & il ne suffiroit pas, pour la justifier, d'alleguer un exemple, qui brouilleroit la question, plûtôt qu'il ne l'éclairciroit. Je n'en ferois pas plus de cas, que d'un autre, qu'on trouve rapporté par (*b*) ALBERIC GENTIL, & par BODIN (*c*), de l'affranchissement d'un Esclave de l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui fut déclaré (1) libre par Arrêt du Parlement de *Paris*: Jugement, que (*d*) KIRCHNER désaprouve avec raison. Tous les gens d'un Ambassadeur sont de même condition que lui, & par rapport aux Loix du païs, & par rapport à la Jurisdiction; également indépendans de la domination de celui chez qui ils résident. Il faut nécessairement leur accorder cette exemtion: autrement c'est en vain que les Auteurs du Droit Public disputent entr'eux, si c'est au Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ou bien à l'Ambassadeur lui-même qu'appartient la Jurisdiction sur ses Domestiques. Un

(*b*) *De Jure Bell.* Lib. II.

(*c*) *De Republ.* Lib. I. Cap. V. *pag.* 64. *Ed. Francof.* 1622.

(*d*) *Legat.* Lib. II. Cap I. *num.* 233.

(5) Ce n'est pas la nature ou la dignité du service, qui fait que les gens de l'Ambassadeur jouïssent des mêmes priviléges, que lui; mais il suffit qu'ils soient chez lui & à sa suite, ou à son service, de quelque maniére que ce soit. Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib II. Cap. I. *num.* 233.

§. II. (1) *In gevalle iemand soude meenen of sustineren door de Domestique Dienaars van Ambassadeurs eenigsints verongelykt te wesen, dat de selve gehouden syn deswegaande hem te addresseren aan den Hove, en aldaar te versoeken regt en justitie, als na behoren.*

§. III. (1) En vertu de l'usage reçû en *France*, & ailleurs, selon lequel un Esclave devient libre, dès qu'il a mis le pié dans les terres du païs. Voiez les Auteurs citez par GROENEWEGEN, *De Legib. abrogatis*, Ad Tit. INSTIT. *De his qui sui vel alieni juris*, pag. 5. Mais ici l'Esclave, en qualité d'homme appartenant à l'Ambassadeur, est regardé comme n'étant point dans le païs.

Un Ministre de *Suéde* se l'étant attribuée, pendant qu'il étoit à *La Haïe*, en M. DC. XLIV. la *Cour de Hollande* la lui refusa, à moins qu'il ne fit voir que la Reine la lui avoit donnée, & que les Etats ne lui permissent de l'exercer, comme il paroît par le Recueil d'Aitzema (a), & par une Lettre que (b) Bort rapporte. Grotius (c) croit, que cela dépend de la volonté & de la permission du Souverain, auprès duquel l'Ambassadeur réside: & je l'accorde volontiers, si l'Ambassadeur veut infliger publiquement quelque peine, ou faire mourir quelcun en particulier par le ministére de ses gens; car il est d'une dangereuse conséquence, de permettre qu'un Etranger exerce dans les païs de nôtre obéïssance quelque droit de Souveraineté. D'où vient que, comme nous l'avons remarqué au (d) *Chapitre* III. la Cour de *France* trouva fort mauvais que la Reine de *Suéde* eût osé faire une telle chose, pendant qu'elle demeuroit à *Paris*. Mais pour ce qui est d'un petit châtiment, je ne refuse pas à l'Ambassadeur le droit d'en user, comme le lui accorde feu Mr. Huber (e), à l'exemple du pouvoir qu'a tout Pére-de-famille dans sa Maison; & tel que (2) tout Maître l'a, selon le Droit Romain, par rapport à ses Disciples. Mais je montrerai dans la suite (f) ce que l'Usage a établi là-dessus, pour le Criminel.

(a) *Lib.* XXIV. pag. 791, 792.
(b) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.
(c) *De Jure B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8. *in fin.*
(d) §. 16.
(e) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 30.
(f) *Chap.* XX.

§. IV. A l'égard de la Jurisdiction Civile, je ne suis point du tout du sentiment de Grotius, & je n'entre qu'en partie dans celui de la *Cour de Hollande*. Car il semble avoir passé en coûtume, qu'on puisse exercer, dans les Etats même d'un autre Souverain, la Jurisdiction Civile, par rapport à des Etrangers, comme nous voions que font tous les jours les *Consuls* entre ceux de leur Nation qui ont quelque procès. Ainsi je croirois, que, pour ce qui regarde les Domestiques de l'Ambassadeur, il dépend du Prince qui l'a envoié, & non pas de celui auprès duquel il est en Ambassade, de lui donner ou de ne pas lui donner cette Jurisdiction, parce que l'Ambassadeur, & ses Domestiques, ne sont point Sujets du Souverain, chez qui ils résident, mais de celui qui a envoié l'Ambassadeur. C'est donc celui-ci, & lui seul, qui peut établir la Jurisdiction sur eux. Si donc il l'a effectivement accordée, l'Ambassadeur l'exercera légitimement, parce que cela n'importe en rien à la Puissance Souveraine, auprès de qui il réside, laquelle par conséquent n'est pas plus en droit d'empêcher l'exercice de cette Jurisdiction sur des gens qui ne sont pas ses Sujets, que de défendre à l'Ambassadeur d'exécuter les autres commissions de son Maître, où elle n'a aucun intérêt.

§. V. Mais il arrive souvent qu'un Ambassadeur prend à sa suite & à son service, des gens qui sont Sujets de l'Etat. Dirons-nous aussi, que ceux-là suivent la Jurisdiction de l'Ambassadeur, ou bien qu'ils demeurent soûmis à la Jurisdiction du païs? Nous avons posé (g) ci-dessus, que les Ambassadeurs eux-mêmes ne changent point de Jurisdiction, s'ils étoient Su-

(g) *Chap.* XI.

(2) *Quia levis dumtaxat castigatio concessa est docenti.* Digest. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. V. §. *ult.* Voiez le beau Traité de feu Mr. Noodt, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI.

Sujets de l'Etat, avant que d'être revêtus du caractére d'Ambassadeur: il semble donc d'abord, qu'à plus forte raison doit-on dire la même chose des gens qui entrent à leur service. Cependant nous sommes obligez nécessairement de soûtenir le contraire, à cause de la condition des Domestiques, qui est telle, que tous ceux d'une (1) Maison dépendent de la même Jurisdiction, que le Pére-de-famille, (2) en sorte qu'un Valet change de Jurisdiction, autant de fois qu'il change de Maîtres, qui en reconnoissent de différentes. Le Valet d'un Conseiller doit être appellé en Justice devant le même Tribunal, que le Conseiller. Un Magistrat de *La Haie* aiant fait citer par devant lui le Valet d'un Conseiller, cette improcédure a paru si grande à celui (a) qui a redigé par écrit les Arrêts de la *Cour Suprême*, qu'il s'est avisé de traiter cela de Crime de Léze-Majesté, fondé sur quelques paroles d'une Loi (3) du DIGESTE mal appliquées où l'on donne pour exemple des cas qui se rapportent à ce Crime, l'action d'un homme, qui n'étant que simple Particulier, & sâchant bien qu'il n'a aucune Magistrature, exerce des fonctions qui n'appartiennent qu'au Magistrat. C'est-là chicaner, & expliquer le Droit Civil d'une (4) maniére très impertinente. Il est entiérement inouï, que ce soit un crime de *Léze-Majesté*, d'appeller quelcun en Justice devant un Tribunal incompétent. Pour ne pas dire, que, dans le cas dont nous parlons, les Juges pouvoient regarder comme une chose douteuse, si le Tribunal étoit ou n'étoit pas compétent. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit à l'heure qu'il est. Pour revenir au sujet, quoi que celui qui est entré au service d'un Ambassadeur fût auparavant nôtre Sujet, il cesse dès-lors de l'être, & il passe sous la même Jurisdiction, que son Maître. Un Ecclésiastique, né à *Bois-le-Duc*, étoit Chapelain de Mr. *De Thou*, Ambassadeur de *France*. L'Ambassadeur étant retourné en *France*, & l'Ecclésiastique aiant resté dans les terres de la dépendance des *Etats Généraux*, où il continua à dire la Messe, en qualité de *Domestique* de l'Ambassadeur, il fut pris en M. DC. LXI. mais on le relâcha, sur la demande de son Maître. Et cependant, en ce cas-là, on pouvoit dire, que l'Ambassade étoit finie, ou que du moins l'Ecclésiastique n'étoit plus au

(a) *Neostadius*, Decis. Supr. Cur. CXVII.

§. V. (1) Voiez feu Mr. VOET. *Comm. in Pandect.* Lib. V. Tit. I. *num.* 96.

(2) Dès-là que cette régle de Droit est établie dans le païs où le Ministre Public exerce son Ambassade, il n'y a point de difficulté. Car pourquoi refuseroit-on aux gens d'un Ambassadeur, ce que l'on accorde aux Domestiques du moindre Bourgeois, ou Habitant? Mais supposé que les Loix ou l'Usage du Païs en eussent disposé autrement, comme rien n'empêche que cela ne puisse être: les Sujets de l'Etat, qui se mettroient au service d'un Ambassadeur, n'auroient pas sans doute ici plus de privilége, que ceux qui sont reçus comme Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére.

(3) *Quive privatus pro potestate Magistratuve quid sciens dolo malo egerit* [eadem Lege tenetur]. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Jul. Majestat.* Leg. III.

(4) Autre chose est certainement, de s'arroger une Magistrature, quand on n'est que simple Particulier; & autre chose, d'exceder les bornes d'une Jurisdiction, que l'on a entant que Magistrat. C'est tout ce qu'avoit fait le Magistrat de *La Haie*. Et, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque peine établie par les Loix contre ceux qui étendent trop loin leur Jurisdiction, tout ce qui s'ensuivoit de là, c'est que le Valet du Conseiller n'étoit pas obligé de comparoître.

au service de l'Ambassadeur, puis qu'il faisoit alors autre chose dans les terres des Etats. Néanmoins, comme le rapporte (a) AITZEMA, peu s'en fallut que le Roi de *France*, ne se contentant pas qu'on eût relâché l'Ecclésiastique, n'en vînt à quelque fâcheuse extrémité. (5)

(a) *Lib.* XLI. pag. 31, 32.

§. VI. WICQUEFORT (b) dit, que, par cela même qu'un Prince permet que quelques-uns de ses Sujets se mettent au service d'un Ambassadeur Etranger, il consent aussi qu'ils dépendent pendant ce tems-là d'une autre Jurisdiction. J'en conviens. Mais cet Auteur parle principalement, dans toute la Section où il établit cela, des affaires criminelles, dont je traiterai à part en son lieu.

(b) *L'Ambassadeur* &c. Liv I. Sect. 28. pag. 412.

§. VII. ENTRE les personnes qui sont de la suite d'un Ambassadeur, il faut mettre sur tout sa (1) FEMME. RICHARD ZOUCH (c) traite (2) la question, s'il est à propos de permettre qu'un Ambassadeur méne sa Femme avec lui; & on peut voir aussi là-dessus une Loi (3) du DIGESTE, que j'indique. A l'égard des Ambassades perpetuelles, & qui se font pour savoir ce qui se passe dans le païs où on envoie l'Ambassadeur, c'est aujourdhui la coûtume, que ceux qui sont mariez ménent avec eux leurs Femmes. Un Ambassadeur Ordinaire du Roi d'*Espagne*, qui étoit lui même Flamand, étant venu ici en l'année M. DC. XLIX. avec son

(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 11.

(5) Il arriva un autre cas, à l'occasion des gens du même Ambassadeur, Mr. *Jaques Auguste de Thou.* Le prémier jour qu'il coucha à *La Haie*, en arrivant de *France*, l'année 1657: un de ses Laquais voulut faire violence à une Femme. La Patrouille, qui passoit alors, défendit cette Femme, & le Laquais aiant fait résistance, elle l'emmena au Corps de Garde. L'Ambassadeur fit là-dessus demander son Domestique aux Conseillers Députez de la Province, pour en faire justice lui-même, & on le lui rendit sur le champ. C'est ce que rapporte Mr. LE CLERC, *Hist. des Provinces Unies*, Liv. XIII. Tom. II. pag. 378. col. 2. apparemment d'après AITZEMA, cité en divers endroits de ce qui suit & de ce qui précéde.

§. VII. (1) Que l'on appelle *Ambassadrice*, quand son Mari a le titre d'*Ambassadeur.* Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. pag. 7, 8. Il allégue aussi là l'exemple d'une Dame, qui a été Ambassadrice de son chef, dans le Siécle passé: c'est la *Maréchale de Guébriant*, qui fut chargée de mener au Roi de *Pologne* la Princesse *Marie de Gonzague*; sur quoi on peut voir le *Dictionnaire Hist. & Critique* de feu Mr. BAYLE, à l'article *Guébriant*, pag. 1336. de la 3. Edit. WICQUEFORT remarque en même tems, que *cette Dame est la seule, s'il ne se trompe, qui ait eu cette qualité de son chef, &*, ajoûte-t-il, *elle pourroit bien être la derniére.* Il fait voir en particulier que l'exemple qu'on allégue d'une *Demoiselle Angloise*, dont parle COMINES, Liv. III. Chap. V. ne prouve rien, puis que cette Dame n'avoit ni caractére, ni qualité. Voiez l'*Hist. d'Angleterre* de Mr. DE RAPIN, *Tom.* IV. *pag.* 246. KIRCHNER a montré la même chose, contre PASCHAL, & autres, au sujet des exemples qu'on a voulu trouver dans l'Antiquité: *Legat. ejusque Jura* &c. Lib. I. Cap. IV §. 217, *& seqq.* Une personne de distinction, qui a publié depuis peu, (en 1726.) un petit *Traité des Ambassades & des Ambassadeurs*, qui mérite d'être lû; indique un autre exemple, tiré de l'Histoire de PACHYMÉRE, Lib. IX. Cap. 12. Mais il s'agit là d'une Fille du *Protovestiaire*, nommée *Théodore*, qui fut envoiée avec *Isac Raoul* l'Aveugle, pour promettre une Amnistie générale à des Sujets Rebelles.

(2) Voiez aussi CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXXIII.

(3) Cette Loi porte, qu'un *Proconsul*, qui étoit envoié dans une Province, faisoit mieux d'y aller sans femme; mais qu'il pouvoit aussi y mener sa Femme: *Proficisci autem Proconsulem melius quidem est sine uxore; sed & cum uxore potest* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. XVI. *De officio Proconsul. & Legat.* Leg. IV. §. 2. Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 75, *& seqq.*

son Epouse, l'Ambassadeur de *France* (a) dit là dessus, par une raillerie froide & impertinente, que c'étoit une *Ambassade Hermaphrodite*. Il n'eut pourtant pas le front d'inventer même quelque chose qui pût faire soupçonner cette Dame d'avoir fait aucune fonction d'Ambassade. En *France*, les Ambassadrices (4) ont audience du Roi même, & lors qu'elles sont arrivées, & quand elles s'en retournent. Mais, comme je l'ai dit, elles sont de la suite de l'Ambassadeur, & ses *plus chéres compagnes*, ainsi que les appelle très-bien MARSELAER (5). C'est pourquoi on ne peut point faire arrêter leurs effets : & si on le fait, comme il arriva en M. DC. LXXXIX. j'ai déja dit, dans le Chapitre (b) précedent, que je ne l'approuvois pas.

(a) *Aitzema*, Lib. XXIX. pag. 724.

(b) §. 5.

§. VIII. POUR ce qui est des ENFANS, qui naissent à un Ambassadeur pendant le tems de son Ambassade, tout le monde convient, (1) qu'ils sont regardez comme s'ils étoient nez dans (2) le lieu où leur Pére a son domicile. Et c'est ainsi qu'ont décidé les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 25. de *Juin*, M. DC. LXXXVI. laquelle se trouve parmi celles qui ne sont point imprimées.

§. IX. MAIS on a souvent mis en question, si l'on doit regarder comme des gens de la suite d'un Ambassadeur, & comme joüissant des mêmes priviléges, ceux qui l'accompagnent, non pour grossir leur train, mais uniquement pour leur profit particulier, des Facteurs, par exemple, ou des Marchands. Les Ambassadeurs l'ont souvent prétendu, & ont protégé de telles gens comme étant de leur suite. On voit assez néanmoins, qu'ils ne doivent pas être mis dans ce nombre, puis qu'ils ne sont là ni pour le service de l'Ambassadeur, ni pour celui de l'Ambassade. (1) Comme cela a souvent causé des troubles, on avoit autrefois établi très-sagement, dans quelques Cours, l'usage de demander d'abord à un Ambassadeur les noms de tous les gens de sa suite. Mais à l'heure qu'il est cela ne se pratique nulle part, par une négligence très-préjudiciable.

CHA-

(4) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XX. pag. 283. *& suiv.*

(5) *Optima Comitum Uxor est.* Lib. II. Dissert XVIII. *init.*

§. VIII (1) Voiez le même MARSELAER, Dissert. XV. pag. 379. & le *Dictionnaire* de Mr. BAYLE, Artic. de *Juan de Lugo*, pag. 1812. 3. *Edit.*

(2) Cela suit nécessairement de la fiction, par laquelle le Pére est regardé comme étant hors du païs, entant qu'Ambassadeur, puis que, s'il étoit dans le lieu de son Domicile, où l'on le suppose, l'Enfant en seroit natif.

§ IX. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, parle d'une affaire dont il dit avoir été lui-même témoin à *Paris*. Un *Suédois* avoit fait citer en Justice, pour affaires civiles, un autre *Suédois*. Celui-ci opposa une exception déclinatoire de Jurisdiction, & demanda à être renvoié par devant l'Ambassadeur de *Suéde*, comme son Juge compétent. On lui accorda son renvoi: mais l'Ambassadeur ne voulut pas connoître lui-même de l'affaire ; il se contenta de nommer des Arbitres, pour terminer le différent. En quoi, ajoûte-t-on, il fit sagement : car un Ambassadeur doit *proteger tous les Sujets de son Maitre, qui sont dans le même païs, & accommoder tous les différens & les démêlez qui naissent entr'eux*, comme le leur prescrit Mr. DE CALLIERES, *De la maniére de négocier avec les Souverains*, Chap. XXIV. *pag.* 247, 248.

CHAPITRE XVI.

Pour quelles causes un Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le lieu où il exerce son emploi : & comment on doit, en ce cas-là, lui signifier l'adjournement.

§. I. JE veux que l'Ambassadeur soit libre, avec tout son train & tout son bagage. Ainsi je soûtiens, qu'il ne peut être appellé en Justice, parce qu'il n'y a pas moien de mettre en usage contre lui les derniéres ressources que l'on a pour maintenir sa Jurisdiction, à moins qu'il ne cesse d'être revêtu de l'emploi dont son Prince l'a chargé : & c'est ce que j'ai fait voir être autorisé par le consentement des Nations. Qu'on ne s'imagine pourtant pas, qu'un Ambassadeur ne puisse jamais en aucune façon être appellé en Justice dans le lieu où il réside. Il peut l'être quelquefois, à mon avis.

§. II. WICQUEFORT, tout zelé défenseur qu'il est des priviléges d'un Ambassadeur, l'assujettit néanmoins à la Jurisdiction ordinaire du païs où il réside, pour (a) *un Contract passé* (1) *par devant un Notaire du lieu de sa résidence*, & en présence de témoins. Mais je ne vois pas bien, pourquoi il pourroit être appellé en Justice pour cause d'un Contract fait avec de telles formalitez, plûtôt que pour tout autre Contract. Si jamais ce grand Défenseur des Ministres Etrangers s'est trompé, c'est ici sans contredit. Mais, comme il n'entendoit point le Droit Privé, il ne faut pas s'étonner qu'il soit tombé dans cette fausse pensée, non plus que de ce qu'il a omis d'autres choses qui appartenoient à son sujet, comme tout ce que je vais dire maintenant.

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XXVIII. *pag.* 426.

§. III. DANS les Païs, où l'on est appellé en Justice à cause des biens qu'on y posséde, & où la saisie de ces biens fonde une Jurisdiction compétente sur ceux à qui ils appartiennent, je ne doute nullement qu'on ne puisse faire saisir les biens de l'Ambassadeur, & par là l'obliger à se défendre en Justice contre ceux qui ont quelque chose à lui demander. Je dis, *les biens* en général, soit immeubles, ou mobiliaires, pourvû qu'ils ne soient point attachez à la personne même de l'Ambassadeur, (1) & qu'il ne les posséde

CH. XVI. §. II. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, réfute aussi sur ce sujet JUSTIN PRESBEUTA (ou HENNIGES deguisé sous ce nom), qui, dans son Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii*, avoit prétendu, que l'Ambassadeur, en faisant un Contract par devant Notaire, se soûmettoit par là tacitement à la Jurisdiction du païs. On lui répond, que le Notaire est emploié ici en faveur de l'Ambassadeur, qui autrement ne pourroit peut-être pas s'en prévaloir contre le Citoien ou Habitant du païs; & non pas en faveur de celui-ci, qui n'en a pas plus de droit d'appeller là en Justice le Ministre Etranger. *Diss. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 137.

§. III. (1) Si l'Ambassadeur étoit chez lui, & qu'il eût des biens dans nôtre païs, on pourroit faire saisir ces biens pour l'obliger à se défendre en Justice contre ceux qui auroient quelque chose à lui demander. Or, entant qu'Ambassadeur, il est censé être dans

possède pas comme Ambassadeur; en un mot, tout ce sans quoi il peut très-bien exercer les fonctions de son emploi. Le respect dû à son caractére demande aussi qu'on ne saisisse de ses biens que jusqu'à la concurrence de ce qu'il doit; & qu'on ne prenne rien non plus, dont il ne soit en possession (2) *civilement*; comme aussi que, quand il y a lieu de douter si ce que l'on a saisi de ses biens appartient à sa personne ou à son emploi, on explique toûjours les choses en sa faveur.

§. IV. J'EXCEPTE donc ici du nombre des biens d'un Ambassadeur qui peuvent être arrêtez, le Blé, le Vin, l'Huile, toutes les Provisions du ménage, les Meubles, l'Or, l'Argent, la Toilette, les Ornemens, les essences de Parfum, les Drogues, les Habits, les Tapis ou Tapisseries, les (1) Carosses, les Chevaux, les Mulets, & toutes les autres choses qui peuvent être comprises, en stile de Droit Romain, (2) sous le legs d'un Fonds, avec tout son attirail & tous ses assortimens. J'ai fait mention en particulier des *Meubles*, appellez en Latin *Supellex*, & l'on conviendra que je devois sur tout ne pas les omettre, si l'on se souvient de ce qui est dit dans une Loi, que le mot Latin vient de ceux qui alloient autrefois (3) en Ambassade.

§. V. TOUTES ces choses ne doivent pourtant être exceptées, selon moi, qu'autant qu'elles sont pour l'usage de l'Ambassadeur & de sa Maison. Car il n'en est pas de même du Blé, du Vin ou de l'Huile, par exemple, qu'un Ambassadeur aura dans des Magazins, pour en faire négoce; ni des Chevaux ou Mulets, qu'il nourrira, pour maquignonner. Les Marchandises d'un Ambassadeur, quoi qu'effets mobiliaires, ne doivent

dans le lieu de son Domicile; & il n'y a que les biens nécessaires pour exercer son Ambassade, qui soient regardez comme attachez à sa personne. Donc, à l'égard de tous les autres, on peut agir contre lui, comme s'il n'étoit pas Ministre Public.

(2) C'est-à-dire, en stile de Droit Romain, ce que l'on posséde comme nous appartenant en propre, & non pas les choses qu'on a en *gage*, par exemple, ou dont on a simplement l'*usufruit*. Car les Docteurs veulent que ces sortes de choses puissent aussi être arrêtées, pour fonder la Jurisdiction. Voiez feu Mr. VOET, *Comm. in Pandect.* Lib. II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 54.

§. IV. (1) Nôtre Auteur remarque ici par parenthése, que c'est peut-être de quelque chose de semblable à nos Carrosses, que veut parler le Jurisconsulte SCÆVOLA, dans une Loi, où expliquant ce que l'on doit entendre par la Toilette, l'Attirail ou l'Equipage d'une Femme (*Mundus muliebris*) il y comprend *Carrucas dormitorias*. DIG. Lib. XXXIV. Tit. II. *De Auro, Argento, Mundo, Ornamentis* &c. Leg. XIII. Effectivement on n'en peut guéres douter, si on prend la peine de lire tout ce qu'a ramassé là-dessus JEAN SCHEFFER, *De Re Vehiculari Veterum*, Lib. II. Cap. XXVII. où il montre, que c'étoient des espéces de Chariots couverts, tirez par deux ou quatre Mulets ou Mules, dans lesquels on pouvoit dormir commodément. Il n'y avoit guéres que les Sénateurs ou autres gens de distinction, & les Dames, qui se servissent de cette Voiture: & elle étoit quelquefois couverte d'argent, ou d'yvoire &c.

(2) Voiez les Interprêtes, sur le Titre *De Instructo vel Instrumento legato*, DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. VII.

(3) Cela regarde aussi, & peut-être principalement, ceux qu'on envoioit pour gouverner une Province: LABEO *ait, originem fuisse* SUPELLECTILIS, *quod olim his, qui in legationem proficiscerentur, locari solerent, quæ sub pellibus usui forent.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legat.* Leg. VII. *princ.* Voiez là-dessus ELBERT. LEONINUS, *Emendation.* Lib. VI. Cap. 9. HERMANN. KIRCHNER. *Legat.* Lib. II. Cap. 3. & SAUMAISE, *Misc. defens. ad Jus Attic. & Roman.* Cap. XXIII. pag. 453, *& seqq.*

vent pas plus être à l'abri des saisies, que ses Immeubles; parce que, sans elles, il peut très-bien exercer les fonctions de l'Ambassade, & qu'ainsi leur arrêt ne cause aucun empêchement à l'Ambassadeur, considéré comme tel.

§. VI. Les biens même d'un Prince Etranger, qui se trouvent dans les terres de nôtre dépendance, peuvent être saisis, & par là rendre le Prince sujet à la Jurisdiction du païs, comme je l'ai prouvé ci-dessus, au Chapitre IV. Et je ne vois pas pourquoi les biens d'un Ambassadeur devroient avoir plus de privilége. L'Ambassadeur n'est pas nôtre Sujet, je l'avouë; mais ses biens le sont, s'ils se trouvent chez nous, & deviennent par là dépendans de nôtre Jurisdiction. Par tout où un Propriétaire peut être appellé en Justice à l'occasion & en vertu de ses biens, quoi qu'il soit lui-même hors du Territoire, on peut en user de même à l'égard d'un Ambassadeur, s'il a dans le païs des biens ou immeubles, ou mobiliaires, qui n'aient aucun rapport avec l'Ambassade. GROTIUS ne permet de saisir que les (1) Immeubles: mais je ne vois pas la raison de cette différence. Dans les Païs où l'usage des Arrêts n'est point reçû, on ne peut pas même faire saisir les Immeubles (2) appartenans à un Ambassadeur, pour le rendre par là sujet à la Jurisdiction du lieu où ils sont situez. Mais par tout où la Coûtume autorise les Arrêts, on peut faire saisir & les Immeubles, & les effets mobiliaires, parce que les Choses

§. VI. (1) C'est que GROTIUS a regardé les Immeubles, qu'un Ambassadeur peut avoir dans le païs, comme n'étant ni une *dépendance de sa personne*, ni *nécessaires* pour son usage, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9. & d'ailleurs dépendans, par leur nature même de la Jurisdiction du Souverain du païs, *Ibid.* Chap. III. §. 4. *num.* 2, 3. Voiez la *Note* suivante.

(2) Si un Ambassadeur a une Maison en propre, où il loge, il n'y a point de difficulté, puis qu'alors c'est une chose absolument nécessaire pour l'Ambassade. Mais supposé qu'il ait une Maison, une Terre, qui ne lui soient point nécessaires, & qu'il donne à louage ou à ferme; je ne vois pas pourquoi le Souverain ne pourroit pas les faire saisir, comme des choses qui dépendent de sa Jurisdiction, indépendamment de la coûtume des *Arrêts*. Quand la Maison, où l'Ambassadeur loge, lui appartient, il en est de même que s'il la louoit; la Jurisdiction de l'Etat est alors suspenduë, à cause de la personne de l'Ambassadeur, qui doit nécessairement loger quelque part. Mais un Etranger, qui aquiert dans nôtre païs, des biens qui sont inséparables du Territoire, & sur lesquels on peut faire l'exécution d'une Sentence, s'expose par là & se soûmet tacitement à la Jurisdiction du païs, pour ce que les Citoiens ou Habitans peuvent avoir à lui demander, encore même qu'il n'y demeure pas en personne. C'est un moien commode qu'a le Souverain, de faire obtenir satisfaction à ses Sujets, & qu'il ne veut ni ne doit négliger; d'autant plus qu'il peut le mettre en usage, sans la moindre apparence d'atteinte donnée à la Jurisdiction, de laquelle l'Etranger dépend personnellement. Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4. *num.* 3. & la Note 6. sur cet endroit. Nôtre Auteur luimême a fondé ci-dessus (*Chap.* II.) la coûtume des *Arrêts* sur ce que les choses qui se trouvent dans le païs, sont par cela seul *sujettes* & *dépendantes* de l'Etat, & qu'on peut faire sur elles exécution d'une Sentence renduë. A l'égard des *Choses Mobiliaires*, c'est autre chose. Elles paroissent suivre de leur nature la personne de celui à qui elles appartiennent, comme je l'ai remarqué sur le §. 4. du Chapitre, que je viens d'indiquer (*Note* 4.) & ainsi elles devroient être censées, comme l'Ambassadeur, hors du païs, quelque peu nécessaires qu'elles lui soient, sans l'usage des *Arrêts*.

ſes Mobiliaires, pendant tout le tems qu'elles ſe trouvent dans le territoire du païs où réſide l'Ambaſſadeur, ne ſont pas moins par elles-mêmes dépendantes de l'Etat, que les Immeubles, de ſorte que l'on ne doit excepter ici que celles qu'un Ambaſſadeur poſſède comme tel. L'Ambaſſadeur à la vérité, quoi qu'il ſoit en perſonne dans le païs, & qu'il y ait contracté, eſt regardé comme abſent, par une fiction de Droit que l'uſage des Nations a établie. Les gens, qui ſont à ſon ſervice, ſont auſſi cenſez abſens. Les choſes qui ſervent pour ſon uſage, ſont comme attachées à ſa perſonne, & regardées à cauſe de cela comme ſi elles étoient hors du territoire de l'Etat. Mais pourquoi ne pourroit-on pas arrêter les biens d'une perſonne abſente, & fonder là-deſſus ſa Juriſdiction? Et pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard des biens d'un Ambaſſadeur, excepté, comme je viens de le dire, ceux qui ſont pour ſon uſage? S'il n'avoit jamais été envoié en Ambaſſade auprès de nous, & qu'il fût encore chez ſon Prince, il dépendroit de nôtre Juriſdiction, eû égard à ſes biens qui ſe trouveroient dans nôtre païs: pourquoi en ſeroit-il exemt, lors qu'il réſide lui-même chez nous, puis qu'en ce cas-là il n'y a rien de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes? La raiſon pourquoi on permet aux Ambaſſadeurs de décliner la Juriſdiction du lieu de leur réſidence, c'eſt uniquement afin que cela ne cauſe aucun empêchement aux fonctions de l'Ambaſſade, c'eſt-à-dire, afin que le caractére d'Ambaſſadeurs ne devienne point inutile au Prince qui les envoie. Mais un Ambaſſadeur ne ſera point inutile à ſon Maître, (3) quoi qu'on arrête ſes biens, quoi qu'il plaide par devant nos Tribunaux, quoi qu'il perde ſa cauſe, quoi que ſes biens ſaiſis ſoient vendus, pour l'exécution de la Sentence, & pour ſatisfaire les Créanciers. Toutes ces procédures ſont fondées ſur la dépendance des biens, & nullement (4) ſur celle de la perſonne: on peut les mettre en uſage tout de même que ſi l'Ambaſſadeur n'étoit point en Ambaſſade chez nous. Ainſi j'approuve abſolument ce que fit la *Cour de Hollande* en l'année M. DC. XXXVIII. appellant en Juſtice par devant Elle (*a*) le 11. de *Janvier*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, après avoir auparavant fait arrêter des biens immeubles qu'il poſſedoit. Quelques Conſeillers opinoient à faire ſaiſir ces biens ſimplement pour la ſûreté des Créanciers, & non pas pour autoriſer la Juriſdiction: mais la pluralité des voix fut pour l'opinion contraire. La Cour a, depuis peu, agi de même, & avec raiſon, à l'égard de l'Envoié du Duc de *Holſtein*, comme Elle le rapporte dans la Lettre alléguée (*b*) ci-deſſus, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, le 21. de *Février* M. DCC. XXI. Elle adjourna par devant Elle cet Envoié, après avoir accordé ſaiſie (5) *de tels biens, deniers, & effets, qu'il pour-*

(*a*) *Deciſien van Loenius*, Caſ. 81.

(*b*) *Chap.* XIV. §. 2.

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 2. à la fin.

(4) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a rien-là qui déroge à la dignité du caractére d'Ambaſſadeur. La Juriſdiction eſt ici réelle; & il ne répréſente ſon Maître, qu'en ſa perſonne. Le caractére repréſentatif ne tombe ſur les biens de l'Ambaſſadeur, qu'autant que ces biens lui ſont néceſſaires pour l'Ambaſſade.

(5) *Op ſodanige goederen, penningen, en effecten, als by onder de jurisdictie van den Hove*

pourroit avoir dans le ressort de la Cour, avec cette restriction néanmoins, que l'arrêt seroit sans efficace à l'égard des meubles, équipage, ou autre chose appartenante au caractére du susdit Ministre. On pourroit douter, à l'égard des *deniers*, s'ils peuvent être arrêtez légitimement, parce que, sans Argent, personne ne sauroit exercer une Ambassade. Mais je crois, que la Cour a entendu par là l'Argent dû à l'Envoié, en qualité de Marchand ou Négociant, c'est-à-dire, ce qui restoit pour soute de comptes entre les mains des Marchands avec qui il avoit négocié; & non pas les Lettres de change à lui envoiées pour son entretien & celui de sa Maison : car l'argent destiné à cela est, à mon avis, à l'abri de toute saisie, comme les autres choses nécessaires pour l'usage de l'Ambassadeur.

§. VII. IL FAUT avouer cependant, qu'il est difficile de distinguer, à quel emploi une Somme d'Argent est destinée. Car celles qu'un Ambassadeur gagne même au Négoce, comme aussi celles qu'il trouve dans une portion d'Hérédité qui lui a été léguée par testament, il peut certainement les emploier à son entretien; & on dira alors, qu'il n'a point pensé à avoir de l'argent d'ailleurs, parce que celui-là se présentoit à point nommé. Dans un cas douteux, tel que celui-là, on décide d'ordinaire en faveur du Ministre Etranger : ainsi il est peut-être plus conforme à l'Equité, de mettre l'Argent, quel qu'il soit, à l'abri de tout arrêt, comme une des choses les plus nécessaires pour exercer l'Ambassade.

§. VIII. DU RESTE, comme je l'ai déja dit, j'approuve les Mandemens de la *Cour de Hollande*, & j'ai suffisamment exposé ci-dessus (*a*) les raisons sur quoi je me fonde, dont aucune cependant ne se trouve alléguée par la Cour dans sa Réponse aux Etats de la Province. Mais je n'approuve point du tout ce qu'Elle ajoûte-là, au sujet des Ambassadeurs qui font les Marchands, & sur d'autres choses, que j'ai examinées dans le même endroit.

(a) *Chap.* XIV.

§. IX. IL RESTE une difficulté, tirée de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. dont j'ai rapporté les paroles dans le Chapitre IX. Leurs Hautes Puissances y disent, que les *biens d'un Ambassadeur* ne pourront être arrêtez pour dettes contractées dans le païs; & Elles ne distinguent point entre les Biens Meubles, ou Immeubles, ni entre ceux qui appartiennent, ou non, à l'Ambassade. Mais la distinction suit de la nature même de la chose, & les *Etats Généraux* n'ont eu d'autre but, que d'empêcher, par leur Loi, qu'on n'apportât en aucune maniére de l'obstacle à l'Ambassade. Ils parlent même des *biens*, en les joignant aux *gens de la suite* de l'Ambassadeur : ce qui fait assez voir, qu'il s'agit des biens qui suivent l'Ambassadeur, comme tel, & non pas de ceux qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, lesquels par conséquent sont sujets aux régles du Droit Commun.

La

Hove soude mogen hebben, met die restrictie nogtans, dat het selve arrest niet soude mogen werkstellig werden gemaakt op desselfs meubilen, equipagie, of ietwes tot desselfs character specterende.

La Déclaration doit donc être entenduë des Utensiles, Meubles, Bagages, & autres choses que les Ambassadeurs apportent en venant, ou achétent dans le païs pendant leur séjour, pour l'usage & l'éclat de l'Ambassade, & qu'ils remportent chez eux ordinairement, quand ils s'en retournent. Pour ce qui est des biens qui demeurent toûjours dans le païs, ou que les Ambassadeurs y ont pour un tems, mais sans aucun rapport à l'Ambassade, tels que sont les Fonds de terre, les Marchandises, ce qui vient par Héritage, & autres choses semblables; je ne crois pas qu'il y aît rien de décidé là-dessus dans la Déclaration dont il s'agit.

§. X. Il faut faire la même distinction à l'égard des biens appartenans aux gens de la suite d'un Ambassadeur, que pour les biens de l'Ambassadeur lui-même. Ceux qui sont attachez en quelque maniére à la personne d'un Domestique, comme tel, ceux qui servent à la magnificence du train, sont, à mon avis, exemts de toute saisie, mais non pas les autres. La Déclaration, dont nous venons de parler, semble néanmoins permettre d'arrêter tous les biens sans distinction des gens de la suite d'un Ambassadeur; car elle n'exemte d'arrêt que l'Ambassadeur & ses biens: elle ne parle point de ceux de ses gens; au contraire on diroit qu'elle les excepte, par (a) une opposition tacite. Mais cette Loi est conçuë d'une maniére imparfaite & avec peu d'exactitude, comme le sont presque toutes celles qu'on fait aujourdhui: de sorte que, quand il arrive un nouveau cas, il faut avoir recours, pour le décider, à la Raison & au consentement des Peuples, s'il s'agit de choses de la nature de celle ci, dont on ne peut juger que par ce principe. On dit, que la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XCV. déclara exemts d'arrêt certains biens appartenans à quelcun de la suite d'un Ambassadeur. Mais je n'ai pû encore savoir, sur quelle sorte de biens on demandoit une saisie, & ainsi je ne saurois dire, si la Cour alors jugea bien ou mal.

(a) Ἐξ ἀντιδιαστολῆς.

§. XI. Cette même Cour, au rapport (b) d'Aitzema, répondit aux *Etats de Hollande*, le 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. qu'on peut intenter *action réelle* contre un Ambassadeur, dans le lieu où il réside; ajoûtant, que cela se pratiquoit ainsi par tout, & que les plus zelez défenseurs des priviléges de ces Ministres Publics en convenoient. La raison en est, que c'est alors à la chose même qu'on s'en prend: on n'attaque l'Ambassadeur, qu'entant que Possesseur de ce bien: & comme, selon la régle du Droit Romain, (1) tout Possesseur doit prouver qu'il posséde, & en vertu dequoi il posséde, cela ne se peut guéres, que dans l'endroit où la chose se trouve. Il n'y a point ici de difficulté, à l'égard d'un Fonds, que quelcun réclame. Mais il n'en est pas de même de ce que l'Ambassadeur a fait transporter dans le païs, ou y a acheté, pour servir à l'Ambassade, comme, par exemple, un Cheval, un Carrosse, ou autre chose semblable: car saisir de tels biens, ce seroit ôter à l'Ambassadeur ce

(b) *Lib.* XXIV. pag. 792.

§. XI. (1) *Officium autem Judicis in hac actione* [rei Vindicatione] *in hoc erit, ut Judex inspiciat, an Reus possideat* &c. Digest. Lib. VI. Tit. I. *De rei Vindic.* Leg. IX.

ce qui lui sert ; & on ne le permettoit pas autrefois, même à l'égard d'un Député de Province, selon la décision du (2) Jurisconsulte CASSIUS.

(a) §. 4. §. XII. J'AI déja assez parlé, au (a) Chapitre VI. de ce que le Droit Romain établit ici, au sujet des *Actions Reelles*: & j'y ai approuvé l'opinion du Jurisconsulte JULIEN, qui rejettoit celle de CASSIUS, mais je ne l'ai approuvée que par rapport aux choses nécessaires pour l'Ambassade. Et il faut suivre ce sentiment de JULIEN, lors même qu'il s'agit des Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére. Pour toutes les autres choses, qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, comme en les ôtant à un Ambassadeur on ne le prive de rien qui soit pour son service, rien n'empêche aussi qu'on ne donne action en Justice contre lui à ceux qui les réclament. On peut même, comme je l'ai prouvé un peu plus haut, en conséquence de la saisie d'un Fonds, & de toute autre chose qui ne fait point partie des équipages & du train d'un Ambassadeur, intenter contre lui toute sorte d'Actions, & Réelles, & Personnelles, puis qu'on le pourroit, s'il n'étoit point dans le païs, & qu'il demeurât auprès de son Prince. De sorte qu'il y a encore moins lieu de douter, à l'égard des Actions Réelles : bien entendu toûjours que la chose qu'on réclame ne soit pas un accompagnement de l'Ambassade ; exception que la *Cour de Hollande* auroit dû, à mon avis, ajoûter.

§. XIII. ON croit ordinairement, que, si un Ambassadeur intente lui-même action en Justice contre quelcun, il est contraint de se défendre à son tour, & sujet à la *Reconvention*, comme on parle. On prétend même, que le Jurisconsulte ULPIEN a ainsi décidé, (b) à l'égard des Députez de Province, dans une Loi que nous avons alléguée ci-dessus, au (c) Chapitre VI. Mais là aussi nous avons fait voir, après CUJAS, que les paroles, sur lesquelles on se fonde, ne regardent point ces Députez, qui ne pouvoient intenter à *Rome* aucun (1) Procès. Aujourdhui cela est permis presque par tout aux Ambassadeurs : ainsi je consens qu'ils soient aussi obligez de se défendre à leur tour contre ceux qu'ils ont attaquez, selon la régle générale, que le Jurisconsulte PAUL établit : (2) *Ceux*, dit-il, *qui ne peuvent point être appellez en Justice dans un lieu, s'ils y intentent eux-mêmes action contre quelcun, doivent nécessairement répondre au Défendeur, qui devient à son tour Demandeur, & se soûmettre à la Sentence du même Juge*. Et en effet la *Réconvention* n'est qu'une espéce de *Défense*, comme elle est expressément qualifiée dans le (3) DROIT CANON. Vous me demandez dix Ecus. Fort bien. Mais vous m'en devez dix, & davantage. Est il juste, que je sois condamné à vous paier ce que je vous dois, & que vous ne le soyiez pas à me paier ce que vous me

(b) Voiez *Bertachin.* Repertor. voc. *Ambasiatores*, p. 145.

(c) §. 3.

(2) La Loi a été déja rapportée ci-dessus. *Chap.* VI. §. 4.

§. XIII. (1) Excepté dans un seul cas, dont la Loi rapportée ci-dessus fait mention.

(2) C'est la Loi XXII. du Titre *De Judiciis* &c. qui a été aussi rapportée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 4.

(3) *Caeterum non sic in* RECONVENTIONE *sentimus : ne quid in* DEFENSIONIS *remedium sustinetur, ad impugnati nis materiam extendatur.* DECRETAL. Lib. II. Tit. XXV. *De Exceptionibus*, Cap. V. *in fin.*

me devez de vôtre côté ? Privera-t-on un Défendeur, malgré lui, du bénéfice de la Compensation ? Il peut arriver aussi que le Défenseur, sans attaquer à son tour, oppose simplement une Exception, & dise, qu'il ne doit pas dix Ecus, qu'on lui demande, mais seulement cinq, parce que l'Ambassadeur lui doit autant : or n'est-il pas permis, en se défendant contre un Ambassadeur, d'alléguer ses fins de non recevoir? Mais, quand même la demande réciproque iroit au delà de ce pourquoi l'Ambassadeur a intenté action, je m'en tiendrois pourtant à la régle générale du Jurisconsulte PAUL, que je viens de rapporter, & je dirois toûjours, que, puis que l'Ambassadeur se porte pour Demandeur en Justice, il ne peut point jouïr de son privilége devant le Juge, auquel il s'est adressé.

§. XIV. BIEN PLUS: lors que, l'Ambassadeur aiant gagné sa cause, le Défendeur a appellé de la Sentence, le prémier doit aussi, à mon avis, se soûmettre à la Jurisdiction du Tribunal supérieur, devant lequel l'Appel est porté : car l'Appel en Justice est aussi une espéce de (1) Défense, & fait partie d'un seul & même Procès, que l'Ambassadeur a intenté.

§. XV. VOICI un cas là-dessus, qui est remarquable. Un Résident de (1) *Suéde* auprès des Etats Généraux, vint à plaider contre son Frére en *Suéde*, & y gagna sa cause. Le Frére, qui demeuroit à *Delft*, n'obeït point à la Sentence. La Reine de *Suéde* écrivit*, en l'année M. DC. LI. aux deux Cours de *Hollande*, & au Magistrat de *Delft*, pour les prier de faire mettre en exécution ce qui avoit été jugé. Celui qui avoit été condamné demanda à la *Cour de Hollande* un Mandement, par lequel il lui plût de défendre, sous quelque peine, l'exécution de la Sentence : mais n'en aiant rien obtenu, il appella au *Haut Conseil*, qui lui accorda un Mandement d'Appel. Quand l'Huissier alla pour signifier le Mandement, à l'Hôtel du Résident de *Suéde*, un Valet le lui rendit, en le maltraitant de paroles, comme (a) AITZEMA le rapporte. Je n'examine pas, si l'on peut ordonner ici l'exécution d'une Sentence renduë en *Suéde*. Mais, supposé qu'un Habitant de *Hollande*, qui a été condamné en *Suéde*, veuille alléguer pour sa défense, que cette exécution ne peut se faire en *Hollande*, il pourra certainement implorer, contre l'Ambassadeur qui réside ici, la protection des Juges de *Hollande*, devant lesquels par conséquent l'Ambassadeur pourra & devra plaider, afin qu'ils prononcent sur la validité ou la nullité de ce moien de défense.

(a) *Lib.* XXXI. *pag.* 515 & *Lib.* XXXII. *pag.* 747.

§. XVI. IL Y A encore d'autres choses, pour lesquelles les Ambassadeurs, quelque indépendans que nous les reconnoissions de la domination de l'Etat, ne peuvent pas refuser légitimement de se soûmettre à la Jurisdiction du païs; en sorte qu'on est même en droit d'user de quelque autorité sur eux, mais d'une autorité qui tende à proteger les Sujets de l'Etat, plûtôt qu'à contraindre l'Ambassadeur. Si on a donné tant de privilé-

§. XIV. (1) Car tout Appel suppose que la Cause n'a pas été bien jugée en prémiére instance; & par conséquent que les moiens de Défense subsistent.

§. XV. (1) C'est le même dont il sera parlé plus bas, §. 16, 19. & qui étoit Hollandois.

viléges à ces Miniſtres Etrangers, c'eſt afin qu'ils vivent plus commodément dans le païs, ſans être troublez en aucune maniére dans les fonctions de leur Ambaſſade, & non pas afin qu'ils puiſſent troubler les Habitans, en uſant de violence, & emporter impunément ce qui appartient à autrui. S'ils l'entreprennent, on fera bien peut-être, de mettre en uſage contr'eux ces ſortes d'Actions qui emportent plus une défenſe, qu'un ordre, de faire telle ou telle choſe. Le *Haut Conſeil* au moins donna un (1) *Mandement de Complainte* contre un Réſident de *Suéde*, ou ſes gens (ce qui eſt tout un) & ordonna qu'on fit réparation de ce qui avoit été commis de vive force ou en cachette. La *Cour de Hollande* accorda auſſi, contre le même Réſident, ou ſes gens, un *Mandement* (2) *pénal* : bien plus, elle fit afficher un *Mandement de* (*a*) *Sauvegarde*; & Elle justifia ces deux Mandemens, dans un Mémoire qu'Elle envoia aux *Etats de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. On trouvera tout cela dans les (*b*) Annales d'Aitzema; & Bort (*c*) a rapporté mot à mot le Mémoire de la Cour, auſſi bien que la Plainte de l'Ambaſſadeur portée devant les Etats, laquelle Wicquefort (3) lui-même condamne, pour ce qui regarde le *Mandement de Sauvegarde*. On peut auſſi prouver par les (*d*) *Réglemens de la Cour de Hollande*, qu'il eſt permis d'accorder de tels Mandemens, même contre un Ambaſſadeur, (4) *en cas de nouvelleté ou innovation* : car on y donne, à cet égard juriſdiction à la Cour, même contre ceux qui ne ſont pas Sujets de l'Etat; & nous avons conjecturé ci-deſſus, au Chapitre V. (*e*), que ces perſonnes non-ſujettes ne ſont autre choſe que les Ambaſſadeurs. A quoi ſe rapporte encore la Déclaration des *Etats de Hollande*, du 22. de *Mars*, M. DC. LVII. que nous avons alléguée au même endroit, laquelle défend les Duels tant aux Sujets, qu'à ceux qui ne le ſont pas.

(*a*) *Mandament van Sauvegarde.*
(*b*) *Lib.* XXII. *pag.* 451. & *Lib.* XXIV. *pag.* 790–799.
(*c*) *De Areſt.* Cap. IV. *num.* 14.
(*d*) *Ferma Cur. Holl.* 4. Sept. 1462. § 94. & 20. Aug. 1531. §. 8.
(*e*) §. 8.

§. XVII. En effet, chaque Puiſſance a droit d'empêcher & de défendre tout ce qui tend à l'Anarchie : & on peut, pour mettre ſes Sujets à l'abri des injures & des violences, faire de telles prohibitions à ceux même par rapport auxquels on n'a pas droit d'uſer des voies de contrainte : car ce n'eſt qu'un ſimple acte de Défenſe, & perſonne n'oſeroit ſoûtenir, qu'il ſoit illicite de ſe défendre contre un Ambaſſadeur. Ainſi il y a quelques Mandemens, du nombre de ceux qui prohibent certaines choſes,

§. XVI. (1) *Mandament van Complainte.* C'eſt l'*Interdictum*, *Uti poſſidetis* : ou un Arrêt proviſionnel, donné ſur la demande que fait un Poſſeſſeur, de n'être point troublé dans ſa poſſeſſion. Voiez Digest. Lib. XLIII. Tit. XVII. *Uti poſſidetis* : & là-deſſus le Commentaire de feu Mr. Voet, *num.* 7.

(2) Voiez le même Auteur, que je viens de citer, ſur le Titre du Digeste, *De Interdictis*, num. 9.

(3) Voici ce qu'il dit : *Spiring* (c'eſt le nom du Réſident de *Suéde*, dont il s'agit, & qui étoit Hollandois) *traite fort mal la Cour de Hollande en ſes proteſtations; quoi qu'il n'ait pas raiſon au fond, parce que la Cour de Juſtice pouvoit & devoit prendre en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale les Habitans de* La Haïe, *pour les mettre à couvert des inſolences, dont les Domeſtiques du Réſident les menaçoient.* L'Ambaſſadeur &c. *Liv.* I. *Sect.* XXVIII. pag. 422. On voit par là ce que c'eſt que le *Mandement de Sauvegarde*, dont il s'agit.

(4) *In cas van nieuwigheit of ongelraik.*

choses, desquels on doit, à mon avis, approuver l'usage envers les Ambassadeurs : non comme si les défenses tomboient sur la chose même, qui est la seule raison que la *Cour de Hollande* allégue dans son Mémoire envoié en réponse aux Etats de la Province, mais parce que ces Mandemens ne font qu'interdire ce qui méneroit à l'Anarchie. Car, quoi que, selon le Droit Romain, les Arrêts provisionnels du Preteur, qui ont du rapport avec ceci, fussent conçûs de maniére qu'ils sembloient tomber sur la chose même, ils étoient au fond personnels quant a l'effet, ainsi que le décide (1 ULPIEN.

§. XVIII. JE pourrois alleguer d'autres cas, tirez du Droit Romain, dans lesquels l'Ambassadeur même d'une Puissance Etrangére semble devoir se soûmettre à la Jurisdiction du païs où il réside. Ainsi on peut exiger de lui, (1) s'il y a à craindre quelque dommage du côté de sa Maison, qu'il s'engage a le reparer, ou qu'il mette le Voisin en possession de l'endroit suspect. Les Jurisconsultes Romains à la vérité parlent ici des Députez de Province, comme le dit très bien (2) ALBÉRIC GENTIL: mais *par la même raison cette régle convient aux Ambassadeurs d'un rang plus élevé*, ainsi que le remarque ensuite le même Auteur. Il ajoûte là d'autres choses, qu'il applique aussi aux Ministres d'une Puissance Etrangére, & dont j'approuverois les uns, les autres non. Mais je n'ai pas loisir d'examiner tous ces cas, & la plûpart aussi sont de telle nature, qu'ils ne sont guéres aujourdhui d'usage.

§. XIX. IL VAUT mieux rechercher, en quel lieu on doit faire citer un Ambassadeur par les Huissiers ou Officiers de la Justice, lors qu'il s'agit d'affaires pour lesquelles il dépend de nôtre Jurisdiction. L'Avocat de la Cour de *Suéde* se plaignoit fort, comme nous l'apprend (*a*) AITZEMA, de (1) ce qu'on avoit envoié un Huissier du *Haut Conseil* pour faire son exploit au logis du Résident de *Suéde*; parce, disoit-il, que l'Hôtel d'un Ministre Etranger est sacré, & qu'on ne doit point le profaner en y envoiant des Officiers de la Justice. Le Résident aiant été une autre fois cité par le *Haut Conseil*, un de ses Valets rejetta l'exploit d'une maniére injurieuse, comme je l'ai remarqué (*b*) un peu plus haut. En l'année M. DC. LI la Femme & les Valets du même Résident refusérent aussi de recevoir des Lettres de Citation envoiées d'*Amsterdam*, & données en conséquence d'une saisie de quelques effets; comme on le voit dans le Traité de (*c*) BORT. Car ce Ministre de *Suéde*, & ses gens, ont souvent causé des troubles dans nôtre République. La *Cour de Hol-*

(*a*) *Lib.* XXII. pag. 451.

(*b*) §. 16.

(*c*) *De Arrest.* Cap. VI. num. 12.

§. XVII. (1) *Interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsâ personalia sunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. I. *De Interdictis* &c. Leg. I. §. 3.

§. XVIII. (1) *Aedium nomine Legatus damni infecti promittere debet, aut vicinum admittere in possessionem.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXVIII. §. 3

(2) *Jurisconsulti ad Provincialem quidem Legatum tradunt : sed explorata ratio facit jus istud & maioribus Legatis commune.* De Legationib. *Lib.* II. Cap. XVI. pag. 116. *Ed. Hanov.* 1596.

§. XIX. (1) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. ‹6 de la 1 Edit. & 57. 2. Edit. Il s'agit du même *Spiring*, dont on vient de parler, au §. 16.

Hollande, dans la Lettre dont j'ai parlé au Chapitre XIV. écrite aux Etats de la Province le 21. de *Février*, M. DCC. XXI. dit, qu'autrefois, quelcun aiant intenté une *Action Réelle* contre un Ambassadeur, cette même Cour l'adjourna par devant Elle, *avec la* (2) *clause du Mandement*. Ainsi dans le cas, à l'occasion duquel Elle écrivit cette Lettre, Elle avoit d'abord fait signifier la citation à l'Hôtel de l'Envoié de *Holstein*: ensuite, croiant, comme il semble, s'être trompée, Elle le cita par un Mandement, ou un Placard affiché, comme Elle le rapporte là-même. La prémiére procédure lui parut, à mon avis, irréguliére, à cause du respect qu'on doit avoir pour l'Hôtel d'un Ministre Etranger; peut-être aussi parce que, quand même la Maison où il loge ne seroit point sacrée, il est regardé comme absent, & n'est point censé avoir changé de domicile. D'où l'on pourroit aussi inferer, que la Citation doit être faite dans le lieu où l'Ambassadeur avoit auparavant son domicile: & peut-être est-ce là ce que veut dire BERTACHIN, quand il pose pour maxime, (3) *Qu'un Ambassadeur doit être cité en sa maison*. Mais je montrerai ci-dessous (a) en son lieu, qu'on ne doit pas tant faire valoir ce privilége qu'on attribuë aux Maisons, d'être Sacrées, dès-là qu'un Ambassadeur y loge. Ce n'est nullement violer le respect dû à une telle Maison, que d'y envoier des Officiers de Justice, pour signifier ce dont il est besoin de donner connoissance à l'Ambassadeur. Et la fiction, qui fait regarder les Ambassadeurs comme absens, n'a lieu qu'en matiére de choses pour lesquelles ils sont en droit de demander un renvoi au lieu de leur domicile: au lieu qu'il s'agit présentement d'affaires, à l'égard desquelles les Ambassadeurs dépendent de la Jurisdiction du païs, & par conséquent sont regardez comme présens. Lors même qu'on met en usage la *clause de Mandement*, il faut toûjours marquer à l'Ambassadeur par des Lettres de Citation le jour auquel l'affaire doit être debattue en Justice: & ces Lettres s'envoient dans l'endroit où il réside, par un Messager, ou par son garçon, qui ne sont ni l'un ni l'autre d'une condition aussi honorable, que l'est celle d'un Huissier de quelque Cour de Justice. A quoi bon tant de détours, pour une chose, qui, si l'on a une véritable grandeur d'ame, & non pas un frivole attachement à la bagatelle, ne diminuë rien de la dignité du caractére, & n'est d'aucune importance? Que si l'on dit, qu'il y a de la différence entre citer par Lettres, & citer par la bouche d'un Officier de Justice, parlant en face à l'Ambassadeur, voici un expédient dont on peut se servir, dans les endroits où, comme cela se pratique en *Hollande*, il y a deux maniéres de citer en Justice, l'une par des Huissiers, l'autre par Lettres. On cite par Lettres les Magistrats des Villes, ceux qui sont du Corps de la Noblesse de *Hollande*, & quelque peu d'autres personnes: pour tout le reste, on envoie un Huissier. Etablissons donc, en faveur des Ministres Etrangers,

(a) *Chap.* XXI.

(2) *Cum clausula Edicti.* Voiez ci-dessus, *num.*

(3) *Quod Ambasiator debeat citari ad do-* REPERTOR. voc. *Ambasiator*, *Chap.* IV. §. 3. *Note* 2. pag. 149.

gers, pour sauver leur honneur autant qu'il se peut, que, sans autre façon, on les citera d'abord par Lettres, envoiées où ils se trouvent, & non pas au lieu de leur ancien domicile; dans lesquelles Lettres on n'insérera point la *clause du Mandement*, plus (4) honteuse à mon avis, pour l'Ambassade, qu'utile aux intéressez. La *Cour* même *de Hollande*, en pareil cas, ne s'est pas autrefois servie de la *clause du Mandement*, mais a cité tout droit les Ambassadeurs par ses Huissiers. En l'année M. DC. LXVIII. comme le rapporte AITZEMA, (5) *la Cour fit signifier un exploit à l'Ambassadeur d'*Espagne *par un Huissier, au sujet d'une Maison sise auprès de* La Haie. *L'Ambassadeur fit entrer l'Huissier dans sa Chambre, & celui-ci s'étant mis en devoir de lire l'Exploit, son Bâton d'Huissier à la main, l'Ambassadeur le saisit à la gorge, & l'auroit mal accommodé, s'il ne se fût sauvé. La Cour elle-même déclara, qu'il auroit dû faire son Exploit à quelcun des Domestiques.* On voit, que la *Cour de Hollande* distingue ici entre l'Ambassadeur, & les gens de sa suite, & qu'Elle blâme l'Huissier de n'avoir pas fait de lui-même cette distinction. Mais, pour dire franchement la chose, cela n'est d'aucun usage, & c'est tout un, de citer l'Ambassadeur en Justice, ou quelcun de ses gens, parce qu'ils ont tous les mêmes priviléges. J'aimerois mieux, à l'égard même des *Domestiques*, faire la Citation par Lettres, en omettant la *clause du Mandement*.

CHAPITRE XVII.

Où c'est qu'on doit ACCUSER *un Ambassadeur coupable de quelque* CRIME? *Qu'il est difficile de décider là-dessus, par les principes de la Raison toute seule. Que cependant l'opinion de* GROTIUS *paroît la mieux fondée.*

§. I. VENONS maintenant aux AFFAIRES CRIMINELLES. Ceux qui ont traité ce sujet (& il y en a un très-grand nombre) n'ont pas tous entendu l'état de la question. Il ne sert de rien de moraliser ici au long sur le devoir des Ambassadeurs, de leur prêcher qu'ils doivent tenir une conduite sans reproche, & ne rien faire ou dire contre le Prince ou le Peuple, chez qui ils sont envoiez. Ce sont-là de beaux discours : mais il s'agit de savoir, où l'on doit accuser un Ambassadeur, lors qu'il a actuellement commis quelque chose de cette nature.

§. II. ON n'avancera rien non plus en soûtenant & prouvant, qu'un Am-

(4) Parce que, de la maniére qu'elle se fait, tout le monde en a connoissance. Voiez ci-dessus, *Chap.* III. §. 3. *Note* 2.

(5) *Liet het Hof door een Deurwaarder een exploit doen aan den Ambassadeur van* Spanjen *over een quastie van huuring van een huys by den* Haag. *Hy liet de Deurwaarder in syn kamer komen, en beginnende te lesen syn exploit, de stok in de hand, greep hem d'Ambassadeur by den hals, en soude hem qualyk hebben getracteert, maar hy ontliep het, en 't Hof selve seide, hy had het behoren t'exploiteren aan een van syn dienaars.* Lib. XLVIII. pag. 1059.

Ambassadeur, qui a commis quelque Crime, ne doit pas demeurer impuni; & que, plus il est d'un rang élevé, plus il mérite d'être puni rigoureusement. Car nous ne voulons nullement assûrer l'impunité aux Ambassadeurs, & je ne sai si personne a jamais eu cette pensée. Mais la question se réduit uniquement à savoir, en quel endroit un Ambassadeur doit être accusé & puni, s'il a commis quelque Crime pendant le tems de son Ambassade.

§. III. C'EST encore une question hors de propos, si un Ambassadeur, qui a mal exécuté les ordres de son Prince, doit être accusé chez le Prince même qui l'avoit envoié. Nous avons (1) ci-dessus accordé cela sans peine.

§. IV. ENFIN, c'est encore une question hors de nôtre sujet, de demander, si un Ambassadeur qui use de voies de fait ne peut pas être à son tour repoussé par la force, soit qu'il agisse contre l'Etat, prenant les armes, par exemple, avec nos Ennemis, ou avec des Rebelles, soit qu'il en veuille à des Particuliers, les battant, les tuant, & commettant d'autres semblables violences. Il a toûjours été permis de repousser la force par la force, d'où qu'elle vienne, & il n'y a ici aucune exception en faveur des Ambassadeurs. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Héraut, nommé *Coprée*, dit à *Démophon* : (1) *Oseriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte ?* Mais *Démophon* lui répond : *Oui bien, s'il n'apprend à être plus sage*, c'est-à-dire, s'il ne s'abstient de voies de fait, dont *Coprée* menaçoit de vouloir user. GROTIUS (a) aussi permet avec raison de repousser en ce cas-là un Ambassadeur, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la Défense, pour nous mettre à couvert d'un danger pressant; & il allégue en même tems le passage d'EURIPIDE, mais traduit (2) peu exactement. Je parlerai, au Chapitre XXIV. des *Fabius* envoiez aux *Gaulois* par les *Romains*, & qui prirent les armes avec ceux de *Clusium* contre les *Gaulois* : histoire, que GROTIUS rapporte aussi avec raison au cas dont il s'agit. RICHARD (b) ZOUCH, & (c) WICQUEFORT conviennent, que les Ambassadeurs, qui usent de voies de fait, peuvent très-bien, pendant qu'ils agissent de cette maniére, être réprimez par toute sorte de voies; & je ne sâche personne qui soûtienne le contraire. CHARLES PASCHAL n'est pas d'un autre sentiment, quand il dit : (3) *Venez-vous chez nous en Ennemi? Vous serez reçû comme Ennemi. M'attaquez-vous les armes à la main ? Je me défendrai. Frappez-vous ? Je frapperai à mon tour* &c. Il parle-là, à mon avis, du droit de repousser une injuste violence, & non d'aucune procédure de Justice.

(a) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. 18. §. 4. num. 10, 11.

(b) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Qu. 22. *in fin.*

(c) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 19. *pag.* 430, 431, 437.

§. V.

§. III. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* XI. §. 7.

§ IV. (1) Μὴ, πρὸς Θεῶν κήρυκα τολμήσεις θένειν.
ΔΗ. Εἰ μή γ' ὁ κῆρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.
Heraclid. *vers.* 272, 273.

(2) Nôtre Auteur parle seulement d'une version literale : car du reste, il convient, que GROTIUS a bien rendu la pensée du Poëte. Voici les deux vers Latins:
Tun' Fecialem cadere huc missum audeas?
Ni Fecialis dexteram à vi temperet.

(3) *Hostili animo accedis? hostili excipiere. Pugnas? repugnabo. Feris? referiam.* Cap. XXVII. pag. 175. *Edit. Elzevir.*

§. V. Mais il s'agit maintenant d'un Ambassadeur coupable de quelque Crime, dont on veuille tirer vengeance, non sur le champ, mais par voie de Justice. En ce cas-là, où doit-on accuser l'Ambassadeur, & où doit-il être puni ?

§. VI. Dans cette question, il faut d'abord distinguer deux sortes de *Crimes* dont un Ambassadeur peut s'être rendu coupable. Car ou il a simplement commis quelque chose de nuisible à la Societé Civile & à la tranquillité publique, tel qu'est un Homicide, un Adultére, & presque tous les autres Crimes qu'on peut appeller *communs :* ou bien il a attenté contre la personne du Souverain, ou contre l'Etat, ce que l'on appelle ordinairement *Crime de Léze-Majesté & d'Hostilité* (a). A consulter la Raison toute seule, on peut disputer ici pour & contre, en matiére de l'une & de l'autre sorte de Crimes; comme nous l'avons déja fait voir ci-dessus au *Chapitre* VII. en traitant du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Mais il faut présentement examiner avec plus de précision ce qui regarde en particulier la Jurisdiction Criminelle.

(a) *Majestatis & Perduellionis.*

§. VII. Grotius, (b) dans son grand Ouvrage, rapporte sur ce sujet les divers sentimens des Auteurs, & les raisons sur lesquelles chacun se fonde. Il rejette à bon droit la pensée de ceux qui croient, que les Ambassadeurs doivent seulement être à l'abri de toute injuste violence; par où on ne leur laisse aucun privilége, puis que tout Particulier est aussi sous la protection des Loix à cet égard.

(b) *Droit de la G. & de la Paix,* Liv. II. Chap. XVIII. §. 4.

§. VIII. D'autres prétendent, qu'un Ambassadeur est déchu de ses priviléges, s'il viole lui-même (1) le prémier le Droit des Gens. On allégue là-dessus une belle sentence de *Theodat*, Roi des *Goths*, dans son Discours aux Ambassadeurs de *Constantinople* : (2) *Le caractére des Ambassadeurs*, disoit-il,

§. VIII. (1) Ce principe, ainsi posé généralement, est manifestement faux. Un Ambassadeur ne cesse point de représenter son Maître, par cela seul qu'il commet quelque Crime : il se rend seulement sujet à la peine, & pour être puni, il n'est pas absolument nécessaire qu'il devienne soûmis à une Jurisdiction dont il a été jusques-là indépendant, puis qu'il peut être puni par ses Juges naturels. L'Auteur, qui se nomme Stephanus Cassius, remarque ici, que les priviléges même qu'on a par les Loix Civiles, ou par le Droit Public, ne se perdent pas uniquement à cause d'un Crime, par lequel on s'en est rendu indigne. Posons, dit-il, qu'un homme, après avoir commis un meurtre publiquement & s'être sauvé, obtienne un Saufconduit de son Prince pour venir se remettre entre les mains de la Justice & plaider sa cause. Tous les Juges, ou la plûpart de ceux devant lesquels il a à comparoître, lui sont manifestement suspects, ou du moins incompétens. Quelque atroce, quelque clair que soit le Crime, en sorte qu'il n'y aît nulle apparence que le Criminel puisse être absous devant aucun Tribunal ; lui refusera-t-on en ce cas-là le droit de décliner la Jurisdiction de tels Juges ? Posons, qu'un Etat de l'*Empire d'Allemagne*, ou un *Noble immédiat* de ce même Empire, aît commis un semblable Crime, qui, au jugement de tout le monde, le rende indigne de ses priviléges : un autre Etat de l'Empire, ou un autre *Noble immédiat*, égal par conséquent, pourra-t-il, quoi qu'il soit partie lézée, s'ériger en Juge du Coupable, le condamner, le punir, sans le consentement de l'Empereur ? *Dissert. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 34, 35.

(2) *Σεμνὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν Πρεσβέων καὶ ἄλλως ἔντιμον καθέστηκεν εἰς πάντας ἀνθρώπους· τοῦτο δὲ τὸ γέρας εἰς τόδε οἱ Πρέσβεις ἐν σφίσιν αὐτοῖς διασώζουσιν, ὁπότε τῇ σφετέρᾳ ἐπιεικείᾳ φυλάξωσι τὸ τῆς πρεσβείας ἀξίωμα. κτεῖναι γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν ἐνδίκως νενομίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν εἰς Βασιλέα ὑβρίσας*

il, *est à la vérité fort considérable, & respecté par tout païs : mais ils ne conservent leurs droits & leurs privileges, que tant qu'ils soûtiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite sage & réglée.* S'ils ne le font pas, ce Prince les déclare sujets à être punis pour l'une & l'autre sorte de Crimes que je viens de distinguer : *Car*, ajoûte t-il, *il est permis, selon l'opinion commune & les Loix Humaines, de faire mourir un Ambassadeur, lors qu'il outrage le Prince auprès duquel il est envoié, ou qu'il débauche la Femme de quelcun.* Les Ambassadeurs nient cela : mais ils ne répondent pas propos, en disant : (3) *Un Ambassadeur ne fait qu'exposer ce dont il est chargé par son Maître. S'il y a quelque chose qui déplaise, ce n'est pas sa faute; il faut s'en prendre à celui au nom de qui il parle : car un Ambassadeur ne peut que suivre ses ordres.* Cela, encore un coup, ne fait rien au sujet. Car on n'envoie pas des Ambassadeurs, pour dire des injures au Prince, (4) ou pour débaucher les Femmes d'autrui; quoi qu'ils le fassent quelquefois Le Prince qui envoie un Ambassadeur est responsable de ce que celui-ci fait par son ordre : mais presque toûjours, lors que l'Ambassadeur commet quelque Crime, c'est de lui-même & sans ordre. En ce cas-là, dirons-nous donc, qu'il perd les priviléges d'Am-
(a) *Lib.* XLVI. pag. 747. bassadeur ? Les *Etats de Hollande*, & leurs Députez, au rapport (a) d'Aitzema, ont ainsi décidé à l'égard des Ambassadeurs qui trament quelque Sédition, & qui troublent l'Etat. Mais si l'on pose pour maxime, que les priviléges des Ambassadeurs cessent, du moment qu'ils violent le Droit des Gens, ils pourront être punis pour toute sorte de Crimes, à la reserve de ceux qui sont uniquement contre les Loix Civiles, comme
(b) *Ubi supra*, §. 4. *num.* 1. (c) *Legat.* Lib. II. Cap. I. §. 125, *& seqq.* le remarque très-bien (b) Grotius : & c'est aussi le sentiment de (c) Kirchner. D'autres, qui ont trouvé en cela quelque chose de dur, le restreignent aux Crimes de Léze-Majesté. Cette restriction paroît d'abord fort plausible : & néanmoins Kicrhner, qui venoit de soûtenir, qu'un Ambassadeur est sujet à être puni d'une maniére ou d'autre pour toute sorte de Crimes, en (5) excepte le Crime de Léze-Majesté, parce, dit-il, que ce Crime ne peut être commis que par un Sujet:

φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης εἰς εὐνὴν ἔλθοι. De Bell. Goth. *Lib.* I. Cap. VII.

(3) *Λόγους δέ, ὅστις ἂν ἐκ τοῦ πέμψαντος ἀκηκοὼς εἴπῃ, οὐκ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἤν γε οὐκ ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὲν κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τοῦτο.* Ibidem.

(4) La réponse des Ambassadeurs, dans les paroles dont il s'agit, ne tombe que sur le cas d'un Ministre, qui, par ordre de son Maître, dit quelque chose qui ne plaît pas à celui auprès duquel il est envoié; & ici *Pierre* avoit reproché à *Théodat* son manque de fidélité pour l'exécution des Traitez. Car, à l'égard de l'Adultére, dont les Ambassadeurs se croioient accusez, ils se contentent de dire, que des Ambassadeurs, comme eux, étoient dans l'impossibilité, quand ils le voudroient, de commettre un tel crime, puis qu'ils ne pouvoient même avoir de l'eau sans la permission de ceux qui les gardoient. Pour ce qui est du prémier cas, j'ai dit ce que je pensois là-dessus, dans mes Notes sur le Chapitre de Grotius, où ce passage est cité. §. 4. *Not.* 25.

(5) Il me semble que cet Auteur ne parle que du genre de peine déterminé par les Loix du païs : *Majestatem ejus* [peregrini Principis] *lædere non intelligitur, atque propterea nequaquam illis legibus judicari poterit; quæ nonnisi subjectos, quibus scriptæ sunt, tenent*. §. 142, 143.

jet: Comme si, en matiére d'autres Crimes, un Ambassadeur étoit plus Sujet du Prince à qui il a été envoié, qu'à l'égard de celui de Léze-Majesté, qu'on excepte ici! Mais cet Auteur sentant bien que la raison n'est pas convaincante, s'avise d'une autre qu'il croit devoir lui mieux réussir. Il dit, que le Crime de Léze-Majesté se commet ordinairement par l'intention toute seule; & que l'intention n'est point punissable par le Droit des Gens, mais seulement par le Droit Civil. Mais lors qu'un Ambassadeur a, par exemple, (6) causé une émotion de la Populace, son intention est-elle sans effet? Et, s'il falloit faire cette distinction, n'auroit-elle pas également lieu pour toute sorte de Crimes? KIRCHNER n'est pourtant pas le prémier qui ait avancé cette pensée. ALBÉRIC GENTIL (a) lui en avoit fraié le chemin.

§. IX. ON voit, combien les opinions sont ici différentes, aussi bien que les raisons dont chacun se sert pour soûtenir la sienne. ALBÉRIC GENTIL (b) & après lui GROTIUS (c), disent, qu'il y en a qui veulent, que, quand il arrive quelque démêlé sur ce sujet, (1) on consulte les Peuples & les Nations. GROTIUS compare ensemble l'utilité du droit de punir, avec celle qui revient de la sûreté des Ambassades: & il croit avec raison, que, pour juger auquel de ces deux avantages on doit avoir plus d'égard, il faut voir quelle est ici la volonté des Peuples. *Or*, ajoûte-t-il, *les exemples ne suffisent pas pour nous donner là-dessus toutes les lumiéres nécessaires, parce qu'il y en a un assez grand nombre pour & contre. Il faut donc avoir recours au jugement des personnes sages, & aux conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples.* Il produit ensuite ces jugemens & ces conjectures, comme autant d'avantcoureurs de son opinion, qu'il expose un peu plus bas. Mais, pour

(a) *De Legation.* Lib. II. Cap. 18.
(b) *Ibid.* Cap. 19. *in fin.*
(c) *Droit de la G. & de la Paix,* Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *num.* 2.

(6) KIRCHNER suppose, ce me semble, qu'il n'y a rien eu de tel, & que tout s'est passé en machinations secrétes. Il veut donc, que, si une Conjuration a été éventée, avant que les Conjurez aient pû faire leur coup, quoi qu'ils eussent pris des mesures pour cela; on imite les *Romains*, qui se contentérent de chasser les Ambassadeurs des *Tarquins*, & qu'on ne les fasse pas mourir pour cela seul, comme on puniroit, selon le Droit Romain, des Sujets qui se seroient ainsi rendus coupables du Crime de Léze-Majesté: §. 141, *& seqq.* L'expulsion de l'Ambassadeur est, dit-il, pour lui, une punition suffisante, parce qu'il ne peut point être puni selon les Loix Civiles du païs où il est en Ambassade, mais selon le Droit des Gens, qui n'autorise pas à punir la simple intention sans effet, aussi rigoureusement qu'un Crime actuellement commis.

§. IX. (1) Ceux qui encore aujourdhui sont de ce sentiment, en alléguent pour raison, que toutes les Nations ont grand intérêt, que les Droits des Ambassades & des Ambassadeurs soient maintenus en leur entier. Mais cela n'empêche pas, que chaque Prince & chaque Peuple Souverain ne soit maître chez soi, & par conséquent Juge Suprême de ce qui s'y passe. A la vérité, s'il paroit par des preuves de la derniére évidence, qu'une Puissance a maltraitté sans sujet les Ambassadeurs qu'on lui avoit envoiez, les autres Puissances peuvent ici, comme en matiére de toute autre sorte d'injure, se joindre, si elles le jugent à propos, au Prince ou Peuple offensé en la personne de son Ministre, pour en obtenir une juste réparation. Mais il ne s'ensuit nullement de là, qu'avant que de rien entreprendre, on soit obligé à la rigueur de consulter qui que ce soit, & de ne rien faire que de l'avis des autres Puissances. C'est uniquement une affaire de Prudence, & un moien d'avoir de quoi justifier, par l'approbation des autres Souverains non intéressez, les mesures que l'on prend.

pour moi, quand il s'agit du Droit des Gens, je ne m'en rapporte pas tant à des autoritez & à des conjectures, qu'à des exemples. Si jamais il y eut matiére, sur quoi les témoignages varient, c'est celle-ci: & je pourrois faire voir, dans l'Histoire, tant ancienne, que moderne, de grandes autoritez pour & contre, qui sont telles, qu'on ne sait presque quelles doivent l'emporter. GROTIUS n'a cité que TITE LIVE, & SALLUSTE; dont j'examinerai les passages, quand nous en serons venus aux exemples de ce qui s'est pratiqué parmi les Nations. Pour ce qui est des conjectures, elles ne sont autre chose que des raisons tirées d'une présomtion du consentement des Peuples, & sur lesquelles on ne peut pas faire tant de fonds, que d'en inferer que telle ou telle maxime doit être regardée comme une régle de Droit, préférablement à d'autres. C'est ce que GROTIUS lui-même reconnoît un peu auparavant, où, après avoir rapporté divers sentimens de différens Auteurs, il ajoûte: (a) *Les raisons, que chacun des partisans de ces opinions allégue, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens dont il s'agit, ne sont pas des conséquences démonstratives, qui se déduisent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit Naturel, mais des choses qui dépendent de la volonté des Peuples.* Il faut donc, selon ce que dit ici GROTIUS, en appeller principalement aux jugemens des Nations mêmes quand il est question de savoir, si un Ambassadeur, nonobstant le crime qu'il a commis, est encore sous la protection du Droit des Gens, & si cela a lieu, ou non, en matiére de toute sorte de Crimes? Or on ne peut connoitre ces Jugemens des Peuples, que par des exemples: & les exemples sont ici en si grand nombre, qu'il semble qu'après les avoir bien examinez, on ne doive point trouver de peine à prononcer sur la question, dont il s'agit, laissant même à quartier tout l'étalage des autres preuves de peu de force.

(a) *Ibid.* num. 2.

§. X. JE crois donc que, de ces exemples seuls, on peut conclurre, autant qu'il est nécessaire pour prouver ici le consentement des Peuples, & par conséquent le Droit des Gens; Qu'un Ambassadeur, quelque crime qu'il aît commis, ne doit point être accusé ou puni juridiquement, dans le lieu où il est en Ambassade, mais qu'il faut alors se conduire, à son égard, de la maniére que le prescrit GROTIUS (b), dans les paroles suivantes. *Si l'Ambassadeur*, dit-il, *a commis quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas se formaliser, il faut ou faire semblant de l'ignorer, ou ordonner à l'Ambassadeur de sortir de nos Etats .... Que si le crime est énorme, & qu'il tende à causer du préjudice à l'Etat, il faut renvoier l'Ambassadeur à son Maître, en demandant à celui-ci de deux choses l'une, ou qu'il punisse son Ministre, ou qu'il nous le livre.* GROTIUS, un peu plus bas, permet, *pour aller au devant d'un danger pressant, s'il n'y a pas d'autre moien commode, & d'arrêter un Ambassadeur, & de proceder contre lui par voie d'interrogatoire.* Je me range à cette opinion, sans balancer. Si ce n'est que, quand il s'agit même de (1) grands Crimes commis par un Am-

(b) *Ibid.* num. 5, 6.

§. X. (1) C'est-à-dire, encore même que le danger soit pressant: autrement il n'y auroit point de différence entre l'opinion de nôtre Auteur, & celle de GROTIUS; qui, comme il paroît par les paroles même qu'on vient de citer, veut que, si le Crime est énor-

Ambassadeur, je trouve qu'il vaut mieux se contenter de le faire sortir du païs. Cela est autorisé par les exemples de la pratique des Nations, que j'alléguerai dans le Chapitre suivant. En attendant, je dirai ici, que les raisons, sur lesquelles la généralité de la régle peut être fondée, me paroissent les plus fortes & les plus équitables.

§. XI. GROTIUS dit très-bien, qu'il faut avoir ici plus d'égard à ce que demande l'utilité des Ambassades, qu'à l'avantage qui revient de la Punition, parce que la Puissance, qui a envoié l'Ambassadeur, peut le punir elle-même: que si elle ne le fait, on est en droit de le lui demander, &, après un refus, de lui déclarer la Guerre pour ce sujet, si on le juge à propos. Au lieu que, si l'on permet à la Puissance qui a reçû un Ambassadeur, de le mettre en prison & de le punir, du moment (1) qu'il aura commis quelque Crime, son Ambassade sera entiérement inutile. Lors même qu'il n'en aura commis aucun, il sera tous les jours exposé à être accusé pour toute sorte de sujets: *car*, comme ajoûte

énorme, & tel même qu'il en puisse revenir du préjudice à l'Etat, on se contente de renvoier l'Ambassadeur à son Maître.

§. XI. (1) Sur ce pié-là, la raison est sans replique. Mais en matiére de grands Crimes, qui d'ordinaire ne sont guéres douteux, & qu'il faut du moins supposer ici tels, il y a dequoi opposer à cet inconvénient. Qu'il me soit permis de copier mot-à mot ce que j'ai dit dans une Note sur le Chapitre de GROTIUS, où la matiére est traitée, & qui étoit imprimé avant que le Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut, mais qui apparemment ne verra le jour qu'après cette Traduction. [Elle a paru depuis, en 1724.] „ Il ne s'agit point ici de l'utilité „ qui peut revenir de la Peine, lors que le „ Crime est une fois commis, mais de ce „ qui est nécessaire pour empêcher qu'on „ ne le commette. La sûreté des Ambassadeurs doit être entenduë de telle manié„ re, qu'elle n'emporte rien de contrai„ re à la sûreté des Puissances, auprès des„ quelles ils sont envoiez, & qui autrement „ ne voudroient ni ne devroient les recevoir. „ Or qui ne voit, que les Ambassadeurs „ seront moins hardis à entreprendre quel„ que chose contre le Souverain ou les Mem„ bres de l'Etat Etranger, dans les terres „ duquel ils ont été admis, s'ils craignent „ qu'en cas de trahison, ou de quelque au„ tre malversation considerable, le Souve„ rain du païs pourra lui-même en tirer rai„ son; que s'ils n'ont à apprêhender que le „ châtiment de leur Maître, dont ils pour„ ront aisément se mettre à couvert, soit „ parce que souvent ils sont assûrez de sa „ connivence ou de son approbation tacite; „ soit à cause qu'ils espéreront que, dans le „ tems qu'il faudra pour lui donner avis de „ leurs crimes, ils trouveront moien de se „ retirer ailleurs." *Not.* 7. sur le §. 4. J'ajoûterai ici, pour ce qui regarde les Crimes énormes, actuellement commis, que l'Ambassade par là devient dès-lors également inutile au Prince, qui avoit envoié l'Ambassadeur coupable, puis que l'autre Puissance, contre qui le Crime a été commis, n'aura garde de vouloir désormais reconnoître un tel Ministre. La permission qu'on donne de le congédier ou de le chasser, le suppose. Qu'il soit donc puni alors, ou qu'il soit renvoié, c'est tout un, par rapport à l'utilité que son Maître peut tirer de l'Ambassade. Au reste, voiez, sur cette matiére, quelques passages remarquables de LAURENT BOUCHEL, *Bibliothéque du Droit François*, qui sont citez dans les *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs*, pag. 48. & tirez d'une longue Dissertation Latine, que cet Auteur inséra dans sa *Bibliothéque*, écrite d'ailleurs en François, & composée par ordre alphabétique. Le titre de la Dissertation, (*Tom.* I pag. 244. *& suiv* Edit. de *Paris*, 1615.) est ainsi conçû: *Quæstio vetus & nova, An Legatum adversus Principem vel Rempublicam, ad quam missus est, delinquentem, salvo Jure Gentium capere, retinere, ac punire liceat?* Et elle mérite d'être luë, quoi que l'Auteur y raisonne trop sur les principes du Droit Romain, comme on a vû ci-dessus qu'ont fait presque tous ceux qui ont autrefois traité la matiére.

ajoûte GROTIUS, *les vuës de la Puissance qui envoie des Ambassadeurs, & celles de la Puissance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & souvent même opposées, on ne manquera guéres de trouver quelque chose à redire dans la conduite de ces Ministres Etrangers, à quoi on donnera le nom de crime avec assez d'apparence.* Je ne sai pourquoi, sur cette question, on se figure les Princes, qui envoient quelque Ambassadeur, comme (2) autant de monstres, plus disposez à laisser impunis les crimes de leurs Ministres, que ceux chez qui ils ont été commis pendant l'Ambassade ne le sont eux-mêmes à le souffrir patiemment. J'avouë que, si un Ambassadeur a tramé quelque chose, par ordre de son Maître, contre l'Etat où il réside en Ambassade, il n'a rien alors à craindre de sa part. Mais, en ce cas-là même, s'il y a quelque injustice, c'est une de celles qui sont recompensées par (3) l'utilité publique.

§. XII. JE me fonde ici principalement sur la raison, dont GROTIUS fait son capital, c'est que, par un consentement unanime des Nations, un Ambassadeur n'est point censé Sujet (1) de la Puissance auprès de qui il exerce son emploi. Mais, comme j'ai établi au long ci-dessus cette raison, il n'est pas besoin de s'y arrêter davantage.

§. XIII.

(2) J'avouë qu'on ne doit pas légérement, se faire d'eux cette idée. Mais malheureusement l'Histoire, Ancienne & Moderne, ne nous fournit que trop d'exemples de Princes, qui n'aiant presque d'autre régle de Politique, que leurs passions ou leur intérêt, sont capables, je ne dirai pas d'approuver après coup, & de laisser impunis les plus grands Crimes de leurs Ministres, sous quelque prétexte frivole; mais encore d'en être eux-mêmes les prémiers moteurs, quoi qu'ils tâchent toûjours de sauver les apparences. Si le Maître de l'Ambassadeur coupable de quelcun de ces Crimes énormes contre l'Etat ou le Souverain, tels qu'il les faut supposer ici, a paru, dans plusieurs occasions, se conduire par ce principe; on ne peut guéres esperer de sa part aucune satisfaction, sur tout en certaines circonstances.

(3) Ce que demande ici l'utilité commune des Nations, doit être également fondé sur ce qui est nécessaire pour la sûreté & l'intérêt de l'une & l'autre Puissance. Un Prince n'envoiera pas facilement, il est vrai, des Ambassadeurs, qui soient ou soûmis à la Jurisdiction de celui à qui il les envoie, ou exposez à être punis, comme Ennemis, pour de legers Crimes, ou qui ne nuisent qu'à quelque peu de Particuliers. Mais, d'autre côté, un Prince ne voudroit guéres recevoir d'Ambassadeurs Etrangers, s'il croioit ne pouvoir jamais se faire raison lui-même des attentats contre sa personne, ou son Etat, lors qu'il auroit tout lieu de douter, si le Maître de l'Ambassadeur lui en donneroit satisfaction, ou qu'il jugeroit à propos, pour sa sûreté & celle de son Etat, d'en tirer lui-même vengeance. Or il ne serviroit de rien, qu'une Puissance fût disposée à envoier des Ambassadeurs, si l'autre n'étoit disposée à les recevoir. Le but & l'usage des Ambassades exige nécessairement, qu'on accorde toûjours ces deux choses ensemble.

§. XII. (1) On ne prétend pas non plus que, dans les cas, dont j'ai parlé, il soit puni, comme Sujet. Il le sera comme Ennemi: & ainsi cela ne donne aucune atteinte à l'engagement tacite où l'on est entré, en recevant l'Ambassadeur, de le regarder comme indépendant de nôtre Jurisdiction. Nôtre Auteur lui-même pose plus bas (*Chap.* XXII. §. 3.) un cas, où un Ambassadeur peut devenir Sujet de la Puissance, chez qui il réside en Ambassade, sans avoir lui-même commis aucun Crime. Que si, après avoir decouvert une trahison, ou quelque autre semblable attentat contre la personne du Souverain, ou contre l'Etat, on suit l'ordre des procedures judiciaires contre l'Ambassadeur, bien loin que celui-ci, ou son Maître, aient aucun sujet de s'en plaindre, ils doivent au contraire regarder cela comme une preuve, qu'on ne veut pas en venir légérement aux derniéres extrémitez, ni rien omettre de ce qui est nécessaire pour que le Crime soit bien averé, & le Coupable duement convaincu.

§. XIII. Il semble, au reste, que, par cela même qu'un Ambassadeur n'est point Sujet de l'Etat où il réside, on ne puisse pas plus lui ordonner de ne point paroître desormais à la Cour, ou de sortir des terres de nôtre domination; que le punir, lors qu'il a commis quelque crime. Mais ces ordres n'emportent pas tant une peine, qu'un acte de défense, par lequel on ne fait qu'empêcher que l'Ambassadeur ne continuë à nous nuire ou en nôtre personne, ou en ce qui nous appartient: & personne n'a jamais nié qu'il ne fût permis de se défendre contre les Ambassadeurs. C'est pourquoi, selon le Droit Romain, quoi qu'une personne revêtuë de quelque Emploi Public n'aît ni jurisdiction, ni pouvoir de décerner aucune peine, elle peut néanmoins faire avec autorité certaines défenses, comme le dit le Jurisconsulte (1) Callistrate, en parlant de (2) l'Intendant des Finances de l'Empereur dans les Provinces. Comme on n'est point obligé de recevoir toute sorte d'Ambassadeurs, on n'est pas non plus tenu de garder tous ceux que l'on a une fois reçûs. Lors qu'un Ambassadeur Etranger est lui-même cause qu'on lui ordonne de sortir du païs, on ne lui fait pas plus de tort en le chassant, qu'on ne lui en auroit fait en ne le recevant pas. C'est le seul moien qu'on a de pourvoir à sa propre sûreté, & de respecter en même tems le caractére d'Ambassadeur. Tout Pére de famille peut avoir, ou ne pas avoir, des Etrangers en sa Maison, comme bon lui semble: pourquoi réfuseroit-on le même droit à un Prince, dans ses Etats? Il faut certainement le lui accorder, si l'on considére bien les Coûtumes reçûës là-dessus chez les Nations.

CHAPITRE XVIII.

*Quel est l'*Usage des Peuples, *à l'égard du Juge compétent des Ambassadeurs, en matiére de* Crimes.

§. I. Comme nous avons presque adopté l'opinion de Grotius, sur ce qui regarde le Juge compétent des Ambassadeurs pour affaires criminelles, nous devons nous attacher principalement à la prouver par l'usage des Nations.

§. II. Mais il faut auparavant écarter d'ici quelques préjugez, dont on se sert ordinairement, & qui cependant ne font rien au sujet. Ceux qui ont traité des Ambassadeurs & des Ambassades, après avoir étalé au long

§. XIII. (1) *Si tamen, quasi tumultuosum vel iniuriosum adversus colonos* Cæsaris, *prohibuerint* [Curatores Cæsaris] *in prædia Cæsariana accedere, abstinere debebit: idque Divus* Pius Julio *rescripsit.* Digest. Lib. I. Tit. XIX. *De Officio Procuratoris Cæsaris, vel Rationalis*, Leg. III. §. 1.

(2) Ces Intendans n'avoient ni Jurisdiction Civile, que pour les affaires du Fisc: ni Jurisdiction Criminelle, à moins qu'ils ne fussent en même tems Vice-Gouverneurs de Province, tel qu'étoit *Ponce Pilate*. Voiez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ses doctes *Observationes Juris Rom.* Lib. II. Cap. XX. XXI.

long le respect dû, par le Droit des Gens, à ces Ministres Etrangers, passent d'abord à parler des Puissances, qui, foulant aux pieds ce Droit, ont fait mettre en prison, battre, ou mourir même, des Ambassadeurs, quoi que ceux-ci montrassent les ordres qu'ils avoient de faire telle ou telle chose. Il est arrivé souvent, qu'un Prince, transporté de colére, l'a déchargée sur les Ambassadeurs qu'on lui envoioit, prenant dans leur sang une vengeance, qu'il ne se voioit pas en état de tirer autrement par la force ouverte des Armes. Si je voulois donner ici des exemples de Nations barbares, & même de Nations civilisées, qui ont quelquefois osé en venir à de telles extremitez, j'aurois à produire & à copier bien des choses, mais qui seroient tout-à-fait hors d'œuvre. Tout le monde tombe d'accord, que, si l'on maltraite un Ambassadeur, en haine du Prince qui l'a envoié, ou lors que celui-ci n'a fait qu'exécuter ses ordres (1) quoi qu'on les trouve desagréables; on viole le droit de la Société Humaine, en foulant aux pieds un engagement fondé sur des conventions tacites. Mais autre chose est de savoir, comment on doit agir envers un Ambassadeur, lors qu'il a commis des Crimes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, & si le Prince même, auprès duquel il est envoié peut le punir, ou sans autre forme de procès, ou par les voies ordinaires de la Justice.

§. III. NOUS devons aussi passer sous silence les exemples d'Ambassadeurs, qui étant venus à user de voies de fait, ont été à leur tour repoussez & reprimez par la force: car ce cas-là n'appartient pas non plus à nôtre question, & nous l'avons déja exclu, dans le Chapitre precedent. C'est pour la même raison, que l'Empereur d'*Allemagne* rejetta les plaintes qu'on lui faisoit, sur ce qu'il avoit donné ordre d'arrêter le Prince de *Furstemberg*, quoi que véritablement revêtu du caractére d'Ambassadeur. Cette affaire causa de grands troubles, comme on le peut voir dans le (a) MERCURE HOLLANDOIS, & en plusieurs endroits du Livre de (1) WICQUEFORT: mais le détail en est trop long, pour que nous nous arrêtions ici à examiner si ce qui s'y passa étoit ou non, dans les régles; & il y eut plusieurs incidens, qui sont hors de nôtre sujet. En l'année M. DC. LVIII. pendant le siége de *Coppenhague*, un Ambassadeur de *Suéde*, qui se trouvoit dans la Place, étant accusé de préparer des armes, pour les faire prendre à ses gens, fut mis aux arrêts, sous bonne garde militaire, dans un lieu public, comme (b) AITZEMA le rapporte. Mais ce n'étoit-là encore qu'une espéce de défense, mise en usage dans un danger pressant, pour se mettre à couvert d'une violence injuste.

(a) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1674. *pag.* 62, 63.

(b) *Lib.* XXXVIII. *pag.* 100.

§. IV.

CHAP. XVIII. §. II. (1) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, au Chapitre XXII. §. 7. ou dernier.

§. III. (1) Dans ses *Mémoires*, par exemple, *pag.* 34. *& suiv.* de la 1. Edit. *pag.* 43, *& suiv.* 2. Edit. & dans *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XI. *pag.* 132. & Sect. XXVII. *pag.* 413. Il s'agit du fameux *Guillaume Egon* que l'Empereur *Leopold* fit enlever, & qui depuis aiant été fait Cardinal, a donné occasion à bien des troubles. Voiez l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. LE CLERC, Tom. III. pag. 349, *& suiv.*

§. IV. Il faut avouer pourtant, après avoir ainsi réduit la question à ses justes termes, qu'on trouve des exemples d'Ambassadeurs Etrangers, ou de gens de leur suite, contre lesquels on a procedé criminellement, dans le païs où ils résidoient, & où ils avoient commis quelque crime. Voici ce que dit Corne'lius Ne'pos, au sujet de *Pélopidas:* (1) *Comme il vouloit réduire la* Thessalie *sous la domination des* Thébains, *il se croioit assez en sûreté par le caractére d'Ambassadeur, qui est sacré & inviolable selon la coûtume de tous les Peuples: néanmoins le Tyran* Ale'xandre de Phéres *le fit arrêter & mettre en prison, lui &* Isme'nias. Ce fameux Général d'armée ne fut pourtant pas puni ensuite, comme il paroît par ce que l'Historien ajoûte. Mais voici un exemple de punition, & un exemple éclattant, qu'on trouve dans Tite Live. *Philéas*, de *Tarente*, étant à *Rome* en Ambassade, fit sauver de prison, en gagnant deux Sacristains, quelques Otages *Tarentins*, & s'enfuit avec eux: mais aiant (2) été tous repris, *& menez dans la Place des Assemblées Publiques, ils furent fouettez, avec l'approbation du Peuple; & jettez ensuite du haut d'un rocher en bas.* Grotius (a) & d'autres, excusent ce procedé rigoureux, par la raison que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*, ou plûtôt parce que leur Ville même étoit occupée par une Garnison des *Romains*. Mais je doute, que la justification soit bonne: car *Philéas* étoit à *Rome* en qualité d'Ambassadeur des *Tarentins*, & y résidant sur ce pié-là, il devoit aussi jouïr inviolablement des droits de son Ambassade.

(a) *Droit de la Guer. & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *num.* 8.

§. V. Voila pour l'Ambassadeur lui-même. Salluste nous fournit un exemple de procédures criminelles faites contre une personne de la suite de l'Ambassade. C'est *Bomilcar* (1) qui *étant*, dit-il, *de la suite de celui* (2) *qui étoit venu à* Rome *sous la foi publique, fut mis en Justice, plûtôt par un principe d'Equité, que selon le Droit des Gens.* On voit là une accusation intentée en Justice dans les formes. Car pour ce que Salluste ajoûte, qu'on doit juger d'un tel procedé *par les principes de l'Equité, plûtôt que par le Droit des Gens*, cela ne change rien à l'affaire, & prouve seulement (3) que l'Historien pensoit ainsi là-dessus, & qu'en-

§. IV. (1) *Et quum* Thessaliam *in potestatem* Thebanorum, *cuperet redigere, legationisque jure satis tectum se arbitraretur, quod apud omnes Gentes sanctum esse consuesset, à Tyranno* Alexandro Pheræo, *simul cum* Ismenia *comprehensus, in vincula conjectus est.* Vit. Pelopid. Cap. V.

(2) *Missique, qui sequerentur* [Phileam Tarentinum, & obsides] ab Tarracina *comprehensos omnes retraxerunt. Deducti in* Comitio, *virgisque, adprobante Populo, cæsi, de saxo dejiciuntur.* T. Liv. Lib. XXV. Cap. VII. *in fin.*

§. V. (1) *Fit reus, magis ex æquo bonoque, quàm ex Jure Gentium*, Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. Cap. XXXV. (39. Edit. Wass.)

(2) C'est-à-dire, de *Jugurtha*, qui n'étoit nullement Ambassadeur. Le Preteur *L. Cassius* étoit allé exprès en *Afrique*, pour l'amener à *Rome*, & avoit eu bien de la peine à lui persuader de venir implorer la clémence des *Romains*. Il est vrai qu'il lui donna pour sûreté la foi publique, & la sienne: & c'est par là que l'exemple a quelque rapport avec le sujet, dont il s'agit.

(3) Cela étant, voilà un grand inconvénient à fonder le Droit des Gens sur des exemples. Pour trouver ces exemples, il faut les chercher dans les Historiens: & comme les Historiens jugent ordinairement des

 faits

qu'encore que le respect pour le Droit des Gens parût demander qu'on relâchât *Bomilcar*, on ne trouva pas à propos de le faire, comme y aiant là quelque chose de contraire aux *principes de l'Equité*, que des gens, sur tout (4) peu versez dans le Droit, se forgent aisément, & qu'ils se forgeoient dans le cas dont il s'agit ; car il leur sembloit, que, dans les régles de l'Equité, le Crime doit toûjours être suivi de la Peine, sans distinction de personnes. C'est ainsi qu'on doit expliquer le passage de SALLUSTE, qui a été très-mal entendu par (5) la plûpart des Interprêtes.

§. VI. ON trouve encore ici, dans l'Histoire Moderne, des exemples semblables à ceux que je viens de rapporter. Le Pape *Paul IV.* fit mettre en prison *Garcilasso de la Vega* Ambassadeur d'*Espagne*, parce qu'il cabaloit à *Rome:* & comme le Duc d'*Albe* s'en plaignoit, le Pape lui repondit : *Que si* Vega *s'étoit tenu dans les bornes de sa commission & de son emploi, on ne lui auroit fait aucun mal : mais qu'aiant fait divers complots, & tramé plusieurs séditions, contre le Prince à qui il avoit été envoié, il s'étoit rendu coupable comme simple Particulier, & en cette qualité il méritoit le supplice*; comme le raconte FRA PAOLO, dans son *Histoire* (1) *du Concile de Trente.* Mais l'affaire n'eut point de suite, & l'Ambassa-

faits qu'ils rapportent, selon les idées qu'ils ont de la Justice & de l'Equité, peut-on se fier à ce qu'ils disent?

(4) Voici encore un autre grand embarras. Car on tournera la medaille, & l'on dira, que ceux, qui, dans d'autres occasions, ont cru devoir agir autrement, se faisoient de vains scrupules, faute d'être assez versez dans le Droit. D'ailleurs, l'Usage étant une chose de fait, s'il est clair & constant, comme on doit le supposer ici, d'où vient qu'on met seulement en question ce qu'il a une fois décidé? Et cependant voici une décision toute contraire ; on avouë même, que ce n'est pas la seule.

(5) J'avouë qu'il m'a paru, & qu'il me paroît encore avoir été assez bien expliqué, sur tout par JEAN RIVIUS: & je vais copier ce que j'ai dit là-dessus, dans ma Note sur l'endroit où GROTIUS le cite. „ L'Historien veut dire, qu'encore qu'à la „ rigueur on pût d'abord faire mourir *Bomilcar*, selon le Droit des Gens, à cause „ de l'assassinat de *Massiva*, sans lui donner „ le tems de plaider sa cause en Justice; „ cependant, pour user de douceur envers „ lui (c'est ce que signifie ici, comme en bien „ d'autres endroits, *ex aquo & bono*) on „ voulut bien lui accorder cette grace, qui „ servit à le sauver, comme il paroît par „ la suite. Ainsi ces paroles, *comes ejus, qui* „ Romam *fide publicâ venerat*, bien loin „ de donner à entendre, que, parce qu'il „ étoit de la suite d'une personne venuë „ avec saufconduit, on ne pouvoit lui rien „ faire, selon le Droit des Gens, insinuent „ au contraire, qu'aiant commis un crime „ si atroce, il s'étoit rendu par là d'autant „ plus digne d'être puni sans délai, qu'il „ étoit venu sous la foi publique."

§. VI. (1) *Si* Vega *intra mandati fines, & Legati munus se continuisset, nihil damni passurum. Sed, quum consiliorum, seditionum, machinationum, clam in eum Principem, ad quem fuerat missus, initarum particeps sit, tanquam privatum improbè egisse; atque, ut talem, supplicium meruisse.* Lib. V. pag. 364, 365. *Ed. Latin. Gorinch.* 1658. C'est la traduction, que nôtre Auteur a suivie. Voici l'Original : *Che se* Garcilasso *havesse fatto l'officio d'Ambasciatore, non gli sarebbe auvenuto cosa sinistra: ma havendo tenuto mane à trattati, mosse seditioni, machinato contra il Principe, a cui era mandato, haveva mal operato come private, & come tale voleva punirlo* &c. Pag. 392. Ed. de Londres 1619. D'où l'on voit, que les prémiéres paroles signifient : *Si* Garcilasso de la Vega *avoit agi en Ambassadeur*, ou *selon le devoir d'un Ambassadeur.* Et les derniéres paroles : *Qu'en cette qualité* [de Particulier] *il vouloit le punir.* L'Historien venoit de dire, que le *Pape* prétendoit aussi avoir eû raison d'intercepter & d'ouvrir les Lettres que *Philippe II.* écrivoit à son Ministre, aussi bien que celles de toute autre personne après avoir

bassadeur en fut quitte pour la prison, dont ensuite on le mit dehors. D'autres Princes sont allez plus loin. Quelques Ambassadeurs du Roi de *Perse* s'étant donné trop de libertez dans un Festin, furent tuez en (2) *Macedoine*. Un Ambassadeur (3) envoié en *Portugal*, y aiant commis adultére, y fut puni de mort. La même chose arriva (4) à *Milan*, à un Ambassadeur de *France*, pour cause de meurtre. KIRCHNER (*a*) rapporte ces trois exemples, & allégue là-dessus de bons garands. Dans le prémier néanmoins on tira vengeance du crime sur le champ & sans mûre déliberation, plûtôt que par des procédures judiciaires. Et dans le dernier il y avoit lieu de douter, si celui qui fut condamné au dernier supplice étoit véritablement Ambassadeur. On trouvera dans (5) WICQUEFORT, les raisons pour lesquelles cela pouvoit être contesté. ALBERIC GENTIL parle d'un Ambassadeur de *Venise*, qui fut aussi puni de mort à *Milan*, pour cause (6) d'adultere. TESMAR, dans ses (7) Notes sur GROTIUS, fait mention d'un autre Ambassadeur puni,

(*a*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 115. *& seqq.*

avoir eu des indices qu'il y avoit dans ces Lettres quelque chose de préjudiciable à l'Eglise.

(2) Ils étoient envoiez à *Amyntas*. Après avoir largement bû, dans un festin, ils priérent ce Prince de faire venir ses Femmes, & celles de son Fils *Alexandre*. Et comme on leur eût accordé cela, quoi qu'avec répugnance, ils s'abandonnérent si fort aux mouvemens que leur inspiroient de tels objets, que le Fils, moins endurant que son Pére, le pria de sortir, pour exécuter un dessein que sa jalousie lui suggera sur le champ. Il fit déguiser en Filles des Jeunes Gens, qu'il plaça dans une Chambre, où les Ambassadeurs s'attendoient de prendre les derniéres libertez avec ces Dames, mais où ils furent tuez par ceux qui n'en avoient que l'habit. Voiez HERODOTE, Lib. V. Cap. 18. *& seqq.* JUSTIN. Lib VII. Cap. 3.

(3) KIRCHNER cite, pour ce fait, WARSEVICIUS, *Orat. Funebr. Stephani*, *Reg. Polon.*

(4) Il n'y a point d'Auteur cité, dans le Livre de KIRCHNER; & il ne nomme pas non plus l'Ambassadeur, qui eut ce triste sort. Il s'agit de *Merveille* (ou *Maraviglia*) Gentilhomme Milanois, qui étoit, de la part de *François I.* auprès de *François Sforze*, dernier Duc de *Milan*. Un Gentilhomme de la Maison de *Castiglione* aiant insulté à diverses fois les Domestiques du Ministre de *France*, ceux-ci le tuérent, en se défendant, & non pas leur Maitre, comme on pourroit l'inferer de la maniére dont s'exprime KIRCHNER (*homicidii pœnam luit*) & avant lui, ALBERIC GENTIL (*homicidii convictus*, de Legation. *L.* II. *Cap.* XVII. *pag.* 119.) Tout se passa, dans cette affaire, de la maniére du monde la plus irréguliére, en sorte qu'il y a grande apparence que le Duc voulut se défaire, à quelque prix que ce fut, de *Merveille*, pour faire sa cour à l'Empereur. Voiez les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Liv.IV. *fol.* 153, *& suiv.* Ed. de *Paris*, 1573. *& l'Hist. de France du Pére* DANIEL, Tom. V. *pag.* 300. *& suiv.*

(5) *Mémoires*, pag. 47. Il en parle aussi, dans son *Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XI. pag. 131, 132. Mais les raisons, qu'on alléguoit pour contester à *Merveille* la qualité & les Droits de Ministre Etranger, paroissent de pures chicanes.

(6) Il est vrai que cet Auteur avoit parlé un peu plus haut de l'Adultére, dont *Theodat* sembloit accuser les Ambassadeurs de *Constantinople*: mais immédiatement après, il rapporte l'exemple de quelques Ambassadeurs de Lacedémone, que l'on prétendoit avoir excité une sédition, mais que l'on relâcha. Au contraire, ajoûte-t-il, un Ambassadeur de *Venise*, jugé coupable du même crime, fut, à ce qu'on dit, puni de mort à *Milan*, il n'y a que peu d'années: *Contra Venetus Legatus hujus maleficii sons judicatus, non multi anni sunt*, Mediolani *dicitur capite plexus*. De Legationib. *Lib.* II *Cap.* XVII. *pag.* 119. Ainsi il semble que le crime du Ministre de *Venise* consistoit aussi à avoir causé quelque tumulte dans l'Etat.

(7) *Lib.* II. *Cap.* XVIII. §. 4. lit. *b.* C'est l'exemple de *Bernardin de Mendoza*, Ambassadeur d'*Espagne* en *Angleterre*. Mais la Reine *Elizabeth* se contenta de le faire sortir & emmener par force hors du Roiaume. Voiez CAMDEN, sur l'année 1584. pag. 379.

puni, pour avoir excité une rebellion. Le Frére d'un Ambassadeur de *Portugal* en *Angleterre*, aiant tué un homme à *Londres*, & s'étant réfugié dans l'Hôtel de son Frére, à la suite de qui il étoit, *Cromwell*, Protecteur d'*Angleterre*, l'envoia prendre là, & lui fit trancher la tête, comme on le voit dans (a) AITZEMA, & dans le (b) MERCURE HOLLANDOIS; aussi bien que dans (c) WICQUEFORT, qui le désapprouve (8). Celui-ci ne se recrie pas moins sur ce qui lui arriva à lui-même, en l'année M. DC. LXXV. Il étoit à *La Haïe*, en qualité de Résident du Duc de *Lunebourg*, mais en même tems au service des *Etats Généraux*, (d) *sous serment de garder le secret*. Cependant s'étant laissé gagner par argent, il communiqua quelques secrets de l'État à des Puissances amies, ou qui du moins n'étoient pas encore ennemies. Là-dessus, la *Cour de Hollande* le condamna, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, dans le Chapitre XI. de cet Ouvrage. Mais, comme je l'ai aussi remarqué au même endroit, il demeuroit ici avant son Ambassade, en qualité de Sujet, & il n'avoit pas cessé de l'être.

(a) *Lib.* XXXIV. pag. 75. & 132.
(b) Ann. 1654. pag. 62, 63.
(c) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 419, 420.
(d) *In den eed van secretesse.*

§. VII. VOILA' donc des Ambassadeurs punis, & pour des Crimes d'État, & pour des Crimes communs. On pourroit contester quelques-uns de ces exemples, comme y aiant des circonstances qui font qu'ils semblent ne pas se rapporter à la question du Juge compétent des Ambassadeurs, qui est ce dont il s'agit. Mais accordons qu'ils soient tous à propos, & qu'on puisse même en apporter un plus grand nombre: il ne s'ensuivra pourtant pas de là, que ces exemples fassent une régle du Droit des Gens. Personne ne nie, qu'en maltraitant sans sujet les Ambassadeurs on ne viole le Droit des Gens: & cependant il est certain, que plusieurs Nations en ont ainsi usé actuellement. Mais aussi elles se sont deshonorées par là dans le monde; & il ne manque pas non plus de gens, qui ont blâmé les punitions, que je viens de rapporter, comme honteuses à ceux qui ont donné de tels exemples. J'ose assûrer, que les (1) exemples

379, & *seqq. Edit. Elzevir.*, & l'*Histoire d'*Angleterre, par Mr. de RAPIN, Tom. VI. pag. 370, *& suiv.* WICQUEFORT en parle dans ses *Mémoires*, pag. 141, 290. de la 2. *Edit.* & dans l'*Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 390. & Sect. XXIX. *pag.* 428. Et notre Auteur rapporte plus bas, dans ce Chapitre, (§. 9.) le même cas, en nommant l'Ambassadeur.

(8) Mr. LEIBNIZ, qui regarde aussi cette exécution comme une infraction du Droit des Gens, dit, que *Cromwell* agit selon sa violence & son hypocrisie ordinaire, pour faire plaisir au Peuple, & pour montrer son zéle. *De jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. pag. 14. Voiez, sur le fait; l'*Histoire d'Angleterre*, par M. DE RAPIN, Tom. IX. *pag.* 67.

§. VII. (1) Que les Ambassadeurs, comme tels, soient exemts de la Jurisdiction, proprement ainsi nommée, des Puissances auprès desquelles ils sont envoiez; & que toutes sortes de crimes n'autorisent point à les regarder & les traiter comme Ennemis: c'est ce qui paroît suffisamment par l'usage des Nations, & qui aussi peut, à mon avis, être prouvé, indépendamment de la coûtume, par les régles générales de l'interpretation naturelle des Conventions tacites, & par ce que demande manifestement le but des Ambassades. Jusques-là tout est de plain pié. Mais de savoir où commence l'état d'hostilité, qui met fin au privilége de ces Ministres Publics, c'est sur quoi je ne sai si les exemples sont assez clairs, assez uniformes. En les examinant tous avec toutes leurs circonstances, on trouvera peut-être qu'il est souvent assez difficile de décider, si la générosité,

ples contraires, qu'on allégue ici, l'emportent, & l'ont toûjours emporté, soit pour le nombre, soit pour le poids, parmi les Nations même, qui d'ailleurs ont quelquefois puni des Ambassadeurs, par un mouvement subit & indéliberé. Le Peuple Romain, dès son enfance, se déclara hautement & montra le chemin sûr ce sujet, dans un cas très-remarquable. Car, après que *Tarquin* eut été chassé, celui-ci aiant envoié à *Rome* des Ambassadeurs, qui y tramoient toute autre chose que ce pourquoi ils faisoient semblant d'être venus, (car ils travailloient secrétement à rétablir leur Maître, & à faire soulever en sa faveur la Jeunesse Romaine, plûtôt qu'à obtenir le recouvrement des biens de ce Prince) *on mit aussi-tôt en prison les Traitres*, dit (2) TITE LIVE, *mais on balança un peu, si l'on en useroit de même à l'égard des Ambassadeurs: cependant, quoi que ceux-ci semblassent avoir mérité, par leurs mauvaises pratiques, d'être regardez & traitez comme Ennemis, la consideration du Droit des Gens l'emporta.* Tous ceux qui ont traité la question, dont il s'agit, ont rapporté cet exemple; & il ne devoit point être oublié, à cause de l'atrocité du crime, (3) qui n'empêcha pas qu'on ne respectât le caractére d'Ambassadeur. Les *Romains*, dans les Siécles suivans, se réglérent presque toûjours sur la conduite, que leurs Ancêtres avoient tenuë dans un cas si éclatant. GROTIUS (a) rapporte, sur la foi de POLYBE, qu'un Ambassadeur, qui étoit à *Rome*, aiant fourni à des Otages, qu'on y gardoit, le moien de se sauver, on se contenta de lui dire, qu'il eût à sortir de la Ville: & cependant une autre fois les *Romains* imprudemment avoient puni de mort un pareil crime (4) en la personne d'un Ambassadeur de *Tarente*. KIRCHNER (5) a confondu mal-à-propos ces deux cas. GRO-

(a) *Ubi supra*, §. 4. *num.* 8.

té, l'interêt, ou quelque autre raison de Politique, n'ont pas eu plus de part à l'indulgence dont on a usé envers des Ambassadeurs coupables de trahison, que la crainte de manquer au respect qu'on croioit devoir conserver pour leur caractére, même après un Crime énorme contre l'Etat ou le Souverain. Voiez ce que je dirai ci-dessous, sur le §. 8. du Chapitre dernier.

(2) *Proditoribus extemplo in vincula conjectis, de Legatis paululum addubitatum est: &, quamquam visi sunt commisisse, ut hostium loco essent, jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(3) Mais il y a ici la même difficulté, dont j'ai parlé sur le §. 4. à l'occasion du passage de SALLUSTE. Les *Romains* balancent, ils doutent, ils mettent en délibération, si le caractére d'Ambassadeurs doit être ici respecté, après un acte si manifeste d'hostilité: voilà qui rend l'usage douteux. De plus on peut fort bien expliquer le passage, en sorte qu'il s'ensuivra le contraire de ce qu'on en inféfe ordinairement. *Jus tamen Gentium valuit*, c'est à-dire, *placuit heic valere, quod ceteroquin Juris Gentium fuisset, jam autem non erat.* On reconnoit, que la conduite des Ambassadeurs de *Tarquin* autorisoit à les traiter en Ennemis, & par conséquent à n'avoir aucun égard au privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens: cependant on jugea à propos de ne point user du droit qu'on avoit de les punir. C'est ainsi que j'ai expliqué ce passage, dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *Note* 4. & cela avant que d'avoir vû la Dissertation de feu Mr. COCCEJUS. *De Legato Sancto, non impuni*, où il donne la même explication, Sect. III. §. 3.

(4) Il fut jetté du haut d'un Rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voiez TITE LIVE, Lib. XXV. Cap. VII. C'étoit le même *Phileas*, dont on a parlé, ci dessus, §. 4.

(5) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 149. où il dit, qu'on ordonna à *Phileas*, de sortir de la Ville en cinq jours. Cet Auteur s'est brouil-

GROTIUS, dans ses Notes, apporte un autre exemple, de quelques Ambassadeurs de *Carthage*, qui commirent des insolences à *Rome*, & qui pourtant n'y furent point punis, (6) mais renvoiez à *Carthage*. *Scipion l'Africain* en usa de même à l'égard d'un Ambassadeur, qui avoit très-mal agi, comme le rapporte APPIEN *d'Alexandrie*, cité par (7) ANTOINE

brouillé ici, en copiant ALBERIC GENTIL, *De Legat.* Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 138. qui cite POLYBE, pour l'exemple de l'Ambassadeur, qu'on se contenta de congedier. GROTIUS a aussi copié GENTIL: mais il auroit été à souhaiter, que l'un & l'autre eussent marqué exactement l'endroit de POLYBE, où le fait se trouve. GENTIL dit: *Ut in Selectis habet* POLYBIUS. Je puis assûrer, que je l'ai cherché long tems, & dans ces Extraits, & par tout ailleurs, sans l'avoir trouvé. Je m'imagine aussi, que, si Mr. de BYNKERSHOEK avoit lui-même lû cela dans l'Historien cité, il n'auroit pas manqué d'indiquer l'endroit.

(6) Bien loin de là: les *Carthaginois* aiant livré ces Jeunes Gens aux *Romains*, ceux-ci les renvoiérent encore, sans leur faire aucun mal; comme le rapporte DION CASSIUS, que l'on cite, *Excerpt. Legat.* num. 19.

(7) Dans son *Parfait Ambassadeur*, Liv. I. Chap. XLI. comme notre Auteur le cite, apparemment sur l'Edition Françoise, qui a paru à *Leide* en M DCC. IX. & que je n'ai point vuë. Mais voici ce que je trouve dans la Traduction du même Ouvrage Espagnol publié en *Hollande*, l'année M. DC. XLII. sur la copie de *Paris*. „ Le Roi *Siphax* envoya cauteleusement une Ambassade à *Scipion*, quand il tenoit la Ville d'*Utique* en *Afrique* assiégée, sous prétexte de lui proposer des moyens de paix entre lui & les *Carthaginois*; mais l'intention secréte étoit, afin que son Ambassadeur essayât de tirer & délier *Massinissa*, Roi de *Numidie*, de l'affection qu'il portoit à *Scipion*, qu'il accompagnoit, & le réduire à l'amitié de *Carthage*, & en cas que ce dessein ne se pût negocier, qu'il tâchât à prix d'argent de faire perdre la vie à *Massinissa*, par le moyen de quelcun de ses plus familiers suivans. L'Ambassadeur fit son ambassade en public, & sa diligence en secret, fondant & tentant *Massinissa* par tous les plus subtils artifices dont il se pût aviser; mais le treuvant constant & fidéle pour les *Romains*, il essaya de gagner un de ses Serviteurs pour exécuter la trahison, auquel il donna tout comptant l'argent dont ils étoient convenus ensemble: mais ce serviteur l'ayant reçû, alla déclarer au même instant la conspiration à *Scipion* & à *Massinissa*, comme recite *Apian Alexandrin*, & nonobstant que la vérification en eût été faite contre l'Ambassadeur, il fut librement congédié. *Pag.* 131, 132. Il n'est point parlé, dans l'Historien Grec, d'aucune Ambassade envoiée à *Scipion* par *Syphax*: & il y a toutes les apparences du monde, que celui qui alla proposer à *Massinissa*, pour le détacher de l'alliance des *Romains*, que *Syphax* ne lui contesteroit plus le Roiaume des *Massesuliens*, & lui donneroit une de ses Filles en mariage; le fit secretement, sans prendre le personnage public d'Ambassadeur auprès des deux Alliez. APPIEN ne le désigne que comme celui qui *porteit la parole*, ὁ ταῦτα λέγων: & il dit seulement, que le Domestique de *Massinissa*, à qui l'on avoit donné de l'argent, pour assassiner son Maître, l'alla déclarer à lui-même, & convainquit le Traître, qui avoit voulu corrompre sa fidelité; pas un mot de ce que fit *Massinissa*, & s'il congédia, ou s'il punit l'Emissaire de *Syphax*: Ὁ δὲ λαβὼν ἔδειξε τῷ Μασσανάσσῃ, καὶ τὸν δόντα ἤλεγξε. De Bell. Punic. *pag.* 10. *Ed. H. Steph.* (16. *Ed. Toll.*) On voit par là, combien peu on peut se fier aux citations les plus circonstanciées, avant que de les avoir vérifiées. Un Traducteur François d'APPIEN a pris ici le contrepié: car il fait dire à son Auteur, que celui des gens *de Massinissa*, *qui avoit reçû la somme*, *en donna avis à son Maitre*, *qui* CHATIA *le suborneur*. Trad. de Mr. ODET PHILIPPE, Sieur DES MARES, *pag.* 18. *Ed. de Paris*, 1660. Au reste, pour revenir à la Traduction Françoise du *Parfait Ambassadeur*, que j'ai citée, je ne doute presque pas que ce ne soit la même, qu'on a rimprimée à *Leide* en M. DCC. IX. Feu Mr. BERNARD, en faisant l'Extrait de cette derniére Edition, soupçonna que c'étoit *une nouvelle Traduction, faite sur l'ancienne*, qu'on lui avoit dit avoir été publiée *il y aveit environ cent ans*. NOUVELLES DE LA RE'PUBL. DES LETTR. Octob. 1709. *pag.* 443. Je ne sai s'il y en a une de si vieille datte: mais dans celle de M. DC. XLII. traduite par *le Sieur*

ANTOINE DE VE'RA. Je trouve aussi dans POLYBE (*a*) que les *Romains* d'ailleurs avoient accoûtumé d'ordonner aux Ambassadeurs, en pareil cas, de sortir de la Ville.

(*a*) *Excerpt. Legat.* num. 68.

§. VIII. LES autres Nations suivoient la même maxime. *Verrès* aiant violé une Fille, ceux de *Lampsaque* ne firent que le congédier, à cause qu'il étoit Ambassadeur : & ils suivirent, en cette occasion, le conseil des *Romains*, qui demeuroient chez eux pour le Négoce ; ceux-ci, dit CICERON (1), leur aiant fait entendre, qu'il y avoit moins de mal à épargner un Scélérat, qu'à ne pas respecter un Ambassadeur. *Démocharès*, Ambassadeur d'*Athenes*, un jour que le Roi *Philippe* de *Macédoine*, auprès duquel il étoit envoié, lui demandoit, comment il pourroit rendre service aux *Athéniens*, (2) répondit insolemment, *Vous n'avez*, SIRE, *qu'à vous pendre.* Cette réponse semble mériter la corde. Néanmoins *Philippe*, pour ne pas violer le Droit des Gens, renvoia l'Ambassadeur, sans lui faire aucun mal. On trouve dans (*b*) KIRCHNER cet exemple, & plusieurs autres, de paroles injurieuses dites par des Ambassadeurs, & laissées impunies. TESMAR, dans ses Notes sur (*c*) GROTIUS, rapporte aussi divers exemples, & de l'Histoire Ancienne, & de l'Histoire Moderne, d'Ambassadeurs, qui n'ont été punis autrement, que par un ordre de sortir des terres de l'Etat.

(*b*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 198. *& seqq.*
(*c*) *Ubi supra*, §. 4. *num.* 5.

§. IX. LES Annales des derniers Siécles nous fournissent un si grand nombre d'exemples d'Ambassadeurs coupables de divers crimes, dont ils n'ont pourtant pas été punis par les Puissances chez qui ils étoient en Ambassade, que l'on est embarrassé à choisir. Souvent on a fait semblant de ne pas être informé de ces crimes. Souvent le Ministre coupable a été renvoié à son Maître, afin qu'il le punît : mais la plûpart du tems on a simple-

Sieur LANCELOT, je trouve les mêmes choses, que le Journaliste blâme dans la derniére Edition, & qui lui font juger qu'elle n'est qu'une copie racommodée : *Seigneur Louïs, Seigneur Jules*, en bien des endroits. *Je souhaitterois fort que l'entretien de notre conversation fût fondé sur cette matiére.* Pag. 28. *Les Amphitrions* (pour *Amphictyons*) *au nom de la* Gréce *en envoyérent quinze* &c. pag. 82. Si ce n'est qu'à la *page* 32. on lit *Hermelaus Barbarus*, sans faire d'un même homme deux Auteurs différens, comme ont fait apparemment les Imprimeurs ou le Correcteur de l'Edition de *Leide*, qui pourroit bien ne differer de celle de M. DC. XLII. qu'en ce que celle-ci n'est point divisée en Chapitres, qu'elle annonce le nom du Traducteur, & non celui de l'Auteur Original; au lieu que dans l'autre on voit le nom de l'Auteur avec tous ses titres, mais le Traducteur ne se nomme point. Le Stile de celui-ci n'est pas assez mauvais, pour être du commencement du Siécle passé ; & la conformité des endroits notez par Mr. BERNARD dans la derniére Edition, donne lieu de croire qu'elle y est conforme dans tout le reste. Cela soit dit en passant, pour ceux qui aiment à connoître les Livres, & à n'être pas trompez.

§. VIII. (1) *Levius eorum peccatum fore, si homini scelerate pepercissent, quàm si Legate non pepercissent.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XXVII.

(2) C'est ce qu'on trouve dans SENE'QUE, *De Ira*, Lib. III. Cap. XXIII. *Audità benignè legatione*, PHILIPPUS, Dicite, *inquit*, mihi, facere quid possum, quod sit *Atheniensibus* gratum ? *Excepit* DEMOCHARES, Te, *inquit*, suspendere. Je ne sai ce que veut dire KIRCHNER, qui cite ici *Plut. in V. Phil.* Il n'y a point de Vie de *Philippe*, par PLUTARQUE; & le conte, dont il s'agit, ne se trouve point ailleurs dans les Ecrits de ce Philosophe, ni dans aucun autre Auteur, que je sâche.

simplement congedié un tel Ambassadeur. Et on le fait d'ordinaire, sans consulter même le Prince, qui l'avoit envoié, & sans son consentement; quoi que quelquefois on lui donne avis, par Lettres, de la raison pourquoi on a congedié son Ministre : & il est bon de prendre ce dernier parti, si l'on ne veut pas rompre avec le Maître de l'Ambassadeur. *Etienne*, Roi de *Pologne*, donna ordre à des Ambassadeurs de *Moscovie* de sortir de ses Etats : & *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en usa de même en deux differentes occasions, l'une envers un Ambassadeur d'*Ecosse*, l'autre envers un Ambassadeur d'*Espagne*, qui avoient excité des séditions dans son Roiaume : trois exemples, que (*a*) GROTIUS rapporte dans ses Notes; le premier tiré de Mr. (*b*) DE THOU; les deux autres, de (*c*) CAMBDEN. L'Ambassadeur Ecossois étoit *Jean Lesley*, Evêque de *Rosse*, envoié par *Marie*, Reine d'*Ecosse*. On délibéra & on contesta longtems sur la maniére dont il devoit être jugé & puni : mais enfin, après avoir été deux ans en prison, il reçût ordre simplement de sortir d'*Angleterre*. L'Espagnol étoit *Bernardin de Mendosa*: (1) mais le Roi d'*Espagne* fut fort fâché qu'on eût ainsi chassé son Ambassadeur. Bien plus, un (2) Ambassadeur de *France* aiant dressé des embûches à la vie de la Reine *Elizabeth*, & *refusant de répondre à aucune accusation, pour ne pas faire du tort à son Roi, ni causer du préjudice aux droits des Ambassadeurs*, on lui fit une legére reprimande, & du reste on laissa son attentat impuni, comme je le vois dans le même (*d*) CAMBDEN. Lors que *Marie*, Reine d'*Ecosse*, eut été condamnée à la mort, il y avoit des gens qui trouvoient, qu'on agissoit contr'elle trop rigoureusement, (3) *parce*, disoient-ils, *que n'étant point Sujette, ce qu'elle avoit fait ne pouvoit être regardé comme un Crime de Léze-Majesté. Les Ambassadeurs*, ajoûtoit-on, *quoi qu'ils ne soient que Ministres d'un Prince, ne sont pas censez coupables de Léze-Majesté, lors qu'ils ont conjuré contre celui auprès duquel ils exercent leur Ambassade : à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard des Princes mêmes.* Il paroît par là qu'on se servoit de l'exemple des priviléges qu'ont les Ambassadeurs, pour défendre la Reine d'*Ecosse*: & je n'examinerai pas ici, si on raisonnoit bien en ce cas-là. Il n'y a pas long tems, qu'un Ambassadeur de (*e*) *Suéde* en *Angleterre* étant accusé d'avoir conspiré contre l'Etat, on se contenta de le mettre sur un Vaisseau, & de le renvoier au Roi de *Suéde*. On trouve dans d'autres Auteurs des exemples d'Ambassadeurs, à qui l'on a simplement donné ordre de sortir du païs. L'Empereur (4) *Frideric I.* en usa ainsi à l'égard des Légats du Pape; & les *Veni-*

(*a*) *Ibid.* ad §. 5.

(*b*) *Hist. Lib.* 73. ad ann. 1581.

(*c*) *Ann. Angl.* ad ann. 1571. 1573. & 1584.

(*d*) *Ad ann.* 1587. pag 449, 450.

(*e*) Le Comte de *Gyllenborg*.

§. IX. (1) Voiez ci-dessus, §. 6. de ce Chapitre, *Note* 7.

(2) C'étoit SEBASTIEN DE L'AUBESPINE : *Consurgens dixit, se, Legatum Regium, nolle, in fraudem Regis sui & Legatorum praejudicium, accusationem quamcumque audire.* Annal. Angl. *pag.* 484. *Edit. Elzevir.* 1625. Voiez l'*Histoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. pag. 414.

(3) *Quod in Majestatem peccare non posset; quia subdita non fuerit, & Par in Parem non habeat potestatem... Quòd Legati, Principum administri, si in Reges, apud quos in Legatione funguntur, conjuraverint, Majestatis crimine non teneantur, multo minus ipsi Principes.* CAMBDEN, ad ann. 1586. *pag.* 474.

(4) Il étoit alors à *Nuremberg*; & ces Légats

Venitiens, envers un Ambassadeur de (5) *France*, & un autre d'*Espagne* (6), comme le rapporte (a) KIRCHNER. Mais, sans aller plus loin, il suffit de renvoier ici à ce grand Défenseur des Ministres Etrangers, ABRAHAM WICQUEFORT, qui, dans son grand Ouvrage, a pris à tâche de faire voir, que les Ambassadeurs, soit qu'ils aient troublé l'Etat, ou commis simplement quelque crime commun, ne dépendent point de la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur emploi. Pour prouver sa thése, il a allégué, comme il le falloit, bon nombre d'exemples; mais c'est presque tout, & même ces exemples ne sont guéres tirez que de l'Histoire Ancienne. S'il avoit joint à cela toutes les raisons, sur lesquelles il faut ici se fonder, j'aurois pû m'épargner la peine de composer ce Livre. Mais pour ce qui est des exemples, il a fourni de très-grands secours. Je voudrois seulement qu'il eût cité les Auteurs, d'où il les tire; (7) de peur qu'on ne veuille pas l'en croire sur sa parole, comme lui-même révoque en doute ce que dit (8) ANTOINE DE VERA, Ecrivain Espagnol, & sur un fait de l'Histoire d'*Espagne*. Mais aujourdhui on regarde presque comme une chose inutile, de citer ses Auteurs; quoi que le Droit Civil le demande & ici, & en matiére d'autres sujets. Cette coûtume est venuë de *France* (9), & est

(a) *Legat. Lib.* II. Cap. I. *num.* 138. 175, 176.

gats lui avoient tenu des discours outrageans. On cite là-dessus, OTTON DE FRISINGUE, *De gestis Frideric. Imp.* Lib. III. Cap. 10.

(5) KIRCHNER le qualifie Héraut d'armes (*Caduceator*) & il dit, qu'encore que ce Héraut de *France* eût reproché aux *Venitiens*, d'une maniére injurieuse, leur injustice, & dit, en plein Sénat, bien des choses insupportables à leurs oreilles, non seulement ils le souffrirent sans se fâcher, mais encore ils renvoierent le Héraut chargé de présens magnifiques : *Quod Caduceatoris Gallici libertatem, injustitia sese accusantis, multaque, quæ tanti Senatûs auribus intoleranda esse videbantur, injuriosè exprobrantis, æquo animo non solùm tulerint, sed etiam muneribus honoratum splendidè dimiserint.* Cet Auteur cite ici en marge GUICCIARDIN. *Lib.* VII. Il a copié ALBERIC GENTIL, qui dit un peu moins, que lui, se contentant de donner aux *Venitiens* la louange d'avoir renvoié le Héraut, sans lui faire aucun mal: *Qui* (*recensente* Lib. 7. GUICCIARDINO) *Regis* Galliarum *Fetialem, denunciantem Reipublicæ bellum, injustitiamque aliaque exprobrantem, religiosè dimiserunt.* De Legation. *Lib.* II, *Cap.* XX. pag. 132. Le Livre de GUICCIARDIN est ici mal cité: car ce n'est pas le *VII.* mais le VIII. & voici tout ce qu'on y trouve; *Le Héraut* Montjoye *arriva à* Venise, *lequel introduit devant le Duc & le Sénat, leur dinença, au nom du Roi de* France, *la guerre ja commencée; les chargeant d'en avoir baillé plusieurs causes, plus apparentes, que vrayes ou justes* &c. C'est la vieille traduction de HIE'ROME CHOMEDEY *num.* 6. conforme à l'Original (*pag.* 422, 423. *Ed. de Geneve*, 1654.) Pas un mot de tout le reste. De sorte que l'exemple ne fait rien ici, comme on voit. Le P. DANIEL, qui parle de cette Déclaration de Guerre, faite par *Montjoye*, & qui cite d'autres Auteurs (*Hist. de France*, Tom. IV. p. 711.) ne dit non plus autre chose.

(6) C'étoit *Diego de Mendoza*; & KIRCHNER cite là-dessus WARSEVIC. *De Legat.* qui rapporte une Harangue, où cet Ambassadeur parle librement & impertinemment au Senat de Venise.

(7) On lui a reproché, avec raison, de n'être point exact sur les faits & les circonstances. Voiez un passage de feu Mr. HUBER, qui a été cité ci-dessus, sur le *Chap.* VIII. §. 6. *Note* 1.

(8) On parlera de cela dans le *Chap. suivant*, §. 6.

(9) J'avouë, que la coûtume n'est que trop commune en *France*, & suivie non seulement par des Auteurs, qui se piquent de bel esprit, mais encore par quelques Auteurs qui faisant leur fort de l'Erudition, nous alléguent des passages ou des faits de l'Antiquité, sans citer personne, ou en citant

eſt fort enracinée parmi ceux qui écrivent en François; d'où elle s'eſt communiquée à d'autres, comme une eſpéce de contagion. Je ne voudrois pourtant pas recuſer le témoignage de WICQUEFORT: car j'ai trouvé dans les Annales la plûpart des exemples, qu'il allégue: & je me mets fort peu en peine d'un petit nombre, ſur leſquels je ne ſuis pas bien éclairci. Qu'on liſe tout cela (car je ne veux pas le copier) qu'on le compare avec ce que j'ai dit, & que l'on doute encore, ſi l'on peut, de ce que l'on doit regarder ici comme autoriſé par la Coûtume des Peuples. On n'en ſauroit douter, à mon avis, & l'on conclurra hardiment, qu'il eſt établi par un conſentement tacite des Nations, de ne pas punir ſoi même un Ambaſſadeur Etranger, quelque coupable qu'il ſoit, mais d'en laiſſer la punition au Prince, qui l'a envoié.

tant leurs garands d'une maniére ſi vague, qu'autant vaudroit-il presque qu'ils vouluſſent en être crus ſur leur ſimple parole, ſouvent ſujette à caution. On en eſt venu-là, parce que les Lecteurs polis, & même les Savans de bon goût, étoient rebuttez de l'abus énorme qu'on faiſoit des citations, en les entaſſant ſans néceſſité, & interrompant par là la ſuite du diſcours; outre que ceux qui citoient le plus, n'étoient pas les plus exacts. Il auroit fallu garder un juſte milieu: mais tel eſt le naturel des Hommes, qu'ils donnent tête baiſſée dans l'une ou l'autre des deux extrêmitez vicieuſes. Du reſte, ſi l'origine de la mode, dont il s'agit, doit être tout-à-fait miſe ſur le compte des *François*, c'eſt ce que je n'oſerois décider. Il y a des Savans même, qui ont pû en donner l'exemple, long tems avant que les Ecrivains François ſe ſoient mis ſur ce pié-là. L'imitation de l'Antiquité, dont ils adoroient jusqu'aux défauts, & la haute opinion de leur ſuffiſance, qui leur perſuadoit qu'on ne devoit point revoquer en doute leur bonne foi, ou leur exactitude, ont fait que pluſieurs, depuis le renouvellement des Belles Lettres, ne citoient que peu ou point, ou ſur la foi d'une mémoire, qui leur a ſouvent joué de mauvais tours. Ce n'étoit pas aſſurément pour imiter les *François*, que feu Mr. PERIZONIUS n'a voulu mettre aucune citation dans ſon Hiſtoire Latine du XVI. Siécle: au contraire, il les blâme, par deſſus tous les autres, dans ſa *Préface*, de ce que les Hiſtoriens de leur Nation ont introduit l'uſage de citer leurs garands: *Nuper admodum ſpecioſa hæc ambitio demum eſt orta, & in* Gallia *potiſſimum* &c. Mais pour lui, il s'en croit diſpenſé, parce que SALLUSTE, TITE LIVE, TACITE, & parmi les Modernes, un BUCHANAN, un SLEIDAN, un de THOU &c. ont fait, comme lui; quoi qu'à l'égard de Mr. de THOU, il y aït une grande difference, puis qu'il nomme ſouvent, à la tête de chaque Livre, les Livres ou Manuſcrits, dont il s'eſt ſervi. Cela ſoit dit, ſans choquer perſonne, & ſans que je veuille ici juſtifier les Ecrivains de ma Nation, qui tombent dans le défaut, qu'on blâme ici juſtement. Comme je ne tiens point à honte d'être né François, je ne ſuis ni aſſez prévenu en faveur d'une Patrie, à laquelle j'ai renoncé, pour prendre ſa défenſe à quelque prix que ce ſoit, ni animé d'aucun reſſentiment, qui m'empêche de lui rendre juſtice, autant qu'il ſe peut. Citoien du Monde, je louë ou je blâme ce qui me paroît le mériter, ſans diſtinction de perſonnes ou de Nations: *Tros Rutulusve fuat, nullo diſcrimine habebo.*

CHA-

CHAPITRE XIX.

Où l'on traite encore des exemples, par où se prouve l'usage des Nations; & l'on répond aux objections qui peuvent être faites ici.

§. I. GROTIUS (a) croit, que, pour prévenir un danger pressant, *on peut & arrêter les Ambassadeurs, & proceder contr'eux par voie d'interrogatoire.* C'est plus que, de leur défendre la Cour, ou de leur ordonner qu'ils aient à sortir de la Ville, ou des Etats. Je conviens, qu'on peut néanmoins en venir là, quand la chose presse: & cela est aussi autorisé par l'usage des Nations. Ce que GROTIUS ajoûte, au sujet des Ambassadeurs de *Tarquin*, que l'on mit en prison, (1) dit-il, ne me paroît pas bien clairement par le narré de TITE LIVE: mais si la chose étoit averée, je ne condamnerois pas la conduite des *Romains* en cette occasion. Lors qu'une Sédition est excitée, il arrive souvent qu'on n'a pas du tems à perdre, & que, pour empêcher les progrès du mal, on est obligé de se saisir au plûtôt de ceux qui en sont les auteurs, & de les bien garder; comme on fit à l'égard de l'Evêque de *Rosse*, & d'autres, dont nous avons parlé, mais qui furent ensuite relâchez. *Henri IV.* Roi de *France*, entendoit très-bien le Droit des Gens (2), & en étoit très-religieux observateur. Aiant découvert qu'un Secrétaire (3) de l'Ambassadeur d'*Espagne* tramoit quelque hostilité, il le fit arrêter, & comme

(a) *Liv.* II. Chap. 18. §. 4. *num.* 10.

CH. XIX. §. I. (1) Nôtre Auteur a ainsi entendu ce que dit GROTIUS: *Legatos deprehenderunt*; comme s'il s'étoit exprimé de cette maniére, *in vincula conjecerunt.* Mais GROTIUS semble n'avoir voulu dire autre chose, si ce n'est que les Ambassadeurs de *Tarquin* furent *arrêtez*, comme nôtre Auteur en tombe d'accord, & comme il faut nécessairement le reconnoître: car autrement on n'auroit pas pû saisir les Lettres des Conjurez, qui leur avoient été remises; & il auroit aussi été inutile de déliberer, de quelle maniére on traiteroit les Ambassadeurs. TITE LIVE dit que les Consuls s'en allerent, pour faire prendre les Ambassadeurs & les Conjurez: *Consules ad* DEPREHENDENDOS *Legatos Conjuratosque profecti domo* &c. Il ajoûte, qu'on mit en prison les Traîtres, c'est-à-dire, les Conjurez; mais qu'on douta, de quelle maniére on traiteroit les Ambassadeurs, c'est-à-dire, si on les mettroit aussi en prison, comme Criminels: PRODITORIBUS *extemplo in vincula conjectis*, *de* LEGATIS *paullulum addubitatum est* &c. Ainsi il distingue assez clairement entre la *Saisie* de tous ceux qui avoient trempé à cette affaire, & la *prison* où l'on mit les *Romains* traîtres.

(2) C'est l'éloge, que lui donne aussi à cette occasion feu Mr. LEIBNIZ: *Rex Juris Gentium intelligentior judicavit, satis esse nocendi facultatem sublatam* &c. Il venoit de remarquer, que la plûpart de Messieurs du *Parlement de Paris* opinoient à punir l'Ambassadeur, comme Traître. *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. pag. 14.

(3) C'étoit *Bruneau*, Flamand, Secrétaire de *Dom Balthazar de Zuniga.* Il servoit à la négociation secréte des *Espagnols* avec *Louïs d'Alagon*, Baron de *Mairargues*, qui promettoit de leur livrer la Ville de *Marseille*, & qui pour cela eut la tête tranchée, au mois de *Décembre* M. DC. V. Voiez DE THOU, *Hist.* Lib. CXXXIV. *pag.* 1089. *Edit. Francof.* comme aussi EMANUEL DE METEREN, *Hist. des Pais Bas*, Liv. XXVI. *fol.* 570. *vers.* de la Traduction Françoise, *Edit. de La Haie* 1618.

me l'Ambassadeur s'en plaignoit, (4) il lui répondit, que les Ambassadeurs même pouvoient être arrêtez en un cas semblable. Il rendit ensuite le Secretaire à l'Ambassadeur, mais à condition que celui-ci le fit sortir au plûtôt des terres de *France*. Deux autres hommes, coupables du même crime, mais qui n'étoient pas Sujets de la Couronne, après avoir été interrogez, furent renvoiez à leur Prince par ordre du même Roi, avec les Informations; comme le rapporte (5) WICQUEFORT.

§. II. LORS que la chose souffre quelque retardement, il vaut mieux prier le Maître de l'Ambassadeur, qui a commis quelque crime, de le rappeller chez soi. Mais il n'y a ni raison, ni autorité suffisante, qui engage à faire toûjours cette démarche, avant que d'ordonner à un Ambassadeur de sortir du païs, comme le prétendoit *Philippe II.* Roi d'*Espagne*, dans l'affaire de (1) *Mendoza*. WICQUEFORT (a) se déclare avec raison contre une telle pensée, en prenant le parti de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, contre les (2) plaintes de *Philippe II.* quoi que cette Princesse, dans une autre occasion, eût fait prier le même Prince par honnêteté, plûtôt qu'en vertu d'aucune obligation où elle fût, de rappeller son (3) Ambassadeur, qui faisoit de très-dangereuses cabales en *Angleterre*,

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. p. 28.

(4) Il dit, selon l'Historien que je viens de citer, que les grands privileges accordez aux Ambassadeurs renferment cette condition tacite, qu'ils ne fassent rien qui tende à mettre en danger ou à perdre les Princes, ou les Etats des Princes, chez qui ils résident, comme Amis: *Nam sacrosanctas Legatorum personas minimè inficiari, sed prærogativa tanta tacitam conditionem adnexam, modo nihil faciant, quod Regibus, apud quos, specie amicitiæ degunt, aut eorum ditionibus, periculum aut perniciem creare possit.* DE THOU, ubi supr. Voiez aussi PEREFIXE, *Hist. de Henri le Grand*, pag. 407. *Edit. d'Amst.*

(5) Il feroit à souhaitter, que WICQUEFORT eût indiqué l'Auteur, d'où il a tiré ce fait. „ Presque en même tems, [dit-il, „ c'est-à-dire, de la trahison de *Mérargues*] „ on découvrit une entreprise, que l'on „ vouloit faire sur la Ville de *Metz*. Les „ Auteurs furent punis: & d'autant que, „ parmi les complices, il se trouva deux „ Sujets de l'Archiduc, le Roi ne voulut „ point qu'on en fit justice, mais il les lui „ envoya avec le procès, ne doutant point „ qu'il ne les fit punir lui-même, quand ce „ ne seroit que pour purger le soupçon „ qu'on en pourroit avoir. *Pag.* 392." Je ne trouve, dans les années voisines, d'autre entreprise sur la Ville de *Metz*, qu'un soupçon qu'on eut contre quelques-uns des Bourgeois, avec qui *Raymond de Comminges*, Sieur *de Soubole*, avoit de grands démêlez. Après bien des irrégularitez dans les procédures faites par ce Gouverneur, les Accusez furent transférez à *Paris*, où le Parlement aiant trouvé les preuves fort foibles, ils furent élargis, avec cette clause qu'on informeroit plus amplement là-dessus: comme le rapporte DE THOU, sur l'année M. DC. III. pag. 993. PIERRE MATTHIEU, dans son *Hist. des sept années de Paix du Régne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 73. dit, qu'on en bannit deux de la Ville de *Metz*, *Thoul*, & *Verdun*: mais il n'y a rien, dans l'un ni dans l'autre de ces Historiens, des deux Sujets de l'*Archiduc*; non plus que dans l'*Hist. de France* du P. DANIEL, Tom. VI. pag. 770.

§. II. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* XVIII. §. 6. *Note* 7.

(2) CAMDEN dit seulement, que *Philippe* trouvoit mauvais, qu'on eût chassé son Ambassadeur sans lui donner audience, pour entendre ses justifications: *Regem verò Catholicum nihil nisi par pari referre, quum Mendoza inauditus à Regina fuerit dimissus* &c. In ann. M. D. LXXXIV. pag. 380. Mais la Reine avoit fait prier *Mendozza* de venir au Conseil, où on lui déclara tout ce que le Traître *Trochmorton* avoit déclaré contre lui. A quoi il ne répondit, qu'en usant de récriminations frivoles contre cette Princesse. Voiez l'*Histoire d'Angleterre* par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. pag. 370. & *suiv.*

(3) Il s'appelloit *Alvaro de Quadra*. Voiez en-

terre, ainsi que le rapporte (*a*) le même Auteur. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* congédiérent un Ambassadeur de *Portugal*, & déclarérent qu'ils ne le regardoient plus comme Ambassadeur. Celui-ci répondit (*b*) qu'ils pouvoient bien user ainsi de leur pouvoir dans les terres de leur domination, mais non pas sans donner lieu à une Guerre. Autre prétension aussi frivole! *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, aiant eu avis d'une conspiration que tramoit contre lui un Ambassadeur de *France*, lui fit dire de sortir d'*Angleterre* en vingt-quatre heures, sans que pour cela la paix fût rompuë entre les deux Roiaumes; comme je le vois dans (*c*) AITZEMA. Les *Venitiens*, à la vérité, par un effet de leur prudence, priérent le Roi d'*Espagne* de vouloir bien rappeller (4) un Ambassadeur, qui avoit causé des troubles dans leur République, ainsi que le rapporte (*d*) WICQUEFORT. Et les *Etats Généraux* en usérent de même, l'année M. DC. LVII. à l'égard d'un Ambassadeur de *Suéde*, comme nous l'apprenons (*e*) d'AITZEMA. Mais les exemples contraires, que l'on trouve dans le dernier Auteur (*f*), font bien voir que cela ne se pratique pas toûjours, & n'est pas non plus absolument nécessaire.

(*a*) *Ibid. pag.* 431.

(*b*) *Aitzem.* Lib. XXXI. *pag.* 505, 506.

(*c*) *Lib.* XXXIV. *pag.* 125.

(*d*) *L'Ambassadeur* Lib. I. Sect. 27. *pag.* 392, 393.

(*e*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1020.

(*f*) *Lib.* XXXIX. *pag.* 642. XLI. *pag.* 294. XLII. *pag.* 340. XLVII. *pag.* 673.

§. III. ON peut rapporter ici la dispute qu'il y eut entre le Roi d'*Espagne*, d'une part, & le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux*, de l'autre, en l'année M. DC. XCV. & M. DC. XCVI. Un Agent, qui, en l'absence de l'Ambassadeur commun du Roi d'*Angleterre* & des *Etats Généraux*, faisoit leurs affaires auprès de la Cour d'*Espagne*, homme de néant, s'il en faut croire les bruits publics; avoit presenté au Roi d'*Espagne* des Mémoires injurieux. Le Roi lui fit ordonner de sortir de *Madrit*, & comme il refusoit opiniâtrement de se retirer, le Gouverneur de la Ville le mit dehors avec main forte. L'Agent en porta ses plaintes au Roi d'*Angleterre*, & aux *Etats Généraux*. Le Roi d'*Angleterre* vouloit aussi-tôt faire sortir de *Londres* l'Ambassadeur d'*Espagne*: mais ses Ministres, par leurs représentations, le détournérent de suivre ce prémier mouvement. Ensuite ce Monarque, & les *Etats Généraux*, écrivirent au Roi d'*Espagne*, pour lui demander satisfaction de l'injure faite à leur Agent; sinon, qu'ils chasseroient aussi ses Ambassadeurs. En quoi, à mon avis, on témoignoit mal entendre les régles du Droit des Gens. Mais on dit, que, par un accord fait depuis, le Roi d'*Espagne* permit à l'Agent de revenir à *Madrit*; après quoi le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux* le rappellérent.

§. IV.

encore ici CAMBDEN, sur l'année M. D. LXIII. pag. 78. Il étoit soupçonné d'avoir trempé dans la conjuration d'*Arthur de la Pole* & de son Frére, sur laquelle on peut voir l'*Histoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. *pag.* 198, & *suiv.* qui ne dit qu'un mot en passant de la mort de cet Ambassadeur, *pag.* 207. Mais là il se trompe, en l'appellant *Aquila*: c'est qu'*Alvare de Quadra* étoit *Episcopus Aquilanus*, comme dit CAMBDEN; ou Evêque d'*Aquila* dans le Roiaume de *Naples*.

(4) C'étoit *Alfonse de la Cueva*, Marquis de *Bemar*, qui, sans attendre son rappel, sortit secrétement de *Venise*. Voiez l'*Histoire de la Republ. de* VENISE, par BAPTISTE NANI, Tom. I. de l'Original, *Liv.* III. *pag.* 189. *Edit. de Venise* 1662. (Tom. I. pag. 224, 225. de la Traduction Françoise, *Ed. de Holl.*) C'est la *Conjuration des Espagnols contre la République de Venise*, dont l'Abbé de SAINT REAL a écrit l'Histoire, sous ce titre.

§. IV. Du reste, il ne manque pas d'autres moiens, dont on peut se servir pour reprimer dans l'occasion la licence des Ambassadeurs, ou pour leur faire prendre garde à eux, encore qu'ils ne soient pas soûmis aux Loix du païs, & qu'ils ne s'y soûmettent pas eux-mêmes volontairement. De nôtre tems, le Vice-Roi de *Naples* s'avisa d'un expédient ingénieux, pour exposer à la risée un des principaux Domestiques du Nonce du *Pape*. Les Officiers de la Justice l'aiant trouvé dans un lieu de débauche, se saisirent de lui, & le menérent devant tous les Tribunaux, pour le faire punir. Les Juges, instruits de l'affaire, dirent, qu'ils n'avoient aucune jurisdiction sur cet homme, & le relâchérent. Le Nonce s'étant plaint de l'affront qu'on avoit fait à son Domestique, en le menant honteusement devant tous les Tribunaux, le Vice-Roi imposa cette peine aux Officiers, qu'ils seroient eux aussi menez par toute la Ville, & qu'un Crieur Public en même tems diroit à tout le monde, Qu'ils étoient ainsi punis, pour n'avoir pas laissé Mr. *Pierre*, ou *Jean*, de la suite du Nonce, faire à son aise la débauche avec des Femmes. Il y a là quelque rapport avec ce que Plutarque raconte de quelques gens de l'Ile de *Chios*, qui étant venus à *Sparte*, s'enyvrérent si fort, dans un repas, qu'au sortir de là ils allérent rendre leur vin & faire leurs ordures sur les Siéges mêmes où les *Ephores* tenoient leur Cour de Justice : on déclara, par une Ordonnance publique, (1) qu'il étoit permis à ceux de *Chios* de faire des choses honteuses. Elien, dans ses *Histoires diverses*, dit la même chose des *Clazomeniens*; à moins qu'il ne s'agisse-là d'une autre Histoire, car il est dit, que ces gens-là remplirent de (2) *suie* les siéges des *Ephores*, & non pas qu'ils les salirent par des évacuations naturelles. Mais au moins la proclamation du Crieur Public est la même : (3) *Il est permis aux* Clazoméniens *d'être sans pudeur*.

§. V. Mais des expédiens, comme ceux-là, sont fort extraordinaires, & ils ne réussiroient pas toûjours, sans cet inconvénient, que l'Ambassadeur n'en reçût un plus grand affront, ou qu'on eût à craindre de s'attirer par là quelque Guerre. Le plus sûr est, de se contenter de la permission qu'on a selon la coûtume reçuë parmi les Nations, de faire dire à l'Ambassadeur, qu'il aît à sortir du païs.

§. VI. J'ai dit, que telle est la Coûtume reçuë. Mais peut-être me trompai-je, s'il y a une Nation entiére, comme l'*Espagne*, qui s'y oppose. Car Antoine de Vera, dans son (a) *Parfait Ambassadeur*, rapporte comme un fait constant, qu'à *Madrit*, on tira par force de l'Hôtel de l'Ambassadeur de *Venise*, malgré toute la résistance qu'il faisoit à main armée, quelques Criminels, que l'on condamna, & à qui ensuite on fit grace, leur ordonnant de sortir du Roiaume : mais qu'à cette

(a) *Liv.* I. *Chap.* 43.

§. IV. (1) Ὡς δ᾽ ᾔσθοντο ὅτι Χῖοι εἶησαν, διεκήρυξαν, Τοῖς Χίοις ἐφιᾶσιν ἀσελγαίνειν. Apophthegm. Lacon. *pag.* 233. A. Tom. II. *Ed. Wech.*

(2) Ἀλλὰ τούτους γε τοὺς θρόνους [τῶν Ἐφόρων] ἀσβόλῳ κατέχρισαν. Ælian, Var. Hist. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) Ἐξεῖναι Κλαζομενίοις ἀσχημονεῖν. Ibid. On peut voir là-dessus, les Notes de Kuhnius, & de Perizonius.

cette occasion le Roi d'*Espagne* (1) écrivit à tous les Princes Chrétiens, leur déclarant, qu'il vouloit que ses Ambassadeurs, s'ils venoient à commettre quelque crime dans leurs païs, fussent dès-lors censez déchûs de leurs priviléges, & jugez selon les Loix de l'Etat, où ils se trouveroient. WICQUEFORT (*a*) soûtient, qu'aucun autre Ecrivain ne parle de cela, & ainsi il soupçonne de fausseté ce que dit ANTOINE DE VERA. Pour moi, je ne sai qu'en penser, & je ne décide rien sur ce sujet; quoi que (*b*) FRIDERIC DE MARSELAAR rapporte la même chose. Mais, supposé qu'elle soit véritable, une décision unique d'un seul Roi ne fait pas une regle du Droit des Gens. Les *Espagnols* même aiant traité rudement, dans une autre occasion, un Ambassadeur de (2) *France*, & les gens de sa suite, dont ils firent plusieurs prisonniers, ensorte qu'ils se seroient par là attirez la Guerre avec la *France*, sans l'entremise du *Pape*; s'abstinrent néanmoins d'exercer contr'eux aucun acte de Jurisdiction, & les relâchérent ensuite, comme le rapporte (*c*) WICQUEFORT. Plusieurs Princes aussi se sont contentez de faire sortir de leurs Etats des Ambassadeurs d'*Espagne*, dont ils avoient sujet de se plaindre, & qu'ils auroient sans doute punis, si en *Espagne* on punissoit les Ambassadeurs Etrangers, ou si la Cour d'*Espagne* leur avoit permis elle-même de le faire.

(*a*) *L'Ambassadeur* &c. *Liv.* I. Sect. 29. *p.* 427, 428.

(*b*) *Legat.* Lib. II. Diss. XIII. *pag.* 358.

(*c*) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 418. *& suiv.* & Sect. 27. *pag.* 387. *& suiv.*

§. VII. SUPPOSE' que cette maxime de l'*Espagne*, contre les priviléges des Ambassadeurs, fût bien averée, il y auroit ici une très-belle question à examiner, savoir, si cette Nation a eu droit, ou non, de faire un tel réglement? La décision dépend de cette autre question, si un Peuple peut de son autorité seule, ôter aux Ambassadeurs les priviléges que leur donne le Droit des Gens? Il le peut, à mon avis, pourvû qu'il le déclare ouvertement, parce que la jouïssance de tous ces priviléges n'est fondée que sur un consentement tacite, & sur une présomtion. Un Peuple n'a aucun pouvoir d'imposer quelque obligation à un autre Peuple; & le consentement de toutes les autres Nations ensemble n'oblige point une Nation libre & indépendante, toute seule qu'elle est, si elle

§. VI. (1) *Et en outre fit écrire à la République de* Venise, *& à tous les autres Princes Chrétiens*, Que sa volonté & son desir étoit, que quand ses Ambassadeurs commettroient un délit indigne de leur profession, ils fussent exclus des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent jugez par les Loix du Roiaume où ils feroient sejour. *Pag.* 140. de l'Edition de 1642. dont j'ai parlé ci-dessus, sur le *Chap.* XVIII. §. 6. *Note* 7. Le Roi d'*Espagne*, dont il s'agit, est *Philippe* II. Au reste, l'affaire est si bien circonstanciée par ANTOINE DE VERA, que je ne vois aucune raison de revoquer en doute la vérité du fait, dont lui, & MARSELAER parlent, comme d'une chose fort connuë de leur tems.

(2) C'étoit *Antoine de Silly*, Comte de *la Rochepot*. On avoit insulté son Neveu, & d'autres jeunes Gentilshommes François de sa suite qui se baignoient à *Valladolid*; sur quoi ceux-ci en étant venus aux mains, il y eut quelques *Espagnols* tuez, ou blessez. Le Peuple s'attroupa, força & pilla l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voiez les Auteurs citez par le P. DANIEL, *Hist. de France*, Tom. VI. pag. 751. sur l'année M. DC. I. & PIERRE MATTHIEU, *Hist. des sept années de Paix, du régne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 78, 79. PEREFIXE, *Hist. de Henri le Grand*, pag. 329, *& suiv.*

si elle trouve à propos d'établir d'autres Loix. Grotius, quelque grand défenseur qu'il soit des exemtions & immunitez des Ambassadeurs, rapporte (1) ces priviléges à une convention tacite de celui qui reçoit un Ambassadeur : or toute convention tacite dépend certainement de la volonté. On convient aussi, qu'il est permis à chacun de ne pas (2) recevoir un Ambassadeur, & de ne le recevoir que sous certaines conditions, dont la détermination dépend de la volonté de celui qui le reçoit. Si donc une

§. VII (1) Nôtre Auteur n'indique point ici l'endroit de Grotius, qu'il a en vuë. C'est sans doute ce qu'on trouve au commencement du §. 5. du *Chap.* XVIII. si souvent cité. Grotius y dit, que la Loi du Droit des Gens, qui met les Ambassadeurs à l'abri de toute violence, doit être entendue de telle maniére, qu'elle n'oblige d'autre Puissance que celle auprès de qui l'Ambassadeur est envoié, & cela seulement depuis qu'elle l'a reçu, comme si dès-lors il y avoit une espéce de convention tacite : *Quasi scilicet ab eo tempore* TACITA PACTIO *intercesserit*. Mais cette convention tacite, dont Grotius parle aussi, au §. 7. par rapport à l'Ambassadeur en particulier (*quare cum hoc quoque tacitè contrahitur*) ne regarde que la reception de l'Ambassadeur, qu'il faut necessairement supposer, pour que la Loi du Droit des Gens ait lieu, & qui peut être refusée pour de justes causes. Du reste, Grotius prétend, que, quand on reçoit un Ambassadeur, on soit obligé nécessairement, soit qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, de le laisser jouir des privileges du Droit des Gens. Quoi qu'il fonde le *Droit des Gens*, de la maniére qu'il l'entend, sur la volonté des Peuples, il ne prétend nullement que l'usage de ce Droit une fois établi soit arbitraire, en sorte qu'on puisse se dispenser de le suivre, en le déclarant d'avance. Il le regarde comme obligatoire par lui-même, tant que le consentement tacite des Nations à l'observer subsiste dans toute sa force : & il le distingue des *Coûtumes*, qui quoi que reçuës chez plusieurs Peuples, ne le sont point par un consentement tacite entr'eux, en ce qu'elles peuvent être suivies, ou non, comme on veut : au lieu qu'une seule Nation ne sauroit se dispenser de suivre ce qui est du Droit des Gens, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 5. *num.* 2. Qu'on lise ce que dit Grotius, dans ses *Prolégoménes*, *num.* 18. & *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14 sur la nature du *Droit des Gens* : on verra qu'il le conçoit comme aiant par lui-même *force d'obliger* les Peuples, telle que l'ont les *Loix Civiles*, par rapport aux Sujets de chaque Etat. *Comme les Loix de chaque Etat* (dit-il) *se rapportent à son avantage particulier; le consentement de tous les Etats, ou du moins du plus grand nombre, a pû produire entr'eux certaines Loix communes. Et il paroit qu'effectivement on a établi de telles Loix* &c. *Le* Droit des Gens *est celui qui a aquis* force d'obliger *par un effet de la volonté de tous les Peuples, ou du moins de plusieurs.* J'ose assûrer, après avoir traduit & examiné avec soin tout ce grand Ouvrage, qu'il n'y a pas un seul endroit où l'Auteur donne à entendre, que la force de l'obligation du *Droit des Gens* vienne de ce qu'on s'y soûmet *hic & nunc* par une Convention tacite. Et il établit clairement le contraire, *Liv.* III. *Chap.* I §. 8. *in fin.* Ici il permet de refuser quelquefois une Ambassade, parce que le Droit des Gens veut seulement qu'on reçoive les Ambassadeurs, tant qu'on n'a aucune juste raison de s'en dispenser : mais du moment qu'on les a reçûs, le Droit des Gens *veut & ordonne*, selon lui, qu'on leur accorde les priviléges établis par le consentement des Nations. C'est ainsi que les principes de Grotius, sur le *Droit des Gens*, ont été entendus par tous les Commentateurs, & par ceux qui l'ont suivi. C'est aussi, dans cette supposition, qu'on l'a refuté là dessus, par la raison même que nôtre Auteur allégue ici, & qui est sans replique. Voiez ci-dessous, *Note* 3.

(2) Mr. Gundling soûtient, que, quoi qu'en dise Grotius, on n'est jamais obligé à la rigueur de recevoir ceux qu'une autre Puissance veut nous envoier en Ambassade, encore même qu'on n'allégue & qu'on n'ait aucune raison de les refuser : *Jus Nat. & Gent.* Cap. 36. § 169, *& seqq.* Tout ce qu'il y a, ajoûte-t-il, c'est que le refus ne doit pas se faire d'une maniére injurieuse, comme *Gustave Adolphe*, Roi de *Suéde*, se plaignit que l'Empereur *Ferdinand II* avoit empêché que ses Ambassadeurs ne fussent reçûs, au Congrès de la Paix de *Lubec*.

une Nation ne veut recevoir quelque Ambaſſadeur étranger, qu'à condition qu'il ſe ſoûmette à la Juriſdiction du païs, les droits de l'Ambaſſade ſeront réglez ſur ce pié-là : & au fond rien n'empêche qu'on ne puiſſe exercer une Ambaſſade ſans le privilége du renvoi en juſtice. Mais il eſt néanmoins très-vrai, comme le diſent les *Etats Généraux* dans un Mémoire qu'ils publiérent (*a*) en l'année M. DC. LI. que, ſelon le Droit des Gens, un Ambaſſadeur, quoi que coupable, ne peut être arrêté : car l'Equité veut, qu'on obſerve cela, ſi l'on n'a pas déclaré d'avance qu'on ne pretendoit pas s'y ſoûmettre. Le Droit des Gens n'eſt qu'une préſomtion fondée ſur la Coûtume; & toute préſomtion n'a aucune force, du moment qu'il paroît une volonté contraire de celui, dont il s'agit. Feu Mr. HUBER (*b*) dit que les Ambaſſadeurs ne peuvent point aquérir ou conſerver leurs droits par preſcription : mais il reſtreint cela au privilége que voudroit avoir un Ambaſſadeur Etranger, malgré le Prince chez qui il réſide, de fournir dans ſon Hôtel un Azile aux Sujets même de l'Etat. Pour moi, je tiens la régle générale pour tous les priviléges des Ambaſſadeurs, & je crois qu'il n'y en a aucun dont ils puiſſent prétendre la jouïſſance, ſi on a déclaré qu'on ne vouloit pas le leur accorder; parce qu'une volonté expreſſe exclut toute volonté tacite, qui y répugne; & le Droit des Gens, comme je l'ai déja dit, n'a lieu qu'entre (3) ceux qui s'y ſoûmettent par une convention tacite.

(*a*) Intitulé, *Waaragtig en nodig Berichi* &c. dans *Aitzema. Herſtelde Leeuw*, pag. 617.

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

CHAPITRE XX.

Des CRIMES *commis par* QUELCUN DE LA SUITE *d'un Ambaſſadeur*.

§. I. JE crois avoir prouvé ſuffiſamment, dans le Chapitre XV. que tous ceux qui ſont Domeſtiques ou de la ſuite d'un Ambaſſadeur, reconnoiſſent la même Juriſdiction, que lui, & point d'autre. Cela n'eſt pas moins vrai à l'égard des affaires criminelles, qu'en matiére de cauſes civiles. Ainſi le Magiſtrat du lieu, où ces gens-là réſident, ne peut ni les

(3) Selon les principes de nôtre Auteur, une choſe peut même être du Droit des Gens entre une partie des Nations, & le contraire entre les autres. Car, aucune n'étant obligée de ſe ſoûmettre au conſentement le plus général des autres, elle n'a qu'à déclarer une fois pour toutes qu'elle ne prétend plus déſormais ſe régler ſur l'Uſage établi, dès-là il n'eſt plus beſoin d'aucune déclaration expreſſe dans tous les cas qui arriveront. Si quelques autres en font de même, il y aura ainſi peu-à-peu deux Droits des Gens tout oppoſez, dont un aura lieu entre la moitié des Nations, & l'autre entre l'autre, ou entre une partie plus grande, & une autre moindre. En matiére d'Uſage ou de Coûtume, le nombre ne fait rien; tout dépend d'une juſte préſomtion de conſentement en tel ou tel cas. Si deux ou trois Peuples ſeulement ont accoûtumé d'agir les uns envers les autres d'une certaine maniére, ils doivent, ce me ſemble, être cenſez agir ſur le même pié dans toutes les occaſions, tant qu'ils ne déclarent point d'avance qu'ils veulent déſormais ſuivre d'autres régles. Sans ce préalable, l'obligation n'eſt pas ici moins forte, que s'il s'agiſſoit de choſes à l'égard deſquelles l'Uſage eſt le plus général.

les accuser, ni les punir. Si quelquefois on en a mis en Justice, si on les a punis, même de mort, si on a autrement exercé ou prétendu exercer contr'eux des actes de Jurisdiction, comme il paroît par les exemples alleguez ci-dessus, dans les Chapitres XV. & XVIII. ce sont des choses purement de fait, & il n'y a là d'autre droit, que celui dont on parle, quand on dit, qu'un (1) Juge rend la Justice, encore même qu'il prononce une Sentence injuste.

(a) *De J. Bell ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 8.

(b) *Not. ad dict.* §. 8.

§. II. GROTIUS exemte (*a*) aussi de la Jurisdiction ordinaire les gens de la suite des Ambassadeurs, & il fait voir, par un passage de PAUSANIAS, (1) que, selon l'opinion des anciens *Romains*, on viole le Droit des Gens, en saisissant par force de telles personnes. Une chose comme celle-là a même quelquefois été alléguée commo une des principales raisons pourquoi on avoit entrepris la Guerre, ainsi qu'on le voit dans un endroit de l'Histoire de (2) CAMBDEN, que TESMAR (*b*) cite. GROTIUS veut donc, que, si quelcun de la suite d'un Ambassadeur a commis quelque crime, on prie l'Ambassadeur de livrer le Coupable: & s'il le refuse, qu'on agisse alors de la même maniére qu'il a prescrit au sujet de l'Ambassadeur lui-même. Il n'y a point de doute, que l'Ambassadeur ne puisse livrer ses propres Domestiques, puis qu'il les prend & les congédie, comme il lui plaît. Mais pour ceux qui ne sont pas à son service, & que le Prince lui-même choisit quelquefois, tel qu'est un Secrétaire d'Ambassade; l'Ambassadeur n'a pas le pouvoir de les livrer. Souvent aussi, lors que les Ambassadeurs ont remis entre les

CH. XX. §. I. (1) *Prator quoque* jus reddere *dicitur*, *etiam quum inique decernit: relatione scilicet facta, non ad id quod ita Prator facit, sed ad illud, quod Pratorem facere convenit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Just. & Jure*, Leg. XI.

§. II. (1) Le passage de PAUSANIAS, comme je le remarque dans ma *Note* sur cet endroit de GROTIUS, à laquelle j'avois déja renvoié dans mon Edition de l'Original, publié en 1720. ce passage, dis-je, est mal rapporté & mal appliqué. Voici le fait. Les *Achéens* n'étant pas contens des propositions que leur faisoient des Ambassadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les différens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacédémoniens*, arrêtérent tous ceux qui se trouvoient à *Corinthe*, qu'ils soupçonnoient d'être *Lacedémoniens*, & allérent même prendre par force, dans la maison d'*Oreste*, l'un de ces Ambassadeurs, ceux qui s'y étoient refugiez. Les Ambassadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rompoient avec les *Romains*. Ainsi cela se rapporte à la question du droit d'*Azyle*, & non pas aux priviléges des gens de la suite d'un Ambassadeur. Le passage est au *Liv.* VII. *sive Achaic. pag.* 219. *Edit. Grac. Wech.* (ou *Cap.* XIV. *Edit. Kuhn. Lips.* pag. 556.)

(2) C'est dans l'endroit où il raconte les causes pourquoi la Reine *Elizabeth* entreprit la Guerre contre la *France*, sous *François II.* en M. D. LIX. à l'occasion des *Ecossois*. Il dit, entr'autres choses, que *François de Guise*, Grand Prieur de *France*, avoit fait enlever publiquement, & envoier aux Galéres, un Domestique de *Nicolas Throcmerton*, Ambassadeur Ordinaire d'*Angleterre*. *In Ann.* 1559. *pag.* 31. CAMBDEN ne marque point, pourquoi on saisit ce Domestique. Les Historiens François, pas même DE THOU, ne disent rien de cette affaire, ni des autres sujets de mécontentement, dont l'Historien Anglois parle. Je n'en vois rien non plus dans le Manifeste de la Reine *Elizabeth*, qui est rapporté tout du long par LA POPELINIE'RE, Liv. VI. *fol.* 331. *& suiv.* Tom. I. ni dans l'*Histoire d'Angleterre* de feu Mr. de RAPIN, Tom. VI. *pag.* 161, *& suiv.* où il parle de tout ce qui arriva en ces tems-ci.

ſes mains du Magiſtrat quelcun de leurs gens qui dépendent abſolument d'eux, ils l'ont fait pour ne pas donner occaſion à de grands déſordres. Et comme l'occaſion s'en preſenteroit ſur tout, lors que les Ambaſſadeurs viennent de toutes parts à un Congrès, où il y a un ſi grand nombre de leurs Domeſtiques, qui ſeroient fort inſolens, s'ils croioient pouvoir le faire impunément, ou du moins n'avoir pas à craindre d'être punis pour l'heure; en ce cas-là, les Ambaſſadeurs conviennent ſouvent entr'eux, que leurs gens ſeront ſoûmis à la Juriſdiction du lieu, où l'on traite de la Paix. C'eſt ainſi qu'on en uſa à *Munſter* & à *Nimégue*, comme le rapporte (*a*) WICQUEFORT. Et je me ſouviens, que cela a été pratiqué en pluſieurs autres rencontres.

(*a*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 423.

§. III. MAIS, lors qu'il ne paroît point de telle convention, le Magiſtrat du païs n'a aucune Juriſdiction ſur les perſonnes de la ſuite d'un Ambaſſadeur Etranger. Ainſi le Roi d'*Eſpagne* (1) fit certainement bien, de défendre qu'on mît ſeulement la main ſur des gens de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui avoient tué deux Eſpagnols; comme on le voit dans (*b*) WICQUEFORT. Quand même ces gens-là ſeroient pris par les Officiers de la Juſtice, & qui plus eſt ſur le fait, l'Ambaſſadeur auroit droit de les redemander; on a là-deſſus divers exemples. Un Valet de l'Ambaſſadeur (2) de *France* aiant voulu, en M. DC. LVII. forcer de nuit une Femme à *la Haïe*, & aiant été pris, ſon Maître demanda qu'on le lui rendît, pour en faire lui-même juſtice; & les Conſeillers des *Etats de Hollande* le lui firent rendre; ainſi que le rapportent (*c*) AITZEMA, & (*d*) WICQUEFORT. Le dernier en donne (*e*) ailleurs d'autres exemples.

(*b*) *Ibid.* pag. 419.

(*c*) *Lib.* XXXVII. pag. 791.

(*d*) *Ubi ſupra*, pag. 419.

(*e*) Pag. 418, 419.

§. IV. ON fit bien de remettre à l'Ambaſſadeur de *France* le Valet, dont nous venons de parler. Mais de ſavoir, s'il pouvoit lui même le juger, c'eſt une autre queſtion, dont j'ai déja traité d'avance, au (*f*) Chapitre XV. de cet Ouvrage. On croit communément en *France*, que les droits de l'Ambaſſadeur s'étendent juſques-là. ANTOINE DE MORNAC (1) dit, qu'*en matiére de Crimes capitaux*, *les Ambaſſadeurs ſont ordinairement eux-mêmes les Juges de leurs gens*; & il rapporte quelques exemples de ſemblables punitions, faites par des Ambaſſadeurs de *France* en *Turquie* même (2) où le Grand Seigneur le ſouffrit, parce que, comme

(*f*) §. 3.

§. III. (1) C'étoit *Philippe* III. & la choſe arriva, dit-on, quelque tems après celle des gens de la ſuite d'*Antoine de Silly*, Comte *de la Rochepot*; dont il a été parlé ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 2. *Note* 2.

(2) C'étoit Mr. DE THOU.

§. IV. (1) *At verò & in capitalibus cauſis Legati per ſe in ſuos judicia ferre ſoliti ſunt.* Obſ. in *Lib.* V. *Tit.* I. DIGEST. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) Voici ce que dit là-deſſus feu Mr. DE TOURNEFORT: „ Il ne ſera pas inutile „ de faire remarquer ici à nos Marchands „ l'avantage qu'ils ont d'avoir à *Conſtantinople* en la perſonne de Mr. l'Ambaſſadeur un „ Juge naturel & en dernier reſſort, pour „ connoître de toutes les affaires civiles & „ criminelles, qui peuvent ſurvenir entr'eux. „ Suivant les articles XXIV. & XLIII. du „ Traité fait le 26. *Mai* 1604. entre HENRI *le Grand* & Sultan ACHMET I. Empereur des *Turcs*, il fût arrêté, que les „ Ambaſſadeurs & les Conſuls de nôtre Nation, rendroient juſtice aux Marchands „ & Négocians, Sujets de ſa Majeſté, ſelon „ leurs Loix & Coûtumes, ſans qu'aucun „ Offi-

me je le dirai tout-à-l'heure, les Ambassadeurs des *Turcs* exercent aussi cette Jurisdiction Criminelle sur leurs gens. Mais il faut certainement faire ici les distinctions, que j'ai déja posées dans l'endroit auquel je viens de renvoier. Si celui qui a envoié un Ambassadeur, lui a donné la Jurisdiction sur ses gens, & que celui, auprès duquel il est envoié, y consente; il est alors pleinement autorisé à punir de tels Coupables: mais si le consentement de l'une ou de l'autre des Puissances manque, il n'a aucun droit à cet égard. En qualité d'Ambassadeur, il ne peut rien faire que selon les ordres de son Maître; & ces ordres pour l'ordinaire ne lui donnent aucune Jurisdiction sur ses gens. Quand même le Prince, qui l'a envoié, lui auroit donné cette Jurisdiction, il n'est nullement en droit de l'exercer dans un autre Etat, sans le consentement du Souverain. Mais il peut, pour ne pas laisser échapper les coupables, les envoier, liez & garrotez, à leur Juge naturel. Les Cardinaux, selon le commun des (a) Docteurs, ont pouvoir de faire mettre aux fers leurs Domestiques: & si on n'accorde la même chose aux Ambassadeurs, en vain penseroit-on à punir leurs gens. Il est permis à un Ambassadeur d'user de quelque châtiment moderé envers ses Domestiques. Que s'ils ont fait des choses qui méritent une plus grande punition, il doit ou les livrer au Magistrat du païs, (3) quoi qu'il ne dépende pas d'ailleurs de sa Jurisdiction, ou, s'il le trouve à propos, les renvoier liez à leur Juge naturel.

(a) Apud *Clarum*, Lib. V. §. *fin.* Qu. 68. *num.* 32.

§. V. JE SAI que, depuis peu, le *Pape* a été fort fâché, de ce que l'Ambassadeur de l'Empereur d'*Allemagne* à *Rome* fit mettre aux fers, dans son Hôtel, un de ses gens, soupçonné d'avoir voulu l'assassiner, lui & sa fille; comme si cet Ambassadeur avoit voulu établir chez lui une prison particuliere. Mais si les choses vont de telle maniére, que le Magistrat ne puisse point faire saisir le Coupable, ni l'Ambassadeur le mettre sous bonne garde, pour le livrer ensuite à ceux à qui il appartient de le punir; les Domestiques d'un Ministre Etranger n'ont qu'à faire tout ce qu'ils voudront, sans craindre aucune peine; ils seront autorisez à attenter en toute sûreté à la vie, aux biens, à l'honneur des Sujets de l'Etat, où ils resident. Dans le tems que le Cardinal de *Bouillon* étoit Ambassadeur du Roi de *France* à *Rome*, en l'année M. DC. XCIX. une Dame

„ Officier Turc en pût connoître. Sur quoi „ j'ai appris, qu'en 1673. y aiant eû procès „ entre le Sieur *Fabre*, & les Sieurs *Gleyse* „ de *Marseille*, il fut terminé par jugement „ définitif de Mr DE NOINTEL alors „ Ambassadeur à la Porte; mais le Sr. *Gleyse* aiant prétendu se pourvoir contre cet „ Arrêt dans les Jurisdictions de *Provence*, „ le Jugement fut confirmé par Arrêt du „ Conseil d'enhaut, du prémier *Septembre* „ 1673. en ces termes &c." *Voyage du Levant*, Lett. XII. Tom. II. *pag.* 20. *Edit. d'Amsterd.* 1718.

(3) Mr. GUNDLING veut, que, si l'Ambassadeur refuse de faire justice des Crimes commis par ses gens, le Magistrat du lieu, ou même les autres Ambassadeurs, dont les gens auront été insultez, puissent alors en tirer raison. Mais il suppose aussi d'ailleurs, comme une chose incontestable, quoi qu'il n'en allégue aucune preuve, que l'Ambassadeur, comme tel, a Jurisdiction sur ses gens, lors qu'il y a entr'eux quelque affaire ou civile, ou criminelle. *Jus Naturæ & Gentium*, Cap. XXXVI. §. 208.

Dame lui livra son Valet, pour l'obliger à déclarer l'auteur d'une injure qui avoit été faite; & comme ce Valet ne répondoit pas au gré du Prélat, il le retint prisonnier chez lui quelque tems. Sur quoi les Docteurs en Droit Public décidérent très-bien, que c'étoit un attentat contre l'autorité du *Pape*, & cela pour deux raisons: l'une, que le Cardinal en avoit ainsi usé à l'égard d'un homme qui n'étoit pas à lui; l'autre, qu'il s'agissoit d'un crime, qui n'avoit aucun rapport avec l'Ambassade; l'Ambassadeur lui-même, entant que Cardinal, & ses gens aussi, étant Sujets du *Pape*, & par conséquent devant être jugez à *Rome*, où ils se trouvoient. Autant que je désapprouve cela, autant approuvai-je ce que fit l'Ambassadeur d'*Espagne*, *Emmanuel de Lira*, qui s'est aquitté avec beaucoup d'honneur de son Ambassade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Un de ses Valets aiant voulu, dans son Hôtel même à *la Haie*, violer une jeune fille, qui étoit de ses Domestiques, il l'envoia lié & garroté en *Espagne*, pour y être mis aux Galéres. WICQUEFORT (*a*) lui même n'est pas éloigné d'approuver une telle conduite, comme fondée en droit: Si ce n'est qu'il ajoûte mal-à-propos, que l'Ambassadeur néanmoins a jurisdiction sur ceux des Sujets de l'Etat, qu'il a pris à son service. Mais nous avons fait voir ci-dessus, au Chapitre (*b*) XV. qu'il n'y a (1) aucune différence, par rapport à la Jurisdiction, entre ces sortes de Domestiques, & les autres.

(*a*) *L'Ambassadeur* Liv. I. Sect. 28. *pag.* 421, 422.

(*b*) §. 5.

§. VI. Il est néanmoins arrivé très-souvent, que les Ambassadeurs ont prononcé sentence contre leurs gens, coupables de quelque Crime. On trouve dans (*c*) WICQUEFORT, qu'un Ambassadeur de *France* en *Angleter-*

(*c*) *Ibid.* pag. 420.

§. V. (1) C'est aussi ce que WICQUEFORT reconnoit lui-même, *pag.* 422. comme nôtre Auteur l'a remarqué, au *Chap.* XV. § 6. L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS veut néanmoins mettre ici de la différence entre des Domestiques Sujets du même Prince, que leur Maître, & ceux qui sont Sujets de la Puissance auprès de qui l'Ambassadeur réside, ou de quelque autre. Les derniers, dit-il, n'étant point Sujets du Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ce Prince n'a pû donner à son Ministre, aucune Jurisdiction sur eux, puis qu'il n'en avoit lui-même aucune. Ainsi l'Ambassadeur n'a d'autre droit, que de les mettre hors de sa maison, à moins que la Puissance, auprès de qui il est en ambassade, ne le lui donne. *Diss. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. § 53, 54. Mais cette Puissance est & peut être censée s'être depouillée de sa Jurisdiction sur ses Sujets, par cela seul qu'elle a permis qu'ils entrassent au service de l'Ambassadeur: & ceux-ci en même tems se sont soûmis à la même Jurisdiction que leur Maître: de sorte qu'alors il n'est plus question que de voir, jusqu'où le Prince Etranger a donné sur eux du pouvoir à son Ministre. L'Auteur de la Dissertation reconnoît que cela dépend de la volonté du Maître de l'Ambassadeur: la Jurisdiction sur ses Domestiques n'étant nullement nécessaire pour l'exercice de l'Ambassade. Et cependant il soûtient, que, quand il n'y a point de défense expresse d'exercer cette Jurisdiction, l'Ambassadeur est censé l'avoir reçuë, entant que représentant son Souverain. Il approuve même (§. 42.) la Sentence de mort, dont il va être parlé, renduë par l'Ambassadeur de *France* en *Angleterre* (c'est le Marquis de *Rosny*) comme fondée sur l'obligation où l'on est naturellement de livrer un Coupable à ceux contre qui le Crime a été commis. Mais cette obligation n'a lieu, que quand on ne veut pas punir soi-même le Criminel: ainsi il faut avoir le droit de punir, ce qui est en question. Et alors on doit laisser à celui, à qui on livre le Coupable, le soin de prononcer la Sentence.

gleterre condamna à la mort un des gens de sa suite, qui avoit commis un meurtre : mais le Roi d'*Angleterre* fit grace au Criminel. *Henri IV.* Roi de *France* approuva la conduite du Roi d'*Angleterre* : mais son Conseil en témoigna de l'indignation, dans la pensée que ce n'étoit pas au Roi d'*Angleterre* à faire grace d'un tel crime. Et, à mon avis, le Conseil avoit grand' raison, parce que l'homme, dont il s'agissoit, étoit Sujet du Roi de *France*, & étoit demeuré tel, quoi qu'il fût en *Angleterre*. L'Ambassadeur aussi avoit exercé un acte de jurisdiction sans aucun droit, & par conséquent nul, jusqu'à ce que le Roi de *France* l'eût ratifié. Nous lisons aussi, qu'en l'année M. DCC. un Ambassadeur de *Turquie* à *Vienne* fit pendre à un Arbre, devant son logis, avec une bouteille au col, un de ses Domestiques, qui s'étant enivré avec plusieurs autres de sa Maison, avoit commis bien des insolences, & condamna les autres à avoir cinquante coups de bâton. JEAN HOTMAN, dans (1) son *Traité de l'Ambassadeur*, & divers autres Auteurs, rapportent (2) de semblables cas. Mais ces exemples, & deux autres dont (a) ANTOINE DE MORNAC fait mention, ne suffisent pas, à mon avis, pour établir une régle du Droit des Gens. Feu Mr. HUBER, fondé sur ce que les gens de la suite d'un Ambassadeur sont exemts de la Jurisdiction

(a) *Ubi supra.*

§. VI. (1) *Cap.* IV. num. 14. C'est ainsi que nôtre Auteur cite. Dans mon Edition, qui est la seconde, de *Paris*, 1604. & où il n'y a point de *numero* marquez, on trouve cela au *Chap* III. *fol.* 71, *& suiv.* HOTMAN y rapporte deux exemples. L'un est d'un Ambassadeur d'*Espagne* à *Venise*, *lequel fit pendre un sien Valet aux fenêtres de son logis pour quelque delict énorme, comme on disoit*; & il n'approuve point ce *fait*, *ores que la Seigneurie* (de *Venise*) *n'en fit aucun semblant ni poursuite ; a laquelle certes l'Ambassadeur se pouvoit & devoit adresser.* Pour l'autre exemple, HOTMAN ne dit point où le cas étoit arrivé. Voici ses paroles, qui sont remarquables : „ Un Ambassadeur (je ne „ nomme jamais aucun pour faire tort à sa „ mémoire) courut fortune en un pays voisin. „ Un sien Valet domestique avoit fait force à „ sa Fille, âgée de cinq à six ans. Il en fit „ lui-même le châtiment, faisant étrangler le „ Valet. En *France* la juste douleur eût „ possible excusé un homme de qualité de „ ne s'être adressé à la Justice ordinaire, „ suivant le sens de la Loi *Julia* touchant „ les Adultéres, au fait des Péres & Maris „ qui trouvent les Paillards en flagrant delict: „ du moins un pardon, une remission en „ eût fait la raison. Mais ces gens là en „ firent bien du bruit, disans qu'aucun, de „ quelque qualité qu'il fût, ne pouvoit „ exercer sa Justice, que celui à qui le Sou„ verain la commet : & disoient vrai. Car „ nul Prince, Seigneur, ni Gentilhomme, „ n'a haute Justice en ce pays là. Et soû„ tenoient, qu'il falloit faire le procès à „ l'Ambassadeur, pour avoir osé faire mou„ rir un homme de son autorité privée. „ Toutesfois le delict énorme commis par „ le Valet, qui étoit François, & les con„ sidérations de l'Etat, & encore plus l'au„ torité du Prince, leur imposa silence." Voilà le fait. Je ne doute pas, que la chose ne soit arrivée en *Angleterre* : car cela paroît par une Lettre du même JEAN HOTMAN, qui a été publiée, avec plusieurs autres, en 1700. par Mr. J. GUILL. VAN MEEL; dans laquelle il dit qu'*un Ambassadeur en* Angleterre *avoit fait exécuter a mort un de ses Domestiques, qui n'étoit pas Anglois, ni par conséquent Sujet de la Reine* ELIZABETH, *qui régnoit alors.* Et il rapporte en même tems l'exemple de l'Ambassadeur d'*Espagne* à *Venise*. Voiez les NOUVELLES DE LA RE'PUBLIQUE DES LETTRES, par feu M. BERNARD, Mars 1701. *pag.* 282, *& suiv.*

(2) Dans la Dissertation de STEPHANUS CASSIUS, Sect. I. §. 56 on en rapporte un tout recent, d'un François, Cuisinier de l'Ambassadeur d'*Espagne*. Ce Domestique étant soupçonné d'un vol, le Maître, dit-on, le fit pendre dans son Hôtel, à *Utrecht*.

diction du Souverain, auprès duquel s'exerce l'Ambassade, dit que (3) *peu s'en faut qu'on ne puisse poser pour maxime, Qu'un Ambassadeur a jurisdiction sur les gens de sa suite.* Mais il se corrige aussi-tôt & il restreint le pouvoir des Ambassadeurs à un châtiment modéré, dont ils peuvent user, à l'exemple d'un Pére de Famille. Du reste, il prétend, & avec raison, que l'Ambassadeur doit renvoier les Coupables de sa suite à son Prince même, afin qu'il les punisse, ou plûtôt, comme je l'aimerois mieux, au Tribunal, du ressort duquel étoit l'Ambassadeur avant que d'être revêtu de son emploi. Cette regle paroîtra aisément la meilleure qu'on puisse établir ici, soit que l'on consulte la Raison, ou l'usage des Peuples. Car toute Jurisdiction venant du Prince, personne ne sauroit l'exercer légitimement, si le Prince ne la lui a conferée. Et où sont les Ambassadeurs, dont les ordres portent cette concession? Mais quand elle y seroit expressément contenuë, y a-t-il plusieurs Nations qui s'accordent à permettre, le sâchant & le voulant, que les Ambassadeurs, qui n'ont ni Jurisdiction, ni Territoire, fassent mourir leurs gens dans le secret de leur Hôtel, ou fassent dresser des Potences devant leur porte, ou ailleurs dans quelque lieu public, pour y pendre un Domestique, ou par le ministére de quelque autre de leurs gens, ou par la main d'un Bourreau de louage? La Coûtume aussi est contraire à cela, si l'on excepte quelque peu de Nations, dont l'usage n'autorise point à en faire une régle du Droit des Gens.

§. VII. CHARLES PASCHAL (*a*) a traité en particulier, dans un Chapitre de son Livre, la question, *Si un Ambassadeur a jurisdiction sur ses Domestiques?* Il ne permet aux Ambassadeurs ni d'avoir dans leur Hôtel des Prisons pour leurs Domestiques, ni de les faire mettre aux fers, & beaucoup moins encore de les faire pendre. Pour moi, je leur accorde le droit de tenir leurs gens liez & garrotez, autant qu'il est nécessaire pour les garder, & les envoier à leur Juge, mais non pas pour les punir en les condamnant à une Prison ou perpétuelle, ou à tems. PASCHAL distingue ensuite entre les Ambassadeurs du prémier rang, & ceux d'un rang inférieur: les prémiers, selon lui, ont sur leurs gens un pouvoir égal à celui qu'avoient autrefois les Peres de famille, c'est-à-dire, (1) *roial & souverain*; les autres, non. Pour moi, je ne fais ici aucu-

(*a*) *Legat.* Cap. 76.

(3) *Si tamen verum est, quod usu Gentium pravaluit, ut comites Legatorum exempti sint eorum, ad quos mittuntur, potestati, parum abest, quin Jurisdictio Legatis in comites suos tribui possit. Nisi potius illa sit quadam Patrisfamilias potestas: quam si quid excedat, mittendi sint ad Legati dominum, τιμωρηθησόμενοι, pro imperio & jurisdictione tractandi.* De Jure Civit. *Lib.* III. *Sect.* IV. Cap. II. *num.* 30.

§. VII. (1) Ainsi cet Auteur donne à de tels Ambassadeurs une Jurisdiction pleine & entiére, sous un autre nom. *Quapropter etsi fatendum est, Legato nullam dari Jurisdictionem, nisi œconomicam hodiernam, qualis mihi supra dicta est: tamen dignitati muneris sacrosancti concedendum puto, ut aquetur prisca illi, qua fuit* CIVILI AC REGALI IMPERIO PRÆDITA. *Non tamen cuivis Legato tantum juris tribuo, sed solùm* EXIMIIS.. *ab hoc privilegio exclude Legationes pusillorum Principum.* Pag. 458. C'est une plaisante imagination, de prétendre, comme on voit qu'il fait ici, que les Ambassadeurs d'un petit Prince, quoi que Souverain, doivent avoir moins de priviléges, par cela seul que leur Maître n'est pas aussi puissant, que d'autres.

aucune distinction entre ces Ministres Etrangers, à moins que leurs commissions n'y mettent quelque différence : & je ne me rends point, sans autorité, à des décisions magistrales & ambiguës, comme celle-là. L'Auteur, dont il s'agit, a plus d'érudition fastueuse & de grands mots, que de jugement, & d'exactitude à raisonner.

§ VIII. AU RESTE, quoi que les gens de la suite d'un Ambassadeur dépendent de la même Juridiction, que lui; cela ne s'étend point à ceux d'entre les Sujets de l'Etat, qui sont accusez de quelque crime commis contre l'Ambassadeur, ou ses gens. Quand il s'agit du Juge compétent, on a égard au Tribunal du Coupable, & non pas à celui de l'Offensé. Et je n'ai pû encore découvrir, sur quoi se fondoit la Cour de *France*, lors qu'elle prétendoit le contraire, dans un cas rapporté par (a) AITZEMA. A moins qu'elle ne voulût renouveller l'ancienne coûtume de livrer (1) les Coupables, ce qui ne se pratique plus aujourdhui entre les Nations.

(a) *Lib.* VI. *pag.* 91.

CHAPITRE XXI.

*Si l'*HÔTEL *des Ambassadeurs doit servir d'*AZYLE?

§. I. PASSONS maintenant à ce qui regarde l'HÔTEL *des Ambassadeurs*. GROTIUS (b) a très-bien remarqué, que, pour savoir si un Ambassadeur peut fournir chez lui un azyle a tous ceux qui viennent s'y réfugier, il faut en juger par la volonté du Souverain, auprès duquel il reside, & de qui il dépend d'accorder, ou non, ce privilége, n'y aiant là rien, que le Droit des Gens demande. L'Ambassadeur est sacré : ses Domestiques le sont : sa Maison l'est-elle aussi ? Elle doit l'être, dit (c) WICQUEFORT, mais seulement pour l'Ambassadeur, & les gens de sa suite : toute autre personne, qui a commis quelque crime, n'y est point à l'abri des recherches & de la punition, parce que l'Ambassadeur, qui y loge, n'a aucun droit de soustraire les Sujets de l'Etat à la Jurisdiction de leur Souverain. A quoi se reduit donc, dans cette supposition, l'inviolabilité de l'Hôtel des Ambassadeurs ? C'est que l'Ambassadeur, & ses gens, ont dans leur logis un azyle très-assûré. Mais ils ne sont pas moins en sûreté dans toute autre Maison & tout autre lieu où ils se trouvent : car ne pouvant ni être appellez en Justice, ni accusez, ni punis, ils marcheront, sans rien craindre, au milieu d'une Armée d'Officiers de Justice. Ce n'est donc pas en cela, de l'aveu du plus grand nombre d'Auteurs, que consiste le respect qu'on doit avoir pour la Maison d'un Ambassadeur, mais en ce qu'il n'est pas permis d'en tirer par force les plus grands Scélérats qui s'y sont réfugiez.

(b) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 8.

(c) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. 28. *pag.* 415.

§. II. CHARLES PASCHAL (1) désapprouve *la coûtume fortement établie*

§. VIII. (1) Voiez là-dessus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXI. §. 4.

CH. XXI. §. II. (1) *Ita improbeum, qui apud ple-*

établie parmi la plûpart des Nations, de permettre que les Maisons des Ambassadeurs soient autant d'Azyles pour les Méchans. A quelle fin, ajoûte-t-il, *s'est-on avisé d'introduire un tel privilége? Est-ce pour l'honneur de l'Ambassade? Il seroit ridicule de le dire. La vérité est, que l'on a voulu proposer & fournir effectivement l'impunité aux Crimes, que l'on engage aussi à commettre, dans l'espérance de cette retraite, où un Scélerat peut non seulement être en sûreté, mais encore se moquer de tous les Officiers du Magistrat, ou les injurier même, & les menacer, à la faveur du nom & de l'autorité de l'Ambassadeur. A dire vrai, c'est un privilége dangereux & de très-mauvais exemple.* Voilà qui est bien. Mais cet Auteur ne se soûtient pas, & il deshonore ensuite de si belles pensées par une distinction frivole entre les Crimes d'Etat, ou autres grands Crimes, & ceux qui sont moins atroces; (2) prétendant qu'il n'y a que les gens coupables des prémiers, qui puissent être pris par force dans l'Hôtel même d'un Ambassadeur, & y laissant un azyle pour les autres. Il n'y a ni raison, ni autorité, qui oblige à distinguer de cette maniére.

§. III. ZOUCH (*a*) se contente de rapporter l'opinion de GROTIUS, & celle de PASCHAL, y ajoûtant pour exemple l'histoire (1) d'*Abondio*. Du reste, il ne décide rien, comme par tout ailleurs il ne lui arrive guéres d'avancer quelque chose de son cru.

(*a*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 21.

§. IV.

plerosque adolevit, morem, ut domus Legatorum sint asyla Improborum. Id quod cui rei inventum dicam? Tuendo decori Legationis? Ridiculè. Potius ad praeponendam, & verò praestandam sceleribus impunitatem, quae utique provocantur hoc perfugio; ubi homini scelesto non solum tuto esse, sed & Magistratus cohortem irridere, eive probra jacere, & minas manusque intendere licet, opposito nomine & auctoritate Legati. Res est, si verum fateri licet, pessimi exempli. Legat. *Cap.* LXXVI. *pag.* 459. *Edit. Elzevir.*

(2) *Certe talia exempla toties edita fuisse constat, quoties is, qui postulatur, publicae Majestatis, aut atrocissimi criminis reus est. Extra talia, tamque periculosa crimina, fateor, praecipuâ quadam praerogativâ esse aedes Legatorum, quò numquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu Domini.* Pag. 462.

§. III. (1) C'étoit un *Venitien*, que *Guillaume Pellissier*, Evêque de *Montpellier*, étant Ambassadeur à *Venise*, du tems de *François I.* avoit gagné, avec quelques autres, pour lui reveler les secrets de la République. La trahison fut découverte, & trois des Traîtres, dont l'un étoit cet *Augustin Abondio*, n'aiant pû se sauver, se jettérent dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, qui résista d'abord, mais enfin fut contraint de rendre les Criminels. *François I.* témoigna d'abord quelque ressentiment de cette violence faite à l'Hôtel de son Ministre: cependant il ne poussa pas la chose plus loin. On peut voir l'Histoire plus au long, dans WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVIII. tout au commencement. Il l'avoit tirée apparemment de PARUTA, *Lib.* X. & XI. *ad ann.* 1541. que ZOUCH cite. Je n'ai pas cette Histoire de PARUTA, pour vérifier les circonstances. Mais je les vois rapportées fort différemment par SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. (*ad ann.* 1540. *fol.* 199. Edit. 1559.) Car 1. il ne parle que d'un seul Traître, qu'il ne nomme point, qui se fût réfugié dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*. 2. Il ne dit point, que ce fût l'Ambassadeur même, qui l'eût corrompu, mais des Emissaires du *Turc*, qui par le moien de ce Traître & de ses complices, avoit sû que la République étoit résoluë à lui remettre les Villes de *Nauplia* & d'*Epidaure*, quoi qu'elle eût chargé son Ambassadeur de n'y consentir qu'à la derniére extrémité. 3. Il ajoûte, que le Sénat de *Venise* écrivit aussitôt au Roi *François I.* pour lui exposer l'affaire, & les raisons qui avoient obligé la République à user de violence en cette occasion, afin qu'il ne crût pas qu'on eût voulu insulter son Ambassadeur.

§. IV. CERTAINEMENT, si on consulte les lumiéres de la Raison, je doute qu'on ait jamais inventé rien de plus ridicule, que ce droit d'Azyle, attaché aux Maisons des Ambassadeurs. Il y a peu de choses si absurdes, qu'elles n'aient été établies pour quelque raison, du moins apparente : mais en peut-on ici alleguer aucune? Qu'on la dise, je (1) suis tout prêt à l'entendre. Envoie-t-on des Ambassadeurs, pour donner retraite à des Voleurs ou des Brigands ? Ou bien est-ce, qu'ils ne peuvent exercer commodément leur Ambassade, sans proteger de telles gens? On dira peut-être, que c'est troubler un Ambassadeur, que de faire des recherches dans sa Maison, pour y saisir des Criminels. Bagatelle toute pure ! On ne cause pas plus alors de trouble à l'Ambassadeur, qu'à toute autre personne qui retire chez soi les Criminels : & si les Ambassadeurs ne veulent pas leur donner retraite, pourquoi va-t-on se réfugier chez eux, plûtôt que chez d'autres ? Mais à quoi bon enfin un Ambassadeur prétendroit-il ne pas permettre de telles recherches dans sa Maison ? Ce devroit être ou pour punir lui-même les Criminels, qui s'y réfugient, ou pour les faire sauver. Or il n'est pas en droit de les punir, parce que ni lui, ni son Maître, n'ont, du moins selon l'opinion generalement reçuë, aucune Jurisdiction sur les Sujets de l'Etat, qui ont commis des crimes dans le païs. Que si l'Ambassadeur laisse aller les Criminels, il prive le Souverain de son droit de Jurisdiction sur ses Sujets, & cela en matiére d'une chose qui n'a aucun rapport ni avec l'Ambassadeur, ni avec l'Ambassade, & dont il se mêle mal-à-propos. Tous les priviléges des Ambassadeurs, dont ils joüissent en vertu d'un consentement tacite des Nations, n'ont d'autre but, que celui de faire en sorte qu'ils puissent exercer leur Emploi en toute sûreté, sans aucun retardement ni aucun empêchement de qui que ce soit. Or il n'y a pas à cela le moindre obstacle, encore qu'on ne leur permette pas de donner retraite aux Criminels, ou de les cacher, & d'ôter ainsi la Jurisdiction au Souverain, chez qui ils résident, en faveur non d'eux-mêmes, ou de leurs gens, mais d'un tiers qui ne leur appartient point. La chose est si claire, qu'il est presque inutile de la prouver sérieusement.

§. V. CEPENDANT les Ambassadeurs, & leurs Princes, en sont venus souvent à cet excès de fureur, que de prétendre avoir droit d'*Azyle*, non seulement pour l'Hôtel de l'Ambassadeur, mais encore pour des quartiers & des ruës entiéres à l'entour. TACITE nous apprend, qu'autrefois tout ce qui étoit à deux mille pas à la ronde de quelques Temples, étoit sacré, à cause d'eux. Les Ambassadeurs se sont attribuez le même privilége à l'égard des quartiers de Ville, où ils logeoient. La *France*

§. IV. (1) *Dic aliquem, sodes, hic*, Quintiliane, *colorem.*
C'est un vers de JUVENAL, dont nôtre Auteur emploie ici les propres termes, *Satir.* VI. *vers.* 280.

§. V. (1) *Qui* [Imperatores] *non modo Templo* [Hiero-cæsariensium], *sed duobus millibus passuum eamdem sanctitatem tribuerant.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXII. *num.* 3. Voiez ce que le même Historien dit un peu plus haut, sur la licence des *Azyles* dans les Villes de la *Gréce*, Cap. LX. & le Livre du Pére PAUL, *De jure Asylorum*, pag. 165. *& seqq.* Edit. Venet. 1683.

France sur tout a soûtenu ce prétendu droit avec beaucoup de chaleur, & même par les armes. Il y a eu souvent là-dessus des contestations à *Rome*, entre les Ambassadeurs de *France*, & les Papes (2). *Innocent XI.* avoit résolu d'abolir la *Franchise des quartiers*. Les autres Ambassadeurs ne s'y opposoient pas beaucoup, mais celui de *France* résista vigoureusement, en l'année M. DC. LXXXVII. comme on le peut voir dans le (a) *Mercure Hollandois*. *Sixte V.* avoit essaié de le faire auparavant: mais quelque envie qu'il en eût (3) il ne put en venir à bout. Ce droit d'Azyle avoit lieu autrefois à *Madrit*, pour tous les quartiers de la Ville: mais en l'année M. DC. LXXXIV. on déclara aux Ambassadeurs, que desormais le privilége ne s'étendroit point au delà de l'entrée de leurs Hôtels: & les Ambassadeurs ne s'y opposérent pas beaucoup, si ce n'est que celui des *Etats Généraux* répondit, qu'on feroit encore mieux d'ôter en *Espagne* le (4) droit d'Azyle aux Eglises; comme on le voit dans le (b) *Mercure Hollandois*.

(a) *Ad ann.* 1687. pag. 191-197.

(b) *Ad. ann.* 1684. pag. 277-279.

§. VI. MAIS les Ambassadeurs eux-mêmes firent bien alors de renoncer à la *Franchise des quartiers*, puis qu'ils auroient dû aussi renoncer à celle de leurs propres Maisons, en y laissant chercher & prendre les Malfaiteurs. Car je ne doute point que les *Espagnols* n'aient agi très-légitimement, lors que, comme le rapporte (c) ANTOINE DE MORNAC, ils entrérent par force dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, pour y prendre un (1) Malfaiteur, qu'il ne vouloit pas livrer: on auroit dû seulement ne pas piller. Cette affaire causa de grands troubles, que le Pape ensuite pacifia, ainsi que le rapporte (d) WICQUEFORT. Les *Venitiens* eurent aussi raison, d'assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, le menaçant d'abbattre la porte avec du Canon, s'il ne rendoit (2) *Abondio* & les autres Traîtres, qui s'étoient réfugiez chez lui. On en trouvera l'histoire dans (e) ANTOINE DE VE'RA, dans (f) ZOUCH, & dans (g) WICQUEFORT. En l'année M. DC. XLII. un Ambassadeur (3) du Roi de *Portugal* auprès des *Etats Généraux* aiant été trompé par un

(c) *Ad* L. 2. §. 3. D. *De Judiciis.* &c.

(d) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 419.

(e) *Parfait Ambassad.* Liv. I. Chap. 42.

(f) *Ubi suprà.*

(g) *L'Ambassadeur*, &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 414.

(2) On peut voir l'histoire des démêlez qu'il y a eu à cette occasion, dans la Dissertation du célébre Mr. THOMASIUS, *De Jure Asyli Legatorum ædibus competente*, §. 1, & *seqq.*

(3) —— *Cupidum, Pater optime, vires Deficiunt* —— ——

HORAT. Lib. II. Sat. I. *vers.* 12, 13.
Ce sont encore deux demi-vers, dont nôtre Auteur fait ici usage tacitement.

(4) Voiez sur ce droit, si mal à propos accordé aux Eglises, le Livre du P. PAUL, que je viens de citer, *De Jure Asylorum*: & une Dissertation Académique, assez longue, de Mr. CHRISTOPH. JEAN CONRAD ENGELBRECHT, Professeur en Droit Public à *Helmstadt*, où il l'a publiée en 1720. sous ce titre: *De injustâ Asylorum immunitatisque Ecclesiarum ad Crimina delicta extensione, & potestate Principis vel abusum Asylorum tollendi, vel Asyla planè abolendi.*

§. VI. (1) *Ad investigandum fugitivum*, dit MORNAC. Il se trompe. C'est la même affaire, dont il a été parlé ci-dessus, *Chap.* XIX. §. 6. *Note* 2. Or c'étoit le Neveu, & autres personnes de la suite du Comte *de Rochepot*, que l'on vouloit prendre. Ainsi l'exemple se rapporte à un autre cas, sur lequel nôtre Auteur a déja condamné la conduite des *Espagnols* à tous égards, dans l'endroit que je viens d'indiquer, comme fait aussi WICQUEFORT, cité en marge.

(2) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

(3) Il s'appelloit *Francisco Andrade Leitao.*

un Maquignon, le retint prisonnier dans son Hôtel. Là-dessus, la Populace s'étant jettée dedans avec fureur, pilla la Maison; &, malgré le respect dû à un tel lieu, personne ne fut puni, comme nous l'apprennent (a) WICQUEFORT, & (b) AITZEMA. En l'année M. DC. LXIII. quelques Domestiques des Ambassadeurs de *Moscovie* s'étant sauvez, on soupçonnoit qu'ils étoient cachez dans la Maison du Résident de *Pologne*; & leurs Maitres voulant les avoir absolument, les *Etats Généraux* déclarérent, par une Ordonnance du 25. de *Juin*, (4) *Que les Hôtels ou Logis des Résidens, en cette ville de* La Haïe *n'étoient nullement exemts de recherche ou perquisition, au cas qu'il s'y trouvât des gens que l'on voulût arrêter ou saisir, sur des fondemens légitimes, & de la part de la Souveraineté ou de la Justice.* Sur ce principe, les Conseillers des *Etats de Hollande* firent demander par un de leurs Officiers, en l'année M. DC. LXV. un Domestique du Résident d'*Angleterre*, & cela fut approuvé par une Ordonnance des *Etats Généraux*, comme le témoigne (c) AITZEMA. Ainsi, dans le cas dont j'ai fait mention au Chapitre XVIII. (d) je ne désapprouve point la conduite de *Cromwel*, par la même raison que d'autres la condamnent, c'est-à-dire, uniquement parce qu'il fit entrer des gens par force dans la Maison de l'Ambassadeur de *Portugal*, pour y saisir un Meurtrier; mais parce que le Coupable étoit de la suite de l'Ambassadeur, & que *Cromwel* n'avoit aucune Jurisdiction sur lui, comme n'étant point son Sujet.

(a) *Ibid.* pag. 418.
(b) *Lib.* XXII. pag. 452, 453.
(c) *Lib.* XLV. pag. 796.
(d) §. 5.

§. VII. SI la Maison, où l'Ambassadeur lui-même loge, n'est point ici privilégiée, à plus forte raison celle du Secrétaire de l'Ambassade ne l'est-elle pas. Un Ambassadeur de *Portugal*, qui résidoit à *La Haie*, aiant passé dans le parti de l'*Espagne*, le Secrétaire demeura fidelle à son Prince, & resta toûjours dans la même Maison où l'Ambassadeur avoit logé. Là-dessus, il prétendoit avoir succédé au Ministre de *Portugal*, comme étant Secrétaire de l'Ambassade, & non de l'Ambassadeur. Nonobstant cela, la *Cour de Hollande* envoia des Officiers dans sa Maison; de quoi le Secrétaire se plaignit, comme d'une infraction du Droit des Gens. Les Ambassadeurs de *France* & d'*Angleterre* soûtenoient les prétensions du Secrétaire, comme s'agissant de l'intérêt commun des Ministres Etrangers. On répondit néanmoins, que la Cour n'avoit fait que son devoir, puis qu'elle avoit agi du consentement de l'Ambassadeur, qui avoit loué la Maison, & qui la tenoit encore en louage: Que les Officiers de Justice y avoient été envoiez, sur la requête des Créanciers, pour saisie de gage: Que l'Ambassade étoit finie, par le changement d'état de l'Ambassadeur, & que le Secrétaire n'avoit aucun droit ni sur la Maison ni sur les Meubles: Qu'au contraire l'Ambassadeur, ou celui qui l'avoit été, cedoit ces Meubles aux Créanciers, & vou-

(4) *Dat de Huysen of Logementen van Residenten alhier in den* Hage *geensints zyn exempt van recherche, soo wanneer men aldaar d'een of d'ander persoon met goed reght en fundament van wegen de Overigheid, of justitie souden willen attraperen.* Voiez AITZEMA, Lib. XLIII. pag. 567. & le MERCURE HOLLANDOIS, sur l'année 1663. *pag.* 78, 79. où nôtre Auteur renvoie ici.

vouloit qu'ils se satisfissent par là : On n'eut aucun égard aux plaintes du Secrétaire, & la Cour gagna, avec raison, sa cause ; ainsi qu'on le voit dans (a) AITZEMA.

§. VIII. UN Ambassadeur ne peut pas même aquérir le droit d'Azyle (1) par un long usage, comme d'autres l'ont déja remarqué, & sur tout feu Mr. (b) HUBER. Cela est d'autant plus vrai, que pour l'ordinaire il n'y a ici ni un grand nombre d'actes par lesquels on ait exercé ce droit, ni un silence des interessez qui donne lieu de croire qu'ils veulent bien le souffrir, du moins autant que cela est nécessaire pour fonder la Prescription. (2) Les Papes eux-mêmes, chez qui sur tout les Ambassadeurs péchent sur cet article, ont souvent défendu leur Souveraineté & leur Jurisdiction, même à main armée, & interrompu ainsi la possession d'un privilége si abominable.

(a) Lib. XXXIX. pag. 655. 662, 663.

(b) De Jure Civit. Lib. III. Sect. IV. Cap. II. num. 32.

§. IX. CE que je viens de dire, pourra peut être servir de supplément à une Dissertation, que j'apprens avoir été mise au jour par Mr. THOMASIUS, mais que je n'ai jamais vuë, & qui a pour titre, (1) *Du droit d'Azyle, que l'on attribue mal-à-propos aux Maisons des Ambassadeurs.*

§. VIII. (1) On n'aquiert par prescription, que les droits qui sont de telle nature, que, quand on les a une fois aquis, on peut en jouïr quand on veut, sans que l'usage en dépende de la volonté d'autrui en aucune sorte. Or il est libre à chaque Puissance, de recevoir ou de ne pas recevoir les Ambassadeurs Etrangers, qui prétendroient avoir droit d'Azyle dans leurs Maisons ; & quand elle les a reçûs, elle peut les congedier toutes fois & quantes qu'il lui plait. D'ailleurs, l'aquisition par droit de Prescription ne se fait que par le long usage d'une seule & même personne ou de ses Successeurs : or ici le long usage suppose nécessairement plusieurs Ministres Etrangers, qui en divers tems ont joui du droit d'Azyle pendant leur ambassade. Car, quoi que chaque Ambassadeur représente son Maître & sa Nation, c'est une fiction qui ne dure qu'autant qu'il exerce son Emploi : il n'y a pas une succession constante & non interrompuë d'Ambassadeurs, qui par là soient censez les mêmes, comme le sont les Sujets d'un même Etat pris en général. J'aimerois autant dire, que, parce qu'un Pére de famille a permis, pendant plusieurs années, à un ou plusieurs Amis qui le venoient voir souvent, de châtier ses Domestiques, il ne peut plus après cela le leur défendre lors qu'il voit qu'ils en abusent, ou purement & simplement parce qu'il lui plait.

(2) L'Auteur qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, & qui pourroit bien être Suedois, parle d'un Edit, que le feu Roi de *Suéde* fit publier dans ses Etats & notifier dans les autres païs, par lequel il déclaroit, qu'il ne prétendoit plus que les Ambassadeurs Etrangers eussent chez lui droit d'Azyle, & qu'il ne vouloit pas non plus qu'on l'accordât aux siens, dans les lieux où ils résideroient en ambassade. *Diss. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 44.

§. IX. (1) *De jure Asyli, Legatorum Aedibus competente.* C'est la XVI. du Recueil de celles de *Leipsig*, imprimé en 1695. On y soûtient le même sentiment, que nôtre Auteur, sur la matiére dont il s'agit ; & il s'en est convaincu lui-même par ses propres yeux depuis la publication de son Ouvrage. Après avoir lû cette Dissertation, il n'a rien trouvé à changer, ou à ajoûter, à ce qu'il vient de dire ici.

CHA-

CHAPITRE XXII.

S'il y a quelques cas particuliers, pour lesquels on puisse arrêter un Ambassadeur?

§. I. NOus avons posé pour principe, qu'un Ambassadeur ne peut ni être appellé en Justice pour affaires civiles, ni être accusé pour Crimes. Mais n'y a-t-il point de cas absolument, où l'on soit en droit de mettre la main sur lui? C'est une question digne d'être examinée.

§. II. UN homme banni de l'Etat, ou Proscrit, y revient, étant envoié par quelque Puissance Etrangere, en qualité de son Ministre. Lui doit-on accorder les droits & priviléges d'Ambassadeur? Il y en a qui disent qu'oui, & on les trouve citez par (*a*) BERTACHIN. D'autres le nient, comme (*b*) ALBERIC GENTIL, & (*c*) RICHARD ZOUCH. L'opinion des derniers est très-véritable: car on n'est point obligé de recevoir toute sorte d'Ambassadeurs, comme GROTIUS (*d*), & ZOUCH (*e*) le soûtiennent; en quoi aussi presque tous les Auteurs, qui ont traité du Droit Public, sont d'accord. On peut donc faire dire au Banni, que l'on fait être envoié comme Ambassadeur, de ne point venir; &, s'il est déja venu, de sortir de nos Etats. Que s'il ne le fait de bon gré, on peut le mettre dehors par force. Mais l'Humanité & la Bonne Foi, qu'on doit observer entre les Nations jusqu'à la surabondance, ne permet guéres de punir une telle personne. D'autant plus que le cas est douteux, & que dans un doute, il ne faut pas traiter rigoureusement un homme qui n'est pas nôtre Sujet, & qui vient par ordre d'une Puissance Etrangere, quoi que contre nos défenses. Si l'on veut néanmoins user à la rigueur de son droit, cela est permis: car les défenses faites au Banni de revenir dans le païs, sont antérieures aux ordres qu'il a reçûs de son Prince: & celui-ci n'a (1) pû, par cette commission, annuller nôtre Sentence. Ainsi TACITE (2) a raison de regarder comme un acte de clémence, de la part des *Romains*, qu'ils eussent bien voulu recevoir comme Ambassadeur le Fils de *Segeste*, qui s'étoit rangé du parti des Rebelles. En ces cas-là, il y a une espéce de conflict entre le Droit, & l'Equité. En voici un autre exemple. Un homme, qui avoit

(*a*) *Repertor.* Voc. Ambasiator. *pag.* 147.

(*b*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 10.

(*c*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Quæst. 19.

(*d*) *Droit de la Guer. & de la Paix*, Liv. II. Chap. 18. §. 3.

(*e*) *Ubi supr.* Quæst. 13

§. II. (1) Ou il savoit le bannissement, & en ce cas-là il ne devoit pas envoier une telle personne, ce que l'on pourroit regarder comme un outrage: ou il ignoroit les défenses faites au Banni, & en ce cas-là, il peut lui-même prendre à outrage, que cet homme ne lui ait pas dit une chose, qui, s'il l'eût sûe, auroit dû l'empêcher de l'envoier en ambassade dans un Etat, où son ministére ne sauroit lui être utile par cette seule raison.

(2) *Adductus tamen in spem* CLEMENTIÆ ROMANÆ [Segimundus] *pertulit patris* [Segestis] *mandata, benigneque exceptus* &c. Annal. *Lib.* I. Cap. LVII.

avoit été condamné ici à avoir la langue percée, se réfugia en *Angleterre*, d'où le Roi l'envoia en ambassade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Lors qu'il fut arrivé à *La Haie*, on l'y mit en prison, mais on le relâcha ensuite, sans lui faire aucun mal, comme le rapporte (a) AITZEMA. Cela arriva en l'année M. DC. XXXVI. dans un tems où l'intérêt de la République demandoit, plus que jamais, qu'on ne choquât point l'*Angleterre*. Le Comte de *Portland*, étant envoié comme Ambassadeur de *Guillaume III.* Roi d'*Angleterre*, auprès de *Louïs* XIV. Roi de *France*, en l'année M. DC. XCVII. agit avec plus de prudence : car il eut la précaution de demander à la Cour de *France*, avant que de se mettre en chemin, la permission d'avoir parmi les gens de sa suite quelques Réfugiez François; ce qu'il obtint. Sans cela peut-être le Roi de *France* les auroit regardez comme des Bannis : car en l'année M. DC. LXXIII. lors qu'il se fut rendu maître d'*Utrecht*, il ne voulut point recevoir pour Ambassadeur des *Etats Généraux* un homme de cette Ville, comme étant son Sujet ; ainsi qu'on le voit dans le (b) *Mercure Hollandois*. A plus forte raison auroit il refusé un Réfugié, qui auroit voulu venir à la suite de quelque Ambassade.

(a) Lib. XVI. pag. 277, 278.

(b) Ad ann. 1673. pag. 54.

§. III. LA question du *Talion* se présente encore ici à examiner. GROTIUS (c) soûtient, qu'on ne peut point maltraiter des Ambassadeurs Etrangers, sous prétexte que leur Prince (1) a maltraité les nôtres. Et quoi qu'il y ait beaucoup d'exemples de cette espéce de représailles, il louë les exemples contraires, qui sont en assez grand nombre, & que divers Auteurs ont alléguez *Le Droit des Gens*, dit-il, *ne se contente pas de faire respecter celui qui envoie des Ambassadeurs; il pourvoit encore à la sûreté des Ambassadeurs mêmes. C'est pourquoi on est censé traiter aussi tacitement avec eux : & ainsi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître.* Voilà qui est très-bien. Mais comme on distingue ici le tort fait à l'Ambassadeur, d'avec celui qu'on fait à son Maître, il faut aussi distinguer pour ce qui regarde le droit de Talion. On peut refuser à l'Ambassadeur, dans le cas dont il s'agit, ce qui est au (d) delà des régles communes de la Justice, mais non pas ce que demande la Justice; parce que le prémier est volontaire; & l'autre au contraire indispensable. Ainsi il n'est pas permis d'user de violence contre les Ambassadeurs du Prince qui a maltraité les nôtres : mais rien n'empêche peut-être qu'on ne regarde dès-lors ces Ambassadeurs comme simples Sujets, en leur refusant les priviléges, que l'on accorde d'ailleurs aux Ambassadeurs selon l'usage reçû des Peuples, & qui ne sont pas renfermez dans l'étenduë des régles ordinaires de la Justice. On ne fait par là au-

(c) De J. B. ac Pac. Lib. II. Cap. 18. §. 7.

(d) Ὑπὲρ τὸ δίκαιον... *Τὰ ἔξω Justitia*.

§. III. (1) On doit supposer ici toûjours, que l'Ambassadeur soit maltraité dans le tems que le Prince, chez qui il réside, en a lui-même quelcun auprès de l'autre Puissance, qu'il a outragée en la personne de son Ministre. Car si, après cet outrage, on ne laissoit pas de recevoir un Ambassadeur envoié par la même Puissance, on renonceroit par là manifestement au droit de se venger sur celui que l'on reçoit en qualité d'Ambassadeur. ALBERIC GENTIL, KIRCHNER, & PASCHAL, confondent néanmoins ces deux cas, comme si le même droit avoit lieu dans l'un & dans l'autre.

là aucun tort aux Ambassadeurs, puis que la vengeance ne tombe pas sur eux, mais (2) sur leur Maître. D'autres pensent autrement : mais pour moi je ne trouve rien là que de juste.

§. IV. J'EN dis autant (1) de toute sorte de *Représaille*, & de *Rétorsion* de fait. La mauvaise foi de ceux qui ne dépendent pas du même Souverain, rend nécessaire l'usage des Représailles. Les Peuples à la vérité ont fait entr'eux divers Traitez pour les restreindre à certaines bornes. Mais à quoi bon toutes ces conventions, si nonobstant cela on ne rend pas de part & d'autre ni ce que l'on doit, ni la Justice qu'on a promis de faire à chacun ? Cependant, puis qu'on excepte ici les Ecclésiastiques (2), les Etudians, & autres sortes de personnes, qui sont à l'abri des Représailles, il semble aussi qu'on doive en exemter les Ambassadeurs, & les gens de leur suite, qui sont en fureté au milieu de la Guerre même. Si l'on dit, que les Privilèges des Ambassadeurs ne sont réglez par aucune Loi ni du Droit des Gens, ni du Droit Civil, & qu'ainsi il n'y a point de nécessité morale, qui impose aux Princes l'obligation d'en laisser jouïr ces Ministres Etrangers, si la puissance de celui qui les a envoiez ne les protége ; on avance-là un principe, qui ne va pas moins qu'à

(2) Ces priviléges leur ont été accordez, non pour leur avantage particulier, mais pour celui de leur Maître : ainsi ils ne peuvent durer, qu'autant que leur Maître n'a rien fait par où il nous dispense de les continuer; & c'est ce qui arrive, lors que, par de mauvais traitemens, il agit le prémier contre les engagemens où il étoit entré en recevant nos Ambassadeurs.

§. IV. (1) C'est-à-dire, que si le Prince, qui nous a envoié des Ambassadeurs, a fait du tort ou refusé justice à quelques-uns de nos Sujets, simples Particuliers, on ne peut pas pour cela faire arrêter ces Ambassadeurs, ou leurs biens, pour tirer raison de l'injure, comme on peut en user à l'égard des Particuliers, ses Sujets, qui se trouvent sur nos Terres. Car nôtre Auteur exceptera tout à l'heure le cas, où celui qui a été lézé est nôtre Ministre.

(2) C'est le DROIT CANONIQUE qui exemte les *Ecclésiastiques* des *Représailles*, sous peine d'Excommunication, ou d'Interdit. GRÉGOIRE X. qui décerne cette peine, ne la fonde pas tant sur la violation d'un Privilége accordé aux Ecclésiastiques, que sur l'injustice des *Représailles* en elles-mêmes, contre qui qu'on les exerce. Elles sont, dit-il, également contraires à l'Equité Naturelle, & aux Loix Civiles. Ces *Loix Civiles*, dont il parle, sont les Ordonnances des Empereurs, par lesquelles étoient défenduës les *Représailles*, c'est-à-dire, celles qui s'exerçoient entre les Sujets de l'Empire Romain : *Etsi* Pignorationes, *quas vulgaris loquutio* Repræsalias *nominat*, *in quibus alius pro alio pregravatur*, *tamquam graves Legibus*, *& aequitati naturali contraria*, *Civili sint Constitutione prohibita* : *ne tamen earum prohibitio in Personis Ecclesiasticis tanto amplius timeatur*, *quanto in illis specialius inhibentur eas concedi contra personas predictas*, *seu bona ipsorum*, *aut quantumcumque generaliter*, *praetextu cujusvis consuetudinis*, (*quam potius reputamus abusum fore*) *concessas*, *ad illas extendi presenti decreto districtius inhibemus* &c. DECRETAL. *in VI.* Lib. V. Tit. VIII. C. un. *De Injuriis & Damno dato.* Voiez COD. Lib. XI. Tit. LVI. *Ut nullus è Vicaneis pro alienis Vicaneorum debitis teneatur* : & NOVELL. LII. *pr.* & *Cap.* I. Pour les *Etudians*, c'est par une Constitution de l'Empereur FRIDERIC I. (jointe au Titre du CODE, *Ne Filius pro Patre* &c Lib. IV. Tit. XIII.) qu'ils sont mis de même maniére à l'abri des Représailles : *Nec ob alterius cujuscumque Provinciae delictum*, *sive debitum*.... *aliquod damnum eis* [Scholaribus quis] *inferat* &c Ainsi tout cela vient du Droit Civil ; & non du Droit des Gens; comme le reconnoît GROTIUS, à l'égard de ces sortes de personnes, & autres, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 7. *num.* 2, 3. Voiez aussi CASPAR ZIEGLER, *De juribus Majestatis*, Lib. I. Cap. XXXIV. §. 34. *& seqq.*

qu'à renverser tout le Droit des Gens. On a trouvé bon d'observer, comme autant de régles du Droit des Gens, ce qui est fondé sur la Raison, ou sur l'Utilité & l'Humanité, & qui à cause de cela est reçû par l'usage de la plûpart des Nations. Or, selon les idées de la Raison qu'on a eues dans tous les Siécles, & selon l'usage de tous les Peuples, les Ambassadeurs sont à (3) l'abri des Représailles. Mais il est vrai aussi, que l'usage y a mis l'exception des cas, où l'on est en droit de (4) venger

(3) C'est une suite de la maniére dont on les reçoit, en s'engageant à les regarder comme s'ils étoient hors du païs: car on n'use de Représailles que contre les Etrangers qui se trouvent sur nos terres. D'ailleurs, en recevant un Ambassadeur, on renonce par là tacitement au droit de se prévaloir de sa présence réelle, pour user de quelque voie de fait à l'égard des autres choses qu'on peut avoir à démêler ensemble, sans qu'il y ait de la faute de l'Ambassadeur.

(4) Ainsi voilà le droit du *Talion* autorisé en quelque maniére, sous un autre nom, & à titre de Représailles. L'Ambassadeur, qu'on avoit envoié à une Puissance, a été maltraité par ses ordres, & cela dans le tems qu'il étoit revêtu du caractére: on arrête l'Ambassadeur de cette Puissance, ce qui ne peut se faire sans violence, mais on l'arrête comme aiant cessé d'être Ambassadeur, du moment que son Maître a temoigné ne plus respecter le nôtre, & ainsi on en use avec lui, comme on feroit à l'égard de tout autre Sujet de son Prince, qui se trouveroit par hazard dans nôtre païs. Tout ce qu'il y a, c'est qu'apparemment nôtre Auteur n'étend pas ici le droit de Talion jusqu'à permettre de faire mourir l'Ambassadeur du Prince qui a fait mourir le nôtre. GROTIUS au moins condamne cela, comme contraire à l'usage des Nations: & il n'y a aucune raison d'équité qui puisse le justifier; d'autant plus que, comme nôtre Auteur le dira tout à l'heure, les Ambassadeurs qui sont encore chez nous, lorsque leur Prince vient à nous déclarer la Guerre, doivent être simplement congediez. Mr. GUNDLING, celébre Professeur à *Hall* en *Saxe*, convient de ceci; parce, dit-il, qu'on s'est engagé *généralement & sans restriction*, à faire jouïr l'Ambassadeur d'une pleine & entiére sûreté. Et cependant il justifie sans détour le droit de Talion poussé jusqu'à ôter la vie au Ministre de la Puissance qui a fait mourir le nôtre: *Jur. Nat. & Gent.* Cap. XXXVI. §. 181. §. 185. Sa raison est, qu'on peut traiter en Ennemis les Sujets d'un Ennemi, tel que se montre le Prince qui a violé ainsi les droits de l'Ambassade. Tout ce, ajoûte-t-il, que l'on allégue en faveur de l'opinion contraire, regarde les fonctions de la *Magnanimité*, & non pas les régles de la *Justice*. Pour moi, il me semble qu'on ne fait pas ici assez d'attention à une raison solide, que GROTIUS a alleguée, c'est qu'encore que les engagemens où l'on entre en recevant un Ambassadeur de quelque Puissance Etrangére, se contractent principalement avec cette Puissance, il y a néanmoins une convention tacite & distincte avec l'Ambassadeur même, de sorte qu'on peut faire du tort à celui-ci, lors même qu'on n'en feroit aucun par là à son Maître. On suppose ici, que l'Ambassadeur soit innocent: car, s'il étoit cause du mauvais traitement que son Maître a fait à nôtre Ministre, les Représailles auroient lieu alors sans contredit, & l'Ambassadeur porteroit la peine de son propre Crime, aussi bien que de celui de son Maître. Mais quand il n'a en rien contribué aux mauvais traitemens que nôtre Ambassadeur a reçûs, c'est bien assez qu'on puisse l'arrêter, ou pour contraindre l'autre Puissance à mettre le nôtre en liberté, ou comme une espéce de satisfaction pour laquelle le Ministre peut être censé s'être engagé en ce cas-là de souffrir une détention, qui n'a rien de fort dur en elle-même. Du reste, il n'y a aucun lieu de présumer, que l'Ambassadeur ait consenti à être traité véritablement en Ennemi, & proprement puni, surtout de mort, pour des Crimes auxquels il n'a aucune part; ni que d'autre côté on ait prétendu le lier d'une maniére à l'excepter de la régle de l'Equité naturelle, qui défend de punir l'Innocent pour le Coupable. Si la perfidie du Maître nous autorise à ne plus regarder désormais son Ministre comme Ambassadeur, la bonne foi envers le Ministre même veut qu'en le dépouillant du caractére, on le laisse dans l'état où il étoit avant que d'en être revêtu, sans avoir égard à ce que son Maître a fait depuis, lui seul contre les Loix de la Paix & le Droit des Ambassa-des.

ger une injure faite à nos propres Ambaſſadeurs. KIRCHNER (a) fait (5) voir au long la vérité & l'équité de cette exception. Ainſi, en l'année M. DC. LXV. on fit mettre en priſon à *La Haïe* un Secrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, parce que les *Anglois* avoient les prémiers mis en priſon un Secrétaire de l'Ambaſſadeur des *Etats Généraux* à *Londres*. AITZEMA, (b) qui rapporte le fait, dit, que tous les Ambaſſadeurs, qu'il y avoit à *La Haïe*, approuvérent ces repréſailles. La Province de *Zélande* les déſapprouvoit, mais c'étoit à cauſe que le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* avoit été arrêté par ordre des *Etats de Hollande* tout ſeuls, ſans la participation des autres Provinces; en quoi la *Zélande* avoit raiſon de ſe plaindre, parce qu'il n'eſt permis à aucune Province de faire de ſon chef quelque choſe qui ſoit capable de donner lieu à une Guerre. La *Zélande* néanmoins a varié plus d'une fois ſur cet article. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit préſentement.

(a) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 69, *& ſeqq.*

(b) *Lib.* XLV. pag. 1017. & *Lib.* XLVI. pag. 167.

§. V. ON eſt ſouvent allé plus loin, & l'on a étendu les Repréſailles à d'autres ſujets, que celui pour lequel on avoit lieu de ſe plaindre. Le Cardinal de *Heſſe* aiant fait arrêter en *Angleterre* tous les Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, pour la reſtitution qu'elles refuſoient de faire des biens appartenans aux Chevaliers de *Malte*, les *Etats Généraux* demandérent, le 15. de *Juin* de l'année M. DC. LXII. aux Conſeillers des *Etats de Hollande*, qu'il leur plût de faire arrêter ici un Agent du Cardinal, quoi que reconnu pour Miniſtre Public & par les *Etats de Hollande*, & par les *Etats Généraux*. L'Agent fut arrêté, & gardé par des Soldats, juſqu'à ce qu'on eût levé la ſaiſie des Vaiſſeaux en *Angleterre*, comme le raconte (c) AITZEMA. Dans la Réſolution des *Etats de Hollande*, dont je viens de parler, on dit, que ſelon le Droit des Gens, les Repréſailles ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des Sujets de l'Etat, & non pas lors qu'ils n'ont aucun intérêt à l'affaire en conſéquence de quoi on prend cette voie: ce que les *Anglois* pourtant avoient fait. (1) Je doute, que cette maxime ſoit bien fondée. Car ſi on permet

(c) *Lib.* XLII. pag. 365-367.

des. L'Auteur du *Traité des Ambaſſades & des Ambaſſadeurs*, que j'ai indiqué ailleurs, & qui a paru en 1726. s'eſt auſſi declaré pour l'opinion de GROTIUS, & a deſtiné à cela le Chapitre V. de ſon Ouvrage.

(5) Il ſuit ici, ſans les nommer, ALBERIC GENTIL, *De Legation.* Lib. II. Cap. 6. & CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXVI. (ou *Cap.* XXII. de la prémiére Edition, qui parut en 1598.) Voiez ce que j'ai remarqué touchant ces Auteurs, ſur le §. 3. Not 1.

§. V. (1) J'avouë, pour moi, que, mis à part ce que l'Uſage pourroit autoriſer ici, j'entre dans la penſée des *Etats de Hollande.* GROTIUS fonde le droit de *Repréſailles* ſur des raiſons, qui ſuppoſent néceſſairement, qu'elles ne doivent avoir lieu qu'en faveur des Sujets de l'Etat, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. II. à quoi j'ai joint, dans mes Notes, des réfléxions, qui feront peut-être mieux voir la juſtice des *Repréſailles*, exercées ſur ce pié-là, indépendamment même de l'Uſage. Elles ont cependant quelque choſe d'aſſez dur, par rapport à ceux ſur qui on en uſe actuellement, & d'aſſez périlleux, par rapport à l'Etat qui les ordonne, pour qu'on ne doive pas ſe les permettre facilement, au delà du but, pour lequel elles ont été établies, que l'on ne ſauroit nier être la protection des Sujets de l'Etat contre les Etrangers, de qui ils ne peuvent obtenir la réparation du tort qu'on leur fait. Or ici je ne ſai ſi l'on peut bien prouver une coûtume reçuë, d'accorder les Repréſailles à des Etrangers. Feu Mr. VOET, dans ſon Com-

met les Représailles en faveur des Sujets de l'Etat, je ne vois pas pourquoi on les refuseroit en faveur des Etrangers. Car ou les Représailles sont justes, ou elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas, on a tort de les accorder aux Sujets même de l'Etat. Que si elles sont (2) justes, on ne peut sans injustice les refuser même aux Etrangers; car, en matiére de Justice, il n'y a point de distinction de personnes, & on doit la rendre à toute sorte de gens. Et, selon la pratique de tous les Tribunaux, où une Saisie fonde la Jurisdiction, on fait arrêter les effets d'un Débiteur, à la (3) priére d'un Etranger, aussi bien qu'à la réquisition d'un Sujet de l'Etat: à moins qu'il n'y ait quelque Loi, comme il (4) s'en trouve, qui ne permettent pas qu'un Etranger obtienne saisie, dans nôtre Etat, des effets d'un autre Etranger, pour se faire rendre Justice par les Juges du païs. On ne peut donc guéres justifier la détention de l'Agent du Cardinal de *Hesse*, ni par les régles du Droit commun, ni comme ordonnée en conséquence de ce qu'on avoit auparavant arrêté un Ambassadeur des *Etats Généraux*, qui est d'ailleurs l'exception qu'on fait ici ordinairement.

§. VI. ON demande encore, si, lors qu'il vient à s'élever quelque Guerre entre deux Puissances, leurs Ambassadeurs de part & d'autre ne laissent pas pour cela d'être en droit de prétendre qu'on ne leur fasse aucun mal? Je vois qu'on décide ici pour l'affirmative. C'est du moins l'opinion d'ALBERIC GENTIL (a). Et il n'y a point de doute, que les Ambassadeurs, qui sont envoiez pour les affaires même de la Guerre, ne doivent jouïr d'une entiére sûreté. Mais s'ils avoient été envoiez en tems de Paix, & pour des affaires qui n'ont aucun rapport avec la Guerre, qu'en sera-t-il alors? Le Jurisconsulte POMPONIUS (1) dit, qu'en ce cas-là ils demeurent libres, & ne peuvent être faits Esclaves, comme Prisonniers de Guerre. Mais il y a lieu de douter, s'il ne parle pas uniquement des Ambassadeurs envoiez pendant la Guerre, tels qu'étoient

(a) *De Legation.* Lib. II. Cap. 13.

Commentaire sur le Titre du DIGESTE, *De judiciis*, num. 31. pose, au contraire, pour régle générale, qu'on ne doit en user qu'en faveur des Sujets de l'Etat: & il allégue là-dessus un Arrêt rendu par le *Haut Conseil*, lequel est rapporté par NEOSTADIUS, *Curiæ Supremæ Decis.* XI.

(2) Quelque justes qu'elles puissent être en elles-mêmes, la question est de savoir, si celui, à qui on les demande, a droit de les accorder, quand ses Sujets n'ont aucun intérêt à l'affaire dont il s'agit. Voiez la Note précedente, & la suivante.

(3) Il me semble, que de cet usage, qui a même bien des exceptions, comme nôtre Auteur le reconnoit, on ne peut pas inferer, que les Représailles doivent aussi être accordées à un Etranger contre un autre Etranger. La Jurisdiction, fondée sur un Arrêt ou une Saisie, est une afaire par laquelle on se constitue Juge entre deux Particuliers, en conséquence de la Sujettion où l'on suppose qu'ils sont, parce qu'eux ou leurs effets se trouvent dans le païs; comme on l'a expliqué ci-dessus, *Chap.* II. Mais en accordant les Représailles à un Etranger, on se mêle de juger entre un Particulier, & un autre Etat Souverain; ce qui, comme on voit, est fort different.

(4) Voiez feu Mr. VOET, sur le DIGESTE, Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, *num.* 45.

§. VI. (1) *Et ideo, si quum Legati apud nos essent Gentis alicujus, bellum cum iis indictum sit, responsum est, liberos eos manere: id enim Juri Gentium convenient esse.* Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, *Leg. ult.*

toient ordinairement ceux que les Nations Etrangéres envoioient au Peuple Romain; car il ne s'agit que de (2) ceux-là dans la suite du discours. Pour ce qui est des Ambassadeurs Ordinaires, comme ceux d'aujourdhui, qui résident dans le païs, & qui n'y sont guére (3) envoiez que pour épier ce qui s'y passe; à consulter la Raison seule, leur sort ne doit pas être meilleur, que celui de toute autre personne du parti des Ennemis. Mais l'Humanité demande le contraire, & ainsi nous devons faire valoir ici le privilége de l'Ambassade, contre le droit de la Guerre. En l'année M. DC. LXVII. le Roi de *France*, comme le rapporte (a) AITZEMA, ordonna à son Ambassadeur de demeurer à *Madrit*, tant que la Cour d'*Espagne* le lui permettroit; prétendant pouvoir, sans rompre la paix, s'emparer des *Païs-bas* Espagnols : mais le Roi d'*Espagne* congédia aussi-tôt l'Ambassadeur, & n'osa faire autre chose, quoi que la *France* eût très-mal agi avec lui. Lors qu'on déclare soi-même la Guerre, il faut sans contredit renvoier l'Ambassadeur de celui à qui on la déclare, quoi qu'il fût venu pendant la Paix : & c'est ainsi encore que l'*Espagne* en usa, l'année M. DC. LXXXIII. envers l'Ambassadeur de *France*. Telle est aussi la pratique reçuë de toutes les Nations, à la reserve de quelques Peuples d'*Orient* & d'*Afrique*. Mais, lors même que c'est l'autre Puissance qui nous déclare la Guerre, il est toûjours plus selon les régles, sinon de

(a) *Lib.* XLVII. pag. 540, 673.

(2) Cela est vrai : mais le Jurisconsulte parle néanmoins ici d'Ambassadeurs, qui étoient venus avant que la Guerre fût *déclarée*. Il a dit, au commencement de la Loi, qu'il est contre le Droit des Gens, de maltraiter un Ambassadeur envoié par les Ennemis, & il en a rendu cette raison, que les Ambassadeurs sont regardez comme des personnes sacrées : *Quia sancti habentur Legati.* Il ajoûte ensuite les paroles, dont il s'agit; par où il semble vouloir donner à entendre, que l'inviolabilité des Ambassadeurs a lieu, & en tems de Guerre, & en tems de Paix, comme attachée à leur caractére, (Voiez nôtre Auteur, *Chap.* I. §. 6.) & independante de la nature des affaires & des circonstances, pour lesquelles on les envoie. Après quoi il revient encore à ceux qui sont envoiez en tems de Guerre, comme les plus communs alors, & pour alleguer un exemple remarquable. Les fragmens des anciens Jurisconsultes sont d'ailleurs conçûs d'une telle maniére, qu'on ne doit guéres s'attendre à y trouver l'ordre & la méthode : ce seroit beaucoup si le sens des paroles étoit clair. Voiez l'exemple allegué ci-dessus, *Chap* VI. §. 3.

(3) Il est vrai, que c'est d'ordinaire le but & l'usage des Ambassades : mais on le fait, quand on reçoit un Ambassadeur, & c'est sur ce pié-là qu'on lui accorde ses priviléges. Ainsi il semble qu'il y a une grande différence entre ces Ministres Publics, qui sont venus dans le païs sous la foi publique, & des Particuliers, à qui on n'a rien promis, mais qui se trouvent sur nos terres pour leur plaisir, ou pour leurs affaires. C'est pour ceux-ci un malheur, mais un malheur auquel ils se sont exposez eux-mêmes en quelque sorte, comme le donne à entendre la Loi, qui témoigne là-dessus l'usage du tems des *Romains*, de quelque maniére qu'on y lise quelques mots, qui varient dans les Editions : *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum servi efficiuntur, apud quos jam hostes suo facto* [ou *fato*] *deprehenduntur* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlim.* Leg. XII. *princ.* (Sur quoi on peut voir nôtre Auteur, *Obs. Jur. Rom.* Lib. I. Cap. 20. Lib. IV. Cap. 14. & un Livre, qui vient de paroître (en 1728.) très-utile pour la Critique du Droit, SIEGM. REICH. JAUCHII *Meditationes Criticæ de Negationibus Pandectis Florentinis rectè vel malè adjectis aut detractis &c.* pag. 332, *& seqq.*) Et même aujourdhui, en déclarant la Guerre, on fait souvent publier, que ceux du Parti Ennemi aient à sortir, en un certain tems, des terres de l'Etat.

de la Justice rigoureuse, du moins de l'Equité & de l'Humanité, de laisser aux Ambassadeurs une entiére sûreté : & c'est ce qu'on fait aussi pour l'ordinaire, se contentant de leur signifier, qu'ils aient à se retirer. On peut voir dans AITZEMA (*a*), si les *Danois* ont cru être autorisez à agir autrement, dans l'occasion.

(*a*) *Lib.* XXXVIII. pag. 98.

§. VII. SI un Ambassadeur fait quelque chose de mal, en suivant ses (1) ordres, il ne peut être arrêté, ni puni : c'est dequoi conviennent tous les Auteurs du Droit Public. Ainsi il y a lieu de s'étonner, que cette question ait pû causer tant de troubles dans nôtre Etat, par rapport aux (2) Deputez des Provinces & des Villes Confédérées. Mais, comme nous ne nous sommes proposez de traiter que ce qui regarde les Ambassadeurs des Puissances Etrangéres, il vaut mieux ne rien dire ici de ces démêlez, que de renouveller la mémoire d'une chose si desagréable.

CHAPITRE XXIII.

Si les Ambassadeurs peuvent RENONCER AU PRIVILÉGE DU RENVOI, *& se soûmettre à la Jurisdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.*

§. I. C'EST une régle du Droit Romain, que, (1) *si les Parties se soûmettent d'un commun consentement à la Jurisdiction de quelque Juge que ce soit, qui préside à un Tribunal, ou qui a quelque autre Jurisdiction; celui-ci peut exercer sa Jurisdiction entr'elles.* Cette maxime est vraie, en supposant que les Parties, qui conviennent ainsi, disposent de leur droit, & non pas de celui de leur Souverain. Car on croit communément, & avec raison, qu'il n'est pas permis de se soûmettre, par accord, à la Jurisdiction d'un Juge dont le ressort est hors des terres de l'Etat, duquel dépend celui dont il s'agit : & ANTOINE DE MORNAC remarque, que le Parlement de *Paris* l'a ainsi décidé. Le Sénat de (*b*) *Malines*, étant consulté par la *Cour de Hollande*, répondit de même, le dernier d'*Août* de l'année M. D. LIII. ajoûtant, ce qui est très-vrai, que tel a été toûjours l'usage dans les *Païs-bas*. A quoi on peut rapporter une Déclaration de (*c*) *Philippe d'Aûtriche*, du 22. *Mai* de l'année M. CCCC.

(*b*) *Plac.* Tom. II. *Append.* pag. 2987.

(*c*) *Ibid.* II. 5. 5. 18. 1.

§. VII. (1) Cela doit s'entendre, à mon avis, des choses qu'il fait ou dit, dans lesquelles il y a quelque injustice, mais non pas d'une trahison, par exemple : car on ne donne pas pour cela des ordres, qui puissent se montrer, ou qui soient autorisez par l'usage, tels qu'il faut supposer ceux dont il s'agit. Voiez ci-dessous, *Chap.* XXIV. §. 4.

(2) Voiez l'*Apologétique* de GROTIUS, *Cap.* XIII. & ailleurs, où il montre qu'entr'autres accusations injustes, on lui fit un crime, aussi bien qu'à *Hogerbets*, Pensionnaire de *Leide*, de certaines choses, dans lesquelles ils n'avoient agi ou parlé, que par ordre de ceux de la part de qui ils étoient Députez.

§. I. (1) *Si se subjiciant aliqui Jurisdictioni, & consentiant, inter consentientes cujusvis Judicis, qui tribunali praest, vel aliam jurisdictionem habet, est jurisdictio.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. I.

CCCC. XCVII. par laquelle il est défendu de citer qui que ce soit en Justice, en vertu de (2) *Lettres Apostoliques*, hors de la *Hollande*, de la *Zélande*, & de la *Frise*; comme aussi de passer ou contracter aucune (3) obligation *sous les peines de la Chambre*; maniére de s'engager, qui se trouve aussi défendue par les *Loix de* (a) FRISE.

(a) *Lib.* III. Tit. I. §. 5.

§. II. MAIS ce qui n'est pas permis aux Sujets, parce qu'il en reviendroit du préjudice à leur Prince, le Prince lui même peut le faire sans contredit. Lors qu'il survient quelque différent entre les Princes, on voit souvent qu'ils consentent d'en faire Juges d'autres Tribunaux, qui sont hors de leurs Etats. C'est ainsi qu'autrefois *Philippe* & *Aléxandre*, Rois de *Macédoine*, aiant quelque démêlé avec des Etrangers, voulurent que l'affaire fût jugée par le Conseil des *Amphictyons*, & non pas en *Macédoine*, comme nous l'apprenons de PAUSANIAS (1). Les *Etats Géné*raux

(2) Ce sont des Lettres de la *Cour de Rome*, en vertu desquelles on évoque les personnes & les causes, ou à *Rome*, ou par devant un Commissaire du *Pape* choisi hors des terres même du Souverain, de qui les Parties dépendent. Voiez le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BOEHMER, sur le Titre des DECRETALES *De Officio & Potestate Judicis Delegati*, Lib. I. Tit. XXIX. Et joignez-y EMMANUEL GONZALEZ TELLEZ, sur *Lib.* I. Tit. III. *De Rescriptis*, Cap 28. Les *Papes* par ce moien, comme par toute autre sorte de voie dont ils ont pû s'aviser, se sont emparez d'une Jurisdiction universelle, sous prétexte de Religion; & il n'y avoit que peu d'années, qu'INNOCENT VIII. avoit publié une Bulle (du 24. de *Septembre* M. CCCC. XCI.) par laquelle il décernoit de grandes peines contre tous ceux apporteroient aucun empêchement à l'exécution des *Lettres Apostoliques*. Ce qui apparemment donna lieu à *Philippe d'Autriche* de faire l'Ordonnance, dont il s'agit.

(3) Il y a dans l'Original Flamand, comme notre Auteur me l'a appris: *Obligatien te passeren, sig te verbinden*, sub pœnis Cameræ &c. Avant que d'examiner cet endroit qui certainement avoit besoin d'explication, je consultai Mr. DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui le lendemain me fit savoir, qu'il croioit que ces *Peines de la Chambre* ne pouvoient être que l'Excommunication & les Censures Ecclésiastiques, décernées par la *Chambre Apostolique*. J'entre tout-à-fait dans cette pensée, si conforme à la teneur de la clause précedente. *Philippe*, après avoir mis ses Sujets des *Pais-bas* à couvert des poursuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Ecclésiastique, hors de leurs Provinces; leur défend ensuite de se soumettre eux-mêmes volontairement à cette Jurisdiction Etrangére, en s'y engageant par un Contract. Je vois cette clause rapportée par ZYPAUS, Jurisconsulte Flamand & Protonotaire Apostolique: *Denique vetat idem* Edict. 20. Maji 1497. (c'est ainsi qu'il marque la date du jour, & ici, & ailleurs, au lieu du 22.) *ne quis se obliget* sub pœnis Cameræ: *Notarii & publica persona contractus cum eâ clausulâ non recipiant: alioquin puniantur arbitrariè, tamquam transgressores Edictorum Principalium.* Notit. Jur. Belgic. Tit. *De Jurisdict. omn. Judic.* Pag. 70. *Ed. Antuerp.* 1640. Voiez encore le *Jus Pontificium novum* du même Auteur, *Lib.* I. Tit. *De Rescriptis*, num. 7. *Lib.* II. Tit. *De Foro compet.* num. 28.

§. II. (1) L'Historien parlant des *Romains*, qui, sur la dénonciation du perfide *Callicrate*, ordonnérent qu'on leur envoiât à *Rome* tous ceux d'*Achaie* qu'il accusoit de trahison, pour y être jugez; remarque, que ce procedé étoit encore inconnu des Grecs: car, ajoûte-t-il, jamais ni *Philippe de Macedoine*, ni *Aléxandre* son Fils, tout puissans qu'ils étoient, ne forcérent personne à leur envoier en *Macédoine* ceux dont ils avoient à se plaindre, mais ils permettoient qu'on fit juger l'affaire par le Conseil des *Amphictyons*. Ὁ μέντοι κατειλήφει πρότερον Ἕλληνας. οὔτε γὰρ Μακεδόνων οἱ ἰσχύσαντες μέγιστον, Φίλιππος Ἀμύντου καὶ Ἀλέξανδρος, τοὺς ἀνθεστηκότας σφίσιν Ἑλλήνων ἐς Μακεδονίαν ἐβιάσαντο ἀποστεῖλαι, διδόναι δὲ αὐτοὺς ἐν Ἀμφικτυόσιν εἴασαν λόγον. Achaic. seu *Lib.* VII. *Cap* X. On sait que ce Conseil des *Amphictyons* étoit le Tribunal commun des Peuples de *Gréce*.

néraux de ces Provinces, & l'Electeur de *Brandebourg*, convinrent ensemble, l'année M. DC. LXV. de se soûmettre, pour la décision d'une affaire pécuniaire, au Grand Conseil de *Malines*, lui donnant pouvoir de juger entr'eux, comme s'ils étoient de leur Jurisdiction; ainsi que le raconte (*a*) AITZEMA, qui ailleurs (*b*) rapporte divers autres exemples semblables. Si aujourdhui les Princes tenoient une si sage conduite, (2) on éviteroit plus d'une Guerre.

§. III. POUR ce qui est des Ambassadeurs, comme ils sont Sujets du Prince qui les envoie, & qu'en prenant le caractére ils ne changent ni de Souverain ni de Jurisdiction, il est assez difficile de décider, s'ils peuvent le faire en se soûmettant eux-mêmes par un accord à quelque autre Juge. Ils ne sont certainement que simples Particuliers, par rapport à leur Prince; &, comme tels, il semble qu'ils ne puissent le priver de la Jurisdiction qu'il a sur tous ses Sujets & tous les Particuliers de ses Etats. Encore donc qu'un Ambassadeur puisse très-bien, entre tous les Tribunaux établis par son Prince, en choisir quelcun auquel il se soûmette, quoi que d'ailleurs incompétent; il ne s'ensuit pourtant pas qu'il ait le même droit à l'égard des Juges d'un autre Etat. Voilà une raison qu'on allégue ici (1) contre la permission de renoncer au privilége du Renvoi.

(*a*) *Lib.* XLV. pag. 1050, & *seqq.*
(*b*) *Lib.* XLVII. pag. 303, 362, 447, 452, 579. & *Lib.* XLVIII. pag. 760, 802, 1088, & *seqq.* 1107, & *seqq.*

§. IV. Mais peut-être disputons-nous ici en vain, si tout accord par lequel on se soûmet à une autre Jurisdiction, que celle dont on dépend, est aujourdhui illicite. C'est l'opinion de (*c*) WISSEMBACH, & d'autres Docteurs qu'il cite, fondée sur une decision (1) du DROIT CANONIQUE. (*d*) ANDRE' GAILL termine le différent par (2) une distinc-

(*c*) *Ad Pandect.* Part. I. Disp. XVI. *num.* 7.
(*d*) *Practic. Obs.* Lib. I. Obs. 40.

(2) Voiez ce que dit là-dessus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 8.

§. III. (1) *Le Ministre ne peut préjudicier au droit & à la dignité de son Maître, sans son consentement,* dit ici WICQUEFORT, *Mémoires*, pag. 39. de la 2. Edit.

§ IV. (1) Il ne s'agit là que des *Ecclésiastiques*, dont le Pape INNOCENT III. met le privilége au dessus de toute rénonciation, pour les soustraire, autant qu'il peut, à toute autre Jurisdiction, que la sienne. *Manifestè patet, quòd non solum inviti, sed etiam voluntarii* [Clerici] *pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant* &c. DECRETAL. Lib. II. Tit. II. *De Foro competente*, Cap. XII. Le *Serment* même ne fournit pas ici une exception suffisante; car quand-même un Ecclésiastique auroit juré de se soûmettre à un Tribunal Séculier, il ne peut pas plus pour cela tenir sa parole: *Nec juramentum licitè servari potuit, quod contra Canonica Statuta illicitis pactionibus informatur.* Ibid. Et cependant on fait que, selon les principes du Droit Canonique, le Serment rend valides des actes, qui d'ailleurs seroient nuls. Voiez CUJAS, Tom. VI. Part. II. pag. 23. Opp. *Ed Fabrett.* sur ce même endroit des DECRE'TALES.

(2) Il distingue, si le privilége de ne pouvoir être appellé en Justice, que devant un certain Tribunal, est établi uniquement en faveur des Privilégiez, ou bien pour l'intérêt & des Privilégiez, & de leur Supérieur. Dans le prémier cas, chacun peut renoncer à son privilége, de sa pure volonté. Dans l'autre, il ne le peut, qu'avec la permission de son Supérieur. Et tel est le cas des *Vassaux*, par rapport à leur *Seigneur*; des *Ecclésiastiques Romains*, depuis que le DROIT CANONIQUE a fait regarder leur exemtion de la Jurisdiction des Juges Séculiers, comme accordée en faveur de tout l'Ordre &c. C'est la raison que rend INNOCENT III. de ce que les Ecclésiastiques ne peuvent pas renoncer à la Jurisdiction de leurs Juges compétens: *Quum non sit beneficium hoc personale, cui renunciare valeant, sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pactis derogari non potest.* Ubi supr. C. 12. *De Foro comp.*

distinction, approuvée de la plûpart des Auteurs. Cependant quelques-uns sont encore si entêtez, que de soûtenir qu'on ne peut jamais rejetter son Juge ordinaire, & en choisir un autre. HOOGERBEETS, qui avoit été lui-même Juge (3), en qualité de Membre du *Haut Conseil*, veut plaisamment, dans son (*a*) *Introduction à la Pratique*, que cela soit défendu absolument par les Loix (*b*) de MARIE *de Bourgogne*, publiées en l'année M. CCCC. LXXVI. C'est merveille, qu'il n'aît pas trouvé la même chose dans un (4) endroit des *Réglemens prescrits à la Cour de Hollande*, & qu'il ne se soit imaginé que un autre endroit des mêmes Réglemens, où la rénonciation dont il s'agit est permise, a été abrogé par celui-ci. On dit, (*c*) qu'en *Zélande* on a long tems prétendu, qu'un *Zélandois*, encore même qu'il se fût soûmis à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, ne pouvoit néanmoins être obligé de plaider par devant elle. Je ne comprens pas bien, ce que cela signifie. Car il avoit déja été permis aux *Zélandois* par un article des (*d*) *Conventions faites entre la* Hollande *&* *la Zélande*, en l'année M. DC. VII. de se soûmettre par accord à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, à moins que les deux Parties *Zélandoises* ne dépendissent d'une même Jurisdiction : & la permission a été depuis renouvellée, en mêmes termes, dans un article des (*e*) *Conventions* faites entre ces deux Provinces, l'année M.DC.LXXIV. Il faut aussi poser pour régle générale, que, tant qu'il n'y a point de Loi qui défende de se soûmettre à un autre Juge, que celui dont on dépend, cela doit être toûjours permis. Le DROIT CANONIQUE le défend, & ainsi il faut s'en tenir là, quand il s'agit de juger selon ce Droit. Du reste, HILLIGER (*f*) desapprouve (5) avec raison une telle

(*a*) *Inleiding tot de Practie.* §. 1. *vers.* 5.

(*b*) §. 9.

(*c*) Formul. Lib. I. Cap. I. *pag.* 25.

(*d*) §. 3.

(*e*) §. 15.

(*f*) *Donell. enucleat.* Lib. XVII. Cap. 10. *lit.* i.

(3) C'est le même qui fut compagnon de disgraces & de prison, avec l'Illustre GROTIUS; comme je le vois par l'*Apologétique* de celui-ci, où il dit, qu'HOOGERBEETS avoit été Membre du *Haut* CONSEIL, l'espace de vingt ans. *Cap. ult.* pag. 527. *Edit. Paris.* 1622.

(4) *De Instructie van het Hof*, §. 220. Cet article porte, que chaque Sujet doit être appellé en Justice par devant son Juge; ce qui est très-vrai, mais avec cette exception, que l'on ne se soit pas volontairement soûmis à la Jurisdiction de quelque autre Tribunal: or c'est ce que permet le §. 8. des mêmes *Réglemens*. Ainsi il n'y a point de contradiction entre ces deux articles, comme il devroit y en avoir, selon HOOGERBEETS, puis que le §. 220. ne dit autre chose, que ce qu'on trouve dans le §. 9. des Loix de *Marie de Bourgogne*. L'Auteur m'a fourni cet éclaircissement.

(5) Avant lui CUJAS, dans l'endroit que je viens de citer. EMMANUEL GONZALEZ TELLEZ a voulu réfuter là-dessus ce grand Jurisconsulte, dans son vaste Commentaire sur le même Chapitre des DECRETALES, Tom. II. pag. 77, & *seqq. Edit. Lugdun.* 1715. Il feroit, dit-il, tenté de soupconner que quelque Hérétique a composé & publié, sous le nom de CUJAS, une invective si *impie*, que l'on trouve parmi ses Oeuvres posthumes: mais malheureusement CUJAS s'étoit lui-même, de son vivant, expliqué là-dessus avec autant de force, dans son Commentaire sur les Fragmens d'AFRICANUS, *Tract.* VII. *in L.* 23. *D. De Oblig. & Action.* (Tom. I. Opp. *Edit. Fabrott.* col. 1453.) où il traite même de *folie*, la permission refusée à un Ecclésiastique de renoncer à la Jurisdiction des Juges auxquels il pourroit d'ailleurs demander d'être renvoié: *Et eadem est* STULTITIA *non permittentis Sacerdoti renunciare praescriptioni Fori* &c. Il a au reste aliez bien prouvé sa thése; quoi qu'en dise celui qui s'emporte contre lui de la maniére qu'on devoit attendre d'un Inquisiteur du *Saint Office*.

telle défense, faite aux Ecclésiastiques, comme ne s'accordant pas avec les principes du Droit en général. Les Loix de *Hollande* (6) défendent aussi d'ôter au Juge Ordinaire la connoissance des Causes qui regardent les Contracts d'*Assûrance*. Mais on pouvoit le faire avant cette Loi, comme le *Haut Conseil* (*a*) le décida dans un cas particulier : quoi que la Ville d'*Amsterdam*, dès l'année M. DC. XIII. eût voulu l'empêcher par une Loi qui n'annulloit pourtant pas ce qui avoit été fait contre ses défenses. J'entre aussi presque dans le sentiment (*b*) d'HILLIGER, en ce qu'il soûtient, fondé sur de très-bonnes raisons, que les *Etudians* même peuvent renoncer (7) au privilége de la Jurisdiction Académique. Je n'ignore pourtant pas, que presque tous les Interprêtes sont d'une opinion contraire, & qu'elle a été même approuvée dans le cas d'un Académicien de *Leide*, qui s'étoit soûmis volontairement à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, comme le rapporte (*c*) VAN LEEUWEN dans ses Notes sur un Traité de PECKIUS. La même question fut agitée avec chaleur, (8) il y a quelques années, & on publia là-dessus des Traitez entiers. Les *Etats de Hollande*, par une Ordonnance du 24. de *Mars* M. DC. LXII. ont réglé la chose avec ce tempérament, que ceux de la Jurisdiction d'une Académie qui sont Majeurs, peuvent se soûmettre à une autre Jurisdiction, pourvû que ce soit dans le territoire de la Province de *Hollande*, & qu'ils s'engagent par un accord *exprès & spécial*, à ce changement de Jurisdiction.

(*a*) *Formular.* Lib. I. Cap. I. pag. 26.

(*b*) *Ubi supr.* Cap. XX. *lit.* k.

(*c*) *Ad Peck.* De Arrest. *Cap.* 12. *pag.* 155.

§. V. LOIN d'ici donc l'opinion peu sensée de quelques-uns, qui s'imaginent, que l'intérêt des Magistrats mêmes demande qu'aucun de leur ressort ne leur enléve, par des conventions particuliéres, la Jurisdiction que le Prince leur a donnée sur eux. (1) Le partage des Jurisdictions s'est fait, non en faveur des Juges, mais en faveur de ceux qui ont besoin de leurs Jugemens. Le consentement du Préteur même n'étoit point nécessaire, par le Droit Romain, lors que les Parties étoient convenuës de prendre un autre Juge, comme le dit (2) clairement le Juris-con-

(6) *Ampliat. Form. utriusque Curiæ*, §. 8. Voiez le Commentaire de feu Mr. VOET sur les PANDECTES, Lib. II. Tit. I. *De Jurisdict.* num. 36.

(7) Mr. BÖHMER, dans son *Jus Ecclesiasticum Protestantium*, est aussi de ce sentiment; à moins, ajoûte-t-il, qu'un Etudiant ne voulût, demeurant tel, se soustraire en tout & par tout, à la Jurisdiction Académique. *Lib.* II. Tit. II. §. 42.

(8) C'est en M. DC. LXXXVIII. qu'il y eut là-dessus une dispute, assez échauffée, entre Mr. VAN ECK, agissant par ordre du Sénat Académique de *Franeker*, où il étoit alors Professeur; & feu Mr. HUBER, redevenu Professeur, mais honoraire, de Conseiller qu'il avoit été quelque tems. Cela produisit quelques petits Livres, dont on verra les titres dans la BIBLIOTH. UNIVERS. & HISTORIQ. Tom. IX. pag. 545.

§. V. (1) On peut voir là-dessus les *Exercitationes ad Quinquaginta Decisiones Justiniani*, d'un docte Jurisconsulte Allemand, JEAN STRAUCHIUS, Exerc. I. Cap. III. & IV. où il réfute les partisans de l'opinion contraire.

(2) *Convenire autem utrum inter privatos sufficit, an vero etiam ipsius Prætoris consensus necessarius est?* LEX JULIA Judiciorum *ait*: QUOMINUS INTER PRIVATOS CONVENIAT. *Sufficit ergo privatorum consensus.* DIG. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 1. Voiez le beau Traité de Mr. NOODT *De Jurisdictione & Imperio*, Lib. II. Cap. 12, & *seqq.*

consulte ULPIEN. Et autrement il faudroit regarder comme illicite l'usage des Arbitres, puis que tout Compromis ôte au Juge sa Jurisdiction pour l'affaire dont il s'agit, & la transporte à un simple Particulier. La vérité est, que la question, si l'on peut laisser là son Juge ordinaire, & en choisir un autre, dépend uniquement de savoir, si celui qui le fait dispose de son plein droit, ou s'il en revient du préjudice à un tiers. Toute sorte de Droit & de Loix permettent de renoncer à ses priviléges, lors qu'on ne peut par cette rénonciation nuire à d'autre qu'à soi-même, & qu'il n'y a rien en quoi on fasse du tort à personne. *Chacun peut renoncer à ce qui a été établi en sa faveur*, c'est en autant de termes la Régle (3) du Droit Ancien.

§. VI. AINSI, quand il s'agit même des Ambassadeurs, il semble d'abord qu'ils puissent renoncer de plein droit à leurs priviléges, qui n'ont été établis qu'afin qu'ils résident plus commodément dans le païs où ils ont été envoiez en ambassade; & qu'il leur est à la vérité permis de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de leur domicile, mais qu'ils ne sont pas indispensablement obligez de profiter de ce bénéfice. D'ailleurs, supposé qu'ils y fussent tenus, ils ne pourroient eux-mêmes intenter action contre personne, parce qu'en ce cas-là ils seroient sujets à être attaquez à leur tour par reconvention, & ils devroient le souffrir. Peut-être que la *Cour de Hollande* suivoit ce principe, à l'égard d'un Ambassadeur de *Portugal*, qui s'étoit engagé de paier les dettes de son prédécesseur, en l'année M. DC. LI. Elle supposa apparemment, que par là il avoit renoncé au privilége du renvoi, & là-dessus elle lui fit dire par un Secrétaire, qu'il eût à paier; autrement qu'elle ne manqueroit pas à son devoir, & qu'elle rendroit justice aux Créanciers. C'est ce que l'on trouve dans (a) AITZEMA. On m'a dit aussi, que les *Etats de Hollande* déclarérent par leurs Résolutions du 10. de *Fevrier*, M. DC. LXXXVIII. du 27. d'*Octobre*, M. DC. LXXXIX. & du 6. de *Fevrier*, M. DC. XCIV. qu'un Ministre de l'Electeur de *Brandebourg*, qui avoit renoncé au privilége du Renvoi, n'étoit point exemt d'arrêt. Mais, dans le cas dont il s'agit, le Créancier avoit aussi fait saisir les effets du Ministre de *Brandebourg*; de sorte qu'on ne sait si ce fût la saisie, ou la rénonciation, qui fonda la Jurisdiction de la Cour. Je me souviens, que le *Haut Conseil*, depuis que j'y suis moi-même Conseiller, a exercé sa Jurisdiction sur des Ministres Etrangers, qui avoient renoncé à leur privilége, sans que ni eux, ni leurs Maîtres, se soient opposez au jugement. J'ai vû aussi des Conventions, à la fin desquelles des Ambassadeurs se soûmettoient à une Sentence Arbitrale du *Haut Conseil*; ce que l'on ne peut regarder que comme une rénonciation tacite.

(a) Lib. XXXI. pag. 506.

§. VII. MAIS, quoi qu'il en soit, je n'oserois soûtenir, qu'un Ambassadeur puisse renoncer à ses droits, sans la participation de son Prince. Car

(3) *Quum alia sit regula Juris antiqui*, Omnes licentiam habere, his, quae pro se introducta sunt, renunciare. COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXIX.

Car pourquoi les Privilèges des Ambassadeurs ont-ils été établis, si ce n'est afin que les Ambassadeurs pussent être plus utiles à leurs Princes, & qu'il n'y eût rien qui leur causât de l'empêchement dans les fonctions de leur emploi? Ces privilèges regardent donc plus l'intérêt du Prince, que celui de l'Ambassadeur; & l'Ambassadeur peut bien y rénoncer à son préjudice, mais non pas au préjudice de son Maître. Ainsi, à consulter la Raison seule, il faut dire peut-être, qu'en matière de Crimes, un Ambassadeur ne sauroit jamais renoncer validement au privilége de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de son domicile; & qu'à l'égard des affaires civiles, il ne peut par une telle rénonciation, s'engager à autre chose, qu'à permettre qu'on juge & qu'on prononce, mais non pas qu'on exécute la Sentence, si l'Ambassade en reçoit quelque empêchement; ce qui peut ne pas arriver, quoi qu'en matière de Procès Criminels, il soit bien difficile que l'inconvenient ne s'ensuive presque toûjours. Mais je n'ai pas en main assez d'exemples, pour dire si le Droit des Gens a déterminé quelque chose là-dessus. La raison, que j'ai alléguée, de mon opinion, peut être fondée sur ce qui est dit dans une Loi (1) du Droit Romain.

CHAPITRE XXIV.

Opinions différentes de divers Auteurs, sur le Juge compétent des Ambassadeurs.

§. I. J'AI indiqué par-ci par-là, dans l'occasion, ce que quelques-uns ont dit & écrit sur la question du Juge compétent des Ambassadeurs. Je vais maintenant rapporter pêle mêle ce que d'autres ont pensé sur ce sujet.

§. II. LES *anciens Interprêtes du Droit* ont suivi, en matière d'affaires Civiles, la distinction des (1) Loix Romaines; mais ils se sont fort peu mis en peine du Droit des Gens, & même de ce qui regarde les véritables Ambassadeurs, envoiez de la part d'un Souverain à un autre. Pour ce qui est des affaires criminelles, ils n'en parlent presque point. PE-

§. VII. (1) C'est la Loi XXIV. §. 2. D. *De Judiciis* qui a été alleguée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 4. & selon laquelle les *Députez* de Ville ou de Province, qui ne sont pas de véritables Ambassadeurs, ne peuvent point être appellez en Justice à *Rome*, pour les affaires qu'ils ont contractées avant que d'y être envoiez: parce, dit-on, que *cela les détourneroit des fonctions de leur Emploi.* Mais on a vû là aussi, que la raison n'est pas moins forte par rapport aux cas où un Député est appellé en Justice pour cause d'affaires contractées pendant le tems même de l'Ambassade; & qu'ainsi si le Député n'a à cet égard aucun privilége, c'est parce que, comme le disent d'autres Jurisconsultes, *ce seroit autoriser les Ambassadeurs à emporter chez eux le bien d'autrui sous prétexte du privilége de leur Emploi.*

CH. XXIV. §. II. (1) C'est-à-dire, celle qui a été rapportée & expliquée ci dessus, *Chap.* VI. §. 2, *&* *suiv.*

(a) *De Bello, Part. II. Tit. 9.* PETRINUS BELLUS (a) dit seulement, que l'on peut punir les Ambassadeurs, qui trament quelque acte d'hostilité, par la raison qu'ils passent alors leurs ordres. Comme s'ils ne les passoient pas, dans tous les Crimes dont ils se rendent coupables! car y a-t-il aucun Ambassadeur, qui vienne avec ordre de mal faire? Ce Docteur reconnoît, qu'on jugea à propos d'en user autrement envers les Ambassadeurs de *Tarquin*: mais, ajoûte-t-il, (2) *c'étoit la manière de ces anciens tems*: comme si on avoit suivi d'autres maximes dans les derniers siécles! Tel a été l'usage autrefois, tel il est certainement aujourdhui, à moins qu'il ne s'agisse d'un Ambassadeur, que l'on découvre armé pour la ruine de l'Etat, où il est en ambassade, tels qu'étoient ces Ambassadeurs, qui se trouvérent dans l'armée de ceux de *Clusium*, contre les *Gaulois*, à qui ils étoient envoiez; exemple, que BELLUS allégue ici: car, en ce cas-là, on ne sauroit douter, que de tels Ministres Etrangers ne doivent être regardez comme Ennemis. De là vient que *Caius Marcius*, Tribun du Peuple, accusa *Quintus Fabius*, *de ce qu'étant envoié aux* Gaulois, *en qualité d'Ambassadeur, il avoit pris les armes contr'eux, foulant ainsi aux pieds le Droit des Gens*: accusation, dont la poursuite fut empêchée par la mort de l'Accusé, comme TITE LIVE (3) nous l'apprend. Cet Historien, (b) en rapportant ailleurs cet acte d'hostilité de *Fabius*, & des autres du même nom, l'avoit condamnée. PLUTARQUE (c) attribuë & l'ambassade, & le combat, au seul *Fabius Ambustus*. Ce *Fabius* fut accusé avec raison. Mais autre chose est, de dire, qu'un Ambassadeur peut être jugé par son Souverain; & autre chose, de prétendre, qu'il puisse être jugé par le Souverain Etranger, à qui il est envoié. Autre chose est, d'être jugé, & autre chose, d'être tué dans un Combat. Il s'agit ici seulement d'un Ambassadeur, qui a commis quelque Crime, pour lequel la Puissance, chez qui il l'a commis, veut le juger & le punir: tout le reste n'est point de nôtre sujet.

(b) *Lib. V. Cap. 36.*
(c) *Vit. Num. pag. 68. B. Tom. I. Ed. Wechel.*

§. III. LE sentiment de CHARLES PASCHAL, touchant la Jurisdiction compétente des Ambassadeurs, en matiére de causes civiles, a été rapporté ci-dessus. Il traite, en (d) deux Chapitres, de la Jurisdiction Criminelle. Mais, après avoir présenté aux Lecteurs une espece de bou-

(d) *Cap. 74. & 75.*

(2) *Sed hoc erat primis illis seculis &c.* Au reste, je ne sai qui est ce PETRINUS BELLUS. Son Livre *De Re Militari & Bello*, se trouve dans le vaste Recueil d'anciens Ouvrages des Jurisconsultes Scholastiques, intitulé, *Oceanus Juris*, ou *Tractatus Tractatuum*, Tom. XVI. de l'Edition de *Venise* 1584. Je l'ai vû cité quelque part, comme imprimé aussi à *Venise*, *in quarto*, en 1563. Si c'est-là l'Edition de l'Auteur même, il vivoit dans le XVI. Siécle. Il n'est fait aucune mention d'un Jurisconsulte de ce nom, ni dans PANZIROLLE, *De claris Legum Interpretibus*, ni dans les autres Ecrivains de ce genre qu'on a publiez ensemble à *Leipsig*, en 1721. Mr. HERTIUS, qui l'appelle *Petrus Bellinus*, dit, que son Livre contient bien des choses qui méritent d'être luës & examinées; & ainsi il s'étonne que GROTIUS ne le cite jamais: *Diss. De Jurispr. Universal.* Sect. I. §. 37. Tom. I. *Comment. & Opusc.* GROTIUS apparemment ne l'avoit jamais vû.

(3) *Interim Q. Fabio, simul primum magistratu abiit, ab C. Marcio, Tribuno plebis, dicta dies est, quòd Legatus in Gallos, ad quos missus erat Orator, contra Jus Gentium pugnasset.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. I.

bouquet de fleurs de toutes sortes, cueilli dans les Ecrits des Historiens, des Philosophes, des Orateurs; il ne fait guéres lui-même ce qu'il dit. Tantôt il veut, qu'on poursuive avec le fer & le feu les Ambassadeurs traîtres: tantôt, qu'on les renvoie, comme cela se pratiquoit autrefois, en sorte néanmoins qu'il soit (1) permis *de découvrir une conjuration perfide, de la renverser, de l'accabler, en interceptant les Lettres, en recherchant les assemblées clandestines, qui peuvent se faire chez l'Ambassadeur, en saisissant & gardant ses Domestiques, & usant de tels autres moiens propres à déconcerter toutes ses machinations.* On ne sait non plus, si PASCHAL croit, que la prudence seule oblige à se contenter de donner congé à l'Ambassadeur, ou s'il veut qu'on y soit obligé par le Droit des Gens. A considerer le commencement du Chapitre LXXV. il semble qu'il entende parler du Droit des Gens: car voici ce qu'il y dit: (2) *A peine peut-on mettre en question, si un Crime ordinaire autorisé à punir un Ambassadeur, puis qu'il ne peut pas même être accusé pour un Crime d'Etat.* Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même, pour ce qui regarde les Crimes ordinaires. Il semble pancher davantage à exemter du supplice l'Ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seulement qu'on les congédie, en leur défendant de retourner dans le païs: mais il y ajoute (3) cette restriction, qu'il s'agisse *d'un Ambassadeur qui a été envoié par une Puissance, dont l'intérêt demande fort qu'elle ait de grands égards pour nous, & un soin assidu de se maintenir dans nos bonnes graces.* Ce n'est là encore qu'une raison de Politique, & il faut, à mon avis, distinguer ici toûjours entre ce que demande la Politique, & ce qui est du Droit des Gens. On donne ordinairement plus ou moins de priviléges aux Ambassadeurs, selon que l'on craint plus ou moins leurs Maîtres, & la prudence certainement le veut ainsi. Mais quand il s'agit du Droit des Gens, il faut d'autres régles, & des régles plus sûres: autrement on donnera tantôt sur le blanc, tantôt sur le noir, sans savoir où s'arrêter, comme fait pour l'ordinaire l'Auteur, dont je viens de parler.

§. IV. FRIDERIC DE MARSELAER (*a*) suit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la distinction du Droit Romain, que nous avons réfutée ci-dessus: & (*b*) en matiére de Crimes, il soûmet l'Ambassadeur à la Jurisdiction de celui, chez qui il les a commis; en sorte que, si on ne les punit pas actuellement, c'est, selon lui, par un principe d'Humanité, ou par des raisons de Prudence, & non pas en vertu d'au-

(*a*) *Legat.* Lib. II. Diss. 14.
(*b*) *ibid.* Diss XIII.

§. III. (1) *Equidem numquam dubitem sceleratam conjurationem detegere, disjicere, opprimere, intercipiendis literis, deprehendendis cœtibus clandestinis, qui forte habentur apud Legatum, vinciendâ & adservandâ familiâ ejus, talibusque usurpandis quorum ductu ad rem perveniri potest.* Cap. LXXIV. pag. 440.

(2) *Vix illi quaestioni locus relinquitur, An vulgaris criminis ea sit vis, ut ejus pœna à Legato expetatur, cui ne perduellionis quidem recte dies dicitur.* Pag. 445.

(3) *Si Legatus is, qui arrogantiâ & crimine iras nostras irritavit, ab illo missus est, cujus maximè interest jugi veneratione benevolentiam nostram demereri, seque modestiâ nobis & innocentiâ probare absque ullo respectu jubendus est intra breve tempus manere extra fines nostros, edicto ne redeat, nisi malit plecti ut improbus.* Pag. 448.

d'aucune obligation où l'on soit par le Droit, sur tout quand il s'agit d'un Crime d'Etat. *C'est*, dit-il, (1) *une espéce de Crime, d'épargner alors le Coupable, si l'on n'a pas plus à craindre la qualité d'Ambassadeur, que l'attentat du Traître. Dès-là que l'Ambassadeur est Traître, il cesse d'être Ambassadeur* &c. Cette pensée est certainement fort plausible, lors que le Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, est complice du Crime; & MARSELAAR en allégue la raison un peu plus haut, où il parle ainsi: (2) *Se contentera-t-on de congedier l'Ambassadeur, pour être puni par ceux de qui il attend des louanges & des récompenses? Il y a toutes les apparences du monde, que le Maître, qui est lui-même coupable, usera de connivence, & qu'étant l'Auteur du Crime, il n'en fera pas le Vengeur.* Cet Ecrivain ne dit pas, comme font quelques-uns peu sensez, que de quelque Crime qu'il s'agisse, un Ambassadeur puisse se promettre l'impunité si on se contente de le renvoier: mais seulement que, dans le cas dont il est question, on devroit s'y attendre, & qu'ainsi le Crime, tout atroce qu'il est, demeureroit impuni. Je n'ignore pas, pour moi, que souvent les Princes se sont servis de leurs Ambassadeurs pour exciter des Rebellions, & qu'ainsi ils leur ont eux-mêmes fourni occasion de mal faire. Cependant, en ce cas-là même, je voudrois qu'on se contentât de chasser l'Ambassadeur coupable, & qu'on ne lui fit d'ailleurs aucun mal. Car, pour ne pas dire qu'il est difficile de prouver que le Prince aît eu connoissance de l'attentat de son Ambassadeur, & qu'il l'aît autorisé à le commettre; supposé qu'on en aît des preuves incontestables, l'Ambassadeur (3) n'a fait qu'exécuter sa commission, & un tel Ministre, lors même

§. IV. (1) *Parcere hoic crimen existimes, nisi plus Legati nomen, quàm scelus Proditoris timeas. Verum enimvero desinit esse Legatus, qui esse proditor incipit* Pag. 359.

(2) *Sed quid si consensu & consilio sui Principis deliquerit Legatus? Num remittetur puniendus ab iis, quorum eapropter laudem premiumque exspectat? Connivebit verisimiliter, qui & ipse culpa reus; nec ultor erit, qui auctor.* Pag. 357.

(3) J'ai déja remarqué, sur le §. 7. du *Chap.* XXII. que la raison tirée de ce qu'un Ambassadeur agit par l'ordre de son Maître, ne doit pas, comme il me semble, être étenduë ici au delà des ordres qui ou peuvent se montrer, ou sont autorisez par l'Usage. Or une Trahison, une Conspiration, & autres semblables Crimes, ne sont pas assûrément de ce nombre. L'usage autorise les Ambassadeurs à faire le métier d'Espions, à tâcher de découvrir les secrets de l'Etat par des intrigues secretes; mais non pas à aller plus loin, & à rien commettre, qui sente l'hostilité. Les Ambassadeurs, bien loin de se prévaloir de quelque ordre de leur Prince, lors qu'ils en ont véritablement de tels, les cachent avec autant de soin, qu'ils cherchent à se disculper eux-mêmes. Quand ils se trouvent dans le cas, il ne faut pas s'étonner qu'ils veuillent se tirer d'affaires, à quelque prix que ce soit. Mais qu'on leur eût demandé, avant la Trahison découverte, s'ils prétendoient que de tels attentats fussent renfermez dans les priviléges de leur caractére, & qu'en qualité de Ministres, qui ne font qu'exécuter les ordres de leur Maître, ils dussent être à l'abri du juste ressentiment de la Puissance qu'ils voudroient trahir; je ne sai si aucun auroit osé soûtenir une telle maxime, comme fondée sur le Droit des Gens, ni si aucun Prince a jamais témoigné qu'il envoioit ses Ambassadeurs sur ce pié-là. Pour ce qui est de la chose en elle-même, l'Ambassadeur Traître ne laisse pas de l'être, lors même qu'il agit par ordre de son Maître; & ainsi il n'a pas plus lieu de se plaindre, que tout autre, qui, sans caractére, auroit tramé une conspiration dans l'Etat. Au contraire, il mérite d'autant plus d'être traité en Ennemi, qu'en le recevant comme Ambassadeur, on a témoigné ne craindre de sa part aucune hostilité

même qu'il fuit des ordres criminels, ne peut point être puni, à moins qu'on ne veuille renverser tout le droit des Ambassades. Je ne refuse pas, dans un danger pressant, la permission de mettre l'Ambassadeur sous bonne garde militaire, soit qu'il agisse de lui-même, ou par ordre, & de le renvoier ainsi à son Maître, en lui demandant qu'il le punisse : mais je soûtiens, qu'un tel Coupable ne doit point être accusé & puni selon les procédures de la Justice dans le païs où il a commis le crime.

§. V. JEAN HOTMAN, dans son *Traité* (a) *de l'Ambassadeur*, hésite sur ce qui regarde les Crimes d'Etat, & il fait diverses distinctions, qui embarrassent la chose, plus qu'elles ne l'éclaircissent. Mais après tout (b) il aquiesce aux exemples des Nations, qui, en ce cas-là même, ont renvoié les Ambassadeurs, sans les punir. Cependant il excepte (c) plus bas certains Crimes, exécutez, & non (1) pas simplement projettez, à l'égard desquels je ne voudrois faire aucune exception, hormis peut-être celui d'un Ambassadeur, qui, par ordre de son Maître, auroit assassiné le Prince, auprès de qui il étoit en ambassade. Mais conçoit-on, qu'un Prince soit capable d'ordonner une telle chose ? Je n'en trouve du moins aucun (2) exemple dans l'Histoire, & la seule pensée en fait

(a) Chap. IV. (ou III.)

(b) §. 4.

(c) §. 13.

lité, dont il pût se rendre coupable de son chef, & moins encore par ordre. Je reconnois, avec nôtre Auteur, qu'il est difficile de prouver aux autres, qu'un Prince aît autorisé son Ministre à commettre quelque trahison contre la Puissance auprès de qui il l'a envoié en ambassade. Mais il suffit qu'on en aît pour soi-même d'aussi grandes preuves que la chose le comporte. La Puissance trahie ne reconnoit ici aucun Tribunal Supérieur, devant lequel elle aît à se justifier. Elle n'a d'autre Juge, que DIEU & sa Conscience : & comme, dans le cas dont il s'agit, elle n'a point de satisfaction à attendre de la part d'un Prince qu'elle a tout lieu de regarder comme son Ennemi, c'est à elle à se la procurer de la maniére qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts

§. V. (1) En parlant de la conspiration de *Bernard de Mendoza*, dont il a été fait mention ci dessus plus d'une fois, & sur quoi il nous apprend, qu'on *lui avoit fait l'honneur de le consulter*, voici ce qu'il dit : „L'on „ leur fit aussi considerer, que le delict „ étoit simplement projetté, non executé, „ non consommé, comme disent les Légistes. Mais en ce dernier cas, je n'eusse „ voulu être sa caution, non plus que de „ tous autres qui font semblables attentats, „ lesquels rencontrans des Princes ou des „ Peuples plus mal endurans & moins retenus, n'en échapperoient à si bon marché. Car s'il est permis par les Loix Civiles & Naturelles, de repousser la force „ par la force, si la Loi du Talion est du „ Droit de Nature, si même telle entreprise ne fût demeurée impunie en la personne de son Maître propre, s'il s'y fût „ trouvé, ainsi qu'il s'est vû quelquefois: „ je laisse à juger s'il n'y avoit pas raison „ de le retenir, pour ne dire pis... Je dis, „ ores qu'il eût fait apparoir du pouvoir de „ son Maître &c. *Fol.* 66, & 67. *Edit. de Paris*, 1604.

(2) En voici un, qui me tombe sous la main. L'Empereur *Basile II.* après avoir subjugué la *Bulgarie*, vouloit réduire à son obéissance le Seigneur de *Sirmium*, qui tenoit bon encore. *Constantin Diogéne*, Gouverneur de la Province voisine envoia à celui-ci, qui s'appelloit *Sermo*, un Ambassadeur, comme pour entretenir amitié avec lui, & conferer sur des affaires d'importance. L'Ambassadeur, pour ôter à *Sermo* tout sujet de défiance, lui dit, que, s'il vouloit, ils iroient tous deux tenir leurs conférences au bord de la Riviére voisine, suivis chacun de trois Domestiques seulement. *Sermo* y consentit; & comme ils alloient entrer en matiére, l'Ambassadeur perfide tira un poignard, qu'il portoit caché, & en perça *Sermo*. Après quoi, les Valets aiant pris la fuite, *Diogéne* s'en alla ramasser les Troupes de l'Empereur les plus proches de là, marcha avec elles contre *Sirmium*, persuada à la Veuve de *Sermo* effraiée, en lui fai-

fait horreur. HOTMAN fait aussi plusieurs distinctions, à l'égard des Crimes ordinaires, & veut sur tout qu'on aît égard à ce que demande la raison d'Etat; considération, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, ne doit être d'aucun poids, quand on raisonne, comme nous faisons ici, en Jurisconsultes. Le même (a) Auteur, en traitant des affaires civiles, se trompe fort, de prétendre, qu'il faut s'adresser, non aux Juges, mais au Prince, & non pas au Prince qui a envoié l'Ambassadeur, mais à celui auprès duquel il est en ambassade, & qui doit, selon lui, connoitre de la Dette. Toute la raison qu'il en allégue, c'est qu'autrement personne ne voudroit traiter avec l'Ambassadeur: (3) preuve plus fausse encore, que le sentiment qu'on veut fonder là-dessus.

(a) Chap. V. num. 8, 9.

§. VI. ANTOINE DE VÉRA, dans (b) son *Parfait* (1) *Ambassadeur*, soûtient, qu'un Ambassadeur depend de la Jurisdiction du Prince, chez qui il réside, quelque sorte de Crime qu'il aît commis; & cela uniquement parce que, du moment qu'il *commet quelque Crime*, il est déchu de

(b) Liv. I. Sect. 45.

faisant de grandes promesses, de rendre la Ville à l'Empereur, qui la maria avec un Grand de *Constantinople*, & donna pour récompense à l'Ambassadeur brigand le Gouvernement de cette contrée, qu'il lui avoit aquise par un noir assassinat. C'est ce que rapporte CEDREN, *Histor.* pag. 592. *Edit. Basil.* 1566. De tels exemples sont rares, à la vérité: mais il ne faut pas s'en étonner. La difficulté de réussir, le péril manifeste auquel un Ambassadeur s'exposeroit presque toûjours, la honte que le Prince auroit d'un tel attentat, dont on ne pourroit guéres que le regarder comme l'Auteur, si son Ministre le commettoit en personne: toutes ces raisons, & autres semblables, doivent faire regarder comme impraticable cette voie d'attenter à la vie d'un autre Prince, que l'on ne respecteroit peut-être gueres sans cela, en certaines conjonctures où l'on croiroit avoir grand intérêt à se défaire de lui. Mais il ne manque pas d'exemples dans l'Histoire, d'Ambassadeurs qui ont tenté de faire par autrui ce qui auroit dû être regardé, s'ils avoient réussi, comme fait par eux-mêmes, selon la régle ordinaire, à laquelle je ne vois pas pourquoi on feroit une exception en leur faveur. Nous avons vû ci-dessus, (Chap. XVIII. §. 7. *Note* 7.) dans APPIEN *d'Alexandrie*, un Ministre de *Syphax*, qui, par ordre de son Maître, voulut corrompre quelcun des gens de *Massinisse*, pour assassiner ce Prince: *De Bell. Punic.* pag. 10. *Ed. H. Steph.* Si l'on examine ce que dit CAMDEN (sur l'année 1587. *pag.* 483, & *seqq.* Ed. Lugd. Batav. 1625.) au sujet de *Laubespine*, Ambassadeur de *France*, il sera difficile de se persuader, & que *Guillaume Stafford* n'ait pas été sollicité par ce Ministre à assassiner la Reine *Elizabeth*, & que *Laubespine* eût formé ce dessein de son pur mouvement, sans la participation de ceux qui gouvernoient alors à la Cour de *France*. Voiez l'*Histoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. *pag.* 414. où il remarque aussi, que le Traducteur François des *Annales* de CAMDEN, a trouvé à propos de passer sous silence tout ce qui regarde cette conjuration.

(3) Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-dessus, *Chap.* VII. §. 6.

§. VI. (1) Un Auteur Anonyme, qui a publié en 1727. à *Nuremberg*, une *Bibliotheca Juris Imperantium* &c. dit, que, selon quelques-uns, l'Auteur de cet Ouvrage est MUTIUS ZICATA; & selon d'autres, BALTHAZAR DE ZUNIGA, qui fut Ambassadeur d'*Espagne* à la Cour de *France*, & dont il a été parlé ci-dessus, *Chap.* XIX. §. 1. *Note* 3. Mais cet Auteur ne donne aucun garant de ce qu'il débite: & on n'a aucun lieu de croire qu'il aît été mieux informé, que ceux qui ont publié, il y a quelques années, la Traduction Françoise sous le nom de DON ANTONIO DE VÉRA, & DE CUNNIGA, *Commandeur de l'Ordre de St. Jaques, Seigneur des Villes de* Sierra, Brava, & *de* St. Lorenzo. Peut-être qu'on a confondu ZUNIGA avec CUNNIGA. Les principes, sur lesquels raisonne l'Auteur du *Parfait Ambassadeur*, ne s'accorderoient guéres avec ceux que paroit avoir suivis BALTHAZAR DE ZUNIGA. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Chap. XXVII. pag. 392.

de ses priviléges. Il devoit ajoûter, *& aussi du moment qu'il contracte*: car, quand on veut badiner, il ne faut pas le faire à demi. Mais je suis persuadé, que l'autorité d'un tel Ecrivain ne l'emportera, dans l'esprit de qui que ce soit, contre la raison autorisée par le Droit des Gens, en faveur d'un Ministre Etranger, qui n'est point Sujet de l'Etat.

§. VII. Félicien d'Oliva (a) n'accorde aux Ambassadeurs le privilége du Renvoi en Justice au lieu de leur domicile; qu'en matiére des choses qu'ils ont faites avant leur Ambassade, soit pour le Civil, ou pour le Criminel. Il avoit appris cette distinction dans le Droit Romain, & il n'en savoit pas davantage.

(a) *De Foro Eccleste*, Part. III. Quæst 12. *num.* 16. *& seqq.*

§. VIII. Dans le Traité *du Droit Public*, de Dominique Arumæus, il y a quelques Dissertations sur les Ambassadeurs & les Ambassades, où l'on n'oublie pas la question que j'ai pris à tache d'examiner. Je passe tout ce qu'on y trouve sur le respect dû aux Ambassadeurs. Pour ce qui est de leur Juge compétent, on y défend (b) en un endroit la distinction du Droit Romain, & on l'applique aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres. Mais il n'y a là rien, qui mérite d'être refuté. On repéte (c) ailleurs & l'on approuve la même distinction, en rejettant l'opinion d'Alberic Gentil (1) & de Kirchner, qui exceptent ici les Crimes d'Etat. Et certainement on ne sauroit approuver cette exception, sur tout si ceux qui la posent, soûmettent un Ambassadeur, à l'égard des autres Crimes, à la Jurisdiction ordinaire, comme font ces deux Auteurs. Pour moi, je les en ai exemtez, pour toute sorte de Crimes; & je ne vois rien encore, qui m'oblige à changer de sentiment. Dans une (d) autre Dissertation, on soûtient purement & simplement, que les Ambassadeurs, qui ont commis quelque Crime, sont justiciables de la Jurisdiction du lieu, mais on n'en donne aucune raison, ou du moins que de frivoles. Le même Arumæus a fait un Commentaire sur la *Bulle d'or*, où il (e) propose cette question, *Si l'on peut punir un Ambassadeur, pour avoir conspiré contre le Prince auprès de qui il est en ambassade?* & il soûtient, qu'on le peut, encore même que le complot n'aît eu aucun effet, alléguant à propos ces paroles d'une Lettre de l'Empereur Marc Antonin à *Vérus* (& non pas, comme il s'exprime, de Verus à *Marc Antonin*): Vous (2) *savez ce qu'a dit vôtre Grand-Pére*

(b) Tom. I. *Discurs.* XIV. ad §. 16.

(c) *Ibid.* Disc. XXIX. *ad Concl.* 12.

(d) Tom. II. Disc. XXI. *num.* 48, 49.

(e) *Discurs.* I. §. 21.

§. VIII. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* XVII. §. 7.

(2) On trouve cette Lettre dans Vulcatius Gallicanus; & elle fut écrite à l'occasion du soûlévement d'*Avidius Cassius*. Voici les paroles, dont il s'agit: *Scis enim ipse, quid avus tuus* Hadrianus dixerit: Misera conditio Imperatorum, quibus de adfectatâ tyrannide, nisi occisis, non potest credi. *Ejus autem exemplum ponere, quàm* Domitiani, *qui hoc primus dixisse fertur, malui. Tyrannorum enim etiam bona dicta non habent tantum auctoritatis, quantum debent.* Vit. Avid. Cass. *Cap.* II. Il y a auparavant une Lettre de Verus sur le même sujet; & de là vient la méprise d'Arumæus. Au reste, la sentence, dont il s'agit, telle qu'on l'attribuë à *Domitien*, se trouve ainsi exprimée par Suétone: *Conditionem Principum miserrimam ajebat, quibus de conjuratione compertâ non crederetur, nisi occisis.* Vit. Domit. *Cap.* XXI. On peut voir là-dessus Scipion Gentil, dans ses Notes sur la Vie d'*Avidius Cassius*, inserées au II. Livre de son Traité *De Conjurationibus*, pag. 329, 330.

Pére HADRIEN : Il n'y a rien de plus malheureux, que la condition des Empereurs : on ne croit jamais les conspirations faites contre leur Gouvernement que quand on les voit assassinez. DOMITIEN *est le premier qui a dit cela : mais j'ai mieux aimé vous le citer comme une Sentence d'*HADRIEN, *parce que les mots les plus véritables des Tyrans n'ont pas autant d'autorité qu'ils en devroient avoir.* Or, quoi qu'ARUMÆUS dispute principalement contre l'opinion d'ALBERIC GENTIL & de KIRCHNER, dont je viens de faire mention, il allégue pourtant plusieurs raisons, qui tendent à établir en général que l'Ambassadeur est soûmis à la Jurisdiction du lieu où il a commis le crime. J'ai déja rapporté la plûpart de ces raisons, du moins celles qui sont de quelque poids; il importe peu de savoir les autres. Mais on peut y opposer plusieurs raisons contraires, que j'ai aussi exposées ci-dessus, & qui rendent du moins la victoire douteuse, si elles ne l'emportent pas tout-à-fait. Dans ce conflict, il faut avoir recours aux exemples qui prouvent l'usage des Nations; & ARUMÆUS sentant bien qu'ils ne lui étoient pas favorables, prétend qu'on en a ainsi usé envers les Ambassadeurs par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucun Droit. Mais, quel qu'ait été le motif, pourquoi les Nations ont jugé qu'il falloit renvoier les Ambassadeurs coupables, plûtôt que les punir, il n'importe, (3) pourvû que la plûpart des Peuples aient ainsi jugé, & encore même que les raisons qu'on pouvoit alleguer de part & d'autre fussent douteuses.

§. IX. CHRISTOPHLE BESOLD, dans une de ses Dissertations, (*a*) suit la distinction du Droit Romain. Mais dans celle (*b*) où il traite au long des

(*a*) Disput. *de Legatis, & Rep, augenda*, num. 11.

(*b*) *De Legatis eorumque jure*, Cap. V. §. 21.

(3) Il y ici, à mon avis, deux questions, qu'il faut bien distinguer : l'une, pourquoi une chose est passée en coûtume parmi les Peuples; l'autre, pourquoi tel ou tel Peuple pratique cela en telle ou telle occasion. Quand une fois la Coûtume est bien prouvée, il est vrai alors qu'il n'importe par quel motif on s'y conforme dans l'occasion. Mais pour prouver l'établissement de la Coûtume, il faut montrer par une pratique constante de la plûpart des Nations, & qu'elles ont agi, comme d'un commun accord, de telle ou telle maniére, & qu'elles ont cru qu'il falloit agir ainsi entr'elles. Or, dans les exemples, & anciens, & modernes, qu'on allégue, d'actes d'hostilité commis par des Ambassadeurs contre l'Etat ou le Souverain, auprès de qui ils étoient envoiez, il me paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faire voir, que les raisons de Politique ou de Générosité n'ont pas eu beaucoup plus de part à la maniére dont on en a usé envers de tels Ministres Etrangers, qu'aucune obligation où l'on crût être de les épargner à cause des privileges attachez par l'Usage à leur caractére. Les *Romains*, par exemple, montroient, dans tant d'autres occasions, combien ils se piquoient de Grandeur d'ame, qu'il y a toutes les apparences du monde qu'ils n'auront pas négligé de la faire paroître dans celle-ci, qui étoit une des plus éclattantes. *Scipion l'Africain* ne voulut point user de représailles contre les Ambassadeurs des *Carthaginois* (APPIAN. ALEXANDR. *De Bell. Pun.* pag. 19. *Ed. H. Steph.*) & cet exemple est rapporté presque par tous ceux qui ont écrit sur les droits des Ambassades. Mais le même *Scipion*, peu de tems après, renvoia aussi des Espions d'*Annibal*, sans leur faire aucun mal (TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. 29.) quoi qu'il crût sans doute pouvoir, s'il eût voulu, les traiter de plein droit en Ennemis. Et pour ce qui est des raisons d'intérêt, il y en a presque toûjours, dans ces sortes d'occasions, quelcune qui demande qu'on n'use pas de tout son droit. Plus j'y pense, & plus je suis convaincu, combien il est important d'établir des principes qui ne nous livrent point aux embarras & à l'incertitude de l'Usage.

des Ambassadeurs & de leurs droits, il propose une autre distinction par rapport à la Jurisdiction Criminelle. Il distingue entre le *Devoir de l'Homme*, comme il parle, & le *Devoir de l'Ambassadeur*. Si l'Ambassadeur, dit-il, péche *contre le Devoir de l'Homme*, en commettant, par exemple, un Adultére, ou un Homicide, ne doit-il pas être renvoié à son Prince? Mais s'il péche *contre le Devoir de l'Ambassadeur*, & que le Crime soit tel, qu'il y ait lieu de croire que celui qui a envoié l'Ambassadeur ne l'en punira point; ne peut-on pas alors punir soi-même l'Ambassadeur, comme Ennemi? Dans le premier cas, BESOLD décide clairement, qu'il faut se contenter de renvoier l'Ambassadeur à son Maître. Pour l'autre, il demeure en suspens, & après avoir rapporté là-dessus différentes opinions de divers Auteurs; il ne détermine rien lui-même. Pour ce qui est de la Jurisdiction Civile, il s'en tient à l'ancien sentiment. Mais tout cela a été examiné ci-dessus.

§. X. J'AI vû une Dispute Académique soûtenuë en l'année M. DC. XCIX. à *Francfort sur l'Oder*, par Mr. *Frideric Guillaume de Luderitz*, sous la présidence de feu Mr. HENRI COCCEJUS, & intitulée, (a) *Des Ambassadeurs sacrez, mais non pas exempts de punitions.* On y réfute l'opinion, que nous défendons ici, touchant la Jurisdiction, tant Civile, que Criminelle; & la Dissertation mérite d'être luë & examinée. L'Auteur y pose en fait, que c'étoit une maxime incontestablement reçuë des Anciens, que les Ambassadeurs dépendent de la Jurisdiction du lieu où ils sont en ambassade. Mais on peut être assûré, qu'il n'a aucun garant de ce qu'il avance là, & qui est démenti par toutes les autoritez que j'ai alléguées ci-dessus, & par celles qu'il allégue lui-même dans la suite de sa Dissertation. Je lui accorde, que la question du Juge compétent des Ambassadeurs ne doit point être décidée par cette maxime si fort prônée, que ce sont des personnes sacrées. Mais je ne saurois tomber d'accord avec lui, que la question doive être décidée par les principes du Droit Naturel. (1) Le *Droit Naturel* n'établit ni la distinction des personnes, ni celle des Biens appartenans à chacun, ni celle des Gouvernemens Civils: c'est le *Droit des Gens* qui a appris à distinguer tout cela, & qui a rendu dépendans de la Jurisdiction du Souverain ceux qui se trouvent dans l'enceinte de ses Etats. On se trompe, de se figurer un autre Droit des Gens, que celui qu'ont entendu les anciens Jurisconsultes, & qui est fondé sur la Raison & l'Usage. Comme la Coûtume d'un Peuple fait partie de son Droit Civil, & par là oblige tous les Particuliers: de même la Coûtume des Nations oblige chacune d'elles, par une présomtion de leur volonté; à moins qu'elles n'aient déclaré bien clairement qu'elles ne veulent pas s'y soûmettre, comme elles peuvent le faire, tant que les choses sont encore en leur entier de part & d'autre. L'Auteur de la Dissertation, dont il s'agit, suivant les idées d'ARUMÆUS, regarde uniquement comme un effet de Grandeur d'ame toutes les autoritez qu'on apporte pour prouver, par l'usage des Nations, que l'Ambassadeur n'est point Sujet

(a) *De Legato sancto, non impuni.*

§. X. (1) Voiez ci-dessus; *Chap.* III. §. 11, 12.

Sujet du Prince à qui il est envoié. Pour moi, je crois que l'Ambassadeur a ce privilége en vertu du (2) *Droit des Gens Volontaire*, comme on l'appelle. Avec tout cela, je ne mets point l'Ambassadeur à l'abri de toute punition; & je ne nie pas, que, s'il use de voies de fait, on ne puisse le repousser de la même maniére, ni qu'on n'ait droit de l'arrêter, s'il le faut, & de le faire garder; toutes choses, que l'Auteur de la Dissertation presse si fort. Mais je nie, qu'aucun autre que le Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ou le Magistrat de la Jurisdiction duquel l'Ambassadeur dépendoit avant que d'être revêtu de son emploi, puisse connoître & juger juridiquement de ce qui regarde la vie, les biens, ou l'honneur d'un tel Ministre Public. Et on n'a point à craindre ici le danger pressant, dont l'appréhension autorise, selon cet Auteur, à s'ériger en Juge Criminel de l'Ambassadeur, puis qu'on peut se mettre à couvert de tout péril, en chassant le Coupable, ou le tenant sous bonne garde, & du reste laissant toûjours à son Prince le soin de le juger dans les formes. Le même Auteur soûmettroit aussi les Ambassadeurs à la Jurisdiction Civile du lieu où ils sont en ambassade, en quelque-tems qu'ils aient contracté, si la distinction que fait le Droit Romain au sujet des Députez d'une Ville ou d'une Province n'étoit reçuë aujourdhui par l'usage des Nations, à l'égard de toute autre sorte de personnes; à cause dequoi il veut qu'on s'y tienne. J'approuve cette déférence qu'il a ici pour les Coûtumes modernes: mais, quand il s'agit de toute autre sorte de personnes, encore même qu'elles aient contracté ailleurs, on use aujourdhui envers elles de la voie des *Arrêts*, par le moien desquels on les rend sujettes à nôtre Jurisdiction, contre les principes du Droit Romain: sera-t-il donc permis de faire la même chose à l'égard des Ambassadeurs? Je ne pense pas que cet Auteur lui-même en tombât d'accord. Il faut donc dire, que les Ambassadeurs ont toûjours droit de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, sans distinction d'aucun cas, par le seul privilége que le Droit des Gens a établi en leur faveur. J'ai appris par la même Dissertation, que RICHARD ZOUCH a aussi publié un Traité exprès, *Du Juge des Ambassadeurs coupables de quelque Crime*: mais je n'ai jamais vû ce (3) Livre; & on peut aisément s'en passer, s'il n'y a dit autre chose que ce qu'on trouve sur le même sujet dans un autre Ouvrage, (4) que nous avons cité plusieurs fois.

§. XI.

(2) Voiez ce que j'ai remarqué ci-dessus, sur le *Chap.* XIX. §. 7. à l'occasion des idées de GROTIUS sur le *Droit des Gens*, qu'il appelle *Volontaire*, ou arbitraire. D'où il paroît, que nôtre Auteur a ici d'autres principes, que ceux qu'on suit ordinairement.

(3) Je ne l'ai pas vû non plus: mais je le trouve cité dans la *Bibliotheca Juris Selecta* de Mr. STRUVIUS, sous le titre: *Solutio quaestionis veteris & novae, sive de Legati delinquentis Judice competente Dissertatio*, Oxon. M. DC. LVII. & avec des *Notes* de CHRISTIAN HENELIUS, à *Berlin* (*Colonia ad Spream*) M DC. LXIX. On dit, qu'il y explique & défend l'opinion de GROTIUS.

(4) En voici le titre: *Juris & Judicii Fecialis, sive Juris inter Gentes, & Quaestionum de eodem explicatio* &c. L'Auteur ne se désigne que par les lettres initiales de son nom: *Operâ R. Z. Auctoris Elementorum Jurisprudentiae*. Oxon. 1650. Le Livre a été depuis rimprimé plus d'une fois en *Hollande* & en *Allemagne*.

§. XI. Je pourrois ajoûter ici d'autres Ecrivains, qui ont dit leur sentiment sur la question du Juge compétent des Ambassadeurs : mais je puis aussi n'en faire aucune mention, parce que la plûpart déclarent simplement ce qu'ils pensent, en y ajoûtant par-ci par-là quelques raisons, que j'ai alléguées ci-dessus, ou bien ils prononcent sur l'usage des Nations, sans produire aucun suffrage des Peuples.

§. XII. FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER, dans un Traité (a) *Des Secrets d'Etat*, met au nombre des privileges d'un Ambassadeur, l'exemtion de toute Jurisdiction & Civile, & Criminelle, hormis quand il s'agit d'un Crime de Léze-Majesté.

(a) *Arcan. Status*, Lib. IV. §. 10, 13, & 14.

§. XIII. FEU MR. ULRIC HUBER, dans son Livre *Du Droit Public*, dispute pour & contre, sur la Jurisdiction & Civile, & Criminelle; mais il reconnoit enfin, (1) qu'*il semble y avoir entre les Nations une convention tacite, par laquelle on a établi, pour l'utilité commune, que les Ambassadeurs seroient exemts à tous égards de la Jurisdiction du lieu où ils exercent leur ambassade.* Il ajoûte néanmoins dans la suite ce tempérament, qu'on peut reprimer les attentats d'un Ambassadeur, par voie de défense, ou en le congédiant : de quoi nous avons ci-dessus traité au long.

§. XIV. SIMON (b) DE GROENEWEGEN se déclare aussi pour l'exemtion générale des Ambassadeurs, copiant là-dessus quelques autres Auteurs.

(b) *De Legib. abrogat.* Ad *L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. XV. PIERRE BORT, dans son Traité *Des Arrêts* (c), se contente, selon le peu de science qu'il avoit, de citer une file d'Auteurs qui soûtiennent ici le pour ou le contre. Et il dit ensuite, de son chef, qu'il semble qu'on doive suivre en *Hollande* la distinction du Droit Romain, même à l'égard des Ambassadeurs d'une Nation Etrangére. J'ai expliqué à fond ci dessus, comment il faut entendre & appliquer cette distinction. Mais ce que l'on pose en fait de l'usage de nôtre tems, est certainement faux.

(c) *Cap.* IV. *num.* 6, *& seqq.*

§. XVI. Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambassadeur (1) du Roi de *France*, a bien défendu la cause des Ambassadeurs, par rapport à l'exemtion de Jurisdiction, dans sa (d) *Maniére de négocier avec les Souverains*, où il prouve par la Raison ce que d'autres avoient appuié par un grand nombre d'exemples de ce qui se pratique parmi les Peuples.

(d) *Chap.* IX.

§. XVII. Mr. BARBEYRAC, dans ses *Notes* sur le Traité de (e) PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, nie aussi, que les Ambassadeurs, qui ont commis quelque crime, puissent être punis par

(e) *Liv.* VIII. *Chap.* IX. §. 12.

§. XIII. (1) *Sed utilitatis reputatio, & metus consequentium ex ullâ in Legatos animadversione, tacitum inter Gentes pactum de universi illorum exemtione produxisse videtur* &c. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. §. 25.

§. XVI. (1) Il étoit un des Plénipotentiaires au Congrès de *Ryswyck*. Il est mort en M. DCC. XVII. Voiez les NOUVELLES LITTERAIRES, du 22. Mai de la même année, *pag.* 314.

par le Prince, chez qui ils résident. Il montre ensuite, après GROTIUS, de quelle manière on doit alors agir envers eux, puis il ajoûte: *Lors même que la chose presse, il est permis de se saisir d'abord de la personne de l'Ambassadeur, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en prison, & de le faire même mourir, si cela est nécessaire pour nôtre conservation.* Je ne m'oppose point à cela, s'il n'y a pas moien autrement de se garantir du danger. Le salut du Prince, le salut de l'État, est la souveraine Loi. Mais presque toûjours on peut autrement pourvoir à sa sûreté, (1) à moins

§. XVII. (1) Il peut arriver aussi, en certaines circonstances, qu'il ne suffise pas de chasser ou de faire garder l'Ambassadeur. Les Conjurez, qu'il aura gagnez pour une Trahison ou une Sédition, & dont on ne sait pas toûjours le nombre, seront animez & encouragez à exécuter leurs mauvais desseins, dans l'espérance d'être soûtenus par ses intrigues, tant qu'il sera en vie: au lieu que, lui mort, cela leur ôtera toute espérance & tout courage. On peut appliquer ici ce que dit feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, au sujet de *Marie*, Reine d'*Ecosse*. Il voudroit qu'*Elizabeth* n'en fût pas venuë à prononcer sentence de mort contre une Tête Couronnée. Mais, ajoûte-t-il, *cette rigueur fut excusable, si même la nécessité de pourvoir à la conservation* d'Elizabeth, *qui se voioit exposée à de perpetuels attentats, ne la rendit pas indispensable.* Hist de la Réformation d'Angleterre, (*sur la fin du dernier Livre.*) En un mot, c'est à celui qui voit sa personne, ou ses Etats dans un grand danger, dont la découverte de la Conjuration ne le met pas entiérement à couvert pour l'avenir, à voir quelles mesures il doit prendre pour se mettre en sûreté; & on ne sauroit nier, quelque idée qu'on ait de l'étenduë des privileges d'un Ambassadeur, qu'il n'agisse en Ennemi, toutes les fois qu'il attente quelque chose contre la vie ou l'Etat du Souverain chez qui il réside en ambassade. Puis que l'Auteur m'a fait l'honneur de me citer ici, sur ce que je dis à la hâte & en peu de mots, dans la prémiére Edition de PUFENDORF, & que je n'eus pas loisir de revoir dans la seconde, par les raisons dont je rendis alors compte au Public: qu'il me soit permis, en finissant ces Notes, d'exposer ici le resultat de ce que ma méditation m'a pû fournir, après un nouvel examen, fait prémiérement en travaillant sur GROTIUS, & ensuite à l'occasion du Livre dont je donne ici la Version. Je crois donc, avec nôtre Auteur, & je l'ai toûjours cru, qu'un Ambassadeur reconnu & reçû pour tel, est par là, & comme tel, independant de toute Jurisdiction, proprement ainsi nommée, tant Civile, que Criminelle, du Souverain, chez qui il réside en ambassade. Ainsi, de quelque maniére qu'il agisse, il ne peut jamais être puni, comme Sujet, puis qu'il ne l'est point, & qu'il ne le devient pas non plus, par cela seul qu'il commet quelque chose de criminel. Mais la question est de savoir, quand & comment il peut être regardé comme Ennemi, & puni sur ce pié-là, avec toute son indépendance de la Jurisdiction du païs. Personne ne nie, qu'il n'y ait des cas où un Ambassadeur peut être traité en Ennemi: mais on ne convient pas du point où commence cet état d'hostilité. L'Usage me paroît ici bien éloigné de nous fournir quelque régle fixe; & je doute même qu'il en établisse jamais aucune. La raison en est, que les cas d'hostilité sont, à mon avis, de telle nature, qu'on n'y a point pensé en établissant, par la Coûtume, les privileges des Ambassadeurs, & qu'on n'y pense pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de jouïr de ces privileges. On suppose que tout Ambassadeur est envoié, sinon comme Ami & parfaitement Honnête Homme, du moins comme non-Ennemi, & par conséquent sans aucun dessein de trahison contre l'Etat, ou la personne du Souverain: d'où vient aussi que, quand on soupçonne quelque chose de semblable, chacun peut refuser de recevoir pour Ambassadeur celui de qui il auroit lieu de se défier. Qu'un Ambassadeur s'endette, & ne veuille point païer ce qu'il doit à quelques Particuliers, qu'il les trompe de quelque autre maniére, qu'il débauche leurs Femmes, qu'il s'emporte même jusqu'à battre ou tuer quelque Sujet de l'Etat; ce sont des actions d'un mal-honnête homme, qu'on a pû croire qu'il commettroit, & dont néanmoins on a jugé à propos de ne point prendre connoissance dans les formes, par les raisons alléguées ci-dessus. Il ne revient

moins que l'Ambaſſadeur n'aît pris les armes, & qu'il ne vienne à être tué dans une occaſion tumultueuſe. Hors un tel cas, il ſuffit de chaſſer l'Ambaſſadeur, ou de le faire garder, pour n'avoir rien à craindre de ſa part.

AINSI vient de là du tort, qu'à quelques Particuliers, & un tort dont les mauvais effets ſont compenſez par l'utilité publique des Ambaſſades. Juſques-là il n'y a point d'acte d'hoſtilité bien marqué: l'Ambaſſadeur agit en quelque maniére comme Particulier, envers un autre Particulier; & ſi cela va trop loin, on peut arrêter le mal, en congédiant le Miniſtre Etranger, qui abuſe ainſi de ſes priviléges. Mais pour ce qui eſt des complots ou des attentats contre l'Etat ou le Souverain, ou l'on n'y a point penſé, ou, ſi l'on y a penſé, on a excepté tacitement de tels cas, dont il n'y a certainement que les intéreſſez qui ſoient juges. Autrement je voudrois bien ſavoir à quoi s'engage un Ambaſſadeur. Dans toutes les Conventions autoriſées par l'Uſage, chacun des Contractans promet de ſon côté quelque choſe qui eſt tel, que, s'il y manque, il met par là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici on donne aux Ambaſſadeurs de grands priviléges, on leur fait de grands honneurs, ils peuvent impunément commettre bien des tromperies & des crimes, dont ordinairement on ne ſe formaliſe guéres, que quand ils ont pouſſé les choſes à un grand excès; du moins doit-on ſuppoſer, qu'ils ſe ſont engagez à ne rien attenter contre l'Etat ou le Souverain, faute dequoi on ſeroit diſpenſé de les épargner, & on pourroit en uſer contr'eux de même que contre tout autre Ennemi Etranger, qui auroit tramé quelque choſe de ſemblable. Nôtre Auteur a établi ci-deſſus, *Chap.* XXII. §. 3. qu'on eſt dégagé de l'obligation où l'on étoit entré d'accorder à un Miniſtre Etranger les priviléges des Ambaſſadeurs, lors que ſon Maître a maltraité les nôtres: pourquoi ne le feroit-on pas auſſi, lors que l'Ambaſſadeur a commis, ſoit par ordre, ou de ſon pur mouvement, quelque attentat de telle nature, qu'on n'auroit jamais voulu recevoir un tel Miniſtre, ſi on l'en avoit cru capable? Après tout, il n'y a rien de plus facile aux Ambaſſadeurs, que d'éviter ici juſqu'aux moindres apparences qui pourroient les rendre ſuſpects; & on leur donne d'ailleurs aſſez de liberté par rapport aux intrigues qui ne vont pas au delà de la qualité d'honnête Eſpion, pour qu'ils doivent s'en contenter. Les raiſons tirées de ce que demande le but des Ambaſſades, l'utilité réciproque de celui qui envoie un Ambaſſadeur, & de celui qui le reçoit, & l'interprétation naturelle des Conventions, me paroiſſent ſi claires, que je ne crois pas qu'on aît beſoin de les fonder ſur l'Uſage. Au fond c'eſt la mer à boire. Qui ſe paiera de raiſon, en trouvera aſſez pour ſavoir ce qu'il doit faire. Que ſi l'on ne conſulte que ſes paſſions, ou ſon intérêt, comme il n'arrive que trop, on aura beau champ à chicaner ſur l'Uſage, dont les preuves d'ailleurs ſont toûjours d'une diſcuſſion beaucoup plus longue & plus embrouillée, que ce que le Sens Commun ſeul peut dicter. On a pu voir, dans ce Traité même, ſur diverſes queſtions, exemple contre exemple, autorité contre autorité, & cela quelquefois en aſſez grand nombre:

——— *Infeſtiſque obvia ſignis*
Signa, pares aquilas, & pila minantia pilis.

Mais il ſuffit de conſiderer ce que nôtre Auteur nous apprend en divers endroits, où il rapporte & examine les déciſions de la *Cour de Hollande*. Voilà un des plus relevez Tribunaux de ces puiſſantes Provinces, dont le Corps a tant de liaiſon avec les plus grands Potentats, & tant d'influence ſur les affaires générales de l'*Europe*. Il eſt à préſumer que cette Cour eſt ordinairement compoſée de perſonnes habiles & intégres. Cependant on nous fait voir qu'elle a varié dans ſes déciſions, & cela en matiére de la Juriſdiction Civile, où il y a bien moins de difficulté, que ſur ce qui regarde les Crimes commis par un Miniſtre Etranger. Elle a prétendu ſans doute, en quel tems & de quelque maniere qu'elle aît décidé, ſe conformer à l'uſage des Nations, & Elle le déclara expreſſément dans une Réponſe aux *Etats de Hollande*, dont nôtre Auteur parle ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 3. mais les embarras qu'Elle a trouvé à en juger par là, lui ont fait prendre tantôt un parti, tantôt l'autre. On reviendra plus aiſément au bon chemin, en ſuivant les idées de la Raiſon, qui, au fond, eſt le grand & premier fondement de toute ſorte de Droit. Si quelquefois la Raiſon paroît nous montrer le pour & le contre, & ainſi nous jetter dans l'incertitude, c'eſt plû-

Ainsi voilà presque autant de têtes, autant de sentimens. C'est au Lecteur à juger, dans ce conflict, lequel des Disputans se tire d'affaires avec le plus d'avantage.

plûtôt nôtre faute, que la sienne. Nous ne la consultons pas assez, indépendamment de toute autre chose: & l'Autorité prend insensiblement sur nôtre esprit un ascendant opiniâtre, qui le met à la place de la Raison. La Coûtume seule ne sauroit produire aucun *droit*, aucune *obligation*, proprement ainsi nommée, en matiére même de choses originairement arbitraires, qu'autant que la Raison vient à son secours, pour lui donner force de Loi, & pour appliquer ses maximes à chaque cas qui se présente. L'Usage peut être manifestement contraire à la Raison. Il a autrefois autorisé les Pirateries, les Brigandages, que l'on se permettoit, & l'on tenoit pour permis, contre tous ceux d'une autre Nation. (Voiez Grotius, *Liv.* II. Chap. XV. §. 5.) On sait, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, un Pére pouvoit exposer ou tuer même ses Enfans, qui ne faisoient que de naître, au mépris non seulement de la Raison la plus pure & la plus évidente, mais encore de l'inclination naturelle, commune à tous les Animaux, & qui se rapporte au *Droit Naturel*, pris dans le sens des Jurisconsultes Romains. D'une telle Coûtume que résulte-t-il autre chose, si ce n'est une honteuse licence, & une injuste impunité? Je souhaite qu'on joigne tout ce que je viens de dire à ce que j'ai remarqué par-ci par-là dans mes Notes sur divers endroits de cet Ouvrage.

FIN.



TABLE
DES
MATIÈRES,
ET DES
AUTEURS,

Sur lesquels on a fait quelque remarque.

Le Chiffre Romain marque le Chapitre : les autres, le Paragraphe. La lettre *n.* indique les Notes.

A.

Y 2

D.

D. 2.

F I N.